TRAITÉ DU POUVOIR DE L'EGLISE ET DES PRINCES SUR LES EMPESCHEMENS DU MARIAGE; AVEC LA...

Jean Gerbais

Digitized by Google

15
BIBLIOTECA VITT. EMANUELE
16 | H
21

Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

Digitized by Google

28.2.23

28 ~~24~~
F F
23 ~~20~~

13-17, 7, 30

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TRAITÉ
DU POUVOIR DE L'EGLISE ET DES PRINCES SUR LES EMPESCHEMENS DU MARIAGE;

AVEC

LA PRATIQUE DES EMPESCHEMENS QUI SUBSISTENT AUJOURD'HUI.

Par Monſieur GERBAIS, *Docteur en Theologie de la Maiſon & Societé de Sorbone, & Profeſſeur du Roy au College Royal de France.*

SECONDE EDITION.

A PARIS,
Chez ANTOINE DEZALLIER, ruë ſaint Jacques, à la Couronne d'or.

M. DC. XCVI.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

Digitized by Google

7a

374

Digitized by Google

Digitized by Google

Fautes à corriger.

Page 15. ligne 19. de mettre le rapt & la clandeſtinité. Liſez, *de remettre le rapt & de mettre la clandeſtinité.*

Pag. 28. l. 2. quelques jours, liſ. *quelque jour.*

Pag. 82. l. 18 apogriphe, liſ. *apocryphe.*

Pag. 172. l. 7. je défis, liſ. *je défie.*

Pag. 211. l. 10. quant au decret, liſ. *quand.*

Pag. 217. l. 17. il n'a pas beſoin, liſ. *il n'a pas eu beſoin.*

Pag. 247. l. 15. que je n'ay pas touchée, liſ. *touché.*

Pag. 277. l. 1. come, liſ. *comme.*

Pag. 298. l. 8. Recordus, liſ. *Recaredus.*

Dans l'Epiſtre, page penultiéme, l. 17. accaſion, liſ. *occaſion.*

Digitized by Google

A

MONSEIGNEUR

BOUCHERAT,

CHANCELIER

DE FRANCE.

MONSEIGNEUR,

Voici une Controverſe celebre, qui demandoit un grand Iuge ou plûtoſt un Arbitre ſouverain,

Digitized by Google

qui par ſes lumieres, ſa prudence & ſon autorité, obligeât les contretenans à s'entre-entendre; qui leur apprit à deffendre une bonne cauſe, ſans attaquer d'autres droits legitimes; & qui les empeſchât enfin de troubler le repos Public par des ſentimens & des démeſlez particuliers.

Cette diſpute, MONSEIGNEUR, eſt d'une telle importance, qu'elle intereſſe également le Ciel & la Terre, puiſque le Mariage qui en fait le ſujet, eſt deſtiné de Dieu pour peupler l'un & l'autre, & que c'eſt à ſa fecondité que les Princes de la Terre doivent leurs Sujets, l'Egliſe ſes Enfans, & le Ciel ſes Saints.

Il eſt bien étonnant que la plus étroite & la plus ſainte de toutes les Societez, ſoit devenuë l'occaſion d'une diſcorde, & d'une diſcorde plus que civile, puiſqu'elle s'exerce non-ſeulement parmi des Concitoyens, mais parmi des Freres, & dans le ſein d'une meſme Mere: je veux dire parmi des Catholiques, & parmi les Gens d'une meſme Communion.

On veut bien croire que les uns & les autres

Digitized by Google

n'ont que de bonnes intentions, mais leur zele eſt trop amer, & leurs batteries ne ſont point aſſez meſurées. Les uns ſe declarent pour l'Egliſe, & les autres tiennent pour les Princes: A la bonne-heure; juſques-là leurs armes ſont juſtes; mais elles deviennent injuſtes, en ce que ceux qui combattent pour les Princes, entreprennent en meſme-temps ſur les droits de l'Egliſe; & que ceux qui deffendent l'Egliſe, ne peuvent s'empeſcher de donner atteinte à l'autorité des Princes: comme ſi on ne pouvoit faire juſtice à une des Puiſſances ſans faire injure à l'autre, ou que l'une ne pût ſe ſoûtenir que par la deſtruction & que ſur les débris de l'autre.

Ces Eſprits de parti tombent dans un ridicule auſſi grand, mais bien plus dangereux que certains faiſeurs de Panegyriques, qui ne ſçauroient faire l'Eloge d'un Saint ſans en dégrader quelqu'autre, & ſans meſme quelquefois déranger tout le Paradis. Cette maniere de loüer, quelque impertinente qu'elle ſoit, ne deſhonore que le méchant Orateur, qui demeure ſeul de ſon ſentiment, & qui n'atteint pas juſ-

Digitized by Google

ques à la gloire des Saints contre qui il prononce.

Mais ici les ſuites ſont beaucoup plus dangereuſes, parce que mille choſes peuvent concourir à groſſir les partis, & à fomenter la diviſion. La complaiſance & la crainte entraînent les foibles, la jalouſie & l'émulation excitent les Grands : on ne manque de part ni d'autre de pretextes ſpecieux : on ſe pare d'un coſté du ſacré Nom de la Religion : on allegue de l'autre l'équité naturelle & l'autorité des Loix. Et ainſi les ſuperſtitieux qui ſont en grand nombre, ſe jettent aveuglement d'un coſté, & les libertins dont la troupe n'eſt pas moindre, ſe precipitent hardiment de l'autre ; de maniere que le murmure que les uns & les autres excitent, empeſche preſque que l'on n'entende la voix des Puiſſances legitimes, & troubleroit enfin la tranquillité publique, ſi quelqu'un ne leur impoſoit ſilence.

Il s'agit donc, MONSEIGNEUR, de diſſiper ces ſemences de diviſions & de troubles ; il s'agit de conſerver à l'Egliſe ce qui appartient

Digitized by Google

à l'Egliſe, & de conſerver aux Princes ce qui appartient aux Princes, en marquant au juste l'eſtenduë & les bornes des deux Iuriſdictions dans un genre de Police qui eſt commun à l'une & à l'autre. Il s'agit enfin, en baniſſant la confuſion des Eſprits, de porter, s'il y a moyen, l'union & la paix dans les cœurs, & de faire enſorte que les Partiſans des Princes deviennent auſſi les Partiſans de l'Egliſe, ſans pour cela renoncer aux intereſts des Princes; & que les Partiſans de l'Egliſe deviennent de meſme les Partiſans des Princes, ſans non plus abandonner les droits & la deffenſe de l'Egliſe.

Ie me ſuis efforcé, MONSEIGNEUR, de tracer dans cet Ouvrage, que je prends la liberté de preſenter à Voſtre Grandeur, un projet & une eſpece d'ébauche de Traité de Paix; non pas entre l'Egliſe & les Princes, puiſque dans le fond il n'y a point de guerre; mais entre certains Deffenſeurs outrez des deux Puiſſances, qui ſe ſont portez à des extremitez oppoſées. I'ai tâché de les combattre les uns & les autres, non pas tant à deſſein de les vain-

Digitized by Google

cre, qu'afin de les obliger de s'embraſſer aprés les avoir deſarmé. Ie n'ai pas meſme dédaigné de me ſervir de leurs propres armes, quand elles n'ont pas porté trop loin & au delà du but: ainſi j'ai employé les Canons avec les uns pour la deffenſe de l'Egliſe, mais ſans bleſſer comme eux les Droits & les Privileges des Princes; & j'ai de meſme employé l'autorité des Loix Civiles avec les autres pour la deffenſe des Princes, ſans non plus inſulter l'Egliſe, comme certains d'entr'eux ont eu l'audace de faire.

Mais, MONSEIGNEVR, j'ai bien ſenti que tous les efforts & que tout le travail d'un Homme fait comme moi dans une telle entrepriſe, ſeroient moins que rien devant le Monde, & ſur tout devant les Partiſans declarez, s'ils n'eſtoient ſoûtenus par quelque Puiſſance ſuperieure, & qui par ſa Dignité fut reſpectable à l'un & à l'autre des Partis.

I'ai cherché cette Puiſſance qui m'eſtoit ſi neceſſaire & ſi deſirable, & je n'ai pas eu de peine à la découvrir. Voſtre Grandeur, MONSEIGNEVR, s'eſt d'abord preſentée

d'elle-meſme,

Digitized by Google

d'elle-meſme, comme celle que le plus Auguſte des Rois a miſe au-deſſus de toutes les autres, & dont une des fonctions principales conſiſte à entretenir la paix & la bonne intelligence entre la Royauté & le Sacerdoce, & à faire obſerver les formes & garder les Ordonnances à tous les Officiers qui preſident tant à l'une qu'à l'autre des Iuriſdictions.

Qui pouvoit, MONSEIGNEUR, s'acquitter de cette fonction ſublime avec plus de ſuccés que Voſtre Grandeur? Qui le pouvoit avec plus de capacité? Qui ſçait & qui poſſede mieux qu'elle l'étenduë, je ne dis pas des formes qui ſont communes ou particulieres aux deux Iuriſdictions, mais du fond & du merite des Matieres qui ſe traitent en l'une & en l'autre? Il ſeroit meſme difficile de decider laquelle des deux Sciences lui eſt plus familiere, celle du Droit Civil ou celle du Droit Eccleſiaſtique; parce qu'elle excelle également en l'une & en l'autre, & que les Maximes de l'une lui ſont auſſi preſentes que les Maximes de l'autre.

Combien de fois dans ce Conſeil ſacré, dans

cette Aſſemblée d'Eſprits du premier ordre, où l'on a couſtume de ne rien admirer, parce que l'on n'y ignore rien; Combien de fois, dis-je, a-t-on eſté obligé de ceder à l'admiration, à la veuë d'une abondance ſi prodigieuſe qui ne tarit ſur rien, & qui par ces deux ſortes de connoiſſances comme par deux ſources fecondes, ſe répand avec la meſme force & la meſme fluidité ſur les Matieres Eccleſiaſtiques & ſur les Matieres Civiles, ſuivant la qualité & le merite des Inſtances qui ſe preſentent?

Autrefois un Empereur témoignoit ſe ſçavoir bon gré de ce que ſaint Ambroiſe, qu'il avoit envoyé à Milan pour avoir l'Intendance des Affaires Politiques, avoit auſſi eſté jugé capable de preſider à celles de l'Egliſe. Pouvons-nous douter, MONSEIGNEUR, que SA MAJESTE', *qui eſt ſi ſenſible à tous les avantages de la Maiſon de Dieu, ne reſſente tous les jours de nouveaux plaiſirs de l'heureux choix qu'Elle a fait de Voſtre Grandeur, en éprouvant en elle des talens capables de maintenir glorieuſement, & l'honneur de la*

Digitized by Google

Religion & la majeſté des Loix?

Elle connoiſſoit déja ces rares talens, MONSEIGNEUR, & Elle en avoit fait une experience de plus d'un jour dans les Commiſſions importantes où Elle avoit employé Voſtre Grandeur, en la mettant toûjours à la teſte, comme la Perſonne qu'Elle deſtinoit pour eſtre un jour le Chef de tous les Tribunaux & de toute la Iuſtice. Et ce fuſt dans ces Emplois glorieux, MONSEIGNEUR, où Voſtre Grandeur ſe conſomma, pour ainſi dire, en merite, en ſe penetrant elle-meſme de la juſtice qu'elle rendoit à tout le monde, & en appliquant aux eſpeces & aux circonſtances particulieres, les Deciſions & les Maximes generales dont elle s'eſtoit renduë maiſtreſſe, & par la force de ſon genie, & par l'aſſiduité d'un travail qu'elle n'interrompt pas meſme encore aujourd'hui.

Oüi, MONSEIGNEUR, tout le monde ſçait que dans l'élevation & au milieu des occupations importantes où ſe trouve Voſtre Grandeur, elle ne laiſſe pas de donner des heures

Digitized by Google

à la meditation & à l'etude du Droit public; & je ſuis meſme informé de bonne part qu'elle a fait une recherche particuliere de tout ce qui a eſté fait ou écrit ſur la Queſtion importante du Mariage que je viens expoſer à ſes lumieres; en ſorte qu'on ne peut douter qu'elle ne l'ait penetrée, & qu'elle ne la poſſede dans toute ſon étenduë.

Et certes s'il eſt permis, ſuivant la maxime de l'Apoſtre, de juger de la capacité d'une Perſonne pour le gouvernement des choſes publiques, par l'habileté qu'elle fait paroiſtre dans la conduite de ſes affaires particulieres & domeſtiques; qui pourra, MONSEIGNEVR, diſputer à Voſtre Grandeur la ſcience de regler les Mariages dans le general des Familles qui compoſent l'Eſtat? aprés qu'on lui a vû faire dans ſa propre Maiſon un nombre d'Alliances, toutes ſi grandes, ſi nobles, & ſi admirablement aſſorties.

J'apperçois, MONSEIGNEVR, parmi ces nobles Alliances, que je reſpecte toutes profondement, un grand Nom, qui a pour moi

Digitized by Google

bien des attraits, & auquel je ne puis m'em-peſcher de rendre ici une eſpece d'hommage, par la conſideration de ce que je dois aux Perſonnes heroïques qui le portent aujourd'hui avec autant de dignité que de gloire. C'eſt, MONSEIGNEVR, celui de l'illuſtre Maiſon De Harlay, *dont l'Alliance avec la Voſtre, ſeroit auſſi pour moi un nouveau lien, ſi quelque choſe eſtoit capable d'ajoûter aux ſentimens de reſpect & de reconnoiſſance qui m'attachent à Voſtre Grandeur.*

Car enfin, MONSEIGNEVR, je ſuis bien-aiſe que le monde ſçache, que lorſque je dedie cet Ouvrage à Voſtre Grandeur, ce n'eſt pas ſeulement pour lui attirer de la protection & lui donner du credit; mais encore particulierement pour avoir accaſion de publier les obligations que j'ai à Voſtre Grandeur pour les marques de bonté qu'elle m'a fait l'honneur de me donner en bien des rencontres, & afin de prendre un nouvel engagement avec le Public meſme de ne jamais me démentir, & d'eſtre

Digitized by Google

toûjours avec la meſme fidelité & avec le meſme reſpect,

MONSEIGNEUR,

De Voſtre Grandeur,

Le tres-humble & tres-obeiſſant ſerviteur, GERBAIS.

Digitized by Google

JUGEMENT DE MONSIEUR ISSALY, Ancien Avocat en Parlement, commis par Monſeigneur le Chancelier pour la lecture de ce Traité.

J'AY lû un Livre qui a pour Titre, *Traité Pacifique du Pouvoir de l'Egliſe & des Princes ſur les Empeſchemens du Mariage*, *compoſé par Monſieur* GERBAIS, *Docteur en Theologie de la Maiſon & Societé de Sorbone.* Le deſſein de l'Autheur eſt tout-à-fait digne d'eſtime & de loüange, de s'eſtre rendu Mediateur dans une Controverſe celebre, d'avoir évité les extrémitez dans leſquelles ſont tombez quelques Docteurs qui l'ont traitée avant luy, & d'avoir apporté les temperamens équitables pour concilier les eſprits, & conſerver aux deux Puiſſances les Droits qui leur appartiennent legitimement. Cela ne s'eſt pû faire qu'en ſe dépoüillant de toute affection de Parti, & en cherchant la verité; qu'il faut puiſer ſur cette Matiere, non-ſeulement dans les Conciles & les Decretales des Papes, mais encore dans les Conſtitutions des Empereurs & des Rois, & dans les Uſages & les Coûtumes des Peuples & des Nations. Car comme on doit conſiderer dans le Mariage le Contract & le Sacrement, il eſt évident que c'eſt un ſujet qui dépend des deux Juriſdictions, & qui partant doit eſtre reglé par l'un & par l'autre Droit. C'eſt ce que Monſieur Gerbais a diſtingué avec beaucoup de penetration & avec un tres-grand diſcernement. Il convient de cette verité capitale, que la poſſeſſion où eſt maintenant l'Egliſe de connoiſtre de la pluſpart des Empeſchemens du Mariage, procede de la Pieté & de la Devotion des Princes envers Elle; mais que par cette condeſcendance toute libre & volontaire, ils n'ont pû ſe dépoüiller du Droit auſſi d'en connoiſtre, attaché à leur Couronne par la main de Dieu meſme, pour me ſervir des paroles de l'Autheur: & qu'enfin nulle preſcription ne leur peut oſter la faculté de reprendre ce Droit, & d'en uſer, ſi l'Egliſe n'eſt pas en eſtat de ſe faire obeïr, ou ſi les Princes le jugent neceſſaire pour l'utilité des Peuples qui leur ſont ſoumis. Il eſt ſeulement à deſirer qu'il plaiſe à Meſſieurs les autres Docteurs, qui tiennent, comme a dit un de nos Autheurs François, la Clef de la Chreſtienté, de ſe donner la peine d'examiner avec application cette Matiere, ainſi qu'a fait Monſieur Gerbais leur Confrere, afin qu'étant tous dans un ſentiment uniforme, ils appuient par leurs témoignages & par leurs conſeils l'Autorité du Roy & des Parlemens ſur les Queſtions de Mariage qui y ſont décidées. Fait à Paris le ſeiziéme Avril mil ſix cens quatre-vingts-dix. Signé ISSALY.

Digitized by Google

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Grand Conſeil, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. NOSTRE tres-cher & bien-amé le Sieur GERBAIS, Docteur en Theologie de la Maiſon & Societé de Sorbone, & noſtre Profeſſeur au College Royal de France ; Nous a fait remontrer, qu'il auroit composé un Livre intitulé, *Traité Pacifique du Pouvoir de l'Egliſe & des Princes ſur les Empeſchemens du Mariage*, dont il deſireroit faire part au Public par l'impreſſion d'icelui, ſi Nous voulions bien lui en donner la permiſſion & nos Lettres ſur ce neceſſaires, leſquelles il Nous a tres-humblement fait ſupplier de lui vouloir accorder. A CES CAUSES, deſirant favorablement traiter l'Expoſant, & lui donner des marques de l'eſtime particuliere que Nous avons pour ſa perſonne : NOUS luy avons permis & accordé, Permettons & accordons par ces Preſentes, de faire imprimer, vendre & debiter par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudra choiſir, dans tous les lieux de noſtre Royaume, le *Traité Pacifique du Pouvoir de l'Egliſe & des Princes ſur les Empeſchemens du Mariage*, de tel marge & caractere, & autant de fois que bon lui ſemblera, l'eſpace de *dix années* conſecutives, à compter du jour que l'Impreſſion de ce Livre ſera achevée pour la premiere fois ; Pendant lequel temps, Nous faiſons tres-expreſſes deffenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre & diſtribuer ledit *Traité Pacifique*, ſous pretexte d'augmentation, correction, changement de Titre, fauſſe marque, ou autrement, de quelque maniere que ce ſoit, ni meſme d'en faire des Extraits ou Abregez, & à tous Marchands Etrangers d'en apporter ni diſtribuer dans ce Royaume d'autres Impreſſions que de celles qui auront eſté faites du conſentement de l'Expoſant, à peine de Deux mille livres d'amande, payable par chacun des contrevenans, & applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hoſpital-General de noſtre bonne Ville de Paris, & l'autre tiers à l'Expoſant, ou à ceux qui auront droit de lui, de confiſcation des Exemplaires contrefaits, & de tous deſpens, dommages & intereſts. A condition qu'il ſera mis deux Exemplaires dudit Traité dans noſtre Bibliotheque publique, un dans celle du Cabinet de nos Livres dans noſtre Chaſteau du Louvre, & un dans la Bibliotheque de noſtre tres-cher & feal le Sieur BOUCHERAT, Chevalier Chancelier de France, avant que de l'expoſer en vente : A la charge auſſi que l'Impreſſion en ſera belle, ſur de beau & bon Papier, & faite dans ce Royaume & non ailleurs, ſuivant qu'il eſt porté par les Reglemens faits pour la Librairie & Imprimerie és années 1618. & 1686. regiſtrez en noſtre Cour de Parlement de Paris, à peine de nullité des Preſentes ; Leſquelles ſeront regiſtrées dans le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de noſtre bonne Ville de Paris. SI Vous mandons & enjoignons, que du contenu en icelles, Vous faſſiez joüir pleinement & paiſiblement ledit Expoſant, ou ceux qui auront droit de lui, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun empeſchement. Voulons auſſi qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Traité une Copie des Preſentes ou Extrait d'icelles, elles ſoient tenuës pour bien & deuëment ſignifiées, & que foi y ſoit adjoûtée, & aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, comme à l'Original. Commandons au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'execution d'icelles, tous Exploits, Saiſies, & Actes neceſſaires, ſans demander autre Permiſſion, nonobſtant toutes Oppoſitions, Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le 27. Avril, l'an de grace 1690. & de noſtre Regne le quarante-ſeptiéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, LE PETIT. Et ſcellé.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, le 26. May 1690. Signé P. TRABOÜILLET, P. AUBOÜYN, & C. COIGNARD, Adjoints.

Ledit Sieur GERBAIS a fait choix de CLAUDE MAZUEL, Maiſtre Imprimeur & Libraire à Paris, pour l'impreſſion & le debit de ſon Livre.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois, le 13. Novembre 1690.

TABLE

Digitized by Google

TABLE DES TITRES ET ORDRE DES MATIERES

Contenuës en cet Ouvrage.

ESTAT DE LA QUESTION, avec le Plan de l'Ouvrage. Page 2

PREMIERE PARTIE.

OU L'ON PROUVE QUE L'EGLISE a un Droit ſpecial & un Pouvoir particulier de mettre des Conditions & des Empeſchemens au Mariage. 11

Premiere Propoſition. *L'Egliſe eſt actuellement en poſſeſſion de ſtatuer ſur les Conditions & ſur les Empeſchemens du Mariage.* 13

Seconde Propoſition. *L'Egliſe n'eſt arrivée à la poſſeſſion où elle eſt de diſpoſer des Empeſchemens du Mariage, ni par injuſtice, ni par la ſeule faveur des Princes.* 18

Section Premiere. *L'Egliſe n'eſt point entrée dans la*

Digitized by Google

poſſeſſion où elle eſt par injuſtice ou par entrepriſe ſur les Princes. idem
Section II. *L'Egliſe n'eſt point entrée dans la poſſeſſion où elle eſt de diſpoſer des Empeſchemens du Mariage, de la ſeule grace des Princes.* 25
Troiſiéme Propoſition. *Que la poſſeſſion où eſt l'Egliſe de diſpoſer des Empeſchemens du Mariage, eſt legitime, & qu'elle eſt fondée ſur des Titres qui lui ſont propres.* 30
CHAPITRE I. *On prouve le Pouvoir legitime de l'Egliſe ſur les Empeſchemens du Mariage, par le témoignage & le conſentement univerſel de tous les Docteurs Catholiques.* 31
CHAPITRE II. *On prouve par des raiſons de Theologie, le Pouvoir de l'Egliſe ſur les Empeſchemens du Mariage.* 35
CHAPITRE III. *On le prouve par l'Ecriture-Sainte ſur le Mariage.* 53
CHAPITRE IV. *On le prouve par la Tradition.* 57
Section I. *Du Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage dans les trois premiers ſiecles.* 60
Section II. *Du Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage dans le quatriéme ſiecle.* 67
Section III. *Du Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage dans le cinquiéme ſiecle.* 78
Section IV. *Du Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage dans le ſixiéme ſiecle.* 90
Section V. *Du Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage dans le ſeptiéme ſiecle.* 108
Section VI. *Du Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage*

Digitized by Google

dans le huitiéme ſiecle. 118

Section VII. *Du Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage dans le neuviéme ſiecle, & dans tous les ſiecles qui ont ſuivi juſqu'au Concile de Trente.* 126

Section VIII. *Triage de quelques faits plus conſiderables qui confirment le Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage, & qui ſe rencontrent dans les ſiecles ſuivans juſqu'au Concile de Trente.* 136

Neuviéme ſiecle. 137

Dixiéme ſiecle. 147

Onziéme ſiecle. 153

Douziéme ſiecle. 171

Treiziéme ſiecle. 181

Quatorziéme ſiecle. 187

Quinziéme ſiecle. 190

Seiziéme ſiecle. 191

Section IX. *On prouve le Pouvoir de l'Egliſe ſur les Empeſchemens du Mariage, par le Concile de Trente.* 192

§. 1. *Le Pouvoir de l'Egliſe établi dans les Canons du Concile de Trente.* 193

Premiere Raiſon de l'Adverſaire. 203

Réponſe. 204

Seconde Raiſon. 207

Réponſe. idem

Troiſiéme Raiſon. 208

Réponſe. 209

Quatriéme Raiſon. idem

Réponſe. 210

Cinquiéme Raiſon. 211

Réponſe. 212
Sixiéme Raiſon. idem
Réponſe. 213
Septiéme Raiſon. idem
Réponſe. ibidem
Huitiéme Raiſon. 214
Réponſe. idem
Neuviéme Raiſon. 215
Réponſe. idem
Dixiéme Raiſon. 216
Réponſe. idem
Onziéme Raiſon. 217
Réponſe. idem
Douziéme Raiſon. 218
Réponſe. idem
Treiziéme Raiſon. 219
Réponſe. 220
Quatorziéme Raiſon. 221
Réponſe. 222
Quinziéme Raiſon. 223
Réponſe. idem
§. 2. Pouvoir de l'Egliſe établi dans les Reglemens de Diſcipline du Concile de Trente. 225
CHAPITRE V. On prouve le Pouvoir de l'Egliſe ſur les Empeſchemens du Mariage, par l'aveu & la reconnoiſſance des Princes. 235
CHAPITRE VI. On répond aux Objections que l'on forme contre le Pouvoir de l'Egliſe. 254
Réponſe aux Objections de l'Adverſaire. idem
Premiere Objection de l'Adverſaire. 258

Digitized by Google

Réponſe. idem
Seconde Objection. 261
Réponſe. idem
Troiſiéme Objection. 269
Réponſe. idem
Quatriéme Objection. 276
Réponſe. 277
Réponſe à quelques autres Objections. 282

SECONDE PARTIE.

DU POUVOIR DES PRINCES ſur les Empeſchemens du Mariage. 289

CHAPITRE I. *Les Princes Souverains ont naturellement droit de mettre des Empeſchemens au Mariage de leurs Sujets.* 291

On prouve le Pouvoir des Princes par la raiſon naturelle. 292

On prouve le Pouvoir des Princes par l'uſage qu'ils en ont fait. 296

CHAPITRE II. *Le Pouvoir de mettre des Empeſchemens au Mariage, ſubſiſte dans les Princes Chrétiens à l'égard de leurs Sujets, tant baptiſez que non baptiſez.* 314

CHAPITRE III. *Réponſe aux Objections que l'on forme contre le Pouvoir des Princes Chreſtiens.* 330

Premiere Propoſition. JESUS-CHRIST *en donnant la qualité de Sacrement au Mariage, ne l'a pas entierement ſouſtrait à la Juriſdiction des Princes.* 332

Seconde Propoſition. *L'Egliſe n'a pas dépoüillé non*

Digitized by Google

plus les Princes du Pouvoir qu'ils ont naturellement ſur le Mariage, en ſe le reſervant à elle ſeule. 343
On répond aux Autoritez & aux Textes que Galeſius oppoſe. 346
On répond à trois autres Objections. 356
Troiſiéme Propoſition. *L'Egliſe n'a pas meſme interdit aux Princes l'uſage ou l'exercice du Pouvoir qu'ils ont naturellement ſur les conditions du Mariage.* 362

TROISIE'ME PARTIE.

CONCILIATION DES DEUX PUISSANCES Sur le fait des Empeſchemens du Mariage. 367
CHAPITRE I. *Que le Pouvoir de l'Egliſe & le Pouvoir des Princes ſur les Empeſchemens du Mariage, n'ont rien d'incompatible.* 368
CHAPITRE II. *Si les Princes Catholiques ſe ſont relâchez de l'exercice de leur Pouvoir ſur les Empeſchemens du Mariage, c'eſt un effet de leur Pieté & de leur Devotion envers l'Egliſe.* 376
CHAPITRE III. *En quel temps les Princes ont-ils commencé de ſe relâcher de l'exercice de leur Pouvoir ſur le Mariage, & comment cela eſt-il arrivé?* 379
CHAPITRE IV. *L'uſage qui prévaut aujourd'hui, ne fait aucun préjudice à l'Autorité des Princes.* 392
ADDITION. 396

Digitized by Google

PRATIQUE

DES EMPESCHEMENS DU MARIAGE, Suivant la Juriſprudence qui prévaut aujourd'hui. 399
Quels ſont les Empeſchemens du Mariage qui ſubſiſtent aujourd'hui. 400
Des Empeſchemens dirimens, *& qui rendent le Mariage nul.* idem
De l'erreur ou de la ſurpriſe quant à la perſonne. 401
De la ſurpriſe quant à l'eſtat. 403
De l'Empeſchement qui vient du Vœu. 405
De l'Empeſchement de Parenté, ou de Conſanguinité. 407
De l'Empeſchement du Crime. 413
De l'Empeſchement qui vient de la difference de Religion. 414
Du Mariage de deux Perſonnes, dont l'une eſt baptiſée, & l'autre Infidelle. 415
Du Mariage des Catholiques avec les Heretiques. 419
De l'Empeſchement de violence. 424
De l'Empeſchement de l'Ordre. 427
De l'Empeſchement du Lien, à cauſe d'un premier Mariage. 429
De l'Empeſchement de l'Honneſteté publique. 431
De l'Empeſchement d'Affinité ou d'Alliance. 433
De l'Alliance Spirituelle. 434
De l'Alliance Legale. 437
De l'Empeſchement d'Impuiſſance. 438

De la Clandeſtinité. 443
Des Mariages des Enfans de Famille. 454
De la Publication des Bans. 497
Du Rapt. 511
Du Rapt de Seduction. 515
Des Diſpenſes des Empeſchemens dirimens. 530
Avis aux Curez, au ſujet des Empeſchemens du Mariage. 535
Des Empeſchemens prohibitifs. 539
De la Diſpenſe des Empeſchemens prohibitifs. 543

Fin de la Table.

TRAITE'

Digitized by Google

TRAITÉ PACIFIQUE DU POUVOIR DE L'EGLISE ET DES PRINCES

SUR LES EMPESCHEMENS DU MARIAGE.

LA QUESTION que j'entreprends de traiter, n'eſt pas purement Theologique, elle eſt meſlée de Philoſophie, d'Hiſtoire, de Droit Canon & de Droit Civil, & peut paſſer pour une des plus importantes auſſi-bien que des plus difficiles de toute la Diſcipline & de la Police publique.

Digitized by Google

ESTAT DE LA QUESTION,
Avec le Plan de l'Ouvrage.

Il s'agit de ſçavoir à qui il appartient de mettre des empeſchemens dirimens, c'eſt-à-dire des conditions irritantes au Mariage des Chreſtiens; ſi c'eſt une prerogative qui ne convienne qu'à l'Egliſe ou qu'aux Princes; ou bien ſi c'eſt un avantage qui ſoit commun à l'une & à l'autre Puiſſance.

Pour donner quelque jour à cette Queſtion, il faut ſuppoſer avec ſaint Thomas, que le Mariage qui eſt une ſocieté étroite d'un homme & d'une femme, peut eſtre conſideré en trois manieres. 1°. Comme une ſocieté établie en faveur de la Nature. 2°. Comme une ſocieté établie en faveur des Eſtats & des Republiques. 3°. Comme une ſocieté établie en faveur de la Religion Chreſtienne, & comme un Sacrement de la Nouvelle Alliance.

Suivant le premier regard, le Mariage a pour fin de perpetuer l'eſpece des Hommes; ſuivant le ſecond, il donne des Citoyens aux Villes & aux Republiques; & ſuivant le troiſiéme, il prepare des Enfans à l'Egliſe.

Pour arriver à ces fins differentes, il faut des moyens; ces moyens doivent eſtre preſcrits & reglez par quelques Puiſſances & par quelques Loix: on demande quelles ſont ces Puiſſances & quelles ſont ces Loix?

Digitized by Google

La bonne raiſon s'explique d'abord & dit, que comme c'eſt à la Nature de preſcrire les moyens propres à perpetuer l'eſpece des Hommes, il appartient aux Princes & aux Chefs des Republiques de regler le Mariage par rapport au bien general des Eſtats, & que c'eſt de meſme aux Puiſſances Sacrées d'en regler les conditions par rapport au bien ſpirituel, ſoit des parties, ſoit de l'Egliſe.

Auſſi eſt-ce le ſentiment exprés de S. Thomas: *In quantum igitur*, dit ce Docteur en parlant du Mariage, *ordinatur ad bonum naturæ, quod eſt perpetuitas ſpeciei, dirigitur in finem à naturâ inclinante in hunc finem, & ſic dicitur eſſe naturæ officium; in quantum verò ordinatur ad bonum politicum, ſubjacet ordinationi Legis Civilis; in quantum igitur ad bonum Eccleſiæ ordinatur, oportet quod ſubjaceat regimini Eccleſiaſtico.*

Que ſi le Mariage doit eſtre reglé par ces trois ſortes de Puiſſances par rapport aux fins differentes qu'elles ſe propoſent dans le Mariage, il s'enſuit viſiblement que lorſqu'elles ne peuvent arriver à leurs fins que par certains moyens, s'il arrive que ces moyens ſoient impraticables à l'égard de certaines perſonnes, il leur ſera permis d'exclure ces perſonnes du Mariage, & de les declarer inhabiles à contracter; ce que l'on appelle mettre des empeſchemens dirimens ou des conditions irritantes au Mariage.

Et c'eſt auſſi la concluſion que ſaint Thomas a tirée de ces principes; *Ideo*, dit-il, *ex qualibet*

Digitized by Google

dictarum Legum naturæ, humanæ & divinæ, poteſt perſona effici ad Matrimonium illegitima.

Quoique ſuivant ce raiſonnement de S. Thomas, qui eſt tiré du fond & de la nature des choſes meſmes, il ſoit également certain que la Puiſſance Eccleſiaſtique & la Puiſſance Civile ont droit de mettre des empeſchemens au Mariage, chacune par rapport à la fin qui lui eſt propre ; neanmoins la bizarerie de l'eſprit humain eſt telle, qu'il ſe trouve des gens qui veulent bien accorder cet avantage aux Princes du ſiecle, mais qui le refuſent à l'Egliſe ; & il y en a d'autres au contraire qui l'attribuent tout entier à l'Egliſe, & qui n'en font pas la moindre part aux Puiſſances du ſiecle.

Ces deux ſentimens paroiſſent également extrêmes, & mon deſſein eſt de les combattre tous deux; mais en les conciliant neanmoins, & en les réduiſant à la regle de ſaint Thomas, expliquée par le ſçavant Pierre Soto, dont je tiendrai le Syſtheme.

Il faut donc encore ſuppoſer, pour établir plus parfaitement la Queſtion & pour donner une idée préciſe de mon Ouvrage, que les opinions differentes touchant le pouvoir de mettre des empeſchemens au Mariage, peuvent ſe réduire à trois Syſthemes.

Suivant le premier, il n'y a que les Princes qui puiſſent ſtatuer ſur la validité du Mariage, & qui puiſſent y mettre des empeſchemens.

Suivant le ſecond, il n'y a que l'Egliſe au contraire qui ait cet avantage.

Digitized by Google

Et ſuivant le troiſiéme, le pouvoir de mettre des empeſchemens au Mariage, convient à l'Egliſe & aux Princes tout enſemble.

Les Autheurs qui ont embraſſé ces differends Syſthemes, ſe ſont encore partagez, & ne s'accordent point entre eux quant à la maniere & quant au moyen de les deffendre.

Parmi ceux qui deffendent le premier Syſtheme, il y a des Heretiques tout purs, qui ne donnent aucun pouvoir à l'Egliſe en fait de Mariage, ou bien parce qu'ils ne reconnoiſſent dans l'Egliſe aucune puiſſance de faire des Loix, ou bien parce que, ſelon eux, il n'y a rien de ſacré ni de ſpirituel dans le Mariage.

Il s'eſt trouvé depuis peu un Autheur de la Communion Catholique, qui n'a pas crû non plus que l'Egliſe eût droit de ſtatuer ſur le Mariage; mais par un autre principe, & parce qu'il s'eſt imaginé que le Contract de mariage, de quelque maniere qu'on le conſiderât, eſtoit un Contract purement civil, & que par conſequent il ne pouvoit dépendre quant à ſa ſubſtance & quant à ſa force, que de l'autorité des Princes & des Magiſtrats Politiques: & c'eſt particulierement à cet Autheur à qui j'aurai affaire dans la Premiere Partie de ce Traité.

Les Autheurs qui ſoûtiennent le ſecond Syſtheme, c'eſt-à-dire qui donnent tout à l'Egliſe, & qui n'accordent rien aux Princes, ſe diviſent auſſi entre eux quant aux moyens. Les uns diſent que les

Digitized by Google

Princes ne peuvent rien ſur le Mariage, parce que du moment que Jesus-Christ l'a élevé à la dignité de Sacrement, il eſt paſſé de la Juriſdiction des Princes à celle de l'Egliſe : & les autres ſoûtiennent que les Princes n'ont plus de pouvoir ſur le Mariage des Chreſtiens, parce que l'Egliſe les en a dépouillez dans la ſuite des temps, & qu'elle ſe l'eſt reſervé à elle ſeule. Je refuterai les uns & les autres dans la Seconde Partie de ce Traité, & je m'attacherai particulierement à combattre Galeſius Eveſque d'Italie, qui en deffendant l'Egliſe contre les attaques de l'Autheur meſme que je refute dans ma Premiere Partie, eſt tombé dans l'extrémité oppoſée, & ne s'eſt pas moins montré injuſte envers les Princes, que l'Adverſaire qu'il entreprend l'avoit eſté envers l'Egliſe.

Quant à ceux qui deffendent le troiſiéme Syſtheme, la difference qui ſe rencontre parmi eux, ne regarde pas tant le droit & le pouvoir qui eſt commun à l'une & à l'autre Puiſſance, que l'uſage & le non-uſage de ce pouvoir. Ils conviennent tous que le pouvoir de mettre des conditions irritantes au Mariage, appartient naturellement aux Princes auſſi-bien qu'à l'Egliſe : mais parce que les Princes depuis pluſieurs ſiecles, ont moins uſé de leur pouvoir, & que l'Egliſe eſt preſentement comme en poſſeſſion de mettre ſeule de ces conditions & d'en donner des Diſpenſes ; les uns ont crû que ce changement eſtoit arrivé parce que l'Egliſe avoit interdit aux Princes l'uſage de leur pouvoir ; & les

Digitized by Google

autres ont attribué ce changement à la ſeule condeſcendance des Princes, qui par le mouvement de leur Pieté ont abandonné à l'Egliſe la diſpoſition preſque entiere des empeſchemens & des conditions du Mariage.

Ce dernier ſentiment eſt celui de Pierre Soto Theologien celebre, qui eût l'honneur d'aſſiſter de la part du Pape au Concile de Trente, & dont j'embraſſe ici le Syſtheme.

Voici comme il le propoſe lui-meſme en la Leçon 4. de ſon Traité du Mariage, où aprés avoir conclu qu'un Mariage qui eſt deffendu par les Loix de l'Egliſe, ne peut eſtre permis par les Loix Politiques, de meſme que l'Egliſe ne peut approuver un Mariage qui eſt reprouvé par le Droit divin, il ajoûte : *Verum quod Eccleſiaſticæ Leges non prohibent cur ſæculares prohibere non poterunt, ſicut quod non prohibet jus divinum prohibent Eccleſiaſticæ? Nec debent Prælati Eccleſiæ gravatè ſuſcipere, ſi quod temporali paci viderint neceſſarium ſæculares Principes ſtatuant; nec eſt cur illis ſe opponant, ſed permittant potiùs Matrimonium legibus humanis ordinandum, cum officium humanum ſit; & addant poſtea ipſi, ſi videbitur, quod ad bonum Religionis pertinet: quamquam Leges Civiles in his omnibus ex Pietate certè & voluntate Principum facilè ceſſerint Eccleſiæ, ut jam nullum cenſeatur Matrimonium illegitimum, quod Eccleſia tale non judicat.*

Voila le modele ſur lequel je me ſuis propoſé de travailler, & j'ai embraſſé ce Syſtheme d'autant

plus volontiers, qu'il n'a rien d'outré ni d'odieux comme les autres, & que faiſant juſtice à l'une & à l'autre Puiſſance, il peut aider à les concilier.

J'entreprends donc de le prouver dans tous ſes points; & comme ils ſe réduiſent à trois, je diviſerai auſſi mon Traité en autant de Parties.

Dans la Premiere Partie, j'établirai le Pouvoir de l'Egliſe ſur les Empeſchemens du Mariage.

Dans la ſeconde, je deffendrai celui des Princes.

Et dans la troiſiéme, je ferai voir qu'il n'y a point d'incompatibilité entre ces deux Pouvoirs; que l'Egliſe & les Princes en ont uſé long-temps ſans inconveniens; & que ſi l'Egliſe eſt aujourd'hui en poſſeſſion de diſpoſer des Empeſchemens du Mariage, la pluſpart des Princes ſe contentant de ſtatuer ſur les effets civils qui l'accompagnent; ce n'eſt pas, comme il plaiſt à certains Decretaliſtes, que l'Egliſe ait dépouillé les Souverains d'un Pouvoir qui leur eſt naturel, mais c'eſt un effet de la Pieté & de la condeſcendance des Princes, qui cependant font un aſſez beau Titre à l'Egliſe pour la conſerver en la poſſeſſion où elle eſt maintenant, & où elle ſe trouve depuis pluſieurs ſiecles.

Enfin j'ajoûterai en forme de Concluſion la pratique des empeſchemens dirimens ſuivant la Juriſprudence qui prévaut aujourd'hui; c'eſt-à-dire que je marquerai préciſement combien il y en a, en quoi ils conſiſtent, & quelles ſont les regles les plus

Digitized by Google

plus ſûres que l'on peut ſuivre dans la Pratique, ſoit qu'il s'agiſſe de les faire ſubſiſter, ſoit qu'il s'agiſſe d'en accorder des Diſpenſes.

Je ne me ſuis pas attaché, comme l'on voit, à ſuivre pas à pas les Autheurs que je refute, je me ſuis fait un deſſein libre & indépendant des leurs: mais parce qu'ils ſe ſont preſque toûjours trouvez ſur mon chemin, je les ai repouſſé à meſure qu'ils ſe ſont preſentez, & peut-eſtre avec cela que tout en chemin faiſant ils ne laiſſeront pas à la fin d'eſtre auſſi bien battus que ſi on s'eſtoit toûjours meſuré avec eux.

Au reſte comme je reconnois de bonne foy que la grandeur de mon ſujet eſt beaucoup au-deſſus de mes forces, je ſupplie les Lecteurs d'avoir pour moi quelque indulgence, & meſme aſſez de charité pour m'avertir de mes mépriſes. J'entendrai avec plaiſir les avis que l'on voudra bien me donner amiablement; mais en meſme temps que l'on n'attende pas que je réponde à des Critiques malignes & peu charitables, je declare que je n'en ferai rien: & ainſi que l'on travaille pour l'édification, ſi l'on veut, & que l'on faſſe mieux que moi, à la bonne heure, je tâcherai tout le premier d'en profiter, & je puis aſſurer meſme que ce ſera ſans envie auſſi-bien que ſans replique. Car enfin n'ayant point eu d'autre deſſein dans tout ce Traité que de contribuer en quelque choſe à l'établiſſement d'une paix publique, je me garderai bien d'y apporter quelque obſtacle, ou d'y cauſer quel-

que trouble par des démeſlez ou par des reſſentimens particuliers.

Je ſupplie encore les Lecteurs de ne point porter de jugement ſur ceTraité, qu'aprés l'avoir examiné dans toutes ſes parties.

Digitized by Google

PREMIERE PARTIE.

OU L'ON PROUVE QUE L'EGLISE a un droit ſpecial & un pouvoir particulier de mettre des conditions & des empeſchemens au Mariage.

JE commence par l'établiſſement du Pouvoir de l'Egliſe, pour ſuivre l'ordre que je me ſuis preſcrit, & parce que mon premier deſſein avoit eſté de le deffendre, & de répondre à un Docteur de la Communion Catholique qui a tenté de le renverſer.

Je ſupprimerai le nom de ce Docteur, en conſideration de l'amitié qui a eſté entre nous durant ſa vie, & pour ne pas paroître inſulter à ſa memoire. Et ſi je le traite d'Adverſaire dans le cours de ce Traité, je declare que ce n'eſt point à ſa perſonne à qui j'en veux, mais ſeulement à ſa Doctrine.

J'entreprends donc ici de combattre ſes pretenſions, & de montrer que le Contract de Mariage

Digitized by Google

ne dépend pas tellement de l'autorité des Princes, que l'Egliſe n'ait auſſi un droit particulier d'en connoiſtre, & meſme d'y appoſer des conditions irritantes & des empeſchemens dirimens, quand elle le juge neceſſaire pour des cauſes qui ſont de ſon reſſort.

La preuve de cette verité peut ſe renfermer dans un ſeul argument, dont voici le précis.

L'Egliſe eſt actuellement en poſſeſſion de ſtatuer ſur le Mariage, d'y mettre des empeſchemens dirimens, & d'en donner des Diſpenſes.

Elle n'a point uſurpé cette poſſeſſion ſur les Princes, & n'y eſt pas non plus entrée de leur grace toute pure.

Donc la poſſeſſion de l'Egliſe eſt legitime, & doit eſtre fondée ſur des Titres qui lui ſont propres.

Les deux premieres Propoſitions de cet argument ne contiennent que des faits dont l'éclairciſſement ne donnera pas beaucoup de peine.

La troiſiéme, qui emporte le droit, ſera d'une diſcuſſion plus longue & plus difficile; car quoiqu'elle ſemble eſtre une conſequence aſſez juſte des deux premieres qui en ſont comme les premiſſes, neanmoins je la reprendrai auſſi ſeparément; & j'eſpere la confirmer par des preuves ſi efficaces, qu'elles ne permettront plus de douter du pouvoir de l'Egliſe.

Ces trois Propoſitions feront la matiere & le partage de cette premiere Partie.

Digitized by Google

PREMIERE PROPOSITION.

L'Egliſe eſt actuellement en poſſeſſion de ſtatuer ſur les conditions & ſur les empeſchemens du Mariage.

POUR demeurer d'accord de cette Propoſition, il n'y a qu'à ouvrir le Decret & les Decretales qui compoſent aujourd'hui le Droit Eccleſiaſtique. On y trouvera des Regles & des Ordonnances expreſſes ſur tous les empeſchemens dirimens qui ſubſiſtoient avant le Concile de Trente, & qui ſubſiſtent encore aujourd'hui, avec les modifications appoſées par ce Concile.

On contoit avant le Concile de Trente douze empeſchemens dirimens; ſçavoir l'erreur quant à la perſonne, la ſurpriſe quant à la condition, le vœu ſolemnel, la parenté, le crime, la difference de Religion, la violence, les Ordres ſacrez, l'engagement à un premier Mariage, l'honneſteté publique, l'alliance, & l'impuiſſance: il n'y a pas un de ces empeſchemens qui n'ait ſes regles dans le Droit Canon moderne; mais parce qu'il ſeroit ennuyeux de les décrire toutes ici, j'indiquerai ſeulement les endroits où elles ſe rencontrent.

Sur l'erreur quant à la perſonne, qui eſt le premier de ces empeſchemens, on peut voir toute la Queſtion premiere de la Cauſe 29.

On peut voir au meſme endroit & dans la Queſtion ſuivante les regles que l'Egliſe donne ſur la

Digitized by Google

ſurpriſe quant à la condition; & le Chap. *Ad noſtram, extra, De conjugio ſervorum*, eſt encore ſur cet empeſchement.

L'empeſchement du vœu à ſes regles dans le Titre *Qui Clerici vel voventes*, & au Titre *De voto & voti redemptione*.

Le Titre *De affinitate & conſanguinitate*, contient celles qui regardent l'empeſchement de la parenté.

L'empeſchement du crime a les ſiennes au Chap. *Laudabilem, De converſione infidelium*, & aux Chapitres *Propoſitum, ſuper hoc, & ſignificaſti*, au Titre *De eo qui duxit in Matrimonium quam polluit adulterio*.

Sur la difference de Religion, on peut voir la Queſt. premiere de la Cauſe 28. & les Chap. *Quanto, & gaudemus, extra, De divortiis*.

Sur la violence, le Chap. *Significavit, De eo qui duxit uxorem*, & les Chap. *Veniens, conſultationis, & ad id, De ſponſalibus*.

Le Titre *Qui Clerici vel voventes*, qui a déja eſté cité ſur l'empeſchement du vœu, contient auſſi des regles ſur l'empeſchement de l'Ordre, & particulierement au Chap. *De Diacono*, & au Chap. *Ex litterarum*.

L'empeſchement que l'on nomme vulgairement *Ligamen*, & qui conſiſte dans l'engagement que l'on a pris par un premier Mariage, eſt reglé dans le Titre *De ſponſa duorum*, & encore au Chap. *Gaudemus, De divortiis*.

Celui à qui l'on donne le nom d'honneſteté pu-

Digitized by Google

blique, eſt reglé dans le Chap. *Sponſam, De ſponſalibus, extra*, & dans le ſeul Chapitre du meſme Titre au Sexte.

Les Regles de l'empeſchement d'affinité ou d'alliance, ſe trouvent aux Titres *De conſanguinitate & affinitate*, & *De eo qui cognovit conſanguineam uxoris ſuæ.* Et pour l'alliance ſpirituelle on a le Titre *De cognatione ſpirituali.*

Enfin, tout le Titre *De frigidis & maleficiatis*, n'eſt compoſé que des regles qui regardent l'impuiſſance.

Tant de Loix & tant d'Ordonnances Eccleſiaſtiques qui ſubſiſtent aujourd'hui & qui donnent la forme aux Mariages Chreſtiens, ne ſont-elles pas autant de preuves de la poſſeſſion de l'Egliſe?

Mais les dernieres Loix qui ont eſté faites en cette matiere, n'en ſont-elles pas auſſi de nouvelles preuves? N'eſt-ce pas le Concile de Trente qui a commencé de mettre le rapt & la clandeſtinité au nombre des empeſchemens, en quoi il a eſté ſuivi par nos Rois? N'eſt-ce pas le meſme Concile qui a temperé l'empeſchement de l'affinité ſpirituelle, celui de l'honneſteté publique, & celui de l'alliance qui vient d'un commerce illicite? De meſme que le Concile quatriéme de Latran mit autrefois des bornes aux degrez de parenté. Je n'apporte pas ici les Textes du Concile, parce que ces faits ſont conſtants, & que j'aurai ſujet de les citer ailleurs, quand il s'agira de la Queſtion de Droit.

La poſſeſſion de l'Egliſe paroiſt encore dans l'e-

Digitized by Google

xercice ordinaire de ſa Juriſdiction & par les Jugemens qu'elle rend tous les jours dans les Cauſes de Mariage : les Officialitez ne reſonnent preſque aujourd'hui que de ces ſortes de Cauſes, & l'on ſçait que le plus ordinaire & le plus fâcheux embaras que Meſſeigneurs les Eveſques rencontrent preſentement dans le cours de leur viſite, eſt celui de lever les difficultez, & de juger les differens qui naiſſent des empeſchemens de Mariage.

Le Concile de Trente a meſme aſſuré cette Juriſdiction à l'Egliſe par un Canon exprés, & nos Rois l'ont confirmée par leurs Ordonnances.

Enfin la poſſeſſion de l'Egliſe ne ſçauroit éclater davantage que par les Diſpenſes des empeſchemens de Mariage qu'elle donne tous les jours avec liberté & de l'aveu de tout le monde.

Si quelqu'un s'aviſoit de recueillir & de rapporter ſeulement par extraits les Diſpenſes que l'Egliſe a données depuis un ſiecle en fait de Mariage;on en verroit des Volumes immenſes: & on n'y verroit pas ſeulement des Diſpenſes accordées à des gens du vulgaire & d'une condition mediocre, mais on y en verroit d'accordées à des Souverains & à des teſtes couronnées, ſur leurs propres demandes.

Mais ſans attendre de pareils Recueils qui ſeroient d'un travail trop ingrat; il n'y a qu'à ouvrir les yeux ſur la face du monde Catholique : à peine y verra-t-on un ſeul Prince parmi ceux qui gouvernent aujourd'hui, qui n'ait reconnu en ce point l'autorité & la poſſeſſion de l'Egliſe.

Nous

Digitized by Google

Nous avons veu de nos jours une Diſpenſe ſur l'empeſchement de l'honneſteté publique, qui a fait trop d'éclat pour eſtre omiſe en cet endroit : c'eſt celle que Dom Pedro Prince de Portugal fit ſolliciter pour pouvoir épouſer la Reine de Portugal ſa belle-ſœur, ſeparée d'avec le Roi ſon frere, & qui lui fuſt accordée par le Cardinal de Vendoſme alors Legat en France, dont la Reine de Portugal eſtoit originaire. Cet exemple pourra eſtre celebre dans la poſterité, & c'eſt pourquoi j'ai crû en pouvoir faire ici mention.

Je ne ſçaurois non plus m'empeſcher de relever la poſſeſſion de l'Egliſe par un autre exemple de nos jours, capable tout ſeul de convaincre tout le monde. LOUIS XIV. noſtre invincible Monarque, qui regne aujourd'hui avec tant de gloire & de juſtice, ne ſignala-t-il pas auſſi ſa Pieté envers l'Egliſe lorſqu'il voulut épouſer l'Infante d'Eſpagne ſa parente au ſecond degré? Et ne s'adreſſa-t-il pas au Chef de l'Egliſe meſme pour en avoir la Diſpenſe? Quand il ſeroit poſſible d'obſcurcir la poſſeſſion de l'Egliſe par quelques ombres de difficulté, un exemple ſi lumineux les feroit diſparoiſtre : & il n'eſt pas ſeulement pour les François ; je ne feins pas de le propoſer auſſi à toutes les Nations du monde, puiſqu'auſſi-bien ne trouveront-elles rien ſur la terre ni de ſi grand à imiter, ni qu'il y ait plus d'avantage & plus de gloire à ſuivre.

J'ai fondé la poſſeſſion de l'Egliſe ſur l'uſage des Princes & des peuples Catholiques, & cela me ſuf-

Digitized by Google

fit : car je ne pretends pas que la revolte des Heretiques de nos jours, donne aucune atteinte à la juſtice & à la tranquillité de cette poſſeſſion : leur revolte eſt une ſuite de leurs erreurs qui ne peut produire aucune exception contre l'Egliſe. Mais en meſme temps je ne ſçaurois auſſi blaſmer la pratique des Huguenots qui vivoient parmi nous dans le Royaume, en ce qu'ayant ſecoüé le joug de l'Egliſe, ils avoient recours à l'autorité Royale pour les Diſpenſes des degrez de parenté & d'alliance; j'avouë au contraire que c'eſt une Juſtice que nos Rois ont eu ſujet d'exiger de leur opiniaſtreté ; & ils auroient eſté doublement coupables, s'ils avoient manqué à ce devoir envers leurs Souverains.

SECONDE PROPOSITION.

L'Egliſe n'eſt arrivée à la poſſeſſion où elle eſt de diſpoſer des Empeſchemens du Mariage, ni par injuſtice, ni par la ſeule faveur des Princes.

CETTE ſeconde Propoſition a deux Parties que je traiterai dans deux Sections.

SECTION PREMIERE.

L'Egliſe n'eſt point entrée dans la poſſeſſion où elle eſt par injuſtice ou par entrepriſe ſur les Princes.

LES Heretiques du dernier ſiecle ne pouvant nier que l'Egliſe Catholique ne fut en poſ-

Digitized by Google

ſeſſion d'ordonner des empeſchemens du Mariage, la choſe eſtant trop claire par elle-meſme, ils eurent recours à la calomnie, & par une audace qui leur devint familiere, ils ne feignirent pas d'accuſer l'Egliſe de s'eſtre attribué un pouvoir qui ne lui appartenoit pas, & d'avoir meſme attenté ſur le Droit divin, en multipliant les empeſchemens du Mariage contre la diſpoſition des Ecritures.

Je n'entreprends pas de refuter ici cette calomnie des Heretiques: elle a eſté reprimée par le Concile de Trente, qui a deffendu & l'innocence & le pouvoir de l'Egliſe par des Canons exprés; & nous ferons voir ailleurs la juſtice de ces Canons, lorſque nous établirons le Pouvoir de l'Egliſe par les autoritez les plus ſacrées & les plus ſaintes.

Il ne s'agit preſentement que d'un fait, & que de prouver que l'Egliſe ne s'eſt pas miſe dans la poſſeſſion où elle eſt de diſpoſer des empeſchemens du Mariage, par entrepriſe ſur les Princes, & en s'attribuant un pouvoir qui leur eſt propre, comme le Docteur de la Communion Catholique, que j'entreprends de refuter, l'a inſinué dans tout ſon Livre. Surquoi je ne puis m'empeſcher de témoigner ma ſurpriſe, ne pouvant comprendre comment un Eccleſiaſtique a pû ſe porter lui-meſme pour accuſateur contre ſon ordre: mais enfin puiſqu'on en eſt venu à cet excés, il faut tâcher de deffendre l'Egliſe, & de rejetter une Propoſition, qui a peut-eſtre pû ſcandaliſer les gens de bien,

Digitized by Google

mais qui ne fera jamais d'autres impreſſions ſur l'eſprit des veritables Fideles.

Je demande donc à cet Accuſateur de quelle maniere s'eſt faite l'uſurpation qu'il impoſe à l'Egliſe : car enfin il n'y a que deux voyes d'uſurper ce qui n'eſt pas à nous, la force ouverte, ou la ſurpriſe; & ainſi il faut qu'il juſtifie que l'Egliſe en a employé l'une ou l'autre : or c'eſt ce qu'il ne fera jamais.

Et pour commencer par la violence & la force ouverte; pourra-t'il dire que l'Egliſe ou le Sacerdoce, que je ne diſtingue point ici, ait jamais pris les armes pour dépoüiller les Princes & pour les obliger de lui ceder un droit qu'ils tenoient de Dieu meſme ? Quels ont eſté les Chefs de cette guerre? Où ſe ſont donnez les combats qui ont décidé cette querelle, & qui ont fait enfin triompher l'Egliſe des Puiſſances du ſiecle?

Dira-t-il que l'Egliſe ait employé les armes ſpirituelles pour pouſſer ſon entrepriſe à bout? Mais où ſont les Excommunications & les Interdits fulminez? Où ſont les monitions & les menaces qui ont precedé ces Cenſures? Eſt-il poſſible qu'il ne reſte aucune trace de ces foudres? Il y a eû autrefois de grands démeſlez entre les Papes & les Empereurs au ſujet des Inveſtitures; mais enfin le bruit en eſt venu juſques à nous: Comment donc a-t-on pû dérober à la memoire des hommes les guerres & les violences que l'Egliſe a employées pour enlever aux Princes la diſpoſition des empeſchemens du Mariage?

Digitized by Google

Il n'eſt pas plus vrai-ſemblable que l'Egliſe ait uſé de ſurpriſe pour commettre cette injuſtice. Une entrepriſe de cette conſequence auroit-elle pû eſtre menée avec tant de ſecret, que les Princes qui voyent & par leurs yeux, & par les yeux de leurs Miniſtres, ne s'en fuſſent pas apperçûs? Mais enfin qui a eſté l'Auteur de ce projet? Qui eſt le Prelat qui a eſté principalement chargé de la conduite d'une ſi grande affaire? Par quels canaux ſoûterrains ce deſſein a-t-il eſté communiqué à tous les autres Prelats? Où eſt-ce que l'on a tenu des aſſemblées furtives pour concerter les moyens de le faire réüſſir?

Mais enfin quand on a commencé d'executer ce deſſein, quand l'Egliſe a commencé de faire des Ordonnances ſur les empeſchemens du Mariage, quand elle a commencé d'en donner des Diſpenſes; il a fallu du moins alors que la choſe ait éclaté & ſoit devenuë publique, & il n'a pas eſté poſſible de la cacher plus long-temps aux Conſeils des Princes. Eſt-il donc croyable que les Princes qui ordinairement ſont ſi jaloux de leur autorité, n'ayent pas donné alors quelques marques de leur reſſentiment? Eſt-il croyable qu'ils n'ayent fait alors aucune oppoſition ni aucun mouvement pour ſe conſerver un droit ſi conſiderable, & qui leur eſtoit acquis? Ou s'ils n'eſtoient pas alors en eſtat de repouſſer cette injure, ne pouvoient-ils pas au moins uſer de proteſtations, & ſe conſerver ainſi la faculté de pourſuivre quelque jour la reparation

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Google

d'un tort & d'un dommage ſi ſenſible ? Cependant on ne voit rien de tout cela.

Mais ne peut-on pas au moins deviner en quel temps à peu prés, ſous quel Pape, ſous quel Empereur cette cataſtrophe eſt arrivée ?

A cela répond noſtre Adverſaire, & pretend que le dépoüillement des Princes arriva lorſque les fauſſes Decretales attribuées aux anciens Papes, parurent dans le monde, c'eſt-à-dire vers le neuviéme ſiecle, mais encore plus particulierement, dit-il, vers l'onziéme & le douziéme, aprés que Burchard qui écrivit au commencement de l'onziéme ſiecle, & Ives de Chartres & Gratien qui écrivirent dans le douziéme, eurent placé dans leurs Collections les Textes de ces fauſſes Decretales parmi les Loix qui regloient le Mariage.

Pour diſſiper cette viſion, il n'y a qu'à juſtifier qu'avant le neuviéme, le onziéme & le douziéme ſiecle, l'Egliſe eſtoit en poſſeſſion de prononcer ſur les empeſchemens du Mariage indépendemment des fauſſes Decretales ; & c'eſt ce que j'executerai dans le cours de ce Traité, lorſque j'établirai le Pouvoir de l'Egliſe par une Tradition qui prendra ſa ſource dés les temps Apoſtoliques, & par conſequent bien au-deſſus de la naiſſance des fauſſes Decretales, & plus encore au-delà des ſiecles de Burchard, d'Ives de Chartres & de Gratien.

Mais en attendant je fais ici quelques Obſervations qui détruiront par avance la pretenſion de l'Adverſaire.

Digitized by Google

La premiere obſervation que je fais, c'eſt que pas un de ceux qui ſe ſont élevez contre ces fauſſes Decretales, ne s'eſt aviſé de ce moyen de faux: & cependant ſi le monde avoit eſté perſuadé lorſqu'elles parurent, que l'Egliſe ne s'eſtoit jamais meſlée des empeſchemens du Mariage, & que ce n'eſtoit point à elle d'en connoiſtre; y avoit-il un moyen plus efficace pour en prouver la ſuppoſition? Hincmare qui fut un des premiers qui s'apperçûrent de la fauſſeté de ces Epiſtres, auroit-il manqué un argument ſi déciſif? Et Blondel qui a travaillé avec autant de fiel que d'application pour en montrer la ſuppoſition, auroit-il eſpargné l'Egliſe Romaine en ce point, s'il y avoit veu la moindre apparence?

Mais tant s'en faut que la publication des fauſſes Decretales ait aidé à mettre l'Egliſe dans la poſſeſſion où elle eſt de diſpoſer des empeſchemens du Mariage, qu'elles ne trouverent pas meſme d'authoritez ni de credit quant à certains empeſchemens qu'on penſoit introduire à leur faveur. La Lettre attribuée à Evariſte, qui demande pour la validité des Mariages qu'ils ſoient celebrez du conſentement des parens au moins de la femme, & qu'ils ſe faſſent avec des ſolemnitez publiques & religieuſes; n'a eſté écoutée dans l'Egliſe ni en l'un, ni en l'autre point juſques à la tenuë du Concile de Trente. On n'avoit pas plus deferé à la Lettre attribuée à Calixte, qui vouloit que les Mariages clandeſtins fuſſent nuls, & qui reputoit pour infames

les perſonnes qui ſe marient ſans recevoir la benediction du Preſtre. Le Concile de Trente au contraire declare que les Mariages clandeſtins avant ſa déciſion, avoient eſté tenus pour valables : & quant au conſentement des parens, il ne jugea pas meſme à propos d'en eſtablir la neceſſité. Cette contrarieté du Concile de Trente & des Epiſtres d'Evariſte & de Calixte a eſté remarquée par Blondel; & c'eſt meſme une des raiſons dont il ſe ſert pour montrer la fauſſeté de celles-ci.

Il eſt encore à obſerver que dans l'anatomie que Blondel fait de la Decretale attribuée à Calixte; quand il vient à l'endroit qui deffend le Mariage des parens comme contraire aux Loix divines, qui chargent de maledictions les perſonnes qui s'engagent dans cette ſorte d'alliance, auſſi-bien que les enfans qui en naiſſent; il cite à l'occaſion des Loix divines, non-ſeulement le Deuteronome & le Levitique, mais encore le Concile de Neoceſarée, le Concile de Trulle, le Concile d'Auxerre, le Concile de Rome ſous Gregoire II. le Concile d'Agde, & Saint Epiphane : d'où je conclus contre l'Adverſaire, que de l'aveu meſme de Blondel il y avoit avant la publication des fauſſes Decretales bien d'autres diſpoſitions Eccleſiaſtiques qui regloient déja les Mariages des Fideles ; & qu'ainſi c'eſt à tort qu'il veut rapporter à la naiſſance de ces Decretales, la poſſeſſion où ſe trouve aujourd'hui l'Egliſe de ſtatuer ſur le Mariage, & d'y mettre des empeſchemens.

Enfin

Enfin il eſt conſtant que du moment que les fauſſes Decretales parurent, elles trouverent de la contradiction de la part des Eveſques & des Metropolitains, parce qu'elles donnoient au Pape un pouvoir inuſité dans les ſiecles anterieurs, qui eſtoit celui de juger les Eveſques en premiere Inſtance. Si donc ces meſmes Decretales avoient ravi aux Princes le pouvoir de ſtatuer ſur le Mariage pour le donner à l'Egliſe, eſt-il croyable que les Princes euſſent gardé le ſilence pendant que les Eveſques faiſoient entendre leurs plaintes? Ne ſe ſeroient-ils pas recriez comme les Eveſques contre ces nouveautez? Et cependant on ne voit pas qu'ils formerent alors la moindre plainte. Et pourquoi ne ſe plaignirent-ils pas? ſinon parce qu'effectivement la doctrine de ces Decretales ne leur parût pas nouvelle en ce point, & qu'ainſi elle ne leur faiſoit aucun mal ni aucun dommage.

SECTION DEUXIE'ME.

L'Egliſe n'eſt point entrée dans la poſſeſſion où elle eſt de diſpoſer des Empeſchemens du Mariage, de la ſeule grace des Princes.

C'Est en cet endroit qu'on peut juſtement ſe ſervir de l'argument negatif, qui a eû autrefois tant de charmes pour noſtre Adverſaire: car il ne s'agit point ici d'un point de critique ou d'une affaire de curioſité, où cette eſpece d'argu-

ment n'eſt pas toûjours d'un grand poids, parce que la matiere ne merite pas ſouvent d'eſtre relevée ; mais il s'agit d'un fait de Diſcipline generale, & dans un point également important & délicat, que la jalouſie des Souverains n'auroit pas laiſſé tomber à terre.

Pour donc prouver que l'Egliſe n'eſt point entrée dans la poſſeſſion où elle eſt de diſpoſer des empeſchemens du Mariage par la ſeule faveur des Princes, c'eſt aſſez de pouvoir avancer qu'on ne ſçauroit produire aucune Conſtitution Imperiale qui ait mis l'Egliſe en cette poſſeſſion.

Car enfin s'il y en avoit quelqu'une, il en reſteroit des veſtiges dans les Codes des Empereurs ; ou il en ſeroit fait quelque mention dans les Hiſtoires, & la memoire s'en ſeroit conſervée de meſme que des autres avantages que l'Egliſe a receus de la liberalité des Princes. Conſtantin, par exemple, accorda autrefois à l'Egliſe le pouvoir d'affranchir les Eſclaves : Juſtinien n'a pas manqué d'inſerer les Conſtitutions de Conſtantin dans ſon Code au Titre *De his qui in Eccleſiis manumittuntur.* Et Sozomene en a fait auſſi mention au premier Livre de ſon Hiſtoire, Chapitre 9. *Conſtantinus*, dit-il, *tres Leges tulit, quibus decrevit ut omnes qui in Eccleſiis eſſent teſtimonio Sacerdotum libertate donati, in Rempublicam Romanam adſcriberentur.* Mais nous ne voyons rien de ſemblable touchant les empeſchemens du Mariage. Il ne paroiſt pas de Loix Imperiales qui en ayent donné la diſpoſition à l'Egliſe ;

Digitized by Google

il n'y a pas non plus d'Auteur qui faſſe mention de ce privilege accordé au Sacerdoce : & ainſi il doit paſſer pour conſtant que l'Egliſe ne doit pas la poſſeſſion où elle eſt de mettre des empeſchemens au Mariage, à la ſeule faveur des Princes.

La conduite que tiennent les Princes envers l'Egliſe, eſt encore une preuve de cette verité: car comme on le verra dans la ſuite, bien loin de la regarder comme redevable de la poſſeſſion où elle eſt, à la ſeule grace de leurs predeceſſeurs, ils ſe propoſent ſouvent pour modele des Ordonnances qu'ils font ſur le Marige, les Canons de l'Egliſe, & ils ſe font un honneur de marcher ſur ſes pas : ce qu'ils ne feroient pas ſans doute, s'ils eſtoient perſuadez que l'Egliſe n'exerçât ſur le Mariage qu'une puiſſance precaire, & que celle qu'elle teint de leur bon plaiſir : car enfin voudroient-ils emprunter de l'Egliſe une eſpece d'autorité qu'ils lui auroient communiquée eux-meſmes en appuyant ainſi leurs Edits ſur les Conſtitutions Eccleſiaſtiques ? Et pourroient-ils ſe reſoudre à ſuivre comme une eſpece de maiſtreſſe, celle qui proprement ne ſeroit que leur tributaire ?

On ne voit pas meſme que les Princes en alleguant les Canons pour motifs ou pour exemples des Loix qu'ils publient ſur le Mariage, faſſent aucune reſerve, ou uſent d'aucune précaution pour ſe conſerver cette preéminence qu'on veut leur donner ſur l'Egliſe ; & on ne voit pas non plus qu'ils ayent jamais exigé d'elle aucun aveu pour

Digitized by Google

marquer ſa dépendance, ou pour l'empeſcher de ſe prevaloir enfin quelques jours de la preſcription d'un long-temps.

Sur quel fondement donc pourroit-on ſoûtenir que l'Egliſe eſt redevable à la ſeule grace des Princes, de la poſſeſſion où elle eſt de mettre des empeſchemens au Mariage? puiſque non-ſeulement on ne produit aucune Loi Imperiale qui l'ait miſe en cette poſſeſſion; mais qu'on ne peut meſme alleguer aucun acte public, par lequel les Princes ayent jamais témoigné que l'Egliſe n'avoit d'autre pouvoir ſur les empeſchemens du Mariage, que celui qu'elle tenoit de leur indulgence.

Je dis d'autre pouvoir que celui qu'elle tenoit de leur indulgence; car il faut ici éloigner toute ſorte d'équivoques, & avoüer de bonne foy que les Princes dans la ſuite des temps, ſemblent avoir laiſſé à l'Egliſe la diſpoſition preſque entiere des empeſchemens du Mariage, s'abſtenant en ſa faveur de l'uſage du pouvoir qu'ils ont auſſi-bien qu'elle ſur ces empeſchemens.

Ils ont meſme par des Edits renvoyé les Cauſes de Marige aux Tribunaux Eccleſiaſtiques, & en ont interdit la connoiſſance à leurs propres Juges. En quoi je reconnois volontiers une ſuite de la condeſcendance des Princes pour l'Egliſe; & je demeure d'accord qu'ils auroient peut-eſtre pû, *rebus integris*, demander que la matiere eſtant mixte, elle fut diſcutée en preſence des Juges Eccleſiaſtiques & Royaux, de meſme qu'il ſe pratique pour

les crimes des Clercs dans les cas privilegiez. Car comme a fort bien remarqué Bellarmin au Livre premier du Mariage Chapitre 32. les Catholiques diſtinguent de trois ſortes de Cauſes Matrimoniales. Il y en a de purement politiques, comme celles qui regardent les Dots & les Succeſſions ; il y en a de purement ſpirituelles, comme celles qui regardent les parties du Sacrement, & la Benediction du Preſtre ; & il y en a qui ſont en partie politiques & en partie ſpirituelles, comme celles qui regardent les degrez de parenté, les divorces & les empeſchemens. Ainſi ces dernieres Cauſes eſtant mixtes, pouvoient eſtre traittées par les Juges de l'une & l'autre Juriſdiction : & ſi les Princes en ont laiſſé la connoiſſance entiere aux Juges de l'Egliſe, c'eſt ſans doute un effet de leur Pieté & de leur Religion, comme il ſera monſtré dans la ſuite.

Mais on ne peut pas induire de là, que l'Egliſe, abſolument parlant, tienne tout le pouvoir qu'elle exerce ſur le Mariage, de la liberalité des Princes, mais au plus, que c'eſt un effet de leur pieté qu'elle connoiſſe aujourd'hui ſeparément de la matiere des empeſchemens du Mariage, que nous avons ſuppoſé d'abord eſtre de la competence des Princes, auſſi-bien que de celle de l'Egliſe : en ſorte neanmoins que la competence de l'Egliſe eſt differente de celle des Princes, & que la poſſeſſion où elle eſt depuis ſa naiſſance, de prononcer ſur les empeſchemens du Mariage, eſt un effet d'une Juriſdiction qui

lui eſt propre, & dont elle n'eſt redevable qu'à JESUS-CHRIST.

TROISIE'ME PROPOSITION.

Que la poſſeſſion où eſt l'Egliſe de diſpoſer des Empeſchemens du Mariage, eſt legitime, & qu'elle eſt fondée ſur des Titres qui lui ſont propres.

CETTE conclusion ſuit naturellement des principes que nous avons établis juſques à preſent: car s'il eſt vrai que l'Egliſe eſt actuellement en poſſeſſion de diſpoſer des empeſchemens du Mariage, s'il eſt vrai qu'elle n'eſt entrée en cette poſſeſſion ni par uſurpation, ni par grace; il s'enſuit neceſſairement que cette poſſeſſion eſt fondée ſur un pouvoir legitime qui lui eſt propre.

Je n'en demeure neanmoins pas là: j'entreprends de confirmer cette concluſion en la détachant des premiſſes que j'ai poſées juſques à preſent, & de l'établir par tous les moyens & les argumens les plus forts que peuvent nous fournir les lieux Theologiques, & la bonne raiſon.

Je paſſe donc du Fait au Droit, & pretends qu'effectivement l'Egliſe a un pouvoir legitime qui lui eſt propre ſur les empeſchemens dirimens.

J'emploirai pour le prouver;

1. Le témoignage & le conſentement univerſel de tous les Auteurs Catholiques.

Digitized by Google

2. Les raiſons qui leur ont ſervi de regles & de motifs.

3. L'autorité de l'Ecriture Sainte.

4. La Tradition, qui envelopera l'autorité des Conciles, des Peres & des Papes.

5. L'aveu meſme & la reconnoiſſance des Princes.

Et enfin je ſatisferai à quelques Objections que l'on peut former contre cette verité.

CHAPITRE PREMIER.

On prouve le Pouvoir legitime de l'Egliſe ſur les Empeſchemens du Mariage, par le témoignage & le conſentement univerſel de tous les Docteurs Catholiques.

L'Autheur qui a travaillé à établir le Pouvoir des Princes ſur le Mariage, a crû ſe faire un grand bouclier d'un long Catalogue d'Autheurs qu'il a mis à la teſte de ſon Livre, parce que la doctrine de ces Autheurs, à ce qu'il pretend, n'eſt autre que la ſienne. Il a cité dans ce Catalogue des Docteurs de toutes les Academies, de toutes les Societez, & de toutes les Nations, s'efforçant par là de nous faire comprendre que tout le monde Catholique eſtant d'accord en ce point, on ne peut ſans temerité diſputer aux Princes un pouvoir que chacun leur accorde.

Je ſouhaiterois que cet Autheur euſt eſté plus fidele dans ſes citations, plus équitable dans les in-

Digitized by Google

terpretations qu'il donne aux paroles des Docteurs qu'il cite, & plus heureux dans les inductions & les conſequences qu'il en tire; mais un Anonyme qui a fait des Obſervations ſur ſon Livre, & qui s'eſt donné la peine de conferer les Paſſages comme il les cite avec les Textes originaux, a découvert de ſi grandes infidelitez, ou des mépriſes ſi étranges, que quelque conſideration que l'on ait pour la memoire de cet Autheur, on taſcheroit en vain de le juſtifier: il y a meſme lieu d'apprehender qu'une telle découverte ne décredite beaucoup ſes autres Ouvrages, qui ſont d'ailleurs remplis d'une erudition vaſte & ſinguliere.

Mais ſuppoſons qu'il ait cité tous ces Docteurs avec la derniere exactitude & toute la fidelité poſſible: ſuppoſons meſme qu'il ait eu tout le bonheur & tout le ſuccés qu'il ſe propoſoit dans ſon entrepriſe, c'eſt-à-dire, qu'il ait perſuadé le monde que cette troupe de Docteurs dont il fait la reveuë, ait veritablement combattu pour la Cauſe des Princes; & qu'ainſi on ne peut ſans temerité s'oppoſer à un conſentement ſi general: au moins nous permettra-t-il d'uſer des meſmes armes, & d'employer le témoignage de ces meſmes Docteurs pour la deffenſe du pouvoir & du droit du Sacerdoce.

Or je mets en fait qu'il n'y a pas un des Docteurs qu'il cite bien ou mal pour maintenir le pouvoir des Princes ſur les empeſchemens du Mariage, qui n'enſeigne encore plus nettement & plus preciſément que l'Egliſe a un ſemblable pouvoir ſur le Mariage des Chreſtiens.

Pourquoi

Pourquoi donc ne conclurons-nous pas ſur ce principe, qu'il eſt auſſi peu permis de revoquer en doute le Pouvoir de l'Egliſe que celui des Princes?

Je trouve meſme la condition de l'Egliſe encore plus avantageuſe que celle des Princes, ſuppoſé que l'on veuille décider la Queſtion par le témoignage & le conſentement des Docteurs: car non-ſeulement tous ceux qui ont eſté citez par l'Adverſaire, favoriſent la Cauſe de l'Egliſe; mais il n'y en a pas un entre tous les autres qu'il a laiſſé à part, & qui ont écrit ſur cette matiere, qui ne ſoit entré dans le meſme ſentiment, & qui ne donne ſans balancer à l'Egliſe le Pouvoir que nous deffendons.

Cela eſtant ainſi, on ne peut s'empeſcher de faire une juſte reflexion ſur l'injuſtice de l'Adverſaire: car s'il eſt vrai inconteſtablement que tous les Docteurs qu'il cite pour juſtifier le Pouvoir des Princes ſur le Mariage, parlent encore plus préciſément en faveur de l'Egliſe; comment a-t-il pretendu les employer & faire valoir leur autorité pour la deffenſe du droit des Princes, & en meſme temps les rendre caduques & inutiles, quand il s'agit de la Cauſe de l'Egliſe? Mais s'il eſt encore vrai que non-ſeulement tous les Autheurs qu'il cite, mais que generalement tous les Autheurs Catholiques qui ont traité la matiere, ont deffendu le Pouvoir de l'Egliſe, avec quelle audace a-t il oſé lui ſeul s'oppoſer à tous? Et n'avoit-il pas ſujet de craindre & de trembler, ne voyant preſque à ſes coſtez

que des Heterodoxes pour le ſoûtenir contre l'effort de toute la Catholicité.

Il ſeroit inutile auſſi-bien qu'ennuyeux de faire ici à ſon exemple une liſte de tous les Docteurs qui reconnoiſſent le Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage. C'eſt aſſez que l'on poſe en fait que parmi les Autheurs Catholiques qui ont écrit ſur ce ſujet, de cent on n'en contera pas trois qui ſoient contraires à l'Egliſe : & en tout cas on porte le defi à quiconque il prendroit envie de contredire cette Propoſition.

Certes, un conſentement ſi general de tous les Docteurs Catholiques, eſt un moyen bien puiſſant pour établir le Pouvoir de l'Egliſe dans l'eſpece que nous traitons ; & la moindre note que puiſſe encourir celui qui oſe aller contre un ſi grand torrent, eſt celle de temeraire.

Auſſi la Faculté de Theologie de Paris, dont les Decrets devoient ſervir de regles à l'Adverſaire, a-t-elle porté plus loin ſa cenſure. Luther avoit avancé deux Propoſitions qui oſtoient à l'Egliſe le Pouvoir de mettre des empeſchemens au Mariage & d'en donner des Diſpenſes, cet Hereſiarque ne reconnoiſſant point d'autres empeſchemens que ceux qui eſtoient marquez dans les Eſcritures. La Faculté de Paris condamne ces Propoſitions, & trouve meſme de l'impieté dans la doctrine qu'elles renferment : *Utraque harum propoſitionum*, dit la Cenſure, *eſt falſa & Eccleſiæ poteſtati impiè derogativa.* L'autorité d'un Corps ſi celebre qui parle ainſi en

Digitized by Google

faveur de l'Egliſe, peut bien ce me ſemble eſtre égalée à l'autorité des Orchacavia & des Villalobos que l'Adverſaire fait venir d'Eſpagne pour la deffenſe des Princes.

CHAPITRE II.

On prouve par des raiſons de Theologie, le Pouvoir de l'Egliſe ſur les Empeſchemens du Mariage.

L'AUTEUR contre qui nous deffendons le Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage, n'eſt ni plus exact ni plus heureux dans l'uſage qu'il fait des raiſons qu'il employe, que nous le venons de voir dans les autoritez dont il ſe couvre.

Aprés avoir donné une grande liſte des Docteurs qu'il pretend favoriſer ſa Cauſe; comme s'il avoit eſté en haleine & en humeur de faire des liſtes, il en compoſe encore une autre de certaines raiſons qu'il croit multiplier en les contant une à une, mais qui en effet ne ſont que des redites & des repetitions, non-ſeulement des meſmes choſes, mais quelquefois des meſmes mots; comme on peut l'obſerver, particulierement dans la premiere, & dans celle qu'il appelle la ſeptiéme, qui eſt toute la meſme, & à qui cependant il donne le nom de victorieuſe, comme ſi pour avoir paſſé deux fois à la montre, elle meritoit de remporter le prix.

Quiconque voudra prendre la peine d'examiner de prés cette quantité de raiſons pretenduës,

Digitized by Google

trouvera que tout ce verbiage qui ſemble n'avoir eſté affecté que pour jetter de la poudre aux yeux des ſimples, ou que pour groſſir un Livre, n'aboutit enfin qu'à montrer deux choſes. La premiere, que le Mariage eſtant un Contract civil, il doit eſtre reglé par la Puiſſance politique qui reſide dans les Princes. Et la ſeconde, que le Mariage eſtant un des principaux liens de la ſocieté civile, il importe ſouvent beaucoup au bien & à la tranquillité publique, que certaines perſonnes puiſſent ou ne puiſſent pas entrer dans cette alliance : & qu'ainſi comme il appartient aux Princes de veiller au repos & à la tranquillité des Eſtats, c'eſt auſſi à eux, ſuivant l'exigence des cas, de declarer leurs Sujets habiles ou inhabiles au Mariage.

Si l'Adverſaire eſtoit demeuré dans ces bornes, nous n'aurions rien à démeſler avec lui ; puiſqu'enfin nous demeurons d'accord comme lui, que le Mariage eſt un Contract civil auſſi-bien que ſpirituel, & que de cette ſorte d'alliance dépend ſouvent le repos & la tranquillité des Eſtats. Nous demeurons meſme d'accord, que de ces principes il s'enſuit fort bien que les Princes ont naturellement le pouvoir de mettre des empeſchemens au Mariage dans certains cas : mais d'inferer de ces principes, comme fait l'Adverſaire dans toute la ſuite de ſon Livre, que les Princes ſeuls ont cette prerogative, & que l'Egliſe ne peut ſans uſurpation ou ſans entrepriſe, mettre aucun empeſchement au Mariage des Cheſtiens ; c'eſt à quoi on ne peut

conſentir, à moins que de vouloir ſe laiſſer perſuader par un Paralogiſme groſſier & honteux, dans lequel donne l'Adverſaire avec toute ſa Dialectique; car enfin voici comme il raiſonne. Il y a quelque choſe de civil dans le Mariage des Chreſtiens; il importe quelquefois à la Republique de mettre des conditions & des empeſchemens à ce Mariage: donc il n'appartient qu'aux Princes, & point à l'Egliſe, de mettre de ſemblables empeſchemens.

Sa Concluſion ſeroit legitime s'il avoit poſé ſes principes en cette maniere: Il n'y a rien que de civil dans le Mariage des Chreſtiens, il n'y a que l'Eſtat Politique qui puiſſe recevoir quelque dommage des Mariages faits indifferemment entre toutes ſortes de perſonnes; car il s'enſuivroit fort bien de là, donc il n'y a que les Princes qui puiſſent regler les conditions du Mariage des Chreſtiens, ou y mettre des empeſchemens.

Mais alors toute l'Egliſe Catholique éleveroit ſa voix pour nier des principes ſi faux, & qu'elle a declaré Heretiques, lorſqu'elle a mis le Mariage au nombre des Sacremens de la Loi de Grace: & c'eſt principalement ſur cette qualité de Sacrement que JESUS-CHRIST a donné au Mariage, que nous allons fonder le Pouvoir legitime de l'Egliſe, à l'égard des empeſchemens dirimens.

Pour le faire avec quelque methode, il faut retracer ici le plan du Mariage que nous avons fait d'abord avec S. Thomas, & ſuppoſer avec lui que

le Mariage des Chreſtiens a trois faces ; c'eſt-à-dire, qu'on peut le conſiderer, ou comme une alliance conforme aux vœux de la nature, ou comme un moyen propre à entretenir la Societé civile, ou enfin comme un des Sacremens que JESUS-CHRIST a inſtitué dans ſon Egliſe.

Aprés cette ſuppoſition il faut en faire une autre avec le meſme S. Thomas ; que le Mariage ſuivant ces trois regards, a trois fins differentes. Suivant le premier regard, le Mariage a pour fin la propagation & la conſervation du genre humain : ſuivant le ſecond, il a pour fin la conſervation & le repos des Citoyens & du Corps politique ; & ſuivant le troiſiéme, il a pour fin l'ampliation & l'éducation des Fideles qui compoſent l'Egliſe.

De ces deux principes inconteſtables, voici la demonſtration que forme S. Thomas, & qui a eſté copiée preſque par tous les Theologiens qui ont écrit aprés lui.

Quand une choſe eſt ordonnée pour pluſieurs fins differentes, elle a auſſi beſoin de differentes regles pour ſe porter à ſes fins : car la fin doit eſtre proportionnée à l'agent. Or le Mariage a trois fins differentes, un bien naturel, un bien politique & un bien ſpirituel : donc le Mariage a beſoin de trois regles differentes pour arriver à ces trois biens. La premiere de ces regles eſt la Loi naturelle ; la ſeconde eſt la Loi politique ; & la troiſiéme eſt la Loi Eccleſiaſtique. Donc il faut conclure que le Mariage des Chreſtiens peut eſtre reglé par les Loix

Digitized by Google

Eccleſiaſtiques auſſi bien que par la Loi naturelle & que par les Loix Civiles.

Tout ce raiſonnement eſt de S. Thomas au Livre quatriéme contre les Gentils, Chapitre 78. & en voici les termes : *Conſiderandum eſt, inquit, quod quando aliquid ad diverſos fines ordinatur indiget habere diverſa dirigentia in finem, quia finis eſt proportionatus agenti : generatio autem humana ad multa ordinatur, etiam ad perpetuitatem Eccleſiæ quæ in fidelium collectione conſiſtit ; unde oportet quod hujuſmodi generatio à diverſis dirigatur: in quantum igitur ordinatur ad bonum naturæ quod eſt perpetuitas ſpeciei, dirigitur in finem à natura inclinante in hunc finem, & ſic dicitur eſſe naturæ officium : in quantum verò ordinatur ad bonum politicum, ſubjacet ordinationi Legis Civilis : in quantum igitur ordinatur ad bonum Eccleſiæ, oportet quod ſubjaceat regimini Eccleſiaſtico.*

On s'eſtonnera ſans doute, que le Theologien que nous avons en teſte, & qui a taſché de ruiner le Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage, ait rapporté dans ſon Livre ce paſſage de S. Thomas tout entier comme je le rapporte ici, & qu'il en faſſe une deciſion favorable aux Princes, & en meſme temps tout à fait contraire à l'Egliſe. Il ſemble qu'il ait des yeux d'Aigle pour découvrir dans la ſuite du raiſonnement de S. Thomas, ce qui établit le Pouvoir des Princes, & qu'il ſoit aveugle quand il faut y appercevoir ce qui prouve invinciblement & par un meſme principe le Pouvoir de l'Egliſe. Il veut que de ce raiſonnement il s'enſuive qu'il n'y a que

Digitized by Google

la Puiſſance civile qui ſoit en droit de mettre des empeſchemens au Mariage & de rendre des perſonnes inhabiles à le contracter; & qu'on n'en puiſſe inferer autre choſe en faveur de l'Egliſe, ſinon qu'il lui appartient d'adminiſtrer le Mariage comme Sacrement, & de donner la Benediction aux contractans.

D'où vient cette difference auſſi violente que bizarre? & qui ne s'accorde ni avec S. Thomas, ni avec la bonne raiſon.

Elle ne s'accorde point avec S. Thomas, puiſque S. Thomas s'explique de la meſme maniere des deux Puiſſances, & que lorſqu'il infere que le Mariage, entant qu'il a pour fin le bien de l'Egliſe, doit eſtre reglé par la Puiſſance Eccleſiaſtique, il ſe ſert de la meſme expreſſion, que lorſqu'il conclud que le Mariage, entant qu'il a pour fin le bien de la Cité, doit eſtre reglé par la Puiſſance Civile. Je repete ſes termes: *In quantum verò*, dit-il, *ordinatur ad bonum politicum, ſubjacet ordinationi Civilis Legis. In quantum igitur ordinatur ad bonum Eccleſiæ, oportet quod ſubjaceat regimini Eccleſiaſtico.* Il eſt vrai que S. Thomas ajoûte aprés les paroles que nous avons rapportées: *Unde & quædam benedictio nubentibus per Miniſtros Eccleſiæ adhibetur:* mais ce n'eſt pas pour marquer que c'eſt en cela ſeul que conſiſte le Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage, comme l'Adverſaire tâche de l'inſinuer peu ſincerement; mais c'eſt pour montrer plus clairement que le Mariage, entant qu'il a pour fin de mettre au monde & d'éle-

ver

ver des enfans pour le ſervice de Dieu, eſt un des Sacremens de la Loi de Grace, qui ont tous quelque ſignification ſpirituelle, & qui dépendent du miniſtere de l'Egliſe. Il n'y a qu'à voir la ſuite du paſſage, la choſe paroiſtra plus claire que le jour.

Cette difference ne s'accorde pas non plus avec la bonne raiſon; car peut-on en bonne Logique, de deux principes qui ont la meſme force & la meſme vertu, tirer des conſequences differentes & éloignées, comme fait ici l'Adverſaire? Voici les deux principes de S. Thomas, & dont il s'agit.

1. Le Mariage, ſelon un de ſes regards, a pour fin le bien politique.

2. Le Mariage, ſelon un de ſes regards, a pour fin le bien de l'Egliſe & un bien ſpirituel.

En bonne foi, ces deux principes ainſi poſez, ne doivent-ils pas produire la meſme choſe? Et neanmoins ſi on en croit l'Adverſaire, il s'enſuit du premier; donc il n'y a que les Princes qui puiſſent mettre des empeſchemens au Mariage: & du ſecond il s'enſuivra; donc l'Egliſe n'a pas d'autre pouvoir ſur le Mariage que celui qu'elle exerce en l'adminiſtrant comme Sacrement, & en donnant la Benediction aux contractans.

En verité, il faut eſtre bien prévenu contre l'Egliſe pour raiſonner d'une maniere ſi peu équitable. Saint Thomas a eſté bien plus juſte dans les conſequences qu'il a tirées de ces deux principes, non-ſeulement en cet endroit, où il ſoûmet le

Digitized by Google

Mariage aux regles de l'Egliſe, de meſme qu'aux Loix Politiques : *In quantum igitur ordinatur ad bonum Eccleſiæ, oportet ut ſubjaceat regimini Eccleſiaſtico,* dit-il ; mais encore au quatriéme Livre ſur les Sentences, Diſtinct. 34. Queſt. premiere, Art. premier, où aprés avoir montré, que le Mariage ſuivant ſes trois regards differens eſt reglé par trois Loix differentes, c'eſt-à dire, par la Loi naturelle, par la Loi civile, & par la Loi Eccleſiaſtique ; il conclud également en faveur de ces trois Loix : *Et ideo*, dit-il, *ex qualibet dictarum Legum naturæ, humanæ & divinæ poteſt perſona effici ad Matrimoniam illegitima.* Et nous verrons encore plus bas que ſaint Thomas expliquant en un autre endroit l'étenduë du Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage, dit nettement qu'elle peut auſſi faire des Loix ſur le Mariage, & y appoſer des empeſchemens dirimens.

L'abſurdité du raiſonnement de l'Adverſaire paroiſt encore davantage, en ce que par ſa concluſion il ravit à la nature auſſi-bien qu'à l'Egliſe le droit qu'elle a de rendre des gens inhabiles au Mariage : car ſi de ce principe, le Mariage entant qu'il a pour fin le bien politique, doit eſtre reglé par la Loi Civile ; il s'enſuit, donc il n'y a que la Loi Civile qui puiſſe rendre les perſonnes inhabiles au Mariage : cette negative n'attaque & n'exclud pas moins la Loi Naturelle que la Loi Eccleſiaſtique ; & ainſi il s'enſuivra que ſelon la nature meſme, aucune perſonne, pas meſme un impuiſſant, ne pourra eſtre cenſé inhabile au Mariage ; ce qui eſt du der-

Digitized by Google

nier ridicule. Or chacun ſçait qu'en bonne Logique, prouver trop & ne prouver rien, c'eſt la meſme choſe.

Je paſſe à une ſeconde raiſon, qui a auſſi eſté touchée par ſaint Thomas, & à laquelle je tâcherai de donner un peu plus de jour. Je dis donc en ſecond lieu, que ſi l'Egliſe n'avoit le pouvoir de faire des Loix touchant le Mariage, & d'y mettre des empeſchemens dirimens, le Pouvoir qu'elle doit exercer ſur le Mariage ſeroit imparfait, & que JESUS-CHRIST ne lui auroit pas donné tout ce qui lui eſt neceſſaire pour conduire les Fideles à tout le bien ſpirituel qui en eſt la fin.

Pour juſtifier & pour éclaircir cette Propoſition, il faut ſuppoſer pluſieurs choſes, qui ſont des principes de Religion & de la plus ſaine Theologie.

Je ſuppoſe donc, 1°. Que le Mariage eſt un Sacrement de la Loi de Grace, inſtitué par JESUS-CHRIST, comme les ſix autres que nous reconnoiſſons dans l'Egliſe, & qu'il n'eſt pas ſeulement un ſigne vuide & imparfait, tel qu'il pouvoit eſtre dans la Loi ancienne & dans la Loi de Nature, mais qu'il a la vertu de ſanctifier & de produire la Grace. On s'étonnera peut-eſtre que je faſſe ici une ſuppoſition d'une choſe ſi conſtante, & qui fait un des articles de la Foi de l'Egliſe Catholique : mais je m'y ſens obligé, non ſeulement par l'exigence de mon ſujet, comme on le verra dans la ſuite, mais encore par la conduite qu'a tenu l'Adverſaire que j'ai en teſte; car ce Docteur a

fait un grand Chapitre dans ſon Livre, pour montrer que le Mariage eſtoit déja un Sacrement dans la Loi de Nature & dans la Loi des Juifs ; & ſans ſe mettre en peine de remarquer que le Mariage des Enfans de l'Egliſe a receu de JESUS-CHRIST une nouvelle dignité de Sacrement, bien plus excellente que celle qu'il pouvoit avoir auparavant, il ne fait pas de difficulté de raiſonner ainſi ſur ce principe : Les Princes, dit-il, avant JESUS-CHRIST, mettoient ſeuls des empeſchemens au Mariage, quoique le Mariage eût déja la qualité de Sacrement ; donc la qualité de Sacrement qu'il a receu depuis de JESUS-CHRIST, ne donne aucune atteinte au pouvoir des Princes, & ainſi il n'appartient qu'à eux de mettre des empeſchemens au Mariage dans la Loi nouvelle, de meſme que dans les Loix qui ont precedé.

Surquoi on ne peut s'empeſcher de dire que cette maniere de raiſonner eſt ou peu Catholique, ou peu ſincere. Elle eſt peu Catholique, ſi elle ne reconnoiſt pas de difference entre le Mariage des Chreſtiens & le Mariage des Juifs entant que Sacremens : & elle eſt peu ſincere, ſi l'Autheur a voulu taire cette difference, pour en tirer une méchante & dangereuſe concluſion : encore que peut-eſtre auroit-on raiſon de lui diſputer ce qu'il avance, touchant ce qui ſe paſſoit dans le Mariage des Juifs avant JESUS-CHRIST, & qu'il auroit eû peine à montrer que la Synagogue n'avoit aucune inſpection ſur les Mariages qu'elle

Digitized by Google

celebroit, au moins s'il eſt vrai ce que Seldenus, que l'Adverſaire n'auroit peut-eſtre pas recuſé, en a écrit dans ſon *Uxor Hebraica.*

Mais ſans nous arreſter au témoignage douteux d'un homme heterodoxe, n'eſt-il pas conſtant que les empeſchemens de conſanguinité marquez dans le dix-huitiéme du Levitique, eſtoient des Loix de Religion & non pas de Police ſeulement; & qu'ainſi ſoit que le Mariage fut Sacrement, ou qu'il ne le fût pas du temps de la Loi Moſaïque, il ſera toûjours vrai de dire, que dés ce temps-là meſme une Puiſſance ſacrée, & qui eſtoit autre que celle des Princes, mettoit auſſi des empeſchemens au Mariage?

Je ſuppoſe en ſecond lieu; que JESUS-CHRIST en confiant à l'Egliſe l'adminiſtration des Sacremens, lui a en meſme temps donné tout le pouvoir neceſſaire pour les diſpenſer chacun ſelon ce qu'il a de propre, & d'une maniere convenable pour faire arriver les Fideles à la fin pour laquelle ils ſont inſtituez; autrement JESUS-CHRIST dans l'établiſſement de ſon Egliſe, auroit manqué ou de prévoyance, ou de pouvoir, ce qu'on ne peut dire ſans impieté & ſans blaſphême.

Il faut ſuppoſer en troiſiéme lieu, que parmi les Sacremens de la Nouvelle Alliance, il y en a qui outre la qualité de Sacrement, ont encore certains devoirs & certaines fonctions ſpirituelles qui leur ſont attachées: & ce ſont particulierement les Sacremens, qui ne ſont pas ſeulement inſtituez pour la ſanctification des particuliers qui les reçoivent,

Digitized by Google

mais encore pour le bien general, & pour la perfection du Corps de l'Egliſe : tels ſont l'Ordre & le Mariage ; car l'Ordre outre la qualité de Sacrement, a certaines fonctions ſpirituelles qui lui ſont propres, comme de conſacrer le Corps de Noſtre Seigneur, d'abſoudre les pecheurs, &c. Le Mariage de meſme a ſes fonctions ſpirituelles, comme d'élever des enfans à l'Egliſe, d'entretenir la ſocieté, & de garder la chaſteté conjugale, &c.

Je ſuppoſe enfin une quatriéme verité qui n'eſt pas moins conſtante, à ſçavoir que l'Egliſe doit exercer ſur les Sacremens auſquels JESUS-CHRIST a attaché des fonctions ſpirituelles, une eſpece de Juriſdiction qu'elle n'exerce pas ſur les autres Sacremens qui n'ont point de ces fonctions, & qui n'ont que la qualité de Sacrement : & cela vient de ce que pour s'acquiter dignement de ces devoirs & de ces fonctions ſpirituelles, il faut eſtre dans de certaines diſpoſitions, & avoir une certaine capacité. Or c'eſt à l'Egliſe d'examiner ceux qui ont ou qui n'ont pas ces diſpoſitions ; c'eſt à elle de punir ceux qui negligent de les acquerir quand elles ſont en leur pouvoir ; & c'eſt à elle de declarer meſme inhabiles à recevoir ces ſortes de Sacremens, ou d'en exercer les fonctions, les perſonnes en qui elle remarque quelque oppoſition trop grande, ſoit à leur dignité, ſoit à la ſainteté des fonctions qui leur ſont attachées. Et c'eſt de là que nous voyons que l'Egliſe uſe de Suſpenſes & d'Interdits à l'égard des Ordres & des perſonnes Or-

données ; c'eſt de là qu'elle a eſtabli des irregularitez, qui ſont des manieres d'empeſchemens qui éloignent certains ſujets des Ordres ſacrez, ou qui les rendent inhabiles d'en faire les fonctions.

Et c'eſt auſſi de là que l'Egliſe a ſes Tribunaux, où elle juge des conteſtations qui arrivent ſur le Mariage ; c'eſt de là qu'elle punit ceux qui ne ſuivent pas les regles de bienſeance qu'elle preſcrit aux Fideles qui s'y engagent ; & c'eſt de là enfin qu'elle declare meſme certaines perſonnes inhabiles à le recevoir, quand elle remarque en elles des oppoſitions trop grandes aux fins & aux fonctions ſpirituelles de ce Sacrement.

Si donc l'Egliſe manquoit de ce troiſiéme pouvoir à l'égard du Mariage, en ſorte qu'elle ne pût rendre les perſonnes inhabiles, ou mettre des empeſchemens dirimens, ce qui eſt la meſme choſe ; ne ſeroit-il pas vrai de dire que ſa Juriſdiction ſeroit imparfaite ſur le Mariage, & que JESUS-CHRIST ne lui auroit pas donné tout ce qui lui auroit eſté neceſſaire pour conduire ſeurement les Chreſtiens à tous les biens ſpirituels que JESUS-CHRIST lui-meſme a attachez à ce Sacrement ?

L'Adverſaire qui a écrit contre l'Egliſe, veut bien charitablement lui accorder le ſecond pouvoir, c'eſt-à-dire celui de mettre des empeſchemens que l'on appelle dans les Ecoles *prohibentia*, & qui rendent le Mariage illicite. Il veut meſme qu'elle puiſſe décerner des peines ſpirituelles contre ceux qui mépriſent ſes regles ; mais il lui dit

pute opiniaſtrément le troiſiéme, & ne veut pas qu'en aucune occaſion elle puiſſe mettre des empeſchemens dirimens ; ce qui, à ſon avis, ne peut convenir qu'aux Princes du ſiecle.

Mais il auroit ſans doute eû peine d'apporter une bonne raiſon de cette difference ; car ſi l'Egliſe pour des motifs de bienſeance, peut mettre des empeſchemens au Mariage qui le rendent illicite ; pourquoi quand il y aura des raiſons plus fortes, & qui attaqueront de plus prés les fins ou la ſainteté de ce Sacrement & de ſes fonctions ; pourquoi, dis-je, ne pourra-t-elle pas mettre auſſi des empeſchemens qui le rendent invalide ? Les Princes ſeculiers, dans le ſentiment de l'Adverſaire, ont bien pû faire de ces deux ſortes de Loix, ſuivant le merite des cas ; pourquoi l'Egliſe n'en pourra-t-elle pas uſer de meſme ? Mais l'Egliſe le pratique en effet & ſans difficulté, à l'égard du Sacrement de l'Ordre ; car outre les Suſpenſes & les Interdits, elle a auſſi établi des irregularitez, qui ſont des manieres d'empeſchemens dirimens, autant du moins que la condition d'un Sacrement qui imprime caractere peut le comporter : Pourquoi donc auroit-elle moins de pouvoir à l'égard du Mariage ? Pourquoi ne pourroit-elle pas auſſi y mettre de deux ſortes d'empeſchemens ?

Saint Thomas a eſté bien plus équitable que l'Adverſaire ; il a marqué nettement les trois pouvoirs qui compoſent la Juriſdiction de l'Egliſe ſur le Mariage, de la maniere que nous les venons d'expoſer

poſer. C'eſt dans ſes Queſtions Quodlibetaires, *Quodl. 5. art. 15.* où il parle ainſi: *Ad primum dicendum quod Eccleſia in his quæ ad Matrimonium pertinent ſe habet tripliciter; uno quidem modo per modum judicantis; & quia homines vident ea quæ apparent ſecundum quod dicitur 1. Regum cap. 16. Oportet quod Judex Eccleſiaſticus judicet ſecundum ea quæ ſibi apparent: alio modo ſe habet per modum prohibentis & punientis; & hoc quidem impedit Matrimonium contrahendum, ſed non dirimit contractum: tertio modo ſe habet per modum ſtatuentis, quod fit ſolùm autoritate ſummi Pontificis, & ſecundùm hoc perſonæ aliquæ redduntur illegitimæ, ut patet in quibuſdam gradibus conſanguinitatis & affinitatis, vel etiam de adultera, cum quis dedit ei fidem de contrahendo, cum machinatus eſt in mortem uxoris.*

Il y a ici une petite reflexion à faire ſur ces mots de ſaint Thomas, *quod fit ſolùm autoritate ſummi Pontificis:* dont il ne faut pas inferer, comme un certain Obſervateur Anonyme a fait depuis peu, que les Princes dans le ſentiment de ſaint Thomas, ne peuvent point mettre d'empeſchemens dirimens au Mariage; comme ſi par ce mot de *ſolùm*, il reſervoit cette prerogative au ſeul Souverain Pontife. Car ſaint Thomas n'enviſage en cet endroit que ce qui ſe paſſe dans l'Egliſe, & ne fait pas meſme comparaiſon des deux Puiſſances.

Il ne faut pas croire non plus que par ce mot, ſaint Thomas ait voulu exclure les Conciles generaux, qui peuvent auſſi-bien que le Pape, faire des

Loix generales ſur le Mariage, & en regler les empeſchemens, comme on a vû faire au Concile de Latran & au Concile de Trente; mais il a eû deſſein ſeulement d'excepter les Eveſques ordinaires & particuliers, dont le pouvoir ne s'étend pas juſqu'à faire des Reglemens generaux, tels que ſont ceux qui établiſſent des empeſchemens dirimens parmi les Fideles.

On peut enfin prouver le Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage, par un troiſiéme raiſonnement tiré de la qualité de Paſteur que JESUS-CHRIST a donné aux Preſtres à qui il a confié la conduite de ſon Egliſe. Homere, le pere des Philoſophes & des Poetes, a donné la qualité de Paſteurs aux Rois, parce que c'eſt à eux de veiller à la ſeureté des Peuples & des Eſtats auſquels ils ſont prepoſez. Et JESUS CHRIST voulant marquer la Royauté qu'il communiquoit à l'Egliſe, aprés s'eſtre dit luimeſme le bon Paſteur, a voulu que les Preſtres ſes Vicaires, exerçaſſent en la meſme qualité le pouvoir qu'il leur a donné ſur ſes Oüailles, qui ſont les Fideles. Comme donc les Rois de la Terre ont droit de veiller ſur les Mariages de leurs Sujets, la vigilance des Paſteurs doit auſſi s'étendre ſur les Mariages des Fideles. Et ainſi c'eſt au Sacerdoce de prendre garde que le Mariage des Fideles ſe contracte de maniere, que ni eux ni le Corps de l'Egliſe ne ſoient pas privez des biens ſpirituels que JESUS CHRIST a attachez au Mariage lorſqu'il l'a élevé à la dignité de Sacrement. C'eſt au Sacerdoce,

Digitized by Google

par exemple, de prendre garde que cette Alliance ſacrée ſe faſſe en ſorte qu'il en puiſſe naiſtre des enfans qui ſoient élevez dans la Foi & dans la Religion de JESUS-CHRIST; en quoi ſaint Auguſtin fait conſiſter le premier bien du Mariage des Chreſtiens : c'eſt au Sacerdoce de veiller à ce que les parties qui contractent ſoient tellement aſſorties, qu'on puiſſe s'aſſeurer que rien ne les empeſchera de ſe garder la Foi conjugale, & qu'elles ſe rendront mutuellement tous les devoirs que demande une telle ſocieté; en quoi le meſme ſaint Auguſtin fait conſiſter le ſecond bien du Mariage : Enfin c'eſt aux Preſtres, en qualité de Paſteurs, de prendre garde que le Mariage des Fideles ſe faſſe en ſorte qu'il ne ſoit ſujet à aucune atteinte ni à aucune ſeparation ; puiſque le troiſiéme bien du Mariage des Chreſtiens, ſelon le meſme Pere, conſiſte en ce qu'eſtant la figure de l'union de JESUS-CHRIST & de l'Egliſe qui ne ſe rompra jamais, il eſt auſſi indiſſoluble. Quand donc les Paſteurs de l'Egliſe verront des obſtacles qui s'opposeront trop fortement à quelqu'un de ces biens, ne pourront-ils pas empeſcher les Fideles, du moins ceux en qui ces obſtacles paroiſſent inſurmontables, de s'engager dans le Mariage ? Ne pourront ils pas meſme les rendre inhabiles à ſe marier, ainſi que les Princes du ſiecle l'ont fait quelquefois à l'égard de leurs Sujets, pour conſerver des biens d'un bien moindre prix ? Mais au contraire, s'ils manquoient à ce devoir, ne pourroit-on pas avec juſti-

Digitized by Google

ce les accuſer de negligence, ou meſme de cruauté, laiſſant precipiter leurs Oüailles dans des alliances funeſtes; comme on auroit ſujet de faire le procés à des Bergers qui ne détourneroient pas leurs troupeaux ou de certains paſturages dangereux, ou de certaines eaux empoiſonnées.

Je me ſers d'autant plus volontiers de cet argument tiré de la qualité de Paſteurs, que ſaint Cyprien lui-meſme m'en a donné l'idée & l'exemple dans l'eſpece que je traite; c'eſt en ſon Epiſtre 62. qu'il écrivit avec ſon Clergé à Pomponius, de qui il avoit eſté conſulté au ſujet de certaines Vierges qui ne gardoient pas aſſez ſoigneuſement la continence qu'elles avoient voüée à JESUS-CHRIST. Saint Cyprien s'éleve contre ce deſordre, parce que c'eſt aux Preſtres en qualité de Paſteurs de l'Egliſe de JESUS-CHRIST, dit-il, de reprimer de pareilles infidelitez, & de tenir la main à ce que les Vierges qui ſe ſont dediées au Seigneur, lui ſoient fideles; ou ſi elles ne peuvent perſeverer dans le propos de continence, de leur permettre de ſe marier.

Je ne rapporte pas ici les paroles de ſaint Cyprien, j'aurai occaſion de le faire en un autre endroit; & il me ſuffit d'avoir indiqué ici en paſſant, que ce ſaint Docteur a crû que la qualité de Paſteur engageoit le Sacerdoce à prendre ſoin & à connoiſtre des perſonnes qui ſont propres au Celibat ou au Mariage, & que lui-meſme en cette qualité a prononcé ſur la matiere.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

On prouve par l'Ecriture ſainte le Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage.

DANS tout le gros Livre qui a eſté fait contre le juſte pouvoir que JESUS CHRIST a donné à l'Egliſe ſur le Mariage des Chreſtiens, l'Autheur n'a cité qu'un ſeul Texte de l'Ecriture pour appuyer ſon ſentiment ; encore l'a-t-il placé hors d'œuvre, en ayant fait comme une eſpece d'enſeigne ou d'inſcription à l'entrée de ſon Livre. C'eſt le fameux Oracle de JESUS-CHRIST, par lequel il confondit les Juifs qui eſſayoient de le ſurprendre, en ſaint Matthieu Chapitre 22. *Reddite ergo quæ ſunt Cæſaris Cæſari, & quæ ſunt Dei Deo.*

Nous recevons ces divines paroles du moins avec autant de reſpect que l'Autheur qui les a citées, & nous voulons bien à ſon exemple les appliquer à noſtre ſujet. Mais ce ſera dans un ſens bien plus équitable & avec une ſoumiſſion bien plus parfaite à l'ordre de JESUS-CHRIST ; car nous pretendons qu'en vertu de cette divine Loi, on reconnoiſſe non ſeulement le Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage, mais auſſi celui des Princes, & que l'on conſerve à toutes les deux Puiſſances ce qui leur appartient : au lieu que l'Autheur qui l'a allegué en faveur des Princes, ſe montre tout-à-fait partial dans l'uſage qu'il en fait, & ſemble ne le publier que

Digitized by Google

comme un Sergent qui auroit voulu ſommer l'Egliſe de reſtituer aux Princes la diſpoſition des empeſchemens du Mariage, qu'il ſuppoſe fauſſement qu'elle a uſurpé ſur eux.

Il ne pouvoit cependant ignorer que le meſme JESUS-CHRIST qui a dit: *Reddite quæ ſunt Cæſaris Cæſari*, n'ait dit auſſi en faveur du Sacerdoce, *Paſce oves meas*, en ſaint Jean Chapitre dernier; deſquelles paroles qui donnent la qualité de Paſteurs aux Preſtres, on peut tres-bien inferer, ſuivant ce que nous avons remarqué avec ſaint Cyprien dans le Chapitre precedent, que le Sacerdoce a droit de connoiſtre & de juger des perſonnes qui peuvent legitimement s'engager dans le Mariage.

Il ne pouvoit ignorer que le meſme JESUS-CHRIST n'eut dit auſſi en faveur du Sacerdoce, en ſaint Matth. Chap. 16. *Quodcumque ligaveris ſuper terram, erit ligatum & in cælis; & quodcumque ſolveris ſuper terram, erit ſolutum & in cælis*: d'où pluſieurs grands Theologiens, fondez peut-eſtre ſur l'autorité de Tertullien, qui fait ratifier au ciel les Mariages que l'Egliſe celebre ſur la terre, *L. 2. Ad Uxorem*, concluent que l'Egliſe peut mettre des empeſchemens aux Mariages des Chreſtiens, & peut de meſme en diſpenſer ſelon les beſoins; & ainſi la vouloir priver de ce pouvoir pour le conferer tout entier aux ſeuls Princes du ſiecle, ce n'eſt pas rendre à Ceſar ce qui appartient à Ceſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu, mais c'eſt oſter à Dieu pour donner tout à Ceſar; en quoi il y a une double injuſtice.

Digitized by Google

L'Ecriture ſainte nous fournit encore quelque choſe de plus précis & qui decide la Queſtion dans noſtre eſpece. Les Juifs, en ſaint Matth. Chap. 19. abordent JESUS-CHRIST, & lui font une autre queſtion qui n'eſtoit pas moins captieuſe que celle qu'ils lui avoient faite à l'occaſion du Tribut: ils lui demandent ſi un homme marié ne peut pas repudier ſa femme & ſe ſeparer d'avec elle quand il croit en avoir quelque ſujet. Voyons comme en uſe JESUS-CHRIST; il ne renvoye point les Juifs à Ceſar, ni aux Magiſtrats politiques pour eſtre éclaircis ſur leur demande; mais il tranche lui-meſme de ſon autorité, & aprés avoir expliqué la Loi de Moïſe, il leur dit: *Dico autem vobis quia quicumque dimiſerit uxorem ſuam, niſi ob fornicationem & aliam duxerit, mœchatur.* Accuſera-t-on JESUS-CHRIST d'avoir entrepris ſur ſes Princes du ſiecle quand il a établi cet empeſchement, que les Canoniſtes appellent *Ligamen*, & qui conſiſte en ce qu'un homme qui eſt une fois marié, ne peut épouſer une autre femme, tandis que la premiere eſt en vie. Car enfin voilà un empeſchement diriment & un empeſchement établi par une autorité ſacrée & differente de celle des Princes du ſiecle, & par conſequent il n'appartient pas aux ſeuls Princes du ſiecle de mettre des empeſchemens au Mariage des Chreſtiens. Et ſi cela eſt ainſi, pourquoi eſt-ce que les Prelats de l'Egliſe, à l'exemple de JESUS-CHRIST, & en vertu du pouvoir qu'ils ont reçû de ce divin Legiſlateur, ne pourront pas auſſi y en mettre quand

ils le jugeront à propos pour le bien ſpirituel des Fideles, ſans qu'on puiſſe les accuſer d'entreprendre ſur les Puiſſances politiques ?

Saint Paul ne nous permet pas d'en douter. Cet Apoſtre dans ſa premiere Epiſtre aux Corinthiens Chap. 7. non-ſeulement publie la doctrine de JESUS-CHRIST ſon Maiſtre touchant le divorce ; *Iis enim qui Matrimonio juncti ſunt præcipio non ego ſed Dominus, uxorem à viro non diſcedere ; quod ſi diſceſſerit, manere innuptam aut viro ſuo reconciliari ;* mais il ajoûte en ſon nom quelque choſe de particulier, en reglant quelle doit eſtre la conduite des gens mariez dans l'infidelité, lorſqu'il arrive que l'une des parties ſe convertit & embraſſe la foi de JESUS-CHRIST : *Si qua mulier fidelis*, dit-il, *habet virum infidelem, & hic conſentit habitare cum illa, non dimittat virum ; ſanctificatus eſt enim vir infidelis per mulierem fidelem... Quod ſi infidelis diſcedit, diſcedat.*

Suivant cette regle de ſaint Paul, ſi la partie qui reſte dans l'infidelité, ne conſent pas d'habiter paiſiblement avec la partie fidelle, il eſt permis à celle-ci de ſe retirer, & meſme de prendre parti ailleurs ; car ſaint Paul ne dit pas en ce cas, *maneat innupta.* Voilà donc un empeſchement diriment établi par un Miniſtre de l'Egliſe de JESUS-CHRIST, independemment de l'autorité des Princes, à qui cependant il n'eſt fait aucun outrage ; à moins que l'on ne veuille accuſer l'Apoſtre, qui a recommandé ſi expreſſément aux Fideles de reſpecter leurs Princes, & de leur obeïr avec ſoûmiſſion, d'avoir

manqué

manqué lui-meſme à ce devoir, & d'avoir donné atteinte à l'autorité des Princes, en prononçant ſur une matiere qui n'eſtoit que de leur competence.

CHAPITRE IV.

On prouve par la Tradition le Pouvoir de l'Egliſe ſur les Empeſchemens du Mariage.

L'AUTHEUR qui a écrit du Pouvoir des Princes ſur le Mariage, a apporté quantité de Reglemens émanez de l'autorité des Princes, & quantité de faits particuliers qu'il a crû propres pour juſtifier leur droit; ayant regardé ces Reglemens & ces faits dans l'ordre des temps comme autant de preuves d'une poſſeſſion paiſible: d'où il infere que n'ayant point eſté troublez dans cette longue poſſeſſion, c'eſt une marque que leur pouvoir ſur le Mariage doit eſtre jugé legitime.

J'avouë que cette maniere de raiſonner eſt juſte, & que pourveu que les faits qui ont eſté alleguez en faveur des Princes, ſoient veritables & ſans contradiction, on ne pouvoit gueres mieux juſtifier leur Pouvoir.

Il s'agiroit donc preſentement d'examiner la verité & le merite de tous ces faits, ſi je diſputois aux Princes le Pouvoir qu'ils ont naturellement ſur le Mariage; mais comme je ſuis d'accord en ce point avec l'Adverſaire, & que je n'entreprends ici de le combattre qu'entant qu'il veut priver l'Egliſe du

Digitized by Google

Pouvoir que Jesus-Christ lui a auſſi donné ſur le Mariage des Chreſtiens ; je veux bien ſuppoſer qu'il n'y ait rien que de vrai, que de ſincere & que de ſolide dans les faits qu'il a rapporté en faveur des Princes ; & je me contenterai dans le cours de ce Traité, d'en relever certains dont il a tiré mal à propos des conſequences contraires aux droits de l'Egliſe, dont j'entreprends la deffenſe.

Mais puiſque je demeure d'accord de bonne foi que l'on a pû ſolidement établir le pouvoir des Princes ſur des faits qui marquent une poſſeſſion longue & paiſible ; comme ſur la publication de pluſieurs Loix irritantes qu'ils ont faites touchant le Mariage, ſur les Diſpenſes qu'ils en ont données, & ſur les jugemens qu'ils ont rendus en cette matiere ; on ne pourra me refuſer la meſme juſtice dans la Cauſe de l'Egliſe. Et ainſi ſi je fais voir, & par une Tradition plus longue que celle qui a eſté apportée en faveur des Princes, & par des faits encore plus conſtans, que l'autorité de l'Egliſe eſt de tout temps intervenuë dans le Mariage des Chreſtiens, tantoſt en y mettant des empeſchemens, tantoſt en levant ces empeſchemens par des Diſpenſes, tantoſt en interpretant & en moderant ſes propres Loix, & tantoſt enfin en jugeant les conteſtations portées à ſes Tribunaux ſur le fait du Mariage ; il faudra que l'on avouë que c'eſt à tort que l'on diſpute aujourd'hui à l'Egliſe un pouvoir qu'elle a exercé paiſiblement durant tous les ſiecles.

Or c'eſt ce que je pretends executer dans ce Chap.

Digitized by Google

que je partagerai à cauſe de ſon étenduë, en pluſieurs Sections, par rapport aux differens âges de l'Egliſe.

Mais avant que de paſſer outre, il eſt important de prevenir le Lecteur, & de l'avertir qu'il ne doit pas s'étonner ſi dans les anciennes Loix de l'Egliſe qui deffendent le Mariage entre certaines perſonnes, on ne remarque pas toûjours les termes de nullité, d'invalidité, d'adultere & autres expreſſions ſemblables qui dénotent aujourd'hui les empeſchemens dirimens; car quoique peut-eſtre on ne ſe ſoit pas d'abord accoûtumé à ces ſortes de termes, ou que du moins on ne s'y ſoit pas d'abord aſſujetti avec tant de ſcrupule, ce n'eſt pas à dire pour cela que les deffenſes de l'Egliſe ne fuſſent des Loix vraiment irritantes, & ſur tout quand elles ſe faiſoient ſous de groſſes peines. Car de meſme que les Loix des Empereurs, quoiqu'on n'y remarque pas non plus toûjours ces termes de nullité & d'invalidité dans les deffenſes qu'ils font à certaines perſonnes de ſe marier, ne laiſſent pas ſelon l'Adverſaire de paſſer pour des Loix irritantes, quand elles menacent les contrevenans de quelques peines conſiderables, comme de l'exil ou de la mort; pourquoi lorſque l'Egliſe deffend le Mariage à des Chreſtiens ſous peine d'excommunication, par exemple, ou de quelque penitence laborieuſe & de pluſieurs années; pourquoi, dis-je, ſa deffenſe n'aura-t-elle pas la meſme force & le meſme effet que les Loix des Empereurs? ſur tout quand les circonſtances & le merite de la matiere ſembleront le demander.

Digitized by Google

SECTION PREMIERE.

Du Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage dans les trois premiers ſiecles.

J'Unis les trois premiers ſiecles dans une ſeule Section, parce que dans ces premiers temps, l'Egliſe eſtant encore naiſſante, & ſe trouvant d'ailleurs inquietée par les perſecutions frequentes des Tyrans & de ſes ennemis, à peine y remarque-t-on quelques traits de Diſcipline, laquelle n'a pû ſe former que peu à peu, & à meſure que l'Egliſe s'eſt trouvée en liberté de tenir des Aſſemblées & de faire des Canons.

Il ne faut donc pas s'étonner ſi l'on ne trouve pas dans ces trois premiers ſiecles, des regles auſſi formelles ſur le Mariage, que l'on en verra dans les ſiecles ſuivans : & ce ſeroit un mauvais moyen pour détruire generalement le Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage, que de dire, l'Egliſe n'a point fait de Canons ſur le Mariage dans les trois premiers ſiecles, donc l'Egliſe n'a aucun pouvoir ſur le mariage : autrement on renverſeroit d'un meſme coup preſque toute la Puiſſance la plus legitime de l'Egliſe, puiſqu'il eſt vrai qu'elle ne l'a exercée en beaucoup de choſes que dans la ſuite des temps, & que ſuivant les occaſions qui l'y ont engagée. Mais ne pourroit-on pas auſſi par un meſme raiſonnement, détruire le Pouvoir des Princes Chreſtiens ſur le Ma-

Digitized by Google

riage? puiſque le premier des Empereurs Chreſtiens, dont on allegue des Loix irritantes touchant le Mariage, c'eſt le grand Theodoſe, qui n'a cependant vécu que bien avant dans le quatrieme ſiecle.

Je ne demeure pas neanmoins tout-à-fait d'accord que dans les trois premiers ſiecles, il n'y ait eu aucun Reglement Eccleſiaſtique ſur le Mariage. Car en premier lieu, quand meſme il ne nous en reſteroit maintenant aucun veſtige, ſeroit-ce à dire qu'il n'y en auroit jamais eu? Ne ſe peut-il pas faire que l'injure des temps nous les ait ravis & nous en ait dérobé la memoire, de meſme que de pluſieurs autres Ouvrages de l'Antiquité dont nous n'avons aucune connoiſſance, ou dont nous n'avons oüi parler que pour en regretter la perte?

En ſecond lieu, on peut aſſûrer ſans temerité, qu'il a fallu que les Apoſtres & les hommes Apoſtoliques en prêchant l'Evangile, ayent publié en meſme-temps des Loix, & fait des regles ſur le Mariage. N'eſtoient-ils pas obligez, par exemple, de deffendre la poligamie & les divorces, ſuivant la doctrine de JESUS-CHRIST leur Maiſtre, encore que les Loix Civiles de la pluſpart des Nations permiſſent alors & les divorces & la pluralité des femmes? Mais pouvoient-ils ſouffrir que les peuples qui ſe convertiſſoient à la Religion de JESUS-CHRIST, reglaſſent indifferemment leurs Mariages ſuivant les Loix Civiles & les Coûtumes des Eſtats où ils vivoient? Eſtant telles en certains païs, que non-ſeulement elles eſtoient incompa-

Digitized by Google

tibles avec la ſainteté du Sacrement de Mariage; mais qu'elles donnoient meſme de l'horreur à la Nature.

Pouvoient-ils, par exemple, approuver les mœurs des Arabes & des Perſes, qui comme des beſtes s'accouploient avec leurs meres & avec leurs ſœurs, en ſorte meſme que les premiers regardoient comme des adulteres les Mariages qui ſe faiſoient hors la parenté? Pouvoient-ils approuver la conduite des Parthes qui preſtoient leurs femmes à leurs amis pour en avoir des Enfans? Et pour ne pas parcourir les horribles coûtumes de toutes les Nations, pouvoient ils tolerer la communauté des femmes qui eſtoit établie parmi les Scythes, & que des Philoſophes & des Legiſlateurs celebres avoient canoniſée dans leurs Ecrits?

Auſſi voyons-nous que les Apologiſtes de la Religion Chreſtienne, qui ont écrit dans les premiers ſiecles, s'élevent tous contre ces Loix infames, & ſe raillent meſme de quelques-unes des Romaines que l'on croyoit eſtre des mieux concertées, comme de la Loi Papia & de la Loi Julia, qui avoient eû tant de credit, & qui avoient fait tant de bruit à Rome. Il n'y a qu'à lire là-deſſus Tertullien dans ſon Apologetique, Clement Alexandrin dans ſes Tapiſſeries, Minutius Felix dans ſon Octavius, Arnobe aux Livres 3. & 4. contre les Gentils, & Lactance en pluſieurs endroits de ſes Ouvrages, comme au Livre premier de la fauſſe Religion Chapitre 16. au Livre 3. de la fauſſe Sageſſe Chapi-

tre 21. & au Livre 6. du veritable Culte, chap. 23.

Enfin je trouve meſme quelque choſe de poſitif qui peut nous perſuader que l'Egliſe avoit fait des Loix ſur le Mariage avant le quatriéme ſiecle, & qu'elle eſtoit déja en poſſeſſion de l'interdire à certaines perſonnes. Le Pape Sirice qui a vécu dans le quatriéme ſiecle, ne ſemble-t-il pas le ſuppoſer dans ſa Lettre à Himere Eveſque de Tarragone? quand il deſaprouve la conduite de certains Moines & de certaines Moineſſes, qui renonçant à la ſainteté de leur Profeſſion, prenoient les libertez du Mariage; il condamne cette licence, parce qu'elle eſt contraire, dit-il, aux Loix Imperiales, & aux Loix Eccleſiaſtiques, *quod & publicæ Leges & Eccleſiaſtica jura condemnant.* Par où ce Pape fait aſſez entendre que l'Egliſe avant ſon temps avoit déja publié des Loix contre le Mariage des Religieux & des Religieuſes.

En effet j'ai déja remarqué dans un autre endroit, que ſaint Cyprien ayant eſté conſulté avec ſon Clergé ſur un cas pareil, avoit répondu & décidé de ſon autorité; c'eſt à-dire comme Paſteur de l'Egliſe, & qu'il ne s'eſtoit pas aviſé de renvoyer la connoiſſance de cette affaire aux Magiſtrats politiques.

Je ne produis pas ici les Epiſtres Decretales attribuées à Evariſte & à Calixte, dont l'un a vécu dans le ſecond ſiecle, & l'autre dans le troiſiéme; j'en reconnois la fauſſeté & la ſuppoſition: mais j'en tirerai au moins cet avantage, que jamais on

ne les a accuſé de faux, par la raiſon que des Papes en les écrivant ſe fuſſent donné la liberté de preſcrire des Loix ſur le Mariage.

On peut faire plus de fonds ſur le vingt-ſixiéme Canon des Apoſtres, qui interdit le Mariage à ceux qui s'avancent dans la Clericature & dans les ſaints Miniſteres, ne le permettant qu'aux Chantres & aux Lecteurs : *Innuptis autem qui ad Clerum provecti ſunt precipimus ut, ſi voluerint, uxores accipiant, ſed Lectores Cantoreſque tantummodò* : car encore qu'on puiſſe douter que ce Canon ſoit émané des Apoſtres, dont il porte le nom, il ſeroit difficile de montrer qu'il ne tire pas au moins ſon origine des temps Apoſtoliques ; puiſque ſon antiquité eſt telle, qu'on ne peut marquer le temps où il a eſté fait d'abord, & que les Peres du Concile de Trulle le citent expreſſément comme Canon des Apoſtres. Et certes il falloit bien que dés leur temps l'autorité de ce Canon fuſt hors de doute, puiſqu'ils le font ſervir de fondement à un de leurs Decrets : *Quoniam*, diſent ces Peres, *in Apoſtolicis Canonibus dictum eſt, eorum qui non ducta uxore in Clerum promoventur ſolos Cantores & Lectores poſſe uxorem ducere ; & nos hoc ſervantes decernimus, &c.* Can. 6.

Mais il falloit bien auſſi qu'avant le quatriéme ſiecle, il y eût déja des Canons autentiques, ou au moins quelque coûtume bien établie ſur ce ſujet ; puiſque le Concile d'Elvire tenu en l'an 305. deffend aux Eveſques, aux Preſtres & aux autres Miniſtres de l'Egliſe, d'habiter avec leurs femmes :

Placuit

Digitized by Google

Placuit in totum prohiberi Epiſcopis, Preſbyteris & Diaconibus, vel omnibus Clericis poſitis in Miniſterio abſtinere ſe à conjugibus & non generare filios. Car eſt-il croyable qu'un Concile particulier, tel qu'eſtoit celui d'Elvire, eût oſé de ſon autorité, faire une deffenſe de cette ſorte, s'il n'y avoit eû auparavant dans l'Egliſe quelque Loi ou quelque Coûtume plus generale qui ſe fût oppoſée au Mariage des Clercs? On peut faire la meſme reflexion ſur beaucoup d'autres empeſchemens que le Concile d'Elvire a publiez, & qui tiroient ſans doute leur origine de plus haut, & d'une autorité plus generale.

En effet ſaint Baſile qui vivoit dans le quatriéme ſiecle, a reconnu en fait de Mariage, & des Loix, & des Coûtumes Eccleſiaſtiques des ſiecles precedens, & que l'on tenoit alors par tradition; c'eſt dans ſon Epiſtre à Diodore que je citerai encore plus bas, où il dit qu'un homme veuf ne peut épouſer en ſecondes Nopces la ſœur de ſa premiere femme; & il confirme ſon ſentiment par une tradition & une coûtume qui tenoit lieu de Loix en ce temps-là: *Principio igitur*, dit-il, *quod in ejuſmodi rebus maximi momenti eſt, morem qui apud nos eſt objicere poſſumus, quòd is Legis vim habeat; propterea quod ſanctiones iſtæ à ſanctis viris nobis ſunt traditæ.* Cette Tradition ſur laquelle ſaint Baſile ſe fonde dans le quatriéme ſiecle, pouvoit elle venir d'ailleurs que des ſiecles qui avoient précedé?

Auſſi les Peres des trois premiers ſiecles s'ex-

Digitized by Google

pliquent-ils de maniere qu'ils ſont aſſez connoiſtre que l'Egliſe prenoit déja ſoin alors de regler le Mariage des Chreſtiens.

Saint Ignace dans ſon Epiſtre à Saint Policarpe, dit qu'il eſt de la bienſeance que les Chreſtiens ne ſe marient que de l'aveu de leurs Eveſques, afin de ſe conformer aux Preceptes du Seigneur: *Decet verè ut ducentes uxores & nubentes cum Epiſcopi arbitrio conjungantur; ut Nuptiæ juxta Domini Præceptum, non autem ob concupiſcentiam coiiſſe videantur.*

Atenagoras Philoſophe Chreſtien, dans ſa défenſe pour les Chreſtiens, rejette le Mariage qui ſe fait aprés le divorce, ſans s'arreſter aux Loix humaines qui le permettoient, & qu'il fait ceder en cela aux Loix Chreſtiennes: *Uxorem ſuam*, dit-il, *unuſquiſque noſtrûm eam eſſe reputat quam Legibus noſtris duxit.*

Saint Irenée, au Livre premier contre les Hereſies, Chapitres 31. & 32. met au nombre des Heretiques, ceux qui corrompent la ſainteté des nopces en admettant des accouplemens vagues, ou en tolerant la pluralité des femmes; parce que, comme il a dit au Chapitre 30. *Adulterant veritatem, & præconium Eccleſiæ lædunt.*

Tertullien employe tout le ſecond Livre qu'il a écrit à ſa femme, pour montrer qu'un Chreſtien ne peut valablement épouſer une femme infidele, & que de tous les Mariages, il n'y a d'heureux & de legitime que celuy *quod Eccleſia conciliat, & con-*

Digitized by Google

ſirmat oblatio & obſignatum Angeli renunciant, & pater ratò habet. Et au Livre *de Coronâ Militis*, Chapitre 13. il ne laiſſe pas meſme lieu de douter que cet empeſchement de la difference de Religion, n'euſt alors toute ſa force; *Coronant & nuptiæ ſponſos*, dit-il, *& ideo non nubimus Ethnicis, ne nos ad Idolatriam uſque deducant, à qua apud illos Nuptiæ incipiunt.*

Origene dans l'Homelie 17. ſur ſaint Luc, combat les ſecondes Nopces; & pour prouver ſon erreur, il employe l'autorité de l'Egliſe qui ne ſouffroit pas la bigamie dans ſes Miniſtres: *Neque enim Epiſcopus*, dit-il, *neque Preſbyter, neque Diaconus, neque vidua poſſunt eſſe digami:* il parle ici des veuves qui ſervoient dans les Egliſes.

SECTION DEUXIE'ME.

Du Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage dans le quatrième ſiecle.

COMME l'Egliſe commença de reſpirer dans ce ſiecle, & qu'elle ſe vit dans une liberté plus grande de tenir des Aſſemblées; elle travailla auſſi plus ſerieuſement à donner une forme à ſa Diſcipline: & parmi les Reglemens qu'elle fit pour y parvenir, on en voit beaucoup qui regardent le Mariage, & qui poſent des empeſchemens qui ſubſiſtent encore aujourd'hui.

Le ſeul Concile d'Elvire qui fût tenu au com-

Digitized by Google

mencement de ce ſiecle, nous en fournit pluſieurs.

Au Canon neuviéme, il retranche de la Communion une femme fidelle, qui ayant abandonné ſon mari, en épouſe un autre, quoique le premier fût un adultere : *Item fœmina fidelis quæ adulterum maritum reliquerit fidelem, & alterum ducit, prohibeatur ne ducat : ſi duxerit, non priùs accipiat Communionem, niſi quem reliquerit, priùs de ſæculo exierit ; niſi fortè neceſſitas infirmitatis coegerit.* Et dans le Canon ſuivant, ce Concile ne veut pas qu'on reconcilie une femme fidelle qui s'allie à un homme qu'elle ſçait avoir quitté ſa premiere femme ſans cauſe & par caprice : *Quod ſi fuerit fidelis quæ ducitur ab eo qui uxorem inculpatam reliquit, & ſciverit illum habere uxorem quam ſine causâ reliquit ; placuit nec in finem dandam eſſe Communionem.* On me dira peut-eſtre, que ces deffenſes du Concile d'Elvire, ne contiennent qu'une declaration du Droit divin qui a deffendu le premier ces alliances, & qu'ainſi on ne peut pas induire de là que l'empeſchement dont il s'agit, ait eſté introduit de l'autorité de l'Egliſe : mais je ne pretends pas non plus que cet empeſchement ſoit d'un droit purement Eccleſiaſtique, il me ſuffit de montrer par les Canons que je viens de citer, que l'Egliſe n'a jamais douté que le Mariage ne fut de ſa competence ; puiſqu'un Concile particulier en fait la matiere de ſes Statuts, & qu'il decerne les peines les plus terribles contre ceux qui oſeront y contrevenir.

Mais voici d'autres Canons du meſme Concile,

qui prononcent ſur des empeſchemens que l'on ne peut rapporter ſimplement au Droit divin.

Le Canon 13. établit l'empeſchement du Vœu à l'égard des Vierges qui ſe conſacrent à Dieu, & veut que l'on traitte comme des adulteres celles qui quittent leur profeſſion par incontinence ; en ſorte qu'il ne permet pas meſme de les reconcilier à la mort, ſi ce n'eſt que reconnoiſſant d'abord leur faute, elles entrent dans les travaux d'une ſerieuſe penitence, s'abſtenant le reſte de leur vie de l'uſage du Mariage : *Virgines quæ ſe Deo dicaverint, ſi pactum perdiderint Virginitatis, atque eidem libidini ſervierint, non intelligentes quod amiſerint; placuit nec in fine dandam eis eſſe Communionem : quod ſi ſibimet perſuaſerint quod infirmi corporis lapſu vitiatæ ſint, & omni tempore vitæ ſuæ ejuſmodi fœminæ egerint pœnitentiam & abſtineant à coitu ; eo quod lapſæ potiùs videantur, placuit eas in fine Communionem accipere debere.*

L'empeſchement qui vient de la difference de Religion, ſe trouve établi dans les Canons 15. 16. & 17. Par le quinziéme, il eſt deffendu de marier des Filles Chreſtiennes avec des Gentils : *Propter copiam puellarum, Gentilibus minimè in Matrimonium dandæ ſunt Virgines Chriſtianæ ; ne ætas in flore tumens in adulterio animæ reſolvatur.* Le ſeiziéme étend la meſme deffenſe aux Heretiques & aux Juifs : *Sed neque Hæreticis neque Judæis dare placuit; eo quod nulla poſſit eſſe ſocietas fidelis cum infideli*, & il condamne à cinq ans de penitence les peres & les meres qui conſentiront à ces alliances : *Si contra interdictum*

Digitized by Google

fecerint Parentes, abſtineri per quinquennium placet. Le dix ſeptiéme contient une Ordonnance encore plus ſevere contre les Chreſtiens qui marieroient leurs filles aux Preſtres des faux Dieux : *Si qui fortè Sacerdotibus idolorum filias ſuas junxerint; placuit nec in fine dandam eis eſſe Communionem.*

J'ai déja rapporté dans la Section precedente le 33. Canon d'Elvire, qui défend aux Eveſques, aux Preſtres & aux Diacres d'habiter avec leurs femmes; d'où l'on peut inferer qu'il eſtoit à plus forte raiſon deffendu dés ce temps-là aux Miniſtres de l'Egliſe, de prendre des femmes : & c'eſt ce que l'on appelle aujourd'hui *impedimentum ordinis.*

Ce meſme Concile nous marque encore expreſſément l'empeſchement d'affinité, aux Canons 61. & 66. Il deffend dans le premier à un homme d'épouſer en ſecondes nopces la ſœur de ſa premiere femme : *Si quis poſt obitum uxoris ſuæ ſororem ejus duxerit, & ipſa fuerit fidelis; quinquennium placuit à Communione abſtineri.* Et dans le ſecond, il traite d'inceſte un beau-pere qui épouſe en ſecondes nopces la fille de ſa femme : *Si quis privignam ſuam duxerit uxorem; eo quòd ſit inceſtus, placuit ne in fine dandam eſſe Communionem.*

Le Concile de Neoceſarée tenu en l'an 314. tranche encore plus nettement ſur l'affinité, & ne laiſſe pas lieu de douter qu'elle ne fût dés ce temps là un empeſchement diriment : *Mulier ſi duobus fratribus nupſerit, abjiciatur uſque ad mortem : verumtamen*

Digitized by Google

in exitu, ſi promiſerit quod ubi convaluerit ſolvet Matrimonium, propter humanitatem pœnitentiam habebit, Can. 2.

L'affinité ſpirituelle eſt auſſi miſe au nombre des empeſchemens par le Concile de Nicée, ſi l'on en croit aux Chapitres 21. & 23. des Canons Arabiques, que l'on attribuë à ce Concile: *Nemo fidelium cum patre, aut matre ſpirituali Matrimonium contrahat, &c.* dit-il au Chap. 21. *Neque vir det filio ſuo in Matrimonium eam quam uxor ſua tenuit in baptiſmo, &c.* dit-il au Chapitre 23.

Le Concile d'Ancire qui avoit precedé, & le Concile de Nicée & celui de Neoceſarée, fait un Reglement ſur le rapt d'une fille fiancée, & veut qu'elle ſoit renduë à ſon époux, quoiqu'elle ait eſté corrompuë par ſon raviſſeur: *Deſponſatas puellas, & poſt ab aliis raptas, placuit erui, & eis reddi quibus ante fuerant deſponſatæ: etiam ſi eis à raptoribus vim eſſe illatam conſtiterit.*

Saint Baſile qui fleuriſſoit environ l'an 380. donne pluſieurs regles touchant le Mariage dans ſon Epiſtre Canonique à Amphilochius; & de ces regles, il y en a beaucoup qui contiennent des empeſchemens dirimens.

L'empeſchement de l'Ordre & celui du Vœu, par exemple, ſont clairement établis dans le ſeul Canon ſixiéme: *Canonicorum fornicatio pro Matrimonio non reputetur, ſed eorum conjunctio cum eo divellatur;* car le mot de *Canonicorum*, ſelon Balſamon, doit s'entendre en cet endroit des perſonnes qui avoient

Digitized by Google

place dans le Canon Eccleſiaſtique ; c'eſt-à-dire ; des Clercs, des Moines, des Moineſſes, & enfin des autres perſonnes qui avoient fait vœu de chaſteté : *Canonicos eos dicit*, c'eſt Balſamon qui parle, *qui in Canone numerantur ; ſcilicet Clericos, Monachos, Monachas, & quæ virginitatem profeſſæ ſunt.*

L'empeſchement du Vœu à l'égard des Vierges qui ſe conſacrent à Dieu, eſt encore ſeparément marqué dans le Canon dix-huitiéme, où ſaint Baſile dit que celles qui abandonnent la profeſſion Religieuſe, doivent eſtre punies comme des adulteres : *Virgo autem adulteræ judicio ſubjicitur.*

Le Canon 22. condamne le rapt, & deffend de marier les raviſſeurs avec les perſonnes qu'ils ont enlevées, qu'aprés avoir eſté tirées de leurs mains, & qu'à certaines conditions : *Eos qui ex raptu habent mulieres, ſi ab aliis quidem deſponſas habuerint, non oportet prius admittere, quàm ab eis ablatæ ſint, & ſit in eorum poteſtate quibus deſponſæ fuerant, an eas velint accipere an deſiſtere : ſi quis verò vacantem acceperit, aufferre quidem oportet & ſuis reſtituere, illorum autem ſententiæ permittere, ſive ſint parentes, ſive fratres, ſive quicumque alii virgini præſint, &c.*

Le Canon 23. ne permet pas qu'un meſme homme épouſe deux ſœurs, non plus que la veuve de ſon frere : *De his autem qui duas ſorores ducunt, vel eis qui duobus fratribus nubunt à nobis edita eſt Epiſtola cujus exemplum tuæ pietati miſimus : qui autem ſui fratris uxorem accepit, non prius admittetur quàm ab ea receſſerit.* L'Epiſtre dont ſaint Baſile fait mention dans

Digitized by Google

dans ce Canon, eſt la 197. qu'il avoit adreſſée à Diodore, & dans laquelle il refute au long & avec beaucoup de force, un Ecrit qui couroit ſous le nom de Diodore, & où on ſoûtenoit qu'un homme pouvoit ſe marier avec la ſœur de ſa premiere femme. S. Baſile oppoſe à cette Doctrine relaſchée & corrompuë, la loüable coûtume qui eſtoit alors en vigueur dans l'Egliſe, & qui ne ſouffroit pas de telles alliances. Il eſt important de rapporter les paroles de ſaint Baſile, parce qu'elles nous font connoiſtre que cette coûtume eſtoit déja bien ancienne de ſon temps, puiſqu'elle faiſoit alors une Loi inviolable, & qu'il en parle comme d'une Tradition venuë des Saints Perſonnages qui avoient vécu dans les premiers ſiecles: *Principio igitur*, dit-il, *quod in ejuſmodi rebus maximi momenti eſt, morem qui apud nos eſt objicere poſſumus, quòd is Legis vim habeat; propterea quod Sanctiones iſtæ à ſanctis nobis ſunt viris traditæ: eſt autem hic mos talis; ſi quis affectu immundo correptus ad illicitam duarum ſororum communicationem exorbitaverit, id neque conjugium eſſe cenſendum, neque talem ad Eccleſiaſticum cœtum admittendum, priuſquàm à ſe invicem dirimantur.* Un empeſchement diriment pouvoit-il eſtre exprimé par des termes plus précis & plus formels?

L'empeſchement diriment que l'on deſigne par le mot de *conditio*, & qui s'oppoſe au Mariage des Eſclaves, n'eſt pas moins nettement exprimé dans le Canon 40. *Quæ præter Domini ſententiam ſe viro tradidit, fornicata eſt: quæ autem poſtea libero Matri-*

Digitized by Google

violetur. Voilà une deffenſe faite par un Pape ſans rapport aux Loix Civiles, par un pur motif de Religion, & qui établit l'empeſchement que l'on appelle *Publicæ honeſtatis.*

Dans le Chapitre 6. il lui declare qu'on ne doit aucunement ſouffrir les commerces infames de certains Religieux & de certaines Religieuſes dont il avoit fait mention dans ſa Lettre à Damaſe, qui oubliant leurs obligations & la ſainteté de leurs Vœux, prenoient les libertez du Mariage; il appuye ſa réponſe ſur la diſpoſition du Droit Eccleſiaſtique auſſi-bien que du Droit Civil : *Quod & publicæ leges,* dit-il, *& Eccleſiaſtica jura condemnant.*

Dans le Chapitre 11. il ne permet pas aux Clercs d'épouſer des Veuves ni de ſe marier une ſeconde fois, ſous peine de dépoſition : *Quiſquis ſanè Clericus aut viduam, aut certè ſecundam conjugem duxerit, omni Eccleſiaſticæ dignitatis privilegio mox nudetur :* & n'eſt-ce pas là une eſpece d'empeſchement? puiſque des perſonnes engagées dans le Clergé, deviennent par cette Loi comme inhabiles à épouſer des veuves, & à paſſer à de ſecondes nopces. Le meſme Sirice preſcrit auſſi le Celibat aux Preſtres, comme tout le monde ſçait.

Les Egliſes d'Orient & d'Occident n'eſtoient pas ſeules en poſſeſſion de mettre des empeſchemens au Mariage. Dés le quatriéme ſiecle l'Egliſe d'Afrique eſtoit auſſi dans le meſme uſage. Le ſecond Concile de Carthage tenu en l'an 390. ſous l'Eveſque Genethlius, & dont le Pere Chifflet a mis les

Digitized by Google

Actes & les Canons en ordre ſur la foi de pluſieurs Manuſcrits, nous en fournit une belle preuve au Canon 2. L'Eveſque Epigonius propoſe aux Peres de ce Concile de renouveller & de confirmer un Decret qui avoit eſté fait dans le Concile precedent touchant le Celibat des Eveſques, des Preſtres & des Diacres; & les Peres y ſouſcrivent tout d'une voix. *Epigonius Epiſcopus Bullenſis Regiorum dixit: cum in præterito Concilio de continentiæ & caſtitatis moderamine tractaretur, gradus iſti tres conſcriptione quadam caſtitati per conſecrationes annexi ſunt; Epiſcopos, inquam, Preſbyteros & Diaconos ita placuit ut condecet Sacroſanctos antiſtites continentes eſſe in omnibus, quò poſſint ſimpliciter quod à Deo poſtulant impetrare, ut quod Apoſtoli docuerunt & ipſa ſervavit antiquitas, nos quoque cuſtodiamus; ab univerſis Epiſcopis dictum eſt, omnibus placet. Ut Epiſcopi, Preſbyteri & Diaconi, vel qui Sacramenta contrectant, pudicitiæ cuſtodes etiam ab uxoribus ſe abſtineant: ab omnibus dictum eſt placet ut in omnibus & ab omnibus pudicitia cuſtodiatur qui altari deſerviunt.*

Nous en avons encore une preuve dans le Concile quatriéme de Carthage, qui fut tenu en l'année 398. au Canon 104. où à l'exemple de l'Apoſtre, on blaſme les veuves qui aprés s'eſtre voüées au Seigneur, paſſent à de ſecondes nopces, & ſe rendent ainſi coupables d'un crime meſlé d'adultere & de ſacrilege: *Nam ſi adulteræ conjuges*, dit le Concile, *reatu ſunt viris ſuis obnoxiæ; quanto magis viduæ quæ religioſitatem mutaverunt, crimine adulterii nota-*

Digitized by Google

buntur? ſi devotionem, quam Deo ſponte non coactæ obtulerunt, libidinoſa corruperint voluptate, atque ad ſecundas nuptias tranſitum fecerint. Gratien rapporte le Canon tout entier, Cauſe 27. Queſtion premiere, Chapitre premier, pour montrer que les perſonnes qui ont une fois fait vœu de garder la continence, ne ſont plus en liberté de ſe marier.

Quant aux Peres de ce ſiecle, il ſemble qu'ils n'ayent eu tous qu'un eſprit & qu'une bouche quand il a eſté queſtion de marquer aux Chreſtiens les regles qu'ils devoient ſuivre dans leurs Mariages: ils les renvoyent tous unanimement, non pas aux Loix du ſiecle ſeulement, dont ils en rejettent meſme quelques-unes, mais aux Loix de JESUS-CHRIST & de ſaint Paul.

Saint Gregoire de Nazianze dans ſon Oraiſon 31. ſe declare contre les deffenſeurs & contre la diſpoſition d'une certaine Loi qui ordonnoit de groſſes peines contre les femmes adulteres, & qui ne puniſſoit pas ce meſme crime dans les maris infideles à leurs femmes: *Hanc legem haud quaquam probo,* dit-il, *hanc conſuetudinem minimè laudo. Viri autem hanc legem ſanxerunt.... At Deus non ſic:* Et un peu plus bas: *Qua igitur fronte pudicitiam exigis quam ipſe viciſſim non præſtas.*

Saint Ambroiſe au premier Livre de la vie d'Abraham Chapitre 4. ſouſcrit à ſaint Gregoire dans cette meſme eſpece: *Nemo ſibi blandiatur de legibus hominum; nec viro licet quod mulieri non licet.* Et au Livre 8. ſur ſaint Luc Chapitre 2. aprés s'eſtre beau-

coup étendu ſur la deffenſe des divorces, il ajoûte: *Putas id tibi licere quia Lex humana non prohibet; ſed divina prohibet.*

Saint Hierôme dans la Lettre à Ocean au ſujet de Fabiole, tient auſſi pour les Loix ſacrées: *Aliæ Leges Cæſarum,* dit-il, *aliæ Chriſti: aliud Papianus, aliud Paulus noſter.*

Saint Chryſoſtome a fait une Homelie toute entiere *De Libello repudii*, où ſur ces paroles de ſaint Paul, *Mulier alligata eſt Legi quanto tempore vir ejus vivit;* il dit mille belles choſes en faveur des Loix ſacrées qui établiſſent l'indiſſolubilité du Mariage, & auſquelles ſeules il veut que les Chreſtiens s'arreſtent: *Ne mihi*, dit-il, *Leges ab exteris conditas legas præcipientes dari libellum repudii ac duelli: neque enim ſecundùm illas judicaturus eſt Deus, ſed ſecundùm ſuas, ut ipſe ſtatuit.* Et encore plus bas: *Nunquam illi fas Leges prætexere, &c. nubat cum Legibus à Paulo poſitis.*

SECTION TROISIE'ME.

Du Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage dans le cinquiéme ſiecle.

NOus voici arrivé à un ſiecle qui a eſté illuſtre par la ſainteté & par les lumieres des Papes & des ſaints Peres que Dieu y a fait naiſtre, & dont l'autorité par conſequent aura beaucoup de poids pour appuyer la Cauſe & les Droits de l'Egliſe.

Digitized by Google

Innocent premier qui occupa le Siege de Rome au commencement de ce ſiecle, prononce en Legiſlateur ſur les Mariages des Chreſtiens; & comme Souverain Pontife, il decide de la validité ou de la nullité de ceux dont on faiſoit quelque doute. Une certaine femme que l'on nommoit *Urſa*, avoit eſté enlevée par des Barbares. Pendant ſa captivité, *Fortunius* ſon mari en épouſe une autre. *Urſa* eſt miſe en liberté & revient: elle s'adreſſe au Pape, elle l'informe de ce qui s'eſt paſſé, & le ſupplie de prononcer ſur ſon état. Et voici comme Innocent répond dans ſon Epiſtre à *Probus*, qui eſt la neuviéme parmi celles de ce Pape: *Quâ de re, Domine fili meritò illuſtris, ſtatuimus, fide Catholicâ ſuffragante, illud eſſe conjugium quod primitùs erat gratiâ divina fundatum; conventumque ſecundæ mulieris, priore ſuperſtite nec divortio ejectâ, nullo pacto poſſe eſſe legitimum.*

Ce meſme Pape écrit avec la meſme autorité à un Concile de Tolede, ou bien, ſuivant la remarque du Pere Sirmond, à un Concile de Toulouſe: c'eſt dans ſon Epiſtre 23. où il condamne ſur l'autorité des Canons, la viſion de certaines gens qui s'imaginoient que les Mariages faits avant le Bapteſme, n'eſtoient pas de veritables Mariages, ou qu'ils perdoient cette qualité aprés le Bapteſme; & qu'ainſi un homme qui avoit eſté marié une fois avant le Bapteſme, & une autrefois aprés avoir eſté baptiſé, ne devoit pas paſſer pour bigame, & pouvoit par conſequent eſtre promû

Digitized by Google

aux Ordres ſacrez. Innocent premier établit le contraire dans le ſixiéme Chapitre de cette Lettre, qu'il conclud par ces mots : *Sed ea tenenda ſunt, quæ & divinarum ſcripturarum ſeries continet, & à Sacerdotibus utili ratione ſunt inſtituta.* Par où ce grand Pape recommande l'execution non-ſeulement du Droit divin, mais auſſi du Droit Eccleſiaſtique, ſur le fait du Mariage.

J'aurois encore pû citer ici le dixiéme Chapitre de l'Epiſtre à Victrice Archeveſque de Roüen, où Innocent premier interdit le Mariage aux Moines, quoi meſme qu'ils euſſent paſſé dans l'ordre du Clergé. J'aurois auſſi pû citer le treiziéme Chapitre de la meſme Lettre, où il condamne le Mariage des Vierges qui ſe ſont voüées à Dieu; mais nous avons déja veu de pareilles deffenſes dans les ſiecles precedens, & nous en verrons encore dans ceux qui ſuivent.

Saint Auguſtin qui faiſoit l'ornement de l'Egliſe d'Afrique pendant qu'Innocent premier eſtoit à la teſte de l'Egliſe univerſelle, témoigne au quinziéme Livre de la Cité de Dieu, Chapitre 16. que le Mariage des couſins germains eſtoit deffendu de ſon temps, & ſouſcrit luy-meſme à cette deffenſe : *Quis dubitet*, dit-il, *honeſtiùs hoc tempore etiam conſobrinarum eſſe prohibita conjugia.* Il eſt vrai que ſaint Auguſtin n'attribuë pas cette deffenſe aux Loix Eccleſiaſtiques, pluſtoſt qu'aux Loix Imperiales, puiſqu'il ne fait mention ni des unes, ni des autres : mais les raiſons qu'il apporte pour autoriſer les

Digitized by Google

Loix qui deffendent ces Mariages, ſont plus ſpirituelles que politiques : car il ajoûte que l'on a juſtement deffendu le Mariage des couſins germains, afin d'étendre & de multiplier la charité parmi les Chreſtiens, & afin d'épargner la pudeur des perſonnes d'un meſme ſang : & ainſi on a ſujet de croire que ſaint Auguſtin parle en cet endroit par rapport aux Loix Eccleſiaſtiques, & à ces Reglemens, *Quæ utili ratione à Sacerdotibus ſunt inſtituta*, comme diſoit preſentement Innocent premier. Il y a d'autres endroits où le ſentiment de ce Pere eſt plus formel & plus déciſif pour les Loix ſacrées. Au Livre *De bono conjugali* Chapitres 7. & 8. il ſoûtient l'indiſſolubilité du Mariage meſme en cas d'adultere ; & il ſe fonde ſur l'autorité de ſaint Paul qu'il prefere aux Loix du ſiecle, dont les diſpoſitions eſtoient contraires : *Cæterum ſe aliter habere jura Gentilium quis ignorat?* dit-il. Et dans l'Homelie 49. des Cinquante, il deffend la meſme verité, & condamne abſolument les Mariages qui ſe font enſuite des ſeparations & des divorces : *Non licet*, dit ce Pere, *adulteria ſunt non conjugia. Contemnitur Auguſtinus ; timeatur vel Chriſtus. Nolite imitari turbam malorum infidelium filii mei.* Et un peu plus bas, en parlant aux femmes mariées : *Nolite viros veſtros permittere fornicari. Interpellate contra illos Eccleſiam : non dico Judices publicos, non Proconſulem, non Vicarium, non Comitem, non Imperatorem ; ſed Patrem, ſed Filium, ſed Spiritum Sanctum.* On peut encore voir le meſme Pere dans ſes Livres *De adulterinis conjugiis.*

Digitized by Google

Celeſtin qui vivoit dans le meſme ſiecle, fût conſulté de la part de l'Egliſe de Florence, ſur le Mariage d'un homme qui avoit épouſé deux femmes, avec cette difference que les ſolemnitez requiſes n'avoient pas eſté gardées dans les Fiançailles de la premiere; & ſans avoir égard à ce defaut, il prononce en faveur de la premiere femme, & dit qu'il n'a pû y avoir de Mariage avec la ſeconde: *Videtur nobis, quòd ſecunda quam contra prohibitionem Eccleſiæ duxit, non ſit uxor, etiamſi primam non haberet deſponſatam: nam quod contra interdictum & ordinem Eccleſiæ factum eſt ratum non haberi tam divinæ quam humanæ Legis proclamat autoritas.* C'eſt ainſi que Gratien fait parler Celeſtin en la Cauſe 35. Queſtion 6. Chapitre 2. quoique je n'ignore pas que d'autres Auteurs attribuent cette Decretale à Clement III.

Mais voici une autorité du meſme ſiecle, qui n'a rien de ſuſpect ni d'apogriphe: c'eſt celle du grand ſaint Leon, qui dans pluſieurs de ſes Decretales a donné des regles ſur le Mariage, quand on y formoit quelque doute.

Nycetas Eveſque d'Aquilée l'avoit conſulté touchant le Mariage de certaines femmes qui s'eſtoient remariées pendant la captivité de leurs maris. Et ce grand Pape, ſans faire aucune diſtinction du temps de l'abſence des maris, comme faiſoient les Loix Imperiales, répond generalement, & ordonne à ces femmes de retourner avec leurs premiers maris ſuivant la Foi qu'elles leur avoient jurée, & dont nulle puiſſance créée ne peut les diſ-

penſer : & s'il s'en trouve quelques-unes rebelles aux Loix de l'Egliſe, & qui par un amour dereglé refuſent de quitter leurs ſeconds maris pretendus, il veut qu'elles ſoient tenuës pour infames, & qu'on les rejette de la Communion des Fideles : *Si autem aliquæ mulieres*, dit ſaint Leon, *ita poſteriorum virorum amore ſunt captæ, ut malint his cohærere, quàm in legitimum redire conſortium, meritò ſunt notandæ, ita ut etiam Eccleſiaſticâ communione priventur.* Epiſt. 79.

Dans ſon Epiſtre 82. il preſcrit des regles à Anaſtaſe Eveſque de Theſſalonique, comme Vicaire du ſaint Siege : & entre autres il lui marque la neceſſité de la continence dans les Miniſtres de l'Egliſe, ne permettant pas meſme aux Soûdiacres de prendre des femmes : *Nec Subdiaconibus quidem carnale connubium conceditur.*

Dans la 92. il répond à Ruſtique Eveſque de Narbonne, qui l'avoit conſulté ſur pluſieurs cas, dont certains regardoient le Mariage, & qu'il decide avec la meſme autorité que les autres. Il lui declare au Chapitre 4. qu'il n'y a de veritables Mariages qu'entre des perſonnes libres & de condition égale : *Non omnis mulier*, dit-il, *viro juncta, eſt uxor viri ; quia nec omnis filius, hæres eſt patris. Nuptiarum autem fœdera inter ingenuos ſunt legitima, & inter æquales, &c.* Et dans le Chapitre ſuivant il ajoûte, qu'un Maiſtre qui a épouſé une femme eſclave, peut la repudier juſtement, pour prendre une femme de condition libre : *Ancillam à thoro abjicere ; & uxorem certæ ingenuitatis*

accipere, non duplicatio conjugii, ſed profectus eſt honeſtatis. Enfin dans le douziéme & treiziéme Chapitre, il mande à Ruſtique que l'on ne doit pas ſouffrir que des Vierges qui ont pris le voile, & qui ont fait vœu de continence, paſſent à l'eſtat du Mariage.

Je viens aux Conciles tenus dans ce cinquiéme ſiecle, & je commence par ceux de l'Egliſe d'Afrique, parce que l'ordre des temps m'y engage.

Un Concile de Carthage tenu en l'an 401. ſuivant la ſuputation de Juſtelle, confirme ce qui avoit eſté déja établi dans les Conciles precedens touchant le Celibat & la continence des Miniſtres de l'Egliſe: *Prætereà*, dit le Concile, *cum de quorumdam Clericorum, quamvis erga uxores proprias incontinentia, referretur: placuit Epiſcopos, & Preſbyteros & Diaconos ſecundùm priora ſtatuta ab uxoribus continere; quod niſi fecerint, ab Eccleſiaſtico removeantur officio: cæteros autem Clericos ad hoc non cogi, ſed ſecundùm morem uniuſcujuſque Eccleſiæ obſervari debere.* Ce Canon eſt le 70. de la Collection des Canons d'Afrique.

Dans le Canon 102. de la meſme Collection, que l'on rapporte à un Concile de Carthage tenu en 407. il eſt deffendu à un mary qui a congedié ſa femme, d'en prendre une autre; de meſme qu'à une femme qui a quitté ſon mari, d'épouſer un autre homme: *Placuit ut ſecundùm Evangelium & Apoſtolicam diſciplinam, neque dimiſſus ab uxore, neque dimiſſa à marito, alteri conjungatur; ſed ita maneant, aut*

ſibimet reconcilientur : quod ſi contempſerint, ad pœnitentiam redigantur : in qua cauſa Legem Imperialem petendam promulgari.

Il faut ici nous arreſter un moment, & répondre à noſtre Adverſaire qui pretend tirer un fort argument du Canon que je viens de citer en faveur de l'Egliſe, contre l'Egliſe meſme. Les Peres de ce Concile d'Afrique ſe contentent, dit-il, d'impoſer une penitence à ceux qui contreviendront à leur Decret : & ordonnent au ſurplus, que l'on priera l'Empereur de faire une Loi ſur la matiere. Donc, ſelon le ſentiment de ces Peres, le pouvoir de l'Egliſe ne s'étend en matiere de Mariage, qu'à des peines ſpirituelles ; puiſqu'ils renvoyent à l'Empereur pour obtenir de lui une Loi irritante ; c'eſt-à-dire qui empeſche un homme qui a congedié ſa premiere femme, d'en prendre une ſeconde. C'eſt là la gloſe que fait l'Adverſaire ſur ce Canon, dont il ſe fait matiere d'un grand triomphe dans tout ſon Livre.

Mais en verité il y a de quoi eſtre ſurpris, qu'un homme ſi éclairé ait ſi peu penetré l'eſprit de ce Canon. Ne lui eſtoit-il pas aiſé de voir qu'il ne s'agiſſoit pas en ce rencontre, de mettre un empeſchement diriment, ſoit de l'autorité de l'Egliſe, ſoit de l'autorité de l'Empereur ? puiſque l'empeſchement dont il eſt fait mention, avoit eſté établi de l'autorité de JESUS-CHRIST meſme, qui comme Autheur de la Loi de Grace, a declaré le Mariage indiſſoluble : d'où vient que les Peres de

Digitized by Google

ce Concile qui ne font proprement qu'intimer de nouveau cette Loi Evangelique, forment ainſi leur Decret : *Placuit ut ſecundùm Evangelicam & Apoſtolicam Diſciplinam, neque dimiſſus ab uxore, neque dimiſſa à marito, alteri conjungatur.* Et afin d'obliger les Fideles à executer plus exactement cette Loi divine, ils ordonnent que les prevaricateurs ſeront ſoûmis aux Loix de la penitence : *Quod ſi contempſerint, ad pœnitentiam redigantur.* Leur zele les porte meſme plus loin, car afin d'aſſurer davantage l'execution de cette Loi de Jesus-Christ, ils trouvent à propos d'invoquer le bras ſeculier, & de prier l'Empereur de publier auſſi une Loi; non pas qui établiſſe l'indiſſolubilité du Mariage, laquelle eſt de Droit divin; mais qui declare l'établiſſement qui en a eſté fait par Jesus-Christ, & qui ordonne des châtimens contre ceux qui y contreviendront.

Voilà le veritable ſens de ce Canon, & en cela il n'y a rien d'extraordinaire; car enfin, il n'eſt pas nouveau que l'Egliſe & les Princes concourent enſemble pour faire executer les Loix divines, & que l'une & l'autre Puiſſance decerne des peines chacune dans ſon détroit contre les contrevenans. Ainſi quoique le blaſphême, par exemple, ſoit deffendu par une Loi divine, cela n'empeſche pas que l'Egliſe & les Princes ne faſſent des Loix & n'ordonnent des peines contre les blaſphêmateurs.

Tout ce que l'on peut donc tirer en faveur des Princes dans l'eſpece preſente; c'eſt que les Peres

Digitized by Google

d'Afrique ont reconnu que les Princes pouvoient faire des Loix ſur le Mariage auſſi-bien que l'Egliſe : & nous le reconnoiſſons auſſi-bien qu'eux. Mais d'en vouloir inferer comme fait l'Adverſaire, que les Peres d'Afrique ont marqué par là, qu'il n'appartenoit qu'aux Princes de faire des Loix ſur le Mariage, c'eſt ce qui ſe détruit de ſoi-meſme ; puiſque par ce Canon meſme, les Peres d'Afrique ſtatuent ſur le Mariage ; demandant au ſurplus à l'Empereur, qu'il en faſſe autant de ſon coſté, dans le ſens que je viens de dire.

Mais, ajoûte l'Adverſaire, lorſque les Peres d'Afrique demandent une Loi à l'Empereur, ils lui demandent quelque choſe qui n'eſt point en leur pouvoir : donc ils reconnoiſſent qu'il n'eſt point en leur pouvoir de faire des Loix ſur le Mariage ; & que par conſequent on n'en peut attendre que de la part des Princes.

Voilà où aboutit toute la ſubtilité de l'Adverſaire : mais qui ne void que c'eſt là un Paralogiſme tout pur, qui conclud d'une eſpece à une autre, ou de l'eſpece au genre ; ce qui n'eſt du tout point permis dans les illations negatives. Par exemple, ce ſeroit mal raiſonner de dire, il n'eſt point homme, donc il n'eſt point cheval ; ou bien, donc il n'eſt point animal. C'eſt neanmoins ce que fait ici l'Adverſaire lorſqu'il dit que les Peres d'Afrique en demandant une Loi à l'Empereur ſur le Mariage, ont reconnu par là que l'Egliſe ne pouvoit faire des Loix ſur le Mariage : car la Loi qu'ils demandoient

Digitized by Google

à l'Empereur eſtoit une Loi Civile, & une Loi qui ordonnât des peines afflictives contre les contrevenans. Or quoique l'Egliſe ne puiſſe peut-eſtre faire de pareilles Loix ſur le Mariage; ce n'eſt pas à dire qu'elle n'en puiſſe faire aucunes, pas meſme d'un caractere Eccleſiaſtique. Ainſi l'Adverſaire raiſonne peu juſte, & impoſe groſſierement aux Peres d'Afrique, lorſqu'il fait ſemblant de faire leur Eloge.

J'apprehende de m'eſtre un peu trop étendu ſur ce Canon, mais je n'ai pû m'en diſpenſer; l'Adverſaire ayant non-ſeulement employé un Chapitre entier à le gloſer à ſa mode; mais pretendant en beaucoup d'endroits de ſon Livre, que tout doit ceder à la force de l'argument qu'il en tire.

Je reprends donc le fil de ma Tradition: & ſans ſortir de l'Egliſe d'Afrique, je trouve encore dans un ſeul Concile de Carthage, que Juſtelle rapporte à l'année 419. deux Canons exprés ſur le fait du Mariage. Le troiſiéme Canon de ce Concile interdit abſolument le Mariage & l'uſage des femmes aux Miniſtres des Autels: *Fauſtinus Epiſcopus Eccleſiæ Potentinæ Provinciæ Epiceni, Legatus Romanæ Eccleſiæ dixit, placet ut Epiſcopus, Preſbyter, Diaconus, vel qui Sacramenta contrectant, pudicitiæ cultores ab uxoribus ſe abſtineant. Ab univerſis Epiſcopis dictum eſt: placet ut ab omnibus pudicitia cuſtodiatur qui altari deſerviunt.* Le vingt-uniéme Canon du meſme Concile deffend aux Clercs de marier leurs enfans à des Gentils ou à des Heretiques: *Item placuit, ut filii Clericorum*

Digitized by Google

rum Gentilibus, vel Hereticis, Matrimonio non junguntur.

L'Egliſe d'Afrique n'eſtoit pas la ſeule des Egliſes particulieres qui faiſoit des Reglemens ſur le Mariage dans le cinquiéme ſiecle. Celle d'Hibernie qu'on regarde comme un païs au bout du monde, eſtoit déja dans la meſme poſſeſſion; nous en avons un bel exemple dans le dix-ſeptiéme Canon du premier Concile de ſaint Patrice tenu en l'an 450. où le Mariage des Vierges qui ſe ſont conſacrées à Dieu, eſt nettement traité d'adultere; en ſorte qu'il n'y a pas meſme de reconciliation pour elles, à moins qu'elles ne ſe ſeparent, & qu'elles ne s'éloignent de bien loin & pour toûjours: *Virgo quæ voverit Deo ſi permanet caſta, & poſtea nupſerit carnalem ſponſum; excommunionis ſit donec convertatur: ſi converſa fuerit & dimiſerit adulterium, pœnitentiam agat & poſtea non in una domo, nec in unâ villâ habitent.*

Mais voici un Concile General du meſme ſiecle, qui prononce ſur la meſme matiere & dans la meſme eſpece: c'eſt celui de Chalcedoine tenu en l'an 451. au Canon 16. *Virginem quæ ſe Domino Deo dedicavit, ſimiliter & Monacum, non licere Matrimonio conjungi; ſin autem inventi fuerint hoc perpetrantes, excommunicentur. Decernimus autem Epiſcopum hujus loci poteſtatem habere oſtendendæ in eos humanitatis.*

Les Peres du Concile font deux choſes en ce Decret, ils publient une Loi contre le Mariage des Moines & des Religieuſes: & en meſme-temps ils

M

Digitized by Google

laiſſent aux Eveſques des lieux le pouvoir d'en diſpenſer & d'uſer d'indulgence ; en quoi conſiſte toute l'étenduë d'une pleine puiſſance.

SECTION IV.

Du Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage dans le ſixiéme ſiecle.

Nous ne ſerons pas obligez dans ce ſiecle de paſſer les mers ni d'aller chez les Eſtrangers chercher des exemples pour juſtifier le Pouvoir que l'Egliſe exerce ſur le Mariage : nous en trouverons de domeſtiques que nous fourniſſent les Monumens de l'Egliſe de France, qui commença proprement en ce temps-là d'agir avec liberté ſous la protection de nos premiers Rois Chreſtiens.

Le Concile d'Agde qui fut tenu l'an 506. dix ans aprés la converſion du grand Clovis, de la permiſſion neanmoins d'Alarique Roi des Goths, qui regnoit encore alors dans cette partie des Gaules, ſe preſente d'abord. Ce Concile fut celebre, & par le nombre des Eveſques qui le compoſoient, s'y en eſtant trouvé juſqu'à trente-cinq qui avoient à leur teſte Cezaire d'Arles, & par le nombre des Canons que l'on y dreſſa pour l'établiſſement de la Diſcipline ; puiſque l'on y en conte juſqu'à 71. dont à la verité quelques-uns ſont attribuez au Concile d'Epaone par de Sçavans Critiques : mais enfin quoiqu'il en ſoit, c'eſt toûjours l'Egliſe qui a parlé ſoit à

Digitized by Google

Agde, ſoit à Epaone. Parmi ces Canons, il y en a trois particulierement qui font à mon ſujet, le neuviéme, le vingt-cinquiéme & le ſoixante-uniéme.

Dans le neuviéme, le Concile ordonne aux Preſtres & aux Diacres de garder la continence, & de s'abſtenir de voir leurs femmes, conformément aux Decretales d'Innocent & de Sirice: *Placuit etiam ut ſi Diacones & Preſbyteri conjugati ad thorum uxorum ſuarum redire voluerint, Papæ Innocentii Ordinatio & Siricii Epiſcopi authoritas quæ eſt his Canonibus inſerta, conſervetur.* Et en effet enſuite de ce Canon il y a dans l'Edition du Louvre un Extrait de l'Epiſtre d'Innocent à Exupere, où Innocent renouvelle la diſpoſition que Sirice avoit faite ſur ce ſujet.

Dans le Canon vingt-cinquiéme il eſt deffendu aux gens mariez qui vivent dans le ſiecle, de ſe ſeparer & de faire divorce avant le jugement de l'Eveſque de la Province: *Hi vero Seculares qui conjugale conſortium culpa graviore dimittunt, vel etiam dimiſerunt, & nullas cauſas diſſidii probabiliter proponentes, propterea ſua Matrimonia dimittunt, ut aut illicita aut aliena præſumant; ſi antequam apud Epiſcopos Comprovinciales diſſidii cauſas dixerint, & priùs uxores quam judicio damnentur, abjecerint; à Communione Eccleſiæ & ſancto populi cœtu, pro eo quod fidem & conjugia maculant, excludantur.*

Enfin le Canon 61. contient pluſieurs regles ſur les empeſchemens de parenté & d'alliance; & quoique nous n'ayons encore rien veu de ſembla-

Digitized by Google

ble juſques à preſent dans les Monumens Eccleſiaſtiques, neanmoins le Concile inſinuë & donne à entendre que ces empeſchemens ſubſiſtoient déja dans l'Egliſe, ſoit par une coûtume receuë & autoriſée des Prelats, ſoit par quelques Loix Eccleſiaſtiques dont la memoire n'eſt pas venuë juſqu'à nous. Je rapporte ce Canon tout entier à cauſe de ſon importance, & j'ajoûterai enſuite quelques Reflexions qui ſerviront à confondre la temerité de l'Adverſaire. *De inceſtis conjunctionibus nihil prorſus veniæ reſervamus, niſi cum adulterium ſeparatione ſanaverint: inceſtos verò nullo conjugii nomine deputandos, quos etiam deſignare funeſtum eſt, hos eſſe cenſemus: ſi quis relictam fratris quæ penè priùs ſoror extiterat carnali conjunctione polluerit: ſi quis frater germanam uxoris acceperit: ſi quis novercam duxerit: ſi quis conſobrinæ ſe ſociaverit: ſi quis relictæ vel filiæ avunculi miſceatur, aut patrui filiæ vel privignæ ſuæ; aut qui ex propriâ conſanguinitate aliquam, aut quam conſanguineus habuit, concubitu polluerit, aut duxerit uxorem: quos omnes & olim atque ſub hac conſtitutione inceſtos eſſe non dubitamus, & inter Cathecumenos uſque ad legitimam ſatisfactionem manere & orare præcipimus: quod ita præſenti tempore probibemus, ut ea quæ ſunt hactenùs inſtituta non diſſolvamus.*

La premiere Reflexion qu'il convient de faire ſur ce Canon, c'eſt qu'il met la conſanguinité & l'alliance au nombre des empeſchemens qui rendent non-ſeulement le Mariage illicite, mais qui le rendent nul & invalide; puiſque ſuivant les ter-

Digitized by Google

mes du Canon, un Mariage fait dans les degrez qu'il deſigne, ne merite pas le nom de Mariage, & ne peut paſſer que pour un adultere : *De inceſtis conjunctionibus nihil prorsùs veniæ reſervamus : niſi cum adulterium ſeparatione ſanaverint ; inceſtos vero nullo conjugii nomine deputandos, quos etiam deſignare funeſtum eſt, hos eſſe cenſemus : ſi quis relictam fratris, &c.*

La ſeconde Reflexion que je fais ſur ce Canon, c'eſt que nous y appercevons des deffenſes ſur la parenté & ſur l'alliance, qui ne pouvoient alors eſtre attribuées aux Empereurs. Car on nous dit bien que la Loi du grand Theodoſe, dont on ne rapporte ni les termes ni la conſtruction, deffendoit le Mariage des couſins germains ; mais on ne dit pas qu'elle s'étendit plus loin : au lieu que ce Canon deffend non-ſeulement le Mariage des couſins germains, mais encore du frere avec la veuve de ſon frere ou avec la ſœur de ſa femme, d'un beau-fils avec ſa maratre, d'un neveu avec la veuve de ſon oncle, d'un beau-pere avec ſa belle-fille ; & il ſemble meſme porter ſa deffenſe à tous les degrez au moins ſenſibles tant de parenté que d'alliance : *Aut qui ex propria conſanguinitate aliquam, aut quam conſanguineus habuit, concubitu polluerit, aut duxerit uxorem*, dit le Canon. Et en effet nous verrons dans la ſuite que l'Egliſe qui a enfin renfermé l'empeſchement de conſanguinité & d'alliance au quatriéme degré, l'avoit autrefois étendu juſqu'au ſeptiéme.

Digitized by Google

Enfin il faut encore obſerver que ce Decret du Concile ſur la parenté & l'alliance, n'eſt pas un nouvel établiſſement ; mais que long-temps auparavant, l'Egliſe regardoit déja comme inceſtes les Mariages qu'il deſigne, ſoit, comme j'ai déja dit, que cela fut arrivé en vertu d'une coûtume approuvée de l'Egliſe, ſoit qu'on l'attribuë à quelques Loix Eccleſiaſtiques, dont on n'a pas conſervé la memoire : *Quos omnes & olim, atque ſub hâc conſtitutione inceſtos eſſe non dubitamus ;* ce ſont encore les termes du Canon.

Quoique de toutes les Conſtitutions Eccleſiaſtiques, il y en ait peu qui dûſſent plus embaraſſer l'Adverſaire que ce Canon ; neanmoins il ſemble qu'il ne faſſe que s'en joüer. Il le rapporte tout entier, comme je viens de faire, & aprés cela il s'imagine en éluder toute la force, en diſant que c'eſt ainſi que le Concile copie les Loix Imperiales, en ajoûtant ſeulement quelques peines ſpirituelles, pour en rendre l'execution plus certaine.

Si l'on en croit donc l'Adverſaire, l'Egliſe ne fait pas une Loi dans ce Canon, mais elle ne fait que proclamer ou copier les Loix que les Empereurs avoient faites ſur ce ſujet, ſuppoſant toûjours à ſon ordinaire, ce qu'il ne prouve jamais ; que ces ſortes de Loix ne ſont pas de la competence de l'Egliſe. Mais outre qu'il nous eſt au moins autant permis de regarder l'Egliſe en ce rencontre, comme une veritable Legiſlatrice ; qu'à lui de la faire paſſer pour une ſimple copiſte des Loix

Digitized by Google

Imperiales, dont elle recommande l'execution. Le Canon ſeul que nous avons en main, détruit abſolument ſon interpretation frivole, ſoit que l'on ait égard à la qualité des Reglemens qu'il contient, ſoit que l'on conſidere la circonſtance du temps où il fût fait.

La qualité des Reglemens que ce Canon contient, ne permet pas de faire paſſer ſeulement l'Egliſe pour une copiſte des Loix Imperiales; puiſque comme j'ai remarqué dans ma ſeconde Reflexion, la Loi de Theodoſe, qui eſt la ſeule que l'Adverſaire allegue, ne deffendoit que le Mariage des couſins germains, & que ce Canon étend ſa deffenſe à pluſieurs autres degrez, tant de parenté que d'alliance.

La circonſtance du temps où ce Canon fut fait, ne permet pas non plus de dire que le Concile n'a eû d'autre deſſein que de copier la deffenſe de Theodoſe, quant au Mariage des couſins germains; puiſque cette Loi Imperiale ne ſubſiſtoit plus alors, & qu'elle avoit eſté revoquée par Arcadius & Honoré, tous deux fils de Theodoſe, qui avoient levé la deffenſe de leur pere, par la fameuſe Loi *Celebrandis, Cod. de Nupt.* Ainſi quand l'Egliſe deffend le Mariage des couſins germains, on a tort de dire qu'elle ne veut que procurer l'execution d'une Loi Imperiale; mais il faut avoüer qu'elle-meſme en fait une Loi de ſon autorité, comme effectivement elle en a fait pluſieurs autres ſur differens degrez de parenté & d'alliance.

Digitized by Google

On me pardonnera ſi j'ai un peu inſiſté ſur ce Canon. L'intereſt de l'Egliſe ne me permettoit pas de paſſer deſſus plus legerement, puiſqu'il s'agit de bien fonder ſon pouvoir à l'égard meſme des empeſchemens que l'Adverſaire croit avoir plus de raiſon de rapporter à la ſeule autorité des Princes. Et certes quand le ſixiéme ſiecle que je parcoure ne me fourniroit que cette preuve, elle ſuffiroit à mon deſſein: en voici cependant encore d'autres.

Le Pape Symmaque qui occupoit le Siege de Rome, lorſque le Concile d'Agde ſe tenoit dans les Gaules, fut conſulté environ ce temps-là par Cezaire d'Arles, ſur pluſieurs points de Diſcipline; & dans ſa Réponſe article 5. il declare que le Mariage doit eſtre interdit aux Veuves & aux Vierges qui ont embraſſé la vie Religieuſe : *Neque viduas ad Nuptias tranſire patimur, quæ in religioſo propoſito diuturnâ obſervatione permanſerunt : ſimiliter Virgines nubere prohibemus, quas annis plurimis in Monaſteriis ætatem peregiſſe contigerit.*

Le premier Concile d'Orleans qui fut convoqué l'an 511. par les ſoins du grand Clovis, afin de donner une forme à la Diſcipline de l'Egliſe de France, fit auſſi pluſieurs Canons ſur le fait du Mariage, dont pluſieurs ne font que renouveller quantité de Reglemens Eccleſiaſtiques qui ont déja eſté rapportez : comme le dix-huitiéme, par exemple, qui deffend à un homme d'épouſer la veuve de ſon frere, ou la ſœur de ſa femme: & le

le vingt-uniéme qui reprouve le Mariage des Moines : je ne cite ni l'un ni l'autre afin d'abreger.

Mais le treiziéme eſt trop ſingulier pour ne pas le rapporter : ce Canon deffend aux Veuves des Preſtres & des Diacres de ſe remarier ; *Si cuiquam mulier Preſbyteri, vel Diaconi relicta, duplici ſe conjugio conjunxerit ; aut caſtigati ſeparentur ; aut certè ſi in criminis intentione perſtiterint, pari excommunicatione plectantur.* Quoique ce Reglement paroiſſe ſingulier, le Concile d'Orleans n'eſt pas neanmoins le ſeul qui ait fait cette deffenſe : elle a eſté faite auſſi en d'autres temps ; mais cet empeſchement s'eſt évanoüi enfin avec le Mariage des Preſtres.

Le premier Concile de Lion en 517. rend une Sentence contre un certain Eſtienne qui avoit épouſé ſa couſine germaine. On ne dira pas que ce Concile ait eû pour motif de ſon jugement la Loi de Theodoſe ; puiſque, comme je l'ai déja dit, ſes enfans l'avoient revoqué.

Le ſecond Concile d'Orleans tenu en l'an 533. au Canon dixiéme, ne permet pas qu'un fils épouſe ſa belle-mere : *Nullus novercæ ſuæ, id eſt uxori patris ſui, ulla copulatione jungatur.* Au Canon ſuivant il deffend de rompre un Mariage à cauſe de quelque infirmité ſurvenuë : *Contracta Matrimonia, accedente infirmitate, nulla voluntatis contrarietate ſolvantur.* Et au Canon dix-ſept, il declare que la benediction du Diaconat accordée à des femmes veuves, quoique contre les Regles de l'Egliſe, devient un empeſchement diriment : en ſorte que ſi elles ſe

Digitized by Google

marient, elles ne peuvent obtenir pardon de leurs fautes qu'en ſe ſeparant, & en renonçant à leur vilain commerce: *Fœmina quæ benedictionem Diaconatus hactenus contra interdicta Canonum acceperunt, ſi ad conjugium probentur iterum devolutæ, à communione pellantur: quod ſi hujuſmodi contubernium admonitæ ab Epiſcopo, cognito errore diſſolverint, in communionis gratiam actâ pœnitentiâ revertantur.* Cet empeſchement a auſſi ceſſé depuis que l'on n'a plus fait de Diaconeſſes dans l'Egliſe.

Le Concile de Clermont en Auvergne, tenu l'an 535. par la permiſſion du Roi Theodebert, confirme pluſieurs Canons touchant le Mariage, qui eſtoient déja en vigueur dans l'Egliſe; comme ceux qui deffendoient le Mariage des Chreſtiens avec les Juifs; ceux qui deffendoient les Mariages inceſtueux, & ceux qui ordonnoient la continence aux Preſtres. Voyez les Canons 6. 12. & 13. de ce Concile, que je ne fais qu'indiquer, comme je ſuis reſolu d'en uſer dans la ſuite; à moins qu'il n'y ait quelque choſe de nouveau ou de particulier qui m'oblige à citer les Textes.

Puiſque j'ai fait mention du Roi Theodebert, je ne puis m'empeſcher d'inſerer ici un fait qui le touche & qui releve merveilleuſement le Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage. Ce Prince, qui parmi beaucoup de grandes qualitez, avoit auſſi quelque foible, s'eſtoit laiſſé aller à prendre pour femme la veuve de ſon frere; mais ayant enfin ouvert les yeux ſur la faute qu'il avoit commiſe contre

les diſpoſitions Eccleſiaſtiques, il a recours au Souverain Pontife; il lui envoye un Ambaſſadeur exprés pour ſçavoir de quelle maniere il peut expier ſon crime. Le Pape Vigile qui s'eſtoit intrus à la place de Silvere, adreſſe un Reſcrit à Cezaire d'Arles pour connoiſtre de cette affaire: il lui ordonne d'impoſer au Roi une penitence proportionnée à la qualité du crime, & à la componction qu'il fera paroiſtre: mais il lui recommande ſur tout de prendre des meſures juſtes pour rompre cette alliance illegitime & ſeparer les coupables: *Quapropter*, dit Vigile dans ſa Lettre à Cezaire, *charitas tua totius facti qualitate ac pœnitentis ipſius compunctione perſpectâ, prædictum glorioſum Regem filium noſtrum, & de temporis obſervatione non omittat inſtruere, & ne ulteriùs tale aliquid preſumatur, inſtanter expoſcat illud quam maximè præcavendum, ut nec ipſe, qui hoc noſcitur admiſiſſe, ad eoſdem vomitus revertatur; ſed diviſis habitationibus commanentes, ab omni ſuſpicione commiſſi facinoris reddantur immunes.* Il ſeroit difficile de trouver un fait plus éclatant dans toutes ſes circonſtances, pour démontrer le Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage. C'eſt un Roi qui reconnoît avoir peché contre les Canons, en ſe mariant avec ſa belle-ſœur; c'eſt un Roi qui conſulte le Souverain Pontife ſur la maniere d'expier ſon crime; & c'eſt un Roi enfin à qui le Souverain Pontife ordonne de ſe ſeparer d'une femme qu'il a épouſée contre les deffenſes de l'Egliſe.

Le troiſiéme Concile d'Orleans tenu en l'an 538.

Digitized by Google

renouvelle au Canon deuxiéme, les deffenſes qui avoient eſté faites par pluſieurs autres Conciles aux Clercs mariez, d'uſer de leurs femmes. Au Canon 7. il deffend aux Clercs qui n'eſtoient point mariez avant leur Ordination, de s'engager dans le Mariage. Au Canon 10. il confirme tout ce qui avoit eſté reglé touchant les Mariages inceſtueux dans les Conciles precedens; mais avec un temperament neanmoins qui marque une autorité toute pleine dans l'Egliſe. Car il ajoûte que ſi quelques perſonnes s'eſtoient mariées dans les degrez prohibez avant leur Bapteſme, ou bien ſi eſtant baptiſées, elles avoient ignoré les deffenſes de l'Egliſe, on pourroit uſer de Diſpenſes envers elles, & leur permettre de vivre & de reſter enſemble : *De inceſtis conjunctionibus ita quæ ſunt ſtatuta ſerventur, ut his qui aut modò ad Baptiſmum veniunt, aut quibus Patrum ſtatuta Sacerdotali prædicatione in notitiam antea non venerunt, ita pro novitate converſionis ac fidei ſuæ credidimus conſulendum, ut contracta huc uſque hujuſmodi conjugia non ſolvantur.* Mais à l'avenir le Concile veut que les peines ordonnées par les Canons ſubſiſtent; c'eſt-à-dire que les perſonnes qui ſe feront engagées volontairement dans quelque alliance inceſtueuſe, demeurent excommuniées tant qu'elles ne ſe ſepareront pas l'une de l'autre: *Ut non priùs ad communionem recipiantur, quàm inceſti adulterium, ſicuti ſcriptum eſt, ſeparatione ſanaverint.* Ce meſme Concile au Canon 13. decerne la meſme peine contre les Chreſtiens qui s'allieront avec les Juifs: *Chriſtianis*

Digitized by Google

quoque omnibus interdicimus, ne Judæorum conjugiis miſceantur; quod ſi fecerint, uſque ad ſequeſtrationem, quiſquis ille eſt, Communione pellatur.

Le quatriéme Concile d'Orleans tenu en l'an 541. s'éleve contre l'abus que commettoient certains eſclaves qui s'eſtant mariez contre le gré de leurs maiſtres, pretendoient rendre leurs Mariages legitimes, lorſqu'ils les conſommoient dans l'enceinte ou dans la cloſture de quelque Egliſe. Ce Concile deffend aux Clercs qui ont la garde des Egliſes, de conſentir à un tel deſordre; & ordonne qu'on rende les eſclaves à leurs maiſtres, aprés leur avoir fait promettre de ſe ſeparer: *Qua de re decernimus, ut parentibus aut propriis dominis, prout ratio poſcit perſonarum, accepta fide excuſati, ſub ſeparationis promiſſione reddantur, &c.* au Canon 24. Cette ſeparation que l'Egliſe exige, n'eſt-ce pas une marque de ſon Pouvoir ſur le Mariage? Et quand elle oblige des eſclaves qui ſe ſont mariez contre le gré de leurs maiſtres, à ſe ſeparer, n'eſt-ce pas exercer ce Pouvoir dans l'eſpece *de la condition*, qui fait un des empeſchemens dirimens? quoique cet empeſchement s'explique & ſe prenne aujourd'hui autrement dans l'Egliſe, comme on le marquera ailleurs. Ce meſme Concile au Canon 27. renouvelle le Decret du Concile d'Epaone, touchant les Mariages inceſtueux.

Enfin tous les autres Conciles de France tenus depuis le ſixiéme ſiecle, ne font que réïterer les meſmes Ordonnances que nous avons veües

Digitized by Google

juſques à preſent, ſe fondant preſque tous, non pas ſur les Loix Imperiales, dont ils ne font point de mention ; mais ſur l'autorité des Papes & des Conciles qui avoient précedez. Si l'on en doute on peut voir le Concile de Tours aux Canons 15. & 20. Le Concile d'Auxerre aux Canons 22. 27. 28. 29. 30. 31. 32. les Conciles de Maſcon premier & ſecond ; le premier au Canon 12. & le ſecond aux Canons 16. & 18. & enfin le troiſiéme Concile de Lion au Canon quatriéme.

J'affecte dans ce Traité de rapporter particulierement les Decrets de l'Egliſe de France, non-ſeulement parce que je ſuis François, & que j'ai une obligation particuliere d'honorer le Clergé de France; mais parce que je deffends le Pouvoir de l'Egliſe contre un Docteur François, qui en ſoûtenant celui des Princes, a parcouru les trois Races de nos Rois pour y trouver des faits qui fuſſent favorables à ſon deſſein. Je lui oppoſe donc par une juſte deffenſe d'autres faits tirez des Monumens de l'Egliſe de France, pour qui il doit avoir la meſme conſideration que je proteſte d'avoir pour les Ordonnances de nos Rois, qui eux-meſmes ont reſpecté le Pouvoir de l'Egliſe, comme nous l'avons veu en paſſant par l'exemple de Theodebert Roi d'Auſtraſie, & comme nous le montrerons plus amplement dans un Chapitre particulier de ce Traité.

Je finirai ce ſiecle par Gregoire le Grand, dont l'autorité regnera encore dans le commencement

Digitized by Google

du ſiecle qui ſuit. Ce ſaint Pape a preſcrit pluſieurs Loix dans ſes Decretales rapportées par les Compilateurs; mais je ne citerai ici que celles qui ſe rencontrent effectivement dans ſes Ouvrages, & à qui l'Adverſaire avec toute ſa Critique n'a pû donner atteinte.

Je commence par l'Epiſtre à Fortunat, qui eſt la premiere du ſixiéme Livre. Un homme du Dioceſe de Naples avoit congedié ſa femme ſous pretexte qu'elle eſtoit eſclave lorſqu'il l'avoit épouſée, & qu'elle avoit diſſimulé ſon état : la Cauſe fut d'abord portée devant Fortunat Eveſque de Naples, où la femme ſoûtint qu'elle eſtoit de condition libre. Fortunat rendit un jugement interlocutoire, par lequel il ordonna qu'elle ſeroit remiſe avec ſon mari, ſuppoſé qu'elle juſtifiât de ſa liberté. L'examen de la Cauſe fut enſuite porté devant ſaint Gregoire, qui ayant reconnu que cette femme eſtoit veritablement libre, manda à Fortunat de la remettre inceſſamment avec ſon mari : Voici les termes de ſa Lettre : *Fraternitas veſtra cognoſcat, quòd revelante Deo libertatis authore probata ſit libera, nullaque ſervilis in eâ macula inventa : his igitur cognitis, ſine mora aliqua ſuo per vos eam volumus marito reſtitui ; nec ulteriùs idem vir ejus argumenta ſibi aliqua occaſione exquirat, quibus eam poſſit abiicere.* Il s'agiſſoit en cette Cauſe d'un empeſchement diriment, cependant la connoiſſance en fuſt portée aux Juges de l'Egliſe, & ſaint Gregoire le Grand en decida ſouverainement.

Digitized by Google

Dans la cent dix-huitiéme Epiſtre du ſeptiéme Livre de ſon Regiſtre, il reprend avec la meſme autorité Vigile & Syagrius, tous deux Eveſques de France, de ce qu'ils avoient ſouffert que Syagria, qui avoit pris l'habit Religieux, & qui avoit fait Vœu de continence, fuſt mariée de force. Il leur fait un reproche vigoureux mais charitable, de ce qu'ils ne s'eſtoient pas oppoſez à une telle violence, & de ce qu'en cette occaſion ils n'avoient pas pris la deffenſe de la pureté: *Quid enim dicturi, quamve rationem futuro eſtis judici reddituri*, leur dit-il, *quos ſtupri ſcortatio non commovit, quos ad deffendendum nequaquam favor religioſi habitus excitavit, quos ad tutandam pudicitiæ integritatem ſacerdotalis conſideratio non erexit?* Il les exhorte enfin de reparer leur faute, de revendiquer cette ſainte Veuve, tandis qu'elle n'a pas encore conſenti à la violence qu'on lui a faite, & de l'avertir d'effacer par ſes larmes les tâches qu'elle n'aura peut-eſtre pû éviter dans ſon corps: *Vel nunc ergo neglectus ad memoriam redeat; hujus recordatio culpæ ſollicitet; & officii veſtri conſideratio ad prædictæ mulieris vos adhortationem impellat: & ne fortè per tempus tranſiiſſet in voluntatem neceſſitas, lingua illi veſtra medela ſit, atque admonentibus vobis, orationibus operam det, de memoria lamenta pœnitentiæ non recedant, redemptori noſtro cor pœnitens exhibeat, & caſtitatis damna, quam ei corpore ſervare non licuit, fletu reſarciat.*

Saint Gregoire dans cette Epiſtre, reprime deux deſordres, & il s'adreſſe pour cela non pas au Roi de

Digitized by Google

de France, mais à deux Eveſques du Royaume qui avoient dû les prévenir. L'un de ces deſordres conſiſtoit en ce qu'on avoit fait violence à Syagria en la mariant malgré elle ; & l'autre en ce qu'on avoit prophané en elle le Vœu de continence qu'elle avoit fait. Le Pape prononce donc à la fois dans cette Epiſtre ſur deux empeſchemens dirimens, ſur celui du Vœu, & ſur celui de la force ou de la violence.

Dans les Réponſes que ſaint Gregoire le Grand fit aux Queſtions de ſaint Auguſtin Eveſque de Cantorberie, il y a encore pluſieurs Reglemens touchant le Mariage.

La ſeconde Queſtion de ſaint Auguſtin eſtoit de ſçavoir ſi l'on devoit permettre aux Clercs de ſe marier. Saint Gregoire lui répond, qu'il eſt libre aux Clercs qui n'ont pas le don de continence de ſe marier ; pourveu qu'ils ne ſoient pas engagez dans les Ordres ſacrez : *Si qui verò ſunt Clerici extra Ordines ſacros conſtituti, qui ſe continere non poſſunt, ſortiri uxores debent.*

La troiſiéme Queſtion eſtoit de ſçavoir ſi deux freres pouvoient épouſer les deux ſœurs. Saint Gregoire répond que cela ſe peut, n'y ayant point de diſpoſitions ſacrées qui le deffendent : *Hoc omnibus modis fieri licet : nequaquam enim in ſacris eloquiis invenitur quod huic capitulo contradicere videatur.*

La réponſe à la ſixiéme Queſtion contient pluſieurs Reglemens ſur le Mariage des parens & des alliez. Premierement, ſaint Gregoire declare qu'on

Digitized by Google

ne doit pas ſouffrir les Mariages des couſins germains, nonobſtant la Loi Imperiale qui les permettoit (c'eſt apparemment la Loi *Celebrandis*, dont il entend parler) & il n'approuve le Mariage des parens que dans le troiſiéme ou quatriéme degré : *Quædam terrena lex*, dit-il, *in Romana rep. permittit, ut ſeu duorum fratrum germanorum ſeu duarum ſororum filius & filia miſceantur : ſed experimento didicimus ex tali conjugio ſobolem non poſſe ſuccreſcere; & ſacra lex prohibet cognationis turpitudinem revelare. Unde neceſſe eſt ut jam tertia, aut quarta generatio fidelium licenter ſibi jungi debeat ; nam ſecunda quam diximus à ſe omnino debet abſtinere.* 2°. Il declare qu'un fils ne peut épouſer ſa belle-mere: *Cum noverca autem miſceri grave eſt facinus.* 3°. Il établit la meſme regle à l'égard d'un homme & de la veuve de ſon frere: *Cum cognatâ quoque miſceri prohibitum eſt, quæ per conjunctionem priorem caro fratris facta eſt.*

Dans la réponſe à la ſeptiéme Queſtion, il tempere la rigueur de ces Loix, & uſe de Diſpenſe en faveur des Nouveaux Convertis d'Angleterre, qui avant leur Baptême avoient eſté mariez contre les diſpoſitions Eccleſiaſtiques qu'ils ignoroient dans l'infidelité. Il eſt vrai qu'il recommande à ſaint Auguſtin de leur faire comprendre les deffauts de leurs Mariages, & de les inviter à ſe ſeparer; mais il ne veut pas pourtant qu'on les prive de la Communion, s'ils s'opiniaſtrent à demeurer enſemble : *Non tamen pro hac re ſacri Corporis ac Sanguinis Domini*

Digitized by Google

Communione privandi ſunt ; ne in eis illa ulciſci videamur, in quibus ſe per ignorantiam ante lavacrum baptiſmatis aſtrinxerunt.

Cette diſpenſe & cette moderation de ſaint Gregoire, donna lieu à la plainte de Felix Eveſque de Meſſine, qui prenant l'indulgence de ſaint Gregoire pour un relaſchement, lui en écrivit une Lettre aſſez forte. Ce Prelat trouvoit mauvais entre autres choſes, que ſaint Gregoire eut permis aux Anglois de ſe marier dans la troiſiéme generation ; c'eſt-à-dire au troiſiéme degré de parenté, ſuivant la maniere de conter du Droit Canonique. Mais ſaint Gregoire lui répond dans la troiſiéme Epiſtre du douziéme Livre, que lorſqu'il avoit écrit à ſaint Auguſtin d'Angleterre touchant le Mariage des parens, il n'avoit pas pretendu faire une Loi qui fut generale pour toute l'Egliſe ; mais que les regles qu'il lui avoit preſcrites ne regardoient que la Nation Angloiſe qui venoit d'eſtre convertie à la Foi, & envers laquelle il avoit crû devoir uſer de quelque indulgence dans cette conjoncture, pour ne la pas effaroucher en lui propoſant d'abord toutes les rigueurs de la Diſcipline Chreſtienne : *Quod autem ſcripſi Auguſtino Anglorum gentis Epiſcopo alumno ; videlicet ut recordatus es tu, de conſanguinitatis conjunctione, ipſi & Anglorum genti quæ nuper ad fidem venerat, ne à bono quod cœperat, metuendo auſteriora, recederet, ſpecialiter, & non generaliter cæteris me ſcripſiſſe cognoſcas, &c.* Saint Gregoire dans tout ce commerce de Lettres, ſoit avec Auguſtin, ſoit avec

Felix, prononce toûjours d'une maniere déciſive ſur le Mariage des Fideles; tantoſt ſans avoir égard aux Loix Imperiales, qui doivent, ſelon lui, ceder aux Loix de l'Egliſe, comme dans la Réponſe à la ſixiéme Queſtion de ſaint Auguſtin; tantoſt en faiſant executer ſes Reglemens à la lettre; & tantoſt enfin en diſpenſant de leur rigueur.

SECTION CINQUIE'ME.

Du Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage dans le ſeptiéme ſiecle.

J'ABUSEROIS de la patience des Lecteurs, ſi je rapportois au long tous les Canons qui ont eſté faits dans les ſiecles qui ſuivent ſur le Mariage des Fideles. Je ne m'arreſterai d'oreſnavant qu'à ceux qui contiendront quelque choſe de nouveau ou d'extraordinaire, & je ne ferai au plus qu'indiquer les autres qui ne ſont que des repetitions de ceux que nous avons vûs juſqu'à preſent.

Je pourrois mettre au nombre de ces derniers le Decret du Pape *Deus-dedit*, dans ſa Lettre à un certain Gordianus Eveſque d'Eſpagne; puiſque ce Decret ne fait que confirmer ce qui avoit eſté établi auparavant dans l'Egliſe ſur l'empeſchement de l'affinité ſpirituelle. Neanmoins parce que le fait qui a donné occaſion à cette Lettre eſt aſſez particulier, & que *Deus-dedit* nous apprend quelque choſe des Ordonnances de ſes Predeceſſeurs que

Digitized by Google

nous ne trouvons pas ailleurs, elle merite quelque reflexion. Gordianus Eveſque d'Eſpagne avoit conſulté *Deus-dedit* ſur cet incident qui l'embaraſſoit. Une veille de Paſques, dans la foule & dans la confuſion du monde qui s'eſtoit trouvé au lieu où l'on adminiſtroit le Baptême, il eſtoit arrivé que des peres & des meres avoient ſans y penſer fait l'office de pareins & de mareines envers leurs propres enfans. Gordianus qui ſçavoit que de cette fonction naiſſoit une affinité ſpirituelle entre les pareins & les mareines, & les peres & meres des enfans baptiſez, doutoit neanmoins s'il y avoit lieu de ſeparer des gens mariez pour une telle affinité. Il conſulte là-deſſus le Pape *Deus-dedit*: ce Pape lui répond qu'il a trouvé dans les Archives Apoſtoliques, que ce cas eſtant autrefois arrivé dans des Egliſes d'Iſaurie, d'Epheſe & de Jeruſalem, & en d'autres Villes, les Eveſques de ces Egliſes avoient auſſi conſulté le ſaint Siege; & que les Papes Jules, Innocent, & Celeſtin, de concert avec d'autres Eveſques, & de l'avis de pluſieurs Preſtres, leur avoient ordonné de ſeparer les peres & les meres qui avoient tenus leurs propres enfans au Baptême, & de ne pas ſouffrir qu'ils habitaſſent davantage enſemble: *Epiſcopis etiam earum civitatum ab hac Apoſtolica Sede volentibus ſcire utrum viri & mulieres redirent ad proprium thorum, beatæ memoriæ Sanctiſſimi Patres Julius, Innocentius & Cæleſtinus, cum Epiſcoporum plurimorum & Sacerdotum conſenſu, in Eccleſiâ beati Apoſtolorum Principis prohibentes talia, præſcripſerunt & confirma-*

verunt, ut nullomodo jam ſe in conjugium reciperent mulieres aut viri quicunque alia ratione ſuſceperunt natos proprios, ſed ſepararent ſe, &c. Deus-dedit ſouſcrit enſuite à l'Ordonnance de ſes Predeceſſeurs, & deffend encore par-deſſus le Mariage des comperes & des commeres, c'eſt-à-dire des pareins avec les mareines : *Scitis*, dit-il, en parlant à Gordianus, *quomodo ſunt ſeptem dona Baptiſmi à primo pabulo ſacrati ſalis & ingreſſu ſanctæ Eccleſiæ uſque ad conſummationem Spiritus Sancti per Chriſma. Ab hoc ergo primo Spiritus Sancti dono uſque ad ſeptimum nullus Chriſtianus ſuam commatrem in conjugium ſuſcipere debet ; & qui præſumpſerit, anathematis vinculo religetur in perpetuum ; niſi pœnitentiam egerit dignè. Mulieres cum ſeparatæ fuerint pro hac illicitâ re, à propriis viris totam præcipimus recipere dotem quam in die nuptiali receperunt, & poſt expletum annum recipiant alium virum ; ſimiliter & vir uxorem.* Cette Lettre fut écrite environ l'an 613. ou 614.

En l'an 615. le cinquiéme Concile de Paris excommunie les veuves & les filles qui aprés avoir porté l'habit Religieux, meſme chez elles & dans des maiſons particulieres, ſoit qu'elles l'euſſent pris de leur mouvement ou de l'ordre de leurs peres & meres, reprennent l'habit du ſiecle & paſſent au Mariage : & il deffend de leur donner la Communion non plus qu'à leurs maris pretendus, à moins qu'ils ne ſe ſeparent, & qu'ils ne rompent leur commerce criminel : *De vidualibus & puellis quæ ſibi veſtes in habitu Religionis in domibus propriis, tam à parentibus, quam per*

Digitized by Google

ſeipſas mutaverint, & ſe poſteà contra ſtatuta Patrum vel præcepta Canonum conjugio crediderint copulandas: tandiu utrique habeantur à communione ſuſpenſi, quouſque quod illicitè perpetrarunt, emendent. Et au Canon ſuivant, tous les Mariages inceſtueux, c'eſt-à-dire tous les Mariages contractez entre parens ou alliez dans les degrez deffendus, ſont declarez nuls.

L'autorité de ce Concile doit avoir d'autant plus de poids, qu'il fut le plus nombreux qui eût encore eſté tenu en France; s'y eſtant rencontré juſques à 72. Eveſques: & que tous ſes Reglemens furent appuyez d'un Edit de Clotaire II. qui en ordonnoit l'execution.

Le Concile de Reims tenu environ quinze ans aprés, en recommande auſſi l'execution par un Canon exprés, dans lequel il donne le Titre de Concile generale à ce Concile de Paris: *Ut capitula Canonum Pariſiis acta in generali Synodo, in Baſilica Sancti Petri, Clotarii Regis ſtudio congregata, omni firmitate cuſtodiantur.* C'eſt au Canon troiſiéme où le Concile de Reims parle ainſi. Mais il n'en demeure pas là: il retouche encore ſingulierement aux Canons 8. & 23. ce qui avoit eſté ordonné au Concile de Paris & dans les precedens, tant ſur le Mariage des parens & des alliez, que ſur celui des veuves, ou des filles voilées. Il eſt important de rapporter les termes de ces deux Canons, parce que l'Egliſe de France s'y explique d'une maniere qui fait bien voir qu'elle ne doutoit pas

Digitized by Google

alors du Pouvoir qu'elle avoit ſur le Mariage, & qu'elle n'apprehendoit pas qu'on lui oppoſât l'autorité Royale. Voici le huitiéme Canon qui regarde les Mariages inceſtueux; *De inceſtis conjunctionibus ſiquis infrà præſcriptum Canonibus gradum inceſtuoſò ordine cum his perſonis quibus à divinis regulis prohibetur, ſe conjunxerit; niſi pænitentiam ſequeſtratione teſtentur, Communione priventur: & neque in Palatio militiam, neque agendarum cauſarum licentiam habeant: & quando prædicti ſe inceſtuoſi conjunxerint, Epiſcopi ſeu Preſbyteri in quorum Diæceſi vel pago actum fuerit, Regi vel Judicibus ſcelus perpetratum annuntient; ut cum ipſis denunciatum fuerit, ſe ab eorum communione aut cohabitatione ſequeſtrent: & res eorum ad proprios parentes perveniant, ſub ea conditione ut antequam ſequeſtrentur, per nullum ingenium, neque per parentes, neque per emptionem, neque per authoritatem Regiam ad proprias perveniant facultates; niſi præfati ſceleris ſeparatione pænitentiam fateantur.*

Le Canon 23. n'eſt pas moins fort ſur le Mariage des veuves & des filles voilées: *Viduas quæ ſe Domino conſecrari petierunt*, dit ce Canon, *vel puellas Domino conſecratas nullus neque per authoritatem Regiam, neque qualicunque poteſtate ſuffultus, aut propria temeritate rapere aut trahere audeat: quòd ſi utrique conſenſerint, communione priventur.* Quoiqu'il ſemble que ce Canon n'ait eſté fait que pour empeſcher le rapt des perſonnes conſacrées à Dieu, il eſt neanmoins certain qu'il eſt relatif à celui du Concile de Paris & aux precedens, qui condamnent

le

le Mariage tant des Veuves que des Vierges qui ſe ſont engagées dans la profeſſion Religieuſe.

L'Egliſe d'Eſpagne qui nous a fourni dés le commencement du quatriéme ſiecle divers Reglemens ſur le Mariage, prononce encore avec la meſme autorité dans ce ſeptiéme : & quoique ſa Diſcipline, un peu ſinguliere en ce point, n'ait point eſté ſuivie generalement dans les autres Egliſes, neanmoins les Regles qu'elle a faites dans ſes Conciles, ne laiſſent pas de ſervir de preuve à la Puiſſance Eccleſiaſtique.

Le Concile quatriéme de Tolede, qui fut un des plus fameux Conciles d'Eſpagne, & où il ſe trouva auſſi quelques Eveſques de France, fit deux Reglemens aſſez particuliers ſur le Mariage. Le premier eſt dans le Canon quarante-troiſiéme, où il ordonne de ſeparer les Clercs, qui ſans la participation de leurs Eveſques auroient épouſé ou des veuves, ou des femmes repudiées de leurs maris, ou des creatures débauchées : *Clerici qui ſine conſultu Epiſcopi ſui aut viduam, aut repudiatam, aut meretricem in conjugio acceperint ; ſeparari eos à proprio Epiſcopo oportebit.* Le ſecond eſt au Canon 73. où il eſt enjoint aux Eveſques d'avertir les Juifs qui ont des femmes Chreſtiennes, d'embraſſer la Religion de leurs femmes ; & en cas qu'ils mépriſent ces avertiſſemens, de les ſeparer ; en ſorte neanmoins que leurs enfans communs ſoient tenus de ſuivre la Religion des meres Chreſtiennes : *Judæi qui Chriſtianas mulieres in conjugio habent, admoneantur ab Epiſ-*

Digitized by Google

copo civitatis ipſius , ut ſi cum eis permanere cupiunt Chriſtiani efficiantur : quod ſi admoniti noluerint, ſeparentur ; quia non poteſt infidelis in ejus permanere conjugio quæ jam in Chriſtianam tranſlata eſt fidem ; filii autem qui ex talibus nati exiſtunt, fidem atque conditionem matris ſequantur.

Le Concile treiziéme de Tolede, qui fut tenu environ l'an 683. fait un Reglement encore bien plus particulier que ceux-là, & qui eſt plus propre que tout autre, pour faire voir juſqu'où ſe portoit alors le pouvoir de l'Egliſe en fait de Mariage. Au Canon 5. il fait une deffenſe expreſſe à toute ſorte de perſonnes, ſans excepter meſme les Teſtes couronnées, de jamais prendre pour femme la veuve d'un Roi; uſant de menaces foudroyantes, & ordonnant des peines terribles contre ceux qui entreprendroient de violer cette diſpoſition : *Nulli ergo licebit ſuperſtitem Reginam ſibi in conjugio ducere, non ſordidis contactibus maculare : non hoc ſecuturis Regibus licitum, non cuiquam hominum licebit eſſe permiſſum : quòd ſi facere tale aliquid quiſquam præſumpſerit, quo aut ſuperſtitem Reginam poſt decedentis Principis mortem ſibi in connubio copulet, aut adulterina pollutione commaculet ; ſive ſit Rex, ſive quilibet hominum qui hujus noſtræ ſanctionis Sententiam violare præſumpſerit, ſit ab omni Chriſtianorum communione ſecluſus, & ſulphuris cum Diabolo contradatur ignibus exurendus.*

Beaucoup de circonſtances relevent l'autorité de ce Canon. La qualité de Roi & de Reine dont il

regle les Mariages ; la preſence du Roi Ervigius, qui regnoit alors en Eſpagne, & qui ſe trouva au Concile ; & enfin l'approbation de ce Prince, qui par un Edit exprés autoriſa les Canons de ce Concile, & nommément le cinquiéme que nous venons de rapporter : *Quintus Canon ſequitur*, dit-il dans ſon Edit, *ne defuncto Principe relictam conjugem quiſquam ſibi aut in conjugio, aut in adulterio audeat copulare.* Il les confirme enfin tous, & n'en excepte aucun : *Quæ omnia præmiſſa Synodalia inſtitutionum Decreta, à præſenti die vel tempore omni curâ omnique diligentia per cunctas regni noſtri Provincias decernimus obſervanda.* Il ſouſcrit à tous ſans reſerve : *Hujus igitur Legis noſtræ Decretum, quod in confirmatione hujus ſacri Concilii noſcitur promulgatum, glorioſæ manus noſtræ exaratione ſubſcripſimus ; & ad perennem memoriam, valorem ei perpetuum innodamus.* Peut-on aprés cela, conteſter à l'Egliſe dans le dix-ſeptiéme ſiecle, un Pouvoir qu'un grand Roi a reconnu ſi generalement dés le ſeptiéme, & dans ſa propre Cauſe ?

Le Concile de Sarragoce, qui fut tenu en 691. encherit encore ſur ce Reglement ; & ordonne que les Reines qui reſteront veuves, ſeront obligées de ſe retirer dans quelque Maiſon Religieuſe.

L'autorité de l'Egliſe en ce ſiecle, paroiſt encore merveilleuſement dans les regles qui furent faites ſur le Mariage au Concile de Trulle. Ce Concile qui a paſſé dans l'Orient pour general, ou au moins pour le ſupplément de deux Conciles ge-

Digitized by Google

neraux ; c'eſt-à-dire du cinquiéme & du ſixiéme qui n'avoient point fait de Canons ſur la Diſcipline, en fit juſqu'à 102. & dans ce nombre il y en a 8. qui établiſſent, ou pluſtoſt qui confirment autant d'eſpeces d'empeſchemens dirimens.

Le Canon 6. de ce Concile deffend aux Soûdiacres, aux Diacres & aux Preſtres, de ſe marier aprés leur Ordination ; & poſe pour fondement le vingt-ſixiéme Canon des Apoſtres, comme j'ai déja remarqué ailleurs.

Le Canon vingt-ſixiéme condamne un Preſtre qui par ignorance s'eſtoit marié contre la diſpoſition des Canons ; il le prive de toutes les fonctions Eccleſiaſtiques ; il lui ordonne de quitter ſon commerce illegitime ; & l'aſſujétit aux peines decernées contre les adulteres.

Le quarante-quatriéme confirme, ſelon Balſamon, le Canon du Concile de Neoceſarée, qui punit auſſi comme adulteres les Moines qui s'aviſent de prendre des femmes.

Le cinquante-troiſiéme renouvelle tout de meſme les anciens Canons qui mettent l'affinité ſpirituelle au nombre des empeſchemens dirimens, & veut qu'on ſepare un homme qui a épouſé la mere d'un enfant qu'il a tenu au Baptême.

Le cinquante-quatriéme explique plus nettement & plus en détail, ce que ſaint Baſile avoit dit plus generalement dans ſon Epiſtre Canonique touchant le Mariage des parens.

Le ſoixante-douziéme étend l'empeſchement qui

Digitized by Google

vient de la difference de Religion, juſqu'aux Heretiques, & declare que les Mariages de ceux-ci avec les Catholiques ſont nuls, & ne doivent eſtre regardez que comme d'infames concubinages.

Le Canon 93. traite une femme qui ſe remarie pendant l'abſence de ſon mari, avant que d'eſtre aſſeurée de ſa mort, comme une veritable adultere, & lui ordonne de ſe ſeparer.

Enfin le Canon 98. veut qu'on puniſſe auſſi comme adultere, celui qui épouſe une femme qui a eſté fiancée à un autre qui eſt encore en vie.

Je ne rapporte pas tous les textes de ces Canons, afin d'abreger; mais l'extrait que j'en ai fait eſt fidele, & j'ajoûte ſeulement trois ou quatre petites Reflexions pour en faire voir la force.

La premiere, eſt que preſque tous ces Canons font mention d'autres Canons anterieurs: & ainſi les ennemis du Concile de Trulle doivent au moins y reſpecter l'autorité des Canons anciens qu'ils ſuppoſent, & qui ne peuvent eſtre ſuſpects.

La ſeconde, c'eſt que le Concile de Trulle étoit plus nombreux que ni le cinquiéme ni le ſixiéme Concile general; & qu'ainſi on peut conclure que ce qu'il a ſtatué ſur le Mariage a eſté du conſentement univerſel, au moins de l'Orient.

La troiſiéme, c'eſt que l'Empereur Juſtinien II. qui avoit fait aſſembler ce Concile dans ſon Palais, en a approuvé tous les Reglemens: de maniere meſme qu'il a employé juſqu'à la violence pour y faire conſentir l'Occident & l'Egliſe de Rome.

La quatriéme enfin, c'eſt que ſi l'Egliſe de Rome a eu peine d'abord à recevoir les Canons de Trulle, ce n'a pas eſté à cauſe que ce Concile avoit entrepris de ſtatuer ſur le Mariage, & de l'interdire à certaines perſonnes : puiſqu'au contraire beaucoup de Latins ont repris ce Concile, parce qu'au Canon treiziéme il reprouvoit l'uſage de l'Egliſe de Rome, en ce qu'elle ne permettoit pas aux Diacres & aux Preſtres d'habiter avec leurs femmes ; & quē dans leurs Ordinations elle les obligeoit de renoncer aux œuvres du Mariage. D'où je concluds que toutes les deux Egliſes en ce temps-là eſtoient en poſſeſſion d'interdire le Mariage à certaines perſonnes, quoiqu'il y eut quelque difference entr'elles ſur le plus ou ſur le moins, comme il arrive ſouvent en fait de Diſcipline.

SECTION SIXIE'ME.

Du Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage dans le huitiéme ſiecle.

LE Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage, paroiſt encore plus affermi dans ce ſiecle que dans les precedens. Les empeſchemens qui avoient eſté introduits juſqu'alors par la Puiſſance Eccleſiaſtique, y ſont confirmez par la meſme Puiſſance. L'Egliſe y en fait de nouveaux : elle en tempere des anciens, & commence d'en donner des Diſpenſes. Les Princes la conſultent pour apprendre d'elle la ma-

Digitized by Google

niere de regler leurs alliances. Enfin ceux qui ſont des Codes ou des Collections des Loix Eccleſiaſtiques, y inſerent les Canons que l'Egliſe a faits ſur le Mariage, comme des Loix conſtantes qui doivent ſervir de regles aux enfans de l'Egliſe.

Je ne ſerai pas long dans la preuve de toutes ces Propoſitions : je ne dirai préciſément ſur chacune que ce qui ſera neceſſaire pour juſtifier ce que j'avance.

J'ai dit d'abord que l'Egliſe dans ce ſiecle confirmoit les empeſchemens qui avoient eſté introduits dans les ſiecles precedens.

Si quelqu'un doute de cette verité, il pourra s'en éclaircir par les Reſcrits de Gregoire II. de Gregoire III. & de Zacharie, ſur tout dans les Réponſes aux Conſultations de Boniface. Il pourra encore s'en éclaircir par l'excellente Réponſe que fit Eſtienne II. eſtant pour lors en France, à une celebre Conſultation qui lui fut faite de la part d'un Monaſtere appellé alors *Bretannicum*, & qui eſtoit au Dioceſe de Noyon, ſelon Hincmar.

Mais il trouvera dequoi s'en convaincre pleinement dans un Concile de Rome tenu ſous Gregoire III. dont les Canons 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. & 11. ne ſont que des repetitions d'autant de Canons des Conciles qui avoient precedez. Un autre Concile de Rome tenu ſous Zacharie, renouvelle encore partie de ces Regles aux Canons 5. & 6. & condamne ſur la fin un certain Clement, qui enſeignoit, que parmi les Chreſtiens un frere pou-

voit épouſer la veuve de ſon frere: *Similiter autem*, dit ce Concile, *& Clemens qui per ſuam ſtultitiam Sanctorum Patrum reſcripta reſpuit, vel omnia Synodalia acta parui pendit, inferens etiam Chriſtianis Judaiſmum, dum prædicat fratris defuncti uxorem poſſe in Matrimonio jungi, &c. Ab omni officio deponatur, & anathematis vinculo obligetur; atque, niſi reſipuerit, æterno Dei judicio condemnetur.* L'on voit par ce Texte que les motifs qui porterent ce Concile à condamner Clement, furent de ce qu'il publioit une Doctrine contraire aux reſolutions des ſaints Peres, & aux Decrets des Conciles.

Nos Conciles de France qui furent tenus dans ce ſiecle en aſſez grand nombre, & preſque tous par les Ordres & ſous les yeux de Pepin, confirment auſſi de leur part les diſpoſitions Eccleſiaſtiques qui avoient eſté faites ſur le Mariage dans les ſiecles precedens. Il ſemble que celui de Verberie, autrefois Maiſon Royale, n'avoit eſté convoqué par Pepin que pour traiter du Mariage. Il en fit juſqu'à vingt Canons.

Celui de Compiegne qui fut auſſi aſſemblé par les ordres de Pepin, en fit quinze; dont pluſieurs ne font que confirmer les anciens: quelques-uns contiennent auſſi des Reglemens nouveaux, & meſme aſſez extraordinaires; mais enfin qui marquent également le pouvoir & la competence de l'Egliſe.

Les Conciles de Leſtines ou de Liptain Maiſon Royale ceux de Soiſſons & de Metz, tenus au

meſme-

Digitized by Google

meſme-temps & ſous le meſme Regne, confirment de meſme les anciens empeſchemens qui avoient eſté mis juſqu'alors par la Puiſſance Eccleſiaſtique. Et celui de Frejus qui fût tenu à la fin de ce ſiecle, outre la ſeparation qu'il ordonne, decerne les dernieres & les plus terribles peines contre ceux qui entreprendroient de faire des alliances au prejudice de ces empeſchemens. Voyez les Canons 8. 9. 10. & 11. de ce Concile.

J'ai dit en ſecond lieu, que non-ſeulement l'Egliſe avoit confirmé dans ce ſiecle les empeſchemens qu'elle avoit mis dans les precedens, mais qu'elle y en avoit auſſi ajoûté de nouveaux, & qu'elle en avoit moderé quelques-uns des anciens.

Nous n'avions pas vû, par exemple, juſqu'à preſent, que le Mariage eut eſté interdit generalement à des enfans encloîtrez dans leur bas âge par leurs peres & meres; & Gregoire ſecond dans ce ſiecle en fait une deffenſe expreſſe : *Hoc omnino devitamus*, dit ce Pape au Chapitre 7. de ſa Lettre à Boniface : *Quia nefas eſt, ut oblatis à parentibus Chriſto filiis voluptatis fræna laxentur.* Il eſt vrai que ce Reglement de Gregoire II. n'a point eu de ſuite dans l'Egliſe; non plus que la licence de ſe remarier, qu'il accordoit au Chapitre precedent à un homme, dont la femme ſeroit tombée par infirmité dans l'impuiſſance de rendre le devoir conjugal : mais cela n'eſt pas venu du deffaut de pouvoir dans le Souverain Pontife, mais pluſtoſt de ce que la matiere ne comportoit pas de pareilles Ordonnances;

Digitized by Google

ou bien parce qu'effectivement la Diſcipline de l'Egliſe eſt changée en cela, comme en beaucoup d'autres choſes, ſoit par les inconveniens qui s'y ſont rencontrez, ſoit par la condition & la nature des temps.

Avant Gregoire III. les degrez de parentez faiſoient un empeſchement au Mariage, quelques éloignez qu'ils fuſſent, pourveu qu'on les pût appercevoir. Ce Pape dans ſa premiere Epiſtre à l'Archeveſque Boniface Chapitre cinquiéme, limite cet empeſchement au ſeptiéme degré.

On peut encore voir dans les Conciles de France tenus en ce ſiecle, & que je viens de citer, beaucoup d'autres Reglemens ſur le Mariage, qui n'avoient point eſté faits ailleurs. Auſſi faut-il avoüer de bonne foi que parmi ces Reglemens, il s'en trouve quelques-uns un peu extraordinaires, & qu'on ne peut attribuer qu'à la ſimplicité de nos Peres, qui n'eſtoient peut-eſtre pas encore bien inſtruits ſur l'indiſſolubilité du Mariage : mais enfin cette ſimplicité ne doit donner aucune atteinte à la Puiſſance legitime qu'ils exerçoient alors au nom de l'Egliſe.

J'ai ajoûté en troiſiéme lieu, pour faire voir l'étenduë & l'affermiſſement du Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage dans le huitiéme ſiecle, qu'elle avoit commencé dans ce ſiecle de donner des Diſpenſes ſur des empeſchemens établis.

Et de ceci nous en avons une preuve dans l'Epiſtre de Gregoire II. à Boniface, où ce Pape ſe re-

Digitized by Google

laſche ſur les degrez de parenté en faveur des Allemans nouvellement convertis. Boniface avoit eu recours au Souverain Pontife ſur la difficulté qu'il trouvoit à faire goûter à cette Nation encore barbare, les Loix de l'Egliſe qui deffendoient generalement le Mariage des parens : & Gregoire II. qui tenoit alors le Siege de Rome, trouva à propos d'uſer d'indulgence en ce rencontre, & permit aux Allemans d'épouſer leurs parentes aprés le quatriéme degré : *Igitur*, dit-il, *imprimis legebatur in quota progenie propinquorum Matrimonium copulatur ? Dicimus quod oportuerat quidem quandiu ſe agnoſcunt affinitate propinquos, ad hujus copulæ non accedere ſocietatem : ſed quia temperantia magis, & præſertim in tam barbarâ gente, plùs placet quàm diſtrictio cenſuræ ; concedendum eſt, ut poſt quartam generationem jungantur.*

Mais parce que cette indulgence n'avoit eſté accordée que pour faciliter la converſion des Allemans, & que pour un temps ; lorſque cette Nation commença d'eſtre un peu plus éclairée & plus docile, les Prelats & les Souverains qui veilloient de concert à l'établiſſement de la Religion en Allemagne, conſulterent de nouveau l'Egliſe de Rome, & la prierent environ trente ans aprés la Lettre de Gregoire II. de leur marquer préciſément les Regles que les Fideles devoient ſuivre dans leurs alliances, & dans la celebration de leurs Mariages. Nous apprenons ceci d'un Concile de Rome tenu en 743. ſous le Pape Zacharie au Chapitre quinziéme, où les Peres de ce Concile aprés avoir

Digitized by Google

fait mention de la licence que Gregoire II. avoit donnée aux Allemans dans le temps de leur converſion, rendent témoignage à la pieté des Prelats & des Rois de ces Provinces, que Dieu avoit plus parfaitement éclairez des lumieres de la Foi: *Deo autem largiente*, diſent ces Peres, *qui illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum, præteritis annis litteras miſerunt Archiepiſcopi & Reges Provinciæ illius, petentes Apoſtolica præcepta, qualiter liceat illis conjugia copulare & quomodo debeant obſervare.* Ce qui fait voir que dés ce temps-là les Rois auſſi bien que les Peuples reconnoiſſoient l'autorité de l'Egliſe ſur le fait du Mariage; puiſque c'eſtoit à elle à qui ils s'adreſſoient pour apprendre la maniere de regler leurs alliances. Et c'eſt la quatriéme Propoſition que j'ai avancée à l'ouverture de ce ſiecle.

Enfin j'ai ajoûté en cinquiéme lieu, que les Collections des Canons & les Codes Eccleſiaſtiques qui furent publiez en ce ſiecle, contenoient les diſpoſitions que l'Egliſe avoit faites juſqu'alors ſur les empeſchemens du Mariage, comme des Loix conſtantes & receuës de tout le monde.

Je n'en citerai ici qu'une des plus celebres qui s'eſt conſervée parmi les Monumens Eccleſiaſtiques, & qui eſt venuë juſques à nous; c'eſt celle d'Egbert Archeveſque d'Iorch qu'il publia environ l'an 747. ſous le nom d'*Excerptions*, c'eſt-à-dire, d'extraits de Canons & de Loix Eccleſiaſtiques. Cette Collection eſt compoſée de 245. Canons ou Chapitres, & il y en a onze tout de ſuite qui contiennent

en abregé les Regles que l'Egliſe avoit faites juſqu'alors ſur les empeſchemens du Mariage : je ne les rapporte pas ici, on peut les aller voir ſur le lieu; ils commencent au Chapitre 128. & finiſſent au Chapitre 138.

Il faut cependant remarquer que cette Collection ne fut pas la premiere où l'on inſera les Loix Eccleſiaſtiques ſur les empeſchemens du Mariage. Theodore de Cantorberie, qui avoit fleuri dans le ſiecle precedent, les avoit déja placé dans de pareilles Collections; comme il eſt aiſé de le juſtifier par celles que le ſçavant & pieux Benedictin Dom Luc d'Acheri, nous a données dans le neuviéme Tome de ſon *Spicilegium*, où les Capitules 13. 17. 18. 45. 82. 84. 112. 113. & 116. ſont autant de Loix Eccleſiaſtiques qui prononcent ſur la validité ou l'invalidité de certains Mariages. Mais la Collection d'Iſidore & celle de Denis le Petit, ne contenoient-elles pas auſſi déja les anciens Canons qui avoient eſté faits dans les premiers ſiecles au ſujet du Mariage?

Aprés cela quel jugement peut-on faire de la ſincerité de l'Adverſaire? qui ne feint point de dire que l'Egliſe n'a entrepris de prononcer ſur les empeſchemens du Mariage, que depuis la publication des Decretales apocriphes qui parurent dans le neuviéme ſiecle; & que ſon pouvoir n'a commencé de s'étendre, que vers l'onziéme & le douziéme, aprés que Burchard, Yves de Chartres & Gratien eurent inſeré dans leurs Collections qu'ils rendirent

Digitized by Google

publiques en ces temps-là, les Textes de ces Lettres ſuppoſées, que l'on regarda enſuite comme de veritables Loix. Qui croira que tant de Monumens ſi éclatans que nous avons vûs dans les huit premiers ſiecles, lui ayent eſté inconnus? ou qu'il ait ignoré les Collections de Theodore de Cantorberie & d'Egbert d'Yorch? Lui qui ſçavoit tant d'autres choſes d'une bien plus fine recherche, & bien moins expoſées aux yeux de tout le monde. Comment donc a-t-il pû faire commencer au douziéme ſiecle, ce qui eſtoit ſi generalement établi dans les precedens? Comment vouloir faire naître d'un monſtre qui a paru dans le neuviéme ſiecle, une Puiſſance ſi legitime, & qui eſt auſſi ancienne que l'Egliſe meſme? L'injuſtice de ſa pretention, qui ne paroiſt déja que trop, va encore ſe découvrir dans la Section ſuivante.

SECTION SEPTIE'ME.

Du Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage dans le neuviéme ſiecle, & dans tous les ſiecles qui ont ſuivi juſqu'au Concile de Trente.

PUISQUE l'Adverſaire demeure d'accord que l'Egliſe a commencé de connoiſtre des empeſchemens du Mariage, du moins au neuviéme ſiecle, & qu'il avoüe meſme que ſon Pouvoir s'eſt beaucoup étendu dans les ſiecles ſuivans; il ſeroit inutile d'entrer ici en preuve contre lui, & de rap-

Digitized by Google

porter en détail une quantité de faits, dont il convient avec moi.

Le démeſlé qui reſte entre nous, n'eſt plus que ſur l'uſage & ſur l'application de ces faits. Il pretend qu'ils ne roulent que ſur un fondement ruineux ; c'eſt-à-dire ſur les Decretales apocriphes, attribuées aux anciens Papes, qui parurent dans le neuviéme ſiecle ; & que par conſequent l'Egliſe n'en peut tirer aucun avantage. Et moi je ſoûtiens que ces faits ne ſont qu'une ſuite du Pouvoir legitime que l'Egliſe avoit exercé depuis ſa naiſſance, & qu'elle a receu de JESUS-CHRIST meſme : & partant qu'ils peuvent tres-bien ſervir à confirmer la Doctrine que j'ai établie par la Tradition des huit premiers ſiecles.

Quiconque n'aura point de prevention contre l'Egliſe, ſe rangera aiſément de mon coſté ſur la ſimple expoſition de noſtre different. Mais quiconque aura fait quelque reflexion ſur la quantité des Canons & des faits Eccleſiaſtiques qui ont precedé le neuviéme ſiecle, & que j'ai rapportez dans l'ordre des temps, s'étonnera ſans doute comment un homme ſi habile & ſi éclairé d'ailleurs, a pû prendre un parti ſi étrange.

Mais il faut ſuivre l'Adverſaire juſques dans ſes retranchemens, & découvrir ſa foibleſſe par l'endroit meſme par où il croit eſtre le plus fort. Il avoüe donc que l'Egliſe a commencé dans le neuviéme ſiecle à prendre connoiſſance des empeſchemens du Mariage. Il avoüe encore que dans les ſiecles

Digitized by Google

ſuivans, elle s'eſt renduë comme maiſtreſſe de ces empeſchemens. Mais il pretend en meſme temps que la publication des fauſſes Decretales, eſt le ſeul titre qui a ſervi de pretexte à l'Egliſe pour ſe mettre dans cette poſſeſſion.

Avant que de combattre cette pretention, je tire deux avantages de l'aveu de l'Adverſaire. Le premier ſera pour l'Egliſe, & le ſecond ſera pour moi.

L'avantage qui revient à l'Egliſe de ſon aveu, c'eſt une poſſeſſion paiſible de plus de huit cens ans, laquelle jointe à un titre au moins coloré, tel qu'étoient les Decretales apocriphes, quand il n'y en auroit pas tant d'autres veritables, pourroit peut-eſtre bien établir une eſpece de preſcription contre les Princes (ſuppoſé que la matiere ſoit preſcriptible) puiſqu'il n'eſt pas meſme beſoin d'un ſi long-temps pour établir la preſcription qu'on appelle en Droit *Longiſſimi temporis.*

Et l'avantage particulier qui m'en revient, c'eſt qu'il me diſpenſe de parcourir les ſiecles qui ſuivent comme j'ai fait les precedens, & d'en recueillir tous les Actes qui juſtifient le droit & la poſſeſſion de l'Egliſe dans la diſpoſition des empeſchemens du Mariage. Car pourquoi m'engager dans une diſcuſſion qui devient inutile, dés-lors que l'Adverſaire avoüe que depuis le neuviéme ſiecle, l'Egliſe a ſtatué avec liberté ſur les empeſchemens du Mariage? Je ne laiſſerai pas neanmoins de toucher quelques-uns des faits qui ont le

le plus relevé le Pouvoir de l'Egliſe dans les ſiecles qui ſuivent, & particulierement s'ils ont apporté quelque changement notable dans la Diſcipline qui regarde le Mariage.

Mais il faut auparavant détruire le fort pretendu de l'Adverſaire, & faire voir que quand bien meſme nous n'aurions pas toutes les preuves qui juſtifient clairement que l'Egliſe a fait des Regles & des Loix ſur le Mariage des Fideles avant le neuviéme ſiecle; on ne pourroit raiſonnablement attribuer la liberté dont elle a uſé depuis d'en faire, à la naiſſance des fauſſes Decretales; non plus que l'accroiſſement de ſon autorité, aux Collections de Burchard, d'Yves de Chartres, & de Gratien, où elles furent inſerées.

Je dis donc en premier lieu, que quand on fermeroit les yeux ſur la Tradition des huit premiers ſiecles que j'ai rapportée; on ne pourroit pretendre que l'Egliſe ſe ſoit miſe en poſſeſſion de regler le Mariage des Fideles ſur la ſeule foi, & par la ſeule autorité des fauſſes Decretales qui parurent au neuviéme ſiecle. Car pour ſoûtenir cette prétention, il faudroit ſuppoſer deux choſes. La premiere, que les fauſſes Decretales euſſent apporté à l'Egliſe quelque droit nouveau ſur le Mariage, ou au moins qui ait paru tel. Et la ſeconde, que cette nouveauté eût eſté receüe & acceptée ſans contradiction de la part des Princes. Or aucunes de ces ſuppoſitions ne peut ſubſiſter. Premierement, il eſt certain que le droit que les fauſſes Decretales attribuoient à

Digitized by Google

l'Egliſe, ne pouvoit eſtre nouveau ; puiſqu'elle en avoit toûjours joüi depuis ſa naiſſance. Mais je dis plus, qu'il ne fut pas meſme ſoupçonné de nouveauté. Tous les Sçavans ouvrirent les yeux ſur les fauſſes Decretales lorſqu'elles parurent, comme ſur un nouveau Phenomene : & pas un neanmoins ne s'aviſa d'en marquer la nouveauté, en ce qu'elles ſoûmettoient le Mariage à la puiſſance de l'Egliſe. Les habiles Critiques ont rejetté depuis ces Decretales, comme une marchandiſe de contrebande : & pas un ne s'eſt ſervi de ce moyen pour les décrediter.

Blondel, comme j'ai déja dit ailleurs, a employé toute ſon induſtrie & toute ſa malignité pour en prouver la ſuppoſition : & neanmoins, bien loin de les faire paſſer pour nouvelles en ce point, il remarque expreſſément dans ſes Notes ſur la Lettre attribuée à Calixte, que le fabricateur de cette Lettre en appuyant la deffenſe des Mariages des parens ſur les Loix ſacrées, avoit pû avoir devant les yeux, non-ſeulement la Loi du Levitique, mais encore les Conciles de Neoceſarée, de Trulle, d'Auxerre, de Rome ſous Gregoire II. d'Agde, & autres ſemblables, qui avoient fait une pareille deffenſe : d'où il infere que cet impoſteur n'a eſté proprement qu'un ſinge qui a voulu paroiſtre original. Qui croira donc aprés cela que le pouvoir que l'Egliſe a exercé ſur le Mariage depuis le neuviéme ſiecle, n'ait eſté fondé que ſur l'idée d'un droit nouveau qu'elle em-

Digitized by Google

prunta des fauſſes Decretales ; puiſque le droit que l'on en peut tirer en ſa faveur, n'a pas meſme l'air ou l'apparence de nouveauté ?

Mais qui croiroit auſſi que les Princes ayent ſouffert cette entrepriſe ſur un fondement ſi leger ? Eux ſeuls, ſelon l'Adverſaire, ont droit de mettre des empeſchemens au Mariage : eux ſeuls, ſelon le meſme, avoient uſé de ce droit juſqu'au neuviéme ſiecle. Les fauſſes Decretales paroiſſent en ce temps-là ; les Papes ſe donnent la licence de ſtatuer ſur les empeſchemens du Mariage à la faveur de ces pieces fabriquées : cela ſans doute ne pouvoit eſtre qu'une nouveauté étrange aux yeux des Princes. Eſt-il donc poſſible que les Princes, avec tout leur conſeil & toute leur jalouſie, ne ſe ſoient pas récriez alors ? Eſt-il poſſible que leur cauſe eſtant ſi juſte, & leur poſſeſſion ſi longue, ils n'ayent fait aucune proteſtation ? Eſt-il poſſible enfin qu'ils n'ayent pas fait la moindre remontrance pour la conſervation d'un droit ſi bien établi & ſi ancien, qu'une telle nouveauté venoit leur ravir ? Cependant rien de tout cela ne nous paroiſt, & l'Adverſaire meſme, avec toute ſa ſagacité, n'a pû en évanter les moindres traces. Comment donc a-t-il pû attacher au neuviéme ſiecle, & à la naiſſance des fauſſes Decretales, le commencement & l'epoque de la juriſdiction que l'Egliſe exerce aujourd'hui ſur le Mariage des Chreſtiens ?

C'eſt avec auſſi peu de fondement qu'il fait dé-

pendre l'accroiſſement du Pouvoir de l'Egliſe, de la publication qui ſe fit de ces Decretales dans les Collections de Burchard, d'Yves de Chartres & de Gratien. Car enfin nous reconnoiſſons auſſi-bien que l'Adverſaire, qu'il arrive une eſpece de nouveau credit aux Loix & aux Statuts de l'Egliſe, quand on leur donne place dans les Codes qui ſe font par quelque ordre ou quelque autorité publique: mais pour les Collections qui ne ſont reveſtuës d'aucuns caracteres, ni d'aucunes ſolemnitez publiques, il eſt ſans doute qu'elles ne donnent pas plus de force aux Statuts qu'elles renferment, qu'ils n'en avoient auparavant: & le ſeul avantage que l'on peut tirer en faveur des Loix qui ſe trouvent dans de pareilles Collections, c'eſt qu'on a ſujet de croire qu'elles eſtoient déja auparavant en quelque credit & en quelque reputation. L'Adverſaire n'a donc pû pretendre que la publication des fauſſes Decretales faites dans les Collections du Burchard, d'Yves de Chartres, & de Gratien, ait eſté l'occaſion de l'accroiſſement du Pouvoir que l'Egliſe exerce ſur le Mariage; puiſque ces Autheurs n'ont écrit que comme des perſonnes privées, & par conſequent leurs Ouvrages n'ont pû donner aucune force à des Regles generales & publiques.

Mais ſuppoſons avec l'Adverſaire, que des Collections, quoique faites par des particuliers, ſoient plus que des préjugez en faveur des Loix qu'elles renferment: ſuppoſons qu'elles ayent la vertu de leur communiquer quelque force qu'elles n'avoient pas aupa-

Digitized by Google

ravant. Je maintiens encore avec cela que rien n'eſt plus propre pour découvrir ſa foibleſſe & ſon injuſtice tout enſemble, que l'uſage qu'il fait ici de ces trois Compilations, en leur rapportant l'affermiſſement du Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage, par la ſeule conſideration & par la ſeule force des Textes tirez des fauſſes Decretales qui s'y trouvent inſerez.

Son injuſtice y paroiſt en deux manieres. Premierement, en ce qu'il donne une ſi ample vertu (quoique fauſſe neanmoins dans ſon ſens) aux Collections de ces trois Autheurs modernes; & qu'il fait paſſer pour des chanſons toutes les Collections les plus celebres & les plus autentiques qui avoient precedé. Reginon, par exemple, en avoit fait une à l'entrée du dixiéme ſiecle, dans laquelle il avoit inſeré quantité de Statuts Eccleſiaſtiques ſur le fait du Mariage. La Collection qui paſſe ſous le nom de ſaint Iſidore de Seville, qui fleuriſſoit à la fin du ſixiéme ſiecle, & au commencement du ſeptiéme, contient de meſme pluſieurs Canons de la meſme nature. Et celle de Denis le Petit qui eſt encore plus ancienne, & qui a eû toûjours tant d'autorité dans l'Egliſe, ne renferme-t-elle pas auſſi differens Reglemens que les Conciles & les Papes des premiers ſiecles ont fait ſur le Mariage? S'il eſt donc vrai que des Loix qui ſont inſerées dans les Codes Eccleſiaſtiques, empruntent de là une nouvelle force; s'il eſt vrai qu'on peut tirer de là des conſequences favorables à l'Egliſe dont elles portent le nom: pourquoi

Digitized by Google

refuſer ces avantages aux anciennes Collections qui ont precedé de ſi loin celles d'Yves de Chartres, de Burchard & de Gratien; pendant qu'on les accorde ſi liberalement, mais d'une liberalité fauſſe & maligne, à ces dernieres? Pourquoi ne pas reconnoiſtre le juſte Pouvoir qui eſt dans l'Egliſe de faire des Loix ſur le Mariage, parce que les anciens Codes contiennent pluſieurs Loix de cette nature vraiment émanées de la Puiſſance Eccleſiaſtique? & qu'on veut bien lui donner un Pouvoir uſurpé ſur de faux Titres, parce qu'ils ſe trouvent placez dans les Collections des derniers temps. Peut-on rien imaginer de plus bizare & de plus injuſte?

Neanmoins l'injuſtice de l'Adverſaire va encore plus loin. Il ne ſe contente pas d'oſter aux anciennes Collections toute ſorte d'autorité, mais il n'en fait meſme qu'une mediocre part, & telle qu'il lui plaiſt, aux trois dernieres dont il abuſe. Il n'y a dans toutes les Collections de Gratien, de Burchard & d'Yves de Chartres, que deux ou trois Textes tirez des fauſſes Decretales, qui paroiſſent donner à l'Egliſe quelque Pouvoir ſur le Mariage: & il y en a un nombre preſque infini tirez des Canons & des Monumens Eccleſiaſtiques, de tous les temps, & d'une autorité non ſuſpecte, qui adjugent à l'Egliſe un ſemblable Pouvoir; cependant que fait l'Adverſaire? Il paſſe par deſſus tous ceux-ci, comme s'ils ne meritoient pas ſes reflexions, & comme ſi effectivement ils ne ſe trouvoient pas dans les Collections de ces trois Autheurs; & s'arreſtant uni-

Digitized by Google

quement à quelques Textes des Epiſtres attribuées à Calixte & à Evariſte, il veut que tout le monde s'y arreſte comme lui, & qu'on ſe laiſſe perſuader que c'eſt ſur la foi ſeule de ces Textes que l'Egliſe a uſurpé le pouvoir qu'elle exerce ſur le Mariage.

C'eſt ainſi que l'Adverſaire abuſe de ce qu'il y a de douteux & de moins fort dans les Monumens Eccleſiaſtiques, pour decrediter & aneantir le Pouvoir de l'Egliſe ; & qu'il diſſimule ce qu'il y a de plus efficace & de plus autentique, pour n'eſtre pas obligé de donner ou de laiſſer à l'Egliſe ce qui lui appartient avec tant de juſtice.

Mais il ne void pas qu'au travers de ce procedé injuſte, il trahit ſa propre Cauſe, & que bien loin d'avancer quelque choſe contre l'Egliſe, en vantant les Collections d'Yves de Chartres, de Burchard & de Gratien, il fournit des armes contre lui-meſme : car c'eſt par cet endroit-là meſme qu'il m'eſt permis de relever les Droits de l'Egliſe qu'il tâche d'abatre. Les Collections de ces trois Autheurs, dit-il, ont contribué de beaucoup à la licence que l'Egliſe s'eſt donnée de ſtatuer ſur le Mariage ; en ce qu'elles contiennent des Textes tirez des fauſſes Decretales qui favoriſent l'Egliſe en ce point : Et moi je lui replique ſur le meſme fondement, que les Collections de ces trois Autheurs doivent ſervir de beaucoup à établir le Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage, & à démontrer la juſtice de la longue poſſeſſion où elle ſe trouve ; puiſqu'elles contiennent pluſieurs Textes tirez de divers Monumens

Digitized by Google

Eccleſiaſtiques, non ſuſpects & de tous les âges du Chriſtianiſme, qui accordent à l'Egliſe le Pouvoir que nous deffendons. Et en effet c'eſt-là un des moyens qui ſe preſentoit naturellement, & que je devois employer pour montrer que le Pouvoir de l'Egliſe a eſté reconnu & confirmé dans les ſiecles qui nous reſtent à parcourir. Il y a dans cet eſpace une infinité de faits qui prouvent efficacement la meſme choſe; mais je ſuis reſolu de faire ſeulement un triage des plus conſiderables.

SECTION HUITIE'ME.

Triage de quelques faits plus conſiderables qui confirment le Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage, & qui ſe rencontrent dans les ſiecles ſuivans juſqu'au Concile de Trente.

J'AUROIS pû me diſpenſer de parcourir les ſiecles qui ſuivent; puiſque, comme j'ai déja dit plus d'une fois, l'Adverſaire reconnoiſt que l'Egliſe depuis le neuviéme ſiecle, a eu la meilleure part dans la diſpoſition des empeſchemens du Mariage. Neanmoins afin de donner une idée complete de la Diſcipline de l'Egliſe, qui a changé en quelque choſe dans la ſuite des temps; parmi une foule prodigieuſe de Canons & de faits qui ſe rencontrent dans le neuviéme ſiecle & dans les ſuivans, j'en choiſirai ſeulement en chaque ſiecle quelques-uns qui me paroîtront plus propres à éclaircir les Droits de

de l'Egliſe, ou à deffendre ſon Pouvoir contre les inſultes de l'Adverſaire.

NEVVIE'ME SIECLE.

JE commence ce ſiecle par les Canons 55. & 56. du Concile de Mayence tenu en 819. non pas que ces Canons contiennent quelque choſe de nouveau ſur le fait du Mariage; puiſque le premier ne fait que renouveller les deffenſes qui avoient déja eſté faites aux peres & aux meres de tenir leurs enfans au Baptême, & aux pareins d'épouſer leurs filioles ou leurs commeres; & que le ſecond ne fait non plus que reïterer les deffenſes de l'Egliſe ſur le Mariage d'un pere avec ſa belle-fille, & d'un mari avec la ſœur de ſa femme: mais parce que l'Adverſaire en fait un mauvais uſage, & qu'il s'en ſert meſme pour donner atteinte à l'autorité de l'Egliſe, en leur donnant un ſens étranger, & en impoſant groſſierement aux ſaints Eveſques qui en furent les Autheurs.

L'Adverſaire n'a pû diſconvenir que ces deux Canons ne renfermaſſent des Loix irritantes ſur le Mariage; mais il pretend que les Peres du Concile ne les firent que ſous le bon plaiſir de l'Empereur, & que comme ſes Miniſtres: en ſorte que, ſelon lui, ces Canons ſont plus propres à relever l'autorité Royale qu'à établir celle du Sacerdoce. Il fonde ſa pretention ſur les termes de l'Adreſſe que les Peres de Mayence firent de leurs Decrets à Charlema-

Digitized by Google

gne, & qui tient lieu de Preface au Concile. Je remets ici les termes de l'Adreſſe, afin de ne rien cacher de ce qui peut donner quelque couleur à l'induction qu'il en tire: *De bis omnibus*, diſent les Peres en parlant à Charlemagne, *valde indigemus veſtro adjutorio atque ſana doctrina, quæ & nos jugiter admoneat, atque clementer erudiat, quatenus ea quæ paucis ſubter perſtrinximus à veſtra autoritate firmentur; ſi tamen veſtra pietas ita dignum eſſe judicaverit, & quidquid in eis emendatione dignum reperitur, veſtra magnifica & Imperialis dignitas jubeat emendare; ut ita emendata nobis omnibus & cunctis Chriſtianis, plebi ac poſteris noſtris proficiant ad vitam, ſalutem, & ad gloriam ſempiternam, vobiſque inde merces, honor & laus & benedictio ac beatitudo permaneat in omnes æternitates ſeculi.* Sur ces paroles pleines de civilité & de ſoûmiſſion; voilà, dit l'Adverſaire, comme le Concile de Mayence, & comme les Conciles d'Arles, de Tours & de Châlons ſur Saone qui tiennent le meſme langage, & qui furent tenus preſque en meſme-temps, ont reconnu dans l'Empereur un pouvoir de decider & de prononcer ſouverainement ſur le Mariage. Et il ajoûte plus bas, que voilà auſſi dequoi guerir les ſoûlevemens de cœur & les ſcrupules que la lecture des Capitulaires de Charlemagne pourroit cauſer à certaines perſonnes d'humeur faſcheuſe, & qui ont peine de goûter la verité.

Mais on pourroit dire avec plus de juſtice ſur de telles reflexions, que voilà des ſymptômes d'un eſprit malade, & d'une maladie dont il eſt important

d'empeſcher la contagion. Car des paroles ſoûmiſes & pleines de reſpect, dont les Eveſques uſent envers Charlemagne, l'Adverſaire en tire un venin dangereux & capable d'infecter les gens, ſi l'on n'uſoit de précaution & d'antidote.

Or il eſt certain que les Eveſques du Concile de Mayence, par l'Adreſſe qu'ils font à Charlemagne, ne lui demandent autre choſe que ſa protection, & que l'entremiſe de ſon autorité pour l'execution de leurs Decrets; & que ce n'eſt pas ſans malignité qu'on veut faire paſſer les paroles reſpectueuſes dont ils ſe ſervent, pour un aveu qu'ils faſſent à l'Empereur, qu'il n'appartient qu'à lui de decider des matieres qu'on lui preſente.

Si les Eveſques du Concile de Mayence n'avoient ſtatué que ſur le fait du Mariage, dont il s'agit entre nous, ou que ſur des matieres de Police & de pure Diſcipline, on pourroit porter avec plus de patience l'injuſtice de cette interpretation: mais ayant auſſi fait des Canons ſur la Foi, ſur l'Eſperance, ſur la Charité, ſur le Baptême & ſur les autres Sacremens; & les adreſſant également & ſans diſtinction à l'Empereur; ſoûtenir aprés cela que cette Adreſſe eſt un aveu de leur part, qu'il n'appartient qu'à l'Empereur de decider de ces matieres, c'eſt faire avoüer à des Eveſques; que l'Empereur eſt ſeul juge & ſeul arbitre des matieres de la Foi: ce qui auroit eſté capable de cauſer de l'horreur à l'Empereur meſme, & de ſcandaliſer ſa Religion.

Il faut donc, pour ne pas donner dans un écueil

ſi dangereux, avoüer de bonne foi que cette grande ſoûmiſſion que font paroiſtre les Eveſques du Concile de Mayence dans leur Adreſſe à Charlemagne, ne tend à autre choſe qu'à l'engager plus efficacement d'appuyer de ſon autorité l'execution des Decrets qu'ils avoient faits tant ſur la Foi que ſur la Diſcipline. Et c'eſt ainſi qu'il faut auſſi entendre le Canon du Concile d'Arles vanté par l'Adverſaire, & les autres Adreſſes reſpectueuſes qui ont eſté faites en divers temps par les Conciles; & non pas en abuſer au prejudice de la verité, comme font certaines perſonnes, abuſées peut-eſtre elles-meſmes par des Memoires ſemblables à ceux de l'Adverſaire.

Et ainſi, pour me réduire enfin dans mon ſujet, je dis que les Canons du Concile de Mayence qui regardent le Mariage, n'ont point eſté adreſſez à l'Empereur pour une autre fin que les autres Canons qui regardent la Foi ou les Sacremens; & qu'ainſi on ne peut conclure, comme fait l'Adverſaire, que les Eveſques lui adreſſent ces Canons, parce qu'ils eſtoient perſuadez qu'il n'appartenoit qu'à lui de ſtatuer ſur le Mariage.

Il eſt meſme impoſſible de tirer une concluſion ſi de travers, ſi l'on prend la peine de conſiderer ce qui ſe paſſa dans le Concile de Mayence. Ce Concile fut comme une Aſſemblée d'Eſtats, où les Deputez furent diviſez en trois bandes, ou comme l'on parle aujourd'hui, en trois Chambres. La troiſiéme bande qui eſtoit compoſée de Juges & de

Digitized by Google

Magiſtrats, traita des Matieres Civiles & de Police: *In tertia denique turma*, diſent les Eveſques dans cette meſme Preface que l'Adverſaire nous oppoſe, *ſederunt Comites & Principes de mundanis Legibus decertantes.* C'eſtoit donc à ces Magiſtrats de traiter du Mariage, ſuppoſé qu'il fut uniquement de la competence politique comme le pretend l'Adverſaire : neanmoins en preſence de ces Magiſtrats, les Eveſques de leur coſté examinent la matiere du Mariage; ils font des Canons ſur le Mariage, de meſme que ſur la Foi & ſur les Sacremens. Il faut donc conclure tout le contraire de ce que fait l'Adverſaire; c'eſt-à-dire que les Eveſques traiterent du Mariage dans cette Aſſemblée, parce que le Mariage eſtoit de leur competence; & non pas parce qu'ils agiſſoient comme les Miniſtres ou les Procureurs de l'Empereur, qui lui demanderent enſuite dans leur Adreſſe, la ratification de ce qu'ils avoient fait ou projetté en ſon nom ſur le fait du Mariage. Il n'y a que l'Adverſaire qui par le faux jour de ſes preventions, ait pû confondre des choſes qui ſont ſi claires d'elles-meſmes.

Il auroit peut-eſtre parlé plus conſequemment à ſes principes, s'il avoit accuſé les Peres de Mayence d'uſurpation & d'entrepriſe; puiſque ceci ſe paſſe dans le neuviéme ſiecle, auquel il pretend que l'Egliſe a commencé d'uſurper ſur les Princes la diſpoſition des empeſchemens du Mariage. Mais apparemment il n'a pas pris ce parti, parce qu'il a vû qu'il n'eſtoit pas ſoûtenable; car ſi les Eveſ-

Digitized by Google

ques de l'Aſſemblée de Mayence en ſtatuant ſur le Mariage,avoient uſurpé quelque choſe ſur les Droits de l'Empereur, les Comtes & les Magiſtrats qui eſtoient preſens, ſe ſeroient ſans doute oppoſez, & n'auroient point attendu l'Adverſaire juſqu'à noſtre ſiecle, pour vanger la querelle des Princes. Et ainſi les deux Canons du Concile de Mayence, de quelque coſté qu'on les conſidere; bien loin de favoriſer la pretention particuliere ou generale de l'Adverſaire, ſeront des monumens éternels de la poſſeſſion paiſible où ſe trouvoit l'Egliſe au neuviéme ſiecle, de ſtatuer ſur le Mariage.

Nicolas I. qui a fait une grande figure dans le neuviéme ſiecle, nous fournit auſſi pluſieurs marques de cette poſſeſſion.

Dans ſon Epiſtre à Rodulphe Archeveſque de Bourges, au Chapitre 5. il deffend de ſeparer les maris qui par ignorance avoient preſenté en qualité de pareins à la Confirmation les enfans de leurs femmes (c'eſt-à-dire les enfans qu'elles avoient eû d'un premier Mariage.) Au Chapitre ſuivant, il ordonne que l'on mette en penitence, & que l'on interdiſe pour toûjours le Mariage aux maris qui procurent la mort à leurs femmes, quoiqu'elles ne ſoient coupables ni d'adultere, ni d'autre crime ſemblable; deſirant neanmoins que l'on uſe d'indulgence envers ceux qui ſeroient encore fort jeunes, & que ſelon la Regle de ſaint Leon, on leur permette de ſe remarier aprés quelque temps de penitence.

Digitized by Google

Dans ſon Epiſtre à Adon Archeveſque de Vienne, il reprend cet Archeveſque de ce qu'il avoit ſouffert qu'un Soûdiacre qui avoit toûjours vécu dans la continence, ſe mariât ; & témoigne qu'il ne peut ſouffrir une telle licence, qui eſt tout-à-fait contraire aux Canons & aux Ordres de l'Egliſe.

Dans les Réponſes aux Bulgares, il leur fait entendre au Chapitre 2. qu'il ne peut y avoir de Mariage entre le parein & la filiole, ni meſme entre les enfans du parein & les enfans de la commere, à cauſe de l'alliance ſpirituelle, qui eſt, dit-il, plus parfaite que celle qui naiſt de l'adoption. Au Chapitre 29. il leur dit que le Mariage des parens & des parentes, eſt une eſpece de lepre qui ne ſe peut guerir que par le Miniſtere des Preſtres. Et au Chapitre 31. il les renvoye aux Regles Eccleſiaſtiques établies par Zacharie ſur les degrez de parenté. Enfin au Chapitre 48. il leur ordonne de s'adreſſer à leur Eveſque pour apprendre de lui la teneur des Canons qui deffendent aux Fideles de ſe marier pendant le ſaint Temps de Carême. Je paſſe toutes les autres Conſtitutions de Nicolas I. qui ſont en grand nombre, & que l'on peut voir ou dans ſes Ouvrages, ou dans les Compilateurs qui en ont groſſi leurs Collections.

Il y a auſſi deux faits éclatans qui ſe paſſerent ſur le theatre de la France du temps de Nicolas I. où ce Pape fit un des principaux perſonnages, & où l'autorité de l'Egliſe parût dans toute ſon éten-

Digitized by Google

duë. Je veux dire le procés de l'enlevement de la veuve Judith fille de Charles le Chauve par Baudoüin Comte de Flandre, & celui du divorce de Lotaire Roi de Lorraine & de Thietberge ; mais ils trouveront mieux leur place plus bas dans un autre Chapitre, qui ſera de l'aveu des Princes.

Le Concile de Tribure qui fut tenu l'an 895. & dont les Ordonnances ont eſté tellement approuvées, que l'on en a fait des Regles dans le Corps du Droit, a fait pluſieurs Canons ſur le Mariage ; mais que je ne rapporterai pas tous. Je me contenterai de remarquer en paſſant, que ce Concile établit l'empeſchement que l'on appelle *à crimine* dans le Canon 6. Et je m'arreſterai plus long-temps ſur le Canon 9. dont un Extrait compoſe le Chapitre *De Francia*, au Livre 4. des Decretales, Titre premier ; & ſur lequel l'Adverſaire a formé une groſſe conteſtation.

L'Adverſaire pretend que ce Canon a eſté corrompu par Gregoire IX. qui l'a employé dans les Decretales, & qu'en le conſiderant dans ſon entier, & comme il eſt couché dans le Concile, on n'en peut rien tirer en faveur de l'Egliſe.

C'eſt ce qu'il faut preſentement diſcuter ; & afin que l'on en puiſſe juger plus ſainement, je remets ici le Canon dans toute ſa teneur ; & j'y joindrai en ſuite l'Extrait qui en a eſté fait par Gregoire IX. *Quicunque alienigenam*, dit ce Concile, *hoc eſt alienæ gentis fœminam v. g. Francus mulierem Bajoaricam utrorumque conſultu propinquorum legitimè vel ſua,*

ſua, vel mulieris lege acquiſitam, in conjugium duxerit; velit, nolit, tenenda erit, nec ultra ab eo ſeparanda, excepta fornicationis cauſa. Quamvis enim, ut ait Apoſtolus, unus Dominus, una Fides, unum Baptiſma utrique communis ſit nationi, legem tamen habent diverſam, & quantùm ad ſæculum longè diſtinctam: quare ſi unus è duobus, unam carnem in duas dividere & copulam nuptialem machinetur disjungere, dicendo non ſecundùm ſuæ gentis Legem jura Matrimonii contraxiſſe, & ideò ſeparari poſſe: Canonica inſtitutione definimus, & noſtro orthodoxorumque omnium judicio ſtatuimus, ut quod Legis imperfectum ſit perficiatur, & jus Matrimonii nequaquam reſolvatur. Synodus Romana ait quod non dimittenda ſit uxor poſt baptiſmum quæ habita eſt & ante baptiſmum. In Baptiſmo ſolvuntur crimina, non tamen legitima conjugia. Cum enim de Baptiſmo tranſmigrat de vitâ in vitam & non mutat uxorem legitimam; quomodo mutat eam qui non mutat vitam, ſed tranſit de gente ad gentem? Igitur quia ſuffragium non habent ſeparandi, impleant dictum Apoſtoli, ut unanimes unum ſentientes permaneant in Chriſto Jeſu Domino noſtro. Nos autem cognita referimus, quia quemdam Francum & mulierem Saxonicam talia egiſſe cognovimus. Si quis poſt hæc hujus ſancti Concilii inſtitutum parvipendens, aliam duxerit, cujuſcunque gentis ſit, Canonicè arceatur, ut Priori cum pænitentia copuletur.

Voilà le Canon tout entier dans ſes propres termes, & voici l'Extrait de Gregoire IX. dont ce Pape a compoſé le Chapitre *De Francia: De Francia quidam nobilem mulierem de Saxoniâ, lege Saxonum*

duxit in uxorem; verùm quia non utuntur iiſdem Legibus Saxones & Francigenæ, cauſatus eſt, quòd eam non ſuâ, id eſt Francorum Lege deſponſaverat, dimiſſâque illâ aliam ſuperduxit. Definivit ſuper hoc ſancta Synodus ut ille tranſgreſſor Evangelicæ Legis ſubjiciatur pænitentiæ, & à ſecundâ conjuge ſeparetur, & ad priorem redire cogatur.

Il ne faut que comparer le Canon avec l'Extrait, pour abſoudre Gregoire IX. de l'accuſation que lui fait l'Adverſaire, d'en avoir corrompu le ſens; puiſqu'il eſt clair que Gregoire IX. n'a fait autre choſe que poſer l'eſpece du Canon qui eſt marquée dans le Canon meſme, & ajoûter enſuite la définition du Concile.

Mais ſans m'arreſter à cette miſerable critique, qui n'a, comme l'on voit, aucun fondement; voyons s'il eſt plus veritable, qu'il n'y ait rien dans ce Canon qui favoriſe le Pouvoir de l'Egliſe ſur les empeſchemens du Mariage. Il ne faut, ce me ſemble, qu'ouvrir les yeux pour y découvrir deux Définitions de conſequence. Par la premiere, le Concile non-ſeulement ordonne que le Mariage de deux perſonnes de differentes Nations, qui vivent ſous differentes Loix, ſubſiſte inviolablement; mais il inſinuë encore qu'il appartient à l'Egliſe de perfectionner & de ſuppléer ce qui pourroit y avoir d'imparfait dans ces differentes Loix au ſujet du Mariage : *Quare*, diſent les Peres du Concile, *ſi unus ex duobus unam carnem in duas dividere & copulam nuptialem machinetur disjungere, dicendo non ſe-*

cundùm ſuæ gentis Legem jura Matrimonii contraxiſſe, & ideò ſeparari poſſe; Canonica inſtitutione definimus, & noſtra omniumque Orthodoxorum judicio ſtatuimus, ut quod Legis imperfectum ſit perficiatur, & jus Matrimonii nequaquam reſolvatur. Par la ſeconde définition, il declare que quiconque à l'avenir, ſous pretexte d'une pareille difference de Loix ou de Coûtumes, oſera quitter ſa premiere femme pour en prendre une autre, ſera obligé de ſe ſeparer de cette ſeconde, pour reprendre la premiere: *Si quis poſt hæc hujus Sancti Concilii inſtitutionem parvipendens aliam duxerit: cujuſcumque gentis ſit, Canonicè arceatur, ut priori cum pœnitentia copuletur?*

Comment aprés cela l'Adverſaire a-t-il pû dire, que dans le Canon de Tribure, il n'y a rien qui marque la juriſdiction de l'Egliſe ſur le Mariage? Et faloit-il pour accrediter ſa mauvaiſe foi, accuſer fauſſement un grand Pape d'en avoir corrompu le veritable ſens?

DIXIE'ME SIECLE.

JE ne marquerai dans ce ſiecle que deux faits celebres, dont l'un agita tout l'Orient, & l'autre penſa broüiller toute la France.

Le premier eſt celui de l'Empereur Leon, ſurnommé le Philoſophe. Cet Empereur avoit eſté marié trois fois, & ne lui eſtant point reſté d'enfans de ſes trois premieres femmes, il reſolut d'en épouſer une quatriéme; mais l'Egliſe regardant en

Digitized by Google

ce temps-là les quatriémes Nopces avec quelque eſpece d'horreur, Nicolas Patriache d'Alexandrie, s'oppoſa autant qu'il pût à ce quatriéme Mariage. L'Empereur ne laiſſa pas de paſſer outre, & d'executer ſon deſſein; il épouſa une quatriéme femme dont il eut bien-toſt aprés un fils qui fut nommé Conſtantin, & qui fut auſſi Empereur aprés la mort d'Alexandre ſon oncle. Nicolas & les Prelats de ſon Patriarchat, non-ſeulement refuſerent d'aſſiſter ſuivant la coûtume, à la ſolemnité du Bapteſme de ce jeune Prince, mais ils en vinrent juſques à excommunier l'Empereur. Celui-ci écrivit au Pape & aux autres Patriarches, pour tâcher de faire approuver ſon Mariage. Et aprés beaucoup de mouvemens qui durerent encore long-temps aprés la mort de Leon, Conſtantin ſon fils eſtant enfin arrivé à l'Empire, rétablit Nicolas que Leon avoit fait chaſſer de ſon Siege, & procura une Aſſemblée de Prelats, afin de réünir les eſprits, & de rétablir en quelque ſorte la memoire de ſon pere. Et en effet dans ce Concile les Prelats entrerent tous dans un meſme ſentiment, & rendirent une Sentence en forme de Reglement, qui fut appellée *Tomus unionis*, par laquelle ſans approuver ni condamner formellement le Mariage de Leon, ils établirent une Loi pour l'avenir, deffendant abſolument les quatriémes Nopces, & ne permettant les troiſiémes que ſous certaines conditions.

Voici ce qui regarde les quatriémes: *Nunc autem,*

Digitized by Google

diſent les Peres, *quòd Eccleſiam ex cauſa Matrimoniali perturbari contigerit; quando iſtud ipſum Matrimonium reprehenſione non caret, ad ejus prohibitionem Sacrum Eccleſiæ judicium ſententiam fert, ne progreſſio fiat ulteriùs, neve nuptiæ locum inveniant....... Ac proinde ſententia judicioque communi decernimus, ne ab hoc anno præſenti qui eſt annus mundi 925. Indictione octava, quartas nuptias ullus contrahat, ſed ut prorſus eæ rejiciantur. Quòd ſi quis ad ejuſmodi conjugium progredi decreverit, ab omni cœtu Eccleſiaſtico excluſus eſto, & ab ipſo in ſanctam ædem ingreſſu tantiſper alienus, donec in hoc conjugio permanſerit. Hoc enim ſanctis quoque Patribus qui ante nos vixere viſum fuit; ac nos ſanè ſententiam reddentes apertiorem, eum velut alienum à Republica Chriſtianorum abdicamus. Et in hunc quidem modum de quarto Matrimonio.*

L'autorité de l'Egliſe ne pouvoit paroiſtre dans une occaſion plus celebre, ni par un Reglement plus précis. Et ſi la deffenſe que fit alors cette Aſſemblée de paſſer à des quatriémes nopces, n'a pas eſté obſervée dans la ſuite des temps, ç'a eſté par une œconomie de la part de l'Egliſe, & non pas que les Princes y ayent fait quelque obſtacle; puiſqu'eux-meſmes y avoient donné occaſion & l'avoient en quelque façon procurée.

L'autre fait du meſme ſiecle que je me ſuis engagé de rapporter, n'eſt pas moins conſiderable par la qualité des perſonnes qui en font le ſujet. Robert Roi de France, avoit épouſé Berthe fille du Comte Odo, ſa parente, ou ſa commere ſelon certains Au-

theurs ; & Archambaut Archeveſque de Tours avoit celebré ce Mariage inceſtueux. Le Pape Gregoire V. ayant eſté averti de cette contravention aux Loix de l'Egliſe, aſſembla un Concile à Rome, où il fut fait deux Canons ſur ce ſujet. Par le premier, il eſt ordonné au Roi Robert ſous peine d'anatheme, de quitter Berthe ſa pretenduë femme: *Ut Rex Robertus conſanguineam ſuam Bertham, quam contra Leges in uxorem duxerat, derelinquat, & ſeptem annorum pœnitentiam agat, ut ſecundum præfixos Eccleſiaſticos gradus judicatum eſt: quod ſi non fecerit, anathema ſit. Denique de eadem Bertha præceptum eſt.*

Par le ſecond, il retranche de la Communion de l'Egliſe Archambaut Archeveſque de Tours, & les autres Eveſques qui avoient aſſiſté à ce Mariage, juſques-à ce qu'ils ayent ſatisfait là-deſſus le ſaint Siege: *Erchembaldum Turonenſem Archiepiſcopum, talem conjugii conſecratorem, cum omnibus Epiſcopis qui conſentientes interfuerunt his inceſtis nuptiis Regis & Berthæ conſanguineæ ſuæ, à Sacroſancta Communione ſuſpendimus; donec ad hanc Sedem Apoſtolicam veniant ſatisfacturi.*

Rien n'eſt ſi clair ni ſi fort en meſme-temps que ces deux Canons, pour prouver le Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage: & d'autant plus que le Roi Robert les autoriſa, pour ainſi dire, par une promte obeiſſance. Cependant l'Adverſaire qui voit toûjours de travers quand il s'agit des avantages de l'Egliſe, en compoſe une preuve contre l'Egliſe meſme, & en faveur des Princes. Il aſſure que ce

Digitized by Google

Concile ne s'eſt propoſé autre choſe dans ces deux Canons, que de confirmer l'autorité des Rois ſur le Mariage ; & que lorſqu'il prononça contre Robert, ce fut uniquement parce que ce Prince avoit contrevenu à la Loi du grand Theodoſe, en épouſant ſa parente: *Robertus Rex Galliæ*, dit-il, *contra Theodoſii Legem ducens uxorem, cauſa fuit, cur Romanum Concilium Regiam in Matrimonium Poteſtatem confirmarit.*

Il eſt vrai que l'Adverſaire n'a pû s'empeſcher de reconnoiſtre lui-meſme que ſa propoſition eſtoit un paradoxe: *Inſcriptio hujus capitis paradoxum quid importat*, ajoûte-t-il. Mais parce qu'il ne l'avance pas moins hardiment que ſi c'eſtoit une verité, & qu'il s'efforce de la faire paſſer pour telle dans un long Chapitre de ſon Livre, il faut examiner ici quel peut eſtre le merite de ſes preuves.

Tout le fort de ſon raiſonnement roule ſur le terme, *Leges*, qui ſe rencontre dans le premier Canon, où il eſt ordonné à Robert de quitter Berthe, qu'il avoit épouſée contre la diſpoſition des Loix, *contra Leges.* Il ſoûtient que par ce mot *Leges*, le Concile n'a pû entendre d'autres Loix que celle du grand Theodoſe qui deffend le Mariage des parens, & que par conſequent ſon deſſein n'a eſté autre que de procurer l'execution de cette Loi Imperiale, en obligeant Robert ſous peine d'anathême de s'y conformer. C'eſt par ce beau dénoüement que l'Adverſaire pretend que ſa propoſition, de paradoxe qu'elle eſtoit, devient une verité manifeſte.

Digitized by Google

Mais certes, à moins que de vouloir ſe laiſſer aveugler à plaiſir, ſon paradoxe reſtera toûjours paradoxe.

Car 1°. qui lui a revelé que par le mot de *Loix*, le Concile a entendu parler des Loix Imperiales, pluſtoſt que des Loix Eccleſiaſtiques? puiſque dans l'uſage ordinaire ce terme eſt commun aux unes & aux autres, & qu'il eſt conſtant qu'avant ce Concile, c'eſt-à-dire, avant le temps de Gregoire V. pluſieurs Loix Eccleſiaſtiques avoient déja interdit les Mariages inceſtueux.

2°. Suppoſé que le Concile ait entendu parler de quelques Loix Imperiales, pouvoit-il enviſager alors celle du grand Theodoſe qui ne ſubſiſtoit plus, & qui avoit eſté revoquée par Honoré & Arcadius? comme nous l'avons déja remarqué ailleurs.

3°. Quand la Loi de Theodoſe auroit encore ſubſiſté, le Pape Gregoire V. pouvoit-il avec ſon Concile de Rome y aſſujettir un Roi de France, qui ne reconnoiſt point d'Empereur pour maiſtre ſur la terre? Pouvoit-il ordonner à Robert ſous peine d'anathême de s'y ſoûmettre? L'Adverſaire apparemment n'a pas prévû les fâcheuſes conſequences de ſon paradoxe: s'il y avoit fait reflexion, il ne nous auroit pas repreſenté l'Egliſe par le ſens forcé qu'il donne à ſes Canons, comme une ſimple executrice des Loix Imperiales, & il ſe ſeroit bien gardé de nous laiſſer appercevoir dans l'obeiſſance du Roi Robert, un eſclave de l'Empereur Theodoſe, pluſtoſt qu'un enfant fidele à l'Egliſe.

Enfin

Digitized by Google

Enfin quand la Loi de Theodoſe auroit encore ſubſiſté, & que le Roi Robert y auroit eſté ſujet ; il faudroit pour conclure ce que pretend l'Adverſaire, qu'il fut conſtant que Berthe eut eſté la parente de Robert, & non pas ſa commere, comme pluſieurs Autheurs l'aſſûrent ; puiſque la Loi de Theodoſe ne deffendoit pas le Mariage des comperes & des commeres, mais des parens & des parentes ſeulement. Et ſuppoſé que Berthe fut ſa parente, il faudroit encore eſtre aſſûré qu'elle eſtoit ſa couſine germaine, & non pas ſa parente dans un degré plus éloigné ; puiſque la deffenſe de Theodoſe ne s'étendoit pas plus loin, mais bien les Loix de l'Egliſe, auſquelles par conſequent le Concile de Rome eut égard lorſqu'il fit cette Ordonnance à l'occaſion du Mariage de Robert & de Berthe. On peut juger aprés cela de la ſolidité des preuves de l'Adverſaire, puiſque celles meſmes qu'il employe pour ſoûtenir ſa Doctrine, ne ſont propres qu'à la renverſer.

ONZIE'ME SIECLE.

L'ONZIEME ſiecle eſt encore moins favorable aux pretentions de l'Adverſaire. L'Egliſe y trouve des marques & des preuves de ſa poſſeſſion dans tous les endroits de la terre habitable.

En Angleterre, un Concile d'Enham deffend les Mariages des parens & des alliez juſques au ſixiéme degré : ce qui nous doit faire remarquer en paſſant

Digitized by Google

que l'Angleterre n'uſoit plus alors de la Diſpenſe de ſaint Gregoire, & qu'elle s'eſtoit ſoûmiſe à la Regle generale de l'Egliſe, quant aux degrez de parenté : c'eſt au Canon huitiéme, & ce meſme Canon contient encore pluſieurs autres deffenſes touchant les Mariages des Chreſtiens.

En Allemagne, le Concile de Salgunſtad deffend aux Fideles de ſe marier, non-ſeulement pendant l'Avent & le Careſme, mais encore durant les quatorze jours qui précedent la feſte de ſaint Jean Baptiſte, & generalement tous les jours de jeûne & de vigile pendant le cours de l'année.

En France les 16. 17. 18. 19. & 20. Canons d'un Concile de Bourges tenu en l'an 1031. ſont autant de Loix irritantes touchant le Mariage.

Un Concile de Reims de l'an 1049. non-ſeulement met des conditions irritantes au Mariage des Fideles, mais il excommunie pluſieurs Comtes du premier rang ; les uns parce qu'ils avoient épouſé leurs parentes contre les deffenſes de l'Egliſe, & les autres parce qu'ils avoient abandonné leurs premieres femmes pour en prendre d'autres.

En l'an 1072. un Concile de Roüen ne permet pas qu'un homme épouſe en ſecondes nopces une creature avec laquelle il a entretenu un commerce criminel durant la vie de ſa premiere femme. Canon 16.

Dans un Concile de Honfleur tenu en l'an 1050. la Juriſdiction en fait de Mariage eſt attribuée aux Eveſques : *De his*, dit ce Concile au Canon ſecond,

Digitized by Google

qui de parentelâ ſua uxores tenent, & uxores parentum ſuorum, Epiſcopi Canonicam juſtitiam exequantur; Rex enim nullum inde ſuſtinet vel tuetur, ſed potiùs Epiſcopos adjuvando admonet ut Lex Dei teneatur.

Les Souverains Pontifes qui ont vécu dans l'onziéme ſiecle, ont de meſme exercé cette Juriſdiction dans toute ſon étenduë, meſme à l'égard des Princes.

Leon IX. au rapport de l'Annaliſte de Flandres vers l'année 1056. fulmina anathême contre Baudoüin Comte de Flandres, pour avoir fait épouſer à ſon fils la Comteſſe Richilde veuve de Herman Comte de Mons; parce que Richilde eſtant ſa parente dans les degrez prohibez, il n'avoit pas eu recours au ſaint Siege pour en obtenir Diſpenſe: *Quod Apoſtolicam Sedem de prohibitis gradibus non conſuluerat*, dit l'Annaliſte.

Alexandre II. dans ſon Epiſtre 24. commet les Archeveſques de Reims & de Sens pour juger du divorce du Comte Rodulphe & de la Comteſſe ſa femme, laquelle avoit porté ſa plainte au ſaint Siege. Ce meſme Pape, ſelon Yves de Chartres, Partie 3. Chapitre 32. & ſelon Gratien Chapitre *Multorum* 35. Qu. *6:* deffend à Guillaume de Montreüil de quitter ſa femme ſous pretexte de parenté, avant la déciſion des Eveſques: *Donec Epiſcoporum religioſorum Concilium cauſam illam examinaverit.* On peut encore voir les Epiſtres 27. & 38. de ce Pape, où il ordonne de la maniere de conter les degrez de parenté au ſujet des Mariages inceſtueux.

Digitized by Google

Gregoire VII. dont l'Adverſaire faiſoit ſi grand cas, a auſſi fait valoir le Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage en mille occaſions celebres, comme il paroiſt dans ſes Epiſtres. Par exemple, dans la Cauſe du Marquis Agon & de Mathilde ſa femme, Epiſtre 57. du premier Livre, Epiſtre 9. & 36. du ſecond. Dans la Cauſe du Comte Centule, Epiſtre 20. du Livre 6. Dans celle du Marquis Boniface qui pretendoit épouſer la fiancée d'Anſelme ſon frere qui avoit eſté tué, Epiſtre 4. Livre 7. Dans la Cauſe d'Alphonſe Roi de Caſtille qui avoit épouſé une de ſes parentes, que Gregoire VII. lui ordonne enfin de quitter, aprés avoir employé les prieres & les exhortations, Epiſtre 3. Livre 8.

Paſchaſe II. Epiſtre 24. pouſſe encore les choſes plus loin; car il mande à Didacus Eveſque de Compoſtelle, d'obliger la Reine Uraca fille du Roi de Caſtille, de renoncer au Mariage inceſtueux qu'elle avoit contracté avec Alphonſe Roi d'Arragon ſon parent au troiſiéme degré, ſous peine non-ſeulement d'eſtre retranchée de la Communion des Fideles, mais encore d'eſtre privée de ſes Eſtats. Ce que l'on peut regarder comme un ſtile que la Cour de Rome introduiſoit en ces temps-là, aprés les entrepriſes de Gregoire VII. & que nous n'approuvons point dans le fond.

Dans l'Orient l'Egliſe exerce le meſme Pouvoir ſur le Mariage, & avec la meſme liberté que dans l'Occident.

En l'an 1066. deux Conciles tenus ſous Jean

Digitized by Google

Xiphilin Patriarche de Conſtantinople, firent pluſieurs Decrets ſur le Mariage, qui ſont rapportez au Livre troiſiéme du Droit Grec-Romain : & entre autres choſes l'empeſchement de l'honneſteté publique y eſt établi d'une maniere ſi exacte, que les Fiançailles ne font pas un moindre obſtacle au Mariage des parens, que la Benediction des Nopces.

Les Statuts de ces Conciles furent depuis autoriſez par deux Empereurs, ſçavoir par Nicephore Botonniate dans ſa Bulle d'or. Et par Alexius Comnenus dans ſa Novelle troiſiéme. L'une & l'autre Conſtitution ſont rapportées au deuxiéme Livre du Droit Grec-Romain de Leunclavius.

De cette confirmation des Empereurs, on peut tirer en paſſant deux conſequences qui renverſent autant de principes de l'Adverſaire. La premiere, qu'il n'eſt pas vrai, comme il le dit hardiment, que l'Egliſe n'ait fait que copier les Loix des Empereurs ſur le fait du Mariage, afin de contribuer de ſa part à leur execution. Et la ſeconde, qu'il eſt auſſi peu vrai que l'Egliſe ait uſurpé ſur les Princes ce qu'elle poſſede au-delà de cette execution ; puiſque les Princes au contraire approuvent & font executer ſes propres Canons.

Quoique tant de faits éclatans faſſent clairement voir que les Mariages des Chreſtiens ſe regloient dans l'onziéme ſiecle, ſuivant les diſpoſitions de l'Egliſe, & par les ordres & l'entremiſe de ſes Miniſtres : neanmoins l'Adverſaire s'efforce

Digitized by Google

de lui ravir cet avantage, pour l'attribuer uniquement aux Princes. Et pour juſtifier ſon entrepriſe, il l'a fait atteſter par Yves de Chartres, qui vivoit à la fin de l'onziéme ſiecle, & au commencement du douziéme; & il donne tant de credit à cet Eveſque, qu'il veut que tout cede à ſon ſeul témoignage.

Yves de Chartres, dit-il, qui fut le Maiſtre univerſel de l'Egliſe de France, ſuffira tout ſeul pour prouver que de ſon temps on ſuivoit les Loix Civiles dans la diſſolution des Mariages; *Ut Civilium Legum uſus in dirimendis Matrimoniis proponatur, unus Yvo Carnotenſis ſufficiet, qui cum ſuo tempore communis Eccleſiarum Galliæ Magiſter fuerit, cæterorum teſtimonia ſupplebit.*

S'il eſt vrai que la ſeule autorité d'Yves de Chartres doit faire la déciſion de noſtre different; il eſt juſte d'examiner ce que cet Eveſque nous a laiſſé ſur la matiere qui en fait le ſujet. Mais je ſoûtiens que l'Adverſaire ne pouvoit ſe fonder ſur une autorité plus ruineuſe à ſon parti, & plus avantageuſe à celui que je deffends. Et pour le montrer, je ne veux me ſervir que des armes, & que des argumens qu'il a employez.

Il tire ſon premier argument de la neuviéme partie du Decret d'Yves de Chartres, laquelle a pour Titre. *Inter quas perſonas inceſta copulatio: inter quas legitimæ Nuptiæ fiant;* & voici comme il raiſonne. Les 2. ou 3. premiers Chapitres de cette partie, ſont extraits du Droit Civil; donc il faut conclure que du temps d'Yves de

Chartres, l'uſage eſtoit de ſe conformer aux Loix Civiles, lorſqu'il s'agiſſoit de prononcer ſur la validité ou l'invalidité des Mariages.

La pauvreté de cet argument paroiſt ſi fort, qu'il ne meriteroit pas de réponſe. Neanmoins, parce que l'autorité d'Yves de Chartres fait un Chapitre du Livre de l'Adverſaire, & que dans le fond elle nous eſt pleinement favorable, il ne faut pas la negliger.

Je réponds donc en premier lieu, qu'il eſt étonnant qu'on veüille faire juger de la Diſcipline & de l'Uſage qui regnoit dans l'Egliſe du temps d'Yves de Chartres, par la qualité des Loix qu'il a compilées dans ſon Decret. Car qui ne ſçait que comme dans toutes les autres Compilations, il s'y rencontre des Loix & des Reglemens de tous les âges & de tous les temps : qu'il y en a de certains qui n'ont jamais eſté en vigueur, au moins dans l'Egliſe univerſelle : & qu'il y en a d'autres qui conſtamment eſtoient abrogez, ſoit par des uſages ſoit par des diſpoſitions contraires ; comme il arrive ſouvent en fait de Diſcipline ?

Je réponds en ſecond lieu, que s'il eſt permis ſuivant la regle de l'Adverſaire, de juger des Loix qui prevaloient dans l'uſage au temps d'Yves de Chartres, par la qualité de celles qu'il a miſes dans ſon Decret ; nous avons bien plus de raiſon que lui d'employer l'autorité d'Yves de Chartres, & de pretendre que du temps de ce Compilateur, les Mariages des Fideles ſe regloient par les Loix

Digitized by Google

de l'Egliſe : puiſque dans la partie neuviéme de ce Decret que l'Adverſaire nous oppoſe ; pour 3. ou 4. Chapitres qui ſont extraits du Droit Civil, il y en a juſques à 124. qui ſont tirez des Monumens Eccleſiaſtiques.

Le ſecond argument de l'Adverſaire, qu'il tire des Epiſtres d'Yves de Chartres, ne lui réüſſira pas mieux que le premier : car de toutes les Epiſtres qu'il cite, il n'y en a aucune qui ne prouve évidemment, que du temps d'Yves de Chartres l'Egliſe eſtoit en poſſeſſion de juger les Cauſes du Mariage, & qu'elle ſe regloit dans ſes Jugemens bien plus par les Canons que par les Loix Civiles.

Il commence par l'Epiſtre 129. qu'Yves de Chartres écrit à Geoffroy Comte de Vendôme, qui vouloit épouſer la Vicomteſſe de Blois ſon alliée. Voici les paroles que l'Adverſaire en a extraites, & dont il compoſe ſa preuve : *Tibi mando*, c'eſt ainſi que parle Yves de Chartres au Comte de Vendôme ſon Dioceſain, *& per Legem Chriſtianam interdico ferales & inceſtas Nuptias, quas nec lege poteris deffendere, nec legitimos de eis hæredes ſuſcipere.* Toute autre perſonne que l'Adverſaire auroit peine de trouver dans ces paroles dequoi fortifier le parti des Princes, pluſtoſt que celui de l'Egliſe. Car enfin c'eſt un Eveſque qui parle, & non pas un Prince : c'eſt un Eveſque au contraire qui parle à un Prince ; & qui lui parle avec autorité, *tibi mando ;* qui fonde la deffenſe qu'il lui fait ſur les Loix de l'Egliſe, *& per Legem Chriſtianam interdico ferales*

&

& inceſtas nuptias : qui le cite devant lui pour eſtre entendu & pour eſtre jugé ſelon les Canons : *Statuemus*, dit-il enſuite, *tibi diem & locum, quatenùs ad diſcuſſionem venias, & Sententiam quam Lex Chriſtiana dictaverit ſuper tali deſponſatione, recipias :* Qui le menace enfin d'excommunication, s'il refuſe d'écouter la voix de ſon Paſteur : *Quod ſi aliter incœptum tuum adimplere præſumpſeris, excommunicationem incurres & infamiæ notam non evades.* Ne voilà pas dans cette Epiſtre la Juriſdiction de l'Egliſe peinte & marquée de toutes ſes couleurs? Et n'a-t-on pas ſujet de demander comment l'Adverſaire a pretendu l'y obſcurcir, & y faire paroiſtre à ſa place l'Uſage des Loix Civiles, dont il n'eſt pas dit un ſeul mot ? Car de pretendre, comme il fait, que le mot de *Lex*, qui ſe trouve dans cette Epiſtre, doit eſtre entendu des Loix Civiles ; c'eſt donner un démenti à Yves de Chartres, qui le détermine lui-meſme en deux endroits de ſon Epiſtre aux Loix de l'Egliſe : *Tibi per Legem Chriſtianam interdico*, dit-il en un endroit ; & en un autre, *ut Sententiam quam Lex Chriſtiana dictaverit recipias.*

La ſeconde Epiſtre d'Yves de Chartres que l'Adverſaire nous oppoſe, eſt la cent trente-quatriéme. C'eſt une Réponſe qu'il fait à Daimbert Archeveſque de Sens, qui l'avoit conſulté, ſçavoir ſi un pere avoit pû promettre ſa fille en Mariage avant qu'elle eût atteint l'uſage de raiſon, & ſi une telle promeſſe devenoit un engagement pour la fille. Yves de Chartres répond que non ; & l'Ad-

verſaire pretend qu'il fonde ſa réponſe ſur les Loix Civiles, & non pas ſur les Loix Eccleſiaſtiques: & que par conſequent les Loix Civiles faiſoient en ce temps-là la Regle des Mariages, & non pas les Loix Eccleſiaſtiques.

Je ſuis fâché, en découvrant la foibleſſe des preuves de l'Adverſaire, de me voir obligé de faire auſſi paroiſtre ſa mauvaiſe foi. Mais je ne puis m'en diſpenſer en cette occaſion, ſans trahir & la verité & ma propre Cauſe. En tout cas je n'exagererai rien, je m'en vai ſeulement tranſcrire ici la Réponſe d'Yves de Chartres telle qu'elle eſt dans ſon Epiſtre, & je mettrai enſuite les lambeaux que l'Adverſaire en a arrachez, & qu'il a recouſus pour en compoſer ſa preuve contre l'Egliſe. La ſeule comparaiſon ſuffira pour juger de la ſincerité de l'Adverſaire, & du merite de ſes argumens.

Hoc paternitati veſtræ reſpondeo, dit Yves de Chartres à Daimbert, *quod & natura diſpoſuit, & Lex tam Eccleſiaſtica quam mundana firmavit; quia quorum per conjugalem copulam unum debet fieri corpus, eorumdem pariter animorum debet eſſe conſenſus: quidquid ergo pater neſciente virgine juraverit, cum ad annos rationales perducta eſt, niſi ipſa virgo conſentiat, etiam vivente patre, ſecundum Leges irritum erit. Unde Papa Nicolaus Hincmaro ſcribit Epiſcopo; ſufficiat per Leges ſolus eorum conſenſus, de quorum conjunctionibus agitur: qui conſenſus ſolus in nuptiis ſi fortè defuerit, cætera omnia, etiam cum ipſo coitu, fruſtrantur, Joanne Chryſoſtomo magno atteſtante, qui ait Matrimo-*

nium non facit coitus ſed voluntas. Vnde etiam in Legibus Romanis Juſtiniani Imperatoris, ita habetur : ſponſalia ſicut Nuptiæ, conſenſu fiunt contrahentium ; & ideo ſicut in Nuptiis ita & in ſponſalibus filias-familias conſentire oportet, &c.

Voilà le Texte d'Yves de Chartres en ſon entier, & voici comme l'Adverſaire l'a eſtropié : *Quidquid pater naſcente virgine juraverit, cum ad annos rationales perducta eſt, niſi ipſa virgo conſentiat, etiam vivente patre ſecundùm Leges irritum eſt. Vnde in Legibus Romanis Juſtiniani Imperatoris ita habetur : ſponſalia ſicut Nuptiæ conſenſu fiunt contrahentium ; & ideò ſicut in Nuptiis, ita in ſponſalibus filias-familias conſentire oportet.*

Il n'y a plus qu'à comparer ce miſerable Centon avec le Texte d'Yves de Chartres, pour convaincre l'Adverſaire de mauvaiſe foi, auſſi-bien que de foibleſſe.

Yves de Chartres declare d'abord qu'il fonde ſa réponſe ſur la Loi naturelle, ſur les Loix Eccleſiaſtiques & ſur les Loix ſeculieres : *Hoc paternitati veſtræ reſpondeo quod & natura diſpoſuit, & Lex tam Eccleſiaſtica quam mundana firmavit.* Et il plaiſt à l'Adverſaire de ſupprimer cette declaration, de crainte qu'on n'y apperçoive le nom de l'Egliſe.

Yves de Chartres employe l'autorité de Nicolas I. & de ſaint Chryſoſtome, avant que de faire mention des Loix Civiles : *Vnde Papa Nicolaus*, dit-il, &c. & il plaiſt encore à l'Adverſaire de paſſer par-

Digitized by Google

deſſus ces autoritez, parce qu'elles portent le caractere de l'Egliſe.

Yves de Chartres enfin, ne fait mention des Loix Imperiales qu'en dernier lieu, & que par forme de ſurcroiſt : *Unde etiam*, dit-il, *in Legibus Romanis, &c.* & l'Adverſaire ne le fait parler que de celles-là, & d'une maniere abſoluë ; en lui faiſant dire, non pas, *unde etiam* par addition, mais abſolument, *unde in Legibus Romanis, &c.* comme ſi les Loix Romaines avoient eſté le ſeul fondement de la réponſe d'Yves de Chartres, & qu'il n'eût jamais penſé aux Loix de l'Egliſe. C'eſt ainſi que l'Adverſaire, aprés avoir montré Yves de Chartres comme le Maiſtre & le Docteur des Egliſes, *communis Eccleſiarum Magiſter*, tâche, en le défigurant, de le transformer en leur plus cruel ennemi.

Il ne fait pas un meilleur traitement, ni à l'Egliſe ni à Yves de Chartres dans l'uſage qu'il fait de la cent ſoixante-ſeptiéme Epiſtre de cet Eveſque, & qui eſt la troiſiéme qu'il nous oppoſe. Yves de Chartres écrit cette Epiſtre à Hildebert Eveſque du Mans, au ſujet d'une conſultation qu'un nommé Deſroches du Dioceſe du Mans, lui avoit faite, & dont voici l'eſpece. Ce Deſroches avoit promis ſa fille en Mariage à un jeune homme de ſon voiſinage, qui s'eſtoit engagé par ſerment de l'épouſer dans un certain temps dont on eſtoit convenu : cependant au prejudice de cet engagement, ce jeune homme s'eſtant marié avec une autre femme, le pere de la fille qui

Digitized by Google

avoit eſté promiſe, crut avoir un juſte ſujet de ſe plaindre ; & pour s'en mieux éclaircir il vint conſulter Yves de Chartres, qui eſtoit comme l'Oracle de ces temps-là. Yves de Chartres là-deſſus écrit à Hildebert, & lui mande que ce jeune homme de ſon Dioceſe n'avoit pû ſe marier ainſi contre la promeſſe qu'il avoit faite à une fille que rien ne l'avoit empeſché d'épouſer ; qu'au contraire les Loix divines & humaines vouloient que ces ſortes de promeſſes ſubſiſtaſſent : *Hæc fœdera ſolvi*, dit-il, *& divinæ Leges prohibent & humanæ.* Que c'eſtoit auſſi le langage des Canons : *Dicit Canonica ſententia, quia mulierem alii deſponſatam alteri non licet habere in conjugium.* Et il ajoûte enfin que peu auparavant il l'avoit jugé ainſi avec Seguin Legat du ſaint Siege dans une ſemblable Cauſe qui avoit eſté portée devant eux, aprés avoir là-deſſus conſulté les Loix: *Sic enim cum præterita æſtate Siguinus Epiſcopus Apoſtolicæ Sedis Legatus apud nos eſſet, & ſimilis cauſa ad noſtras aures delata eſſet, prolatis Legibus juſtum eſſe judicavimus & legitimum.*

Voilà un extrait fidele de la 167. Epiſtre d'Yves de Chartres. Je laiſſe maintenant à deviner au Lecteur comment on peut montrer par cette Epiſtre, que du temps d'Yves de Chartres, l'Egliſe ne ſe méloit point des Mariages Chreſtiens, & qu'ils ſe regloient alors par la ſeule Puiſſance Civile. Ne ſemble-t-il pas au contraire que cette Epiſtre ait eſté faite exprés pour montrer que du temps d'Yves de Chartres les Cauſes de Mariage ſe traitoient par-

Digitized by Google

devant les Juges Eccleſiaſtiques? & qu'elles ſe decidoient par les Canons auſſi-bien que par les Loix Civiles. Car enfin dans le cas particulier de cette Epiſtre, on conſulte un Eveſque & non pas un Juriſconſulte. Cet Eveſque récrit à l'Eveſque des Parties comme à celui qui eſt le Juge naturel de cette affaire, & non pas à un Juge Royal. Il fonde également ſa Réponſe ſur les Loix divines & humaines : *Hæc fœdera ſolvi & divinæ Leges prohibent & humanæ:* il la fonde ſpecialement ſur les Canons; *Dicit Canonica ſententia quia mulierem alii deſponſatam alteri non licet habere in conjugium.* Il la fonde encore ſur l'exemple d'un Jugement Eccleſiaſtique rendu en cas pareil, où il a aſſiſté avec un Legat du Pape; *Sic enim cum præterita æſtate Siguinus Epiſcopus Legatus Apoſtolicæ Sedis, &c.*

Tout cela prouve évidemment que du temps d'Yves de Chartres l'autorité de l'Egliſe prévaloit dans la diſpoſition des Mariages. Cependant c'eſt par cette meſme Epiſtre que l'Adverſaire combat l'autorité de l'Egliſe; c'eſt par cette meſme Epiſtre qu'il pretend démontrer qu'en ce temps-là les Loix des Empereurs eſtoient la ſeule regle des Mariages Chreſtiens. Et toute ſa preuve roulle ſur ce qu'à la fin de cette Epiſtre, Yves de Chartres témoigne qu'il a jugé une pareille Cauſe de Mariage avec un Legat du ſaint Siege, aprés avoir examiné les Loix qui faiſoient à leur ſujet, *prolatis Legibus.* Car, dit l'Adverſaire, Yves de Chartres n'a pû parler en cette occaſion que des Loix Civiles; & par conſequent

Digitized by Google

il n'a pas reconnu d'autres regles dans les Cauſes de Mariage.

Pour diſſiper cette bluette de preuve, il ſuffiroit de dire, comme nous avons déja remarqué ailleurs, que c'eſt une illuſion toute pure de vouloir perſuader que le terme de *Loix* ne puiſſe convenir aux Conſtitutions de l'Egliſe, auſſi bien qu'à celles des Princes. Mais dans le cas preſent il n'eſt pas meſme poſſible de colorer cette imagination; puiſqu'il s'agit du ſentiment d'Yves de Chartres, & que cet Eveſque nous deſigne expreſſément lui-meſme dans cette Epiſtre, les Loix Eccleſiaſtiques auſſi-bien que les Civiles : *Hæc fœdera*, dit-il, *ſolvi & divinæ Leges prohibent & humanæ.* Ne voilà pas les unes auſſi-bien que les autres. Mais lorſqu'il ajoûte encore plus formellement : *Dicit Canonica ſententia quia mulierem alii deſponſatam alteri non licet habere in conjugium;* nous laiſſe-t-il le moindre lieu de douter qu'il ne regardât alors les Canons comme les Regles qui devoient eſtre ſuivies dans les Cauſes de Mariage, auſſi-bien que les Loix Civiles?

L'Epiſtre 221. d'Yves de Chartres, qui eſt la 4. de celles que l'Adverſaire nous oppoſe, n'eſt pas moins contraire à ſes pretentions. C'eſt encore un Eveſque qui écrit à un Eveſque : c'eſt Yves de Chartres qui répond à Jean Eveſque d'Orleans, à qui un homme, qui par ſurpriſe avoit épouſé une femme engagée dans la ſervitude, demandoit permiſſion de prendre une autre femme. Ce qui fait déja voir que du temps d'Yves de Chartres, on s'adreſſoit à

l'Egliſe pour les Diſpenſes en fait de Mariage. Mais je ne veux que les paroles meſmes d'Yves de Chartres rapportées par l'Adverſaire, pour achever de le confondre: *Si Decreta Patrum & Leges ſeculi ſuper hoc conſulere volumus, reperiemus quia inter ingenuos & æquales tantùm, legitima conſtat eſſe conjugia.* Ces paroles ne ſont-elles pas bien propres pour prouver que du temps d'Yves de Chartres les Loix Civiles faiſoient ſeules la regle des Mariages Chreſtiens? Que veulent donc dire celles-ci qui ſont à la teſte, *Decreta Patrum?* Peuvent-elles ſignifier autre choſe que les Canons & les Loix de l'Egliſe, qu'Yves de Chartres, comme l'on voit, fait marcher devant les Loix du ſiecle?

Enfin il ſeroit difficile de trouver une preuve plus convainquante pour montrer le contraire de ce que pretend l'Adverſaire, que ce qu'il nous oppoſe de l'Epiſtre 242. d'Yves de Chartres. Un Eveſque d'Evreux avoit oüi dire qu'Yves de Chartres caſſoit les Mariages qui avoient eſté contractez entre des perſonnes libres & des eſclaves. Et dautant que cette conduite lui paroiſſoit contraire à la diſpoſition de l'Evangile, qui deffend à un homme de quitter ſa femme hors le cas d'adultere; il en écrivit à Yves de Chartres, afin de s'éclaircir là-deſſus. Yves de Chartres lui répond & lui mande, qu'il eſt vrai qu'il ſepare les perſonnes libres d'avec les eſclaves, lorſque par erreur elles ſe ſont mariées enſemble: mais qu'en cela il pretend ne rien faire contre l'Evangile; parce que dans la verité

rité il n'y a point alors de Mariage entre ces perſonnes : *Si enim divortium facimus*, dit-il, *inter liberum & ancillam, non conjugium ſolvimus, ſed contubernium malè conjunctorum diſſolvimus & diſſociamus.* Et comment Yves de Chartres prouve-t-il qu'il n'y a point alors de Mariage entre une perſonne libre & une eſclave ? Il le prouve par les Loix meſmes de l'Egliſe : *Unde*, ajoûte-t-il, *Leo Papa Ruſtico Narbonenſi Epiſcopo : Non omnis mulier viro juncta uxor eſt ; nuptiarum quippe fœdera inter ingenuos legitima ſunt & inter æquales.* Il eſt vrai qu'enſuite il fait mention d'une Novelle de Juſtinien qui établit la meſme choſe que Leon ; mais c'eſt aprés avoir fait entendre que cette Loi Imperiale tiroit ſa force de l'autorité de l'Egliſe : ce qui eſt bien éloigné de ce que pretend l'Adverſaire. Voici les paroles d'Yves de Chartres : *Quod etiam legibus ſeculi cautum habemus, quas Catholici Reges compoſuerunt, & ex autoritate Eccleſiæ Romanæ Catholicis populis ſervandas tradiderunt. Unde Juſtinianus in Codice Novellarum : ſi quis per errorem ancillam mulierem duxerit uxorem*, & le reſte du Texte de Juſtinien que l'Adverſaire cite tout crud. Car il s'eſt bien gardé de faire mention de l'aſſaiſonnement qu'y apporte Yves de Chartres, non plus que des Loix de l'Egliſe qui ſont citées auparavant; parce que tout cela faiſoit ſa condamnation. Et quoique la bonne foi voulut qu'il en uſât d'une autre maniere, neanmoins il a mieux aimé courir le riſque de paſſer pour un homme peu ſincere, que de ſe voir obligé de conclure avec nous tout le con-

Digitized by Google

traire de ce qu'il s'eſtoit propoſé de montrer par les Epiſtres d'Yves de Chartres.

Il faut qu'aux Epiſtres qu'il nous a oppoſées, & dont j'ai composé des preuves contre lui-meſme, j'en ajoûte une autre du meſme Eveſque qui va achever ſa défaite. C'eſt la quinziéme des Epiſtres d'Yves de Chartres, qui fuſt adreſſée à Philippes I. Roi de France, au ſujet de ſon divorce. Ce Prince avoit quitté ſa femme & en vouloit épouſer une autre; mais il ſouhaitoit que ce ſecond Mariage fuſt autoriſé de la preſence des Eveſques, & ſingulierement d'Yves de Chartres qu'il y avoit invité. Yves de Chartres lui répond avec un zele tout-à-fait Apoſtolique, & lui mande nettement qu'il ne veut ni ne peut aſſiſter à ſes nopces, à moins qu'un Concile general n'ait auparavant declaré que ſon divorce eſt legitime, & qu'il peut avec juſtice épouſer une autre femme. Voici les paroles d'Yves de Chartres: *Sicut ſerenitati veſtræ dixi præſens ante juramentum veſtrum, ita nunc ſcribo abſens; quia huic nuptiarum ſolemnitati ad quam me vocatis, intereſſe nec volo, nec valeo; niſi prius Concilii generalis definitione Decretum eſſe cognoſcam, inter vos & uxorem veſtram legitimum interveniſſe divortium, & cum iſtâ quam ducere vultis, legitimum vos inire poſſe Matrimonium.* Qui n'admirera aprés cela l'aveuglement de l'Adverſaire, de vouloir perſuader par le témoignage d'Yves de Chartres, que l'autorité des Princes prévaloit de ſon temps dans la diſſolution des Mariages, *in dirimendis Matrimoniis.* Car enfin il s'agit ici

Digitized by Google

de la diſſolution d'un Mariage, & du Mariage d'un grand Roi: Yves de Chartres nommément eſt ſollicité d'y conſentir & d'y aſſiſter, il s'en excuſe & veut auparavant avoir un garant; mais quel garant demande-t-il? Eſt-ce de la volonté du Prince dont il veut auparavant eſtre informé? Il ne peut en douter, puiſque le Roi meſme le ſollicite avec empreſſement; & il ne lui en faloit pas davantage dans l'hipotheſe de l'Adverſaire: neanmoins il ne s'en tient pas là; il veut la definition d'un Concile plenier: *Niſi priùs generalis Concilii definitione Decretum eſſe cognoſcam, &c.*

Aprés la declaration que l'Adverſaire a faite que le ſeul témoignage d'Yves de Chartres doit ſuffire pour juger de l'uſage de ſon temps: *unus Yvo Carnotenſis ſufficiet:* Ne faut-il pas preſentement qu'il paſſe carriere? & qu'il avoüe de bonne foi que ſes préventions lui avoient fait voir dans Yves de Chartres ce qui effectivement n'y eſtoit pas.

L'Adverſaire n'a pas vû plus clair dans l'Oracle du douziéme ſiecle, ſaint Bernard; où du moins il fait une pareille violence à ce Pere, & lui donne pour ainſi dire la meſme torture pour lui faire dire ce qu'il ne dit pas non plus.

Regia in Matrimonia procerum poteſtas ex Beato Bernardo deducitur, dit l'Adverſaire au titre du Chapitre ſuivant. On s'attendroit aprés un Titre ſi ſpecieux, de voir dans ce Chapitre, ou quelques principes de ſaint Bernard, d'où l'on fuſt obligé d'inferer neceſſairement le Pouvoir des Rois ſur le Mariage

Digitized by Google

des grands Seigneurs de leurs Etats ; ou du moins quelque marque de l'approbation que ce Pere ait donnée de ſon temps à des diſſolutions de Mariages faites de l'autorité des Princes. Cependant dans tout ce Chapitre l'Adverſaire n'a produit qu'un ſeul Texte de ſaint Bernard tiré de ſon Epiſtre 221. & dans ce Texte je defis les plus clair-voyans d'y appercevoir une ſeule ſyllabe, d'où l'on puiſſe inferer que ſaint Bernard a reconnu dans les Souverains de ſon temps, le pouvoir de reſoudre les Mariages de pas un de leurs Sujets. On en jugera par l'inſpection du Texte que je m'en vai tranſcrire, & dont j'expliquerai enſuite le veritable ſens, en expoſant l'Hiſtoire & le ſujet de l'Epiſtre : *Sed Rex aliud addit adhuc*, dit ſaint Bernard, *quòd Matrimoniis ſibi moliatur conjungere, contra ejus fidelitatem, Comitem Flandrenſem & Sueſſionenſem : & de fidelitate quidem ſuſpicio eſt, non certitudo. Porro inanes ſuſpiciones certis pactionibus præjudicare, quale ſit vos videritis : quanquam id omnino credendum non fuerit de tali viro. Numquid enim hoſtes ſunt Regis quibus alligatur Comes, & non magis homines ejus, & ejus amici ? Nonne conſanguineus Regis, & ſicut fatetur, baculus Regni, Comes Flandrenſis eſt? Quid ergo contra Regis fidelitatem facit ejus homo & fidelis ipſius, ſi aliis ejus amicis ſuorum Matrimoniis copulatur?*

Pour bien entendre ce Texte, il faut ſçavoir dequoi il s'agit dans l'Epiſtre 221. de ſaint Bernard, d'où il eſt extrait. Saint Bernard avoit écrit à Loüis le Jeune, & lui avoit fait de grands reproches de ce qu'il ne gardoit pas le Traité

Digitized by Google

qu'il avoit conclu avec Thibault Comte de Chamgagne. Louis le Jeune, qui faiſoit cas de ſaint Bernard, avoit bien daigné lui récrire & lui rendre conte en quelque façon, des ſujets qu'il pretendoit avoir de rompre avec Thibault. Il ſe plaignoit en particulier de ce que Thibault, contre la fidelité qu'il lui devoit, s'allioit par des Mariages avec le Comte de Flandre & de Soiſſons, rendant ainſi le parti de ce Comte, & plus fort & plus conſiderable. Saint Bernard ſur cette réponſe du Roi, écrit la Lettre dont il s'agit, à Jollin Eveſque de Soiſſons, & à Sugere Abbé de ſaint Denis, tous deux Miniſtres de Louis le Jeune; & il leur marque entre autres choſes, que l'alliance que Thibault faiſoit avec le Comte de Flandre, ne pouvoit eſtre un ſujet de rupture; qu'il n'y avoit rien de ſuſpect dans cette alliance, & qu'il ſe faiſoit non pas avec un ennemi du Roi, mais avec un de ſes plus fideles Sujets, & un de ſes meilleurs amis; puiſque le Comte de Flandre eſtoit conſideré du Roi meſme, comme l'appui de ſon Royaume; *Vt baculus Regni.* Et c'eſt pourquoi ſaint Bernard conclud: *Quid ergo contra Regis fidelitatem facit ejus homo & fidelis ipſius, ſi aliis ejus amicis ſuorum Matrimoniis copulatur.* Y a-t-il un ſeul mot en tout cela, qui puiſſe faire ſoupçonner que ſaint Bernard ait reconnu dans Louis le Jeune, le pouvoir d'empeſcher, ou de reſoude le Mariage de ſes Sujets?

Cette pretention eſt ſi éloignée de toute ap-

parence, que dans l'Hiſtoire meſme qui fait le ſujet des Epiſtres de Loüis le Jeune & de ſaint Bernard, il paroiſt clair comme le jour, que l'un & l'autre ont reconnu que le pouvoir de reſoudre les Mariages, reſidoit dans l'Egliſe. Le démeſlé de Loüis le Jeune & de Thibault, venoit en partie de ce que Raoul de Vermandois avoit fait divorce avec Gerberte couſine de Thibault, pour épouſer Alix Pernelle, ſœur de la Reine Alienor. Car cette ſeparation de Raoul & de Gerberte, ayant eſté prononcée par une Aſſemblée d'Eveſques du Royaume, on ſe pourvût contre par appel au Pape Innocent II. qui caſſa la Sentence de ſeparation, interdit les Eveſques qui l'avoient prononcée, & retrancha Raoul de la Communion des Fideles. Le Roi qui favoriſoit & Raoul & ſon divorce, fâché de ces Cenſures, s'en prit à Thibault, comme à celui qui les avoit ſollicitées. Saint Bernard intervient dans ce differend, prend la deffenſe de Thibault, & n'improuve pas le Jugement de Rome. Loüis le Jeune qui avoit approuvé la Sentence des Eveſques, ſe plaint à la verité des Cenſures du Pape; mais ſans accuſer le Pape d'incompetence. Ainſi l'on voit par le ſeul recit de toute cette Hiſtoire, que la Juriſdiction de l'Egliſe dans le Jugement des Cauſes de Mariage, eſt reconnuë ſans conteſtation, tant par Loüis le Jeune que par ſaint Bernard: le premier ſoûtenant le Jugement des Eveſques, & le dernier n'improuvant pas le Jugement du Pape. L'un & l'autre l'ont

Digitized by Google

encore reconnu en d'autres occaſions.

Un Abbé ayant conſulté ſaint Bernard, quel ſentiment on devoit avoir d'un homme, qui aprés avoir vécu long-temps dans la Religion du conſentement de ſa premiere femme, eſtoit retourné au ſiecle, & en avoit épouſé une ſeconde. Saint Bernard lui répond, que ce ſecond Mariage, tel qu'il pût eſtre, ayant eſté celebré avec les ſolemnitez ordinaires, la ſeparation ne pouvoit s'en faire avec ſeureté, que par l'entremiſe des Eveſques, ou qu'aprés un Jugement Eccleſiaſtique : *Niſi priùs Epiſcopali Concilio fretum, vel imperio aut certè Eccleſiaſtico judicio.* Epiſtre 77.

Le meſme Saint dans ſon Epiſtre 303. conſeille à Loüis le Jeune de ne point donner ſa protection à un grand Seigneur étranger, qui avoit eſté excommunié de l'Egliſe, à cauſe d'un Mariage inceſtueux auquel il ne vouloit pas renoncer : *Non eſt conſilium humilis fidelis veſtri, concedi ullatenùs aut terram extraneo, aut veſtri favorem Dominii excommunicato.*

Et Loüis le Jeune lui-meſme pouvoit-il reconnoiſtre le Pouvoir de l'Egliſe en fait de Mariage, d'une maniere plus autentique, que lorſqu'il s'addreſſa à elle pour ſe faire ſeparer d'avec ſa femme, ſous pretexte de parenté? Et ne ſçait-on pas que ce fut dans une Aſſemblée de Prelats du Royaume qu'il avoit convoquée à Beaugency, que cette ſeparation fut ordonnée?

Voilà donc Louis le Jeune, auſſi-bien que ſaint

Bernard, declaré pour l'Egliſe : & il ne peut reſter à l'Adverſaire que beaucoup de confuſion d'avoir fait dans ſon Livre un Chapitre du divorce de Louis le Jeune ; comme ſi ce fait avoit juſtifié le Pouvoir que les Princes ont droit d'exercer ſur les Mariages ; puiſqu'il n'y en eût jamais de plus propre pour prouver celui de l'Egliſe ; & que l'on n'y remarque à l'avantage des Princes, que la ſoûmiſſion d'un grand Roi aux Ordonnances & aux déciſions de cette commune Mere.

La poſſeſſion de l'Egliſe eſt encore atteſtée en ce ſiecle par le celebre Abbé de Celles, qui ſurvéquit de beaucoup à Saint Bernard. Voici comme il écrit à un Cardinal, dont il implore le credit pour obtenir du Pape certaines Diſpenſes de Mariage pour ſervir à reconcilier des Princes qui eſtoient en Guerre. *Unâ ſuâ Chriſtus ampliſſimâ & generaliſſimâ regulâ omnes tam præcedentium quam ſubſequentium Catholicorum Patrum ſanctiſſimas ſanctiones compendiosè includit, dicens de dilectione Dei & proximi : in his duobus tota Lex pendet & Prophetæ. Revocanda igitur omnia quæ fiunt in Eccleſiâ Dei ad hanc ornatiſſimam Regulam : quia quidquid ab eâ diſcordat, à ſpiritu pacis & charitatis non manat. Inde eſt, Pater Venerande, quod diſpenſationes quarumdam inſtitutionum non indignè admittantur pro majori & meliori recompenſatione. Volumus igitur vobis notificare quanta mala, & quantæ hominum ſtrages in terrâ noſtra ex Guerris quorumdam nobilium hominum, videlicet Comitis Vviſchardi de Ruzeio, & Comitis Recen-*

ſis,

ſis, atque Hugonis de Petri-Ponte, diebus noſtris & anteceſſorum noſtrorum acciderunt. Homines innumerabiles tam occiſi quam capti & redempti ſunt, & noviſſima damna ſuſtinuerunt: Religioſæ domus deprædatæ ſunt, & multa alia mala provenerunt. Interventu tandem bonorum, & Sapientum & Religioſorum, Matrimonia inter ſe contrahere diſpoſuerunt; ut ſaltem iſto nexu confœderati inter ſe pacem tenerent & haberent. Penſet itaque veſtra diſcretio, ut ſi quid de gradu conſanguinitatis obſtat, pro bono pacis, & pro tantorum malorum recompenſatione, quæcunque fieri poteſt à Domino Papâ non recuſetur diſpenſatio. Je rapportte ce paſſage tout entier, parce que l'Adverſaire en a abuſé d'une maniere qui va ſurprendre.

Il s'en ſert dans ſon Livre pour montrer qu'avant le temps de Pierre de Celles, on avoit coûtume de recourir aux Princes, & non pas à l'Egliſe, pour avoir des Diſpenſes de parenté; parce que, dit-il, ſi la coûtume avoit eſté alors d'aller à Rome, Pierre de Celles ne ſe ſeroit pas mis en peine d'apporter tant de raiſons pour faire incliner le Pape à accorder les Diſpenſes qu'il deſiroit: c'eſt-à-dire, ſelon l'Adverſaire, que pour établir l'uſage de donner des Diſpenſes en faveur de Rome, il faut qu'elles ſe donnent ſans cauſe. Y a-t-il rien de plus extraordinaire que ce raiſonnement? Et y a-t-il rien de moins ſupportable?

Mais pour obliger l'Adverſaire d'avouër que dans le douziéme ſiecle l'uſage de recourir à l'Egliſe pour les Diſpenſes de Mariage, eſtoit parfai-

tement établi, il ſuffit de le renvoyer à Gratien au Chapitre *Euphemium*, Cauſe ſeconde, Queſtion troiſiéme, où ce Compilateur établit pour maxime, que les Canons de ſon temps faiſoient la regle des Mariages: *Cum Matrimonia hodie*, dit-il, *regantur jure poli, non jure fori.*

Enfin tout conſpire dans ce ſiecle à démontrer le Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage des Fideles.

Trois Conciles generaux tenus à Rome: le premier, le deux & le troiſiéme de Latran, ont fait pluſieurs Decrets ſur cette matiere. Le ſeul Appendice du troiſiéme Concile de Latran, tenu ſous Alexandre III. en contient plus de 50.

Les Monumens de l'Egliſe d'Orient, en ſont de meſme tout pleins; ſur quoi l'on peut conſulter le Droit Grec-Romain de Leunclavius.

J'indique ſeulement tous ces Reglemens generaux qui ſont connus de tout le monde; & je viens à un fait particulier qui fut celebre, & qui agita beaucoup le Royaume de France à la fin du douziéme ſiecle.

C'eſt le fameux divorce de Philippes Auguſte & d'Iſamburge de Dannemark, dont je ne ferai que rapporter l'Hiſtoire toute nuë. Philippes Auguſte ayant conçû quelque indifference pour cette Princeſſe, la répudie ſous pretexte de parenté, & s'en fait ſeparer par Sentence de l'Egliſe. Canut Roi de Dannemark, frere de la Princeſſe, ſe plaint à Rome de cette ſeparation. Celeſtin III. envoye

Digitized by Google

deux Legats en France pour connoiſtre de cette affaire. Les Legats aſſemblent un Concile à Paris; mais ni eux, ni les Eveſques qu'ils avoient appellez, n'oſent rien prononcer, de peur d'encourir la diſgrace du Roi. Innocent III. qui ſuccede à Celeſtin, preſſé par Canut, envoye deux autres Legats en France, qui aſſemblent un grand nombre de Prelats & d'Abbez à Dijon, & puis à Vienne: & aprés pluſieurs monitions faites au Roi de reprendre Iſamburge, & de quitter Agnés fille de Berthold Duc de Moravie, qu'il avoit priſe à ſa place, mettent enfin le Royaume en Interdit. Philippes ſe pourvoit à Rome contre cet Interdit, qui dura pendant ſept mois; & ſur ſes inſtances, le Pape envoye encore un autre Legat, qui aſſemble un Concile à Neſle, ou ſelon d'autres, à Nivelle: & dans ce Concile l'Interdit eſt enfin levé ſous certaines conditions, dont la principale fuſt que Philippes quitteroit Agnés & reprendroit Iſamburge: & qu'en cas neanmoins qu'il perſeveraſt à ſoûtenir que ſon Mariage avec Iſamburge, n'eſtoit pas legitime, il ſeroit obligé dans ſix mois, ſix ſemaines & ſix jours pour tout delai, de faire diſcuter l'affaire en preſence des Legats du ſaint Siege & des Prelats du Royaume. Philippes accepta ce parti; & aprés les ſix mois écoulez, il fit aſſembler un Concile à Soiſſons, où il ſe trouva avec Iſamburge, & les Avocats de cette Princeſſe. Il eſt vrai qu'eſtant averti que le vent du Bureau n'eſtoit pas pour lui, il n'attendit pas le Jugement du

Digitized by Google

Concile, mais ayant fait dire aux Legats qu'ils ne priſſent pas la peine d'approfondir davantage cette affaire , & qu'il vouloit reconnoiſtre Iſamburge pour ſa femme ; il ſe retira & l'emmena avec lui. Il ne faut point de gloſe ſur le recit de cette affaire, pour y faire appercevoir l'autorité de l'Egliſe en fait de Mariage : elle y eſt reconnuë par deux grands Rois qui s'y ſoûmettent volontairement, & qui ne dédaignent pas de comparoiſtre devant ſes Miniſtres, comme devant leurs Juges. Je n'approuverois pas neanmoins tout-à-fait la complaiſance que Philippes Auguſte fit paroiſtre ſur l'Interdit de ſon Royaume, prononcé par des Legats du Pape, non plus que ſon recours à Rome pour le faire lever : ſon Conſeil apparemment eſtoit prevenu de cette opinion & de cette methode nouvelle, qui avoit fait de grands progrés depuis les entrepriſes de Gregoire VII.

Mais aprés un tel exemple de ſoûmiſſion à la Juriſdiction de l'Egliſe de la part de Philippes Auguſte, l'Adverſaire n'a-t-il pas bonne grace de nous faire dans ſon Livre un Chapitre entier compoſé de rien, du moins qui faſſe au ſujet, pour nous perſuader que Philippes Auguſte ſe reſervoit pendant ſon Regne la connoiſſance des Cauſes de Mariage ? Car ſi cela eſtoit, pourquoi donc en uſa-t-il autrement dans ſa propre Cauſe, & dans une Cauſe qui lui tenoit ſi fort au cœur ? Et pourquoi s'en rapporter au ſeul Jugement ou du Pape ou des Prelats de ſon Royaume ?

Digitized by Google

Je dis que tout ce que l'Adverſaire apporte dans ſon Livre, ſoit du Pouvoir, ſoit de la conduite de Philippes Auguſte, ne touche point au ſujet. Car enfin toutes ſes recherches ont abouti à la découverte de quelques Pancartes manuſcrites, qui ne diſent autre choſe, ſinon que Philippes Auguſte, pendant ſon Regne, negocia quelques Mariages parmi ſes Sujets, & qu'il en traverſa d'autres, ſuivant l'exigence de ſes affaires. Mais cela ne ſe pratique-t-il pas encore aujourd'hui par tous les Princes Politiques? Et voudroit-on ſoûtenir pour cela, qu'ils ordonnent & diſpoſent encore aujourd'hui des empeſchemens du Mariage? Eux qui ſuivant l'exemple de Philippes Auguſte, ont recours à l'Egliſe, ſoit qu'ils ayent beſoin de Diſpenſe, ſoit qu'il s'agiſſe de prononcer ſur la validité ou l'invalidité de leurs Mariages & de leurs alliances.

TREIZIE'ME SIECLE.

INNOCENT III. que nous venons déja de voir agir dans la fin du douziéme ſiecle, ſe ſignale encore dans le treiziéme, par des faits éclatans, & par des Reglemens conſiderables.

Il ordonna la ſeparation de Henri I. Roi de Caſtille, & de la fille du Roi de Portugal qu'il avoit épouſée par l'intrigue du Comte Alvares: & le fondement de la ſeparation fuſt, parce qu'ils eſtoient parens dans les degrez deffendus.

Il ſepara pour la même raiſon, le Roi de Leon

d'avec la fille du Roi de Caſtille ; & il obligea meſme la Princeſſe par voye de Cenſures,de reſtituer au Roi certains Chaſteaux qu'il lui avoit donnez en faveur de Mariage. Et c'eſt de cette Ordonnance d'Innocent III. dont eſt compoſé le celebre Chapitre *Etſi neceſſe eſt, extra, De donatione inter virum & mulierem.*

Le quatriéme Concile de Latran tenu ſous ce Souverain Pontife, fit auſſi pluſieurs Loix touchant le Mariage.

Au Chapitre 50. il revoque les deffenſes qui avoient eſté faites de contracter Mariage dans la ſeconde & dans la troiſiéme eſpece d'affinité; auſſi-bien que celles de marier les enfans qui naiſſent à une femme en ſecondes nopces, avec les parens de ſon premier mari.

Au meſme Chapitre il reſtraint au quatriéme degré l'empeſchement de parenté & d'affinité, que les Loix de l'Egliſe avoient porté juſques au ſeptiéme. *Prohibitio quoque copulæ conjugalis*, dit le Concile, *quartum conſanguinitatis & affinitatis gradum de cætero non excedat; quoniam in ulterioribus gradibus jam non poteſt, abſque gravi diſpendio, hujuſmodi prohibitio generaliter obſervari.*

Dans le Chapitre ſuivant il deffend les Mariages clandeſtins, & ordonne des peines contre ceux qui contreviendront à ſa deffenſe.

Et dans le Chapitre 52. il reprouve en fait de Mariage, les témoins qui ne dépoſent que ſur des oüis-dire.

Honoré III. qui ſucceda à Innocent, marche auſſi ſur ſes pas.

Le Comte de Champagne eſtant mort ſans enfans, la Reine de Chypre pretendit lui ſucceder comme ſa plus proche parente: mais une autre perſonne qui avoit les meſmes pretentions, s'efforçant d'en exclure la Reine, ſous pretexte qu'elle eſtoit née d'un Mariage non legitime; la Cauſe fut portée devant Honoré III. qui l'ayant retenuë, écrivit à Loüis VIII. Roi de France, & lui manda de ne rien decider touchant la ſucceſſion du Comte, que préalablement il n'eut jugé de l'état de la Reine de Chypre. Voici les termes de ſa Lettre: *Tuam non credimus latere prudentiam, cauſam natalium Reginæ Cypri ad examen noſtrum, ut pote quæ ad forum Eccleſiaſticum pertinet, eſſe delatam.* Et plus bas: *Quia verò antequam natalium cauſa terminata eſſet, dependentem ex illâ ſucceſſionis cauſam incipere, nihil aliud eſſet quam diverſis proceſſibus intricare negotium, & confuſione quâdam judicii ordinem perturbare; ſi fortè ab ipsâ Reginâ fueris ſuper hoc requiſitus, donec jam dicta cauſa natalium Apoſtolico judicio finem acceperit, patienter expectes.*

Il faut donc remarquer dans cette affaire deux Queſtions differentes. L'une regardoit la ſucceſſion au Comté de Champagne; & naturellement cette Queſtion devoit eſtre portée au Tribunal du Roi, à quoi le Pape ne s'oppoſe pas. L'autre eſtoit de ſçavoir ſi le Mariage duquel eſtoit ſortie la Reine de Chypre, qui pretendoit au Comté, eſtoit legitime; & c'eſt cette Queſtion qui eſt portée à Rome,

Digitized by Google

& dont le Pape veut connoiſtre préalablement, comme d'une matiere qui eſt de ſa competence. Et en effet, le Roi lui diſputa ſi peu cette pretention, que la Lettre d'Honoré a eſté depuis inſerée dans le Droit commun des Regles judiciaires. C'eſt un extrait de cette Lettre qui compoſe le Chapitre *Tuam, extra, De ordine cognitionum.*

Gregoire IX. qui ſuccede à Honoré, met pour ainſi dire, le comble aux preuves que l'on peut apporter pour juſtifier le Pouvoir de l'Egliſe en fait de Mariage, tant par rapport à ſon ſiecle, que par rapport aux ſiecles precedens. Il en donne des preuves par rapport à ſon ſiecle, en faiſaint lui-meſme pluſieurs Decrets touchant la validité ou la nullité des Mariages ſur leſquels il fuſt conſulté. Il en donne par rapport aux ſiecles precedens, par une ample Compilation qu'il propoſe à l'Egliſe, comme le précis des Loix qu'elle doit ſuivre dans ſa Police. Car le quatriéme Livre de cette Compilation, ne contient autre choſe que les Regles Eccleſiaſtiques qui avoient eſté faites juſques alors touchant la celebration & la validité, ſoit des Mariages, ſoit des Fiançailles.

Je ne rapporte pas ici en détail tous les Decrets que Gregoire IX. a faits en ſon particulier touchant le Mariage: ils ſont aſſez répandus dans ſa Compilation, & on en a mis un extrait dans la derniere Edition des Conciles. Mais je ne puis omettre un divorce fameux qui ſe fiſt de ſon autorité, & dont les Annaliſtes d'Eſpagne ont tous fait mention.

Jacques

Digitized by Google

Jacques Roi d'Arragon eſtant encore fort jeune, avoit eſté marié avec Leonore tante du Roi de Caſtille. Leur Mariage aprés pluſieurs années, fuſt accuſé de nullité, ſous pretexte de parenté. La Cauſe fut portée devant Gregoire IX. qui envoya ſur les lieux pour en connoiſtre. Son Legat ayant aſſemblé un Concile, jugea qu'il y avoit lieu à la ſeparation : & parce que de ce Mariage il eſtoit ſorti un fils nommé Alphonſe, que l'on élevoit pour ſucceder au Royaume, il legitima auſſi ce fils, ayant égard à la bonne foi de ſes pere & mere, qui avoient ignoré leur parenté. Tout cela ſe fait de l'autorité de l'Egliſe, & cependant le Roi Jacques ne s'oppoſe ni à la rupture de ſon Mariage, ni à la legitimation de ſon fils : au contraire, aprés l'avoir fait lui-meſme legitimer pour le Civil par ſes Officiers ; il en demande la confirmation au Legat & au Concile: *Petimus quoque & ſupplicamus à te, Domine Legate, & ab omnibus Archiepiſcopis qui hîc præſentes ſunt, ut hoc factum noſtrum Litterarum veſtrarum teſtimonio roboretis.* On pretend meſme qu'il ne ſe contenta pas de la confirmation du Legat ; mais qu'il voulut auſſi avoir celle du Pape.

Clement IV. dans le meſme ſiecle, accorde une Diſpenſe dans toutes les formes à Henri frere du Roi de Navarre, à qui il permet d'épouſer une de ſes parentes au quatriéme degré, afin de lui faciliter un Mariage ſortable, & qui réponde à la dignité de ſa naiſſance. Voici les termes du Bref que ce

Digitized by Google

Pape lui adreſſe: *Etſi conjunctio copulæ conjugalis in quarto conſanguinitatis & affinitatis gradu ſacris ſit interdicta Canonibus; Apoſtolicæ tamen Sedis providentia rigorem conſuetudinis temperans ſuper his interdum diſpenſat; & quod negat juris ſeveritas, de gratiâ benignitatis indulget; præſertim cum neceſſitas exigit & cauſa rationabilis id expoſcit. Nos igitur attendentes quia chariſſimus in Chriſto Filius noſter illuſtris Rex Navarræ, tuus frater diu ſine liberis fuit, & te ac ipſum dumtaxat ſuperſtites habeat tanta domus, quam ſi quidem numeroſæ prolis acceſſu cuperemus ex omni latere ſtabiliri, tuis ſupplicationibus inclinati, ut liberiùs & honeſtiùs ad majorem tui ſplendorem generis tibi valeas conjugem ſociare, ut cum quâlibet muliere (nobilis viri Simonis Comitis Leiceſtriæ, & omnium adhærentium ei dumtaxat exceptis) etiamſi quarto conſanguinitatis vel affinitatis gradu conjuncta fuerit, & aliud Canonicum non obſtet, hâc vice Matrimonium contrahendi; dum tamen de chariſſimi in Chriſto filii illuſtris Regis Franciæ, ac præfati Regis Navarræ Conſilio & conſenſu id facias, liberam tibi autoritate præſentium concedimus facultatem. Datum Peruſii octavo Kal. Maii, Pontificatus noſtri anno primo.*

Je pourrois ajoûter à l'autorité de ces Papes celle d'une infinité de Conciles tenus dans le treiziéme ſiecle, qui ont fait divers Reglemens touchant le Mariage des Fideles, ſuivant l'exigence des cas. Mais j'en marquerai ſeulement quelques-uns de ce Royaume que l'on pourra conſulter. On pourra voir, par exemple, le Concile de Tholoſe de l'an-

Digitized by Google

née 1229. au Chapitre 42. Le Concile de Château-Gontier de l'année 1231. aux Chapitres 1. & 34. Le Concile de Saumur tenu en 1253. au Chapitre 27. Le Concile de Bordeaux de l'année 1265. au Chapitre 5. Et enfin le Concile de Bourges au Chapitre premier, où il preſcrit aux Juges Eccleſiaſtiques la maniere de juger les Cauſes de Mariage ; & au Chapitre ſecond, où il deffend aux garçons & aux filles de ſe marier avant l'âge défini par les Loix, & avant la publication de leurs bans.

QUATORZIÉME SIECLE.

IL y a eu auſſi dans ce ſiecle pluſieurs Conciles de l'Egliſe de France (laiſſant à part les Conciles des autres Nations) qui ont fait des Ordonnances touchant le Mariage.

Un Concile de Bayeux de l'an 1300. marque les degrez de parenté qui ne font plus d'obſtacle au Mariage Chapitre 68. Il marque le lieu & la maniere des Fiançailles & des Epouſailles, Chapitre 69. Il preſcrit le temps de la proclamation des bans & les enqueſtes que l'on doit faire touchant les qualitez de l'époux & de l'épouſe, Chapitre 70. Et au Chapitre 71. il deffend les Mariages clandeſtins, ſous de rigoureuſes peines.

Le Concile de Compiegne de l'année 1304. Chapitre premier ; le Concile de Cologne de l'année 1310. Chapitre 22. celui d'Avignon de l'année 1326. Chapitre 48. & celui de Senlis de la meſme année

Digitized by Google

Chapitre 6. deffendent ſous de pareilles peines toute ſorte de Mariages clandeſtins, comprenant auſſi dans leurs deffenſes les Mariages qui ſe font hors les Dioceſes de l'époux & de l'épouſe.

Cette union de tant de Conciles qui conſpirent ainſi à deffendre les Mariages clandeſtins, eſt une marque des deſordres qui en arrivoient alors, & que les Egliſes particulieres de France, s'efforçoient d'empeſcher, en attendant un Concile general qui prononçât ſur leur nullité : ce qui arriva enfin au Concile de Trente, comme nous le verrons bien-toſt.

Environ l'année 1366. Urbain V. fit bien voir par ſa conduite, que l'Egliſe eſtoit en droit d'accorder ou de n'accorder pas les Diſpenſes de Mariage qu'on lui demandoit. Edoüard Roi d'Angleterre avoit marié Edme ſon fils avec Marguerite fille de Loüis Comte de Flandres : mais parce que le Prince & la Princeſſe eſtoient parens, le Mariage ne pouvoit ſubſiſter ſans Diſpenſe; on la demanda fort preſſamment à Rome, & Urbain V. ne voulut point y entendre : de maniere que ce Mariage qui déplaiſoit beaucoup à la France, fût ainſi rompu faute de Diſpenſe.

Quelque-temps aprés le meſme Urbain V. accorda Diſpenſe d'épouſer la meſme Marguerite de Flandres, qui eſtoit reſtée veuve du Duc de Bourgogne, à Philippe un des fils de Jean Roi de France. Surquoi un Autheur Contemporain qui a fait la Vie d'Urbain V. dit que le Pape refuſa la Diſpenſe

Digitized by Google

au Roi d'Angleterre, & qu'il l'accorda au Roi de France, parce que cela lui plût ainſi, & que ce n'eſtoit point une affaire de juſtice, mais de pure grace : *Cum hoc, non à juſtitiâ*, dit cet Autheur, *ſed à ſuâ maximè gratiâ dependeret.* L'Adverſaire qui s'eſt objecté ce fait, y répond pour toute choſe, qu'il eſt vrai que le Roi Jean fiſt demander cette Diſpenſe à Rome; mais qu'il pouvoit bien s'en paſſer: c'eſt ainſi qu'il fait le procés en briéve forme, tant au Roi Jean qu'à ſon Conſeil.

En 1368. un Concile de Lavaur, où ſe trouverent les Provinces de Narbonne, de Tholoſe & d'Auch, fait un Reglement par lequel il ordonne aux Prelats de n'employer pour juger les Cauſes de Mariage, que des perſonnes bien verſées dans la ſcience des Canons: *Ut animarum periculum evitetur*, dit le Concile au Chapitre 27. *ſtatuimus ut nullus noſtrorum Archiepiſcoporum & in virtute ſanctæ obedientiæ univerſis Epiſcopis noſtrarum Provinciarum præcipiendo mandamus, ne Cauſas Matrimoniales ad eorum forum ſpectantes ſub generali vel ſpeciali commiſſione audiri vel decidi permittant, niſi per illos qui ſtatuta Canonum non ignorent.* Ce Reglement, comme l'on void, ſuppoſe trois choſes dont on ne doutoit point alors. La premiere, que les Cauſes de Mariage appartiennent au fore Eccleſiaſtique. La ſeconde, que les Prelats ſont en droit de commettre des Juges pour en connoiſtre. Et la troiſiéme, que les Canons ſont les regles que l'on eſt obligé de ſuivre dans le Jugement de ces Cauſes.

Digitized by Google

QUINZIE'ME SIECLE.

JE paſſe legerement ſur ce ſiecle, pour aller trouver dans le ſiecle ſuivant, un Concile general dont la ſeule autorité devoit avoir fermé la bouche à l'Adverſaire.

Je n'apporterai donc pour ce ſiecle que deux preuves du Pouvoir de l'Egliſe: & elles ſeront toutes deux tirées des Monumens de la France.

La premiere eſt priſe d'un Concile de la Province de Tours tenu à Angers en 1448. Ce Concile au Chapitre 12. deffend fort expreſſément les Mariages clandeſtins; il renouvelle les peines portées par les Canons contre ceux qui les favoriſent; & il y ajoûte celle de l'Interdit des Egliſes ou des Chapelles où l'on entreprendra de celebrer de tels Mariages. Il condamne auſſi dans le meſme Chapitre ceux qui s'oppoſent aux ſecondes Nopces; & declare que non-ſeulement les ſecondes Nopces ſont permiſes, mais qu'on ſe peut marier autant de fois qu'on le voudra; & que de penſer le contraire, c'eſt une erreur. Il blâme à ce ſujet comme une choſe damnable & pernicieuſe, la coûtume de faire des charivaris, qu'il deffend ſous peine d'excommunication, & ſous d'autres peines arbitraires.

La ſeconde preuve eſt tirée de l'Hiſtoire du Regne de Louis XII. Ce Prince qui fut auſſi Religieux que Juſte, ayant eſté forcé d'épouſer Jean-

ne fille de Louis XI. crût n'eſtre pas veritablement marié avec cette Princeſſe; & penſant à s'en faire ſeparer, il eut recours, non pas aux Eſtats de ſon Royaume, mais au ſaint Siege, à qui il demanda la caſſation de ſon Mariage. Et en effet Alexandre VI. nomma des Commiſſaires pour en connoiſtre. Les Commiſſaires furent le Cardinal de Luxembourg Eveſque du Mans, Louis d'Amboiſe Eveſque d'Alby, & un autre Eveſque du Royaume de Portugal, qui ayant examiné l'affaire, declarerent le Mariage nul. Et ce fut en vertu de ce Jugement Eccleſiaſtique que Louis XII. quitta Jeanne, & crût eſtre en liberté de prendre une autre femme, comme il prit en effet depuis Anne de Bretagne veuve de ſon Predeceſſeur. Jeanne ne reclama pas non plus contre le Jugement des Commiſſaires; elle s'y ſoûmît au contraire avec modeſtie, & ſe retira aux Filles de l'Annonciation de la Ville de Bourges, où elle prit le Voile & paſſa le reſte de ſes jours.

SEIZIE'ME SIECLE.

LE Pouvoir que l'Egliſe exerce depuis ſa naiſſance ſur le Mariage des Chreſtiens, avoit eſté generalement approuvé de la Chreſtienté juſques au ſeiziéme ſiecle: & elle en joüiſſoit dans une paix profonde, lorſque des Hereſiarques apoſtats qui s'éleverent dans ce ſiecle, commencerent de le lui diſputer. Luther & Calvin, parmi leurs

Digitized by Google

erreurs, s'aviſerent auſſi d'enſeigner qu'il n'appartenoit point à l'Egliſe de décider de la validité ou de l'invalidité des Mariages, ni d'y mettre des empeſchemens, ou d'en diſpenſer : & que ſi elle le faiſoit, c'eſtoit une uſurpation & une entrepriſe.

Le ſaint Concile de Trente qui fut aſſemblé pour combattre ces monſtres, reprima leur audace en ce point, comme dans le reſte de leurs faux Dogmes : & non-ſeulement il exerça lui-meſme le Pouvoir dont l'Egliſe eſtoit en poſſeſſion, en mettant de nouveaux empeſchemens au Mariage, & en moderant quelques-uns des anciens qui ſubſiſtoient ; mais il fit un Dogme de ce Pouvoir ; & prononça anathême contre ceux qui refuſeroient de le reconnoiſtre.

L'Adverſaire accablé du poids de l'autorité de ce ſaint Concile, s'eſt tourmenté en mille manieres pour en éluder les déciſions : mais rien ne fuſt jamais plus mal imaginé, rien jamais de plus violent que les interpretations frivoles qu'il donne aux paroles du Concile, comme on le verra par la diſcuſſion qui va s'en faire.

SECTION HUITIE'ME.

On prouve le Pouvoir de l'Egliſe ſur les Empeſchemens du Mariage, par le Concile de Trente.

J'AY déja employé l'autorité du Concile de Trente dans le commencement de cet Ouvrage,

ge, en montrant que l'Egliſe eſtoit actuellement en poſſeſſion de diſpoſer des empeſchemens du Mariage (ce qui n'eſtoit alors qu'une queſtion de fait) mais il s'agit preſentement d'établir le Droit de l'Egliſe, & de montrer par le meſme Concile, que la poſſeſſion où elle ſe trouve, eſt l'effet d'un Pouvoir legitime qui lui eſt propre.

Le Concile de Trente a établi le Pouvoir de l'Egliſe ſur les empeſchemens du Mariage en deux manieres. Premierement, il en a fait un Dogme dans ſes Canons; & en ſecond lieu, il en a uſé lui-meſme dans la reformation & dans ſes Ordonnances de Diſcipline. Il faut montrer cela ſeparément pour un plus grand ordre.

§. I.

Le Pouvoir de l'Egliſe établi dans les Canons du Concile de Trente.

C'Est dans la vingt-quatriéme Seſſion où le Concile de Trente a traité du Mariage; & c'eſt aux Canons trois & quatre de cette meſme Seſſion, où il prononce anathême contre ceux qui refuſent à l'Egliſe le privilege de mettre des empeſchemens au Mariage.

Voici comme il s'explique au Canon troiſiéme: *Si quis dixerit eos tantùm conſanguinitatis & affinitatis gradus qui Levitico exprimuntur poſſe impedire Matrimonium contrahendum, & dirimere contractum, nec poſſe Eccleſiam in nonnullis illorum diſpenſare, aut conſtituere*

Digitized by Google

ut plures impediant & dirimant, anathema ſit.

Et au Canon 4. *Si quis dixerit Eccleſiam non potuiſſe conſtituere impedimenta Matrimonium dirimentia; vel in iis conſtituendis erraſſe, anathema ſit.*

Ces deux Canons avec leurs anathêmes, n'ont point eſté capables de convertir noſtre Adverſaire. Il a pretendu au contraire, les rendre inutiles par deux ſubtilitez, ou pluſtoſt par deux imaginations les plus étranges du monde.

1°. Il s'eſt aviſé de dire que dans ces deux Canons, il ne s'agit pas d'un Dogme, mais ſeulement d'un point de Diſcipline; voulant inſinuer par là que les anathêmes ne regardent au plus que les Nations qui ont receu la Diſcipline & la reforme du Concile.

2°. Il prétend, par une eſpece de bizarrerie toute nouvelle, que le mot d'*Egliſe*, employé dans ces deux Canons, doit s'entendre non pas du Sacerdoce ou de l'Ordre Eccleſiaſtique, comme l'ont entendu juſques à preſent tous les Theologiens & tous les Canoniſtes; mais des Souverains & des Princes temporels, entant qu'ils ſont partie de l'Egliſe univerſelle. Ainſi lorſque le Concile declare que l'Egliſe a droit d'établir des empeſchemens dirimens, ſon deſſein a eſté, ſelon l'Adverſaire, non pas de ſtatuer quelque choſe en faveur du Sacerdoce, mais de confirmer le Pouvoir dont a uſé autrefois le grand Theodoſe, & dont ont uſé aprés lui les autres Princes Chreſtiens.

Quoique ces imaginations extravagantes ſe dé-

Digitized by Google

truiſent aſſez d'elles-meſmes : neanmoins parce que l'Adverſaire en a fait un capital dans ſon Ouvrage ; en ſorte meſme qu'aprés avoir donné ſon Livre au public, il eſt revenu à la charge par une eſpece de Codicile, dans lequel il s'efforce de démontrer ſon dernier paradoxe par un amas de conjectures : il faut en découvrir l'abſurdité, & faire voir que les Canons du Concile ne peuvent en aucune maniere ſupporter les interpretations violentes qu'il s'efforce de leur donner.

Je dis donc en premier lieu, qu'on ne peut raiſonnablement pretendre que dans les deux Canons du Concile, il ne s'agiſſe que d'un point de Diſcipline. Car encore que je confeſſe avec l'Adverſaire, que l'anathême n'eſt pas toûjours la marque de l'établiſſement d'un Dogme, & qu'il peut auſſi eſtre employé dans des matieres de Diſcipline ; neanmoins il eſt certain dans l'eſpece preſente, que le Concile a eû deſſein de propoſer aux Fideles, & d'établir en forme de Dogme, le Pouvoir que l'Egliſe exerce ſur les empeſchemens du Mariage.

Et pour convenir de cette verité, il n'y a qu'à faire reflexion ſur la methode dont a uſé le Concile de Trente, en traitant les matieres de Foi, & les matieres de Diſcipline. Tout le monde ſçait qu'il a diſtingué les unes des autres, & qu'il s'eſt expliqué ſur le Dogme par des Canons ; au lieu qu'il a fait ces Ordonnances de Diſcipline dans des Chapitres, & ſous le Titre de Réformation. Quand

Digitized by Google

donc le Concile de Trente a fait deux Canons touchant le Pouvoir de l'Egliſe ſur les empeſchemens du Mariage, on ne peut douter qu'il n'ait eû deſſein d'établir un veritable Dogme. Et en effet, n'eſt-ce pas un point de Doctrine que de ſçavoir ſi l'Egliſe peut ou ne peut pas établir des empeſchemens dirimens? Et ſi ce fut une erreur à Luther de nier ce Pouvoir, la condamnation de cette erreur compriſe dans les deux Canons dont il s'agit, ne fait-elle pas un article de la creance Orthodoxe? Et par conſequent ne fait-elle pas un veritable Dogme?

La ſeconde chicane de l'Adverſaire touchant le mot d'*Egliſe*, employé dans les Canons du Concile, a encore moins d'apparence. Il faut, dit-il, entendre par le mot d'*Egliſe*, non pas le Sacerdoce ou les Prelats, mais l'Egliſe univerſelle déterminée aux Princes du ſiecle, entant qu'ils en font partie. Car comme l'on dit ordinairement de l'homme, qu'il voit, quoiqu'il ne voye que par ſes yeux; ainſi le Concile a décidé que l'Egliſe peut mettre des empeſchemens au Mariage; encore que cela ne ſe faſſe que par le miniſtere des Princes, qui font partie de l'Egliſe. Voilà tout le jour qu'on peut donner à la penſée de l'Adverſaire, mais qui ne ſervira qu'à en découvrir l'extravagance, ſi l'on veut bien faire quelques obſervations.

Il faut donc obſerver en premier lieu, que le nom d'Egliſe ne ſignifie pas ſeulement l'Aſſemblée generale des Fideles; mais que par un uſage

Digitized by Google

fondé ſur l'Ecriture meſme, & conſacré par la Tradition, il ſe prend auſſi fort proprement pour la partie de cette Aſſemblée, qui preſide & qui gouverne; c'eſt-à-dire pour les Prelats & les Paſteurs. Ainſi lorſque dans le dix-huitiéme Chapitre de ſaint Matthieu, Noſtre-Seigneur ordonne de déferer à l'Egliſe celui qui ne profitera pas de la correction fraternelle: *Dic Eccleſiæ*, & de le tenir pour excommunié s'il refuſe d'entendre la voix de l'Egliſe: *Si autem Eccleſiam non audierit ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus.* Il eſt certain, ſuivant le ſentiment de ſaint Chryſoſtome, que par le mot d'*Egliſe*, on doit entendre les Paſteurs, à qui il appartient d'avertir, de corriger & meſme d'excommunier les perſonnes rebelles. Et c'eſt ſuivant cette ſignification qu'on appelle communément *gens d'Egliſe* ou *Eccleſiaſtiques* les perſonnes prepoſées aux Autels. C'eſt encore ſuivant cette Analogie, que l'on diſtingue le Droit Eccleſiaſtique, du Droit Civil: car on entend par le Droit Eccleſiaſtique, le Droit émané de l'autorité des Prelats; comme l'on entend par le Droit Civil, les Loix émanées de l'autorité des Princes.

Il faut obſerver en ſecond lieu, que s'il arrive quelquefois que l'on attribuë le nom d'Egliſe à des particuliers qui ſont du Corps de l'Egliſe; c'eſt lorſque ces particuliers agiſſent au nom de l'Egliſe meſme, & qu'ils exercent en ſon nom un Pouvoir qu'elle a receu de JESUS-CHRIST; & non pas lorſqu'ils agiſſent ſous des qualitez étrangeres

à l'Egliſe, & qu'ils exercent un pouvoir qui ne vient point d'elle. Par exemple, lorſqu'un Official rend une Sentence d'excommunication, on dit fort bien que c'eſt l'Egliſe qui excommunie, parce qu'il agit au nom de l'Egliſe, & en vertu d'une commiſſion qu'il en a receuë : mais quand un Prince Chreſtien fait la Guerre, par exemple, on ne dit point alors que c'eſt l'Egliſe qui fait la Guerre, quoique ce Prince Chreſtien ſoit du corps de l'Egliſe : parce qu'entant qu'il fait la Guerre il n'agit point au nom de l'Egliſe, ni n'exerce pas non plus un pouvoir que JESUS-CHRIST ait conferé à l'Egliſe pour eſtre exercé par les Princes ; puiſque les Princes qui ne ſont point de l'Egliſe, ont auſſi le pouvoir de faire la Guerre.

Il faut obſerver en troiſiéme lieu, que les deux Canons du Concile dont il s'agit, ont eſté faits principalement contre l'erreur de Luther, qui refuſoit à l'Egliſe le pouvoir de mettre des empeſchemens au Mariage des Fideles : & qu'ainſi le mot d'*Egliſe* employé dans ces Canons, doit eſtre pris au meſme ſens qu'en a uſé Luther en combatant l'Egliſe.

Cela ſuppoſé, il n'eſt rien de ſi aiſé que de confondre l'Adverſaire, & de démontrer que le nom d'Egliſe employé dans les deux Canons du Concile de Trente, ne peut eſtre entendu des Princes du ſiecle. Car il eſt certain que le nom d'Egliſe ne peut eſtre attribué à des particuliers que lorſqu'ils agiſſent au nom de l'Egliſe meſme & en vertu d'un pouvoir émané d'elle. Or de l'aveu meſme de l'Ad-

verſaire, quand les Princes font des Loix irritantes touchant le Mariage, ils n'agiſſent point au nom de l'Egliſe; & ils n'exercent pas non plus un pouvoir qui vienne d'elle: puiſque, ſelon lui, ils n'agiſſent alors que comme ſouverains Maiſtres de la Police Civile; & que le pouvoir dont ils uſent, ne convient pas moins aux Princes Infideles qu'aux Princes Chreſtiens. Donc il faut convenir que le Concile de Trente en définiſſant que l'Egliſe peut mettre des empeſchemens au Mariage, ne peut eſtre expliqué des Princes du ſiecle. Autrement il auroit pû définir par la meſme raiſon, qu'il appartient à l'Egliſe de faire la Guerre, de mettre des impoſts, de faire battre monnoye, & de faire pendre les ſcelerats; puiſque toutes ces choſes s'executent de l'autorité des Princes Souverains qui font partie de l'Egliſe: ce qui ſeroit neanmoins du dernier ridicule.

Mais l'Adverſaire ne rend pas le Concile ridicule en ce point ſeulement. Il ſeroit encore vrai de dire, ſi ſon imagination avoit lieu, que la condamnation du Concile ne tomberoit ſur rien, & que ſes anathêmes ſeroient des coups tirez en l'air. Car on ne peut nier que les deux Canons dont il s'agit, n'ayent eſté faits par oppoſition & par rapport à l'erreur de Luther & des autres Heretiques, qui diſputoient à l'Egliſe le Pouvoir de mettre des empeſchemens au Mariage ou d'en diſpenſer. Or il eſt certain que Luther & ſes conſors, en diſputant à l'Egliſe le Pouvoir de mettre des empeſchemens au

Mariage, n'en vouloient qu'aux Puiſſances Eccleſiaſtiques, c'eſt-à-dire, aux Eveſques & aux Prelats. Il n'y a qu'à entendre Luther là-deſſus: *Debent Sacerdotes*, dit-il, *ea omnia Matrimonia confirmare, quæ contra Eccleſiaſticas vel Pontificias Leges fuerunt contracta, in quibus Papa diſpenſat, & quæ non ſunt in Sacrâ Scripturâ expreſſa.* Si donc le Concile en condamnant Luther, & en vengeant l'Egliſe, n'avoit fait autre choſe que d'établir le Pouvoir des Princes, ne pourroit-on pas lui reprocher avec raiſon, d'avoir lancé en ce rencontre un foudre veritablement brute, puiſqu'il ne tomberoit ſur perſonne, & pas meſme ſur les coupables? C'eſt neanmoins un reproche que les plus grands ennemis du Concile ne lui ont point encore fait juſques à preſent.

L'Adverſaire embaraſſé de ce raiſonnement, tâche d'embroüiller la matiere par une chicane de Logique appliquée au hazard & à contre-temps. Il ne peut diſconvenir que le Concile n'ait effectivement condamné l'erreur de Luther, en établiſſant le Pouvoir de l'Egliſe ſur les empeſchemens du Mariage: mais il pretend ſe ſauver, en imputant au Concile qu'il a paſſé dans ſon expreſſion, d'une ſuppoſition perſonnelle à une ſuppoſition ſimple; c'eſt-à-dire proprement que le Concile voulant deffendre la perſonne des Princes dont Luther combattoit le pouvoir, les a deſignez par le mot d'Egliſe dont ils ſont une partie.

L'Adverſaire pardonnera bien ſi on ne le croit pas ici ſur ſa parole: on ne ſçauroit le faire ſans

perdre

perdre avec lui le reſpect qu'on doit à un ſaint Concile. Quoi oſer dire d'un Concile Oecumenique, qu'en établiſſant une verité Orthodoxe contre l'erreur d'un Hereſiarque, il ne s'eſt expliqué que par enigme & que par une eſpece de paralogiſme, en paſſant d'une ſuppoſition à une autre? Ne faut-il pas eſtre bien idolatre de ſes penſées, pour les vouloir ainſi faire ſubſiſter aux dépens de ce qu'il y a de plus ſaint & de plus venerable? Encore ſi l'Adverſaire pouvoit ſe couvrir de quelque vrai-ſemblance, on pourroit le ſupporter: mais toute ſa chicane roule ſur une ſuppoſition dont la fauſſeté eſt manifeſte. Car enfin pour que le mot d'*Egliſe* s'entende des Princes dans les Canons qui condamnent l'erreur de Luther, il faut de neceſſité ſuppoſer que Luther ſe ſoit fait entendre des Loix & du Pouvoir des Princes. Or vouloir ſoûtenir que Luther a pretendu déſigner les Loix des Princes par ces expreſſions, *Eccleſiaſticas Leges in quibus Papa diſpanſat*, n'eſt-ce pas faire violence à Luther meſme, auſſi-bien qu'à la ſignification naturelle des termes dont il s'eſt ſervi?

Je dis bien plus, il n'eſt pas meſme poſſible, ſelon les principes de l'Adverſaire, de déſigner les Princes par le mot d'*Egliſe* dans l'eſpece preſente, où il s'agit du pouvoir de mettre des empeſchemens au Mariage. Car ce Pouvoir, ſelon lui, convient à tous les Princes indifferemment, c'eſt-à-dire aux Princes Infideles de meſme qu'aux Princes Chreſtiens, eſtant un apanage de leur Couronne, & non

Digitized by Google

pas de leur Religion. Or dans cette ſuppoſition, il eſt impoſſible de déſigner les Princes par le mot d'*Egliſe*; car comment pretendre que le mot d'*Egliſe* puiſſe eſtre employé pour ſignifier le Grand Seigneur, par exemple, le Roi de Perſe, le Grand Mogol, ou quelques autres Princes Infideles? Mais il n'y a pas meſme moyen de le faire quadrer aux Princes Chreſtiens; car les Princes Chreſtiens dans la meſme ſuppoſition, ont le pouvoir de mettre des empeſchemens au Mariage, independemment du Chriſtianiſme & de l'Egliſe. Conſtantin, par exemple, joüiſſoit de ce pouvoir avant ſon Baptême: & Julien l'Apoſtat ne le perdit pas avec la qualité de Fidele. Il faut donc conclure des principes meſmes de l'Adverſaire, que le Concile de Trente n'a pû déſigner les Princes par le mot d'*Egliſe*; mais que lorſqu'il a défini que le pouvoir de mettre des empeſchemens au Mariage, convenoit à l'Egliſe, il a entendu parler des Prelats, ou ſi l'on veut de l'Egliſe meſme, entant qu'elle s'explique par les Paſteurs & les Miniſtres que Jesus-Christ a prépoſez pour la gouverner.

L'Adverſaire reſiſte neanmoins toûjours à cette verité: & parce qu'il a prévû que s'il eſtoit une fois conſtant que le Concile de Trente eut défini le pouvoir du Sacerdoce ſur le Mariage, il faloit qu'il abandonnât ſa pretention ou qu'il renonçât à la Foi de l'Egliſe; il a ramaſſé toutes ſes forces dans une addition qu'il a faite à ſon Livre, pour tâcher de montrer que le mot d'*Egliſe* employé dans les

Digitized by Google

deux Canons du Concile, ne peut convenir aux Prelats ou à l'Ordre Sacerdotal. Il a apporté pour cela quinze Raiſons qu'il croit invincibles, & auſquelles on ne peut reſiſter, dit-il, que par des faux prejugez & ſans faire injure au Concile, *Sine ejuſdem Concilii injuriâ.*

Quoique ces quinze Raiſons ſoient toutes auſſi foibles les unes que les autres, & qu'elles roullent preſque toutes ſur des principes ou faux ou ſuppoſez; neanmoins parce qu'il s'agit ici de l'explication d'un Dogme de l'Egliſe, & que la fixation de ce Dogme fait la déciſion de noſtre diſpute, j'ai crû ne devoir rien negliger dans un point ſi important. C'eſt pourquoi j'ai reſolu de répondre pied à pied à ces quinze Raiſons bonnes ou mauvaiſes; & d'autant plus qu'une telle diſcuſſion pourra donner quelque jour à toute noſtre matiere.

L'Adverſaire pretend prouver par ſes quinze Raiſons, que le nom d'*Egliſe* employé dans les deux Canons du Concile de Trente, ne peut eſtre appliqué à l'Ordre Sacerdotal, & qu'il s'entend des Princes. Voyons ſi elles produiſent cette conſequence.

Premiere Raiſon.

Je ne rapporterai pas en Latin ni ne traduirai pas non plus mot pour mot les argumens de l'Adverſaire, qui ne ſont preſque tous que des galimatias tres-obſcurs: mais je tâcherai de les propoſer d'une maniere plus nette & d'en faire des extraits fideles.

Digitized by Google

Voici ce qu'il a pretendu dire dans ſa premiere Raiſon, qui ne paroiſtra pas encore trop clair.

Le Concile de Trente en parlant des Diſpenſes accordées par les Prelats, a paſſé de la ſuppoſition perſonnelle à la ſuppoſition ſimple: c'eſt-à-dire, qu'au lieu du nom de *Prelats* ou de *Pontifes* dont s'eſtoit ſervi Luther, il a ſubſtitué celui d'*Egliſe*. Autrement le Concile auroit manqué à la verité de l'Hiſtoire, qui nous apprend que les Prelats n'ont accordé aucune Diſpenſe pour le Mariage des couſins germains, depuis le grand Theodoſe juſques à Gregoire VII. & ſes ſucceſſeurs, qui ont commencé de donner de ces Diſpenſes dans l'Occident ſeulement. Le Concile n'a donc pû deſigner l'Ordre Sacerdotal par le nom d'*Egliſe* en parlant des Diſpenſes de Mariage des couſins germains; mais il s'eſt ſervi de ce mot dans une ſuppoſition ſimple; parce que l'on peut dire, que l'Egliſe (qui ſelon la Doctrine des Papes & des Eveſques de France, renferme les deux Puiſſances) a toûjours diſpenſé, ſoit par le miniſtere des Pontifes, ſoit par celui des Empereurs.

Réponſe.

Il n'y a rien dans tout ce raiſonnement que de faux & que de ſuppoſé.

Il ſuppoſe, 1o. que le Concile de Trente ne parle dans les deux Canons où il employe le nom d'*Egliſe*, que des Diſpenſes accordées par les Prelats; & il

eſt certain qu'il parle auſſi du Pouvoir qu'ils ont de mettre des Empeſchemens au Mariage.

2°. Il ſuppoſe que le Concile ne parle que des Diſpenſes accordées en faveur des couſins germains; & cependant il parle des Diſpenſes indifferemment priſes, & en general.

3°. Il ſuppoſe que Luther n'avoit parlé dans ſes Propoſitions que des Loix & des Diſpenſes émanées des Pontifes, ſans faire mention de l'Egliſe, & que le Concile paſſant de la ſuppoſition perſonnelle à la ſuppoſition ſimple, a ſubſtitué le nom d'*Egliſe*, au lieu de celui de *Pontifes :* or il eſt certain que Luther avoit parlé des Loix de l'Egliſe, de meſme que de celles des Pontifes, *contra Eccleſiaſticas vel Pontificias Leges*, dit Luther.

4°. Il ſuppoſe que le Concile, pour ſauver la verité de l'Hiſtoire, a eſté obligé de paſſer de la ſuppoſition perſonnelle, à la ſuppoſition ſimple; parce que ſuivant le vrai de l'Hiſtoire, les Pontifes, dit-il, n'ont pas diſpenſé des empeſchemens du Mariage dans tout le temps qui s'eſt écoulé depuis Theodoſe le Grand, juſques à Gregoire VII. & qu'ils n'ont exercé ce Pouvoir que dans l'Occident ſeulement. Or nous avons fait voir par une Tradition fidelle, que l'Egliſe a uſé de tout temps du Pouvoir qu'elle a ſur le Mariage, & nous avons apporté des exemples de l'Orient, auſſi-bien que de l'Occident.

5°. Il ſuppoſe que dans les Canons du Concile il ne s'agit que d'un fait Hiſtorique ; & cepen-

dant il eſt queſtion d'un point de Doctrine & du Pouvoir legitime de l'Egliſe que Luther combattoit : *Si quis dixerit .... non poſſe Eccleſiam*, &c. dit le Concile.

Mais quand on accorderoit à l'Adverſaire que ſuivant la verité de l'Hiſtoire, l'Egliſe a eſté long-temps ſans diſpenſer des empeſchemens de Mariage, il ne s'enſuivroit pas pour cela qu'elle n'a pas eû le pouvoir de le faire : mais un eſprit bien fait, concluroit au contraire, que l'Egliſe avoit alors des raiſons pour ne pas uſer de Diſpenſes, & que rien ne l'y obligeoit.

Enfin l'Adverſaire ſuppoſe en vain que le Concile a employé le mot d'*Egliſe* dans une ſuppoſition ſimple, en ce que l'Egliſe a au moins diſpenſé par le miniſtere des Princes ; puiſque les Princes, de ſa propre confeſſion, tiennent le pouvoir de diſpenſer, non pas de l'Egliſe, mais de leur Couronne.

Mais que veut-il dire, le bon-homme, quand il attribuë ici à l'Egliſe les deux Puiſſances, & qu'il ſe fonde ſur l'autorité de Gelaſe, de Nicolas I. & des Prelats de France ? Certes ni ces deux Papes, ni les Prelats de France qui ont parlé comme eux, n'ont jamais dit que l'Egliſe renfermaſt les deux Puiſſances, mais bien qu'il y a deux differentes Puiſſances qui gouvernent le monde : *Duo ſunt*, dit Gelaſe & les autres aprés lui, *quibus hic mundus principaliter regitur*, *auctoritas ſacra Pontificum*, *& Regalis poteſtas*. Et ce paſſage eſt ſi peu propre pour prouver que l'Egliſe exerce les deux

Digitized by Google

Puiſſances, que l'on s'en ſert au contraire tous les jours & tres-efficacement, pour montrer que la Puiſſance des Princes eſt ſeparée de celle de l'Egliſe.

Seconde Raiſon.

L'Adverſaire tire ſa ſeconde Raiſon pretenduë du quatriéme Canon de la Seſſion 24. du Concile : *Si quis dixerit non potuiſſe Eccleſiam conſtituere impedimenta Matrimonium dirimentia*, &c. Et voici comme il la propoſe. Dans tous les temps qui avoient precedé le Concile, c'eſtoit les Princes, & non pas les Prelats, qui avoient établi les empeſchemens dirimens, & principalement ceux que Luther entreprenoit de combattre : & par conſequent, ſi le Concile par le mot d'*Egliſe*, entendoit les Prelats, il faudroit dire qu'il a ignoré l'Hiſtoire, ce qui lui ſeroit injurieux. Il faut donc pour épargner ſon honneur, demeurer d'accord qu'il a voulu parler des Princes.

Réponſe.

Ce ſecond argument peche dans toutes ſes parties.

1°. Le Concile parle du Pouvoir de l'Egliſe, lequel il établit : *Si quis dixerit non potuiſſe Eccleſiam conſtituere, &c.* & l'Adverſaire argumente comme s'il ne s'agiſſoit que d'un fait, & comme ſi toute la Queſtion euſt eſté de ſçavoir par qui les empeſ-

Digitized by Google

chemens dirimens avoient eſté établis avant le Concile ; ce qui eſt une illuſion toute pure.

2°. Quand on réduiroit la Queſtion au ſeul fait, il eſt encore faux que les empeſchemens dirimens n'euſſent eſté établis avant le Concile, que par les Souverains ; le contraire a paru dans la Tradition de tous les ſiecles.

3°. Il eſt encore faux que les Loix irritantes combatuës par Luther, n'eſtoient autres que celles des Princes ; puiſque Luther s'explique tout autrement: *Eccleſiaſticas & Pontificias Leges*, dit-il, & non pas, *Regias aut Imperiales.*

Tous les principes ſur leſquels roule ce ſecond argument de l'Adverſaire eſtant faux, je demande quelle en peut eſtre la conſequence ?

Troiſiéme Raiſon.

Si le nom d'*Egliſe*, dit l'Adverſaire, ſe prenoit dans les Canons du Concile, pour l'Ordre Sacerdotal, il s'enſuivroit que le Concile ſe ſeroit ſervi du mot d'*Egliſe* en differens ſens ; c'eſt-à-dire, tantoſt pour marquer l'Ordre Sacerdotal ; & tantoſt pour marquer la ſocieté de Fideles, comme lorſqu'il a ordonné que le Mariage ſe celebrât en face d'Egliſe. Or le Concile n'a pû en uſer ainſi, ſans ſe joüer de ſes Lecteurs, & par conſequent, &c.

Réponſe.

Réponſe.

Il eſt vrai que le Concile s'eſt ſervi du mot d'*Egliſe*, tantoſt pour marquer l'Ordre Sacerdotale, & tantoſt pour marquer la ſocieté des Fideles; mais en cela il n'y a rien d'extraordinaire, & qui ne ſe ſoit toûjours pratiqué dans le langage des Autheurs ſacrez. Et ainſi le Concile ne s'eſt point joüé de ſes Lecteurs, qui peuvent aiſément diſtinguer les differentes ſignifications du mot d'*Egliſe* par l'application & par les circonſtances. Mais l'Adverſaire au contraire, ne ſe joüe-t-il pas lui-meſme de tout le monde, lorſque par un caprice ſingulier, & contre toute ſorte d'uſage, il veut que le mot d'*Egliſe* ſe prenne dans la meſme Seſſion, tantoſt pour les Princes, & tantoſt pour l'Aſſemblée des Fideles, *in facie Eccleſiæ :* Car apparemment il ne ſoûtiendra pas que le Concile demande par ces mots, que le Mariage ſe celebre à la face des Princes.

Quatriéme Raiſon.

Si le nom d'*Egliſe* s'entendoit de l'Ordre Sacerdotal, le Concile ſe ſeroit exprimé d'une maniere inoüie & extraordinaire; puiſque perſonne avant le Concile n'avoit défini l'Egliſe une ſocieté de Preſtres ſeulement; mais generalement, l'Aſſemblée de tous les Fideles : il faut donc de ne-

Dd

Digitized by Google

ceſſité expliquer le mot d'*Egliſe* employé par le Concile, ſuivant cette derniere notion.

Réponſe.

Ce n'eſt une choſe ni inoüie, ni extraordinaire dans le langage de la Religion, de ſe ſervir du nom d'*Egliſe*, pour marquer l'Ordre Sacerdotal, & il eſt tres-faux que ce nom ne ſe prenne jamais que pour l'Aſſemblée generale des Fideles. Il ſe prend encore outre ces deux ſignifications, pour une Aſſemblée particuliere de Fideles, & meſme pour le lieu où ſe tient cette Aſſemblée : ainſi l'on dit l'Egliſe de Paris, l'Egliſe de ſaint Euſtache. On l'attribuë auſſi à un Concile general, entant qu'il repreſente l'Egliſe univerſelle : ainſi l'on dit que l'Egliſe a décidé à Trente la preſence réelle du Corps de JESUS-CHRIST, &c. Mais on peut dire avec plus de juſtice, qu'il eſt inoüi juſques à preſent, que l'on ait attribué le nom d'*Egliſe* aux Princes du ſiecle, comme a fait l'Adverſaire : dont la temerité ne peut mieux eſtre reprimée que par l'exemple du Concile, qui par le mot d'*Egliſe* a ſouvent entendu l'Ordre Sacerdotal, & jamais les Princes du ſiecle. Car je demande à l'Adverſaire, quand le Concile, par exemple, a défini dans la Seſſion 4. que c'eſt à l'Egliſe de juger des veritables ſens des Eſcritures, a-t-il parlé alors des Princes du ſiecle ou des Prelats de l'Egliſe ? Quand dans la Seſſion ſixiéme Can. 29.

il condamne ceux qui veulent que la Foi ſans le ſecours du Sacrement de Penitence, ſuffiſe pour juſtifier le pecheur, l'Egliſe ayant toûjours tenu & enſeigné le contraire; entend-il parler des Princes du ſiecle, & non pas des Prelats de l'Egliſe? Quand dans la Seſſion quatorziéme, Can. 15. il declare que les clefs ont eſté données à l'Egliſe pour lier auſſi bien que pour abſoudre; pretend-il définir que c'eſt aux Princes du ſiecle de lier auſſi-bien que d'abſoudre, & non pas aux Paſteurs? Quant au Decret des Indulgences Seſſion 25. il dit que l'Egliſe a receu de Jesus-Christ, le pouvoir d'accorder des Indulgences; eſt-ce aux Princes à qui il veut que Jesus-Christ ait donné ce Pouvoir ou aux Miniſtres de l'Egliſe? Enfin quand dans la meſme Seſſion où il eſt traité du Mariage, le Concile prononce anathême contre ceux qui diſent que les Cauſes de Mariage ne doivent point eſtre portées devant les Juges d'Egliſe; par les Juges d'Egliſe a-t-il entendu les Juges établis par les Princes, pluſtoſt que les Officiaux des Eveſques?

Cinquiéme Raiſon.

Les Prelats qui ont aſſiſté au Concile, dit l'Adverſaire, n'ont jamais défini l'Egliſe la Societé des Clercs, mais bien la Societé des Fideles & des Catholiques; donc ils n'ont pû ſe ſervir du mot d'*Egliſe* dans une autre ſignification.

Digitized by Google

Réponſe.

Il n'y a qu'à nier la conſequence de cet argument; car quoi-que les Peres du Concile ayent défini l'Egliſe ſuivant la notion la plus ordinaire du mot d'*Egliſe*: ce n'eſt pas à dire qu'ils n'ayent pû ſe ſervir du meſme mot ſuivant une autre notion, ſans avoir défini la choſe ſignifiée; puiſqu'on n'eſt pas toûjours obligé d'apporter les définitions des choſes dont on parle. Et dans le fond il eſt ſi vrai que les Peres du Concile ont pû ſe ſervir du mot d'*Egliſe* pour ſignifier l'Ordre Sacerdotal, qu'ils s'en ſont ſervi en effet pluſieurs fois, comme je viens de le montrer.

Sixiéme Raiſon.

L'Adverſaire prend ſa ſixiéme Raiſon de ce qui ſe paſſa au Concile lorſqu'il fut queſtion de declarer les Mariages clandeſtins invalides. Aprés pluſieurs diſputes ſur ce ſujet, dit-il, les Peres ne trouverent qu'un ſeul moyen, qui conſiſtoit à rendre les perſonnes inhabiles à contracter de tels Mariages. Or ce moyen eſt uniquement dans la main des Princes; il faut donc par conſequent que lorſque le Concile a attribué à l'Egliſe le Pouvoir de rendre les perſonnes inhabiles, il ait entendu parler des Princes & non pas des Prelats.

Digitized by Google

Réponſe.

L'Adverſaire ſe fait ici un principe de ce qui eſt en Queſtion & qu'on lui nie formellement ; ſçavoir qu'il n'appartient qu'aux Princes de rendre les gens inhabiles. Le Concile meſme a eſté ſi peu perſuadé de cette maxime, que lui-meſme a uſé de ce moyen dans l'eſpece des Mariages clandeſtins ; comme nous le verrons dans le Paragraphe ſuivant.

Septiéme Raiſon.

Henri III. dit l'Adverſaire, & les Eſtats de Blois, ne voulurent pas ſe ſoûmettre aux Decrets du Concile de Trente touchant les Mariages clandeſtins, perſuadez qu'ils eſtoient, qu'il n'appartenoit qu'aux Princes de faire de ſemblables Ordonnances. Cependant ils ne pouvoient ignorer que le Concile n'eut attribué ce Pouvoir à l'Egliſe : ils auroient donc fait une injure ſanglante au Concile, s'il eſtoit permis d'entendre par l'Egliſe autre choſe que les Princes.

Réponſe.

Il n'eſt pas vrai que Henri III. & les Eſtats de Blois refuſerent d'obeir aux Decrets du Concile touchant les Mariages clandeſtins : il n'eſt pas vrai non plus qu'ils fuſſent perſuadez qu'il n'appartenoit qu'aux Princes de faire de ſemblables Ordonnan-

Digitized by Google

ces, comme je le ferai voir ailleurs en parlant de l'Edit de Blois. Mais ſuppoſé que les Eſtats de Blois ayent refuſé d'obeir aux Decrets du Concile, parce qu'ils eſtoient perſuadez qu'il n'appartenoit qu'aux Princes de faire des Loix irritantes; c'eſt donc une marque infaillible que les Eſtats de Blois eſtoient perſuadez en meſme-temps que les Prelats avoient uſurpé ce Pouvoir dans le Concile: car autrement ils ne ſe feroient point oppoſé à un Decret qui auroit eſté fait au nom des Princes, & où le nom d'*Egliſe* auroit eſté employé pour les deſigner: ce qui détruit encore abſolument la pretention de l'Adverſaire.

Huitiéme Raiſon.

La huitiéme Raiſon de l'Adverſaire eſt priſe du Canon de Milevis, dont nous avons parlé ailleurs. Les Peres du Concile de Trente, dit-il, n'ignoroient pas le Canon de Milevis. Or ce Canon attribuë le pouvoir de mettre des empeſchemens au Mariage, aux Princes, à l'excluſion de l'Egliſe. Donc le Concile de Trente attribuant par ſon expreſſion le meſme Pouvoir à l'Egliſe, n'a pû entendre par le mot d'*Egliſe* autre choſe que les Princes.

Réponſe.

J'ai fait voir ailleurs le veritable ſens du Canon de Milevis, & comment il établit efficacement le Pouvoir de l'Egliſe, bien loin de le ruiner ou de

Digitized by Google

l'affoiblir. Mais quand le Concile de Milevis diroit en effet ce que l'Adverſaire lui veut faire dire, auroit-il pû impoſer au Concile de Trente quelque neceſſité de ſe ſervir du mot d'*Egliſe* pour deſigner les Princes contre toute ſorte d'uſage?

Neuviéme Raiſon.

L'Egliſe de Rome & l'Egliſe de France, dit l'Adverſaire, ont approuvé la maxime de Gelaſe; que l'Egliſe eſt gouvernée par deux Puiſſances, par la Puiſſance des Pontifes, & par la Puiſſance des Rois. Or ſi l'on accorde à l'Egliſe le pouvoir de mettre des empeſchemens au Mariage, il ne reſte plus rien aux Princes, & leurs Royaumes tomberont dans la confuſion. Donc pour éviter ces inconveniens, il faut avoüer que le Concile n'a pû parler que des Princes, en diſant que l'Egliſe peut mettre des empeſchemens au Mariage.

Réponſe.

En verité de tels raiſonnemens ne meriteroient point de réponſe. Il faut neanmoins que l'Adverſaire ſçache pour une bonne fois, que lorſqu'on accorde à l'Egliſe le pouvoir de mettre des empeſchemens au Mariage, on n'oſte rien aux Princes, & que leur pouvoir ſubſiſte tout entier. Mais aprés tout, quand il arriveroit qu'un Roi ne miſt pendant ſon Regne aucun empeſchement nouveau aux Ma-

Digitized by Google

riages de ſes Sujets, en ſeroit-il moins Roi pour cela? Toute ſa Royauté conſiſte-t-elle en ce point ſeulement? Et ſon Royaume tomberoit-il pour cela en confuſion? Certes rien n'eſt plus ridicule que cette imagination.

Dixiéme Raiſon.

Les Loix qui irritent le Mariage ſont d'un ordre naturel & civil, dit l'Adverſaire, & par conſequent elles ſont du reſſort des Princes, & non des Prelats comme Prelats : car ils ne ſont pas tous Souverains chez eux, comme le Pape & les Electeurs Eccleſiaſtiques : & ainſi le Concile de Trente n'a pû deſigner que les Princes par le mot d'*Egliſe*, en attribuant à l'Egliſe le pouvoir de faire des Loix irritantes.

Réponſe.

Il eſt vrai que les Loix qui annullent le Mariage par rapport à une fin temporelle, ſont du reſſort des Princes; mais celles qui font la meſme choſe pour une fin ſpirituelle, ſont ſans contredit du reſſort de l'Egliſe. Et c'eſt en ce ſens que le Concile de Trente attribuë à l'Egliſe le pouvoir de mettre des empeſchemens dirimens. Ainſi je conclus contre l'Adverſaire, que comme la diſpoſition du ſpirituel ne peut eſtre attribuée aux Princes, le Concile de Trente n'a pû auſſi les deſigner par le mot d'*Egliſe*.

Onziéme

Digitized by Google

Onziéme Raiſon.

Si le nom d'*Egliſe* ſe prenoit dans le Concile de Trente pour l'Ordre Sacerdotal, le Concile, dit l'Adverſaire, ne s'accorderoit pas avec lui meſme: car d'un coſté il diroit que l'Ordre Sacerdotal peut faire des Loix, qui de leur nature ſont purement civiles; & de l'autre, il ſe jetteroit dans une impoſſibilité de prouver ſon dire, en la maniere qu'il veut qu'on prouve les choſes de la Religion, c'eſt-à-dire, par l'Ecriture expliquée ſelon les Peres: puiſque ni l'Ecriture ni les Peres n'ont jamais enſeigné que l'Ordre Sacerdotal pût mettre des empeſchemens au Mariage.

Réponſe.

L'Adverſaire fait dire au Concile une choſe à laquelle il ne penſa jamais; ſçavoir que l'Ordre Sacerdotal, comme tel, puiſſe faire des Loix, qui de leur nature ſoient purement civiles. Ainſi le Concile n'ayant jamais rien avancé de ſemblable, il n'a pas beſoin de ſe mettte en peine de le prouver. Mais, ajoûte l'Adverſaire, le Concile, ſelon nous, a dit que l'Ordre Sacerdotal peut mettre des empeſchemens au Mariage; or ces empeſchemens ne ſont-ils pas des Loix purement civiles? On lui répond encore une fois, que les empeſchemens qui ſe mettent par le miniſtere de l'Egliſe, ayant pour fin

Digitized by Google

quelque choſe de ſpirituel, ne ſont point du tout des Loix civiles; mais des Loix vraiement Eccleſiaſtiques & Chreſtiennes : Que ſi le Concile eſtoit obligé de prouver, que l'Ordre Sacerdotal a pouvoir de mettre de ces empeſchemens, il lui ſeroit aiſé de le faire par les voyes qu'il a preſcrites; c'eſt-à-dire par l'Ecriture & par la Tradition : & ainſi rien n'empeſche que ſuivant un uſage generalement reçû, il n'ait déſigné l'Ordre Sacerdotal par le mot d'*Egliſe*, qui ne peut au contraire eſtre appliqué aux Princes, qu'en lui faiſant une horrible violence.

Douziéme Raiſon.

De meſme que les Legats du Pape ne voulurent pas ſouffrir à Trente, qu'en parlant du Concile, on ſe ſervit de la formule : *Univerſam Eccleſiam repræſentans*, parce qu'elle n'avoit pas eſté uſitée dans les anciens Conciles : Ainſi, dit l'Adverſaire, ne ſe trouvant aucuns veſtiges dans les anciens Canons, qui marquent que l'Ordre Sacerdotal ait jamais fait des Loix irritantes ſur le Mariage, le Concile n'a pû lui attribuer ce pouvoir; & par conſequent il n'a pas pretendu déſigner les Prelats par le mot d'*Egliſe*.

Réponſe.

Quiconque a connu le genie de l'Adverſaire, prendra ce raiſonnement pour une raillerie pluſtoſt que pour un argument ſerieux. Quoi lui ſe propo-

Digitized by Google

ſer pour modele la conduite des Legats du Pape, & la poſer pour fondement de ſon Dogme? Il y a bien de l'apparence qu'il a eu deſſein de ſe divertir. Mais quoi-qu'il en ſoit, il raiſonne peu regulierement, lorſque dans ſon application il paſſe d'une Queſtion de formule qui pouvoit eſtre reglée par des faits & par des exemples, à une Queſtion de Droit & de Doctrine, telle qu'eſtoit celle du Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage; dont la déciſion ne dépendoit pas d'exemples & de faits ſeulement, mais des enſeignemens de la Parole divine, & des Peres de l'Egliſe. Car quand on ſuppoſeroit, contre ce qui a eſté démontré juſques-ici, qu'avant le Concile de Trente on ne remarquât dans les Canons aucun empeſchement du Mariage établi de l'autorité de l'Egliſe; le Concile cependant n'auroit pas moins pû prononcer ſur le Pouvoir que l'Egliſe a d'en établir, en trouvant les fondemens & les motifs de ſa déciſion dans l'Ecriture & dans les Peres. Et ainſi le raiſonnement de l'Adverſaire peche & dans ſes principes & dans ſa conſequence.

Treiziéme Raiſon.

La treiziéme Raiſon de l'Adverſaire n'eſt ni plus ſerieuſe ni plus convenable à noſtre ſujet que la precedente. Le Concile de Florence, dit-il, en définiſſant le Pouvoir du Pape ſur toute l'Egliſe, a allegué pour tout fondement de ſa définition l'autorité des Conciles generaux qui avoient précedé.

Digitized by Google

Or ſi l'on s'arreſte à cette Regle, il eſt certain que dans les huit Conciles generaux qui avoient précedé le Concile de Trente, il n'y a aucuns Canons ni aucuns Actes d'où l'on puiſſe inferer que l'Ordre Sacerdotal ait jamais mis des empeſchemens au Mariage : il faut donc conclure que le Concile de Trente en attribuant ce Pouvoir à l'Egliſe, n'a pû entendre l'Ordre Sacerdotal, mais bien les Princes & les Souverains.

Réponſe.

Je ſuppoſe que l'Adverſaire employe ici l'autorité du Concile de Florence bien ſerieuſement & ſans plaiſanterie. Mais pourquoi impoſer à ce Concile ? Et pourquoi lui faire appuyer ſa définition du Pouvoir du Pape, uniquement ſur les Conciles generaux ; puiſqu'à l'autorité des Conciles Oecumeniques, il ajoûte expreſſement & tout de ſuite celle des ſacrez Canons : *In geſtis Oecumenicorum Conciliorum ; & in ſacris Canonibus*, dit le Concile de Florence. Je demande à l'Adverſaire que veulent dire ces mots, *ſacris Canonibus ?* Ne donne-t-on le nom & la qualité de ſacrez Canons, qu'aux diſpoſitions des Conciles generaux ? Tant de Decretales des Papes, & tant de diſpoſitions de Conciles particuliers reçûës dans l'Egliſe univerſelle, ne ſont-elles pas miſes au nombre des ſacrez Canons ? On pourroit encore lui demander, pourquoi ne conter avant le Concile de Trente, que huit Conciles generaux ?

Digitized by Google

A-t-il renoncé aux autres que l'Egliſe d'Occident reconnoiſt? Eſt-il de la Communion de Rome, ou eſt-il changé en Grec? Enfin quand on lui accorderoit que le Concile de Florence en définiſſant le Pouvoir du Pape ſur l'Egliſe, n'a allegué que l'autorité des Conciles generaux, en voudroit-il faire une regle generale, en ſorte qu'on ne pût jamais rien définir dans l'Egliſe que ſur l'autorité des Conciles generaux qui auroient précedé? Que deviendroient à ce conte les définitions du premier Concile de Nicée? Mais pour deſcendre à l'hypotheſe, on lui nie formellement qu'avant le Concile de Trente, il n'y eut aucun Concile general d'où l'on pût tirer des preuves du Pouvoir de l'Egliſe ſur les empeſchemens du Mariage: Je le renvoye au Concile quatriéme de Latran pour l'Occident; & pour l'Orient au Concile de Chalcedoine; pour ne pas faire ici mention des autres Monumens ſacrez que j'ai déja touchez dans l'ordre des temps.

Quatorziéme Raiſon.

Il n'y a rien, dit l'Adverſaire, ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition, qui favoriſe l'explication que nous donnons au mot d'*Egliſe*, en le prenant pour l'Ordre Sacerdotal: & pour prouver ſon dire, il apporte un ſeul paſſage de Bellarmin, où il n'eſt parlé ni d'Ecriture, ni de Tradition, ni du pouvoir de mettre des empeſchemens dirimens. C'eſt un paſſage tiré du troiſiéme Livre que Bellarmin a

Digitized by Google

écrit touchant l'état des Laïcs Chapitre 23. *Eccleſia*, dit ce Cardinal, *paulatim progreſſa eſt, & omnia remedia experta; primò ſolùm excommunicavit hæreticos, deinde addidit mulctam pecuniariam, tum exilium; ultimò coacta eſt ad mortem venire.* Et c'eſt ſur ces dernieres paroles que l'Adverſaire s'écrie, qu'elles ſont ſeules capables de fermer la bouche à ces ſeditieux qui refuſent d'entendre les Princes par le nom d'*Egliſe*. N'eſt-ce pas aux Princes, dit-il, & non pas aux Prelats, de condamner les Heretiques à l'exil ou à la mort?

Réponſe.

Pour lui fermer la bouche à lui-meſme, il n'y a qu'à lui oppoſer les premieres paroles du meſme paſſage: *Primò*, dit Bellarmin, *Eccleſia excommunicavit.* Dira-t-il que par le mot d'*Egliſe*, Bellarmin a entendu parler des Princes pluſtoſt que des Eveſques? L'Excommunication n'eſt-elle pas du reſſort des Eveſques, & non pas de celui des Princes? Mais s'il eſtoit queſtion de juſtifier ici le ſens de Bellarmin, il n'y auroit qu'à rapporter ce qu'il a écrit au meſme Livre Chapitre 20. *Poſt Eccleſiæ judicium & declarationem*, dit Bellarmin en cet endroit, *Principes Politici pœnas infligere poſſunt & debent.* Il me ſemble que voila l'Egliſe aſſez bien diſtinguée des Princes. Ainſi quand Bellarmin a dit aprés cela, que l'Egliſe aprés avoir employé l'Excommunication contre les Heretiques, a fait ſucceder les amendes pecuniaires, les exils & les ſupplices; il n'a pretendu au-

Digitized by Google

tre choſe, ſinon que voyant que ſes foudres ſpirituels ne ſuffiſoient pas pour abattre l'Hereſie, elle avoit imploré le ſecours & le bras des Princes du ſiecle, qui en ſecondant ſes intentions, avoient mis en uſage les amendes & les peines afflictives.

Quinziéme Raiſon.

On ne ſçauroit prouver, dit l'Adverſaire, par aucune raiſon humaine exempte de paralogiſme, que l'Ordre Sacerdotal ait droit de mettre des empeſchemens au Mariage. Car tous les efforts des plus habiles Theologiens qui ont entrepris d'en apporter des preuves, ont abouti à cet argument: les Princes peuvent établir des empeſchemens; donc l'Egliſe ou l'Ordre Sacerdotal peut en faire de meſme. Or cet argument, dit-il, eſt un pur Sophiſme qui paſſe d'un genre à un autre; il veut dire de l'Ordre purement civil à l'Ordre Sacerdotal.

Réponſe.

Je pourrois renvoyer l'Adverſaire aux raiſons de Theologie & de bien-ſéance que j'ai touchées ailleurs, dont aſſurément il n'y en a aucune qu'il puiſſe accuſer de paralogiſme. Mais je veux bien m'arréter à cette unique, qu'il lui plaiſt de faire paſſer pour le dernier effort des Theologiens qui lui ſont contraires. Et je maintiens qu'eſtant bien propoſée, loin d'eſtre un paralogiſme, elle eſt plus forte toute

ſeule que les quinze pretenduës, dont il a formé ſa batterie contre l'Egliſe. Car voici comme les habiles Theologiens ont raiſonné aprés ſaint Thomas : Le Mariage des Fideles eſtant un Contract ſpirituel auſſi-bien que civil, comme les Princes peuvent mettre des empeſchemens au Mariage, par rapport à une fin politique ; les Prelats peuvent auſſi y en mettre par rapport à une fin ſurnaturelle, qui eſt la regle des Ordonnances de l'Egliſe, de meſme que le bien public eſt la regle des Loix qui émanent de l'autorité des Princes. Y a-t-il dans ce raiſonnement quelque choſe de foible ou de ſophiſtique ?

Aprés que l'Adverſaire a propoſé ſes quinze Raiſons pretenduës pour prouver que le mot d'*Egliſe* ne peut s'entendre que des Princes dans les deux Canons du Concile de Trente, il ſe fait une objection qui eſt effectivement tres-forte, mais à laquelle il répond à peu de frais.

On pourra m'objecter, dit-il, que perſonne avant moi ne s'eſt aviſé de donner cette ſignification au mot d'*Egliſe* : *Sed quid tum ?* répond-il ; puiſqu'on ne peut autrement ſauver l'honneur du Concile, & que toutes les raiſons que j'ai apportées prouvent invinciblement qu'il faut l'entendre ainſi. Cela ne vaut-il pas mieux, ajoûte-t-il, qu'un argument negatif, dont l'uſage demande un grand diſcernement, & qui ne doit eſtre employé que dans des ſujets grands & magnifiques ?

Il a fallu que l'Adverſaire crût les gens de bonne humeur

hûmeur pour ſe contenter d'une réponſe dont toute la force conſiſte dans la bonne opinion qu'il a de ſa perſonne, & de ſes raiſons pretenduës. Ses raiſons ſont invincibles, dit-il : Eſt-on obligé de l'en croire ſur ſa parole? Il ajoûte que ſon autorité doit prévaloir à un argument negatif. Mais il ne s'apperçoit pas, en parlant ainſi, qu'il dégrade cette eſpece d'argument qui eſtoit autrefois ſes délices. Il ſemble neanmoins qu'il voudroit lui conſerver encore quelque choſe de ſon ancienne nobleſſe, lorſqu'il ajoûte que l'argument negatif ne doit eſtre employé que dans des ſujets de poids & pleins de majeſté. Mais que veut-il dire par là? Eſt-ce que le ſujet que nous traitons, où il s'agit du Pouvoir de l'Egliſe, & du ſens d'un Concile general, eſt une bagatelle? Je vous avouë que tout cela me paſſe, & je le laiſſe à penetrer à des gens plus ſubtils que moi. Mais en attendant, rien ne m'empeſchera de me tenir attaché au ſens de tous les Autheurs Catholiques, & d'entendre avec eux l'Ordre Sacerdotal, pluſtoſt que les Princes du ſiecle, par le mot d'*Egliſe* employé dans les Canons du Concile.

§. 2.

Pouvoir de l'Egliſe établi dans les Reglemens de Diſcipline du Concile de Trente.

NON-ſeulement le Concile de Trente a fait un Dogme du Pouvoir de l'Egliſe ſur les

empeſchemens du Mariage : mais il a lui-meſme uſé de ce Pouvoir dans ſes Reglemens de Diſcipline, où il en a établi de nouveaux, & où il en a modifié des anciens.

Dans le premier Chapitre de reformation, le Concile declare que les Mariages clandeſtins ſeront à l'avenir reputez pour nuls : *Qui aliter, quàm preſente Parocho, vel alio Sacerdote de ipſius Parochi ſeu Ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus teſtibus, Matrimonium contrahere attentabunt; eos ſancta Synodus ad ſic contrahendum omnino inhabiles reddit, & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decrevit; prout eos præſenti Decreto irritos facit & annullat.*

Dans le ſecond Chapitre il reſtraint l'empeſchement de l'alliance ſpirituelle, qui avoit auparavant plus d'étenduë, à un certain nombre de perſonnes : *Sancta Synodus ſtatuit, ut unus tantum ſive vir, ſive mulier, juxta ſacrorum Canonum inſtituta; vel ad ſummum, unus & una baptiſatum de Baptiſmo ſuſcipiant; inter quos ac baptiſatum ipſum, & illius patrem & matrem; necnon inter baptiſantem & baptiſatum baptiſatique patrem & matrem tantùm ſpiritualis cognatio contrahatur.*

Dans le troiſiéme Chapitre, il met des bornes à l'empeſchement qui vient des Fiançailles, & que l'on deſigne par le nom d'honneſteté publique : *Juſtitiæ publicæ honeſtatis impedimentum, ubi ſponſalia quacunque ratione valida non erunt, ſancta Synodus prorsùs tollit : ubi autem valida fuerint, primum gradum non excedant.*

Digitized by Google

Dans le quatriéme Chapitre, il réduit l'empeſchement de l'alliance qui naît d'un commerce illicite, au premier & au ſecond degré : *Præterea ſancta Synodus eiſdem & graviſſimis de cauſis adducta, impedimentum quod propter affinitatem ex fornicatione contractam inducitur, & Matrimonium poſteà factum dirimit, ad eos tantum qui in primo & ſecundo gradu conjunguntur reſtringit, &c.*

Dans le cinquiéme Chapitre, il deffend de ſe marier dans les degrez prohibez, & preſcrit en meſme-temps des regles pour les Diſpenſes : *Si quis intrà gradus prohibitos ſcienter Matrimonium contrahere præſumpſerit, ſeparetur, &c.*

Enfin dans le ſixiéme Chapitre, le Concile met le rapt au nombre des empeſchemens dirimens : *Declarat ſancta Synodus inter raptorem & raptam; quandiu ipſa in poteſtate raptoris manſerit, nullum poſſe conſiſtere Matrimonium, &c.*

Si l'on s'en tient à l'intelligence & à l'uſage ordinaire, il faut que l'on convienne que ces ſix Reglemens du Concile prouvent également tous, le droit & la poſſeſſion où eſt l'Egliſe de prononcer ſur les empeſchemens du Mariage ; & que pas un au contraire ne peut eſtre raiſonnablement allegué pour juſtifier le Pouvoir des Princes, ſoit qu'on les conſidere en eux-meſmes, ſoit qu'on les conſidere dans les circonſtances où ils ont eſté faits. Car enfin c'eſt un Concile qui fait ces ſix Reglemens : *Sancta Synodus ſtatuit, &c.* Les motifs de ce Concile, ſont des motifs de Religion, &

Digitized by Google

non pas de Politique ſeulement. Enfin c'eſt ce meſme Concile qui a prononcé anathême contre les Heretiques qui refuſoient à l'Egliſe le Pouvoir de mettre des empeſchemens au Mariage. Peut-on, aprés cela, douter que ces Reglemens ne ſoient effectivement des Loix ſpirituelles & émanées d'une Puiſſance vrayement Eccleſiaſtique?

Il n'y a que l'Adverſaire ſeul, qui ne reconnoiſſe point ici la voix de l'Egliſe, & qui ſoit capable de s'imaginer entendre la voix des Princes, où il n'y a que des Eveſques qui parlent.

Pour colorer ſon imagination, il s'attache uniquement au premier de ces Reglemens, qui établit l'empeſchement de clandeſtinité; & ne fait aucune mention des cinq autres, comme ſi de la fortune du premier dépendoit la fortune des cinq autres.

Il apporte donc ce premier Reglement du Concile, non pas comme une objection qui alloit naturellement contre ſes principes; mais (ce qui paſſera toute croyance) il l'apporte meſme comme une preuve du Pouvoir des Princes: ſi bien que, ſelon lui, c'eſt bien raiſonner que de dire: le ſaint Concile de Trente a declaré inhabiles au Mariage les perſonnes qui contracteront à l'avenir d'une maniere clandeſtine; donc le ſaint Concile de Trente a établi par ſon Decret le Pouvoir des Princes ſur les empeſchemens du Mariage. Mais de bonne foi, y euſt-il jamais de conſequence plus abſurde? Et raiſonner ainſi, n'eſt-ce pas la

meſme choſe que ſi quelqu'un diſoit : le Concile de Trente a décidé pluſieurs articles de Foi dans ſes Canons ; donc les Canons du Concile de Trente ſont de juſtes preuves du Pouvoir des Princes en matiere de Foi.

L'Adverſaire, neanmoins, a pretendu couvrir l'abſurdité de ſon raiſonnement, en diſant que les Peres du Concile de Trente, en mettant l'empeſchement de clandeſtinité, n'ont point agi en leur nom, mais au nom des Princes dont ils exerçoient les droits : *Neceſſe fuit*, dit-il, *ut Imperatorum & Regum jure uterentur, ut quam hic Legem tulerunt ferre poſſent*, pag. 81. Car, cela ſuppoſé, il s'enſuit fort bien que cette Loi du Concile eſt effectivement une preuve du Pouvoir des Princes.

Mais on lui nie formellement que les Peres du Concile ayent agy en ce rencontre au nom des Princes : comment le prouvera-t-il ?

Il apporte à cet effet deux preuves, toutes deux auſſi méchantes l'une que l'autre.

La premiere, eſt une fauſſe ſuppoſition qu'il fait regner dans tout ſon Livre, & qui eſt la choſe meſme qui eſt en queſtion. Il faut, dit-il, avoüer de neceſſité, que les Eveſques du Concile ont exercé les droits des Princes, lorſqu'ils ont declaré les perſonnes inhabiles à contracter clandeſtinement ; parce que rien n'eſt plus de la competence des Princes que cette declaration : *Cum ſanè nihil ſit ſeculi Principibus Magis obnoxium, quàm perſonas ad civilem Matrimonii contractum inhabiles reddere.*

Digitized by Google

Il ſuppoſe, comme l'on voit, ce qu'on lui niera toûjours, & qu'il ne prouvera jamais; ſçavoir, que le Mariage ne peut eſtre conſideré que comme un Contract civil, & que les Peres par conſequent n'ont pû l'envisager dans leurs Decrets que ſous cette qualité. On lui ſoûtient au contraire que le Mariage des Chreſtiens eſt un Contract ſpirituel auſſi-bien que civil, & que c'eſt ce Contract ſpirituel qui a eſté l'objet du Concile, & qui eſt tellement de ſa competence, qu'il ne peut eſtre de celle des Princes, qu'indirectement pour le plus, comme l'on verra dans la ſuite. Il eſt donc faux que le Decret du Concile ait eſté fait au nom des Princes & non pas au nom de l'Egliſe.

Et en effet, comment concevoir que le Concile ait agi au nom des Princes en mettant l'empeſchement de clandeſtinité. Car il ne ſuffiroit pas pour cela, que mettre cet empeſchement, fuſt quelque choſe de la competence des Princes; mais il auroit encore fallu que les Princes euſſent donné un pouvoir ſpecial aux Eveſques pour mettre cet empeſchement en leur nom; ſans quoi l'Ordonnance du Concile ſeroit frivole & temeraire. Or l'Adverſaire ne nous fera jamais voir aucun pouvoir, ni aucune procuration des Princes: mais au contraire on lui fera voir des ſupplications & des inſtances faites au Concile au nom des Princes Chreſtiens pour l'établiſſement de cet empeſchement. On lui fera voir des aveux autentiques du Pouvoir du Concile en cette eſpece dans les inſ-

tructions & dans les diſcours des Ambaſſadeurs de ces Princes. On lui fera voir enfin des Princes qui acceptent ce Decret du Concile par des Edits exprés ; ce qui ſeroit ſans doute & inutile & bien hors d'œuvre , ſi le Decret avoit eſté fait en leur nom.

La ſeconde preuve que l'Adverſaire apporte pour montrer que l'empeſchement de clandeſtinité fuſt mis au Concile au nom des Princes ; c'eſt , dit-il , que les Peres du Concile , au rapport de Frapol & de Palavicin , diſputerent long-temps ſur cette matiere : c'eſt qu'ils eurent beaucoup de peine à convenir de la forme de leur Decret , qui fuſt changée pluſieurs fois avant que d'eſtre fixée : c'eſt enfin que les Peres aprés beaucoup de conteſtation , ne trouverent point d'autre expedient pour ſe tirer d'affaire , que de declarer les gens inhabiles à contracter clandeſtinement.

De ces principes l'Adverſaire pretend conclure que le Concile miſt l'empeſchement de clandeſtinité , non pas en ſon nom , mais au nom des Princes : Et voici le précis de ſes raiſonnemens , ou pluſtoſt des verbiages dont il a chargé ſon Livre.

Si les Peres du Concile , dit-il , avoient eſté perſuadez qu'il eſtoit en leur pouvoir d'annuller les Mariages clandeſtins , ils n'auroient pas diſputé ſi long-temps ſur cette matiere ; & ils ne ſe ſeroient pas diviſez comme ils firent ſur la forme de leur Decret. Et lorſqu'ils convinrent enfin que la meil-

leure maniere de rendre les Mariages clandeſtins nuls, eſtoit de rendre les perſonnes inhabiles à les contracter, ils reconnurent viſiblement qu'il ne leur appartenoit pas d'annuller les Mariages clandeſtins; puiſqu'il n'appartient qu'aux Princes d'imprimer cette inhabilité aux perſonnes: & par conſequent le Decret du Concile ne pût eſtre fait qu'au nom des Princes.

Pour mieux juger du merite de ces preuves de l'Adverſaire, je les réduis à deux argumens dans la forme Dialectique.

1. Les Peres du Concile de Trente, avant que d'établir l'empeſchement de clandeſtinité, diſputerent long-temps ſur la matiere, & ne convinrent pas d'abord de la forme de leur Decret.

Donc ils n'eſtoient pas perſuadez que mettre cet empeſchement, fut une choſe de leur competence; & par conſequent ils ne le mirent qu'au nom des Princes.

2. Les Peres du Concile de Trente convinrent enfin que la meilleure maniere d'irriter les Mariages clandeſtins, eſtoit de rendre les perſonnes inhabiles à les contracter, comme ils firent dans leur Decret.

Donc ce Decret ne fut point fait au nom du Concile, mais au nom des Princes, à qui le privilege de rendre les gens inhabiles à contracter eſt uniquement reſervé.

Il n'y a perſonne qui n'apperçoive d'abord le travers & le peu de juſteſſe de ces conſequences; qui

Digitized by Google

qui s'enſuivent ſi peu des principes que poſe l'Adverſaire, que ſi l'on veut ſuivre les regles du bon ſens & de la bonne Logique, on doit en tirer de toutes contraires : car un eſprit bien fait auroit tiré celles-ci des meſmes principes, & auroit dit :

1. Les Peres du Concile de Trente avant que de ſtatuer ſur les Mariages clandeſtins, diſputerent long-temps ſur la matiere & ſur la forme de leur Decret.

Donc ils eſtoient perſuadez qu'une telle matiere eſtoit de leur competence : autrement ils auroient eſté blâmables d'avoir perdu tant de temps à concerter une Loi, qui ne pouvoit eſtre faite que par les Princes du ſiecle.

2. Les Peres du Concile aprés eſtre enfin convenus que la meilleure maniere d'annuller les Mariages clandeſtins, eſtoit de declarer les perſonnes inhabiles à les contracter, embraſſerent eux-meſmes cette maniere dans leur Decret.

Donc ils eſtoient perſuadez qu'ils pouvoient imprimer cette inhabilité aux perſonnes ſujettes à l'Egliſe : autrement ils ſe ſeroient abſtenus de prononcer ; & ils auroient renvoyé l'affaire au Tribunal des Princes.

Ces conſequences toutes contraires à celles de l'Adverſaire, ne ſont-elles pas & plus naturelles & plus équitables ? Et n'eſt-ce pas ainſi qu'il faloit raiſonner ſur des principes bien pris & bien entendus.

Je dis ſur des principes bien pris & bien enten-

Digitized by Google

dus ; car il ne faut point omettre ici la fauſſe ruſe de l'Adverſaire, qui tâche de traveſtir la matiere, en interpretant les conteſtations qui arriverent dans le Concile, comme ſi elles n'avoient eſté excitées, que parce que les Peres doutoient que l'Egliſe eût droit de mettre des empeſchemens & de rendre des perſonnes inhabiles au Mariage ; ce qui eſt extrêmement éloigné de la verité. Car les Peres du Concile ne douterent jamais du Pouvoir de l'Egliſe en general : mais lorſqu'ils parurent diviſez ſur le Reglement des Mariages clandeſtins, leur doute ne fut que pour l'eſpece particuliere dont il s'agiſſoit. C'eſt-à-dire qu'il n'eſtoit pas clair à beaucoup de Peres du Concile, comment l'Egliſe pourroit annuller des Mariages qui juſques-là avoient eſté reputez valides, & que le droit naturel ſembloit autoriſer : Et d'autres Peres qui ne doutoient pas du Pouvoir de l'Egliſe, meſme dans l'eſpece, ne convenoient pas pourtant qu'il fuſt expedient d'uſer de ce Pouvoir ; les inconveniens que produiſent les Mariages clandeſtins par la malice de quelques particuliers, ne leur paroiſſant pas aſſez conſiderables pour oſter à tous les Fideles une liberté qui avoit ſes avantages & qui eſtoit ſouvent un remede à de grands maux.

Si l'on prend la peine de lire avec attention le Cardinal Palavicin qui s'eſt plus étendu ſur ces Diſputes, & ſur qui l'Adverſaire s'eſt principalement fondé ; on demeurera d'accord que ce furent-là les veritables cauſes des conteſtations qui par-

Digitized by Google

tagerent les Peres ; & non pas qu'ils doutaſſent que l'Egliſe eût droit de mettre aucun empeſchement au Mariage. Et certes, comment les Peres du Concile de Trente auroient-ils pû douter d'une verité, de laquelle eux-meſmes venoient de faire un Dogme contre la temerité des Heretiques?

Il doit donc demeurer pour conſtant que le Concile de Trente a toûjours marché ſur la meſme ligne, & qu'il a établi le Pouvoir de l'Egliſe, quant aux empeſchemens du Mariage, dans ſes Reglemens de Diſcipline, auſſi-bien que dans ſes Canons.

Je finis mon argument tiré de la Tradition, par le Concile de Trente, qui en ſera comme la couronne, & je regarde ce qui ſe rencontre depuis ce Concile general, ſoit dans les Synodes particuliers, ſoit dans les Rituels des Dioceſes touchant les empeſchemens du Mariage, comme des fleurons de cette couronne. Je paſſe donc à ma derniere preuve, que je tire de l'aveu des Princes.

CHAPITRE V.

On prouve le Pouvoir de l'Egliſe ſur les Empeſchemens du Mariage, par l'aveu & la reconnoiſſance des Princes.

EN vain l'Adverſaire s'efforce de rendre l'Egliſe odieuſe aux Princes, en la leur repreſen-

tant comme une uſurpatrice. Leur pieté me fournit des armes pour le confondre lui-meſme : & pendant qu'il crie contre elle, & qu'il trouve mauvais qu'elle mette des conditions irritantes au Mariage des Chreſtiens, ou qu'elle en donne des Diſpenſes ; les Princes & les Rois non-ſeulement gardent le ſilence ; mais eux-meſmes ſe ſoûmettent à ces conditions ; eux-meſmes en demandent des Diſpenſes ; & eux-meſmes enfin ſe font un honneur d'y aſſujétir leurs Sujets.

Ce ſilence des Princes, & la déference qu'ils ont eux meſmes pour les Loix de l'Egliſe, ſont ſans doute des preuves bien efficaces de ſon Pouvoir legitime. Et peut-on en effet en demander de plus fortes & de moins ſuſpectes que celles qui ſont fournies par les parties meſmes que l'on veut intereſſer ?

Le ſilence des Princes eſt une juſte preuve du Pouvoir de l'Egliſe. Car enfin, qui ne ſçait que la paſſion de regner eſt naturelle, & que cette paſſion s'augmente & s'irrite à l'approche & à la veüe d'un compagnon ou d'un rival ? Ainſi eſt-il croyable que les Princes ayent vû l'Egliſe faire publiquement des Loix ſur le Mariage des Chreſtiens, ſans marquer la moindre émotion ? s'ils n'avoient eſté perſuadez de ſon legitime Pouvoir, & ſi la Religion ne leur eût appris que la diſpoſition des choſes ſacrées regarde le Sacerdoce, comme la diſpoſition des choſes profanes & ſeculieres appartient à la Royauté.

Digitized by Google

C'eſt dans cette perſuaſion que non-ſeulement les Princes ont gardé le ſilence autant de fois que l'Egliſe a fait des Loix ſur le Mariage des Fideles ; mais qu'ils ont meſme approuvé ces Loix par des témoignages exprés, que leur pieté leur a ſuggerez.

Je mets parmi ces témoignages le reſpect que les Princes ont fait paroiſtre pour les Loix de l'Egliſe, en y ſoûmettant leurs Conſtitutions, & en les faiſant ceder aux Canons Eccleſiaſtiques.

L'Empereur Honoré, par exemple, avoit permis les Mariages des couſins germains : & l'Egliſe au contraire les ayant deffendus, les Princes ont abandonné la Loi d'Honoré, & ont ſuivi les Loix de l'Egliſe.

Les Loix Imperiales deffendoient à une veuve de ſe remarier dans l'année de ſon deüil, ſous peine d'infamie : & l'Egliſe ayant eû plus d'indulgence pour la foibleſſe du ſexe, les Princes ont ſuivi & ſon impreſſion & ſon exemple.

Suivant les Conſtitutions anciennes des Empereurs, le Mariage des eſclaves eſtoit nul, & n'eſtoit regardé que comme un pur concubinage, *merum contubernium:* L'Egliſe a levé cette eſpece d'empeſchement, & les Princes n'y ont point reſiſté.

Le Droit Civil ne reconnoiſt point d'affinité collaterale ; & le Droit Canon l'ayant égalé à la parenté, les Princes ont renoncé au Droit Civil.

De meſme le Droit Civil ne reconnoiſt point d'autre affinité que celle qui vient d'un commerce

Digitized by Google

& d'une ſocieté legitime; & le Droit Canon ayant mis auſſi l'affinité qui vient d'un commerce criminel, au nombre des empeſchemens, les Princes ont ſouſcrit à ce changement.

Je mets encore au nombre des témoignages de la reconnoiſſance & de l'aveu des Princes, les égards qu'ils ont eû pour les Loix Eccleſiaſtiques en fait de Mariage.

Tantoſt en les alleguant comme des motifs d'équité & de juſtice.

Tantoſt en ſe les propoſant pour modele dans leurs Declarations & dans leurs Ordonnances.

Tantoſt en les acceptant par des Edits exprés.

Tantoſt en s'adreſſant à l'Egliſe pour lui demander de nouvelles Loix & de nouveaux Reglemens ſur le Mariage.

Et tantoſt enfin en ſoûmettant leurs propres perſonnes à la Juriſdiction de l'Egliſe, ſoit pour la déciſion de leurs differens en fait de Mariage, ſoit dans la recherche des Diſpenſes pour y parvenir.

On a déja pû remarquer quantité d'exemples de tous ces faits que je poſe, dans les ſiecles que j'ai parcourus, & que je ne repeterai pas ici. Mais je ſuis réſolu d'en ajoûter encore certains, qui n'ont point eſté touchez, & qui ne pourront déplaire à noſtre Nation; puiſque je les tirerai tous des Monumens de la France; & qu'ils ſeront eux-meſmes des Monumens de la Pieté de nos Rois, & de la Juſtice de leurs Miniſtres.

L'an 577. Pretextat Archeveſque de Roüen, fut

accuſé de pluſieurs crimes dans un Concile de Paris, par le Roi Chilperic, & entre autres de ce qu'il avoit fait le Mariage de Meroüé, fils de Chilperic, avec la veuve de Sigebert ſon oncle. Chilperic apoſtrophe cet Archeveſque dans le Concile, & lui parle en cette maniere, au rapport de Gregoire de Tours Livre 5. Chapitre 18. *Quid tibi viſum eſt, ô Epiſcope, ut inimicum meum Meroüechum qui filius eſſe debuerat, cum amitâ ſuâ, ideſt eum patrui ſui uxore conjungeres? An ignarus eras quæ pro hac causâ Canonum ſtatuta ſanxiſſent?* Voilà les Canons citez dés le ſixiéme ſiecle, & les voilà citez par un Roi de France; l'Adverſaire oſera-t-il lui donner un démenti?

Environ l'année 595. le Roi Childebert fit une Ordonnance en forme de Capitulaire. Et au deuxiéme article de cette Ordonnance, aprés avoir deffendu les Mariages inceſtueux, il en laiſſe le diſcernement & la diſpoſition aux Eveſques: *De prædictis verò conjunctionibus*, dit-il; *quæ inceſtæ eſſe videntur, per prædicationem Epiſcoporum juſſimus emendari. Qui verò Epiſcopum ſuum noluerit audire & excommunicatus fuerit, perennem condemnationem apud Deum ſuſtineat; & inſuper de Palatio noſtro ſit omninò extraneus; & omnes facultates ſuas parentibus legitimis amittat, qui noluit Sacerdotis ſui medicamenta ſuſtinere.*

En 743. Carloman fit tenir un Aſſemblée à Liptines ſur les affaires de l'Egliſe: & voici comme il parle avec les Eveſques & les Comtes ou Conſeil-

lers d'Eſtat qui compoſoient cette Aſſemblée : c'eſt au Chapitre 3. *Similiter præcipimus ut juxta decreta Canonum, adulteria & inceſta Matrimonia quæ non ſunt legitima, prohibeantur, & emendentur Epiſcoporum judicio.*

Pepin, comme j'ai déja marqué ailleurs, fit auſſi aſſembler en ſa preſence pluſieurs Conciles, où bien des ſortes de Mariages furent deffendus de l'Autorité de l'Egliſe. Et lui-meſme ne fuſt-il pas détourné du divorce qu'il méditoit de faire avec ſa femme, par l'Autorité du Pape Eſtienne III. ainſi que nous l'apprend Eſtienne IV. dans ſa Lettre à Charles & à Carloman fils de Pepin?

Charlemagne repudia ſa premiere femme, fille de Didier Roi des Lombards : & en cette occaſion, ne voulut-il pas avoir le Jugement des Eveſques?

Dans les Capitulaires de cet Empereur, & dans ceux de Loüis le Débonnaire & de Charles le Chauve, il y a beaucoup de Loix irritantes ſur le fait du Mariage : & cela ſeul pourroit ſuffir pour y marquer l'Autorité de l'Egliſe, puiſque l'on ne peut ignorer la part que les Prelats ont eû dans l'établiſſement de ces Regles, quoi qu'elles portent le nom des Empereurs. Mais quand on ſuppoſeroit qu'elles ſoient émanées uniquement de l'autorité des Princes dont elles portent le nom, il faut encore demeurer d'accord que ces Princes meſmes y ont fait triompher le Pouvoir de l'Egliſe d'une maniere toute particuliere, puiſqu'ils y font

profeſſion

Digitized by Google

profeſſion de ſe conformer à ſes Regles ; & qu'ils témoignent ne pouvoir appuyer leurs Loix ſur des fondemens plus ſolides que ſur ſes Canons.

Pour prouver cette verité, il ne faut que tranſcrire ici les meſmes Capitulaires que l'Adverſaire a citez dans ſon Livre.

Il a cité, par exemple, un Capitulaire de Charlemagne, tiré du Livre 5. nombre 5. dont voici les paroles : *Si quis filiaſtrum aut filiaſtram ſuam ante Epiſcopum ad confirmationem tenuerit, ſeparetur ab uxore ſuâ & alteram non accipiat : ſimiliter & mulier alterum non accipiat : Gregorius ſenſit.* Ne voilà pas Charlemagne qui appuie ſa deffenſe ſur l'autorité d'un Pape?

Il fait la meſme choſe dans le Capitulaire ſuivant, nombre 6. qui a auſſi eſté cité par l'Adverſaire : *Qui propter faidam, hoc eſt inimicitiam, fugiunt in alias patrias & dimittunt uxores ſuas, nec ille vir, nec illa fœmina accipiant alterum conjugium : Gregorius ſenſit.*

Charlemagne reconnoiſt encore plus ouvertement le Pouvoir de l'Egliſe dans la Regle qui ſuit, nombre 7. *Si homo inceſtum commiſerit*, dit-il, *cum Deo ſacratâ, aut cum matre ſuâ, aut cum matrinâ ſuâ de fonte aut confirmatione, aut cum matre, aut filiâ cum duabus ſororibus, aut cum matris filiâ, aut cum ſororis filiâ, aut cum neptâ, aut cum conſobrinâ, aut ſubrinâ, aut cum amitâ vel materterâ, aut cum his quibus Canones prohibent copulari ; de iſtis criminibus pecuniam ſuam perdat ſi habuerit, &c.* Et puis il

Digitized by Google

ajoûte : *De reliquis verò propinquis juxta conſtituta ſanctorum Patrum, & juxta Decreta Canonum judicetur.* Voilà comme Charlemagne parle en faveur des Canons, & comme il a eſté cité par l'Adverſaire meſme.

Il a encore cité une Regle des Capitulaires de cet Empereur, tirée du Livre 6. nomb. 308. mais quand cette Regle auroit eſté faite exprés pour faire éclater la force des Canons, elle ne ſeroit pas plus formelle. L'Empereur y poſe pour fondement l'autorité des Canons meſmes : *Ut deinceps*, dit-il, *ſicut Canones Eccleſiaſtici prohibent, nullus Deo devotam virginem, nullus ſub Religionis habitu conſiſtentem, ſive viduitatis continentiam profeſſam, vel ſui proximam generis, aut etiam de cujus admixtione inceſtivæ notam poſſit ſubire infamiæ illicito connubio, aut vi, aut conſenſu accipiat conjugem, &c.*

Que l'on prenne la peine de lire encore deux autres Regles que cite l'Adverſaire, tirées du Livre 7. des Capitulaires de Charlemagne, nombre 185. & nomb. 385. & l'on verra que l'Empereur y ordonne que les Mariages inceſtueux ſoient reſolus de l'autorité des Eveſques, enjoignant meſme à ſes Officiers, ſous peine de privation de leurs Charges, de preſter main forte aux Eveſques pour l'execution de leurs Jugemens.

Louis le Débonnaire marche ſur les pas de Charlemagne ſon pere. Il ne s'en tient pas à ſon autorité ſeule ; il croit avoir beſoin de celle des Canons, pour donner plus de poids à ſes Ordon-

nances : *De raptis verò & raptoribus, quanquam ſpecialiter decreviſſemus quid pati debeant, qui hoc nefas deinceps facere tentaverint; quid tamen ſuper his Canones præcipiant hîc inſerendum neceſſarium duximus* : C'eſt ainſi qu'il parle dans le Chapitre 22. de ſon Capitulaire d'Aix-la-Chapelle. Et dans les trois Chapitres ſuivans, il rapporte en détail ce que les Conciles & les Papes avoient ſtatué ſur cette matiere.

Au Chapitre 23. il cite le Concile de Chalcedoine : *De puellis raptis necdum deſponſatis ita in Concilio Chalcedonenſi, ubi 600. Patres adfuerunt Capite 27. habetur : eos qui rapiunt puellas ſub nomine ſimul habitandi, operantes & conniventes raptoribus, decrevit ſancta Synodus, &c.*

Au Chapitre 24. il cite le Concile d'Ancire : *De deſponſatis puellis & ab aliis raptis*, dit-il, *ita in Concilio Ancyrano Capite 10. legitur : deſponſatas puellas, & poſt ab aliis raptas, placuit, & eis reddi quibus ante fuerant deſponſatæ, &c.*

Au Chapitre 25. il cite le Pape Gelaſe : *De his verò qui ſacris virginibus ſe ſociant ita in Decretis Papæ Gelaſii Capite 20. Virginibus ſacris temerè ſe quoſdam ſociare cognovimus, &c.*

Charles le Chauve s'eſt auſſi couvert de l'autorité des Papes dans ſes Capitulaires. Il allegue l'autorité de ſaint Leon & de ſaint Gregoire dans le Chapitre 31. de l'Edit de Poiſſi, au ſujet des Mariages des François avec les Normans : *Si autem*, dit cet Empereur, *de iſtis partibus in illis fœmina*

Digitized by Google

maritum aut maritus fœminam accepit, illud conjugium quia non eſt legale neque legitimum, ſicut Leo in Decretis ſuis, & ſanctus Gregorius in Epiſtolis monſtrant, diſſolvatur.

Charles le Chauve a encore reconnu l'autorité de l'Egliſe en deux occaſions bien remarquables.

Un Concile de Meaux en l'année 845. avoit fait juſques à quatre-vingt Chapitres ſur la diſcipline & ſur la reforme de l'Eſtat Eccleſiaſtique. Mais les grands Seigneurs de l'Empire, qui ſe trouvoient intereſſez dans cette réforme, employerent leur credit auprés de l'Empereur, pour en empeſcher l'execution : & en effet ils ſe donnerent tant de mouvemens, que les quatre-vingt Chapitres du Concile furent réduits à dix-neuf, à qui l'Empereur donna ſon approbation. Or parmi ces dix-neuf Chapitres, ceux qui regardoient le Mariage furent tous conſervez : à ſçavoir le 67. qui ſe trouve le 16. parmi les approuvez, & le 68. qui ſe trouve le 17. Le premier regarde le Mariage des Vierges voilées, & des Veuves : & le ſecond regarde l'Enlevement & le Mariage de filles ou femmes qui ſont fiancées à d'autres hommes. L'approbation de l'Empereur donnée ainſi à ces deux Canons, par une eſpece de Privilege; & à l'excluſion de tant d'autres, n'eſt-elle pas une preuve magnifique du Pouvoir de l'Egliſe?

La ſeconde occaſion où Charles le Chauve montra encore qu'il reconnoiſſoit parfaitement le

Digitized by Google

Pouvoir de l'Egliſe, fuſt celle de l'Enlevement de ſa fille Judith veuve du Roi d'Angleterre, que le Comte Baudoüin épouſa aprés l'avoir enlevée. Charles le Chauve fuſt ſenſiblement touché de cet attentat; & pour en tirer raiſon, il n'employa pas ſeulement ſon autorité, mais il eût auſſi recours à celle de l'Egliſe. Voici comme il s'en explique lui-meſme au Titre 35. de ſes Capitulaires Chapitre 5. *Filiam noſtram Judith viduam, ſecundùm Leges divinas & mundanas ſub tuitione Eccleſiaſtica & Regio Mundeburdo conſtitutam Balduinus ſibi furatus eſt in uxorem, quem poſt legale judicium Epiſcopi Regni noſtri excommunicaverunt ſecundùm ſacros Canones & definitionem ſancti Gregorii Papæ, qui dicit: ſi quis viduam furatus fuerit in uxorem, ipſe & ei conſentientes, anathema ſint; quæ verbis & litteris nos & Epiſcopi Regni noſtri Nepoti noſtro Lothario innotuimus.*

L'Hiſtoire du divorce de Lothaire & de Thiedeberge, ſemble n'avoir eſté ſi celebre qu'afin de faire éclater l'autorité de l'Egliſe par la reconnoiſſance des Princes. Lothaire ayant formé le deſſein de repudier ſa femme pour un inceſte dont on l'accuſoit, fiſt aſſembler juſqu'à trois Conciles à Aix-la-Chapelle, pour examiner cette affaire: Et les Eveſques ayant enfin jugé qu'il y avoit lieu au divorce, Lothaire ſe ſepara de Thiedeberge en vertu de leur Jugement. Mais parce que ce Prince eſtoit encore jeune, & qu'il auroit eu peine à ſe paſſer de femme pour toûjours, il s'adreſſa de nouveau aux Eveſques pour obtenir la permiſſion de ſe remarier:

Digitized by Google

Vos, ô ſancti Pontifices & venerandi Patres, leur dit-il, *qui eſtis poſiti mediatores inter Deum & hominem.... Ad vos humiliter proclamo, &c.* Et aprés avoir fait une eſpece de confeſſion & d'aveu de ſes infirmitez, il rend graces aux Eveſques de leur fidelité, & des bons offices qu'il a reçûs d'eux, particulierement dans l'affaire de ſon divorce: *Nam*, ſont ſes paroles, *ipſam fœminam de infando & inceſtuoſo fornicationis contagio ſponte confeſſam, juxta Beati Pauli præceptum qui ait, ne commiſceamini fornicariis, à nobis, veſtra juſſione ſequeſtravimus.* Ainſi Lothaire proteſte qu'il s'eſt ſeparé de ſa femme enſuite du Jugement & de l'Ordonnance des Eveſques. Et la Cauſe ayant eſté depuis portée à Rome, bien loin de recuſer le Pape, il témoigne au contraire à Nicolas I. qu'il veut aller en perſonne ſe preſenter à lui dans la diſpoſition de ſubir ſon Jugement comme feroit le dernier des hommes: *Admodùm quippe deſideramus*, dit-il dans une Lettre à ce Pape, *citiùs vobis noſtram exhibere præſentiam.* Et plus bas: *Nihil noſtræ Regiæ dignitati faventes, ſed quaſi unus ex vilioribus perſonis, Sacerdotalibus monitis parentes.*

Les Rois de France de la troiſiéme Race n'ont pas moins eſté Religieux: ils ont auſſi reconnu le Pouvoir de l'Egliſe en fait de Mariage dans des occaſions celebres & dans leurs propres Cauſes.

Nous l'avons déja vû dans l'exemple du Roi Robert qui quitta Berthe ſa parente, laquelle il avoit épouſée contre les Canons, en ſe ſoumet-

Digitized by Google

tant au jugement d'un Concile de Rome qui avoit ordonné cette ſeparation.

Nous l'avons veu dans l'exemple de Philippe Auguſte, qui ſous pretexte de parenté ſe fiſt ſeparer d'Iſamburge fille de Canut Roi de Dannemarc, par Sentence Eccleſiaſtique, & qu'il reprit depuis voyant que cette Sentence couroit fortune d'eſtre infirmée aprés l'appel qui en avoit eſté interjetté de la part de Canut.

Nous l'avons veu dans l'exemple de Loüis XII. qui ayant eſté forcé d'épouſer Jeanne fille de Loüis XI. s'adreſſa au Pape Alexandre VI. pour obtenir la caſſation de ſon Mariage.

Je ne puis omettre ici l'exemple de Loüis VII. que je n'ai point touchée dans l'ordre des temps. Ce Prince ayant eſté averti depuis ſon Mariage, que la Princeſſe Alienorde qu'il avoit épouſée, eſtoit ſa parente dans les degrez deffendus, fiſt auſſi-toſt ſa declaration, & proteſta qu'il ne pretendoit pas la retenir contre les Loix de Dieu ou de l'Egliſe. Un Moine Anonyme de l'Abbaye de ſaint Denis, qui a fait l'Hiſtoire de Loüis VII. rapporte la choſe en ces termes : *Interea aliqui venerunt ad Regem de cognatione ſuâ progeniti, qui ortum & derivationem parentelæ ſuæ noverant, & dixerunt ei, ſicut verum erat, quod inter ſe & Alienordem uxorem ſuam erat conſanguinitatis affinitas talis, quòd inter eos, quibus de jure Lex Matrimonialis non poterat convenire ; & inde per juramentum probationem legitimam offerebant : quibus Rex ſic reſpondit quod contra*

Deum aut contra Legem Eccleſiæ eam nolebat habere; volens per omnia, ſtatuta Eccleſiæ & Legem Matrimonii inviolabiliter obſervare. Et en effet Loüis VII. fiſt aſſembler les Prelats du Royaume, qui ſur les preuves de parenté, declarerent ſon Mariage nul, de maniere que la ſeparation s'enſuivit. *Quo ſufficienter probato*, dit le meſme Anonyme, *in præſentia Prælatorum fuit inter eos per conſenſum partium Matrimonium diſſolutum.*

Ce qui ſe paſſa en France durant le Schiſme ſous le Regne de Charles VI. à l'occaſion de la Neutralité que la France avoit embraſſée, peut encore paſſer pour un aveu ſolemnel du Pouvoir de l'Egliſe, tant de la part du Roy, que de la part du Royaume.

Il fuſt queſtion d'eſtablir la maniere de gouverner l'Egliſe Gallicane pendant la Neutralité. Le Roy fiſt tenir à cet effet une Aſſemblée d'Eveſques à Paris dans la Sainte Chapelle du Palais, où l'on dreſſa des Articles de Diſcipline ſur les principales matieres qui pouvoient faire de la peine : & dans l'Article des Diſpenſes que l'on avoit coûtume de demander au Pape, on y mit celles des empeſchemens du Mariage, & on reſolut que pendant la Neutralité on s'adreſſeroit pour les obtenir au Penitencier ou au Concile Provincial.

Ces articles furent appellez, *Adviſamenta ſuper modo regiminis Eccleſiæ Gallicanæ durante neutralitate*, & ſont rapportez au 2. Tome des Preuves des

des Libertez de l'Egliſe Gallicane page 743.

Voicy ce qui regarde noſtre ſujet, & qui ſe trouve à la page 744.

Item, quoad impedimenta Matrimonii uſque ad quartum gradum conſanguinitatis & affinitatis, ſi Pœnitentiarius ſedis Apoſtolicæ conſueverit in hoc & valeat jure ſuo diſpenſare, ad eum ſuper hoc recurratur : ſi autem magna Reipug. exigeret utilitas fortè cum aliquo Rege & Principe ſuper hoc diſpenſandum ; tunc cauſæ cognitione præmiſſa Concilium Provinciale, citra tamen caſus lege divina prohibitos, valeat diſpenſare ; ut de quarto gradu cum illis quibus viderit diſpenſandum.

Item, circa impedimenta Matrimonii provenientia propter cognationem ſpiritualem, videtur ſatis tolerabile hoc tempore durante, quod Concilium Provinciale ex cauſa rationabili cum magnis nobilibus inter ſuſceptum & filios ſuſcipientis vel filias valeat diſpenſare.

Item, de impedimento proveniente propter publicæ honeſtatis juſtitiam, ſatis tolerandum eſt quòd Concilium Provinciale in tertio aut quarto gradu valeat diſpenſare.

Mais peut-on deſirer un aveu plus ſolemnel de la part des Souverains, que ce qui ſe paſſa au Concile de Trente ? où les Ambaſſadeurs du Roy Tres-Chreſtien firent leurs inſtances afin d'obliger les Peres du Concile de prononcer contre les Mariages clandeſtins, & de les declarer invalides. Les deux Hiſtoriens du Concile qui ſont contrai-

res en beaucoup dautres choſes, conviennent en celle-ci. Frapol au Livre 8. de l'Hiſtoire du Concile, & Palavicin au Livre 22.

Les derniers Rois de France ont ſuivi l'exemple de leurs Predeceſſeurs.

Henri le Grand fit ſoliciter ſa ſeparation d'avec la Reine Marguerite par ſes Ambaſſadeurs à Rome, & la Sentence en fut prononcée en France par des Commiſſaires nommez par Clement VIII.

Loüis XIII. s'adreſſa à Paul V. pour obtenir Diſpenſe d'épouſer Anne d'Autriche ſa parente.

Et LOUIS LE GRAND noſtre Invincible Monarque, ne s'adreſſa-t-il pas auſſi à Alexandre VII. afin d'épouſer cette grande & pieuſe Reine dont la France vient de pleurer la mort?

Je n'aurois pas cité ces derniers exemples, qui ſont dans la memoire de tout le monde, ſi l'Adverſaire n'avoit avancé un Paradoxe qui m'y a engagé. Car il dit en termes exprés à la page 309. de ſon Livre, que depuis 100. ans ou environ la France a repris l'ancien uſage du Droit Civil: de maniere qu'un Mariage ne paſſe preſentement pour nul & illegitime dans le Royaume, & ſur tout à Paris, que lorſqu'il eſt declaré tel par les Ordonnances & par les Officiers de Sa Majeſté. Mais peut-on mieux juger de l'uſage de la France que par la pratique meſme de ſes Rois, qui dans leur propre Cauſe recourent journellement au Pape &

à l'Egliſe ? Et que peut-il revenir à noſtre Adverſaire de ſon Paradoxe, que beaucoup de confuſion ?

Ce Paradoxe ſe détruit encore par les Ordonnances de nos derniers Rois, où ils ſuppoſent toûjours l'autorité de l'Egliſe, & font meſme gloire de ſe conformer à ſes Conſtitutions.

Henri II. dans ſon Edit de 1556. touchant les Mariages clandeſtins des enfans de famille, fait aſſez connoiſtre qu'il ſuppoſe une autre autorité que la ſienne, quand il declare qu'il ne fait cette Ordonnance que pour ſon égard, & qu'entant qu'il eſt en lui de faire executer la volonté divine: *Pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvants*, dit ce Prince, *par avis & deliberation de noſtre Conſeil, auquel aſſiſtoient aucuns Princes de nôtre ſang, & autres grands & notables Perſonnages; pour noſtre regard, & entant qu'en nous eſt, executant le Commandement de Dieu, avons dit, ſtatué & ordonné &c.* Il ſuppoſe donc une autorité differente de la ſienne qui pouvoit auſſi intervenir: & cette autorité n'eſt autre que celle de l'Egliſe, comme l'Illuſtre Monſieur Paquiers le manifeſte clairement dans une Lettre qu'il écrivit à l'occaſion de cet Edit, à Meſſieurs Robert & Fournier Docteurs en Droit de l'Univerſité d'Orleans, & dont il ſera encore fait mention en un autre endroit.

Charles IX. dans ſon Edit donné à Saint Germain en Laye le 17. Janvier 1561. art. 9. declare que les gens de la Religion Pretenduë ſeront tenus de gar-

der non-ſeulement les Loix Politiques, mais auſſi celles de l'Egliſe touchant les Mariages des parens & alliez : *Seront ceux de la nouvelle Religion, tenus garder nos Loix Politiques, meſme celles qui ſont receües en l'Egliſe Catholique en fait de Feſtes & jours chomables, & de Mariage pour degrez de conſanguinité & d'affinité.* Et Henri IV. dans l'Edit de Nantes du mois d'Avril 1598. art. 23. s'explique encore plus nettement en faveur de l'Egliſe : *Ceux de la Religion Pretenduë Reformée*, dit ce Prince, *ſeront tenus garder les Loix de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, receuës en cettui noſtre Royaume pour les Mariages contractez & à contracter és degrez de conſanguinité & affinité.*

Henri III. dans ſon Ordonnance faite à Paris ſur les Remontrances des Eſtats de Blois, art. 40. deffend les Mariages clandeſtins par rapport à la deffenſe des Conciles : *Le tout*, dit-il, *ſur les peines portées & indictes par les Conciles.*

Et Henri IV. dans ſon Edit du mois de Decembre de l'année 1606. fait la meſme choſe : *Nous voulons*, dit ce Prince, *que les Cauſes concernant les Mariages, ſoient & appartiennent à la connoiſſance & Juriſdiction des Juges d'Egliſe, à la charge qu'ils ſeront tenus garder les Ordonnances, meſme celle de Blois en l'art. 40. & ſuivant icelle declarer les Mariages qui n'auront eſté faits & celebrez en l'Egliſe, & avec la forme & ſolemnité requiſe par ledit article, nuls & non valablement contractez, comme eſtant cette peine indicte par les Conciles.*

Digitized by Google

Loüis XIII. dans ſa celebre Declaration de 1639. donnée contre les Mariages clandeſtins & contre le rapt des enfans de famille, mèt pour fondement les Ordonnances que ſes Predeceſſeurs avoient faites ſur cette matiere en conformité des Canons de l'Egliſe : *A cet effet*, dit-il, en parlant des Rois ſes Predeceſſeurs, *ils ont voulu que les Mariages fuſſent publiquement celebrez en face d'Egliſe avec toutes les juſtes ſolemnitez & les ceremonies qui ont eſté preſcrites comme eſſentielles par les Saints Conciles, & par eux declarées eſtre non-ſeulement de la neceſſité du precepte, mais encore de la neceſſité du Sacrement.* Il renouvelle enſuite les deffenſes des Mariages clandeſtins dans ce meſme eſprit ; & il ajoûte à l'art. 3. en parlant du rapt : *Declarons conformément aux Saints Decrets & Conſtitutions Canoniques, les Mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles de quelque âge & condition qu'ils ſoient, non-valablement contractez &c.*

Enfin l'on peut dire que la Religion des Princes, & particulierement de nos Rois, n'a jamais tant paru, qu'en relevant le Pouvoir de l'Egliſe ſur le Mariage des Fideles. L'Adverſaire lui-meſme n'a pû nier le fait : mais ce que je rapporte à la Religion des Princes, il n'a pas de honte de l'attribuer à leur ignorance, & de dire que les Princes n'ont tant laiſſé prendre d'empire à l'Egliſe en fait de Mariage, que parce qu'ils ignoroient leur veritable droit. Il faut eſtre bien aveuglé de ſes preventions pour manquer de reſpect juſques à ce point

envers les Puiſſances meſmes dont ont fait ſemblant de deffendre les droits. Mais l'Adverſaire n'a pas moins manqué de bonnes raiſons pour inſulter l'Egliſe, comme on le verra encore plus particulierement dans les Réponſes à ſes Objections.

CHAPITRE VI.

On répond aux Objections que l'on forme contre le Pouvoir de l'Egliſe.

JE diviſerai ces Objections en deux claſſes : la premiere contiendra celles que l'on peut tirer du Livre de l'Adverſaire ; & la ſeconde en contiendra d'autres qui n'auront peut-eſtre pas moins d'apparence.

Réponſe aux Objections de l'Adverſaire.

L'Adverſaire attaque le pouvoir de l'Egliſe en deux manieres : il l'attaque directement, & il l'attaque indirectement. Il l'attaque directement, lorſqu'il s'efforce de montrer que la matiere des empeſchemens du Mariage n'eſt ni du reſſort ni de la competence de l'Egliſe. Et il l'attaque indirectement, lorſqu'il tâche de rendre inutiles toutes les preuves que l'on tire des Canons pour le juſtifier & pour l'eſtablir.

Ces deux ſortes d'attaques ont eſté déja ſuffiſam-

Digitized by Google

ment ruinées, tant par la force de nos preuves que par les reflexions que l'on a fait de temps en temps ſur la foibleſſe de celles de l'Adverſaire. Neanmoins pour ne laiſſer aucune ombre de difficulté & pour une plus grande methode, je les remettrai encore ſur pied, afin de les battre de nouveau & dans les formes.

Je commencerai par l'attaque indirecte, c'eſt ainſi que j'appelle la machine que l'Adverſaire a élevée dans le quatorziéme Chapitre du troiſiéme article de la premiere partie de ſon Livre, & qu'il a décoré du nom de *Galeata præmunitio*, comme ſi elle devoit eſtre impenetrable & exempte de toute atteinte. En voici la ſtructure: *Il y a*, dit-il, *des Theologiens, des Juriſconſultes, & encore d'autres gens, qui déſlors qu'ils rencontrent quelques Canons ou quelques Decrets des Souverains Pontifes ſur une matiere, concluënt auſſi-toſt, ſans approfondir davantage les choſes, que cette matiere eſt de la competence de l'Egliſe, & qu'elle ne peut eſtre du Reſſort des Princes; mais il eſt important de montrer que ces gens-là ſe trompent.* Et pour le montrer, il propoſe un ſeul exemple dont il fait la baſe de ſa machine en cette maniere. Il n'y a perſonne qui puiſſe douter que l'affranchiſſement des eſclaves ne ſoit du Reſſort des Princes: cependant il eſt certain que Conſtantin donna autrefois aux Eveſques la faculté d'affranchir les eſclaves, comme il paroiſt au Titre 3. du premier Livre du Code, &c. Il cite les Textes du Droit, & le témoignage de Sozomene, & puis il

continuë en cette ſorte: Or depuis que les Eveſques eurent receu le Pouvoir d'affranchir, de la liberalité des Empereurs, ils commencerent à faire des Canons touchant l'affranchiſſement, de meſme que ſi le pouvoir d'affranchir eût eſté attaché à leur caractere par la deſtination de Dieu meſme. Et pour juſtifier ceci, il apporte des Canons de certains Conciles d'Orange, d'Arles, d'Orleans & de Mâcon, dont la matiere, dit-il, eſt purement civile, & n'a rien de ſacré ni de ſurnaturel. Enfin aprés quelques diſcours en l'air, il conclud fierement & à ſa maniere : J'appuie beaucoup ſur cette comparaiſon, dit-il, j'y établis mon fort; & de là je renvoye bien loin tous ces gens qui ne ſçavent pas la maniere de diſtinguer les choſes, ou qui font ſemblant de ne la ſçavoir pas, afin de confondre impunément les Droits de la Royauté & du Sacerdoce dans la matiere du Mariage; ſi ce n'eſt peut-eſtre qu'ils veüillent auſſi attribuer le poûvoir d'affranchir au Sacerdoce; ce qui n'aboutiroit toûjours qu'à commettre la Royauté & le Sacerdoce.

On peut réduire tout ce verbiage de l'Adverſaire en un ſeul enthyméme; car c'eſt comme s'il diſoit: Encore que l'on trouve des Conciles qui ſtatuënt ſur l'émancipation des eſclaves; il ne s'enſuit pas pour cela que l'émancipation des eſclaves ſoit du Reſſort naturel de l'Egliſe : donc encore que des Conciles & des Papes ayent ſtatué ſur les empeſchemens du Mariage, il ne s'enſuit pas non plus

plus, que les empeſchemens du Mariage appartiennent à la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

Tout le fort de cet argument conſiſte, comme l'on voit, dans la comparaiſon de l'émancipation des eſclaves, & de l'établiſſement des empeſchemens du Mariage: auſſi eſt-ce dans cette comparaiſon où l'Adverſaire ſe retranche, & où il declare qu'il ſe repoſe: *In hac habitamus*, dit-il, *in hac quieſcimus*. Neanmoins il feroit bien de ne pas s'appuyer ſi fort ſur cette comparaiſon; car comme elle tombe d'elle-meſme, il pourroit bien auſſi tomber avec elle.

Pour rendre la comparaiſon juſte, il faudroit que l'Adverſaire montrât qu'il n'y a rien de ſacré ni de ſurnaturel dans le Mariage des Chreſtiens, non plus que dans l'émancipation des eſclaves: il faudroit qu'il marquât des Conceſſions Imperiales à qui l'Egliſe fut redevable du Pouvoir qu'elle exerce ſur les empeſchemens du Mariage, comme on peut en marquer, qui ont donné à l'Egliſe le privilege d'affranchir les eſclaves. Mais comme exiger cela de lui, ce ſeroit lui demander l'impoſſible, il faut auſſi qu'il ceſſe de comparer le Mariage des Chreſtiens avec l'émancipation des eſclaves, & qu'il reconnoiſſe avec nous que le Pouvoir legitime de l'Egliſe ſur les empeſchemens du Mariage, ſe prouve tres-bien par les Canons qu'elle en a faits; puiſqu'elle a travaillé alors ſur une matiere ſacrée, & par conſequent ſur une matiere qui eſt de ſa competence.

Digitized by Google

Je paſſe aux Objections qui attaquent directement le Pouvoir de l'Egliſe, & je les réduis à quatre, auſquelles à mon avis, ſe rapportent tous les efforts de l'Adverſaire.

Premiere Objection de l'Adverſaire.

La premiere, qui eſt comme ſon Achilles, & qui regne preſque dans tout ſon Livre, tantoſt déguiſée & tantoſt ſous une forme plus naturelle, peut ſe propoſer en cette maniere. Le Mariage, de ſa nature, ou bien, comme parle l'Adverſaire, le Mariage conſideré par rapport à ſon objet & à ſa fin, eſt un Contract purement civil: Or les conditions des Contracts civils ne peuvent eſtre reglées que par les Princes du ſiecle; donc il n'y a que les Princes du ſiecle qui puiſſent mettre des conditions ou des empeſchemens au Mariage, & par conſequent l'Egliſe eſt excluë de cet avantage.

Réponſe.

Pour renverſer cet Achilles, il n'y a qu'à ſouſtraire la propoſition qui en fait la baſe ou le pied-d'eſtail: ou pour parler plus naturellement, il n'y a qu'à nier la majeure de cet argument; puiſqu'en effet il n'y a rien de ſi faux, & par conſequent rien de plus niable que le principe que poſe l'Adverſaire, quand il dit que le Mariage de ſa nature

Digitized by Google

& conſideré par rapport à ſon objet & à ſa fin, eſt un Contract purement civil. Car le Mariage, ſelon ſoi & de ſa nature, n'eſt ni Contract civil, ni Contract ſpirituel; mais c'eſt un Contract naturel inſtitué de Dieu meſme, reglé par la Loi de Nature, & qui precede tant les Loix civiles, que les Loix Chreſtiennes. Et ainſi le Mariage peut eſtre, ſelon ſoi, ſans eſtre un Contract purement civil.

Cette verité frappe ſi fort tout le monde, que l'Adverſaire meſme n'a pû s'en deffendre. Il l'a avancé deux fois dans ſon Livre, peut-eſtre meſme ſans y penſer: il l'a reconnu à la page 78. où il fait dire à ſaint Leon dans ſon Epiſtre 92. qu'independemment du Droit Civil, & avant meſme qu'il y en eût aucun veſtige, les Mariages pour eſtre legitimes, devoient ſe contracter entre des perſonnes libres & d'une condition ſortable; & cela en vertu d'un Droit divin & naturel: *Nuptiarum autem fœdera*, dit ſaint Leon rapporté par l'Adverſaire, *inter ingenuos ſunt legitima & inter æquales, multò priùs hoc ipſum Domino conſtituente, quam initium juris Romani exiſtat.* Il l'a encore avoüé à la page 487. où il fait reconnoiſtre par les Legiſlateurs meſmes, qu'avant l'établiſſement des Loix écrites, on ne faiſoit pas la difference que l'on a fait depuis entre le naturel & le civil: *Neque enim, inquit Imperator, quando ſola natura ſentiebat, antequam hominum provenirent Leges, fuit quædam differentia naturalis atque legitimi; ſed antiquis parentibus antiqui filii, mox ut procedebant, fiebant legitimi.*

Digitized by Google

Et en effet n'a-t-on pas eſté quelque-temps dans le monde ſans qu'il y euſt des Loix civiles touchant le Mariage ? On ne laiſſoit pas cependant de ſe marier alors, & les Mariages eſtoient legitimes, pourvû qu'ils fuſſent conformes aux Loix de la nature. Parmi les Juifs il ne paroiſt pas que les Loix touchant le Mariage fuſſent des Loix purement civiles, dira-on pour cela que les Mariages des Juifs eſtoient nuls & illegitimes ?

Depuis JESUS-CHRIST juſques à Conſtantin, on peut dire que les Chreſtiens qui vivoient ſous des Princes Idolatres, regloient leurs alliances ſur les Loix de Dieu pluſtoſt que ſur les Loix des Princes ; dont la pluſpart eſtoient injuſtes, extravagantes & contraires aux Loix de Dieu & du Chriſtianiſme ; & cependant pourroit-on ſans temerité accuſer de nullité les Mariages de ces premiers Chreſtiens ?

On peut dire la meſme choſe des Mariages des Chreſtiens qui vivent aujourd'hui ſous l'empire du Turc, qui en ſe mariant ont ſans doute plus d'égard aux Loix de JESUS-CHRIST & de l'Egliſe, qu'à celles de Mahomet ou des Sultans. Il eſt donc conſtant que le Mariage, ſelon ſoi, peut fort bien ſubſiſter en qualité de Mariage, & meſme en qualité de Sacrement, indépendemment des Loix civiles. Et par conſequent rien n'eſt ſi faux que de dire que le Mariage, ſelon ſoi & de ſa nature, eſt un Contract purement civil.

Digitized by Google

Seconde Objection.

La ſeconde Objection eſt une ſuite de la premiere, & comme une inſtance qui s'adreſſe particulierement aux Catholiques. La qualité de Sacrement, dit l'Adverſaire, que les Catholiques reconnoiſſent dans le Mariage des Chreſtiens, ne fait pas que l'Egliſe puiſſe mettre des empeſchemens au Mariage. Car ce Sacrement ſuppoſe pour matiere le Contract civil, qui ne peut eſtre declaré valable ou non valable que de l'autorité des Princes: & par conſequent il eſt vrai de dire, qu'il n'appartient qu'aux Princes de mettre des conditions qui annullent le Mariage. D'autant plus que le ſeul moyen de mettre de ces conditions irritantes, c'eſt de rendre les gens inhabiles à contracter.

Réponſe.

Je commence à repouſſer cette objection, en la prenant par la derniere Propoſition dont on fait un fondement; & en declarant que je veux bien paſſer à l'Adverſaire, que le ſeul moyen de mettre des conditions irritantes aux Mariages des Chreſtiens, c'eſt de rendre les perſonnes inhabiles à contracter. Mais comme le Mariage des Chreſtiens eſt plus certainement un Contract ſpirituel qu'il n'eſt un Contract civil; puiſqu'il eſt toûjours un Contract ſpirituel, & qu'il peut n'eſtre pas un Contract

civil, comme je viens de le montrer. Pourquoi l'Egliſe, à qui il appartient de prononcer ſur les Contracts ſpirituels, ne pourra-t-elle pas rendre les gens inhabiles à contracter dans cette eſpece qui eſt conſtamment ſienne; comme l'on veut que les Princes puiſſent rendre leurs ſujets inhabiles à contracter dans l'eſpece des Contracts civils?

Mais je reviens au capital de l'Objection qui conſiſte dans ce principe; que la matiere du Sacrement de Mariage eſt renfermée dans le Contract civil.

Je nie d'abord ce principe, & je pourrois en demeurer-là, ſans plus de ceremonies, & ſans me mettre en peine de prouver ma negative, de meſme que l'Adverſaire ne s'eſt pas mis en peine de prouver ſon affirmative. Neanmoins comme il s'agit de déterminer la matiere d'un Sacrement, il faut examiner plus à fond qui de nous deux a le plus de raiſon, ou lui d'aſſurer ce principe, ou moi de le nier.

Toute la Theologie eſt d'accord qu'il n'appartient qu'à JESUS-CHRIST, l'autheur de la Grace, de déterminer la matiere des Sacremens, ou en particulier, ou du moins en general, laiſſant à l'Egliſe la liberté d'employer des ſignes plus exprés, & pour ainſi dire plus ſpecifiques de la Grace qu'il deſire communiquer par ces canaux ſalutaires. Il ne dépend donc pas des Docteurs particuliers d'aſſigner telle ou telle matiere aux Sacremens; il faut la recevoir de JESUS-CHRIST & par l'Egliſe. Et ainſi

Digitized by Google

pour juger de la verité du principe de l'Adverſaire, qui veut que la matiere du Sacrement de Mariage ſoit le Contract civil ; il faut voir ſi JESUS-CHRIST a effectivement attaché le Sacrement de Mariage au Contract civil ; c'eſt-à-dire à un Contract dont les clauſes ſoient neceſſairement reglées par des Loix ou par des Coûtumes Politiques.

Il eſt certain que la matiere du Sacrement de Mariage conſiſte dans le conſentement des Parties, & que ce conſentement eſt une maniere de Contract, par lequel les Parties s'entredonnent reciproquement leurs corps à l'effet d'avoir lignée. Il eſt donc queſtion de ſçavoir ſi ce conſentement & ce Contract, pour eſtre la matiere du Sacrement de Mariage inſtitué par JESUS-CHRIST, doit eſtre reveſtu de certaines formalitez preſcrites par les Loix ou par les Coûtumes des Eſtats ; ou s'il ſuffit qu'il ſoit fait par les Parties avec choix, d'une maniere raiſonnable, & qui n'ait rien de contraire aux Loix de Dieu & de la nature. En un mot il s'agit de ſçavoir ſi la matiere neceſſaire & eſſentielle du Sacrement de Mariage, eſt un Contract civil, ou ſi c'eſt un Contract naturel. L'Adverſaire aſſûre que c'eſt ſeulement le Contract civil ; & moi je dis que c'eſt proprement le Contract naturel, & que le Contract civil ne devient la matiere du Sacrement de Mariage, qu'entant qu'il ſuppoſe & qu'il perfectionne le Contract naturel, comme il ſera dit ailleurs.

La matiere eſſentielle & neceſſaire du Sacrement

Digitized by Google

de Mariage, eſt le Contract naturel plûtoſt que le Contract civil.

1°. Parce que la matiere du Sacrement de Mariage, ainſi que des autres Sacremens, doit eſtre fixe, & par conſequent la meſme dans tous les temps & chez toutes les Nations, les Sacremens imitant en cela l'unité & l'immutabilité de la Foy. Or ce qu'il y a de civil dans le Mariage, n'eſt ni fixe ni le meſme chez toutes les Nations. Il n'eſt pas fixe, & pour le prouver, c'eſt aſſez de dire qu'il dépend ſouvent du caprice & de la volonté des hommes: & c'eſt par cette raiſon qu'il n'eſt pas auſſi le meſme par tout & chez toutes les Nations. Et en effet il n'y a rien de ſi bizarre que les manieres differentes qui ont eſté obſervées dans la celebration des Mariages, ſi on conſulte les mœurs des Nations differentes: il y a là-deſſus des Livres entiers.

En ſecond lieu, ſuppoſé que JESUS-CHRIST en inſtituant le Mariage, ait eu deſſein de lui deſtiner pour matiere le ſeul Contract civil, il faudroit que ce fuſt, ou quelque eſpece de Contract civil en particulier, ou generalement tout Contract civil tel qu'il pût eſtre: or on ne peut ſoûtenir ni l'un ni l'autre de ces deux ſentimens.

On ne peut pas dire que JESUS-CHRIST en inſtituant le Sacrement de Mariage, l'ait attaché à une eſpece particuliere de Contract civil. Car enfin je demande quelle eſt cette eſpece? Où eſt-ce que JESUS-CHRIST l'a marquée dans ſon Evangile? Où eſt-ce que les Apoſtres l'ont publiée?

On

On dira peut-eſtre que comme JESUS-CHRIST vivoit parmi les Juifs & ſous l'Empire des Romains, il a adopté le Contract civil des Juifs, ou celui des Romains, pour l'honorer de la dignité de Sacrement. Mais je répondrai que cela s'appelle deviner, & que ſi l'on veut ſe meſler de deviner, que l'on devine donc encore, lequel des deux Contracts civils JESUS-CHRIST a adopté, ſi c'eſt celui des Juifs, ou ſi c'eſt celui des Romains: je tiens que le devineur ſera embaraſſé à nous faire ce diſcernement. Dira-t-il pour ſe tirer de peine & ne demeurer pas court, que JESUS-CHRIST a adopté l'un & l'autre de ces Contracts? Mais où en eſt la preuve? Et comment devorera-t-il les autres inconveniens où il ſe precipite? Car s'il eſt vrai que JESUS-CHRIST n'ait attaché la dignité du Sacremeut de Mariage, qu'au Contract civil des Juifs & au Contract civil des Romains; voilà donc toutes les autres Nations qui ne ſuivent les Loix civiles, ni des Juifs, ni des Romains, privées du Sacrement de Mariage: cela eſt-il digne de la bonté & de la charité du Mediateur qui eſt venu pour ſanctifier & pour ſauver tout le monde?

On ne peut pas meſme ſoûtenir, ſans une eſpece d'impieté & d'irreligion, que JESUS-CHRIST ait attaché la dignité de Sacrement de Mariage au Contract civil des Romains (pour ne rien dire de celui des Juifs qui avoit auſſi ſes imperfections, comme la licence des divorces, que JESUS-CHRIST corrigea par ſa Loi) car ceux qui ont lû les Loix

lon Tertullien, la caſſa une ſeconde fois : Enfin elle fut encore obſervée depuis juſques à l'Empereur Juſtinien. A quoi s'en tenir dans ces varietez ? Dira-t-on que la matiere du Sacrement de Mariage ſoit une matiere volatile, qui ſe remuë au gré ou ſelon le caprice des Legiſlateurs ?

Que s'il n'eſt pas poſſible de ſoûtenir que Jesus-Christ ait attaché le Sacrement de Mariage au Contract civil des Romains, tant à cauſe de l'Idolatrie, des ſuperſtitions ou des licences qui accompagnoient ce Contract, que pour la diverſité & la contrarieté des Loix qui en regloient les conditions: il eſt encore moins ſoûtenable que Jesus-Christ ait deſtiné pour matiere du Sacrement de Mariage, le Contract civil indefiniment & tel qu'il pût eſtre ; puiſque chez les autres Nations on trouvera des Contracts civils en matiere de Mariage encore plus bizarres & accompagnez de circonſtances encore plus honteuſes que chez les Romains : on en trouvera meſme de certains qui donneront de l'horreur, & qu'on ne ſçauroit preſque rapporter ſans bleſſer l'honneſteté. Je n'en ferai pas ici le détail, les Hiſtoires en ſont pleines, & Jean le Bohemien les a recueillis avec aſſez de curioſité dans le Livre qu'il a compoſé des Mœurs des Nations.

Il faut donc conclure que le Contract civil, de quelque maniere qu'on le conſidere, ne peut eſtre par ſoi ſeul, la matiere du Sacrement de Mariage, & que par conſequent il faut en revenir au Contract naturel.

Digitized by Google

Et en effet, le Contract naturel eſt quelque choſe de fixe & qui ne dépend pas du caprice des hommes. Le Contract naturel, de meſme que la Loi de Nature, eſt commun à toutes les Nations; le Contract naturel n'a rien qui repugne à la ſainteté du Sacrement, ni à la Loi de Jesus-Christ: Enfin c'eſt du Contract naturel principalement, que naît l'obligation & l'engagement des parties; en ſorte que cet engagement ſubſiſteroit, quand meſme on ne ſuppoſeroit aucun Contract civil dans le Mariage: & ainſi toutes les conditions que l'on peut deſirer dans la matiere du Sacrement de Mariage, ſe rencontrent parfaitement dans le Contract naturel; au lieu qu'elles ne ſe trouvent point dans le Contract civil ſeparé du Contract naturel.

Que reſte-t-il donc à conclure, ſinon que le Contract naturel eſt veritablement la matiere de ce Sacrement, & que le Contract civil n'a pas le meſme avantage, ſi ce n'eſt entant qu'il a pour baſe le Contract naturel, & qu'il tend à le perfectionner, comme je le dirai en un autre endroit?

On peut encore confirmer cette verité par la comparaiſon des autres Sacremens, dont la matiere eſt quelque choſe de naturel & de fixe, & non pas quelque choſe de moral qui dépende du choix ou de la fantaiſie des hommes; d'où vient que les Theologiens, aprés les Peres, appellent la matiere des Sacremens, *Elementum: accedit verbum ad elementum*, diſent-ils, *& fit Sacramentum.* Ainſi

Digitized by Google

l'eau naturelle eſt la matiere du Bapteſme. Le Pain & le Vin ſont la matiere de l'Euchariſtie, &c. Pourquoi donc aſſigner pour matiere du Sacrement de Mariage, quelque choſe de purement civil, pluſtoſt que ce qui s'y rencontre de naturel, & que l'on peut dire eſtre de la premiere inſtitution de Dieu meſme.

Troiſiéme Objection.

La troiſiéme Objection que nous oppoſe l'Adverſaire, ſe prend de l'aveu meſme de l'Egliſe, au moins ſi on l'en croit. L'Egliſe, dit-il, a ſouffert que les Princes du ſiecle fiſſent des Loix ſur le Mariage, & qu'ils en donnaſſent des Diſpenſes ſans y trouver à redire. Des Papes, des Eveſques & des Peres de l'Egliſe, ont ſouvent allegué les Loix des Princes. Et meſme des Conciles, comme celui de Milevis, ont ordonné que l'on ſupplieroit les Empereurs d'en faire de nouvelles. Donc l'Egliſe elle-meſme a reconnu qu'il appartenoit aux Princes, & non pas à elle, de faire des Loix ſur le Mariage; de maniere que lorſqu'elle a ſemblé en faire, elle n'a point eû d'autre deſſein que de propoſer celles des Empereurs, & d'en procurer l'execution.

Réponſe.

Pour faire voir le peu de juſteſſe de cette conſequence, je fais un pareil argument contre le Pou-

Digitized by Google

voir des Princes, ou pluſtoſt contre les chicanes de l'Adverſaire; & je dis comme lui: Les Princes ont ſouffert que l'Egliſe fit des Loix ſur le Mariage, & qu'elle en donnât des Diſpenſes, ſans y trouver à redire; ils ont ſouvent allegué ſes Canons en fait de Mariage, & ils ſe ſont meſme adreſſez à elle pour l'inviter à en faire de nouveaux. Donc les Princes eux-meſmes, ont reconnu qu'il appartenoit à l'Egliſe, & non point à eux, de faire des Loix ſur le Mariage; & lorſqu'ils ont ſemblé en faire, ils n'ont fait effectivement autre choſe que procurer l'execution des Loix de l'Egliſe.

Que l'on compare preſentement les deux argumens. Les principes du mien ſont du moins auſſi certains que les principes de celui de l'Adverſaire, & ils ont eſté établis efficacement dans le Chapitre precedent. On ne peut donc trouver à redire qu'à la conſequence; or elle eſt toute ſemblable à celle de l'Adverſaire, & ainſi ſi la mienne ne vaut rien, celle de l'Adverſaire ne vaut pas mieux. En effet, elles ne valent rien ni l'une ni l'autre, entant que l'une & l'autre envelope une excluſion qui ne ſuit nullement des premiſſes. Car de ce que l'Egliſe a ſouffert que les Princes fiſſent des Loix ſur le Mariage, ſans y trouver à redire, on peut bien conclure; donc le Pouvoir de faire des Loix ſur le Mariage convient aux Princes, de l'aveu meſme de l'Egliſe: mais c'eſt tres-mal raiſonner que d'ajoûter; donc l'Egliſe a reconnu par meſme moyen,

qu'il ne lui appartenoit pas d'en faire auſſi dans l'étenduë de ſa Juriſdiction. La conſequence que j'ai tirée contre les Princes ſur le modele de celle-ci, peche par le meſme endroit ; car il s'enſuit bien des principes que j'ai poſez, que les Princes ont reconnu dans l'Egliſe un Pouvoir de faire des Loix ſur le Mariage ; mais il ne s'enſuit pas pour cela, qu'ils ayent en meſme-temps reconnu qu'il ne leur appartient point d'en faire ; au moins dans leur détroit, & dans l'eſpece civile.

En un mot, ni mon argument, ni celui de l'Adverſaire, ne prouve rien ; à moins que de vouloir ſoûtenir que le Pouvoir de faire des Loix irritantes ſur le Mariage, ne peut convenir qu'à une ſeule Puiſſance, à l'excluſion des autres : ce qui ſeroit renverſer les droits les plus inviolables. Car non-ſeulement il peut y avoir des Loix Eccleſiaſtiques & des Loix civiles ſur le Mariage, mais il eſt encore certain qu'il y en a de divines, tant dans l'Ancien Teſtament que dans le Nouveau : & on ne peut pas non plus diſconvenir que la Loi de Nature, & le droit des gens, qui en eſt comme un apanage, ne s'étendent auſſi ſur le Mariage, & qu'ils n'en procurent auſſi le bon ordre par rapport à leur fin, qui eſt un bien encore plus general que celui que les Princes & les Souverains ſe propoſent. Ainſi la conſequence de l'Adverſaire, non-ſeulement eſt contraire aux Regles de la Dialectique ; mais elle tend encore à détruire les Droits les plus ſacrez & les plus venerables.

Digitized by Google

La reflexion que l'Adverſaire ajoûte, que l'on doit encore conclure de ſon argument, que lorſque l'Egliſe a ſemblé faire des Loix ſur le Mariage, elle n'a eû autre deſſein que de copier & que de rapporter celles des Princes, pour en procurer l'execution, n'eſt pas plus juſte que ſa premiere conſequence.

L'injuſtice en paroiſt d'elle-meſme, & nous l'avons découverte plus d'une fois dans le cours de ce Traité ; ſoit lorſque nous avons établi le juſte Pouvoir de l'Egliſe ; ſoit lorſque nous avons remarqué certaines Loix faites par l'Egliſe, dont il n'y avoit point d'exemple parmi les Loix des Empereurs ; ſoit lorſque nous avons fait voir des Loix Imperiales rectifiées, ou meſme abrogées par des Loix Eccleſiaſtiques, ſans oppoſition de la part des Princes ; ſoit enfin lorſque nous avons montré que les Princes Chreſtiens, & particulierement les Rois de France, ont ſouvent fait gloire de conformer leurs Edits aux Canons & aux Decrets des ſaints Conciles.

Cependant l'Adverſaire fait encore inſtance ; & il apporte deux faits qu'il pretend eſtre déciſifs, pour juſtifier que l'Egliſe a reconnu qu'il ne lui appartenoit pas de connoiſtre des Cauſes de Mariage.

Le premier fait eſt pris du Traité que compoſa Hincmar touchant le divorce de Lothaire & de Thiedeberge. Une Dame nommée Northilde, au rapport de cet Archeveſque, s'eſtant plaint à l'Empereur

pereur de quelque choſe de mal-honneſte, qui s'eſtoit paſſé entre ſon mari & elle, & l'Empereur l'ayant renvoyée à un Synode d'Eveſques: les Eveſques ne voulurent pas entrer dans l'examen de ſon affaire, & ils en remirent la connoiſſance & le Jugement à des Laïcs, & à des gens mariez, ſe reſervant ſeulement la faculté de mettre les parties en penitence, ſuppoſé qu'elles fuſſent trouvées coupables de ce fait. L'Adverſaire pretend conclure que les Eveſques de France ne renvoyerent la Cauſe de Northilde à des Juges Laïcs, que parce qu'ils n'eſtoient pas competents d'en connoiſtre, & qu'ils eſtoient perſuadez que le Pouvoir de l'Egliſe, en fait de Mariage, ſe terminoit à impoſer des penitences aux coupables & aux prévaricateurs.

Mais de cette meſme Hiſtoire on pourroit tirer une conſequence toute pareille contre les Princes, & dire, à l'exemple de l'Adverſaire, que la Cauſe de Northilde, qui fut portée d'abord au Tribunal de l'Empereur, ne fut renvoyée à une Aſſemblée d'Eveſques, que parce que l'Empereur eſtoit perſuadé qu'il ne lui appartenoit pas d'en connoiſtre, & que les Cauſes de Mariage eſtoient du Reſſort de l'Egliſe. Cette concluſion eſt du moins auſſi juſte que celle de l'Adverſaire; ainſi en raiſonnant ſur ce pied, le fait de Northilde deviendroit équivoque, & par conſequent caduc.

Je dis, en raiſonnant ſur ce pied, qui eſt un pied de chicane, & d'une interpretation trop maligne,

Digitized by Google

Mais il y en a un autre plus équitable, & de meilleure foi, & qui loin de préjudicier à l'Egliſe ou aux Princes, leur attire de la loüange. Car la verité eſt que les Eveſques de France renvoyerent l'affaire de Northilde à des Juges Laïcs, non pas par un defaut de Pouvoir, mais à cauſe de la qualité du fait dont ſe plaignoit Northilde, où il entroit je ne ſçai quoi du myſtere conjugale, que les Eveſques ne voulurent point approfondir, & qu'ils jugerent plus à propos de renvoyer à des Laïcs. Et c'eſt pour une ſemblable raiſon que l'Archeveſque Hincmar inſinuë dans le meſme Traité, que la connoiſſance de la Cauſe de Lothaire, qui ſe plaignoit que Thietberge n'eſtoit pas vierge lorſqu'il l'avoit épouſée, eſtoit plus convenable à des Magiſtrats Laïcs qu'à des Eveſques.

On pourroit peut-eſtre dire de meſme, que ce ne fuſt pas non plus par un pur defaut de Pouvoir que l'Empereur renvoya l'affaire de Northilde à un Synode d'Eveſques; mais qu'il en uſa ainſi par le mouvement de ſa pieté envers l'Egliſe, remettant au Jugement des Eveſques de France, la part qu'il pouvoit avoir en qualité de Souverain, dans une Cauſe mixte, & d'une double Juriſdiction, telle qu'eſtoit la Cauſe de Northilde.

Le ſecond fait que l'Adverſaire vante, eſt pris du Chapitre *Per venerabilem, extra, Qui filii ſint legitimi*, dont voici l'eſpece. Un Gentilhomme de Monpellier avoit employé l'entremiſe de l'Archeveſque d'Arles auprés d'Innocent III. pour obtenir la legi-

timation de certains enfans bâtards qu'il avoit eus d'une concubine, & qu'il avoit envie de faire ſes heritiers : Et parce que l'Archeveſque d'Arles avoit cité dans ſa Lettre à Innocent III. l'exemple d'une pareille Diſpenſe accordée à un Roi de France, afin de faciliter la grace ; le Pape répond à cet exemple, & fait comprendre au Gentilhomme que l'eſpece du Roi eſtoit toute autre que la ſienne ; il lui en marque les differences, & entre autres choſes il dit que le Roi de France ne reconnoiſſant point de Superieur ſur la terre quant au temporel, il avoit pû ſans faire injure à perſonne, s'adreſſer & ſe ſoûmettre au ſaint Siege pour demander la legitimation de ſes enfans ; quoique ſuivant l'opinion de quelques perſonnes, il pût les legitimer de lui-meſme, ſinon comme leur pere, du moins comme leur Souverain & comme leur Roi : au lieu que lui avoit des Seigneurs temporels dont il dépendoit, & à qui il pouvoit s'adreſſer : *Inſuper cum Rex Superiorem in temporalibus minimè recognoſcat, ſine juris alterius læſione, in eo ſe juriſdictioni noſtræ ſubjicere potuit; in quo videretur aliquibus, quòd per ſeipſum non tanquam pater cum filiis, ſed tanquam Princeps cum ſubditis potuit diſpenſare : tu autem noſceris aliis ſubjacere.* Voilà, dit l'Adverſaire, comme Innocent III. declare nettement que ce n'eſt pas au ſaint Siege de connoiſtre des Cauſes de Mariage, mais que cela regarde les Souverains & les Seigneurs temporels.

Mais c'eſt trop étendre la declaration d'Innocent III. que de la tranſporter ainſi d'une eſpece à

une autre : elle ne regarde préciſement que la legitimation des enfans bâtards, par rapport à une ſucceſſion temporelle & à des avantages civiles ; car c'eſtoit uniquement ce qu'on demandoit à Innocent III. & c'eſt auſſi uniquement ce qu'il dit eſtre du reſſort des Princes pluſtoſt que de celui de l'Egliſe. Or autre choſe eſt la legitimation des enfans bâtards par rapport à une ſucceſſion temporelle, & autre choſe la direction du Contract de Mariage & de ſes clauſes par rapport à une fin ſpirituelle & divine. Et ainſi quoi-qu'Innocent III. renonce à la premiere en qualité de Pape, il ne renonce point à la derniere, non plus qu'à la legitimation des enfans bâtards par rapport à des fonctions ſpirituelles & Eccleſiaſtiques ; comme il eſt aiſé de le remarquer dans le meſme Chapitre qu'on nous oppoſe.

Quatriéme Objection.

La quatriéme Objection de l'Adverſaire a plus de malignité que de force, elle tend à rendre odieuſe par des inconveniens fâcheux, la Doctrine qu'il n'a pû affoiblir par de bonnes raiſons.

Si l'Egliſe, dit-il, avoit le pouvoir de mettre des empeſchemens au Mariage, & de declarer les gens inhabiles à le contracter ; elle ſeroit maiſtreſſe du temporel : puiſque c'eſt l'effet d'un pouvoir ſouverain ſur le temporel, que de faire des Loix purement Civiles, telles que ſont celles qui rendent des gens inhabiles au Mariage.

Digitized by Google

Réponſe.

Cette Objection n'a rien de nouveau que la maniere captieuſe, & que l'embarras dans lequel l'Adverſaire penſe nous jetter. Elle roulle come les autres ſur un faux principe qui a déja eſté nié pluſieurs fois, & que l'on niera toûjours; ſçavoir que de rendre des gens inhabiles au Mariage, ſoit ſeulement l'effet d'une Puiſſance Civile. Un enfant de quatre ans, par exemple, eſt inhabile au Mariage, & ce n'eſt pas en vertu d'aucune Loi politique. Il en eſt de meſme d'un Eunuque; d'un pere à l'égard de ſa fille; d'une mere à l'égard de ſon fils; d'un homme déja marié à l'égard d'une autre femme que la ſienne. Il y a donc des inhabilitez qui viennent d'ailleurs que des Loix Civiles: & le Mariage des Chreſtiens, comme il a eſté dit, eſtant un Contract naturel & ſpirituel auſſi-bien que civil, il y a des inhabilitez qui viennent de la Loi de nature & des Loix divines & Eccleſiaſtiques, auſſi-bien qu'il y en a qui viennent des Loix Civiles. Quand donc l'Egliſe rend des perſonnes inhabiles au Mariage, ce n'eſt pas l'effet d'une Puiſſance civile, mais bien d'une Puiſſance ſpirituelle, qui a pour objet, non pas quelque choſe de temporel, mais quelque choſe de divin & de ſurnaturel. Et ainſi on ne peut dire en aucune maniere qu'elle agiſſe alors comme maiſtreſſe du temporel, comme l'Adverſaire voudroit le perſuader.

Digitized by Google

Mais quelqu'un peut-eſtre pourroit faire une inſtance en encheriſſant ſur l'Adverſaire, & dire que de quelque maniere que l'Egliſe faſſe des Loix irritantes touchant le Mariage, il s'enſuit toûjours qu'elle a un pouvoir du moins indirect ſur le temporel; puiſque rendant des gens inhabiles au Mariage, elle les rend en meſme temps incapables des avantages & des effets civils qui en dépendent.

Avant que de répondre en forme à cette inſtance, j'en fais une pareille contre le Pouvoir que l'on donne aux Princes; & je dis de meſme, que ſi les Princes peuvent faire des Loix irritantes touchant le Mariage des Chreſtiens, il s'enſuit qu'ils ont un pouvoir du moins indirect ſur le Sacrement; puiſque rendant des perſonnes inhabiles au Mariage, ils les rendent en meſme temps incapables du Sacrement qui s'y trouve attaché. Or il y a peut-eſtre autant d'inconveniens d'accorder aux Princes du Siecle un pouvoir indirect ſur les choſes Sacrées, que l'on en trouve à donner à l'Egliſe un pouvoir indirect ſur le temporel des Princes. Je pourrois là-deſſus attendre la réponſe de ceux qui donnent tout aux Princes & rien à l'Egliſe, & les payer enſuite de la meſme monnoye.

Mais mon deſſein n'eſtant pas d'éviter la moindre difficulté, je réponds à l'inſtance, & dis premierement, que perſonne juſques à preſent ne s'eſt aviſé de former ce ſcrupule à l'occaſion du temporel des Rois. Pas un des Theologiens Catholiques qui reconnoiſſent dans l'Egliſe le pouvoir de faire

des empeſchemens dirimens, & dont la plus ſaine partie ne ſçait ce que c'eſt que cette Puiſſance indirecte que les Ultramontains ont inventée, ne l'a jamais propoſé, ſoit en deffendant, ſoit en attaquant. Les Princes meſmes qui ſont les Parties intereſſées, n'ont jamais fait paroiſtre la moindre inquietude là-deſſus; & ils reconnoiſſent aujourd'hui unanimement le Pouvoir de l'Egliſe dans la diſpoſition des empeſchemens dirimens, ſans meſme penſer que cela puiſſe donner la moindre atteinte à la Souveraineté qu'ils exercent ſur le temporel. Il y a donc bien de l'apparence que cette nouvelle difficulté qui n'eſt pas venuë dans l'eſprit, ni aux Princes, ni aux Theologiens qui ont traité la matiere du temporel, n'a rien que de creux & que d'imaginaire.

En effet, il ſemble qu'il n'y ait pas plus de raiſon d'inferer du Pouvoir de l'Egliſe ſur les empeſchemens du Mariage, la puiſſance indirecte ſur le temporel des Princes, qu'il y en a de l'inferer du Pouvoir que l'Egliſe exerce, en ordonnant par exemple de chômer des Feſtes, de s'abſtenir certains jours de certaines viandes; en deffendant de preſter à uſure, & quantité d'autres choſes ſemblables qui touchent au temporel d'auſſi prés pour le moins, que les Loix irritantes qui ſe font touchant le Mariage.

Mais pour répondre encore plus preciſément à la difficulté particuliere que l'on forme ici contre l'Egliſe, laquelle, dit-on, en mettant des empeſchemens au Mariage, rend en meſme temps & par

Digitized by Google

meſme moyen les perſonnes incapables de profiter des avantages & des effets civils qui en dépendent. Je ſoûtiens qu'il n'eſt pas vrai que neceſſairement & par la nature des choſes, les perſonnes qui ſe marient contre les deffenſes de l'Egliſe, ſoient déſlors privées des avantages & des effets civils qui accompagnent le Mariage; de meſme qu'il n'eſt pas toûjours vrai que les perſonnes qui ſe marient ſelon la liberté que leur en donnent les Loix de l'Egliſe, ſoient pour cela en droit de joüir immanquablement des avantages civils que les Loix Politiques attachent au Mariage. La jouïſſance ou la privation de ces avantages, dépend naturellement des Loix des Souverains, & non pas de l'Egliſe & de ſes Canons. Ainſi on a veu long-temps les Mariages clandeſtins tolerez par l'Egliſe, & cependant les Souverains ne laiſſoient pas de décerner des peines & de punir avec juſtice ceux d'entre leurs Sujets qui ſe marioient furtivement & d'une maniere clandeſtine. Et encore aujourd'hui les Mariages des Enfans de famille qui ſe marient ſans le conſentement de leurs peres & meres, ne laiſſent pas d'eſtre valables ſuivant la declaration du dernier Concile; & neanmoins ſuivant les Ordonnances & la Juriſprudence de ce Royaume, les peres & meres peuvent ſans injuſtice desheriter leurs enfans qui manquent à ce reſpect; & les Edits de nos Rois les font encore déchoir de pluſieurs autres avantages, qui ſans cela leur ſeroient acquis, ſoit par la condition de leur naiſ-
ſance,
Digitized by Google

ſance, ſoit par les benefices des Coûtumes & des Loix municipales.

Si donc les perſonnes qui ſe marient contre les Ordres de l'Egliſe, ſe trouvent quelquefois privées de certains avantages civils; la cauſe de cette privation n'eſt pas preciſément la Loi de l'Egliſe, qui n'a pour objet que quelque choſe de ſacré & de ſpirituel : mais c'eſt pluſtoſt le concours & le conſentement des Puiſſances Politiques,que la bonne raiſon fait joindre à l'Egliſe, ſoit pour le bien de la République qui ſe rencontre en meſme temps dans l'obſervation des Loix de l'Egliſe; ſoit en conſideration de la Religion, qui eſt preferable par elle-meſme, & que les Princes veritablement Chreſtiens, préferent ſouvent avec plaiſir, & à leurs intereſts propres, & à ceux de leurs Eſtats.

Encore que l'on puiſſe aſſeurer que le bien que ſe propoſe la Religion, ne ſe trouve jamais oppoſé au veritable bien des Republiques ou des Eſtats; non plus que le bien des Eſtats au bien de la Religion: les deux Puiſſances ayant eſté ordonnées par le meſme Dieu, qui en eſt & le principe & la fin derniere.

Ainſi quand le Contract civil, en matiere de Mariage, cede en quelque choſe aux Loix Eccleſiaſtiques, ce n'eſt pas que l'Egliſe exerce un empire, ou direct, ou indirect ſur le temporel des Princes. Et de meſme lorſque le Contract ſpirituel cede, pour ainſi dire, en quelque choſe à une Loi po-

Digitized by Google

litique qui declare certains Mariages nuls, ce n'eſt pas que les Princes exercent une Puiſſance directe ou indirecte ſur le Sacrement de Mariage : mais c'eſt un effet de la convenance & de la concorde naturelle des deux Puiſſances, qui ſe reglent ſur des fins & par des moyens qui n'ont rien qui s'entrechoque, & que Dieu lui-meſme a ajuſtez par ſa ſageſſe. Ainſi malheur à ceux qui travaillent à les diviſer par un eſprit de partialité & de chicane.

Réponſe à quelques autres Objections.

Outre les Objections qui ont eſté propoſées au nom de l'Adverſaire, & que nous venons de réſoudre ; il y en a encore d'autres ſur leſquelles il n'a pas fait un grand fond, & qui ne ſont pas neanmoins ſans apparence. Je m'arreſte à deux ou trois des principales.

Je mets en teſte celle que les Heretiques des derniers temps, qui veulent que tout ſe décide par les Ecritures, ont rebatuë mille & mille fois. Il ne paroiſt pas, diſent-ils, par les Ecritures, que Jesus-Christ ait donné à l'Egliſe aucun Pouvoir de déterminer les perſonnes à qui il ſeroit permis, ou à qui il ſeroit deffendu de ſe marier. Dieu au contraire les détermine lui-meſme dans le Levitique; & vouloir ajoûter quelque choſe à la détermination de Dieu, c'eſt une entrepriſe pleine de temerité, &

Digitized by Google

qui ne doit point eſtre ſoufferte; ſur tout, ajoûtent quelques-uns des propoſans, les Peres des premiers ſiecles n'ayant jamais fait mention d'autres empeſchemens, que de ceux qui ſont marquez dans le Levitique.

Cette Objection, comme l'on voit, attaque également le Pouvoir des Princes & celui de l'Egliſe, puiſqu'il ne ſera pas plus permis aux Princes qu'à l'Egliſe d'ajoûter aux Ecritures.

Mais pour me renfermer dans ce qui touche l'Egliſe, je dis premierement que cette Objection doit paſſer pour réſoluë parmi les bons Catholiques, depuis que le Concile de Trente a fait un Dogme du Pouvoir legitime que l'Egliſe exerce ſur les empeſchemens du Mariage: auſſi eſt-il ſans doute, que le Concile de Trente n'a fait ſa déciſion en faveur de l'Egliſe, que ſur le fondement de l'Ecriture & de la Tradition, l'une & l'autre eſtant expreſſe là-deſſus, comme je l'ai fait voir dans mes preuves, auſquelles je renvoye le Lecteur pour ne pas uſer de redites.

Et quant à ce qu'on allegue du Levitique: il eſt vrai que Dieu avoit marqué dans la Loi Ancienne certains degrez de parenté, dans leſquels il n'eſtoit pas permis de ſe marier: mais il n'a deffendu en aucun endroit ni à la Synagogue ni à l'Egliſe d'établir d'autres empeſchemens au Mariage, quand ou une plus grande bien-ſéance, ou la police de la Religion, les y inviteroit.

Digitized by Google

Auſſi la Synagogue toute ſcrupuleuſe qu'elle eſtoit, a-t-elle ajoûté pluſieurs empeſchemens à ceux du Levitique. Les Juifs Talmudiſtes, ſelon la remarque de Seldenus dans ſon *Uxor Hebraïca*, ont ajoûté juſques à vingt-trois degrez differens de parenté, dont l'Ecriture ne fait pas de mention : Et les Juifs Kareens fondez ſur ce que l'homme & la femme ne ſont qu'une meſme chair, & que comme une ſeule perſonne ; ont étendu ces empeſchemens à l'affinité auſſi-bien qu'à la parenté, au rapport du meſme Seldenus.

Quant à l'Egliſe qui eſt l'Epouſe de JESUS-CHRIST, & qu'il a laiſſée en montant au Ciel comme Regente ſur la terre & Maiſtreſſe de toute la Police ſacrée ; elle n'a pas fait auſſi difficulté de mettre differens empeſchemens au Mariage, quand elle y a eſté invitée par l'importance des cas. Saint Paul, par exemple, comme j'ai déja dit ailleurs, fiſt une Regle ſur les Mariages des Infideles convertis à la Foi, dont JESUS-CHRIST n'avoit pas fait de mention. Et depuis ſaint Paul, les Miniſtres de l'Egliſe en ont fait beaucoup d'autres, dont il n'y a auſſi aucuns veſtiges dans les Ecritures. Et cela eſt arrivé dans tous les âges de l'Egliſe ; car il eſt faux que les Peres des premiers ſiecles n'ayent point reconnu d'autres empeſchemens que ceux du Levitique, comme on l'avance dans l'Objection. J'ai fait voir le contraire dans le commencement de ma Tradition, & il ſeroit

Digitized by Google

inutile de rebattre icy les meſmes choſes.

A l'occaſion de noſtre Réponſe, on fait une ſeconde Objection : & on dit, que ſi Jesus-Christ a donné à l'Egliſe quelque pouvoir ſur le Mariage, ce n'eſt qu'entant que le Mariage eſt un Sacrement, & que par conſequent ce pouvoir n'eſt pas d'une autre nature que celui que l'Egliſe exerce ſur les Sacremens en general. Or l'Egliſe, toute puiſſante qu'elle eſt, ne ſçauroit toucher à la ſubſtance ou à ce qui fait la valeur des Sacremens ; mais ſon pouvoir ne s'étend au plus qu'à preſcrire des Regles touchant la maniere de les adminiſtrer ou de les recevoir avec plus de dignité & de bienſéance. Ainſi, ſuivant ce principe, l'Egliſe pourra bien à la verité établir des empeſchemens qui rendent le Mariage illicite ; mais elle ne pourra en mettre qui le rendent invalide.

A cette Objection je réponds premierement, que ſi l'Egliſe, ſuivant le principe que l'on poſe, ne peut toucher à la ſubſtance & à ce qui fait la valeur du Sacrement de Mariage ; les Princes du ſiecle, dont le pouvoir eſt borné aux choſes temporelles, le peuvent encore bien moins.

Je réponds en ſecond lieu, qu'il y a des Sacremens ſur leſquels l'Egliſe exerce une eſpece de Juriſdiction qu'elle n'exerce pas ſur les autres, à cauſe de certains devoirs qui ſe trouvent attachez aux uns, & qui ne ſe rencontrent pas dans les autres. J'ai déja marqué cette difference dans mes preuves, &

Digitized by Google

je ne la repete point ici : il faut ſeulement ſe ſouvenir que le Mariage eſt un Sacrement qui emporte de ces devoirs que l'Egliſe a droit de regler.

Je réponds en troiſiéme lieu, que ſuivant une Doctrine aſſez commune des Theologiens, JESUS-CHRIST n'a déterminé la matiere de certains Sacremens qu'en general ; & qu'il a laiſſé à l'Egliſe, conduite par ſon Eſprit Saint, le pouvoir d'en faire une détermination plus expreſſe.

Je réponds en quatriéme lieu, que l'Egliſe ne declarant un Mariage valable ou nul, qu'en rendant les perſonnes habiles ou inhabiles à le contracter ; l'Ordonnance de l'Egliſe ne touche à la ſubſtance & à la valeur du Sacrement de Mariage qu'indirectement & que par accident. En quoi il n'y a rien que de faiſable, de l'aveu meſme des partiſans des Princes ; puiſque ce n'eſt qu'en cette maniere qu'ils pretendent que les Princes peuvent faire des Loix irritantes touchant le Mariage des Chreſtiens, c'eſt-à-dire touchant le Mariage élevé à la dignité de Sacrement.

Les Politiques font une troiſiéme Objection contre l'Egliſe, & ils empruntent pour principe le celebre paſſage d'Optat de Milevis, qui dit que l'Egliſe eſt dans la Republique. Sur ce principe voici comme ils raiſonnent.

L'Egliſe ayant eſté miſe dans la Republique, il eſt juſte qu'elle ſe conforme à ſes Loix, ou en tout cas il ſeroit injuſte qu'elle ravit aux Princes & aux

Digitized by Google

Chefs des Republiques, les prerogatives dont ils jouïſſoient auparavant. Car il eſt certain qu'avant la naiſſance de l'Egliſe, le Pouvoir de mettre des empeſchemens au Mariage reſidoit dans les Souverains : il y a donc de la juſtice à les laiſſer dans l'exercice de ce Pouvoir ; & il y auroit de l'injuſtice à l'Egliſe de les en priver pour ſe l'approprier.

Cette Objection ne peut incommoder que ceux qui attribuent à l'Egliſe le Pouvoir de mettre des empeſchemens au Mariage, à l'excluſion des Souverains. Elle ne fait rien contre mon Syſtheme: au contraire elle le favoriſe & le juſtifie ; puiſqu'en attribuant à l'Egliſe le Pouvoir de mettre des conditions irritantes au Mariage, je conſerve en meſme temps aux Souverains le Pouvoir legitime qu'ils ont naturellement d'y en mettre auſſi de leur coſté, par rapport à la fin qui leur eſt propre. De maniere que ſi les Princes n'exercent point indifferemment ce Pouvoir comme autrefois, ce n'eſt nullement que l'Egliſe les en ait dépoüillé, mais c'eſt un effet de leur Pieté, comme il ſera dit plus bas. Ainſi bien loin de repouſſer cette Objection, je l'embraſſe volontiers, comme une preuve de la Seconde Partie de mon Syſtheme, & comme un moyen qui m'y achemine.

Les Politiques qui faiſoient cette Objection, prendront donc la peine de me ſuivre, s'il leur plaiſt. J'eſpere que quand j'aurai établi le Pouvoir des Princes ſur le Mariage dans ma Seconde

Partie, comme j'ai tâché d'établir celui de l'Egliſe dans la Premiere, ils ne me feront plus de querelle, & que peut-eſtre meſme ils ſeront contents de moi; pourveu qu'ils ne demandent pas trop, & qu'en voulant conſerver aux Princes ce qui leur appartient, ils n'envient point à l'Egliſe ce qui eſt de ſa Juriſdiction.

Fin de la premiere Partie.

Digitized by Google

SECONDE PARTIE.

DU POUVOIR DES PRINCES ſur les Empeſchemens du Mariage.

COMME il y a des gens qui dans la Queſtion des Empeſchemens du Mariage, ſoûtiennent que le Pouvoir d'en diſpoſer reſide uniquement dans les Princes, à l'excluſion de l'Egliſe ; il y en a d'autres qui ſe portent à une extrêmité toute oppoſée, & qui donnant tout ce Pouvoir à l'Egliſe, n'en font aucune part aux Princes du ſiecle.

Ce ſecond ſentiment tout extrême qu'il eſt, a beaucoup de partiſans parmi les Canoniſtes & les Theologiens modernes, qui ſemblent ſe copier à l'envi dans cette eſpece , comme ils font dans beaucoup d'autres.

Galeſius Eveſque d'Italie l'a pouſſé plus loin que perſonne dans la Réponſe qu'il a faite au Livre de mon premier Adverſaire : & c'eſt pour cela que j'ai deſſein de m'attacher principalement à lui dans cette Seconde Partie, où j'entreprends de def-

fendre le Pouvoir des Princes, ſuivant l'idée & le Syſtheme que je me ſuis propoſé.

Il faut donc preſentement que je tourne face, & qu'aprés avoir combatu un premier Adverſaire, je vienne à un ſecond tout oppoſé; lequel à la verité ſe trouve un peu mieux accompagné que le premier, mais qui ne me paroiſt pas pour cela plus formidable.

Deux batteries ſuffiront pour ruiner ſon Syſtheme, & celui de ſes adherans, avec toutes leurs deffenſes. Car ceux qui ſe declarent contre le Pouvoir des Princes, n'ayant que deux moyens pour appuyer leur ſentiment; ou bien parce que les Princes naturellement, & par leur caractere, n'ont aucun droit de mettre des Empeſchemens au Mariage; ou bien parce qu'ayant naturellement ce Pouvoir, ils en ont eſté dépoüillez depuis l'établiſſement du Chriſtianiſme, ſoit par la ſeule élevation du Mariage à la dignité de Sacrement, comme il plaiſt à quelques-uns, ſoit par les diſpoſitions Eccleſiaſtiques, comme il plaiſt à d'autres. Si je fais voir au contraire que ce Pouvoir eſt une ſuite naturelle de la Souveraineté, & que ni l'Inſtitution du Sacrement de Mariage, ni l'autorité de l'Egliſe n'y a donné aucune atteinte, il faut de neceſſité qu'ils ſuccombent. Or c'eſt ce que j'entreprends de démontrer dans cette Seconde Partie, que je diviſerai pour cela en trois Chapitres.

Dans le premier Chapitre je ferai voir que les

Digitized by Google

Princes ont naturellement droit de mettre des Empeſchemens au Mariage de leurs Sujets.

Dans le ſecond, je montrerai contre Galeſius, que ce Droit & ce Pouvoir ſubſiſte dans les Princes Chreſtiens, à l'égard meſme de leurs Sujets baptiſez & Catholiques.

Et dans le troiſiéme, je répondrai aux Objections que l'on fait contre le Pouvoir des Princes Chreſtiens, en établiſſant trois Propoſitions qui les renverſeront toutes.

La premiere ſera, que Jesus-Christ n'a pas ſouſtrait le Mariage de la Juriſdiction des Princes, en lui donnant la qualité de Sacrement.

La ſeconde, que l'Egliſe n'a pas non plus dépoüillé les Princes de leur Pouvoir légitime.

Et la troiſiéme, qu'elle ne leur en a pas meſme interdit l'exercice.

CHAPITRE PREMIER.

Les Princes Souverains ont naturellement droit de mettre des Empeſchemens au Mariage de leurs Sujets.

SI le premier Adverſaire, contre qui j'ai deffendu les droits de l'Egliſe, avoit au moins bien établi le Pouvoir des Princes, je pourrois me repoſer ſur ſes preuves; & il ne me reſteroit preſentement qu'à ſatisfaire aux Objections de Galeſius, & des autres qui lui ſont contraires. Mais

on peut dire qu'il n'a gueres mieux réüſſi en deffendant les Princes, qu'en attaquant l'Egliſe; & qu'une bonne partie de ſes preuves, & particulierement des faits qu'il a employez ſans beaucoup de diſcernement, ou prouvent trop, ou ne prouvent rien du tout: & ainſi il me laiſſe dans l'engagement de faire deux choſes au lieu d'une; c'eſt-à-dire, & de prouver plus regulierement qu'il n'a fait le Pouvoir des Princes, & de répondre aux Objections de Galeſius qui a écrit contre lui, & qui devient en ceci mon ſecond Adverſaire.

Je commence par établir le Pouvoir des Princes: & je le prouve tant par la raiſon naturelle, que par l'exercice qu'ils en ont fait dans tous les temps, & du conſentement de toutes les Nations.

On prouve le Pouvoir des Princes par la raiſon naturelle.

LA raiſon capitale qui prouve le Pouvoir des Princes ſur le Mariage de leurs Sujets, ſe prend du rapport neceſſaire qui ſe rencontre entre les Mariages des Citoyens, & le bien general des Eſtats, qui fait l'objet de la Puiſſance Politique.

Mais pour donner quelque jour à cette raiſon, il faut reprendre la choſe de plus haut, & faire obſerver que la meſme nature qui a deſtiné l'homme au Mariage qui eſt une ſocieté particuliere, l'a auſſi deſtiné au commerce du monde, qui eſt une

Digitized by Google

ſocieté plus étenduë : Car enfin il ne faut pas s'imaginer que l'homme ſoit ſociable de ſa nature ſeulement, parce que de ſa nature il a un penchant à la ſocieté conjugale ; mais il eſt auſſi ſociable, parce que de ſa nature il a des diſpoſitions au commerce de la vie, & à la ſocieté civile. Et comme par un autre principe de la Nature, il faut que le particulier cede au general, il faut auſſi que les ſocietez particulieres telle qu'eſt le Mariage, cedent & s'ajuſtent à la ſocieté civile qui eſt la plus generale de toutes, & qui ſelon les intentions de la meſme Nature, eſt comme la fin & la perfection des autres ſocietez, & par conſequent leur regle & leur meſure.

De ces principes, il s'enſuit viſiblement que le Mariage des Citoyens doit eſtre reglé par rapport au bien general de la Cité ou de l'Eſtat où ils vivent ; & que par conſequent les Souverains qui ſont prepoſez de Dieu pour veiller au bien general des Eſtats, ſont obligez de prendre garde que les Mariages de leurs Sujets ſe faſſent d'une maniere qui n'ait rien de contraire à la bienſeance & à la tranquilité publique, & qui s'accorde avec les Loix de Dieu & de la Nature, qui ſont les premieres Regles & du Mariage, & de toutes les autres ſocietez.

Et c'eſt par là que le Mariage qui eſt originairement un Contract naturel, devient auſſi par une ſuite comme neceſſaire, un Contract civil, dont les conditions par conſequent dépendent des

Digitized by Google

Souverains & des Magiſtrats publics : mais en ſorte que parmi les Contracts civils, il n'y en a point qui ſoit plus digne de l'application des Princes que le Mariage ; comme il n'y en a point qui ſoit plus important pour la conſervation des Republiques, dont il eſt comme le Seminaire.

Que ſi la qualité de Souverain engage les Princes de prendre garde que les Mariages de leurs Sujets ſe faſſent de maniere qu'ils n'ayent rien de contraire, ſoit aux Regles de la bienſeance que la Nature elle-meſme a preſcrites, ſoit au bonheur general des Eſtats ; il eſt ſans doute qu'ils ont par conſequent le Pouvoir de faire des Loix qui en reglent les conditions par rapport à ſes fins ; la Nature n'impoſant jamais la neceſſité de faire quelque choſe, qu'elle n'en donne en meſme-temps les moyens, ou qu'elle ne les ſuppoſe.

Auſſi voyons-nous que les Genies de l'Antiquite qui ont donné des Loix pour le Gouvernement & la Police des Eſtats, ont pris un ſoin particulier de regler les Mariages & les Alliances des Citoyens, & qu'ils en ont fait un des premiers devoirs des Legiſlateurs & des Magiſtrats.

Platon a fait marcher ce devoir des Gardiens des Loix (pour me ſervir de ſon expreſſion) aprés celui qui les engage de prendre ſoin de la Religion & du Culte des Dieux.

Il en marque l'importance dans le cinquiéme Livre de ſa Republique ; quoiqu'il ne ſoit pas à ſuivre en tout en cet endroit, où il porte la Com-

Digitized by Google

munauté de Citoyens un peu trop loin en fait de Mariage.

Mais il ſemble ſe corriger dans le ſixiéme Livre des Loix, où il donne des Regles tres-juſtes pour les aſſortimens des Mariages. Et il y en a de ſi belles, que les Chreſtiens ſe pourroient faire un merite meſme devant Dieu, de les mettre en pratique; comme celles, par exemple, qui condamnent les Alliances qui ſe font en veuë des richeſſes, & ſans avoir égard à la complexion & à la convenance des Parties.

Ariſtote dans le ſeptiéme Livre de ſes Politiques, Chapitre 16. dit que le premier ſoin de ceux qui ſe meſlent d'écrire ou de faire des Loix, doit eſtre de regler & de bien aſſortir les Mariages; & il voudroit entre autres choſes pour des raiſons Phiſiques & Politiques, que l'on ne mariât les hommes qu'à l'âge de trente-ſept ans, & les femmes qu'à vingt-deux.

On ne peut donc pas douter que la raiſon naturelle n'enſeigne que les Princes peuvent ordonner des conditions du Mariage, puiſqu'il eſt de leur devoir de le faire.

Et c'eſt pour cette raiſon que beaucoup de nos Theologiens les plus illuſtres, ont auſſi coûtume de dire que les Souverains ont droit de mettre des Empeſchemens au Mariage par leur caractere, *& ex natura rei*, comme parlent certains d'entr'eux. On peut en voir la liſte chez Sanchés & chez les autres qui font meſtier de citer.

Digitized by Google

On prouve le Pouvoir des Princes par l'uſage qu'ils en ont fait.

JE prouve encore le Pouvoir des Princes ſur le Mariage de leurs Sujets, par l'exercice & l'uſage qu'ils en ont toûjours fait avec liberté, & du conſentement de toutes les Nations du monde : Ce concert des Nations eſtant comme un Echo fidele de la voix de la Nature qui ſe fait entendre dans tous les coins de la Terre.

En effet, il n'y a eu ni Empire, ni Republique qui n'ait eu ſes Loix & ſes Uſages ſur le Mariage de ſes Citoyens; & l'on peut meſme dire que plus un Eſtat a eſté bien policé, plus il a pris de ſoin de faire des Loix ſur cette matiere.

L'Empire Romain qui a eſté le mieux policé, auſſi-bien que le plus floriſſant de tous, en fournit un nombre preſque infini.

Plutarque en a fait un grand dénombrement dans ſes Queſtions Romaines.

Le troiſiéme Livre du Code Theodoſien en fournit ſeul de toutes les ſortes.

Dans le Digeſte on peut voir les Titres, *De ritu Nuptiarum : De Jure Dotium : De pactis Dotalibus : De donatione inter virum & uxorem : De divortiis & repudiis ſoluto Matrimonio : De actione rerum amotarum.*

Au Code de Juſtinien on peut conſulter les Titres *De Nuptiis : De inceſtis & inutilibus Nuptiis : Si*

Si Nuptiæ ex reſcripto petuntur (ce qui regarde les Diſpenſes) *De repudiis*, & encore pluſieurs Novelles de ce meſme Empereur.

Enfin il n'y a qu'à voir le Titre *De Nuptiis*, aux Inſtituts, qui renferme en abregé preſque tous les Empeſchemens établis par le Droit Civil.

Aprés la chûte de l'Empire Romain en Occident, les Princes qui en recueillirent les débris, ſe conſerverent dans la poſſeſſion de mettre des Empeſchemens au Mariage & d'en donner des Diſpenſes.

Les Oſtrogots qui occuperent l'Italie, & les Lombards qui leur ſuccederent; les Gots qui regnerent en Eſpagne, & les premiers Rois François, ont laiſſé à la poſterité des veſtiges de cette poſſeſſion.

Caſſiodore ſervira de garant pour les Rois Oſtrogots. Il rapporte au ſeptiéme Livre de ſes Varietez, deux Formules de Diſpenſes uſitées par l'un de ces Princes; la premiere au nombre 40. & la ſeconde au nombre 47. Par la premiere, Theodoric réhabilite le Mariage d'un homme de Qualité, qui au prejudice des Loix avoit épouſé une femme d'une condition peu ſortable; & par la ſeconde, il uſe d'indulgence envers un couſin germain qui lui avoit demandé la permiſſion d'épouſer ſa couſine au meſme degré.

La poſſeſſion des Lombards eſt atteſtée par les Loix meſmes qu'ils ont faites ſur le Mariage, & que l'on peut encore lire dans les Recueils qui nous en reſtent. Je renvoye pour cela au Livre 2. des

Digitized by Google

Loix Lombardiques, Titre 8. nomb. 1. nomb. 4. & nomb. 6. Tit. 9. nomb. 1. & nomb. 2. & encore Tit. 37. nomb. 1. nomb. 2. & nomb. 3. Là on verra pluſieurs Empeſchemens établis ou confirmez de l'autorité des Rois Lombards, & nommément de Rotharis & de Luitprand.

La poſſeſſion des Gots en Eſpagne eſt auſſi juſtifiée dans le Recueil des Loix Viſigottes. Recardus, par exemple, au Livre troiſiéme de ce Recueil, Titre 1. Chapitre 1. leve la deffenſe qui avoit eſté faite aux Romains & aux Gots de s'allier enſemble, & leur permet pour l'avenir; à condition neanmoins d'en demander Diſpenſe, & en gardant d'ailleurs quelque égalité dans les conditions. Au Titre 2. Chapitre 2. ce meſme Prince exige le conſentement des parens pour la validité des Mariages. Au Titre 3. le Rapt eſt mis au nombre des Empeſchemens. Et au Titre 5. Chapitre 1. le Mariage eſt deffendu parmi les parens juſques au ſixiéme degré.

Quant aux Rois de France, leur poſſeſſion en cette eſpece, n'eſt pas moins ancienne que la Monarchie. Comme les François adopterent quantité des Uſages des Romains, dont ils prirent la place, & qu'ils ſe conformerent en beaucoup de choſes aux Regles du Code Theodoſien qui prévalut dans les Gaules, il y a grand ſujet de croire qu'ils retinrent les Coûtumes introduites par les Romains, & qu'ils ſuivirent les Loix qu'ils trouverent écrites dans le Code Theodoſien touchant

la validité ou l'invalidité des Mariages.

Mais avec cela nous avons des Monumens qui prouvent que nos premiers Rois ont fait d'eux-meſmes des Loix ſur cette matiere.

Le ſecond Concile de Tours fait tout à la fois mention de trois Rois de France qui avoient deffendu de ravir & d'épouſer des filles contre le gré de leurs parents : *Non ſolum*, dit ce Concile au Can. 22. *Domini glorioſæ memoriæ Childebertus & Clotarius Reges conſtitutionem de hac re cuſtodierint & ſervaverint quam Charibertus Rex ſucceſſor eorum præcepto ſuo roboravit ut nullus unquam puellam abſque parentum voluntate rapere, aut accipere præſumat.*

Clotaire avoit ajoûté à la deffenſe du Rapt, celle d'épouſer des Religieuſes ; *Nullus*, dit ce Roi dans ſa Conſtitution, *per auctoritatem noſtram Matrimonium viduæ vel puellæ ſine ipſarum voluntate præſumat expetere, neque per ſuggeſtiones ſubreptitias rapiantur injuſtè : item ſanctimoniales nullus ſibi in conjugium audeat ſociare.*

Les Rois de France de la ſeconde & de la troiſiéme Race, ſe ſont auſſi conſervez dans cette poſſeſſion : leurs Capitulaires qui ont eſté citez ailleurs, & tant d'Ordonnances qu'ils ont faites ſur le Mariage, ne permettent pas d'en douter ; quoique peut-eſtre toutes ces Ordonnances ne touchent pas également au Contract & à la ſubſtance du Mariage.

Tous les autres Princes d'Occident ont pareillement fait des Loix ſur le Mariage, chacuns dans

Digitized by Google

leur détroit, & par rapport au genie de leurs Peuples. Noſtre premier Adverſaire en a marqué quelques-unes dans ſon Livre *De Regia in Matrimonium poteſtate :* Et quand on voudra prendre la peine de parcourir les Hiſtoires étrangeres, on en trouvera bien d'autres.

En Orient où l'Empire a ſubſiſté plus long-temps, les Empereurs n'ont pas ceſſé non plus de preſcrire des Loix ſur le Mariage. Le Code & les Novelles de Juſtinien peuvent en fournir des preuves pour les premiers temps; & pour les derniers, il n'y a qu'à recourir aux Compilations à qui on a donné le nom de Droit Grec-Romain, on y trouvera une longue ſuite de Conſtitutions Imperiales qui reglent les conditions des Mariages & qui en deffendent de bien des ſortes.

Les Tyrans de l'Orient & les Turcs, tout Turcs qu'ils ſont, ne laiſſent pas auſſi d'avoir des Loix ſur le Mariage: ceux-ci en ont qui fixent le nombre de leurs femmes à quatre; & il y en a d'autres qui leur deffendent d'épouſer leurs meres & leurs ſœurs, leur laiſſant aprés cela la liberté de prendre des femmes de leur parenté dans tous les autres degrez.

Enfin on ne trouvera point de Princes, pour Barbares qu'ils puiſſent eſtre, qui ne prennent quelque ſoin de regler les Mariages des Sujets de leur obeïſſance.

C'eſt donc un fait qui ne peut eſtre conteſté, que les Princes ont toûjours regardé le Mariage

Digitized by Google

comme une matiere de leur Juriſdiction, & que les Loix qu'ils ont faites en cette matiere, ont toûjours eſté receuës avec ſoûmiſſion de la part des Peuples.

Or cette intelligence parfaite des Princes & des Peuples en ce point, eſt un préjugé pour le Droit des Princes, & une preuve bien évidente de la juſtice du Pouvoir Souverain qu'ils ont exercé dans tous les temps par la publication de tant de Loix & de tant d'Ordonnances.

Cet argument, tout invincible qu'il eſt, ne laiſſe pas d'avoir ſes Contradicteurs.

On oppoſe trois choſes pour en éluder la force & pour montrer que cette foule de Loix Civiles que nous avons indiquées, ne peut de rien ſervir à établir ou à juſtifier le Pouvoir des Princes.

On dit premierement, que beaucoup de ces Loix ſont contraires à la Loi de Nature & aux Loix Divines; comme celles, par exemple, qui permettent la Poligamie & les Divorces, pour ne rien dire de ces Coûtumes infames & de ces Uſages monſtrueux de certains Peuples qui ont bien plus ſervi à deshonorer le Mariage qu'à le policer.

Secondement, on dit que ces Loix des Princes du ſiecle, touchent peut-eſtre bien aux effets civils qui accompagnent le Mariage; mais non pas à la ſubſtance du Mariage, qui eſtant du Reſſort de la Nature, a ſa force & ſa validité indépendem-

ment du vouloir ou des Conſtitutions des Princes.

Enfin on ajoûte, que ſuppoſé que parmi ces Loix, il y en ait qui atteignent juſques à la ſubſtance du Mariage, ce ne peut eſtre que celles qui ſont émanées des Princes Idolatres ou Infideles: ou en tout cas, s'il s'en trouve auſſi quelques-unes qui ayent eſté publiées par des Princes Chrétiens, elles ne peuvent avoir lieu que par rapport aux Infideles qui vivent ſous leur Empire, & non pas par rapport à leurs Sujets fideles & baptiſez, dont le Mariage eſtant un Sacrement de la Nouvelle Alliance, eſt par conſequent hors la portée des Puiſſances purement Civiles.

Il faut lever ces trois difficultez.

Et quant à la premiere, je réponds qu'il eſt vrai que parmi les Loix du Mariage qui ont eſté publiées par les Princes, on peut en remarquer de peu conformes aux Loix de Dieu & de la Nature, & ſur tout parmi celles des Princes Idolatres; mais il faut en meſme-temps demeurer d'accord qu'il y en a auſſi beaucoup d'équitables, & qui ſecondent admirablement les deſſeins de Dieu & de la Nature. Or c'eſt par ces dernieres que l'on prouve efficacement le Pouvoir des Princes ſur le Mariage : & quoique les premieres ſoient moins propres à démontrer la juſtice de ce Pouvoir, on ne peut neanmoins s'en ſervir pour l'aneantir tout-à-fait, mais bien pour en faire voir l'abus & le mauvais uſage. Autrement parce que les Princes

Digitized by Google

peuvent quelquefois s'emporter à faire des Loix tyranniques, il ſeroit permis d'inferer de-là que les Princes n'ont aucun Pouvoir de faire des Loix de quelque nature qu'elles puiſſent eſtre. Il en eſt de meſme des Coûtumes & des Uſages blâmables, qui peuvent à la verité bien ſervir à montrer l'aveuglement ou la malice des Peuples qui les introduiſent, mais non pas à bannir toute ſorte d'Uſages, & oſter l'autorité à toutes ſortes de Coûtumes.

La ſeconde difficulté que l'on oppoſe, n'eſt gueres plus embaraſſante. Car lorſqu'on objecte que les Loix des Princes ne regardent que les effets civils, & qu'elles ne s'étendent pas juſques au Contract & à la ſubſtance du Mariage; ou il s'agit du Droit, ou il s'agit du fait: s'il s'agit du fait, la propoſition eſt manifeſtement fauſſe, car il eſt certain que parmi les Loix que nous avons indiquées, ſoit des Empereurs, ſoit des autres Princes, il y en a beaucoup qui deffendent des Mariages, non-ſeulement ſous peine de privation de quelques avantages civils, mais à peine de nullité. La choſe eſt ſi conſtante, que Galeſius meſme n'a pû en diſconvenir; & ſi quelqu'un en doute, il n'a qu'à lire les Titres du Droit Civil que nous avons indiquez, & particulierement celui *De inceſtis & inutilibus Nuptiis* au Code de Juſtinien, & celui *De Nuptiis* aux Inſtituts, où l'Empereur s'explique d'une maniere à ne laiſſer aucun doute: *Si adversùs ea quæ diximus*, dit l'Empereur aprés

avoir propoſé divers Empeſchemens, *aliqui coierint, nec vir, nec uxor, nec Matrimonium, nec dos intelligatur.* Peut-on rien de plus précis pour le fait?

Que ſi l'on veut tourner la Queſtion ſur le Droit, & pretendre que ſi les Princes touchent dans leurs Loix à la ſubſtance & au Contract du Mariage, ils paſſent les bornes de leur Pouvoir, ce ſera alors répondre par ce qui eſt en queſtion : car la queſtion qui eſt entre nous, eſt preciſément de ſçavoir ſi les Princes peuvent faire des Loix ſur le Mariage, qui ſoient veritablement irritantes; c'eſt-à-dire, qui rendent les perſonnes inhabiles à contracter, & qui infirment effectivement les Mariages qu'elles entreprendroient de faire au préjudice de ces Loix.

Or pour oſter ce Pouvoir aux Princes, il faudroit, ſelon nous, rayer le Mariage du nombre des Contracts civils : car tant qu'il ſera vrai de dire que le Mariage eſt un Contract civil, il ſera permis de ſoûtenir que les Princes ont droit d'en regler les conditions, de meſme que des autres Contracts civils.

Auſſi ſemble-t-il que dans l'Objection propoſée, on ait envié au Mariage la qualité de Contract civil, lorſqu'on a ajoûté que le Mariage eſtant du Reſſort de la Nature, il a ſa force & ſa valeur indépendemment des Princes, & nonobſtant leurs deffenſes; car il ſemble que l'on a voulu inſinuer par là, que le Mariage eſtant un Contract naturel,

ne

Digitized by Google

ne doit point eſtre mis au nombre des Contracts civils.

J'avouë que cette Inſtance n'eſt pas ſans difficulté au moins apparente, & qu'elle demande quelque éclairciſſement : car enfin ſi un Contract de Mariage eſt bon en qualité de Contract naturel, pourra-t-il devenir mauvais en qualité de Contract civil ? Et s'il eſt mauvais au contraire, ſelon la Loi de Nature, pourra-t-il eſtre rectifié par quelques Loix poſitives ? Il faudroit neanmoins que cela ſe pût, dit-on, pour donner aux Princes quelque Pouvoir ſur la ſubſtance du Mariage, & pour accorder au Mariage la qualité de Contract civil, en lui conſervant celle de Contract naturel.

Je répons donc à cette Inſtance ; & je maintiens à l'encontre, que le Mariage peut tres-bien conſerver à la fois & la qualité de Contract naturel & la qualité de Contract civil, ſans crainte d'aucun embaras. Et pour le faire comprendre, il faut faire ici quelques obſervations, qu'on ne fait pas toûjours aſſez en cette matiere.

Il faut obſerver en premier lieu, que quoique la Nature ſoit preſque la cauſe & le principe de toutes choſes, elle n'acheve neanmoins pas toûjours ſes Ouvrages tout d'un coup & par elle-meſme, & que ſouvent elle les fait perfectionner par d'autres cauſes particulieres qui ſont comme ſes Miniſtres. Ainſi elle laiſſe aux perſonnes intelligentes le ſoin de perfectionner les Arts, les Sciences & les Vertus, dont elle n'a donné d'abord que

Digitized by Google

des ébauches, des élemens & des ſemences. Ainſi elle abandonne aux peres & aux meres le ſoin de perfectionner leurs enfans par l'éducation. Et ainſi elle charge les Princes du ſoin de former & de conduire les hommes en qualité de Citoyens, c'eſt-à-dire comme faiſant partie d'un Corps civil auquel elle les a deſtinez en leur donnant des diſpoſitions capables d'eſtre perfectionnées, & qui attendent leur achevement de l'autorité, de la prudence, & de la juſtice des Rois & des Souverains. On apperçoit déja par cette Obſervation, comment un meſme Ouvrage peut fort bien eſtre attribué à la fois à la Nature & aux Princes.

Il faut obſerver en ſecond lieu, que parmi les liens qui attachent les Citoyens, & qui les uniſſent pour compoſer enſemble un corps politique, il y en a que l'on appelle Contracts, qui ſont certains Actes par leſquels les Citoyens prennent entre eux des engagemens mutuels propres à entretenir la vie civile.

Il faut obſerver en troiſiéme lieu, que ces Contracts, pour eſtre legitimes, & pour fonder une veritable obligation, doivent eſtre faits avant toutes choſes, ſuivant certaines formes generales preſcrites par la Loi de la Nature : par exemple, il faut qu'un Contract pour eſtre legitime, ſoit volontaire ; il faut que la choſe à laquelle on s'engage ſoit poſſible, il faut qu'elle ſoit juſte ; & ces conditions ſont dictées par la Nature meſme. Et

Digitized by Google

c'eſt ſur ce principe que les Juriſconſultes ont coûtume de dire, que les Contracts empruntent leur principale force du Droit des Gens & du Droit de la Nature.

Il faut obſerver en quatriéme lieu, qu'outre les conditions generales que la Nature appoſe par elle-meſme aux Contracts, il y en a de particulieres qui peuvent dépendre ou des lieux ou des temps, ou enfin de quelques autres circonſtances déterminantes; & c'eſt de ces conditions particulieres, dont elle abandonne le ſoin aux Princes, & dont elle les charge comme ſes Miniſtres, afin qu'ils achevent ſon Ouvrage, ſuivant le premier principe qui a eſté poſé.

Et voilà proprement le Titre en vertu duquel les Princes ont fait & font encore aujourd'hui tant de Loix differentes ſur la matiere des Contracts. Titre autentique & inconteſtable, comme l'on voit, puiſqu'il eſt ſcellé du ſceau meſme de la Nature.

Aprés cela on ne doit plus avoir de peine à comprendre comment un meſme Acte peut eſtre tout enſemble un Contract naturel & un Contract civil : il ſera Contract naturel, entant qu'il ſera conforme aux Regles generales de la Nature; & il ſera Contract civil, entant qu'il ſera conforme aux Regles particulieres qui auront eſté preſcrites par les Princes, ſuivant les vœux & les projets de la Nature meſme.

Je dis ſuivant les vœux & les projets de la Na-

Digitized by Google

ture. Car il faut encore obſerver qu'il n'eſt pas au Pouvoir des Princes de mettre indifferemment toutes ſortes de conditions aux Contracts des Citoyens ; il ne faut pas que leurs Loix particulieres s'écartent des Loix generales de la Nature, il faut au contraire qu'elles tendent à perfectionner dans les Contracts ce que la Nature y a commencé. Ainſi un Prince, par exemple, ne pourra jamais en vertu de ſes Loix, faire valoir un Contract forcé, parce que cette condition répugne à la Loi de la Nature, qui veut que tous Contracts ſoient volontaires ; de meſme il ne pourra jamais faire valoir ni legitimer un Contract uſuraire, ſuppoſé que l'uſure ſoit interdite par la Loi de la Nature, & qu'elle ſoit mauvaiſe par elle-meſme.

Et auſſi quoiqu'un meſme Contract puiſſe eſtre & naturel & civil tout enſemble, il ne ſera neanmoins jamais vrai de dire, qu'un Contract que la Nature condamne, puiſſe eſtre juſtifié par les Loix civiles : mais on pourra bien dire qu'un Contract, entant que naturel, n'ayant pas encore toute la perfection dont il eſt capable, peut eſtre perfectionné par les Loix civiles, & que le Contract qui ne ſera pas fait dans la perfection ajoûtée & preſcrite par les Loix civiles, ſera nul dans les Eſtats où ces Loix auront lieu ; quoique dans d'autres Eſtats où l'on n'auroit pas fait de pareilles Loix, le meſme Contract puiſſe ſubſiſter, pourveu qu'il n'ait rien d'ailleurs qui repugne aux Loix Divines ou de la Nature. Par exemple, la Nature

Digitized by Google

demande en general qu'un Contract ſoit volontaire; un Prince ajoûte à cette Loi, & declare qu'aucun Contract ne pourra eſtre fait que par des perſonnes majeures de vingt-cinq ans, preſumant qu'avant cet âge, un Contract n'eſt pas pleinement libre. Il eſt certain qu'aprés cette declaration, tout Contract fait avant l'âge de vingt-cinq ans dans les Eſtats de ce Prince, ſera effectivement nul, quoique dans d'autres Eſtats où l'on n'aura pas fait de ſemblables declarations, les Contracts faits avant cet âge, ſoient valables & portent leur obligation.

Mais il s'enſuit toûjours de là, dit-on, qu'un Contract qui ſera bon ſuivant la Loi de la Nature, ſera en meſme-temps mauvais ſuivant les Loix des Princes: en quoi il y a & de la contradiction & du renverſement; car c'eſt allier des contraires, & faire prévaloir l'autorité des Princes à celle de la Nature.

Je réponds que ſans contradiction & ſans inconvenient, un meſme Contract peut eſtre tout enſemble bon, ſuivant la Loi de la Nature, & mauvais ſuivant les Loix des Princes, pourveu que l'on s'entende; c'eſt-à-dire, pourveu que l'on appelle bon ſuivant la Loi de la Nature, ce qui ne contient rien qui repugne à la Loi de la Nature; & que l'on appelle mauvais, ſuivant les Loix des Princes, ce qui contrevient aux Loix des Princes: car comme la Nature laiſſe elle-meſme beaucoup de choſes à ordonner aux Princes pour l'achevement de ſes projets, il peut fort

bien arriver que les Princes deffendent ou requierent certaines choſes en particulier, que la Nature avoit laiſſé dans une eſpece d'indifference, & qu'elle n'avoit deſignées qu'en general; & en ce cas ce qui ſe fera contre la Loi du Prince, ſera mauvais ſelon la Loi du Prince, & ne ſera point mauvais ſelon la Loi de la Nature. En quoi il n'y a rien qui trouble, ou qui renverſe l'ordre des choſes; car ſi les Princes ſemblent alors encherir ſur la Loi de la Nature, c'eſt parce que la Nature l'a bien voulu elle-meſme, lorſqu'elle a prépoſé les Princes pour achever ſes Ouvrages: & ainſi la Nature eſt ſi peu dégradée par l'élevation des Princes, que l'on peut dire au contraire, qu'elle s'en fait un honneur, ſemblable à une Reine genereuſe qui mettroit ſa propre gloire dans l'élevation de ſes Officiers & de ſes Miniſtres.

Ces choſes eſtant ainſi démeſlées, il eſt aiſé d'en faire l'application, & de répondre à l'Inſtance que l'on propoſoit à l'occaſion du Mariage que nous ſoûmettons à l'autorité des Princes. Le Mariage, diſoit-on, eſtant un Contract naturel, il a ſa validité indépendemment de l'autorité des Princes, & ſi une fois il eſt bon ſuivant les Regles de la Nature, il ne pourra jamais devenir mauvais en vertu d'aucunes Loix politiques, & en prenant la qualité de Contract civil; & ainſi ce ſeroit en vain que l'on voudroit ſoûmettre la ſubſtance du Mariage à l'autorité des Princes.

Il eſt vrai que le Mariage eſt du Reſſort de la

Digitized by Google

Nature, & qu'il deſcend de la Nature meſme, comme parlent les Juriſconſultes : mais avec cela il ne laiſſe pas d'eſtre auſſi du Reſſort des Princes, entant que les Princes ſont prépoſez par la Nature meſme, pour l'achevement de ſon Ouvrage ; c'eſt-à dire pour entrer dans un plus grand détail, & déterminer par des Regles particulieres, & par rapport à des circonſtances differentes, ce que la Nature n'avoit fait que preſcrire en general. Par exemple, la Nature dit en general, qu'il doit y avoir quelque égalité de condition entre les perſonnes qui ſe marient enſemble ; & le Droit des Gens ayant introduit la ſervitude, qui met une difference notable entre les perſonnes libres & les eſclaves, les Princes ont declaré par des Loix particulieres, que le Mariage ne pourroit ſubſiſter entre une perſonne libre & une perſonne engagée dans la ſervitude ; & l'Egliſe fait encore aujourd'hui ſubſiſter cet Empeſchement en cas de ſurpriſe ou d'ignorance du coſté de la perſonne libre. Tout de meſme la Nature a imprimé de l'horreur pour les Mariages des peres & meres avec leurs propres enfans ; & le Droit Civil ayant introduit l'adoption pour la conſolation des peres qui n'auroient pas d'enfans, les Loix Romaines ſur la ſeule analogie de paternité, ont deffendu le Mariage d'un pere par adoption, avec ſa fille adoptée, & le Droit Canon continuë encore la meſme deffenſe ; ainſi l'on voit que le Contract de Mariage n'eſt pas tellement du Reſſort de la

Digitized by Google

Nature, qu'il ne ſoit auſſi du Reſſort des Princes, & qu'il n'y a point d'inconveniens d'admettre que le Mariage ſoit un Contract naturel & civil tout enſemble.

Il n'y a point d'inconveniens non plus à admettre qu'un Mariage conſideré preciſément dans les termes de la Nature, puiſſe eſtre bon, & devenir mauvais par la deffenſe des Princes, & en prenant la qualité de Contract civil, puiſqu'un Mariage qui ne repugne en rien à la Loi generale de la Nature, peut eſtre contraire à quelques Loix particulieres faites par des Souverains, ou meſme à des Coûtumes particulieres & propres à certains Peuples.

Il ne s'enſuit neanmoins pas pour cela, qu'un Mariage qui ſera mauvais par la Loi de la Nature, puiſſe devenir legitime en vertu d'aucunes Loix civiles; car un Contract mauvais de ſoi, & que la Nature condamne, n'eſt capable d'aucune bonté: au lieu qu'un Contract indifferent de ſoi, ou qui meſme a déja quelque bonté ébauchée par la Nature, pouvant encore recevoir une plus grande perfection par les Loix particulieres des Princes, peut auſſi eſtre cenſé mauvais par le ſeul defaut de cette perfection plus grande, & pour n'eſtre pas conforme à ces Loix particulieres des Princes; à qui la Nature meſme, ou pour mieux parler, à qui l'Autheur meſme de la Nature veut que l'on obéïſſe. Ainſi ſaint Auguſtin parlant du Mariage des couſins germains, dit que de ſon temps meſme il

il l'avoit veu permis & puis deffendu : *Experti autem ſumus in connubiis conſobrinorum etiam noſtris temporibus propter gradum propinquitatis fraterno gradui proximum, quoniam rarò per mores fiebat quod fieri per Leges licebat, quia id nec divina prohibuit, & nondum prohibuerat Lex humana.*

La troiſiéme Objection eſt la plus conſiderable de toutes. Galeſius & ceux qui la propoſent, veulent bien ſuppoſer que parmi les Loix des Princes, il y en ait qui touchent à la ſubſtance du Mariage. Ils ne diſconviennent pas meſme que le pouvoir de faire des Loix irritantes, ne fuſt un apanage de l'Autorité Souveraine avant l'établiſſement du Chriſtianiſme, & qu'il ne ſubſiſte encore aujourd'hui dans les Princes qui n'ont point embraſſé la Foi de JESUS-CHRIST; & meſme dans ceux qui l'ont embraſſé, à l'égard au moins des Sujets de leur obéïſſance, qui vivent dans l'Infidelité. Mais pour les Mariages des Chreſtiens, & particulierement des Fideles qui reconnoiſſent l'Egliſe Catholique, ces ſeconds Adverſaires pretendent qu'ils ne dépendent plus preſentement de l'autorité des Princes quant à la ſubſtance du Contract, & qu'ils ont paſſé au fore & à la juriſdiction de l'Egliſe. Voilà le dernier retranchement de Galeſius, & de quelques autres qui deffendent le ſecond Syſtheme que nous combattons: & comme c'eſt en ceci où l'on fait conſiſter la principale difficulté, il faut l'aprofondir, & y répondre dans un Chapitre particulier.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Le Pouvoir de mettre des Empeſchemens au Mariage, ſubſiſte dans les Princes Chreſtiens à l'égard de leurs Sujets, tant baptiſez, que non baptiſez.

Cette ſeconde Propoſition eſt une ſuite de la premiere que nous venons d'établir : car ſi le Pouvoir de mettre des Empeſchemens au Mariage, eſt un appanage de la Souveraineté par la nature des choſes meſmes ; les Princes Chrétiens n'eſtant pas moins Souverains que les Princes Idolâtres, & leur Souveraineté s'étendant ſur leurs Sujets Catholiques, de meſme que ſur leurs Sujets Infideles, il s'enſuit neceſſairement que le Pouvoir de mettre des Empeſchemens au Mariage, ne convient pas moins aux Princes Chreſtiens qu'aux Princes Idolâtres, & que ce Pouvoir n'a pas moins ſon effet par rapport au Mariage des Catholiques, que par rapport au Mariage des Infideles.

Et certes il ſemble bien étrange que l'on veüille rendre la condition des Princes Chreſtiens moins avantageuſe que celle des Princes Idolâtres, & que l'on faſſe enviſager le Chriſtianiſme, comme un crime que l'on punit dans les Princes qui l'embraſſent, en les privant d'un Pouvoir qu'ils conſerveroient ſans cela, & qui demeure inviolable

Digitized by Google

dans les autres Princes, à la favenr de l'Infidelité. Peindre la Religion de JESUS-CHRIST de ces couleurs, n'eſt-ce pas en faire un monſtre affreux capable d'effrayer les Princes Idolâtres, & de les mettre en eſtat de renoncer pour jamais à la Loi & aux promeſſes de l'Evangile?

Je ſçai bien que ce n'eſt pas là le deſſein de ceux qui deffendent l'opinion que je combats; mais c'eſt neanmoins une ſuite fâcheuſe de leur Syſtheme, qui outre ces inconveniens eſt encore condamné, & par la pratique des Princes les plus Chreſtiens, & par la conduite de l'Egliſe meſme.

Theodoſe le Grand, Juſtinien, Charlemagne, & tant d'autres Princes religieux & zelez pour la gloire du Chriſtianiſme, ont-ils jamais fait ſcrupule de mettre des conditions irritantes aux Mariages de leurs Sujets? Et lorſqu'ils en ont mis, & que leurs Loix ont eſte publiées, a-t-on jamais fait quelque diſtinction des Sujets Catholiques, & des Sujets Infideles, comme ſi elles n'euſſent eſté faites que pour les derniers?

Cette diſtinction non-ſeulement n'a jamais eſté faite par les Empereurs; mais elle n'a pas meſme eſté exigée de la part de l'Egliſe, qui auroit ſans doute reclamé contre la generalité des Loix Imperiales, ſi les Mariages des Chreſtiens avoient eû quelques privileges.

Bien loin d'avoir demandé cette diſtinction & cette exception, l'Egliſe a adopté pluſieurs de ces

Digitized by Google

Loix. Elle a adopté, par exemple, celles qui irritoient le Mariage d'un Eſclave avec une perſonne libre; elle a embraſſé celles qui deffendoient le Mariage d'un pere par adoption avec ſa fille adoptive; pour ne rien dire de tant d'autres que nous liſons encore aujourd'hui dans les Collections du Droit Canonique.

Les Peres, les Souverains Pontifes, & les Conciles, par qui l'Egliſe a coûtume de s'expliquer, n'ont pas fait non plus cette diſtinction : ils employent au contraire ſouvent l'autorité des Loix Civiles, pour ranger les Fideles à leur devoir, & pour donner plus de poids & de credit aux Loix Eccleſiaſtiques.

Saint Ambroiſe entreprend de détourner Paterne du deſſein qu'il avoit de faire épouſer à ſon fils, la fille de ſa propre fille, c'eſt-à-dire la niéce à l'oncle maternel; il eſt vrai qu'il employe d'abord l'autorité des Loix Divines, & les raiſons de bienſeance qui ſe prennent de la Nature, mais il ajoûte enfin l'autorité des Loix Imperiales : *Sed ſi divina te prætereunt*, lui dit-il, *ſaltem Imperatorum præcepta à quibus ampliſſimum accepiſti honorem haudquaquam præterire te debuerunt.* Et il cite enſuite la Loi du Grand Theodoſe, qui avoit deffendu le Mariage des couſins germains : d'où il conclud qu'à plus forte raiſon le Mariage de l'oncle avec la niéce doit eſtre cenſé interdit; puiſque, comme il avoit dit un peu plus haut dans la meſme Epiſtre, les couſins germains ne ſont parents qu'au

quatriéme degré, au lieu que l'oncle & la niéce ſe touchent au troiſiéme (ce qui ſe doit entendre ſelon la maniere de compter des Juriſconſultes.) Or ſi la Loi de Theodoſe n'avoit point eſté faite pour les Chreſtiens, auſſi-bien que pour les Infideles, ſaint Ambroiſe l'auroit-il propoſé à un Chrétien, comme une regle, & comme une regle à laquelle il eſtoit obligé de ſe ſoûmettre ?

Saint Auguſtin au Livre 17. de la Cité de Dieu, Chapitre 16. reconnoiſt la juſtice de cette meſme Loi qui avoit deffendu le Mariage des couſins germains: *Verumtamen*, dit ce Pere, *quis dubitet honeſtiùs hoc tempore etiam conſobrinorum prohibita eſſe conjugia?* Et toute l'Egliſe d'Affrique aſſemblée au Concile de Milevis, ne reconnuſt-elle pas que les Princes pouvoient mettre des conditions au Mariage des Fideles, auſſi-bien que des Idolâtres? lorſqu'aprés avoir fait un Reglement pour empeſpeſcher qu'un mari qui a abandonné ſa femme, ou qu'une femme qui a abandonné ſon mari, ne prenne parti ailleurs, il arreſta qu'on ſupplieroit l'Empereur de faire auſſi une Loi ſur la meſme matiere: *In qua cauſa Legem Imperialem petendum eſt promulgari*, dit le Concile.

L'autorité du Pape Syrice, qui a eſté citée pour la Cauſe de l'Egliſe, eſt également favorable à la Cauſe des Princes; car en condamnant les Mariages ſacrileges des Moines & des Moineſſes, il fonde ſa deffenſe ſur les Loix des Princes, auſſibien que ſur celles de l'Egliſe: *Quod & publicæ*

Digitized by Google

Leges & Eccleſiaſtica jura condemnant, dit-il dans ſa Lettre à Himere.

Saint Leon, dans une Epiſtre à Ruſtique Eveſque de Narbonne, emprunte le langage des Loix en parlant de l'Empeſchement qui ſe prend de la difference des conditions, & il fait dépendre cet Empeſchement du Droit Divin, & du Droit Romain tout enſemble : *Non omnis mulier viro juncta uxor eſt viri*, dit-il, *quia nec omnis filius hæres eſt patris : Nuptiarum autem fœdera inter ingenuos ſunt legitima, & inter æquales, multo priùs hoc ipſum Domino conſtituente quàm initium Romani juris exiſteret.* Je demande là-deſſus à Galeſius, ſi ſaint Leon inſtruiſoit ainſi un Eveſque en faveur des Infideles, ou en faveur des Chreſtiens ?

Le Pape Gelaſe rapporte tout de meſme l'Empeſchement du Rapt à la diſpoſition des Loix Civiles : *Lex illa præteritorum principum*, dit ce Pape chez Gratien 27. Queſt. 2. Chap. 49. *ibi raptum dixit eſſe commiſſum, ubi puella de cujus ante nuptiis nihil actum fuerit, videatur abducta.*

Saint Gregoire, quoique Pape, n'a-t-il pas fait auſſi des Ordonnances ſur le Mariage en qualité de Seigneur temporel ? Toute l'Epiſtre 28. du dixiéme Livre de ſon Regiſtre qu'il adreſſe, *Romano Deffenſori*, ne contient autre choſe qu'un ordre qu'il donne en qualité de Seigneur temporel à ce Deffenſeur, d'empeſcher qu'un certain Pierre, qui eſt auſſi qualifié Deffenſeur, & qui eſtoit né Sujet de l'Egliſe de Rome, ne mariât ſes enfans à des

étrangers: *Hac tibi præceptione mandamus*, lui dit-il, *ut eum diſtrictè debeas commonere ne filios ſuos, quolibet ingenio vel excuſatione, foris alicubi in conjugio ſociare præſumat.* Et il ajoûte qu'il ne ſouffrira jamais qu'aucun d'eux prenne parti autre part que dans l'étenduë de ſa Juriſdiction: *Nam ſi quis eorum exinde, quod non credimus, exire præſumpſerit, certum illi ſit quia noſter conſenſus nunquam illi aderit, ut foris de maſſa in qua nati ſunt, aut habitare, aut debeant ſociari.* Je demande ici à Galeſius, ſi ſaint Gregoire avoit quelque privilege en qualité de Seigneur temporel, qui le diſtinguât des autres Souverains?

Le Pape Zacharie qui avoit eſté conſulté par Pepin Maire du Palais, ſur pluſieurs points de Diſcipline, & en particulier ſur la qualité des Mariages qui ſe contractent entre des perſonnes alliées, répond ſur ce dernier point dans l'article 22. & dit: Que s'il s'agit de l'Alliance ſpirituelle, c'eſt un ſi grand crime à un homme d'épouſer ſa commere, ou la fille de ſa commere, que ni les Peres dans les Conciles, ni les Princes dans leurs Ordonnances, n'avoient oſé entreprendre d'en juger, apprehendant eux-meſmes de ſe rendre coupables au Jugement de Dieu: *Sed nec ſpiritualem, id eſt commatrem & filiam, quod abſit, quis ducat temerario auſu uxorem: eſt namque nefas & perniciosſum peccatum coram Deo & Angelis ejus, in tantum enim grave eſt, ut nullus ſanctorum Patrum, neque ſanctarum Synodorum aſſertione, vel etiam in Imperialibus Legibus quiſquam*

Digitized by Google

judicatus ſit ; ſed terribile judicium Dei metuentes, ſiluerunt Sententiam dare. En vain Zacharie joindroit le ſilence des Loix Imperiales avec celui des Canons, pour marquer l'énormité des inceſtes ſpirituels, s'il n'avoit eſté perſuadé que les Princes avoient droit de prononcer ſur les Empeſchemens du Mariage, auſſi-bien que les Eveſques & les Conciles.

Nicolas I. dans ſes Réponſes aux Bulgares, leur enſeigne au Chapitre 2. que l'affinité ſpirituelle doit empeſcher le parain d'épouſer ſa filiole : il le prouve par une parité qu'il tire de la Juriſprudence Romaine, qui ne permet pas à un pere, ſoit naturel, ſoit adoptif, de ſe marier avec ſa fille: *Quandoquidem*, dit ce Pape, *nec inter eos qui naturâ & eos qui adoptione filii ſunt venerandæ Romanæ Leges Matrimonium contrahi permittunt.* Sur quoi il cite les Inſtituts de Juſtinien au Titre *De Nuptiis*, qu'il allegue encore au Chapitre 38. à l'occaſion de l'Empeſchement de parenté. Si Nicolas I. n'avoit eſté perſuadé de la valeur des Loix Imperiales en matiere de Mariage, en auroit-il fait le fondement de ſes Réponſes? Et des principes ruineux, auroient-ils eſté de ſaiſon dans une inſtruction de cette conſequence?

Alexandre II. écrit aux Archeveſques de Reims & de Sens, & aux Eveſques de leurs Provinces à l'occaſion du mauvais traitement que le Comte Rodulphe faiſoit à ſa femme, qu'il avoit repudiée & qu'il avoit dépoüillée de tous ſes biens, ſous pretexte

Digitized by Google

pretexte de quelque deſordre : & il leur marque l'injuſtice de ce traitement, parce qu'il eſt contraire aux Loix humaines, auſſi-bien qu'aux Loix divines : *Quod quàm ſit Divinis & Humanis Legibus contrarium, fraternitas veſtra perpendat.*

Les Conciles auſſi-bien que les Papes, ont fait une honorable mention des Loix Civiles en cas de Mariage, & les ont auſſi propoſé aux Fideles, comme des juſtes regles qu'ils devoient ſuivre dans leurs Alliances.

Le premier Concile de Latran, par exemple, ne permet pas les Mariages des parents, & il appuie ſa deffenſe ſur les Loix Civiles, de meſme que ſur les Loix de l'Egliſe : *Conjunctiones conſanguineorum fieri prohibemus*, dit ce Concile au Canon 5. *quia eas & divinæ & ſæculi Leges prohibent.*

Le Concile de Tribure qui preceda de beaucoup le Concile de Latran, ne conte-t-il pas ſur les Loix Civiles dans un Reglement qu'il fait touchant les Mariages des étrangers, lorſqu'il declare au Chapitre 29. que le Mariage d'un étranger avec une étrangere, doit tenir inviolablement, pourveu qu'il ſoit fait ſelon les Loix du Païs de l'une ou de l'autre des Parties : *Quicunque alienigenam, hoc eſt alienæ gentis fœminam, verbi gratia Francus mulierem Bojoaricam, utrorumque conſultu propinquorum legitimè, vel ſua, vel mulieris Lege acquiſitam in conjugium duxerit, velit, nolit, tenenda erit, nec ultra ab eo ſeparanda.*

Sſ

Digitized by Google

Des Conciles de France encore plus anciens, ſe propoſent auſſi les Loix Imperiales pour motifs de leurs Decrets. Le ſecond Concile de Tours tenu en 567. deffend de ravir & d'épouſer une Vierge qui a pris le Voile, & qui s'eſt conſacrée à Dieu : & aprés avoir apporté l'autorité d'Innocent I. qui a fait une pareille deffenſe, il ajoûte celle des Empereurs ; *Quia etiam Lex humana conſtituit ut quicumque ſacratam Deo Virginem vel Viduam fortaſſe rapuerit, ſi poſteà eis de conjunctione convenerit, capitis ſententiâ feriantur ;* c'eſt ainſi qu'il parle au Canon 24. Et un Concile de Mâcon de l'année 585. déteſtant avec l'Egliſe Catholique les Mariages inceſtueux, en exagere l'énormité, parce que les Loix Civiles n'ont pas meſme donné le nom de Mariage à ces ſortes d'alliances : *Inceſtam copulationem*, dit ce Concile au Canon 18. *in qua nec conjux, nec Nuptiæ rectè appellari Leges ſanxerunt, Catholica omnino deteſtatur Eccleſia.*

Les Eveſques de France ont perſeveré dans le meſme ſentiment juſques à nos jours. Ils s'en expliquerent en l'année 1635. à l'occaſion du Mariage de Gaſton de France, Frere unique du Roi Loüis XIII. & de Marguerite Princeſſe de Lorraine. La Queſtion leur fuſt propoſée en general de la part de ſa Majeſté ; ſçavoir ſi les Mariages des Princes du Sang, qui peuvent pretendre à la ſucceſſion de la Couronne, & particulierement de ceux qui en ſont les plus proches & preſomptifs heritiers, peuvent eſtre valables & legitimes, ſi ils ſont faits

Digitized by Google

non-ſeulement ſans le conſentement de celui qui poſſede la Couronne, mais en outre contre ſa volonté & ſa deffenſe. Ils répondirent à cette Queſtion, & dans leur Réponſe, ils reconnurent la force des Loix & des Couſtumes des Eſtats en ce qui concerne la validité des Mariages. Voici leurs propres termes extraits du Procés Verbal de l'année 1635.

Nous Archeveſques, Eveſques, & autres Eccleſiaſtiques députez de toutes les Provinces de ce Royaume, repreſentant le Corps du Clergé de France : aprés avoir ſoigneuſement examiné la Queſtion qui nous a eſté propoſée de la part de Sa Majeſté. Veu les Déciſions & les Conſtitutions Eccleſiaſtiques ſur le Pouvoir des Couſtumes des lieux, en ce qui concerne la validité des Mariages, avec le commun ſentiment de ceux qui ont écrit ſur cette matiere.

Conſideré auſſi la Couſtume, Pratique & Uſage de la France, en ce qui eſt des Mariages des Princes du Sang, & particulierement des plus proches & preſomptifs Heritiers de la Couronne, attendu auſſi le conſentement & approbation de l'Egliſe touchant cette Coûtume, Pratique & Uſage de la France : aprés avoir oüi les Commiſſaires par Nous députez pour examiner particulierement tout ce qui ſe peut dire de part & d'autre ſur ce ſujet, & avoir ſçû d'eux qu'ils en avoient conferé avec un grand nombre de Sçavans Theologiens, tant Seculiers que Reguliers, deſquels ils nous ont rapporté les Avis ſignez de leurs mains ;

Diſons, ſelon le veritable ſentiment de nos con-

Digitized by Google

ſciences, d'un conſentement unanime, que les Coûtumes des Eſtats peuvent faire que les Mariages ſoient nuls; & non valablement contractez, quand elles ſont raiſonnables, anciennes, affermies par une preſcription legitime, & autoriſées de l'Egliſe.

Que la Coûtume de la France ne permet pas que les Princes du Sang, & particulierement les plus proches, & qui ſont preſomptifs Heritiers de la Couronne, ſe marient ſans le conſentement du Roi, beaucoup moins contre ſa volonté & ſa deffenſe.

Que tels Mariages ainſi faits, ſont illegitimes, invalides & nuls par le deffaut d'une condition, ſans laquelle leſdits Princes ne ſont capables de legitimement & valablement contracter, & que cette Coûtume de la France eſt raiſonnable, ancienne, affermie par une legitime preſcription & autoriſée de l'Egliſe.

Tel fuſt auſſi l'Avis des Docteurs qui furent conſultez de la part du Clergé, & qui répondirent en ces termes.

Nous Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris: ſur ce que Noſſeigneurs les Eveſques de Montpellier, Séez, Chartres, Saint Malo & Niſmes, deputez par Noſſeigneurs de l'Aſſemblée generale du Clergé de France, Nous ont fait entendre que Noſdits Seigneurs du Clergé deſiroient avoir noſtre Avis touchant la Queſtion qui leur a eſté propoſée de la part du Roi; c'eſt à ſçavoir ſi les Mariages des Princes du Sang, & particulierement de ceux qui ſont les plus proches & preſomptifs Heritiers de la Couronne, peuvent eſtre valables, s'ils ſont faits ſans le conſentement du Roi, & principalement contre

Digitized by Google

ſa volonté & ſa deffenſe. Aprés avoir ſoigneuſement examiné ladite queſtion ; Veu les Déciſions & Conſtitutions Eccleſiaſtiques ſur le Pouvoir des Coûtumes en ce qui concerne la validité ou nullité des Mariages, avec le commun ſentiment de ceux qui ont écrit ſur cette matiere ; Veu auſſi la Coûtume, Pratique & Uſage de la France, en ce qui eſt des Mariages des Princes, & particulierement de ceux qui ſont les plus proches & preſomptifs Heritiers de la Couronne ; Veu encore l'Approbation de l'Egliſe touchant cette Coûtume, Pratique & Uſage de la France : Declarons noſtre Avis eſtre en conſcience tel qu'il s'enſuit :

Que les Coûtumes des Eſtats peuvent faire que les Mariages ſoient nuls & non valablement contractez, quand elles ſont raiſonnables, anciennes, affermies par une legitime preſcription, & autorisées de l'Egliſe.

Que la Coûtume de la France touchant les Mariages des Princes du Sang, & particulierement de ceux qui ſont les plus proches & preſomptifs Heritiers de la Couronne, eſt telle ; que ces Mariages eſtant faits ſans le conſentement du Roi, & principalement contre ſa volonté & ſa deffenſe, ſont invalides & nuls par le défaut d'une condition, ſans laquelle leſdits Princes ne ſont pas capables de valablement contracter ; & que cette Coûtume de la France eſt raiſonnable, ancienne, affermie par une legitime preſcription, & autoriſée de l'Egliſe. Déliberé à Paris ce 22. Juin 1635. Signé, M. Iſambert, Docteur & Profeſſeur du Roi en ſon Univerſité de Paris. A. Froiſſart. Leſcot, Profeſſeur du Roi

Digitized by Google

en Theologie. Habert, Chanoine & Theologal de l'Egliſe de Paris. A. Cornet.

Je ſouſſigné Docteur en Theologie & ancien Profeſſeur du Roi en Sorbonne, certifie & declare que je ſuis du meſme Avis que les quatre Docteurs cy-deſſus. Fait ce 2. Juillet 1635. Signé A. Duval.

Je ſouſſigné Docteur en Theologie, Conſeiller & Predicateur du Roi & de la Reine; Certifie & atteſte à tous qu'il appartiendra, que je ſuis dans le meſme ſentiment que les autres Docteurs cy-deſſus. Fait à Paris le 2. Juillet 1635. Signé De Raconis.

Monſieur Habert qui ſouſcrivit à cet Avis, & qui fuſt depuis Eveſque de Vabres, ſoûtint encore la theſe contre la fauſſe Prophetie d'*Optatus Gallus*, qui parmi les pronoſtiques d'un Schiſme imaginaire qu'il auguroit, mettoit en avant l'Ordonnance de Loüis XIII. comme une marque certaine, & comme une premiſſe de ce Schiſme futur, pretendant que c'eſtoit un commencement d'entrepriſe & d'uſurpation ſur l'Egliſe, à laquelle ſeule, diſoit-il, il appartient de faire des Loix touchant le Mariage. Monſieur Habert, de meſme que beaucoup d'autres habiles gens qui s'éleverent contre ce faux Prophete, rejette ce Dogme prétendu, & fait voir au contraire d'une maniere ſolide, que le Pouvoir de mettre des conditions ſur le Mariage, convient aux Souverains, auſſi-bien qu'à l'Egliſe. Son Livre qui a pour Titre, *De conſenſu Hierarchiæ & Monarchiæ adversùs Paræneticum Optati Galli Schiſmatum fictoris*, fuſt approuvé par

Meſſieurs Morel & le Moine, tous deux Docteurs de la Societé de Sorbonne.

Ce concours du Clergé de France & de la Sorbonne, qui conſpirerent ainſi à la deffenſe de ma Propoſition, ne vaut-il pas bien un tas de Caſuiſtes & d'Ecrivains ſans aveu, que Galeſius a ramaſſez, & qu'il nous oppoſe?

Mais, dira quelqu'un, il paroiſt par les Avis des Prelats de France, & des Docteurs de Sorbonne, qu'ils ne donnent de la force aux Loix Civiles & aux Coûtumes des Eſtats en fait de Mariage, qu'entant qu'elles ſont autoriſées de l'Egliſe: & ainſi il eſt toûjours vrai de dire, ſelon eux-meſmes, que ſans l'intervention de l'autorité de l'Egliſe, les Loix des Princes ne ſont pas capables de rendre les Mariages nuls ou valides.

Cette reflexion pourroit avoir quelque couleur, ſi par l'autoriſation de l'Egliſe, les Prelats & les Docteurs avoient entendu quelque choſe de poſitif, & quelque influence de l'autorité de l'Egliſe ſur les Loix des Princes, qui leur donnât la force & la vertu qu'elles n'auroient pas ſans cela: mais il eſt certain que cette Approbation que les Prelats & les Docteurs demandent, n'eſt autre choſe qu'une non-reſiſtance de l'Egliſe; c'eſt-à dire que l'Egliſe eſt cenſée approuver les Loix & les Coûtumes d'un Eſtat, lorſqu'elle n'y reſiſte pas, & qu'elle n'en fait aucune plainte.

Et pour faire voir qu'ils n'ont entendu autre

choſe, on n'a pas beſoin de ſortir de l'eſpece. Ils declarent dans leurs Avis que la Coûtume de la France, qui ne permet pas que les Princes du Sang, & particulierement les plus proches, & qui ſont preſomptifs Heritiers de la Couronne; ſe marient ſans le conſentement du Roi, beaucoup moins contre ſa volonté & ſa deffenſe; ils declarent, dis-je, que cette Coûtume eſt autoriſée de l'Egliſe : or il eſt conſtant que cette Coûtume de la France, qui ne permet pas aux Princes du Sang de ſe marier contre la volonté du Roi, n'a jamais eſté approuvée de l'Egliſe par aucune démonſtration poſitive, ni par aucun Acte public.

Si ce n'eſt peut-eſtre lorſque l'Egliſe a concouru avec les Princes en la caſſation de certains Mariages faits contre leur volonté : comme en la caſſation du Mariage de Judith, fille de Charles le Chauve avec Baudoüin, & de celui de Loüis dit le Begue, deuxiéme fils du meſme Charles le Chauve, avec Auſgarde, & de quelques autres ſemblables : mais comme la puiſſance paternelle ſe trouve mêlée dans ces exemples avec l'Autorité Royale, les inductions que l'on en tireroit, pourroient eſtre équivoques.

Il vaut donc mieux dire ſimplement que l'Approbation de l'Egliſe, dont les Prelats & les Docteurs parlent dans leurs Avis, n'eſt autre choſe qu'une non-repugnance : c'eſt-à-dire en un mot, qu'ils ont voulu faire entendre que rien ne devoit empeſcher

Digitized by Google

empeſcher que cette Coûtume de la France ne ſubſiſtât dans toute ſa force, puiſqu'eſtant d'ailleurs & raiſonnable & ancienne, elle n'avoit rien d'opposé ni de contraire, ſoit aux Vœux, ſoit aux Loix de l'Egliſe : car il ſeroit impertinent de prétendre que la ſeule non-repugnance de l'Egliſe donnât toute la force à une Loi ou à une Coûtume civile, qui eſt d'ailleurs & raiſonnable & ancienne, & qui porte avec cela le caractere d'une autorité legitime. Car encore que la juſtice d'une Loi politique d'un Prince Chreſtien qui combatroit directement des diſpoſitions de l'Egliſe generalement receües, pourroit eſtre révoquée en doute, ce n'eſt pas à dire pour cela, que toutes les Loix politiques n'ayent de la force, & ne doivent ſubſiſter qu'entant qu'elles n'ont rien d'opposé aux Canons & aux Loix de l'Egliſe : les Loix politiques ont leur force & leur obligation par elles-meſmes, & la non-repugnance de l'Egliſe ne peut paſſer au plus que pour une marque de leur bonté & de leur juſtice.

J'ajoûte encore à cela, que les Prelats & les Docteurs ont eû raiſon de faire mention du Conſentement & de l'Approbation de l'Egliſe, eû égard à l'eſtat preſent des choſes : parce qu'effectivement ſelon l'Uſage qui prévaut depuis quelques ſiecles, la diſpoſition des Empeſchemens du Mariage ſe trouve preſque entiere dans les mains de l'Egliſe, comme j'ai déja marqué plus haut, & que je le ferai encore voir dans la ſuite.

Et ce que je viens de dire à l'occaſion de l'Avis des Prelats de France & des Docteurs de Sorbonne, doit auſſi ſervir à expliquer ſaint Thomas & quelques autres Docteurs des derniers temps, lorſqu'ils diſent que les Loix des Princes en fait de Mariage, n'ont de la force qu'entant qu'elles ſont approuvées de l'Egliſe. Car, ou ils n'ont entendu parler que de la non-repugnance de l'Egliſe, ou s'ils ont entendu quelque choſe de plus, ils ont reglé leur expreſſion ſur l'Uſage d'aujourd'hui. Or cet Uſage eſtant un effet de l'indulgence & de la pieté des Princes, comme il ſera dit plus bas, il y auroit de l'injuſtice à l'employer contre eux-meſmes, & d'en prendre occaſion de les dépoüiller d'un Pouvoir dont ils n'ont interrompu l'exercice que par un mouvement de leur pieté, & que pour favoriſer l'Egliſe.

Mais il faut répondre aux autres Objections que l'on forme contre le Pouvoir des Princes Chrétiens, & particulierement à celles de Galeſius que j'entreprens de refuter.

CHAPITRE III.

Réponſe aux Objections que l'on forme contre le Pouvoir des Princes Chreſtiens.

LES Autheurs qui combattent le Pouvoir des Princes Chreſtiens, ne s'accordent point entr'eux, quant aux moyens ; & cette diviſion eſt

Digitized by Google

encore un préjugé que la verité qui eſt une, n'eſt pas de leur coſté.

Les uns, comme Galeſius, ſoûtiennent que du moment que Jesus-Christ a reveſtu le Mariage de la dignité de Sacrement, les Princes ont eſté dépoüillez du Pouvoir de mettre des conditions au Mariage, le Mariage eſtant alors ſorti de leur Juriſdiction pour paſſer dans celle de l'Egliſe.

Les autres attribuent le dépoüillement des Princes, non pas à Jesus-Christ, ne pouvant diſconvenir que depuis l'établiſſement du Chriſtianiſme, les Princes n'ayent encore eſté en poſſeſſion de ce Pouvoir; mais à l'Egliſe, laquelle, diſent-ils, ſe l'eſt enfin reſervé à l'excluſion des Princes.

Et ceux-ci ſe diviſent encore en deux Claſſes, les uns voulant que l'Egliſe ait effectivement oſté aux Princes le Pouvoir de prononcer ſur la validité du Mariage; & les autres plus mitigez, ſe contentant de dire qu'elle leur en a ſeulement interdit l'exercice.

Voilà les batteries qu'on éleve contre le Pouvoir des Princes, mais qu'il n'eſt pas difficile de ruiner. Je les entreprens l'une aprés l'autre, & je leur oppoſe des Propoſitions toutes contraires.

Digitized by Google

PREMIERE PROPOSITION.

JESUS-CHRIST *en donnant la qualité de Sacrement au Mariage, ne l'a pas entierement ſouſtrait à la Juriſdiction des Princes.*

CETTE Propoſition eſt déja plus qu'à demi prouvée par ce qui a eſté établi dans le Chapitre precedent : car ſi les Princes Chreſtiens, depuis l'établiſſement du Chriſtianiſme, ont exercé leur Juriſdiction ſur les Empeſchemens du Mariage ; & ſi l'Egliſe, bien loin de s'oppoſer à cet exercice, a adopté pluſieurs de leurs Loix, & en a recommandé l'execution à ſes enfans, on peut conclure en aſſeurance que JESUS-CHRIST par conſequent, n'avoit pas ſouſtrait le Mariage de la Puiſſance des Princes, en lui donnant la qualité de Sacrement.

Et en effet, la puiſſance que les Princes exercent ſur le Mariage, eſtant ordonnée de Dieu meſme pour le bien de la Societé civile ; on ne peut, ſans faire injure à JESUS-CHRIST, lui imputer d'avoir ruiné l'Ouvrage de ſon Pere, en baſtiſſant ſon Egliſe, lui qui n'eſtoit venu que pour accomplir les volontez de ce Pere Celeſte, & qui s'eſt montré particulierement religieux à conſerver les Droits des Princes, non-ſeulement dans ſes Inſtructions, mais par ſon exemple, & en ſe ſoûmettant lui-meſme à leurs Loix & à leurs Ordonnances.

Digitized by Google

Les Gens qui penſent ſi mal de Jesus-Christ, ne s'apperçoivent peut-eſtre pas qu'ils tombent dans une erreur pareille à celle d'Herode, qui s'imaginoit que Jesus-Christ venoit au monde pour lui ravir ſon Empire, & dont l'Egliſe condamne les vaines terreurs, en lui adreſſant ces paroles dans une de ſes Hymnes.

Chriſtum venire quid times?
Non eripit mortalia,
Qui regna dat cæleſtia.

Mais pour deſcendre plus particulierement dans noſtre hypotheſe, la raiſon capitale pour laquelle les Princes conſervent le Pouvoir qu'ils ont naturellement ſur le Mariage, depuis meſme qu'il a eſté élevé à la dignité de Sacrement, c'eſt que Jesus-Christ en ajoûtant la qualité de Sacrement au Mariage, n'a détruit dans le Mariage ni la qualité de Contract naturel, ni la qualité de Contract civil, qui eſt l'objet de la Puiſſance des Princes. La Grace perfectionne la Nature & la Raiſon, & ne les détruit pas: ainſi le meſme Mariage qui eſt aujourd'hui un Contract ſpirituel & un Sacrement, ne ceſſe pas pour cela d'eſtre encore & un Contract naturel, & un Contract civil. Et en effet, pourquoi la qualité de Contract naturel & celle de Contract civil ne ſubſiſteroient-elles pas dans le Mariage avec la qualité de Sacrement? puiſque les fins du Mariage, & comme Contract naturel, & comme Contract civil, ne ſubſiſtent pas moins depuis l'élevation du Mariage

Digitized by Google

à la qualité de Sacrement, qu'avant cette élevation. Car enfin ce meſme Mariage qui eſt devenu Sacrement par l'Inſtitution de JESUS-CHRIST, n'eſt-il pas toûjours neceſſaire pour la Propagation du genre humain, qui eſt la fin du Contract naturel? Et ce meſme Mariage ne donne-t-il pas auſſi toûjours des Citoyens aux Villes & aux Eſtats, à quoi ſe rapporte la condition de Contract civil. Auſſi ſaint Thomas veut-il que l'on conſidere toûjours le Mariage des Chreſtiens ſous ces trois regards: *Et in quantum eſt in officium naturæ, & in quantum eſt in officium communitatis, & in quantum eſt Sacramentum*, comme parle ce ſaint Docteur.

Et certes la qualité de Contract civil & de Contract naturel ſubſiſte ſi neceſſairement dans le Mariage des Chreſtiens, que ſans Contract naturel, & ſans Contract civil, au moins dans les lieux policez, il n'y auroit point de Sacrement; puiſque le Contract naturel & le Contract civil qui tend à le perfectionner, ſont la baſe & la matiere de ce Sacrement de la Nouvelle Alliance, ſans quoi par conſequent il ne peut ſubſiſter. Et ainſi loin que JESUS-CHRIST ait détruit le Contract civil dans le Mariage, en l'élevant à la dignité de Sacrement, il l'a ratifié, pour ainſi dire, en l'honorant de cette qualité ſurnaturelle, & en ordonnant que le meſme Mariage qui donnoit des Citoyens aux Citez de la Terre, preparât auſſi des Citoyens pour la Cité du Ciel, en fourniſſant des enfans à l'Egliſe.

Digitized by Google

Il n'eſt donc pas vrai, comme l'aſſeure Galeſius, ſans ſe mettre en peine de le prouver, que le Mariage perdit la qualité de Contract civil du moment qu'il receut celle de Sacrement, & que par un changement qu'il auroit peine à expliquer, il ait paſſé de l'eſpece civile à l'eſpece ſpirituelle.

Il n'eſt pas vrai non plus, par conſequent, qu'encore que le Contract civil ſe trouve inſeparablement uni avec la qualité de Sacrement dans le Mariage des Fideles, le Mariage ait paſſé tout entier de la Juriſdiction des Princes à la Juriſdiction de l'Egliſe; car la qualité de Contract civil qui ſubſiſte, eſtant du Reſſort des Princes, le Mariage à ce regard, ne ſort point de leur Juriſdiction, quoique ſous un autre regard & conſideré comme Sacrement, ou comme Contract ſpirituel, il devienne ſujet à la puiſſance & à la direction de l'Egliſe.

Galeſius fait une inſtance, & ſe ſert de parité. Un homme, dit-il, qui eſt fait Clerc, ſort tout entier de la Juriſdiction ſeculiere; & des heritages une fois conſacrez à l'Egliſe, ne ſont plus ſujets aux cens & aux charges des Seigneurs Laïcs: donc le Mariage devenu Sacrement, paſſe tout entier de la Juriſdiction des Princes à celle de l'Egliſe.

On répond à Galeſius, que ſes principes ſont auſſi faux que ſa concluſion: car quoiqu'un homme qui eſt fait Clerc, ne releve en qualité de

Digitized by Google

Clerc, & quant aux fonctions de la Clericature, que de l'Egliſe ſeulement : neanmoins, parce qu'il ne perd la qualité ni de Citoyen, ni de Sujet, il eſt toûjours naturellement tenu de ſe conformer aux Loix de ſon Païs, & d'obéir à ſon Prince legitime : & ſi les Clercs joüiſſent aujourd'hui de certains Privileges & de certaines Immunités, ils en ſont redevables, au moins de beaucoup, à la pieté & à la bienveillance des Princes Chrétiens, pour qui ils ne ceſſent auſſi de preſenter leurs vœux & leurs prieres au Ciel. Saint Paul, tout Apoſtre qu'il eſtoit, ne reconnût-il pas la Juriſdiction des Gouverneurs de Judée, & n'appella-t-il pas à Ceſar ? Et ſi les Papes d'aujourd'hui envoyent des Preſtres ou des Moynes en Galere, il y a bien apparence que c'eſt pluſtoſt en qualité de Princes Temporels, qu'en qualité de Souverains Pontifes : au moins ne voit-on pas que ſaint Pierre en ait jamais uſé de la ſorte.

Quant aux heritages conſacrez à l'Egliſe qui ſont la ſeconde parité de Galeſius, ils ne ſortent pas non plus de la puiſſance ſeculiere par la ſeule conſecration, il faut avec cela dédommager les Seigneurs Laïcs, par des droits d'indemnité & d'amortiſſement, ſans quoi ils demeureroient ſujets aux meſmes redevances.

Il en eſt donc de meſme du Mariage qui eſt fait Sacrement : en qualité de Sacrement, il eſt ſujet à la ſeule Puiſſance ſpirituelle & Eccleſiaſtique ; mais en qualité de Contract civil, il demeure

toûjours

Digitized by Google

toûjours naturellement ſujet à la Juriſdiction des Princes : & ſi les Princes s'abſtiennent aujourd'hui de l'exercice de cette Juriſdiction, c'eſt un effet de leur Pieté & de leur Devotion envers l'Egliſe, comme il ſera montré ailleurs.

Et que l'on ne diſe pas avec Galeſius, qu'il y a de la contradiction d'admettre qu'une choſe ſoit tout enſemble ſacrée ou ſpirituelle, & ſujette à la Juriſdiction Seculiere. Car ſi cette choſe n'eſt pas purement ſpirituelle, mais ſi elle eſt mixte, & ſi elle a tout enſemble & quelque choſe de ſacré, & quelque choſe de profane, comme il arrive dans noſtre eſpece, on peut ſans crainte de contradiction, ſoûmettre la partie profane à la Juriſdiction Seculiere, & la partie ſacrée à la Juriſdiction de l'Egliſe, puiſque la Dialectique nous apprend que les contradictions doivent tomber ſur les meſmes parties & ſur les meſmes formes.

Mais, me dira quelqu'un, & voici le nœud de la difficulté : dans l'eſpece preſente, & ſuivant le Syſtheme que vous deffendez, vous ne vous contentez pas de ſoûmettre ce qu'il y a de profane ou de civil dans le Mariage, à la Puiſſance Seculiere ; mais vous lui ſoûmettez encore ce qu'il y a de ſacré, c'eſt-à-dire le Sacrement meſme : car lorſque vous donnez aux Princes Chreſtiens le Pouvoir de mettre des Empeſchemens dirimens aux Mariages de leurs Sujets baptiſez & Catholiques, vous voulez que ces Empeſchemens tou-

Digitized by Google

chent à la ſubſtance du Mariage, & qu'ils le rendent effectivement nul. De maniere qu'il ne reſte ni Contract civil, ni Sacrement: & ainſi voilà donc le Sacrement auſſi-bien que le Contract civil, abandonné aux Puiſſances Seculieres.

J'avouë que c'eſt là le nœud de la difficulté, & que ce nœud a paru une eſpece de nœud Gordien à bien des gens qui ont mieux aimé lâcher le pied, & confeſſer ſans conteſtation, que le Mariage depuis qu'il a eſté fait Sacrement, n'eſt plus de la Juriſdiction des Princes, que d'entreprendre de le reſoudre.

Dominique Soto, Theologien celebre, & qui eût l'honneur autrefois d'eſtre Confeſſeur de l'Empereur Charles-Quint, n'a pas eſté de ces imbeciles: bien loin d'avoir eû peur de cette difficulté, la ſublimité de ſon genie la lui a fait regarder comme une vaine ſubtilité, & comme une pure chicane: *Neque obſtat cavillus*, dit ce grand homme, *quòd cum Matrimonium jam ſit Sacramentum, non poteſt Princeps materiam ejus & ſubjectum mutare, hoc eſt prohibere ut ſi cognati contraherent, verbi gratia, Matrimonium non teneret; Non, inquam, hoc obſtat; quoniam inſtitutio Sacramenti non abſtulit quominùs Matrimonium ſit civilis Contractus; & qua ratione Contractus civilis eſt, à poteſtate civili non eximitur, Diſt. 40. qu. unica, art. 5. in 4.* Il eſt vrai que ce Theologien veut que la Puiſſance des Princes en ceci, ſoit entierement ſoûmiſe à la Puiſſance de l'Egliſe; mais c'eſt une autre difficulté qui ſera

Digitized by Google

touchée en ſon lieu : il ſuffit pour la difficulté preſente, qu'il reconnoiſt que c'eſt une pure chicane que de vouloir oſter aux Princes le Pouvoir de mettre des Empeſchemens au Mariage, à cauſe de la qualité de Sacrement qui lui eſt ſurvenuë ; puiſque la qualité de Contract civil, ſubſiſte avec le Sacrement, & que le Mariage en cette qualité eſt toûjours ſoûmis à la Puiſſance des Princes, de meſme que les autres Contracts civils.

Or ſuppoſé que les Princes Chreſtiens conſervent le pouvoir d'irriter le Contract civil dans le Mariage de leurs Sujets, il n'en faut pas davantage pour empeſcher auſſi que le Sacrement ne s'y rencontre plus ; ſans que l'on puiſſe dire pour cela que les Princes mettent la main à l'Encenſoir, & qu'ils touchent aucunement à ce qu'il y a de ſacré dans le Mariage. Ceci paroiſtra clair, aprés quelques obſervations.

J'obſerve donc en premier lieu, que le Sacrement de Mariage, comme les autres Sacremens de la Nouvelle Alliance, eſt compoſé de matiere & de forme, & que ſi une ſeule de ces parties vient à lui manquer, il n'y a point de Sacrement.

J'obſerve en ſecond lieu, que la matiere du Sacrement de Mariage, n'eſt autre choſe que le conſentement manifeſté des deux parties, c'eſt-à-dire un Contract ou un traitté, par lequel les parties s'engagent reciproquement aux devoirs & aux charges de la ſocieté conjugale.

Digitized by Google

J'obſerve en troiſiéme lieu, que ce Contract eſt originairement un Contract naturel, mais que Dieu a laiſſé aux Princes le Pouvoir de le perfectionner par rapport à une ſocieté plus generale, c'eſt-à-dire par rapport à la ſocieté civile, dont ils ſont les maiſtres, & dont le bonheur & la tranquillité dépendent beaucoup de l'aſſortiment des parties qui s'engagent dans le Mariage : & c'eſt par là que le Mariage, qui eſt originairement un Contract naturel, prend auſſi la qualité de Contract civil.

J'obſerve en quatriéme lieu, que le Contract civil qui n'eſt autre choſe que la perfection du Contract naturel, devenant ainſi la matiere du Sacrement de Mariage, il ſuffit de faire obſtacle au Contract civil pour empeſcher le Sacrement, puiſque, comme nous le venons de dire, un Sacrement ne peut ſubſiſter ſans ſa matiere.

Suppoſé donc que les Princes reſtent les maiſtres du Contract civil dans le Mariage des Chrétiens, & qu'ils puiſſent y mettre des conditions irritantes, il eſt aiſé de concevoir comment ils peuvent auſſi faire obſtacle au Sacrement, ſans que pour cela ils portent la main à ce qu'il y a de ſacré dans le Mariage, puiſque l'abſence du Sacrement n'arrive que par accident à leur égard, & que par une certaine ſuite, qui ne releve point du tout de leur intention.

On peut expliquer ceci par des comparaiſons ſenſibles. Un Chirurgien, par exemple, coupe un bras à un Preſtre, ne pouvant autrement lui ſau-

Digitized by Google

ver la vie ; il eſt ſans doute que ce Preſtre eſtropié devient irregulier, & qu'il ne peut plus eſtre admis à conſacrer le Corps de Noſtre-Seigneur. Dira-t-on pour cela, que le Chirurgien qui lui a coupé le bras, a porté la vertu de ſon Art juſques aux Miniſteres ſacrez, dont il fait ceſſer l'exercice? Il n'y a perſonne qui ne trouveroit cette conſequence ridicule.

Mais ſans ſortir de l'eſpece des Sacremens, un Enfant par imprudence, ou ſi l'on veut meſme, un méchant homme, par malice, corrompt l'Eau qui eſtoit preparée pour le Bapteſme, cette Eau corrompuë ceſſe d'eſtre une matiere ſuffiſante pour le Sacrement du Bapteſme, en ſorte qu'un Preſtre qui en uſeroit pour baptiſer, ne baptiſeroit point en effet ; on ne dira pas neanmoins pour cela, que cet enfant, ou ce méchant homme ait exercé quelque ſorte de puiſſance ſur le Sacrement du Bapteſme. Pourquoi donc les Princes ne pourront-ils pas exercer leur Pouvoir legitime ſur le Contract civil, qui eſt la matiere du Sacrement de Mariage, ſans que pour cela on leur puiſſe objecter qu'ils touchent à ce qu'il y a de ſacré dans le Mariage?

Galeſius preſſé par l'exemple du Bapteſme, s'efforce de trouver quelque difference, & dit qu'il n'en va pas de meſme du Contract civil dans le Mariage comme de l'Eau dans le Bapteſme, parce que le Contract civil dans le Mariage, eſt tellement élevé à la dignité de Sacrement, qu'il

devient lui-meſme Sacrement, n'y reſtant rien dans le Mariage des Chreſtiens que de ſacré & que de ſpirituel : au-lieu que l'Eau dans le Bapteſme, n'eſt point elle-meſme élevée à la dignité de Sacrement, mais qu'elle eſt ſeulement deſtinée de JESUS-CHRIST pour ſervir de matiere au Sacrement : & ainſi, dit-il, on peut bien toucher à l'Eau preparée pour le Bapteſme, ſans toucher au Sacrement de Bapteſme, mais on ne ſçauroit toucher au Contract civil dans le Mariage d'un Chreſtien,ſans toucher au Sacrement, puiſque le Contract civil eſt devenu Sacrement lui-meſme.

Mais Galeſius peche toûjours dans le principe, & ſuppoſe toûjours fauſſement que dans le Mariage des Chreſtiens, il n'y reſte rien ni de naturel ni de civil : ce qu'on lui nie formellement, & ce qu'on lui a démontré eſtre bien faux, par la raiſon que la Grace ne détruit pas la nature des choſes, & que la fin, tant du Contract naturel que du Contract civil, ne ſubſiſte pas moins dans le Mariage des Chreſtiens, que dans le Mariage des profanes. Toute la difference qu'il peut y avoir entre le Contract civil & le Sacrement de Mariage d'une part, & l'Eau naturelle & le Sacrement du Bapteſme de l'autre, c'eſt que le Contract civil, qui renferme quelque choſe de morale, ne ſe diſtingue pas ſi aiſément du Sacrement, que l'Eau naturelle qui eſt une matiere toute ſenſible : mais cela n'empeſche pas que les Princes ne puiſſent exercer leur Juriſdiction ſur le Contract civil

Digitized by Google

dans le Mariage, ſans toucher au Sacrement, de meſme qu'un enfant peut alterer l'Eau preparée pour le Bapteſme, ſans toucher à ce qu'il y a de ſacré dans le Bapteſme. Et par conſequent il ne reſte aucun fondement à Galeſius pour ſoûtenir que les Princes ont eſté dépoüillez du Pouvoir qu'ils avoient naturellement ſur le Mariage, par la ſeule élevation du Mariage à la dignité de Sacrement.

SECONDE PROPOSITION.

L'Egliſe n'a pas dépoüillé non plus les Princes du Pouvoir qu'ils ont naturellement ſur le Mariage, en ſe le reſervant à elle ſeule.

D'AUTRES Theologiens ou Canoniſtes qui deffendent le Syſtheme que je combats preſentement, s'eſtant apperçeu qu'il n'y avoit pas moyen de ſoûtenir contre toute l'Antiquité, & de pretendre au préjudice des raiſons que je viens de déduire, que les Princes euſſent eſté privez de tout Pouvoir ſur la ſubſtance du Mariage par la ſeule élevation du Mariage à la dignité de Sacrement; ont pris un autre tour, & ſe ſont diviſez en deux bandes. Les uns ont dit que l'Egliſe dans la ſuite des temps avoit oſté aux Princes le Pouvoir qu'ils avoient ſur le Mariage en ſe le reſervant à elle ſeule; & les autres qu'elle ne leur avoit pas oſté le Pouvoir, mais qu'elle leur en avoit interdit l'exercice.

Digitized by Google

Nous allons contre les premiers dans cette ſeconde Propoſition, & nous irons contre les derniers dans la Propoſition ſuivante.

Je ſoûtiens donc ici que l'Egliſe dans la ſuite des temps, n'a point oſté aux Princes le Pouvoir qu'ils avoient ſur le Mariage, & qu'elle leur a ſi peu oſté, qu'il n'a pas meſme eſté en ſon pouvoir de les en priver.

Ce ſeroit aſſez pour empeſcher de croire que l'Egliſe ait jamais oſté aux Princes le Pouvoir dont il s'agit, que d'avoir une fois montré que Jesus-Christ le leur a conſervé dans l'établiſſement du Chriſtianiſme ; mais ſi on fait voir de plus que l'Egliſe n'a pas meſme pû entreprendre de les en priver, il ne ſera plus permis de mettre ce fait en doute. Or en voici la preuve dans un ſeul Enthymeme.

Le Pouvoir de mettre des Empeſchemens au Mariage, à raiſon du Contract civil qui en eſt comme inſeparable, eſt un Appanage de la Couronne des Princes, & fait partie de leur Souveraineté : donc ce Pouvoir eſt hors des priſes de l'Egliſe, & par conſequent elle n'a pû les en priver.

L'antecedent de cet Enthymeme a eſté démontré, & la conſequence n'eſt pas moins évidente. Car ſi l'Egliſe pouvoit toucher à cette portion de la Souveraineté des Princes, ce ne pourroit eſtre ou qu'en vertu de ſa puiſſance ſpirituelle, ou que par le moyen de quelque puiſſance temporelle

porelle qu'elle exerceroit ſur les Princes du ſiecle : or il eſt certain que la puiſſance ſpirituelle de l'Egliſe ſe termine aux choſes ſacrées, & qu'elle ne s'étend point aux autres qui ſont du Reſſort politique. L'Egliſe, d'un autre coſté, n'exerce aucune puiſſance temporelle ſur les Princes de la Terre, la ſouveraine puiſſance du monde ayant eſté partagée par une diſpenſation divine entre le Sacerdoce & la Royauté, ſuivant l'Oracle du Pape Gelaſe ; de maniere que tout le temporel eſt ſoûmis à la Royauté, de meſme que tout le ſpirituel releve du Sacerdoce : donc il faut conclure que l'Egliſe n'a pû en aucune façon priver les Princes du Pouvoir de mettre des Empeſchemens au Mariage.

Je ſçai bien que Galeſius, & ceux de ſa Secte, n'ont pas la Foi pour l'Oracle du Pape Gelaſe, & qu'ils poſent au contraire pour principes de leur concluſion, les nouveautez de Gregoire VII. mais c'eſt par là meſme que leur Syſtheme devient ruineux, puiſqu'il n'a pour fondement qu'un fantoſme de Doctrine, dont l'ambition fuſt la mere & la flaterie la nourice.

Mais quand on ſuppoſeroit avec Galeſius, que l'autorité de l'Egliſe s'étend au temporel des Rois, il lui reſteroit toûjours à prouver que l'Egliſe a effectivement uſé de ſon Pouvoir dans noſtre eſpece; c'eſt-à-dire qu'elle a en effet privé les Princes de celui qu'ils ont ſur le Mariage. Or c'eſt ce que Galeſius ne fera jamais : car enfin je lui fais ici les meſmes Queſtions que j'ai faites ailleurs à mon

Digitized by Google

premier Adverſaire, qui vouloit que l'Egliſe eût uſurpé ſur les Princes toute la poſſeſſion où elle eſt preſentement de prononcer ſur le Mariage.

Je lui demande donc quand, où, & à quelle occaſion l'Egliſe a dépoüillé les Princes de ce Privilege que Jesus-Christ leur avoit conſervé.

Je lui demande où ſont les Actes & les preuves de ce dépoüillement; & je le ſomme de produire quelque Decretale, ou quelque Canon où l'Egliſe ait declaré qu'elle entendoit que les Princes à l'avenir n'euſſent plus de Pouvoir ſur le Mariage, & qu'elle trouvoit bon de ſe le reſerver tout entier.

Pour moi je lui maintiens qu'il n'y a rien de ſemblable dans tout le Droit Canon, ni dans les Conciles, & que l'on y trouvera bien à la verité dequoi établir le Pouvoir de l'Egliſe, mais qu'il n'y a rien qui donne atteinte à celui des Princes.

Galeſius apporte quelques Autoritez & quelques Textes du Droit pour juſtifier ſa pretention: mais il eſt aiſé de lui montrer que pas une de ſes Autoritez, ni pas un de ces Textes, ne donne l'excluſion aux Princes.

On répond aux Autoritez & aux Textes que Galeſius oppoſe.

JE commence avec lui par le Chapitre *Euphemium* 2. qu. 3. Ce Chapitre, dit-il, abroge une

diſpoſition du Droit Civil, qui reputoit pour infames les perſonnes qui paſſoient à de ſecondes Nopces : donc le Droit Civil n'eſt plus de miſe aujourd'hui en fait de Mariage, & il faut s'en rapporter au ſeul Droit Eccleſiaſtique, ſuivant la maxime établie dans ce meſme Chapitre: *Cum Matrimonium hodie regatur jure poli, non jure fori.*

Sans faire la Critique de ce Chapitre qu'on attribuë à ſaint Gregoire, & qui ne ſe trouve nullepart : je dis que quand il ſeroit authentique, on n'en pourroit induire autre choſe, ſinon que l'Egliſe a droit de reformer les Loix des Princes, lorſqu'elles ne s'accordent pas avec le Droit divin, comme eſtoit celle dont il s'agit ici, qui interdiſoit les ſecondes Nopces que ſaint Paul a laiſſé libres ; mais il ne s'enſuivroit point du tout que parce que ſaint Gregoire a uſé de ſon droit, en corrigeant cette Loi, il ait pour cela dépoüillé les Princes de tout le Pouvoir qu'ils avoient auparavant ſur le Mariage : rien n'eſt moins juſte, ni plus abſurde que cette concluſion.

Quant à la maxime pretenduë que, *Matrimonium hodie regitur jure poli, non jure fori*, ce n'eſt pas non plus une Sentence de ſaint Gregoire, c'eſt un proverbe de quelque Canoniſte qui s'eſtoit gliſſé dans le Texte du Decret, & qui en a eſté ſagement retranché par les Correcteurs Romains : on pourroit cependant l'interpreter, ſuivant les principes de ſaint Thomas, & dire qu'il doit s'entendre du Mariage conſideré comme Sacrement,

dont la diſpoſition ſous cette qualité ne regarde que l'Egliſe : ou bien peut-eſtre que ce proverbe s'eſt introduit parmi les Canoniſtes depuis que les Princes ont ceſſé de faire des Loix ſur le lien du Mariage, & que par le mouvement de leur pieté, ils en ont laiſſé la diſpoſition entiere à l'Egliſe & au Sacerdoce.

Le Chapitre *De Francia*, qui ſe trouve au premier Titre du quatriéme Livre des Decretales, & qui eſt le ſecond que Galeſius allegue, ne prouve auſſi rien moins que le dépoüillement des Princes. En voici l'eſpece :Un Gentilhomme François qui avoit épouſé une Damoiſelle Saxonne, s'aviſa de la repudier, ſous pretexte que leur Mariage avoit eſté celebré ſuivant les Loix de Saxe, & non pas ſuivant les Loix de France : & s'eſtant meſme donné la liberté de prendre une autre femme du vivant de la Saxonne ; la plainte en fut portée au Concile de Tribure, qui condamna le François à faire penitence & à reprendre ſa premiere femme. C'eſt donc ce Jugement du Concile de Tribure qu'on nous oppoſe : mais en bonne foi, peut-on propoſer comme une définition de l'Egliſe, qui prive les Princes du Pouvoir qu'ils ont ſur le Mariage, un ſimple jugement qui s'exerce contre un particulier, & où il n'eſt pas meſme fait mention du Pouvoir des Princes ?

Mais, dit Galeſius, le Concile de Tribure condamne un particulier qui couvroit ſa ſeparation du pretexte des Loix de ſon païs, contre la diſ-

Digitized by Google

poſition deſquelles il pretendoit s'eſtre marié : & par conſequent ce Concile n'eſtimoit pas que les Loix civiles des Princes puſſent faire obſtacle au Mariage.

Je répons à Galeſius, que cette conſequence eſt de ſon crû, & nullement de l'eſprit du Concile, & que ce Concile au contraire fit ſubſiſter le premier Mariage du François avec la Saxone, parce qu'il ſuffiſoit pour ſa validité, qu'il fût fait ſuivant les Loix de Saxe.

Le Chapitre *Multorum*, qui eſt le dixiéme de la Queſtion 6. Cauſe 35. & qui eſt le troiſiéme que produiſent nos Adverſaires, a ſi peu de rapport à la concluſion qu'ils en tirent, qu'il ne meriteroit pas qu'on y répondit. Alexandre II. qui eſt l'Autheur de ce Chapitre, écrit à Guillaume de Montreüil, & lui mande qu'il a appris qu'il vouloit répudier ſa femme ſous pretexte de parenté, mais qu'il lui deffend de la quitter & d'en prendre une autre, qu'aprés que ſa Cauſe aura eſté examinée dans une Aſſemblée d'Eveſques : *Donec Epiſcoporum religioſorum Concilium Cauſam iſtam examinaverit.* Galeſius infere de ces mots, qu'Alexandre II. a exclud les Princes de la connoiſſance de cette Cauſe, & que par conſequent il leur a oſté le Pouvoir qu'ils avoient ſur le Mariage. Mais où eſt le fondement de cette conſequence? Car quoiqu'Alexandre II. oblige Guillaume de Montreüil d'attendre le Jugement d'une Aſſemblée d'Eveſques, s'enſuit-il pour cela qu'il ait interdit la connoiſſance de cette

Digitized by Google

Cauſe au Prince legitime de Guillaume de Montreüil, en ce qui pouvoit eſtre de ſa competence? Et quand il ſeroit vrai que pour des raiſons particulieres, le Pape auroit decliné en cette occaſion la Juriſdiction d'un Prince, s'enſuivroit-il pour cela, qu'il auroit eû deſſein de l'en dépoüiller pour toûjours, & de dépoüiller en meſme temps en ſa perſonne, tous les autres Princes de la Terre du Pouvoir legitime qu'ils ont tous ſur le Mariage?

Aprés Alexandre II. on oppoſe Alexandre III. au Chapitre *Ex Litteris*, *De conſanguinitate*, dont voici l'eſpece. Un Abbé de Montcaſſin avoit écrit à Alexandre touchant une Queſtion d'affinité, qui ne paroiſſoit pas aſſez éclaircie: Alexandre III. lui répond, & le charge d'examiner l'affaire plus particulierement, & en cas qu'il reconnoiſſe qu'il y ait effectivement quelque affinité entre les parties qui avoient commencé d'habiter enſemble, il lui ordonne de les ſeparer ſans remiſe; & enſuite il ajoûte ces mots qu'on veut eſtre fatales au Pouvoir des Princes: *Cæterùm tuam prudentiam nolumus latere quòd cauſæ Matrimonii non ſint tractandæ per quoſlibet, ſed per judices diſcretos, qui poteſtatem habeant, & ſtatuta Canonum non ignorent.* Alexandre III. dit-on, en deſignant les Juges des Cauſes de Mariage, n'a parlé que des Juges Eccleſiaſtiques, & par conſequent il a exclud les Juges Seculiers. Mais on ne voit pas d'où on infere cette excluſion, ſi ce n'eſt peut-eſtre que l'on pretende que

Digitized by Google

la diſcretion, & la ſcience des Canons, ſont tellement affectées aux Juges d'Egliſe, qu'elles en faſſent le caractere, & qu'elles ſoient tout-à-fait incommunicables aux Juges Laïcs; ce qui ſeroit du dernier ridicule. La Propoſition d'Alexandre III. eſt donc indéfinie : & quoique ce Pape n'ait peut-eſtre eû alors intention, que de marquer quelles doivent eſtre les qualitez des perſonnes que l'Egliſe employe dans le Jugement des Cauſes de Mariage, laiſſant aux Princes du ſiecle le ſoin d'inſtruire & d'informer leurs Juges; il ne s'enſuit pas pour cela, que ces meſmes qualitez ne puiſſent auſſi convenir aux Juges des Princes; mais en tout cas, il ne s'enſuit pas du tout qu'Alexandre III. en inſtruiſant les Juges d'Egliſe, ait eû deſſein de détruire la Juriſdiction des Princes.

Innocent III. qu'on objecte enſuite, n'eſt pas plus oppoſé aux intereſts des Souverains. Ce Pape au Chapitre *Accedentibus. De exceſſibus Prælatorum*, reprime les entrepriſes de certains Abbez qui ne ſe contenoient pas dans les bornes de leur Pouvoir, mais qui portoient la main à des fonctions attachées à la Dignité Epiſcopale; *Qui ſuis finibus non contenti, manus ad ea quæ ſunt Epiſcopalis dignitatis extendunt.* Et parce que parmi ces entrepriſes on y fait mention de la liberté qu'ils ſe donnoient de connoiſtre des Cauſes de Mariage, *De Cauſis Matrimonialibus cognoſcendo*, Galeſius en infere qu'Innocent III. a reconnu par là que la connoiſſance des Cauſes de Mariage, eſt une des choſes atta-

Digitized by Google

chées à la Dignité Epiſcopale, & que par conſequent elle ne peut eſtre attribuée aux Princes. Mais il eſt plus clair que le jour, que l'excluſion que Galeſius veut faire tomber ſur les Princes, ne tombe effectivement que ſur les Abbez, & que ſur les autres Prelats inferieurs de l'Ordre Eccleſiaſtique, n'eſtant point du tout ici queſtion des Princes ni des Magiſtrats de l'ordre politique, qui peuvent fort bien connoiſtre en leur maniere des Cauſes de Mariage, ſans rien entreprendre ſur la Dignité Epiſcopale, ainſi que faiſoient ces Abbez. De ſorte que Galeſius argumentant d'un ordre à un autre, tombe dans un paralogiſme, & abuſe par conſequent de l'autorité d'Innocent III. au préjudice des Princes.

Il abuſe encore de l'autorité du meſme Pape dans l'explication qu'il fait du Chapitre *Eccleſia ſanctæ Mariæ, extra, De Conſtitutionibus.* Ce Chapitre eſt une reformation du Jugement d'un Magiſtrat Laïc, qui avoit adjugé à l'Egliſe de Sainte Marie certains biens litigieux entre cette Egliſe & un particulier, lequel pendant le Litige avoit diſpoſé de ſon droit en faveur du Convent de ſaint Sylveſtre. Innocent III. caſſe ce Jugement, ordonne au contraire que les biens en queſtion demeureront à la Maiſon de ſaint Sylveſtre; & ajoûte à ce ſujet qu'il n'appartient pas à des Laïcs, meſme Religieux, de juger des biens de l'Egliſe, non plus que des perſonnes Eccleſiaſtiques : ſur quoi Galeſius fait ce raiſonnement. Innocent III. declare

que

que les Laïcs n'ont aucun droit ſur les choſes qui appartiennent à l'Egliſe: Donc à plus forte raiſon ils n'en peuvent avoir ſur les Sacremens, & par conſequent ſur celui du Mariage.

Quoique cette conſequence ſoit tirée un peu de loin, comme l'on voit, neanmoins on conſent volontiers que Galeſius infere des paroles d'Innocent III. que les Princes Laïcs n'ont aucun Pouvoir ſur le Mariage, entant que le Mariage eſt un Sacrement; car il eſt certain que le Pouvoir des Princes ne tombe preciſément que ſur le Contract civil du Mariage, & que c'eſt ſeulement par accident & par conſequence qu'il touche au Sacrement. Mais d'en inferer qu'Innocent III. ait eû deſſein de dépoüiller les Princes du Pouvoir que la qualité de Souverain leur donne ſur le Contract civil du Mariage; c'eſt à quoi ce Pape n'a jamais penſé, & rien au monde n'eſtoit plus éloigné de la matiere ſur laquelle il prononce.

Le Chapitre, *Tuam. De ordine cognitionum*, eſt enfin le dernier Texte du Droit Canon que l'on apporte, pour montrer que l'Egliſe s'eſt reſervé le Pouvoir de diſpoſer des Empeſchemens du Mariage, à l'excluſion des Princes. Ce Chapitre eſt un extrait d'une Lettre du Pape Honoré III. ſucceſſeur d'Innocent, à Loüis Roi de France; par laquelle il mande à ce Prince de ſuſpendre ſon Jugement touchant la Succeſſion du Comté de Champagne, à laquelle pretendoit la Reine de Chypre, juſques à ce que l'eſtat de cette Reine,

qu'on accuſoit d'eſtre illegitime, & dont la Cauſe eſtoit pendante à Rome, fût éclairci; parce que la Cauſe de la Succeſſion, dit ce Pape, dépend de celle de l'eſtat, & que celle-ci qui eſt préalable eſt du fore Eccleſiaſtique: *Vt pote quæ ad forum Eccleſiaſticum pertinet.* Sur ces mots Galeſius argumente, & dit: Honoré III. declare que la Cauſe de la Reine de Chypre, dont l'eſtat eſtoit incertain, appartient au fore Eccleſiaſtique: Donc à plus forte raiſon la diſpoſition des Empeſchemens du Mariage, eſt de la competence & de la Juriſdiction de l'Egliſe.

On veut bien accorder à Galeſius tout ſon argument; car nous deffendons, auſſi-bien que lui, la competence de l'Egliſe, & dans les Jugemens des Cauſes de Mariage, & dans la diſpoſition des Empeſchemens dirimens: mais il ne s'enſuit pas pour cela que les Princes en ſoient exclus, & c'eſt ce que l'on n'inferera jamais des paroles d'Honoré III.

On pourroit cependant nous faire une Inſtance ſur la difference que ce Pape a miſe entre la queſtion de l'eſtat, & la queſtion de l'heredité: car il ſemble faire conſiſter cette difference, en ce que la queſtion de l'eſtat eſt du fore Eccleſiaſtique, & que celle de l'heredité eſt du fore & de la Juriſdiction politique; ainſi la queſtion de l'eſtat, qui regarde de plus prés le Mariage, ne ſera point de la Juriſdiction des Princes,

A cette Inſtance je réponds trois choſes. Pre-

Digitized by Google

mierement, je nie qu'il s'enſuive que la queſtion de l'eſtat ne ſera point de la Juriſdiction des Princes : car pour faire ſubſiſter la difference que le Pape Honoré III. ſemble mettre entre la Cauſe de l'eſtat, & la Cauſe de la ſucceſſion & de l'heredité, il ſuffit que la Cauſe de la ſucceſſion ſoit tellement propre à la Juriſdiction Royale, qu'elle ne ſoit point du tout de la Juriſdiction Eccleſiaſtique ; puiſque pour faire ſubſiſter la difference des Cauſes par la difference des Juriſdictions, il ſuffit que l'une des Cauſes appartienne tellement à une Juriſdiction, qu'elle n'appartienne point à l'autre.

Je réponds en ſecond lieu, que dans l'eſpece preſente, Honoré III. a pû dire en un ſens que la Cauſe qui regardoit l'eſtat de la Reine de Chypre appartenoit au fore de l'Egliſe, à l'excluſion meſme du fore Politique ; parce que le fore de l'Egliſe en eſtoit ſaiſi, & que les parties s'eſtoient adreſſées à Rome.

Enfin on peut encore répondre, que lorſque le Pape Honoré declare que la Cauſe de l'eſtat de la Reine de Chypre eſt du fore de l'Egliſe, il parle conformément à la Juriſprudence de ſon temps, & à l'Uſage qui prevaloit déja pour lors, ſuivant lequel les Cauſes de Mariage ſe portoient ordinairement aux Tribunaux Eccleſiaſtiques : mais cet Uſage s'eſtant établi par l'indulgence des Princes, ſelon noſtre Syſtheme, il ne doit point eſtre tourné contre eux ; & il ne faut pas pour cela les priver d'un Pouvoir qui leur eſt naturel, & qu'ils

Digitized by Google

n'ont ceſſé d'exercer que pour l'amour de l'Egliſe.

On répond à trois autres Objections.

IL nous reſte preſentement à répondre à deux Objections que l'on emprunte du Concile de Trente, & à une troiſiéme que l'on tire d'un Decret de l'Inquiſition.

La premiere des Objections que l'on tire du Concile de Trente, ſe prend du Canon 12. de la Seſſion 24. où le Concile prononce en cette ſorte : *Si quis dixerit Cauſas Matrimoniales non ſpectare ad Judices Eccleſiaſticos, anathema ſit.* Il eſt ſi clair, dit Galeſius, que par ce Canon les Princes du ſiecle ſont exclus de la connoiſſance des Cauſes de Mariage, que de le nier, c'eſt nier qu'il faſſe jour en plein midi ; *negas ſolem in meridie*, dit-il à ſon Adverſaire.

Cependant il ne paroiſt rien de cette excluſion prétenduë dans toute l'expreſſion du Concile : on ne peut pas meſme y ſous-entendre aucune particule qui donne l'excluſion aux Princes. Car il faudroit pour cela que le Concile eût eû au moins intention de la ſous-entendre : or le Concile, en cette occaſion, ne penſa pas meſme au Pouvoir des Princes ; mais toute la difficulté eſtoit touchant le Pouvoir de l'Egliſe, que les Lutheriens attaquoient, & que le Concile deffend, & qu'il confirme par ſon Canon. Et ainſi ce Canon peut bien

eſtre employé pour la deffenſe du Pouvoir de l'Egliſe, mais non pas pour l'aneantiſſement de celui des Princes.

La ſeconde Objection que l'on emprunte du Concile de Trente, ſe prend du Chapitre 9. de la Réformation du Mariage. Le Concile en cet endroit, deffend, ſous peine d'anatheme, à tous les Seigneurs, & à toutes les perſonnes puiſſantes, d'uſer de violence en fait de Mariage envers les perſonnes qui leur ſont ſoûmiſes : Donc, infere Galeſius, le Concile oſte aux Princes le Pouvoir qu'ils pouvoient pretendre ſur le Mariage.

Cette conſequence eſt ſi miſerable, qu'elle fait pitié : car premierement le Concile ne parle en cette endroit, ni des Rois, ni des Souverains. Et en ſecond lieu, quand il en parleroit, il ne leur oſte par ſa deffenſe aucun Pouvoir, ni aucun droit, mais tout au plus, il regle leur Pouvoir legitime, & veut empeſcher qu'ils n'en abuſent contre la diſpoſition du Droit naturel, qui a laiſſé à chacun ſa liberté en cas de Mariage.

Enfin, la troiſiéme & derniere Objection que l'on nous oppoſe, eſt priſe d'un Decret de l'Inquiſition de Rome. Ce Tribunal, dit-on, cenſura autrefois un Livre de Rabardeau Jeſuite, parce que ce bon Pere avoit oſé écrire que les Princes ont droit de faire des Loix irritantes, & de mettre des Empeſchemens au Mariage: donc la propoſition n'eſt pas ſoûtenable, & on ne peut preſentement l'avancer, ſans s'expoſer à la meſme fortune.

Digitized by Google

A cette Objection je réponds; premierement, que je la reçois en bon François, & en Theologien de Paris, & qu'ainſi elle ne m'incommode pas beaucoup.

Je réponds en ſecond lieu, qu'il n'eſt pas tout-à-fait certain que le Livre du Pere Rabardeau ait eſté cenſuré preciſément pour la Propoſition dont il s'agit; parce que dans le meſme Livre qu'il avoit compoſé contre *Optatus Gallus*, il avoit avancé d'autres Propoſitions touchant les Annates, qui eſtoient peut-eſtre encore moins du gouſt de la Cour de Rome, que ſa Doctrine du Mariage.

Je réponds en troiſiéme lieu, que je ne pretends pas faire ici l'Apologie du Pere Rabardeau, qui peut-eſtre avoit donné des priſes pour n'avoir pas aſſez bien arangé ſon Syſtheme. Mais je pretends qu'en deffendant le Pouvoir des Princes ſur le Mariage, en la maniere que l'a deffendu Pierre Soto, c'eſt-à-dire en conſervant en meſme-temps à l'Egliſe tous ſes avantages; je pretends, dis-je, qu'il n'y a point de Cenſure à apprehender, mais qu'il y a pluſtoſt des applaudiſſemens à attendre de la part des connoiſſeurs & des perſonnes veritablement équitables.

Je conclurai donc hardiment contre Galeſius, que l'Egliſe n'a pas eû meſme la penſée de donner atteinte au Pouvoir des Princes dans tous les Canons qu'elle a faits ſur cette matiere.

Loin de cela, je lui ſoûtiens avec le celebre

Hincmare Archeveſque de Reims, que lors meſme que l'Egliſe fait des Loix ſur le Mariage, elle conſerve des égards pour les Loix Imperiales; qu'elle en demande elle-meſme aux Empereurs dans ſes beſoins; qu'elle en appuie ſes Jugemens ainſi que des Canons; & enfin qu'elles lui ſont tellement agreables, que les plus grands Papes, les Damaſes, les Leons & les Gregoires ont pris plaiſir de les canoniſer.

Les paroles de ce grand Archeveſque, dont je viens de rendre le ſens, m'ont paru trop belles & trop importantes pour ne les pas tranſcrire ici. C'eſt dans l'Ouvrage qu'il compoſa touchant le divorce de Lothaire & de Tetberge, en répondant à la cinquiéme Queſtion qui lui avoit eſté faite à ce ſujet, & où aprés avoir fait mention de pluſieurs diſpoſitions ſacrées, qui ordonnoient, ou qui deffendoient les ſeparations & les divorces, il uſe d'une eſpece de précaution, pour ne pas nuir à l'Autorité des Princes, & s'exprime de cette ſorte: *De quibus cuncti legentes agnoſcant, quia non ideo ſancti & Apoſtolici viri, ſucceſſores videlicet Apoſtolorum, ex eorum traditione Leges ſtatuerunt, quas hic poſuimus, ut nemo Fidelium juxta divinam auctoritatem initum diſſolvat conjugium ſine Epiſcopi ſui ſcientia, ut Leges ſæculi Chriſtianas contemnamus, ac conculcare velimus; quas etiam in Eccleſiaſticis neceſſitatibus promulgari ſæpè ſoleat ab Imperatoribus & Regibus Eccleſia poſtulare; quarumque Sententiis in ſuis judiciis ſimul cum Sententiis Canonum Epiſcopalis aucto-*

ritas frequentiùs utatur, & in tantum acceptet, ut Damaſus & Leo, & ſanctus Gregorius Legum Sententias fecerint eſſe Canonicas, ſicut in eorum invenitur Epiſtolis, &c.

Voilà comme un grand Archeveſque parloit dans le neuviéme ſiecle, de la diſpoſition de l'Egliſe envers les Princes, & des ſentimens qu'elle avoit touchant les Loix qu'ils font au ſujet du Mariage.

Mais voilà ce qui ſe paſſoit auſſi au meſme ſiecle, ſuivant le rapport du meſme Archeveſque: car il ajoûte au meſme endroit, que l'Empereur Loüis le Débonnaire, à l'exemple des autres Princes, avoit fait une Ordonnance contre les maris qui quittoient leurs femmes, & cela en preſence & à la face d'un Concile de Wormes, où aſſiſtoit un Legat du Pape; & que le Legat & les Eveſques concoururent avec l'Empereur, de meſme que les Laïcs qui ſe trouverent dans cette Aſſemblée: *Unde & cum aliis*, ajoûte-t-il, *per curricula temporum varia Regibus atque Imperatoribus jura legalia decernentibus, noſtri etiam ævi Auguſtus piæ memoriæ Ludovicus in Synodo ac placito generali apud Vuormatiam, Apoſtolicæ Sedis & Papæ Gregorii commeante Legato, cum aliis plurimis, de his quæ Epiſcopi in Synodis per quatuor loca ſui Imperii habitis neceſſariò & utiliter nuper invenerant, de hac unde agitur cauſa omnium tam Epiſcoporum, quam & Fidelium Laicorum votis convenientibus, ita decernens: Quicunque, inquit, propria uxore derelicta, vel ſine culpa interfectâ,*

fectâ, aliam duxerit uxorem, armis depoſitis publicam agat pœnitentiam: & ſi contumax fuerit, comprehendatur à comite, & ferro vinciatur, & in cuſtodiam mittatur, donec res ad noſtram notitiam deducatur.

Hincmare fait encore plus: il ne ſe contente pas de rapporter ce qui ſe paſſoit de ſon temps; il ſe met encore en peine de juſtifier la conduite de l'Egliſe, en ce qu'elle approuve ainſi les Loix que les Princes font au ſujet du Mariage; & montre qu'elle ne fait en cela que ſuivre l'ordre de Jesus-Christ, & de la Sageſſe increéée, dont il rapporte les paroles du huitiéme des Proverbes, la faiſant ainſi parler par elle-meſme: *Chriſtus quoque Dei Virtus, & Dei Sapientia per ſeipſam dicat; Ego Sapientia habito in Conſilio, & eruditis interſum cogitationibus: Per me Reges regnant, & conditores Legum juſta decernunt: Per me Principes imperant, & potentes decernunt juſtitiam.* Par où le grand Hincmare fait comprendre que le Pouvoir de faire des Loix ſur le Mariage, eſt une portion du Pouvoir Souverain que les Princes ont receu de la part de Dieu, comme je l'ai dit à l'entrée de cette Partie.

J'ai pris plaiſir à copier ici ces Textes du grand Hincmare, parce que j'y ai trouvé en abregé preſque tout mon Syſtheme, & que l'on y voit éclater l'autorité d'un Archeveſque, qui peut bien eſtre oppoſée à celle de l'Eveſque Galeſius.

TROISIE'ME PROPOSITION.

L'Egliſe n'a pas meſme interdit aux Princes l'uſage ou l'exercice du Pouvoir qu'ils ont naturellement ſur les Conditions du Mariage.

NOus ſuivons pied à pied les ennemis du Pouvoir legitime que les Princes Chreſtiens ont droit d'exercer ſur le Mariage de leurs Sujets ; & nous voici au dernier retranchement, où ſe réduiſent ceux qui croyent leur faire une moindre injure.

Nous en avons vû qui vouloient que le Mariage fût ſorti de la Juriſdiction des Princes par la qualité de Sacrement que JESUS-CHRIST lui a conferée : & nous avons repouſſé ce ſentiment par la premiere Propoſition que nous avons établie.

Nous en avons vû d'autres, qui ne pouvant diſconvenir que les Empereurs Chreſtiens n'euſſent conſervé leur Pouvoir ſur le Mariage, au moins dans les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, ſoûtenoient cependant que dans la ſuite des temps, l'Egliſe les en avoit dépoüillé pour ſe le reſerver à elle ſeule ; & ce ſentiment a auſſi eſté renverſé par une ſeconde Propoſition que nous luy avons oppoſée.

Enfin il y en a d'une troiſiéme eſpece, qui croyent eſtre plus mitigez, & qui avoüent que

Digitized by Google

l'Egliſe n'a pas non plus oſté aux Princes le Pouvoir que JESUS-CHRIST leur avoit conſervé; mais ils s'efforcent de perſuader, que l'Egliſe leur en a au moins interdit l'uſage & l'exercice depuis un certain temps, à peu prés comme elle interdit quelquefois les fonctions de la Clericature à des Eccleſiaſtiques. Et c'eſt contre les efforts de ces derniers que nous oppoſons cette troiſiéme Propoſition.

Pour la prouver, on peut employer les meſmes raiſons qui ont eſté apportées pour juſtifier la precedente, dont elle ne differe qu'en apparence; car dans le fond, oſter tout-à-fait aux Princes le Pouvoir qu'ils ont ſur le Mariage, ou leur laiſſer ce Pouvoir, à la charge de n'en point uſer, c'eſt bien la meſme choſe: & ainſi ſi l'Egliſe n'a point oſté le Pouvoir aux Princes, elle ne leur en a pas non plus interdit l'exercice.

Et en effet, pourquoi l'Egliſe auroit-elle interdit aux Princes l'exercice d'un Pouvoir que JESUS-CHRIST leur a laiſſé libre? Cela ne pourroit eſtre arrivé qu'à cauſe de quelque inſigne abus que les Princes auroient fait de leur Pouvoir, en publiant des Loix contraires aux bonnes mœurs & aux diſpoſitions divines: car de dire que l'Egliſe de gayeté de cœur, ait privé les Princes de l'uſage d'un Pouvoir qui leur eſt naturel, il n'y a point d'apparence. Mais ſuppoſé que l'abus de ce Pouvoir ait pû ſervir de fondement à l'Egliſe pour en in-

Digitized by Google

terdire l'exercice à tous les Princes, il faudroit que l'abus eût eſté general, & que tous les Princes fuſſent tombez dans la meſme faute : or je demande quelle eſt cette commune faute de tous les Princes, & où eſt le Jugement de l'Egliſe qui leur a impoſé à tous la meſme peine ? Mais encore comment cette peine impoſée aux Princes coupables d'un tel abus, auroit-elle paſſé à leurs Succeſſeurs qui en ſont innocens ? Quand donc on ſuppoſeroit que l'Egliſe ſoit en droit d'interdire à un Prince l'exercice de quelque Pouvoir legitime dont il abuſeroit, il ſeroit impoſſible de faire voir que l'Egliſe ait interdit à la fois à tous les Princes l'exercice du Pouvoir qu'ils ont tous ſur le Mariage ; puiſqu'il eſt impoſſible de faire voir un abus general commis à la fois par tous les Princes ; & un abus dont la peine, comme d'un peché originel, ait dû paſſer à tous les Princes preſens & à venir.

Je dis quand on ſuppoſeroit que l'Egliſe ſoit en droit d'interdire à un Prince l'exercice de quelque Pouvoir legitime dont il abuſe. Car encore que l'Egliſe ait droit d'avertir, & meſme de corriger un Prince Chreſtien qui abuſeroit de ſon Pouvoir contre les diſpoſitions du Droit naturel, ou du Droit divin & Canonique, neanmoins les corrections de l'Egliſe n'aboutiroient qu'à des peines ſpirituelles, la Juriſdiction de l'Egliſe ne s'étendant pas plus loin : & ainſi quelque abus qu'un Prince faſſe de ſon Pouvoir Souverain, l'Egliſe ne peut, ſous pretexte de correction,

Digitized by Google

lui en interdire l'exercice ; puiſque l'exercice, auſſi-bien que le Pouvoir, eſt quelque choſe de temporel, & que priver un Prince de l'un ou de l'autre, c'eſt lui infliger une peine plus que ſpirituelle.

Bellarmin & Suarés, les deux grands Architectes de la Puiſſance indirecte, ſe récrieront peut-eſtre ici par la bouche de leurs manœuvres, & diront qu'il eſt bien vrai que la Juriſdiction de l'Egliſe ne tombe pas directement ſur le temporel des Princes, mais qu'elle y touche au moins indirectement, & que par conſequent rien n'empeſche que l'Egliſe n'ait uſé de cette Puiſſance indirecte, par laquelle les Princes ſe trouveroient auſſi-bien dépoüillez que par une Puiſſance toute directe.

J'avoüe que les Princes ſe trouveroient auſſi-bien dépoüillez par la Puiſſance indirecte de l'Egliſe, ſuppoſé qu'il y en eût une, que par la Puiſſance la plus directe du monde : de meſme qu'un homme ſe trouveroit auſſi-bien tuë d'un coup d'épée porté en tierce, que d'un coup porté en quarte : & c'eſt pour cela que la bonne Theologie rejette également la Puiſſance indirecte & la Puiſſance directe. Mais en tout cas, il faudroit toûjours venir à l'application de cette Puiſſance indirecte à noſtre hypotheſe, & pour l'y appliquer, il faudroit faire voir, & la faute des Princes qui leur auroit attiré l'interdiction pretenduë de l'exercice du Pouvoir qu'ils ont ſur le Mariage, & le Jugement de l'Egliſe qui auroit prononcé cette interdiction.

Digitized by Google

D'autres gens pourroient répondre que ce n'eſt pas pour aucun crime commis par les Princes, que l'Egliſe leur a interdit l'exercice de leur Pouvoir, mais que ç'a eſté à cauſe de l'incompatibilité qui ſe rencontre entre le Pouvoir des Princes & le Pouvoir de l'Egliſe, & entre les exercices de l'un & de l'autre.

Mais cette réponſe ſuppoſeroit toûjours que l'Egliſe a effectivement interdit aux Princes l'uſage du Pouvoir qu'ils ont ſur le Mariage; ce que l'on ne fera jamais voir. Et pour la ſaper entierement, il faut montrer qu'il n'y a aucune incompatibilité entre ces deux Pouvoirs, & que l'on peut, ſans inconveniens, accorder aux Princes & à l'Egliſe tout enſemble, la faculté de prononcer ſur les Empeſchemens du Mariage: & c'eſt ce que l'on verra dans le premier Chapitre de la Partie ſuivante.

Fin de la ſeconde Partie.

Digitized by Google

TROISIE'ME PARTIE.

CONCILIATION DES DEUX PUISSANCES ſur le fait des Empeſchemens du Mariage.

LE principal but qu'on s'eſt propoſé dans ce Traité, a eſté de concilier les deux Puiſſances au ſujet des Empeſchemens du Mariage, & d'aller au-devant des occaſions qui pourroient les diviſer là-deſſus, ou alterer leur bonne intelligence.

On a poſé les fondemens de cette paix dans les deux premieres Parties, puiſque l'on y a également deffendu le Pouvoir de l'Egliſe & celui des Princes.

Mais pour l'affermir encore davantage, il faut faire voir dans celle-ci, que le Pouvoir des Princes & celui de l'Egliſe, n'ont rien d'incompatible;

Digitized by Google

qu'ils peuvent ſans inconveniens, eſtre exercez par l'une & l'autre Puiſſance; & que ſi depuis pluſieurs ſiecles les Princes ont recours eux-meſmes à l'Egliſe pour les Diſpenſes des Empeſchemens, & s'ils ſe contentent de ſtatuer aujourd'hui ſur les effets civils qui accompagnent le Mariage, ce n'eſt pas tant un deffaut de Pouvoir dans les Princes, qu'un effet de leur Pieté & de leur Religion; qui ſont cependant d'aſſez beaux Titres pour faire ſubſiſter la Juriſprudence qui prévaut aujourd'hui dans l'Uſage; laquelle dans le fond, ne nuit en rien à l'Autorité des Princes, & de laquelle dépend auſſi beaucoup cette paix, dont nous cherchons l'affermiſſement.

CHAPITRE PREMIER.

Que le Pouvoir de l'Egliſe, & le Pouvoir des Princes, ſur les Empeſchemens du Mariage, n'ont rien d'incompatible.

GALESIUS nous a déja objecté plus haut, qu'il y a de la repugnance d'accorder aux Princes Chreſtiens le Pouvoir de mettre des Empeſchemens au Mariage, ſuppoſé que l'on demeure d'accord que l'Egliſe ait droit d'y en mettre: Et nous lui avons répondu qu'il n'y a en cela aucune repugnance, parce que le Pouvoir des Princes ne touche preciſément qu'à la partie civile du Mariage, & que ce qu'il y a de ſacré & de ſpirituel,

tuel, appartient de ſoi à l'Egliſe, & ne releve que par accident & que fort improprement de l'Autorité des Princes.

Mais puiſque voici l'occaſion de retoucher cette difficulté, il faut y entrer plus avant, & faire voir qu'il n'y a aucune incompatibilité entre le Pouvoir de l'Egliſe & celui des Princes, ſoit qu'on les conſidere en eux-meſmes, ſoit qu'on les conſidere dans leur exercice.

Pour prouver cette Propoſition, c'eſt aſſez de ſuppoſer que c'eſt Dieu qui eſt autheur de l'un & & de l'autre Pouvoir : car les Puiſſances qui viennent de Dieu, ſont ordonnées, ſelon le langage de l'Apoſtre : & les choſes qui ſont dans l'ordre, n'ont rien d'incompatible. Or il eſt conſtant que c'eſt Dieu qui a donné à l'Egliſe le Pouvoir de regler le Mariage des Chreſtiens, par rapport à une fin ſurnaturelle, comme il a eſté juſtifié dans la premiere Partie de cet Ouvrage : C'eſt auſſi le meſme Dieu qui a donné aux Princes le Pouvoir de mettre des Conditions au Mariage par rapport à une fin naturelle & civile, comme il a eſté montré dans la ſeconde Partie. Il faut donc conclure qu'il ne peut y avoir d'incompatibilité entre le Pouvoir de l'Egliſe & celui des Princes.

Et en effet, d'où viendroit cette incompatibilité ?

Elle ne vient point de la part d'un meſme ſujet qui ne puiſſe comporter les deux Pouvoirs : puiſque l'Egliſe & les Princes ſont deux ſujets differens.

Digitized by Google

Elle ne vient pas de la part des objets : car l'objet du Pouvoir de l'Egliſe dans le Mariage, c'eſt le Sacrement; & l'objet du Pouvoir des Princes, c'eſt le Contract civil : or il y a ſi peu d'incompatibilité entre le Sacrement & le Contract civil dans le Mariage des Chreſtiens, qu'ils ſont pluſtoſt inſeparables qu'incompatibles; puiſque le Contract civil joint au Contract naturel, eſt d'ordinaire la matiere de ce Sacrement, comme il a eſté dit ailleurs.

Elle ne vient pas non plus de la part des fins : car le Pouvoir de l'Egliſe a pour fin la décence du Sacrement, le bien ſpirituel des parties, & l'édification de l'Egliſe : & le Pouvoir des Princes a pour fin le bon ménage des parties, le repos des familles, & la tranquilité publique. Or dans toutes ces fins, il n'y a rien qui ſe combatte : tous ces biens au contraire, ſe fortifient & s'entre-aident les uns les autres; & tous ſe portent enſemble au Souverain-bien, qui eſt la fin derniere auſſi-bien que le principe des deux Puiſſances.

S'il y avoit donc quelque incompatibilité entre le Pouvoir de l'Egliſe & celui des Princes, elle ne pourroit venir que du coſté de l'exercice, qui ſeroit peut-eſtre ſujet à des inconveniens fâcheux & capables de commettre les deux Puiſſances; c'eſt-à dire la Royauté & le Sacerdoce. Mais pourveu que ces deux Puiſſances ne ſortent pas de leur détroit, & qu'elles demeurent toutes deux dans les bornes que Dieu leur a preſcrites; on trouvera auſſi peu

Digitized by Google

d'incompatibilité à raiſon des exercices, qu'à raiſon des Pouvoirs meſmes; la Sageſſe de Dieu, qui a ordonné les Pouvoirs, ayant auſſi reglé les exercices: & il y auroit de l'extravagance de dire que Dieu ait donné à l'Egliſe & aux Princes des Pouvoirs qui ne puiſſent s'exercer ſans cauſer du deſordre, & ſans rompre la concorde entre ces deux Puiſſances.

Auſſi a-t-on vû dés le commencement de l'Egliſe, & pendant pluſieurs ſiecles, un exercice paiſible de ces Pouvoirs, tant de la part des Princes, que de la part de l'Egliſe.

On a vû en meſme temps l'Egliſe faire des Canons, & les Princes des Loix ſur les conditions du Mariage, ſans qu'il y ait eû ni guere ni ſcandale.

On a vû au contraire, l'Egliſe demander des Loix aux Empereurs ſur cette matiere, dans le meſme temps qu'elle compoſoit des Canons.

On a vû des Conciles & des Papes alleguer les Loix des Empereurs pour donner plus de poids à leurs Decrets; de meſme que les Empereurs ont ſouvent allegué les Canons de l'Egliſe, pour appuyer leurs Conſtitutions.

On a vû enfin des Empereurs renvoyer des Cauſes de Mariage aux Eveſques, & les Eveſques les renvoyer aux Officiers des Empereurs, & aux Magiſtrats civils.

Toutes ces choſes ont eſté prouvées dans leurs lieux, & je ne les remets ici en peu de mots, que

Digitized by Google

pour en former une eſpece de Corollaire, & que pour faire voir par l'enchaînement de nos matieres & de nos principes, que de quelque coſté que l'on conſidere les Pouvoirs que Dieu a donnez à l'Egliſe & aux Princes ſur les Empeſchemens du Mariage, on n'apercevra aucun endroit par où ils s'entrechoquent.

On nous oppoſe neanmoins une difficulté, que l'on veut faire paſſer pour un étrange inconvenient, & pour un mal irremediable.

Si l'Egliſe & les Princes, dit-on, avoient enſemble le Pouvoir de mettre des Empeſchemens au Mariage, il pourroit arriver dans l'exercice de ce Pouvoir, que l'Egliſe & les Princes prendroient en meſme temps des partis contraires, & que l'Egliſe, par exemple, deffendroit une eſpece de Mariage qui ſeroit autoriſée par les Princes; Or en ce cas, les deux Puiſſances avec leurs Partiſans, ſe trouveroient diviſées ſans eſpoir de reconciliation, n'y ayant dans le monde aucune autre Puiſſance au-deſſus d'elles, capable de les réünir.

A cette difficulté je réponds deux choſes. La premiere, que le mal dont on veut nous faire peur, eſt imaginaire. Et la ſeconde, que quand dans une hypotheſe Metaphyſique, il pourroit arriver, il ne ſeroit pas pourtant ſans remede.

Je dis en premier lieu, que l'inconvenient que l'on veut faire apprehender, eſt imaginaire: car l'Egliſe ne ſe propoſant dans les Canons qu'elle fait ſur le Mariage, que le bien ſpirituel qui reſulte

Digitized by Google

des Alliances bien ordonnées, & les Princes ne ſe propoſant dans leurs Loix, que le bien civil & temporel qui reſulte des meſmes Alliances; on ne doit point apprehender que ces deux Puiſſances s'entrechoquent dans l'uſage de leurs Pouvoirs; puiſque le bien ſpirituel & le bien temporel reſultent également des Alliances legitimes & bien ordonnées, & qu'ils ſont ſi peu oppoſez, qu'ils s'entre-aident au contraire, & ſe donnent, pour ainſi dire, la main l'un à l'autre.

Je dis en ſecond lieu, qu'encore qu'il arrivât par hazard, qu'une des Puiſſances qui tend à ſa fin legitime, vint à choquer les intereſts de l'autre dans les moyens qu'elle emploiroit pour y arriver, le mal neanmoins ne ſeroit pas ſans remede. La voye de remontrance ſeroit toûjours ouverte, & il n'en faut pas davantage pour obliger des Puiſſances bien intentionnées de ſe faire juſtice l'une à l'autre.

Il ſuffiroit meſme que la Puiſſance qui auroit excedé, s'en apperçût pour faire juſtice à l'autre. Et n'avons-nous pas vû ailleurs par pluſieurs exemples, comment la pieté des Princes Chreſtiens leur a fait abandonner ſans peine des Conſtitutions Imperiales, pour faire place à des Reglemens Eccleſiaſtiques qui ne s'accordoient pas tout-à-fait avec elles. J'en remettrai encore ici un exemple qui merite d'eſtre rapporté.

Juſtinien dans ſa Novelle 117. Chapitre 9. avoit declaré que le crime de leze-Majeſté ſeroit un

ſujet de ſeparation & de divorce, meſme aprés la conſommation du Mariage, en ſorte que la partie innocente auroit la liberté de ſe remarier. Mais les Empereurs ayant appris de l'Egliſe que cette Ordonnance eſtoit contraire à la Loi divine qui établit l'indiſſolubilité des Mariages legitimement conſommez, ils ont abandonné la Novelle de Juſtinien, & ſe ſont rendus ſans peine à la voix de l'Egliſe. Et voilà ce qui arrivera toûjours dans des cas pareils.

Il n'y a donc point d'inconveniens à craindre de l'exercice du Pouvoir que nous donnons à l'Egliſe & aux Princes ſur les conditions du Mariage, ou en tout cas, il n'y en a point d'inſurmontables : & ainſi ce ne ſera jamais une raiſon valable pour interdire l'uſage & l'exercice de ce Pouvoir, ſoit à l'Egliſe, ſoit aux Princes.

Car autrement il faudroit auſſi faire ceſſer l'une ou l'autre Puiſſance, à l'égard des autres matieres qui ſont communes à l'une & à l'autre; puiſque dans toutes, on peut imaginer de pareils inconveniens & de pareils embaras. Il faudra, par exemple, que le Sacerdoce ou la Royauté s'abſtienne de prononcer ſur l'uſure, ſur les ſpectacles, ſur les jeux de hazards, ſur les libelles diffamatoires, ſur les ſortileges, &c. parce qu'on peut feindre des cas où les deux Puiſſances ne s'accorderoient pas dans les Reglemens & dans les diſpoſitions qu'elles feroient ſur ces matieres qui leur ſont communes.

Digitized by Google

Mais il faut bien, nous dit-on, que l'on ait remarqué des embaras & des inconveniens inſurmontables dans l'exercice du Pouvoir que nous donnons à l'Egliſe & aux Princes : puiſqu'il n'y a preſque plus que l'Egliſe qui diſpoſe aujourd'hui des Empeſchemens du Mariage, & qui en donne des Diſpenſes ; & que la Juriſdiction des Princes ſemble enfin eſtre réduite aux effets civils. Car d'où viendroit ce changement dans la conduite des Princes ? Y a-t-il apparence qu'ils ſe fuſſent abſtenus de l'exercice d'un Pouvoir qui leur eſtoit ſi avantageux, s'ils n'y avoient eſté obligez par l'autorité de l'Egliſe, & par la condition des choſes meſmes ; c'eſt-à-dire par l'incompatibilité & les inconveniens qui ſe ſont rencontrez dans cet exercice ?

Cette Inſtance eſt la pierre d'achopement qui a fait trebucher quantité des Autheurs qui ont écrit dans les derniers temps : car eſtant convaincus d'un coſté du Pouvoir que les Princes ont naturellement ſur les conditions du Mariage, & de l'exercice qu'ils en ont fait pendant pluſieurs ſiecles ; & d'un autre coſté voyant l'Egliſe dans une poſſeſſion paiſible d'en ordonner aujourd'hui preſque toute ſeule ; ils ſe ſont imaginé que le ſeul moyen d'expliquer cet évenement, eſtoit de dire que pour des inconveniens, & pour des raiſons d'incompatibilité trop grande, l'Egliſe avoit enfin obligé les Princes de s'abſtenir de plus toucher au lien du Mariage ; & que de là venoit que dans leurs

Digitized by Google

Ordonnances, ils ne ſe mêloient d'ordinaire plus que des effets civils.

La conjecture de ces Autheurs a eſté ſuffiſamment détruite par ce qui a eſté dit juſques à preſent : car nous avons montré que l'Egliſe n'a jamais fait aucune deffenſe aux Princes de ſe ſervir de leur Pouvoir. Et quand meſme elle leur en auroit fait quelqu'une ; on ne pourroit pas dire que ç'auroit eſté à cauſe de l'incompatibilité & des inconveniens qui ſe ſeroient rencontrez dans l'Uſage des deux Pouvoirs ; puiſque comme nous le venons auſſi de montrer, il n'y a en effet, ni incompatibilité, ni inconveniens dans cet Uſage.

Il reſte donc preſentement de rechercher la veritable cauſe pour laquelle les Princes Catholiques ſe ſont relâchez de l'exercice de leur Pouvoir ſur les Empeſchemens du Mariage ; & d'où vient que les Peuples, à leur exemple, ne s'adreſſent aujourd'hui qu'aux Puiſſances Eccleſiaſtiques, pour en obtenir des Diſpenſes.

CHAPITRE II.

Si les Princes Catholiques ſe ſont relâchez de l'exercice de leur Pouvoir ſur les Empeſchemens du Mariage, c'eſt un effet de leur Pieté & de leur Devotion envers l'Egliſe.

LES Heretiques des derniers temps, voyant l'Egliſe dans la poſſeſſion où elle eſt de diſpoſer

poſer & de diſpenſer des Empeſchemens du Mariage, & que les Princes ne s'en mesloient pas comme autrefois, ils ne ſe mirent pas en peine de rechercher la veritable cauſe de cet évenement; mais écoutant ſeulement leur paſſion & la rage qu'ils avoient conçûe contre l'Egliſe, ils ne feignirent pas de dire que c'eſtoit un effet de la tyranie de l'Egliſe qui avoit uſurpé ce Pouvoir ſur les Rois & ſur les Souverains.

Cette calomnie a eſté ſuffiſamment refutée dans la premiere Partie de ce Traité.

L'Adverſaire que j'ai principalement combatu dans cette meſme Partie, n'a pas parlé tout-à-fait ſi ouvertement de l'uſurpation de l'Egliſe; mais il a donné occaſion de croire qu'il n'en penſoit pas moins: & il a ajoûté par-deſſus, que l'entrepriſe de l'Egliſe avoit eſté favoriſée de l'ignorance des Princes qui n'avoient pas deffendu leurs droits, pour ne les avoir pas connus. Voilà tout d'un coup l'Egliſe accuſée d'injuſtice, & les Princes d'imbecilité.

L'injure qu'il fait à l'Egliſe a eſté repouſſée en ſon lieu: & celle qu'il fait aux Princes & à leurs Miniſtres, ne ſervira qu'à le faire accuſer lui-meſme d'indiſcretion & d'emportement.

Beaucoup de Docteurs modernes, & ſur tout les Ultramontains, diſent que l'Egliſe eſt en poſſeſſion de diſpoſer des Empeſchemens du Mariage, parce qu'elle ſeule eſt en droit d'en diſpoſer; les Princes ayant eſté dépoüillez de leur Pouvoir, ſoit

Digitized by Google

par l'élevation du Mariage à la dignité de Sacrement, ſoit par l'Autorité de l'Egliſe, qui a trouvé à propos de les en priver, & de ſe le reſerver à elle ſeule.

Ces ſentimens ont eſté refutez dans la ſeconde Partie de ce Traité, auſſi bien que celui de quelques autres Docteurs, qui laiſſant aux Princes le Pouvoir qui leur convient naturellement ſur le Mariage, veulent neanmoins que l'Egliſe leur en ait interdit l'exercice.

Ainſi toutes ces differentes raiſons ne pouvant ſubſiſter, il faut de neceſſité en chercher quelque autre.

On ne peut, à mon avis, mieux faire en ce rencontre, que de s'en tenir au ſentiment du ſçavant Pierre Soto, & que de dire avec lui, que ſi les Princes ſe ſont relâchez de l'uſage & de l'exercice de leur Pouvoir ſur les Empeſchemens du Mariage, & s'ils ont abandonné en cela quelque choſe de ce qui pouvoit eſtre de leur competence, à la Juriſdiction Eccleſiaſtique, c'eſt un effet de leur Pieté & de leur Devotion envers l'Egliſe.

Et en effet, ce ſentiment eſt exempt des inconveniens que j'ai remarquez dans les autres, & n'a rien que d'honneſte & que d'équitable.

La Pieté des Princes, à laquelle il attribuë la poſſeſſion où eſt l'Egliſe de diſpoſer & de juger des Empeſchemens irritans ſans le concours de la Puiſſance politique, eſt une cauſe innocente & glorieuſe aux Princes, bien loin de leur faire injure.

Digitized by Google

Cette cauſe n'eſt ni chimerique, ni extraordinaire; puiſqu'il y a bien d'autres avantages que l'Egliſe confeſſe tenir de la Pieté & de la magnificence des Princes.

Enfin cette cauſe eſt l'unique & la veritable; puiſqu'on n'en peut aſſigner d'autre, & que les Princes n'ont pû eſtre forcez de renoncer à l'exercice d'un Pouvoir qu'ils ont receu de Dieu, que par les mouvemens de leur propre Devotion.

CHAPITRE III.

En quel temps les Princes ont-ils commencé de ſe relâcher de l'Exercice de leur Pouvoir ſur le Mariage, & comment cela eſt-il arrivé?

IL n'eſt pas aiſé de répondre à ces deux Queſtions; car comme c'eſt un changement qui ne s'eſt pas fait tout d'un coup, mais qui s'eſt introduit peu à peu, & preſque inſenſiblement, on ne peut pas preciſément marquer l'époque & le point où il a commencé, & il ne ſeroit pas moins difficile d'expliquer par où & comment il s'eſt enfin établi.

Mais ces difficultez ne diminuent rien de la verité du fait; & elles ne ſont pas ſingulieres à noſtre eſpece.

Il y a bien d'autres changemens qui ſont conſtamment arrivez dans la Diſcipline, dont on ne ſçauroit developer ni l'origine ni la maniere. Di-

Digitized by Google

roit-on bien, par exemple, depuis quel temps preciſément, & de quelle maniere l'Inſtitution des Eveſques eſt paſſée des Metropolitains au Souverain Pontife? Diroit-on bien preciſément, depuis quand, & de quelle maniere les Benefices ont eſté érigez en Titres? Diroit-on bien depuis quand & comment les Biens & les Manſes Eccleſiaſtiques ont eſté partagées? Neanmoins tous ces faits ſont inconteſtables. Et ainſi, quoique nous ne puiſſions pas preciſément dire depuis quand & comment les Princes ont abandonné à l'Egliſe la diſpoſition & la connoiſſance des Empeſchemens du Mariage; il ſuffit que la choſe ſoit conſtante, & tellement autoriſée, que les Princes eux-meſmes s'adreſſent aujourd'hui à l'Egliſe pour en obtenir des Diſpenſes.

Neanmoins on peut avoir remarqué dans cette obſcurité, par ce que j'ai rapporté dans la ſuite de tous les temps, que la Juriſdiction de l'Egliſe commença d'éclater davantage dans le ſixiéme ſiecle; que les Princes commencerent dés ce ſiecle à porter leurs Cauſes en matiere de Mariages aux Tribunaux Eccleſiaſtiques; qu'inſenſiblement depuis ce temps-là, les Loix ont fait place aux Canons: & qu'enfin depuis le neuviéme ſiecle, les Princes ont aſſez laiſſé faire l'Egliſe, & lui ont volontiers deferé ce qui pouvoit leur appartenir de la connoiſſance & de la diſpoſition des Empeſchemens du Mariage.

L'incomparable Charlemagne, qui a comblé l'Egliſe de tant de bienfaits, peut avoir donné lieu

à cette déference des Princes, lorſque non-ſeulement il voulut que l'Egliſe jugeât de ſon divorce & de ſa ſeparation d'avec la fille de Didier Roi des Lombards; mais que dans les Loix qu'il fit ſur le Mariage, il affecta de paroiſtre executeur des Canons pluſtoſt que Legiſlateur. Nous l'avons vû dans les Capitulaires qui ont eſté citez plus haut, où il ne parle pas tant de lui-meſme, qu'il fait parler les Papes & les Conciles: *Sic Gregorius ſenſit*, dit-il aux Chapitres 5. & 6. du Livre 5. aprés avoir ordonné quelque choſe touchant le Mariage: *De propinquis juxta conſtituta ſanctorum Patrum, & juxta Decreta Canonum judicetur*, dit-il au Chapitre ſuivant: *Ut deinceps ſicut Eccleſiaſtici Canones prohibent, nullus Deo devotam Virginem, nullus ſub Religionis habitu conſiſtentem, &c. illicito connubio, aut vi, aut conſenſu accipiat conjugem*, dit-il au ſixiéme Livre Chapitre 178.

Depuis Charlemagne, les Empereurs & les Rois qui lui ont ſuccedé, en ont uſé de meſme: ils ont porté comme lui leurs propres Cauſes aux Tribunaux Eccleſiaſtiques, & ils ſe ſont comme lui propoſé des Canons pour modeles de leurs Ordonnances.

Ils ont porté comme lui leurs Cauſes en matiere de Mariage aux Tribunaux Eccleſiaſtiques, comme il a déja eſté marqué dans la premiere Partie de ce Traité.

Nous l'avons vû en particulier dans l'exemple de Charles le Chauve, au ſujet de l'enlevement

Digitized by Google

de ſa fille Judith par le Comte Baudoüin.

Nous l'avons vû dans le celebre divorce de Lothaire & de Theteberge.

Nous l'avons vû dans la ſeparation du Roi Robert & de Berthe ſa parente, qu'il avoit épouſée contre les Canons.

Nous l'avons vû dans la conduite que tint Loüis VII. au ſujet de ſon Mariage avec la Princeſſe Alienorre qu'il reconnuſt eſtre ſa parente dans les degrez prohibez.

Nous l'avons vû dans l'exemple de Loüis XII. qui avoit eſté forcé d'épouſer Jeanne fille de Loüis XI.

Nous l'avons vû enfin dans la ſeparation de Henri le Grand d'avec la Reine Marguerite, qui fût ſollicitée à Rome, & dont la Sentence fût prononcée en France par des Commiſſaires nommez par Clement VIII.

Je ne faits pas ici mention des Diſpenſes que nos Rois, & que les Princes du Sang Royal ont demandées à Rome & à l'Egliſe en tant de rencontres; perſonne n'en ſçauroit diſconvenir: & non-ſeulement les Rois & les Princes, mais generalement tous les Sujets du Royaume, ne s'adreſſent point ailleurs qu'à l'Egliſe pour demander des Diſpenſes en matiere de Mariage.

Il n'y avoit en France que les Huguenots pendant qu'ils y ont eſté ſoufferts, qui s'adreſſaſſent au Roi pour obtenir les Diſpenſes de parenté & d'alliance: mais cette exception-là meſme eſt une

Digitized by Google

confirmation de l'uſage qui prevaut dans le Royaume; puiſque les Rois de France n'avoient obligé les Huguenots de prendre des Diſpenſes à leur Chancelerie, qu'à cauſe de leur deſertion, & que parce qu'ils refuſoient de reconnoiſtre l'Autorité de l'Egliſe.

La Religion de nos Rois, & leur Pieté envers l'Egliſe, n'a pas moins paru dans leurs Ordonnances que dans leur conduite: & non-ſeulement ils ont imité le Pieux Charlemagne en portant leurs Cauſes en matiere de Mariages aux Tribunaux Eccleſiaſtiques; mais il ſemble auſſi que comme lui ils n'ont fait autre choſe dans leurs Declarations & dans leurs Edits, que d'appuyer & que de recommander l'execution des Canons & des Loix de l'Egliſe.

Charles le Chauve, comme nous l'avons déja remarqué, fonda la deffenſe qu'il fit des Mariages des François avec les Normands, ſur l'autorité de ſaint Leon & de ſaint Gregoire: *Illud Matrimonium diſſolvatur*, dit cet Empereur, *quia non eſt legale neque legitimum, ſicut Leo in Decretis ſuis, & ſanctus Gregorius in Epiſtolis monſtrant.*

Nous avons auſſi déja remarqué ce qui arriva en France pendant le Schiſme, dans les Déliberations qui furent priſes touchant la maniere de gouverner l'Egliſe durant la neutralité que la France vouloit garder. Charles VI. & les Eſtats du Royaume, furent d'avis que dans les cas où l'on avoit coûtume de recourir à Rome pour les Diſpenſes

Digitized by Google

de Mariage, on s'adreſsât au Penitencier, ſuppoſé qu'il eût ce Pouvoir dans ces facultez; ou s'il eſtoit de beſoin pour des Cauſes plus importantes, que l'on eût recours aux Conciles Provinciaux. On voit par cet exemple un uſage confirmé dans le Royaume, de rapporter à l'Egliſe la diſpoſition des Empeſchemens, & la connoiſſance des Cauſes de Mariage.

La difference que nos Rois ont coûtume de mettre entre la ſeparation des gens mariez qui ſe fait quant aux biens, & celle qui ſe fait quant au lien, *quantùm ad vinculum*, eſt encore une preuve de l'uſage qui favoriſe l'Egliſe : car de ces deux ſeparations, ils revendiquent à leur Juriſdiction la ſeparation quant aux biens, & abandonnent à l'Egliſe la connoiſſance de l'autre.

On peut voir cette difference en beaucoup d'endroits; mais elle eſt particulierement remarquable dans les Lettres Patentes des Rois de France ſur la verification des Bulles des Legats du Pape, où l'on peut dire que tous les mots ſont meſurez & peſez avec ſcrupule : car comme les Papes ſont accoûtumez de donner toûjours des facultez tres-amples à leurs Legats, les Miniſtres du Roi ont auſſi ſoin de les examiner de prés, de crainte qu'elles ne bleſſent en quelque choſe les Droits de Sa Majeſté & les Libertez du Royaume. Or les Papes ne manquant jamais d'accorder à leurs Legats un Pouvoir general & indefini de connoiſtre des Cauſes de Mariage, les Rois de France ont auſſi toûjours uſé de reſtriction à
cet

Digitized by Google

cet égard, & n'ont accordé leurs Lettres Patentes qu'à condition que les Legats dans les Cauſes de Mariage, ne pourroient connoiſtre de la ſeparation des Parties qui ſe fait quant aux biens; laiſſant par conſequent à la Juriſdiction de l'Egliſe, la connoiſſance de la ſeparation quant au lien & quant au Sacrement.

Cette exception eſt ſi ordinaire dans les Lettres Patentes qui ont eſté expediées depuis quelques ſiecles ſur les Bulles des Legats, & dans les verifications qui en ont eſté faites au Parlement, qu'elle eſt preſque paſſée en ſtile.

François I. s'en ſervit dans les Lettres Patentes qu'il donna ſur la Legation du Cardinal Farneſe en 1539. *Pourveu auſſi*, dit le Roi, *qu'il ne pourra exercer Juriſdiction, ſoit par lui ou par ſes deleguez, ſur nos Sujets Laics, ſoit en matiere de faux ou uſure, ſeparation de mariez quant aux biens, petition de Dot, &c.*

La meſme Formule eſt repetée mot pour mot dans l'Arreſt du Parlement qui modifie les facultez du Cardinal Saint George au Voile d'Or, en 1547.

Et le Compilateur des Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane, en a fait une Note en la page 967. de ſon ſecond volume, où il dit expreſſément au nom des François: *Nous ne laiſſons pas pour cela de reconnoiſtre ſans difficulté, que lorſqu'il s'agit du droit & du lien du Mariage en ſoi, & qu'il eſt queſtion de ſçavoir s'il doit tenir ou non entant qu'il eſt Sacrement, eſt matiere pure Eccleſiaſtique.*

Digitized by Google

Les Ordonnances que nos Rois ont faites dans les derniers temps, ſont autant de preuves & de reconnoiſſances de cette verité : car ou elles ne touchent effectivement qu'aux effets civils qui accompagnent le Mariage, ou ſi elles vont plus loin, c'eſt toûjours comme à labri des Canons de l'Egliſe, dont elles recommandent l'execution.

Leur Pieté a eſté juſques à faire plier les Huguenots ſous les Loix de l'Egliſe dans la forme de leurs Mariages.

Ainſi Charles IX. dans ſon Ordonnance de Saint Germain en Laye de 1567. article 9. oblige *ceux de la nouvelle Religion, de garder les Loix receuës en l'Egliſe Catholique en fait de Mariage, pour degrez de conſanguinité & d'affinité.*

Ainſi Henri IV. dans l'Edit de Nantes article 29. ordonne la meſme choſe d'une maniere encore plus preciſe, & en ces termes : *Ceux de la Religion Pretenduë Réformée ſeront tenus de garder les Loix de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique Romaine, receuës en celui noſtre Royaume, pour le fait des Mariages contractez, & à contracter, és degrez de conſanguinité & affinité.*

Ce meſme Roi, dans l'article 41. du meſme Edit, conſerve encore, autant qu'il lui eſt poſſible, la Juriſdiction de l'Egliſe dans le Jugement des Cauſes de Mariage, à l'égard meſme des Pretendus Réformez. Voici comme il parle: *Pour juger de la validité des Mariages faits & contractez*

Digitized by Google

par ceux de ladite Religion, & décider ſi ils ſont licites : ſi celui de ladite Religion eſt Deffendeur ; en ce cas le Juge Royal jugera du fait dudit Mariage : & où il ſeroit demandeur, & le deffendeur Catholique ; la connoiſſance en appartiendra à l'Official & Juge Eccleſiaſtique. D'où l'on voit qu'avant la deſertion des Huguenots, toutes les Cauſes qui regardoient la validité des Mariages, ſe portoient aux Tribunaux Eccleſiaſtiques. Et Henri IV. confirma depuis cet uſage dans l'Edit de Melun de l'année 1606. article 12. *Nous voulons*, dit-il, *que les Cauſes concernant les Mariages, ſoient & appartiennent à la connoiſſance & Juriſdiction des Juges d'Egliſe.*

Le Concile de Trente établit deux nouveaux Empeſchemens dirimens, la Clandeſtinité & le Rapt.

Nos Rois qui ne ſouffrent pas que la diſcipline introduite par ce Concile, ſoit receuë generalement dans le Royaume, l'ont accepté quant à ces deux points.

Henri III. dans l'Ordonnance qu'il fit à Paris ſur les Remontrances des Eſtats de Blois, article 40. deffend les Mariages clandeſtins : *Le tout*, dit ce Prince, *ſur les peines portées & indites par les Conciles.*

Henri IV. deffend de meſme les Mariages clandeſtins, & les declare nuls & non valablement contractez, *comme eſtant cette peine indite par les Conciles.* Ce ſont les termes de l'Edit du mois de Decembre 1606. article 12.

Digitized by Google

Louis XIII. en deffendant les Mariages clandeſtins, marche ſur les pas de ſes Predeceſſeurs, & parle encore plus nettement en faveur de l'Egliſe : c'eſt dans la celebre Declaration de l'année 1639. *A cet effet*, dit ce Prince en parlant des Rois ſes Predeceſſeurs, *ils ont voulu que les Mariages fuſſent publiquement celebrez en face d'Egliſe, avec toutes les juſtes ſolennitez, & les ceremonies qui ont eſté preſcrites comme eſſentielles, par les ſaints Conciles, & par eux declarées eſtre non-ſeulement de la neceſſité de Precepte, mais encore de la neceſſité de Sacrement :* Et il deffend enſuite les Mariages clandeſtins dans ce meſme eſprit.

Les Ordonnances qui ont eſté faites depuis le Concile, touchant le Rapt, ne marquent pas moins la déference que nos Rois ont auſſi eû pour l'Egliſe quant à ce point.

Louis XIII. eſt le premier de nos Rois qui a employé le mot de *Nullité*, en cas de Rapt : c'eſt en l'article 169. de ſon Ordonnance de l'année 1629. où aprés avoir renouvellé les peines portées par les Edits des Rois ſes predeceſſeurs, contre les perſonnes coupables du crime de Rapt, il ajoûte ces mots : *Et afin de faire ceſſer telles entrepriſes, & qu'à l'avenir tels crimes ne puiſſent eſtre excuſez & couverts, voulons ſuivant les ſaints Decrets & Conſtitutions Canoniques, tels Mariages faits avec ceux qui auront ravi & enlevé leſdites veuves, fils & filles, eſtre declarez nuls & de nul effet & va-*

Digitized by Google

leur, comme non-valablement ni legitimement contra-ctez, &c.

Le meſme Prince parle encore de la meſme maniere, à l'occaſion du Rapt, dans ſon Ordonnance de l'année 1639. article 3. *Declarons, conformement aux ſaints Decrets & Conſtitutions Canoniques, les Mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelque âge & condition qu'ils ſoient, non-valablement contractez, ſans que par le temps, &c.*

LOUIS XIV. qui regne aujourd'hui ſi glorieuſement, n'a pas moins ſignalé ſa Pieté envers l'Egliſe : & à l'exemple de Charlemagne, de Charles le Chauve, & des Rois ſes Predeceſſeurs, ayant à ſtatuer ſur le Mariage, il a ſuppoſé comme eux, & a mis pour fondement les Regles Eccleſiaſtiques, & les Canons des Conciles.

La malheureuſe neceſſité où on avoit eſté en France, de ſouffrir ceux de la Religion pretenduë Reformée, avoit auſſi obligé les Rois d'y tolerer leurs Mariages avec les Catholiques; mais enfin, Louis XIV. ayant déja rabatu l'audace des Pretendus Reformez en pluſieurs choſes, & par la Puiſſance formidable de ſes Armes, & par la Juſtice de ſes Edits, il réſolut en l'année 1680. de faire ceſſer les deſordres & les ſcandales que cauſoient leurs Alliances avec ſes Sujets Catholiques; & pour cela il donna l'Edit dont voici la teneur. *LOUIS, &c. Les Canons des Conciles tenus en divers temps*

Digitized by Google

dans l'Egliſe, ayant condamné les Mariages des Catholiques avec les Heretiques, comme un ſcandale public, & une profanation viſible d'un Sacrement, à qui Dieu a attaché des graces qui ne peuvent eſtre communiquées à ceux qui ſont actuellement hors de la Communion des Fideles: Nous avons eſtimé d'autant plus neceſſaire de les empeſcher à l'avenir, que nous avons connu que la tolerance de ces Mariages, expoſe les Catholiques à une tentation perpetuelle de ſe pervertir, & par conſeqnent aux peines portées par noſtre Edit du mois de May dernier. A quoi eſtant neceſſaire de remedier, & d'empeſcher en meſme temps un abus ſi contraire à la Diſcipline de l'Egliſe Catholique: A ces Cauſes, & autres conſiderations à ce nous mouvans, Nous avons dit & declaré, Diſons & declarons par ces Preſentes, Voulons & Nous plaiſt, qu'à l'avenir nos Sujets de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ne puiſſent ſous quelque pretexte que ce ſoit, contracter Mariage avec ceux de la Religion Pretenduë Reformée, declarant tels Mariages non-valablement contractez, & les enfans illegitimes & incapables de ſucceder aux biens meubles & immeubles de leurs peres & meres. Si donnons en Mandement, &c.

Voilà les Mariages des Heretiques avec les Catholiques, deffendus par l'Autorité Royale; mais les voilà deffendus ſur le fondement *des Canons*, & pour empeſcher un abus contraire *à la Diſcipline de l'Egliſe Catholique.*

Ainſi l'on voit que depuis Charlemagne juſques à

Louis le Grand, les Rois de France ont pris pour regles de leurs Ordonnances, en fait de Mariage, les diſpoſitions Eccleſiaſtiques, & ſemblent n'avoir interpoſé leur autorité que pour en procurer l'execution.

Les autres Princes de l'Occident ont imité en cela Charlemagne & les Rois de France ; il n'y en a point qui ne ſe conduiſe aujourd'hui ſuivant les Regles de l'Egliſe, dans les Empeſchemens du Mariage ; & tous ont recours à elle pour en obtenir des Diſpenſes, ſi on en excepte ceux que l'Hereſie a arraché de ſon ſein.

Quant à l'Orient, il ſemble que les Empereurs n'y ont pas eû ſi-toſt la meſme déference pour les Loix de l'Egliſe. Et il paroiſt par les Monumens qui ſont rapportez dans le quatriéme Livre de la Compilation du Droit Grec-Romain, que les Empereurs des derniers temps ſe ſont expliquez ſur les conditions du Mariage, à peu prés comme Juſtinien, & comme les autres Empereurs anciens. Cela peut eſtre venu de ce que le Droit Civil avoit jetté de plus profondes racines en Orient qu'en Occident ; ou bien peut-eſtre de ce que la conſideration des Papes, pour qui on a fait beaucoup de choſes en Occident, n'a pas eſté ſi grande du coſté de l'Orient. Mais de quelque coſté que ſoit venuë cette difference pour les temps paſſez ; il eſt certain qu'il n'en reſte aujourd'hui aucune, & que la poſſeſſion de l'Egliſe eſt paiſible de toute part, au moins dans les Eſtats qui ſe

Digitized by Google

ſont conſervez dans la Communion de Rome. Mais on demande ſi cette poſſeſſion de l'Egliſe, & cet uſage qui prevaut, ne nuit en rien à l'autorité des Princes; il faut encore répondre à cette Queſtion.

CHAPITRE IV.

L'uſage qui prévaut aujourd'hui, ne fait aucun préjudice à l'Autorité des Princes.

CET Uſage, quelque ancien qu'il puiſſe eſtre, ne fait pourtant aucun préjudice à l'autorité des Princes; il tire ſon origine, comme il a eſté dit, de leur Pieté, & il n'empeſche pas qu'ils n'exercent leur Pouvoir ſur le Mariage, quand le cas y échoit.

Il n'empeſche pas, par exemple, que les Princes ne faſſent des Loix irritantes dans leurs Eſtats, & qu'ils ne declarent des perſonnes inhabiles au Mariage, quand il y a neceſſité pour le bien general de l'Eſtat, que la Loi Divine n'y repugne pas, & que l'Egliſe n'y a point pourvû. Car alors l'Egliſe n'auroit aucun ſujet de plainte, au contraire, dit le Sçavant Soto, dont je ſuis ici le Syſtheme, elle ſeroit peut-eſtre obligée elle-meſme de confirmer les Reglemens des Princes : *Non tamen propterea Legi vel Conſuetudini Reipublicæ hoc auferendum eſt, ut illegitimos aliquos reddere ſi velint poſſint;*

Digitized by Google

poſſint; ſed potiùs ſi opus foret, confirmandum eſſet ab Eccleſia.

La poſſeſſion où eſt l'Egliſe, n'empeſche pas non plus que les Princes ne reprennent l'exercice de leur Pouvoir ſur le Mariage, lorſque l'Egliſe n'eſt pas en eſtat de ſe faire obeïr, & dans les revoltes qui ſe font contre ſon Autorité. Ainſi nos Rois de France avoient legitimement repris l'Uſage de leur Pouvoir, à l'égard de ceux de la Religion Pretenduë, en les aſſujétiſſant dans leurs Edits aux Loix qui reglent les Mariages dans le Royaume, & en les obligeant de prendre à leur Chancelerie les Diſpenſes qu'ils refuſoient de demander à l'Egliſe.

En un mot, nulle preſcription n'eſt capable de lier le Pouvoir que les Princes & les Souverains ont ſur le Mariage. Ce Pouvoir eſt attaché à leur Couronne par la main de Dieu meſme; & JESUS-CHRIST n'ayant point touché à ce Privilege de la Souveraineté, il doit demeurer inviolable.

Il faut neanmoins demeurer d'accord que la Pieté des Princes ayant comme abandonné à l'Egliſe la part qu'ils pouvoient avoir dans la diſpoſition des Empeſchemens du Mariage qui ſubſiſtent aujourd'hui, ils ne pourroient peut-eſtre, ſans des inconveniens aſſez difficiles à ſurmonter, rentrer dans l'exercice de tout leur Pouvoir à l'égard de ces Empeſchemens. Car cela ne ſe pourroit executer qu'en renverſant une Juriſprudence

Digitized by Google

& un Uſage auquel les Peuples ſont accoûtumez depuis long-temps.

Ainſi il s'agiroit de reprendre des erremens anciens & preſque oubliez ſur la police des Mariages; il s'agiroit de marquer preciſément parmi ces Empeſchemens, ceux qui ſeroient du reſſort des Princes, & ceux qui ſeroient du reſſort de l'Egliſe, afin que l'on s'adreſsât pour les Diſpenſes des uns aux Princes, & à l'Egliſe pour les Diſpenſes des autres : ou ſi un Empeſchement eſtoit du reſſort de l'une & l'autre Puiſſance, il faudroit convenir à laquelle des deux on s'adreſſeroit, ou ſi on s'adreſſeroit à l'une & à l'autre : & alors il s'agiroit encore de faire aller les deux Puiſſances de concert l'une avec l'autre, chacune dans l'exercice & dans les bornes de ſon Pouvoir. Et enfin un tel changement ne pourroit arriver ſans quelque trouble & ſans quelque embaras.

Le fameux Antoine de Dominis, tout heretique & tout ennemi de l'Egliſe qu'il eſtoit, a reconnu ces embaras, & il a meſme eû aſſez de juſtice pour ne demander pas que l'on tirât l'Egliſe de la poſſeſſion où elle eſtoit de ſon temps. Il ſouhaite ſeulement que l'on apporte quelque moderation aux Empeſchemens qui avoient eſté introduits de l'autorité de l'Egliſe, & que l'on établiſſe là-deſſus des regles certaines auſquelles on puiſſe s'arreſter.

Il ne veut pas meſme, que pour apporter cette

Digitized by Google

moderation, & pour faire cet établiſſement, on ſe paſſe de l'autorité de l'Egliſe; mais il faudroit, ſelon lui, que cela ſe réſolut conjointement par les Souverains, & par les Prelats: *Et in his impedimentis omnibus*, dit il, *quæ ſola Lege humana afficiunt homines Matrimonia contracturos maximè neceſſarium eſſet, ut principes ſupremi, ſinguli in ſuis ditionibus conjunctim cum Epiſcopis ad Synodos convocatis (ſiquidem in hoc jam aliquid præſcripſerunt) aut ſaltem Metropolitis, ad ſummam & ſtabilem regulam omnia revocarent, lib. 3. de Rep. Eccleſiaſtica Cap. 11. num. 80.*

Mais en attendant refuſera-t-on d'obéïr à l'Egliſe, & ſera-t-il permis de ſecoüer ſon joug? Non, répond le meſme de Dominis, mais s'il y a des Loix Eccleſiaſtiques touchant les Mariages, qui ſoient en vigueur, ou par une eſpece de preſcription, ou par un conſentement tacite des Princes, on eſt obligé de s'y tenir & de s'y ſoûmettre, & les Mariages qui ſe contractent contre la diſpoſition de ces Loix, ſont veritablement nuls. *Si Lex Eccleſiaſtica*, dit-il au meſme Chapitre *num. 67. aut preſcriptione, aut tacita Principum conceſſione corroborata intelligitur, ſtandum eſt illi; & Matrimonia illa nulla erunt quæ contra tales Leges contrahentur.*

Ce n'eſt pas l'affection que de Dominis avoit pour l'Egliſe, qui l'a fait parler de la ſorte: c'eſt la force de la verité meſme, qui lui a arraché ces paroles: & on ne croit pas qu'il y ait aucun bon

Digitized by Google

Catholique, qui en cela le deſaprouve, ou qui veüille le contredire.

On peut donc enfin conclure, que la poſſeſſion où eſt aujourd'hui l'Egliſe de diſpoſer ſeule des Empeſchemens du Mariage, eſt legitime de l'aveu de ſes amis & de ſes ennemis : que ce ne ſeroit une choſe ni avantageuſe aux Eſtats, ni glorieuſe aux Souverains de la troubler dans cette poſſeſſion : & que ſans examiner ſi cette matiere eſt preſcriptible, comme le veut de Dominis, ou ſi elle ne l'eſt pas, comme il eſt plus vrai-ſemblable, la Pieté des Princes, qui eſt le fondement de cette poſſeſſion, eſt un aſſez beau Titre pour mettre l'Egliſe hors de toute crainte d'y eſtre jamais inquietée.

Fin de la troiſiéme Partie.

ADDITION.

DEPUIS que ce Traité a eſté achevé, il m'eſt tombé dans les mains un Ouvrage manuſcrit ſur la meſme matiere, que le celebre Monſieur de Marca Archeveſque de Paris, compoſa autrefois à l'occaſion du ſecond Mariage de Monſieur Frere unique du Roi Loüis XIII. avec la Princeſſe de Lorraine. La Queſtion y eſt traitée d'une maniere qui répond à la grandeur du ſujet,

Digitized by Google

& qui témoigne également l'excellence du genie, & la vaſte érudition de ce grand Perſonnage. Et je n'ai pas eû peu de plaiſir d'y appercevoir que j'avois eû le bonheur de donner dans le ſentiment & dans l'idée d'un auſſi ſçavant homme; Car il y établit le Pouvoir de l'Egliſe & le Pouvoir des Princes ſur les Empeſchemens du Mariage, comme j'ai tâché de les deffendre dans le cours de ce Traité : & il y approuve avec des marques de diſtinction & de preference, le ſentiment de l'illuſtre Pierre Soto, que je me ſuis propoſé pour guide, & dont j'ai ſuivi le Syſtheme.

Je me ſuis encore apperçû depuis avoir fini mon Traité, que le Syſtheme de Pierre Soto eſtoit du gouſt des habiles gens du Palais, en ce que feu Monſieur Nublet Avocat en Parlement, recommandable, & par ſa probité, & par la connoiſſance parfaite qu'il avoit, tant du Droit François que du Droit Romain, ayant fait imprimer en l'année 1660. un Recueil des Ordonnances de nos Rois ſur le Mariage, avec les Actes qui peuvent aider à faire connoiſtre quel eſt le ſentiment des François ſur cette matiere; il a inſeré parmi ces Actes à la page 67. de ſon Recueïl, le paſſage tout entier de Pierre Soto, qui a ſervi comme de baſe à mon Traité; voulant ſans doute marquer par là que ſuivant l'opinion des François, ce Syſtheme pouvoit eſtre propoſé comme le plus équitable de tous, & comme celui auquel on devoit ſe conformer.

Ayant heureuſement fait ces deux découvertes, j'ai crû en devoir encore profiter, n'eſtant pas un petit avantage pour moi, de me voir autoriſé dans ma Nation, & de la part du Clergé, par un fameux Archeveſque, & de la part des Seculiers, par un celebre Juriſconſulte.

Digitized by Google

PRATIQUE DES EMPESCHEMENS DU MARIAGE, SUIVANT LA JURISPRUDENCE QUI PREVAUT AUJOURD'HUI.

ON a crû que pour rendre ce Traité complet, & d'une utilité encore plus grande, on devoit ajoûter ici quelque choſe de la Pratique des Empeſchemens du Mariage ; c'eſt-à-dire, en deſcendant dans un détail plus grand, examiner quels ſont les Empeſchemens qui ſubſiſtent aujourd'hui ; en quoi ils conſiſtent ; de quelle maniere on doit en uſer envers les perſonnes qui s'y trouvent ſujetes ; s'il eſt permis d'en diſpenſer en quelques rencontres ; & à qui on doit s'adreſſer pour en obtenir les Diſpenſes.

On évitera tout ce qui pourroit ſentir la diſpute, en ſe laiſſant conduire par la commune intelligen-

ce, & par l'uſage le plus ordinaire; & on ſe conformera particulierement aux uſages & aux mœurs de ce Royaume.

Quels ſont les Empeſchemens du Mariage qui ſubſiſtent aujourd'hui.

IL y a de deux ſortes d'Empeſchemens en matiere de Mariage.

Il y a des Empeſchemens qui rendent le Mariage nul, & que l'on appelle *dirimens*, ou *conditions irritantes.*

Et il y en a qui ne touchent point à la validité du Mariage, & qui le rendent ſeulement illicite; & on les appelle *Empeſchemens prohibitifs.*

Comme la Queſtion peut eſtre entenduë des uns & des autres, il faut en parler ſeparément.

Des Empeſchemens dirimens, & qui rendent le Mariage nul.

AVANT le Concile de Trente, les Empeſchemens dirimens ſe trouvoient réduits au nombre de douze, qui ſubſiſtent encore aujourd'hui, & qui ſont:

1. L'erreur ou la ſurpriſe quant à la perſonne.

2. La ſurpriſe quant à l'eſtat.

3. Le Vœu ſolennel de Chaſteté & de continence.

4 La parenté en certains degrez.

5. Le

5. Le crime; c'eſt-à-dire l'homicide & l'adultere en certains cas.

6. La difference de Religion.

7. La violence.

8. L'engagement dans les Ordres ſacrez.

9. Un premier Mariage ſubſiſtant.

10. L'honneſteté publique.

11. L'affinité ou l'alliance en certains degrez.

12. L'impuiſſance.

Le Concile de Trente a ajoûté deux autres Empeſchemens dirimens, qui ſubſiſtent auſſi aujourd'hui dans les lieux où ſa Diſcipline a eſté reçûë : ſçavoir;

1. La Clandeſtinité.

2. Et le Rapt.

Il faut parcourir ces quatorze Empeſchemens: & à l'occaſion de la Clandeſtinité, on parlera auſſi,

Des Mariages des Enfans de famille.

Et de la publication des Bans.

De l'erreur ou de la ſurpriſe quant à la perſonne.

PIERRE croit épouſer Marie, & on ſuppoſe Catherine à la place de Marie; le Mariage de Pierre avec Catherine eſt nul, parce qu'il n'eſt pas volontaire de la part de Pierre, & qu'il n'y a point de Contract valide qui ne ſoit volontaire, par le droit de la Nature meſme.

C'eſt auſſi la diſpoſition du Droit Canonique,

Digitized by Google

Cauſe 29. qu. 1. Ainſi, comme il eſt remarqué au meſme endroit, le Mariage de Jacob avec Lia, ne ſubſiſta qu'en vertu du conſentement que Jacob donna depuis en faveur de Lia, aprés avoir reconnu la ſurpriſe qu'on lui avoit faite, en ſubſtituant Lia à la place de Rachelle.

Et en effet, il n'y a point d'autre moyen de rehabiliter de pareils Mariages, qu'en faiſant ſurvenir le conſentement de la Partie qui a eſté ſurpriſe.

Il ne faut pas étendre cet Empeſchemet à la ſurpriſe quant à la qualité, & quant à la fortune; parce que cette ſurpriſe ne détruit pas le conſentement qui regarde principalement la perſonne que l'on épouſe. Ainſi Pierre épouſe Marie, penſant qu'elle eſt riche & Demoiſelle; & Marie n'eſt ni riche, ni Demoiſelle: ou bien penſant que c'eſt une honneſte perſonne, & c'eſt une débauchée; ſon Mariage ne laiſſe pas d'eſtre valide. Et c'eſt auſſi la diſpoſition du Droit Canonique, au lieu qui vient d'eſtre cité.

On peut neanmoins obſerver avec ſaint Thomas, ou pluſtoſt avec l'Autheur du Supplément de ſa Somme, queſt. 51. article 2. dans la réponſe à la cinquiéme Objection, que l'erreur quant à la qualité & à la Nobleſſe, emporte quelquefois l'erreur quant à la perſonne. Ce qui arrive lorſque la perſonne eſt deſignée par une certaine qualité, ou par un certain degré de Nobleſſe qui lui eſt particulier. Par exemple, Louis donne ſon conſente-

ment en faveur d'une Princeſſe, que l'on dit eſtre la fille aînée d'un Roi, & l'heritiere preſomptive de ſa Couronne. Et il ſe trouve que cette Princeſſe n'eſt ni fille aînée de ce Roi, ni heritiere preſomptive de ſa Couronne; la ſurpriſe que l'on a faite à Louis, emporte la ſurpriſe quant à la perſonne, la qualité de fille aînée & d'heritiere preſomptive ne pouvant convenir qu'à une perſonne ſeule: & ainſi le Mariage de Louis eſt veritablement nul, & ne peut eſtre rehabilité que par un nouveau conſentement.

De la ſurpriſe quant à l'eſtat.

PAR le mot d'*eſtat*, on entend ici la liberté ou l'eſclavage.

Comme l'eſclavage n'a pas de lieu en France, l'Empeſchement qui naiſt de l'erreur quant à l'eſtat, ne nous doit pas beaucoup embaraſſer.

Voici neanmoins en peu de mots quelle a eſté autrefois, & quelle eſt aujourd'hui la Juriſprudence touchant le Mariage des Eſclaves.

Suivant les diſpoſitions du Droit Civil, la conjonction d'un homme eſclave avec une femme eſclave, n'eſtoit pas un Mariage veritable; on ne lui en donnoit pas meſme le nom, & elle s'appelloit *merum contubernium*.

Suivant le meſme Droit, le Mariage d'une perſonne libre avec une eſclave, ne ſubſiſtoit pas non plus.

Digitized by Google

L'Egliſe pendant un aſſez long-temps, a obſervé les meſmes regles, comme on a pû le remarquer ailleurs, dans ce que nous avons rapporté des Monumens Eccleſiaſtiques.

Mais inſenſiblement les choſes ont changé, & aujourd'hui, ſuivant le Droit Canonique, un homme eſclave & une femme eſclave, peuvent ſe marier enſemble, malgré meſme leurs Maiſtres & leurs Patrons; & leur Mariage eſt valide : bien entendu neanmoins qu'ils demeurent toûjours dans l'engagement de leur rendre les meſmes ſervices & les meſmes devoirs. *Cap. Dignum. De Conjugio ſervorum.*

Suivant le meſme Droit, un homme libre peut épouſer une femme eſclave; pourvû que cela ſe faſſe avec connoiſſance, & qu'il n'y ait point de ſurpriſe ni de part ni d'autre. *Cap. Si quis. 29. qu. 2. & Cap. Ad noſtrum. De conjugio ſervorum.*

Mais ſi un homme de condition libre épouſe une femme eſclave, penſant qu'elle ſoit libre; alors le Mariage eſt nul, ſuivant le meſme Chapitre *Si quis*, & le meſme Chapitre *Ad noſtrum.* Et c'eſt en quoi conſiſte aujourd'hui l'Empeſchement diriment, que les formuliſtes ont coûtume de deſigner par le mot de *Conditio.*

Autrefois quand la Partie libre, aprés avoir eſté avertie de ſa ſurpriſe, continuoit d'habiter avec la Partie eſclave, le Mariage déſlors eſtoit cenſé rétabli, *Cap. Propoſuit*; & *Cap. Ad noſtrum. De conjugio ſervorum.* Mais depuis le Concile de

Digitized by Google

Trente, il faut dans les lieux où ſa Diſcipline a eſté receuë, contracter de nouveau, & celebrer le Mariage en preſence du Curé, & de deux ou trois témoins.

Et il en faudroit uſer de meſme pour l'erreur quant à la perſonne, ſuppoſé que la Partie qui a eſté trompée, voulut bien habiter avec la perſonne qu'on lui a ſuppoſée; comme fit autrefois Jacob à l'égard de Lia.

De l'Empeſchement qui vient du Vœu.

IL ne s'agit ici que du Vœu de Chaſteté & de Continence.

Le Vœu de Chaſteté eſt ou ſimple, ou ſolennel.

Le Vœu ſimple, c'eſt-à-dire celui qui ſe fait en particulier, & ſans ſolennitez, ne rend pas le Mariage nul, mais ſeulement illicite, comme il ſera dit en ſon lieu.

Il s'agit donc ici du Vœu ſolennel, c'eſt-à-dire qui ſe fait dans une Religion approuvée, avec certaines ſolennitez preſcrites, & à la face des Autels. C'eſt ce Vœu qui a eſté mis au nombre des Empeſchemens dirimens, & qui rend aujourd'hui le Mariage nul.

Il n'en a pas toûjours eſté de meſme: on ne regardoit autrefois la Profeſſion Religieuſe, que comme un Empeſchement qui rendoit le Mariage illicite ſeulement; comme il eſt aiſé de le juſtifier

Digitized by Google

par le témoignage de Saint Auguſtin en ſon Livre *De bono viduitatis*, Chapitre 11. Car encore que ce Pere aſſûre en un endroit, que ceux qui abandonnent la Profeſſion Religieuſe pour ſe marier, commettent un crime plus énorme que l'adultere même; neanmoins avec cela il veut que leur Mariage ſubſiſte, & même il s'éleve contre ceux qui eſtoient d'un ſentiment contraire.

Bien plus, il ſemble que du temps de Saint Bernard, on doutoit encore dans l'Egliſe de France, ſi on devoit ſeparer les perſonnes qui s'eſtoient mariées aprés avoir pris parti dans la Religion; comme on peut fort bien l'induire de l'Epiſtre 76. de ce Pere.

Mais enfin Alexandre III. qui fuſt preſque en même-temps, mit la choſe hors de doute, & declara nettement que quiconque aprés avoir pris l'Habit Religieux & fait Profeſſion, s'aviſeroit de prendre une femme, ne pourroit habiter avec elle, & qu'on le contraindroit de s'en ſeparer & de retourner au Convent où il s'eſtoit engagé. C'eſt de cette Ordonnance d'Alexandre III. dont on a composé le Chapitre *Meminimus extra*, au Titre *Qui Clerici vel voventes &c.* Une pareille Ordonnance d'Innocent III. compoſe le Chapitre *Inſinuante* au même Titre.

Le Concile de Trente a encore fixé la choſe davantage: car il a prononcé anathême contre ceux qui oſeroient enſeigner que les Religieux Profés peuvent ſe marier valablement, nonobſtant

Digitized by Google

les deffenſes de l'Egliſe. *Can. 9. Seſſ. 24.*

On ne pretend pas parler ici de ceux qui obtiennent des Reſcrits de Rome aprés avoir reclamé contre leurs Vœux dans les cinq ans, pour de bonnes raiſons; comme par exemple, s'ils avoient eſté contraints par leurs parents, ou qu ils n'euſſent point encore atteint l'âge déterminé par les Canons : car les Vœux alors ſont nuls, & l'Egliſe, comme une bonne mere, a établi ce moyen de droit en faveur de ſes enfans.

Il eſt cependant du devoir des Prelats & des Officiaux à qui on adreſſe ces Reſcrits, d'examiner diligemment avant que de les fulminer, ſi les motifs qui ont eſté expoſez dans la Supplique ſont veritables; car le Pape s'en repoſant ſur eux, leur conſcience en demeure chargée.

De l'Empeſchement de Parenté, ou de Conſanguinité.

LA parenté eſt un lien qui ſe contracte par le ſang & par une naiſſance commune.

On diſtingue deux lignes dans la parenté, la ligne directe & la ligne collaterale, & toutes deux ont leurs degrez.

La ligne directe comprend les perſonnes qui partent directement d'une meſme tige, & qui dépendent l'une de l'autre, comme le pere, le fils, le petit-fils, &c. Et les degrez ſe multiplient en cette ligne par le nombre des deſcendans; ainſi

Digitized by Google

le fils eſt au premier degré, le petit fils au ſecond, & de meſme du reſte.

La ligne collaterale comprend les perſonnes qui tirent leur origine d'une tige commune, mais indirectement, & ſans que l'une doive ſa naiſſance à l'autre : tels ſont les freres, les couſins, l'oncle & le neveu, &c.

Les degrez de parenté en ligne collaterale, ſe content dans le Droit Canonique, par rapport ſeulement à la tige commune, & chaque degré demande deux perſonnes de la part des deſcendans : ainſi le frere & la ſœur ſont au premier degré, le couſin germain & la couſine germaine au ſecond : au-lieu que ſuivant le Droit civil, le frere & la ſœur ſont au ſecond degré, le couſin germain & la couſine germaine au quatriéme, parce que dans le Droit civil on conte les degrez de parenté, meſme en ligne collaterale, par le nombre des teſtes & des perſonnes; en ſorte que deux deſcendans produiſent deux degrez.

La parenté en ligne directe eſt toûjours un Empeſchement au Mariage en quelque degré qu'elle puiſſe eſtre : ainſi le pere ne peut jamais épouſer ſa fille, ni ſa petite-fille, ni pas une des deſcendantes de celles-ci. Le Droit Civil l'avoit ainſi reglé *Lib. 1. Inſtit. Tit. De Nuptiis.* Et l'Egliſe n'ayant rien changé là-deſſus, on peut dire qu'elle a accepté la diſpoſition du Droit Civil. Et en effet Nicolas I. allegue l'endroit des Inſtituts que je viens de citer. *Ad conſulta Bulgarorum*, Chap. 11.

Quant

Quant à la parenté en ligne collaterale, elle empeſchoit autrefois le Mariage, ſuivant le Droit Canonique, juſques au ſeptiéme degré; mais le Concile de Latran ſous Innocent III. réduiſit cet Empeſchement au quatriéme degré incluſivement: ce qui ſubſiſte encore aujourd'hui parmi nous.

On peut obſerver ici en paſſant, que les Grecs ſuivent encore preſentement le Droit Civil dans la maniere de conter les degrez de parenté; & qu'ils ſont plus relâchez que les Latins en ce qu'ils n'étendent l'Empeſchement de parenté que juſques à la ſeptiéme perſonne qui fait le ſeptiéme degré dans le Droit Civil, & qui commence le quatriéme dans le Droit Canonique. Ainſi chez les Grecs, deux perſonnes dont l'une eſt au troiſiéme degré, & l'autre au quatriéme, ſuivant noſtre maniere de conter, ne peuvent ſe marier enſemble ſans Diſpenſe, mais ſi elles ſont toutes deux au quatriéme degré, il n'y a plus d'Empeſchement. Innocent IV. n'approuve pas cet uſage des Grecs dans ſes Epiſtres à un Eveſque de Freſcati, qui faiſoit la fonction de Legat au Royaume de Cypre.

Il reſte preſentement de ſçavoir comment les Prelats & les Miniſtres de l'Egliſe doivent ſe comporter envers les perſonnes qui entreprennent de ſe marier dans les degrez prohibez.

Voici les regles que le Concile de Trente a établies là-deſſus, au Chapitre 5. de la Réformation du Mariage, Seſſ. 24.

Digitized by Google

Ou il s'agit d'un Mariage déja contracté, ou il s'agit d'un Mariage que l'on projette ſeulement, & que l'on deſire de contracter.

S'il s'agit d'un Mariage déja contracté ; ou les Parties connoiſſoient l'Empeſchement de parenté avant leur engagement, ou elles ne le connoiſſoient pas. Si elles le connoiſſoient, il les faut ſeparer, & n'uſer envers elles d'aucune grace, ni d'aucune Diſpenſe. Si elles ne le connoiſſoient pas, elles meritent un traitement plus doux, & on peut leur accorder Diſpenſe ; pourveu neanmoins que dans la celebration de leur Mariage elles n'ayent obmis ni par mépris, ni par une negligence affectée, aucune des ſolennitez preſcrites par l'Egliſe ; car en ce cas elles ſeroient encore indignes de Diſpenſe.

S'il s'agit d'un Mariage qui ne ſoit point encore contracté, & que l'on medite de faire ; ou il ne faut point alors donner de Diſpenſes ; ou ſi on en donne, il faut que ce ſoit rarement, jamais ſans cauſe importante, & toûjours gratuitement : encore faut-il pour cela que la parenté ſoit au-delà du ſecond degré. Car pour la parenté au ſecond degré, on n'en doit diſpenſer qu'en faveur des grands Princes, & que pour des Cauſes publiques. Voilà la doctrine du Concile.

Mais on demande, ſuppoſé qu'il y ait lieu de diſpenſer quelquefois des degrez de parenté, à qui appartient-il d'en donner des Diſpenſes ? Eſt-on obligé de recourir au Pape ? Ou bien ſuffit-il

de s'adreſſer aux Ordinaires ?

Le Concile de Trente ne s'eſt point expliqué là-deſſus ; & ainſi il ſemble que le mieux que l'on puiſſe faire dans la liberté qu'il a laiſſé par ſon ſilence, c'eſt de prendre pour regles, ou le ſentiment le plus commun des Docteurs, ou les Coûtumes des Egliſes.

Suivant cette œconomie, il paſſe aujourd'hui pour conſtant, que lorſque le Mariage eſt contracté, ſi l'Empeſchement eſt occulte, & ſi les circonſtances ſont telles que l'on ne puiſſe ſeparer les Parties, ni recourir au Pape ſans ſcandale, ou ſans beaucoup de peine, il ſuffit de s'adreſſer à l'Eveſque ordinaire. Navarre meſme eſt de ce ſentiment, *Lib. 4. Conſil. Conſil. 14.*

On convient encore que l'Ordinaire peut auſſi diſpenſer, lorſqu'aprés la celebration des Fiançailles & avant le Mariage, on vient à s'appercevoir d'un Empeſchement qui eſt d'ailleurs occulte, & que l'on ne peut recourir à Rome, ni differer le Mariage, ſans un peril, ou ſans un ſcandale manifeſte.

Il y a plus de difficulté lorſque l'Empeſchement eſt public, ou qu'il s'agit d'un Mariage à contracter, *De contrahendo* ; & là-deſſus l'uſage n'eſt pas uniforme.

Il ſe trouve des Evêques qui ne croyent point avoir le Pouvoir de diſpenſer dans ces deux cas, par la ſeule raiſon que leurs predeceſſeurs n'en ont point uſé.

Digitized by Google

Il y en a d'autres qui en doutent, & qui dans ce doute, obtiennent des Brefs du Pape, pour pouvoir diſpenſer dans les occaſions preſſantes, au moins comme deleguez du Saint Siege.

Enfin il y en qui croyent avoir le Pouvoir de diſpenſer, & qui en uſent effectivement ; & de ceux là quelques-uns ne diſpenſent que du trois au quatre ; & d'autres plus hardis, diſpenſent auſſi du deux au trois.

On ne ſçauroit tout-à-fait blâmer la conduite de ceux qui en uſent ainſi ; particulierement ſi leurs predeceſſeurs en ont usé de meſme, & s'ils ſe ſont conſervez dans cette poſſeſſion.

On pourroit meſme la ſoûtenir abſolument parlant, & en interpretant les Canons à la lettre, n'y ayant aucun Texte dans le Droit Canonique, qui reſerve la faculté de diſpenſer des degrez prohibez, au Pape ſeul, à l'excluſion des Eveſques. Et certes pourquoi les Eveſques ne pourroient-ils pas auſſi diſpenſer ? Et pourquoi leur diſputer cette faculté, au moins lorſque les Parties ſont pauvres, que la diſtance des lieux eſt exceſſive, & que les cauſes ſont urgentes.

En effet on a ſçû que c'eſtoit-là le ſentiment de la Congregation du Concile, qui ayant eſté interogée en l'année 1673. ſur cette difficulté, fut d'avis que les Diſpenſes que les Eveſques donnent dans les cas propoſez, ſont valables ; quoiqu'elle ne jugeât pas à propos de rediger ſa réponſe par écrit, & de la rendre publique.

Mais, dira-t-on, un Evêque pourroit-il entreprendre de diſpenſer, ſi ſes predeceſſeurs ne ſe ſont pas conſervez dans cette poſſeſſion?

A cela on pourroit répondre, qu'une Puiſſance ordinaire ne ſe preſcrit jamais par le non-uſage.

Cependant il faut demeurer d'accord qu'en matiere de Diſcipline, il eſt toûjours mieux de ſe rendre à l'Uſage & à la Coûtume. Ainſi l'Uſage general de l'Egliſe eſtant aujourd'hui de recourir à Rome pour les Diſpenſes du deux au deux, il ſemble que ce ſeroit une eſpece d'entrepriſe à un Evêque particulier d'en vouloir diſpenſer. On n'oſeroit cependant aſſeurer que la Diſpenſe qu'il donneroit en cette occaſion, fuſt abſolument nulle.

De l'Empeſchement du Crime.

ON entend ici par lemot de *Crime*, l'adultere & l'homicide en certains cas.

Il y a trois cas où ces crimes font un Empeſchement au Mariage, & où ils le rendent invalide.

Le premier eſt lors qu'un Epoux, par exemple, conſpire la mort de ſon Epouſe, de concert avec une autre creature, afin de pouvoir l'épouſer: ſi cet Epoux & cette autre creature executent leur pernicieux projet, ils ne peuvent plus déſlors ſe marier enſemble; & s'ils ſe marient, leur Mariage eſt nul. *Extra, Cap. Laudabilem. De converſione infi-*

Digitized by Google

delium. Et Cap. Propoſitum. De eo qui duxit quam polluit adulterio.

Le ſecond cas eſt lorſqu'une des Parties ſe ſoüille d'adultere avec une autre perſonne, ſtipulant avec elle de l'épouſer, & ſe promettant l'une & l'autre de ſe marier enſemble aprés le deceds de la Partie innocente. *Cap. Propoſitum. De eo qui duxit, &c.*

Le troiſiéme cas eſt lorſque l'homicide eſt joint à l'adultere; comme ſi un mari faiſoit mourir ſa femme afin d'en épouſer une autre, avec laquelle il entretient un commerce illicite; & l'Empeſchement ſubſiſte, quoique cette autre femme n'ait point eû de part à l'homicide. *Cap. Super hoc, & Cap. Significaſti, eodem Tit.*

Pour obtenir Diſpenſe de cet Empeſchement, on prend d'ordinaire la voye de la Penitencerie, afin de ne pas publier des crimes qui pourroient attirer une punition exemplaire ſur les coupables. Et telles Diſpenſes ne doivent s'accorder que difficilement, que moyennant de groſſes Penitences; & jamais *de contrahendo*, mais ſeulement lorſque le Mariage eſt déja contracté, & qu'on ne peut ſeparer les Parties ſans un grand ſcandale, ou de grands inconveniens.

De l'Empeſchement qui vient de la difference de Religion.

LEs Parties qui contractent Mariage, peuvent n'eſtre pas de meſme Religion, ou bien

Digitized by Google

parce que l'une eſt baptiſée & Chreſtienne, & l'autre ne l'eſt pas; ou bien parce que toutes deux eſtant baptiſées, l'une eſt dans la veritable Egliſe, & l'autre eſt Heretique ou Schiſmatique.

La premiere difference rend le Mariage nul; & la ſeconde le rend au moins illicite: Mais pour plus éclaircir cette matiere, il faut traiter ſeparément de l'une & de l'autre.

Du Mariage de deux perſonnes, dont l'une eſt baptiſée, & l'autre Infidelle.

DANS l'Ancien Teſtament il eſtoit deffendu aux Juifs qui eſtoient le Peuple fidele, de s'allier avec les Gentils: *Neque ſociabis cum eis conjugia, &c. Deuter. 7. Cap.* Mais on n'oſeroit aſſûrer que cette deffenſe fuſt à peine de nullité de Mariage, puiſque l'on voit dans l'Ecriture des exemples de ces ſortes de Mariages, qui n'ont pas laiſſé de ſubſiſter. Tel fuſt, par exemple, le Mariage d'Iſmaël avec l'Egyptienne; tel celui d'Eſaü avec les femmes Cananéennes; tel enfin celui de Salomon avec pluſieurs femmes étrangeres; & Roboam ſon fils, qui regna aprés lui, n'eſtoit-il pas né d'une femme Ammonite? *L. 3. Regum, Cap. 14.*

Il ne paroiſt pas non plus de Loix dans le Nouveau Teſtament, qui declarent nettement que le Mariage d'un Chreſtien avec une Infidelle ſoit nul: car il n'eſt rien de plus exprés là-deſſus dans le

Digitized by Google

Nouveau Teſtament, que les paroles de S. Paul, dans la ſeconde aux Corinthiens Chapitre 6. *Nolite ducere jugum cum infidelibus.* Or ſuppoſé que ces paroles emportent une deffenſe, & qu'elles ne ſoient pas ſeulement un conſeil, il eſt certain qu'elles n'ont point eſté priſes pour une Loi irritante; puiſque depuis l'établiſſement de l'Egliſe on a ſouffert des Mariages avec les Infideles, comme celui de ſainte Monique mere de ſaint Auguſtin avec Patrice; comme celui de Clotilde avec Clovis, &c.

D'où l'on peut conclure que l'Empeſchement diriment qui vient de la difference de Religion, & qui ſubſiſte aujourd'hui, n'a pas eſté introduit par le Droit Divin.

Il n'a pas meſme eſté établi d'abord par le Droit Eccleſiaſtique. Il eſt vrai qu'il y a des Canons fort anciens qui deffendent les Mariages des Chrétiens & des Infideles avec beaucoup de rigueur; comme ſont les Canons 15. & 16. du Concile d'Elvire, le Canon 14. du Concile de Chalcedoine, le Canon 19. du ſecond Concile d'Orleans, &c. mais ces deffenſes, toutes rigoureuſes qu'elles paroiſſent, n'alloient pas juſques à la nullité. Et même ſi l'on en croit S. Auguſtin, l'Egliſe n'improuvoit pas de ſon temps ces ſortes de Mariages. Il s'en explique dans ſon Livre, *De Fide & Operibus*, Chapitre 19. où aprés avoir rapporté le ſentiment de ſaint Cyprien, qui rejettoit ſur le Mariage des Chreſtiens avec les Infideles, la Cauſe des perſecutions que

ſouffroit

Digitized by Google

ſouffroit l'Egliſe, & qui diſoit que faire de telles Alliances, c'eſtoit proſtituer les membres de JESUS-CHRIST à la Gentilité. Il ajoûte que l'on croyoit neanmoins de ſon temps que ces Mariages eſtoient permis : *Noſtris temporibus jam non putantur eſſe peccata*, ou que du moins il y avoit lieu de douter s'ils eſtoient deffendus : *Aut velut dubium relictum eſt.*

Mais depuis le ſiecle de ſaint Auguſtin, une Juriſprudence contraire l'a emporté ; & les Mariages des Chreſtiens avec les Infideles, ont paſſé nonſeulement pour illicites, mais pour invalides ; ſur quoi l'on peut voir Gratien, Cauſe 28. qu. 1.

Ainſi l'on peut dire que l'Empeſchement duquel nous parlons, eſt de Droit Eccleſiaſtique, & qu'il s'eſt établi peu à peu par l'uſage qui a fait connoiſtre que les Mariages des Chreſtiens avec les Infideles, ne produiſoient d'ordinaire que des effets funeſtes, comme le renverſement de la Foi dans la Partie fidele, & une éducation malheureuſe dans les enfans qui en naiſſoient. Et l'Egliſe a enfin conçû tant d'horreur de ces Mariages, qu'elle ne donneroit aujourd'hui aucune Diſpenſe pour en contracter à quelque perſonne que ce pût eſtre.

Il ne s'enſuit pas neanmoins de cette Doctrine, que le Mariage de deux Parties Infidelles, dont l'une ſe convertit à la Foi, ſoit auſſi-toſt réſolu ; car ſi la Partie infidelle conſent de reſter paiſiblement avec la Partie qui s'eſt convertie, le Mariage

Digitized by Google

ſubſiſtera toûjours, & il ne ſera cenſé reſolu que lorſqu'elle voudra ſe ſeparer; comme ſaint Paul l'a écrit expreſſément dans ſa premiere Epiſtre aux Corinthiens Chapitre 7.

Il eſt vrai que le quatriéme Concile de Tolede ſemble établir le contraire, Can. 62. & Gratien meſme a inſeré ce Canon dans ſon Decret au Chapitre *Judæi*, *28. qu. 1.* Mais Innocent III. a temperé ce Reglement qu'une Egliſe particuliere avoit peut-eſtre fait, pour arreſter les deſordres trop frequens que l'on voyoit alors arriver en Eſpagne, de l'habitation de la Partie convertie avec la Partie infidelle. Et ce Pape a declaré nettement que le Mariage de deux perſonnes infidelles, dont l'une ſe convertit à la Foi, n'eſt réſolu qu'en cas que la Partie Infidelle veüille ſe retirer, ou qu'elle ne veüille reſter que *cum injuria & offenſa Creatoris: extra, Cap. Quanto & Cap. Gaudemus. De divortiis.*

Il n'en ſeroit pas de meſme, ſi de deux Parties Fidelles, l'une venoit à ſe pervertir & à abandonner l'autre; car le Mariage ne ſubſiſteroit pas moins aprés cet abandonnement; & la Partie fidelle ne ſeroit pas pour cela en liberté de paſſer *ad altera vota. Cap. Quanto. De divortiis.*

La raiſon que le Pape Innocent III. donne de cette difference, c'eſt, dit-il, que le Mariage de deux perſonnes fidelles devient indiſſoluble par la qualité de Sacrement, dont il a eſté une fois reveſtu: au-lieu que le Mariage des Payens, qui n'a jamais eſté honoré de cette qualité, peut eſtre réſolu en

Digitized by Google

faveur de la Partie qui a embraſſé la Foi de JESUS-CHRIST.

Du Mariage des Catholiques avec les Heretiques.

LE Concile de Chalcedoine ſembloit avoir deffendu les Mariages avec les Heretiques, de meſme qu'avec les Infideles & avec les Juifs: Neanmoins il ne paroiſt pas que l'Egliſe les ait tenu pour nuls, comme les autres: elle a peut-eſtre eû plus d'indulgence pour les Heretiques, que pour les Payens & que pour les Juifs, à cauſe du Bapteſme qui leur eſt commun avec nous, & qui leur prepare une entrée aux autres Sacremens de JESUS-CHRIST.

Le Concile de Trente meſme a prononcé anathême contre ceux qui enſeignent que le Mariage eſt réſolu par la ſeule Hereſie.

Il eſt bien vrai, ſuivant la Doctrine des Canons, que ſi de deux Parties fideles, l'une vient à tomber dans l'Hereſie, l'autre peut ſe retirer & ſe ſeparer quant à l'habitation, & que meſme elle eſt obligée d'en uſer ainſi, ſi ſon ſalut ſe trouve en danger; mais cependant le Mariage n'en ſubſiſte pas moins. *Extra, De divortiis. Cap. De illa. Cap. Quanto.*

Mais enfin quoique les Mariages des Catholiques avec les Heretiques, ne ſoient pas invalides; il eſt neanmoins conſtant qu'ils ne ſont pas permis. Et ſans examiner preſentement s'ils ſont def-

Digitized by Google

fendus de Droit Divin, à cauſe de ces paroles de ſaint Paul: *Nolite jugum ducere cum infidelibus*, qui dans le ſentiment de quelques Peres, comme de ſaint Jerôme, s'entendent du Mariage; on ne peut au moins douter qu'ils ne ſoient deffendus par le Droit Eccleſiaſtique. Les Canons du Concile d'Elvire, du Concile de Chalcedoine, & du ſecond Concile d'Orleans, qui ont déja eſté citez, le prouvent ſuffiſamment. Et on pourroit y ajoûter les Canons 10. & 31. du Concile de Laodicée, le Canon 11. du premier Concile d'Arles, avec d'autres qui ſont rapportez par Gratien, 28 qu. 1.

Cette verité eſt ſi conſtante, que les Calviniſtes meſmes en demeurent d'accord. Du Moulin, fameux Miniſtre, l'a enſeigné formellement dans la Diſſertation Françoiſe qu'il a compoſée des Mariages illicites.

La raiſon de ces deffenſes a eſté la juſte crainte que l'Egliſe a eûë que la Foi des Fidelles ne fuſt expoſée dans ces ſortes d'Alliances, & que les enfans qui en naiſtroient, ne fuſſent élevez dans l'erreur & dans l'hereſie.

Il reſte preſentement à examiner, ſi nonobſtant toutes ces deffenſes, l'Egliſe peut diſpenſer quelquefois avec les Catholiques, & leur permettre de ſe marier avec des Heretiques.

Il n'y pas de doute que ſi ces Mariages ne ſont deffendus que par un droit purement Eccleſiaſtique, l'Egliſe pour de bonnes raiſons, & en prenant les precautions neceſſaires, ne puiſſe les per-

Digitized by Google

mettre quelquefois : car comme elle a fait ces deffenſes à cauſe de certains inconveniens, elle peut auſſi les lever, lorſque ces inconveniens ne ſont point à craindre.

Mais il y a des Theologiens qui veulent que les Mariages des Catholiques avec les Heretiques, ſoient deffendus par le Droit Divin ; non pas preciſément à cauſe des paroles de ſaint Paul, qu'ils avoüent, ſi l'on veut, ne contenir qu'un conſeil ; mais à raiſon du Sacrement, qui eſtant une choſe ſainte, ne doit eſtre conferée qu'à ceux qui en ſont dignes, & qui ſont en eſtat de grace : or, diſent ils, quelle plus grande indignité, & quelle plus grande indiſpoſition que le crime d'hereſie ? Et comment l'Egliſe pourroit-elle lever cette indignité par ſa Diſpenſe ?

Cette difficulté eſt conſiderable ; car enfin toute la Theologie demeure d'accord que l'on ne peut licitement conferer aucun des Sacremens, ni en recevoir aucun, au moins de ceux que l'on appelle des vivans, que l'on ne ſoit en grace, dautant que les choſes Saintes doivent eſtre traitées ſaintement : & ainſi, ſoit que l'on diſe que le Preſtre eſt le Miniſtre du Sacrement de Mariage, comme il eſt aſſez probable, ſoit que les Parties ſe l'adminiſtrent l'une à l'autre, ſelon l'opinion la plus commune parmi les Latins, la Partie Heretique ſera toûjours indiſpoſée, ſoit pour le recevoir ſeulement, ſoit pour le conferer & le recevoir tout enſemble.

Digitized by Google

Monſieur Gammaches perſuadé par ce raiſonnement, ne croit pas que l'Egliſe puiſſe tellement diſpenſer en cette occaſion, que les Mariages des Catholiques avec les Heretiques, deviennent tout-à-fait innocents & exempts de tout peché.

Ce même raiſonnement oblige certains Theologiens qui favoriſent la Diſpenſe, de recourir à des opinions particulieres ; les uns diſant que le Mariage entre un Catholique & un Heretique, n'eſt pas un Sacrement; & d'autres voulant bien qu'il ſoit un Sacrement à légard du Catholique, mais non pas à l'égard de l'Heretique : & ces derniers s'appuyent ſur un autre ſentiment qui n'eſt pas moins ſingulier, ſçavoir que les Parties contractantes, ſont tellement les Miniſtres du Sacrement de Mariage, que chacune d'elles ſe le confere à elle-meſme, & non pas l'une à l'autre.

Quoyqu'il en ſoit, il eſt certain que l'Egliſe n'a commencé que bien tard à donner de ces Diſpenſes.

Et nous voyons par les Lettres du Cardinal d'Oſſat, qu'en l'année 1602. c'eſt-à-dire au commencement de ce ſiecle, on eût grande peine à Rome d'accorder au Duc de Bar la Diſpenſe qu'il demandoit pour ſon Mariage avec Madame Sœur du Roi, qui eſtoit engagée dans l'Hereſie; quoyque le Mariage fut déja fait, & que cette pourſuite fut appuyée de la recommendation de Henri IV. & de toute la Maiſon de Loraine.

La difficulté que l'on fit à Rome pendant cinq

Digitized by Google

années entieres, eſtoit fondée ſur deux conſiderations principales. La premiere, que le Mariage eſtant un Sacrement de l'Egliſe, que Madame ne reconnoiſſoit pas, le Pape ne pouvoit ſans crime, & ſans expoſer le Sacrement à une profanation manifeſte, uſer de Diſpenſe en ſa faveur. La ſeconde, qu'il ne paroiſſoit point d'exemples de ſemblables Diſpenſes : & en effet, aprés beaucoup de recherches, il ne s'en trouva qu'un ſeul exemple arrivé du temps de Gregoire XIII. qui fit neanmoins la déciſion de cette affaire parmi les Conſultans.

Il ne m'appartient pas de prononcer ſur cette Diſpenſe, ſi elle fut bien ou mal accordée, non plus que ſur beaucoup d'autres qui ont eſté données depuis. Il eſt à croire que les Papes ont eû de bonnes raiſons pour en uſer ainſi, & que ce n'a eſté qu'aprés avoir pris les précautions neceſſaires pour empeſcher la perverſion de la Partie fidelle, & mettre à couvert l'éducation des enfans.

Quánt aux Evêques ordinaires, ils ne doivent point eſtre faciles à accorder de ces Diſpenſes à des particuliers, ſur tout, *De contrahendo:* car enfin quelles raiſons peut-il ſe rencontrer aſſez fortes pour paſſer par-deſſus les deffenſes de l'Egliſe, & par-deſſus les difficultez qui ont eſté marquées, en faveur de perſonnes privées, dont les alliances ne ſont utiles ni aux Eſtats, ni à l'Egliſe?

Mais, dira-t-on, ſi un Catholique à qui on a refuſé cette Diſpenſe, ne laiſſe pas de paſſer ou-

Digitized by Google

tre, & s'il ſe marie au Preſche en preſence du Miniſtre avec une femme engagée dans l'Hereſie, que fera alors un Evêque?

Il faut traiter cet homme comme un pecheur public & ſcandaleux, & ne lui point adminiſtrer les Sacremens, qu'aprés qu'il aura ſatisfait par une penitence proportionnée à ſon crime: en quoi neanmoins il faut apporter beaucoup de prudence, de peur qu'une trop grande ſeverité ne devienne l'occaſion d'un plus grand mal.

Les Prelats de l'Egliſe de France ont eſté longtemps dans l'embaras pour ces ſortes de Mariages, qui n'eſtoient que trop frequents dans le Royaume, à cauſe de la malheureuſe neceſſité où on eſtoit de vivre & de commercer avec les Calviniſtes: mais une Declaration de Loüis XIV. de l'année 1680. commença de mettre les Evêques en repos de ce coſté-là, les Mariages des Catholiques avec les gens de la Religion Prétenduë Reformée, y eſtant tout-à-fait interdits: & la pierre de ſcandale a eſté enfin entierement levée par la revocation de l'Edit de Nantes, qui a eſté l'Ouvrage du meſme Roi, & qui lui ſera la matiere d'une Couronne immortelle.

Empeſchement de violence.

CET Empeſchemet tire ſon origine de la Loi de la Nature, qui veut que tout Contract ſoit libre & volontaire.

On

Digitized by Google

On appelle violence en cette matiere, lorſqu'on ſe marie par crainte, & pour éviter un mal conſiderable, dont on eſt menacé par quelque perſonne qui a la force en main. Si cette crainte eſt bien fondée, elle empeſche le Mariage. *Cap. Significavit. De eo qui duxit uxorem, &c. Cap. Veniens. Et Cap. Conſultationis. De Sponſalibus.*

Les Theologiens & les Canoniſtes font ici de grandes Diſſertations ſur la qualité de la crainte qui réſout le Mariage; mais preſque tous conviennent de trois conditions neceſſaires.

1°. Il faut que cette crainte ſoit capable d'ébranler une ame conſtante par la grandeur du mal dont on eſt menacé; comme s'il s'agiſſoit de la mort, ou de la perte de tous ſes biens.

2°. Il faut que cette crainte ſoit imprimée par une cauſe libre, & qui nous ſoit étrangere; car autrement elle ne détruiroit pas le Mariage. Ainſi ſi un homme ſe marie de crainte de mourir à cauſe d'une infirmité qui le travaille, & dont il croit ne pouvoir ſe garantir que par l'uſage du Mariage, ſon Mariage ne laiſſera pas d'eſtre tres-bon & tres-valide.

3°. Il faut que la Puiſſance qui menace & qui imprime cette crainte, ait le Mariage pour but & pour fin: autrement la crainte ne feroit pas un Empeſchement au Mariage, encore qu'elle en devint l'occaſion. Par exemple, un Gouverneur, dont la Ville eſt preſſée par un Siege, offre d'épouſer la fille de celui qui l'aſſiege pour éviter le pil-

Digitized by Google

lage; encore que cette offre ſoit un effet de la crainte qu'il a d'eſtre pillé & d'eſtre pris de force; neanmoins ſi elle eſt acceptée, & que le Mariage s'enſuive, le Mariage ſera fort bon, parce que l'on ſuppoſe que le Siege n'avoit point eſté entrepris pour forcer le Gouverneur à y conſentir.

Il y a neanmoins une exception, de laquelle on doit auſſi convenir: c'eſt lorſque la crainte eſt imprimée par une autorité publique & legitime; car pour lors la crainte, quoique reveſtuë des trois conditions que je viens de marquer, n'empeſche pas le Mariage. Comme ſi un Prince ayant dit dans une Ordonnance; que quiconque violera une fille de condition libre, ſera obligé de l'épouſer ſur peine de la vie: Titius tombé dans le cas, épouſe la fille qu'il a violée, pour éviter la mort qui lui eſt inévitable; il n'y a point de doute que ſon Mariage ne ſoit bon & ne doive ſubſiſter. Auſſi peut-on dire que Titius s'eſtoit volontairement expoſé à la peine & à la condition de l'Ordonnance; & ainſi que le Mariage auquel il ſe voit forcé, a eſté volontaire dans le principe.

Les Juges Eccleſiaſtiques doivent eſtre fort reſervez à prononcer ſur la violence en fait de Mariage; les plaintes que l'on fait ſur ce ſujet, meritant bien d'eſtre diſcutées. Il faut examiner particulierement ſi la Cauſe de la violence prétenduë ſubſiſte toûjours, ou ſi depuis qu'elle a ceſſé, il n'y a pas eû de marques de conſentement de la part de la Partie complaignante. Par exemple, il ne faudroit

Digitized by Google

point entendre une femme qui auroit habité un temps conſiderable avec ſon mari, depuis la mort de ſon pere, par qui elle pretendoit avoir eſté contrainte; *Cap. Ad id. De ſponſalibus:* Car cette habitation paiſible fait preſumer, qu'elle a enfin conſenti.

Il ne faut point obmettre ici le Decret du Concile de Trente qui charge d'excommunication & d'anathême les Seigneurs temporels, les Magiſtrats & toutes autres perſonnes d'autorité, qui forcent directement ou indirectement ceux qui ſont dans leur dépendance, de ſe marier contre leur gré. *Cap. 9. De Reform. Matrim.*

L'Ordonnance de Blois, article 281. fait auſſi la meſme deffenſe à tous Gentils-hommes & Seigneurs, ſous peine d'eſtre privez du droit de Nobleſſe, & punis comme coupables de Rapt.

De l'Empeſchement de l'Ordre.

IL s'agit ici des Ordres ſacrez ſeulement: c'eſt-à-dire que les Preſtres, les Diacres & les Souſdiacres ſont inhabiles à contracter, & que leur Mariage eſt nul.

Cela eſt conſtant, ſuivant le Droit Eccleſiaſtique établi aujourd'hui, & reconnu generalement dans l'Egliſe Latine. *Cap. De Diaconō, & Cap. Ex Litterarum, extra, Tit. Qui Clerici vel voventes, &c.*

Le Concile de Trente a prononcé anathême

contre ceux qui enſeignent le contraire, *Seſſ. 24. Can. 9.*

Il n'y a que le Pape, ſuivant l'uſage d'aujourd'hui, qui Diſpenſe de ces Empeſchemens.

Autrefois il n'en eſtoit pas de meſme, les Eveſques en diſpenſoient auſſi-bien que le Pape : & cela paroiſt par le Chapitre *De Diacono*, par le Chapitre *Ex litterarum*, qui viennent d'eſtre citez, & par la Gloſe ſur ces Chapitres.

Le motif le plus ordinaire des Diſpenſes que l'on donne de cet Empeſchement, c'eſt la violence ou la crainte alleguée par les Supplians : mais elles ne s'accordent ſous ce pretexte, qu'à condition que les Supplians n'auront pas exercé les fonctions de leurs Ordres plus de trois fois, & qu'ils n'auront point donné de marques ſenſibles d'une ratification volontaire : & c'eſt ce qui doit eſtre examiné ſoigneuſement par les Prelats & les Officiaux, à qui les Reſcrits ſont adreſſez, avant que de fulminer les Diſpenſes.

On auroit pû dire ici beaucoup de choſes du Celibat des Preſtres, & de la Pratique des Grecs, qui ne s'accorde pas là-deſſus avec les Mœurs des Latins : mais ce ſeroit ſortir du deſſein que l'on s'eſt propoſé de marquer ſeulement ce qui eſt de noſtre Droit & de nos Uſages, & ce qui touche à la Pratique.

Digitized by Google

De l'Empeſchement du Lien, à cauſe d'un premier Mariage.

PAR le mot de *Lien*, ou de *Ligamen* en Latin, on entend ici un engagement à un premier Mariage, lequel tant qu'il ſubſiſte, empeſche que l'on n'en contracte un ſecond.

Cet Empeſchement eſt de Droit Divin; & ſans examiner ici la conduite des Patriarches de l'Ancien Teſtament, qui par une Diſpenſe particuliere de Dieu, ont eû pluſieurs femmes à la fois; il eſt certain que JESUS-CHRIST dans l'Evangile, a réduit le Mariage à ſa premiere Inſtitution, comme il paroiſt en ſaint Matthieu Chapitre 19. où il rapporte les meſmes termes dont avoit uſé Moiſe au premier & au ſecond Chapitre de la Geneſe: *Maſculum & fœminam creavit eos; & erunt duo in carne una.*

Ainſi le Droit Canon en traitant de cet Empeſchement, ne fait autre choſe que propoſer le Droit Divin. Ce qu'il execute au Chapitre *Gaudemus. De divortiis.* Et au Titre *De ſponſa duorum.*

Le Concile de Trente en a fait une de ſes Déciſions en ces termes: *Si quis dixerit licere Chriſtiano plures ſimul habere uxores, & hoc nulla Lege divina eſſe prohibitum, anathema ſit. Seſſ. 24. Can. 2.*

On demande au ſujet de cet Empeſchement, ſi une femme, dont le mari eſt abſent depuis longtemps, & dont elle n'a point de nouvelles, ne

Digitized by Google

peut pas enfin ſe marier à un autre.

Le Droit Civil a varié là-deſſus.

Anciennement ſuivant ce Droit, une femme dont le mari eſtoit abſent, & qui eſtoit en doute de ſa vie ou de ſa mort, pouvoit aprés cinq ans d'abſence en épouſer un autre. *L. Uxores ff. De divortiis.* Et meſme aprés quatre ans ſeulement. Suivant la Loi *Uxore. De repudiis.*

Mais Juſtinien dans l'Autentique *Hodie*, corrigea ce Droit, & deffendit aux femmes dont les maris ſont abſens, de ſe marier à d'autres, qu'aprés avoir nouvelle certaine de leur mort, quelque longue que pût eſtre leur abſence.

Le Droit Canon a défini la choſe en la meſme maniere que Juſtinien. *Cap. In præſentia. De Sponſal. & Matrim. & Cap. Dominus. De ſecundis Nuptiis.*

La preuve de la mort d'un mari abſent, doit ſe faire par des Certificats en bonne forme, & par la dépoſition de témoins irreprochables : & lorſqu'il y aura le moindre doute, il eſt bon de porter la choſe au Juge Eccleſiaſtique, qui aprés l'avoir examinée ſoigneuſement, pourra declarer la femme dont le mari eſt abſent, ou libre, ou non libre de contracter avec un autre.

Mais ſi aprés qu'une femme s'eſt remariée ſur la foi des Certificats qu'elle a receus, ou avec la permiſſion du Juge Eccleſiaſtique, le premier mari que l'on a crû mort revient effectivement, ou ſi on a des aſſûrances qu'il eſt en pleine vie, que fera alors cette femme?

Digitized by Google

Elle eſt obligée ſans deliberer, de quitter le ſecond mari qu'elle avoit pris, & de retourner avec le premier. *Quod ſi poſt hoc*, dit le Chapitre *Dominus*, qui vient d'eſtre cité, *De prioris conjugis vita conſtiterit, relictis adulterinis amplexibus, ad priorem conjugem revertetur.* Et c'eſt pourquoi on ne ſçauroit apporter trop de précaution, pour ne pas tomber dans de tels inconveniens.

La fameuſe Cauſe de Jean Maillard, donna lieu il y a quelques années, d'examiner à fond cette matiere; & ayant eſté portée au Parlement de Paris, l'Arreſt qui intervint fuſt conforme aux diſpoſitions Eccleſiaſtiques.

De l'Empeſchement de l'Honeſteté publique.

L'EMPESCHEMENT de l'Honeſteté publique naît des fiançailles, & a eſté introduit d'abord par le Droit Civil, & depuis amplifié par le Droit Canonique. Il conſiſte aujourd'hui en ce que le fiancé ne peut épouſer une parente au premier degré, c'eſt-à-dire la ſœur de ſa fiancée; ni la fiancée un parent au premier degré, c'eſt-à-dire le frere de ſon fiancé.

Autrefois cet Empeſchement s'étendoit auſſi loin que celui de conſanguinité. *Cap. Sponſam. De ſponſal. & Matrim.*

Mais le Concile de Trente l'a renfermé au premier degré; encore veut-il que les fiançailles ayent eſté validement contractées, ſans quoi il n'y a plus d'Empeſchement.

Digitized by Google

En quoi le Concile a auſſi changé l'ancien Droit, ſuivant lequel l'Empeſchement de l'Honeſteté publique s'enſuivoit des fiançailles, quoyqu'invalides; pourveu neanmoins que l'invalidité ne vint pas du deffaut de conſentement. *Cap. Unico. De ſponſal. In ſexto.*

Voici les paroles du Concile de Trente, *De reform. Matrim. Cap. 3. Juſtitiæ publicæ honeſtatis impedimentum, ubi ſponſalia quacunque ratione valida non erunt, ſancta Synodus prorsùs tollit: ubi autem valida fuerint, primum gradum non excedat.*

L'Empeſchement de l'Honeſteté publique, vient auſſi d'un Mariage contracté par paroles de preſent, & qui n'a point eſté conſommé, ſoit qu'une des Parties ſoit morte avant la conſommation, ſoit qu'elle ſoit entrée en Religion. Mais en ce cas, l'Empeſchement s'étend encore juſques au quatriéme degré, le Concile n'ayant rien changé là-deſſus, comme Pie V. l'a declaré par ſa Conſtitution de l'année 1567. qui commence *Ad Romanum.*

Le meſme Empeſchement ſe rencontre encore quand le Mariage n'a point eſté conſommé par impuiſſance. Et de nos jours la Reine de Portugal, ayant eſté ſeparée du Roi Alphonſe pour cauſe d'impuiſſance, prit une Diſpenſe ſur l'Honeſteté publique, pour pouvoir épouſer Dom Pedro Frere du Roi.

On va communement à Rome pour obtenir ces ſortes de Diſpenſes; & ſur tout quand il s'agit

De

Digitized by Google

De contrahendo : ou, ſi l'Empeſchement eſt publique.

De l'Empeſchement d'Affinité ou d'Alliance.

L'ALLIANCE ſe fait par la conſommation du Mariage, & ſe rencontre entre le mari & les parens de la femme, & entre la femme & les parens du mari.

Les degrez de l'Alliance ſuivent les degrez de la Parenté : en ſorte que les parens au premier degré de la femme, ſont alliez au premier degré du mari, & ainſi du reſte.

L'Alliance, comme la Parenté, eſt un Empeſchement diriment juſques au quatriéme degré : ainſi un homme dont la femme eſt morte, ne peut, ſans Diſpenſe, en prendre une autre qui ſoit parente de la deffunte, juſques au quatriéme degré incluſivement.

Il faut appliquer ici ce que nous avons dit des Diſpenſes, en parlant de l'Empeſchement de Parenté.

Suivant le Droit Canon, l'Alliance peut auſſi venir d'un commerce illicite, *Ex copula illicita :* Mais alors elle n'empeſche le Mariage que juſques au deuxiéme degré incluſivement ; le Concile de Trente l'ayant ainſi reglé au 4[e]. Chapitre de la Reformation du Mariage. Pierre donc, par exemple, ayant eû un commerce criminel avec Marie, ne peut épouſer ni la ſœur, ni la couſine germaine,

Digitized by Google

ni la tante, ni la niéce de Marie.

S'il arrive qu'un homme marié vienne à malverſer avec la ſœur, la couſine germaine, la tante ou la niéce de ſa femme ; ſon Mariage n'eſt pas à la verité réſolu, puiſqu'un Mariage une fois valable, eſt pour toûjours indiſſoluble : mais l'uſage du Mariage lui eſt interdit, en ſorte qu'il ne peut demander le devoir conjugal à ſa femme, mais ſeulement le lui rendre. *Cap. Diſcretionem. De eo qui cognovit, &c. & Cap. Tuæ fraternitatis.* Et ainſi il faut qu'inceſſamment il ait recours à l'Eveſque pour faire lever cet Empeſchement, & qu'il ſe ſoûmette à la penitence qu'il voudra lui impoſer.

Outre l'Alliance fondée ſur le ſang, il y en a encore deux autres, ſçavoir l'Alliance ſpirituelle & l'Alliance legale, qui ſont auſſi des Empeſchemens en leur maniere ; & ainſi il ne faut pas les obmettre

---

De l'Alliance ſpirituelle.

L'ALLIANCE ſpirituelle ſe contracte par le moyen du Sacrement de Baptême, ou du Sacrement de Confirmation.

Juſtinien avoit autrefois deffendu le Mariage du parein & de la filleulle, *Lege 36. Cod. de Nuptiis.*

L'Egliſe avoit porté cette deffenſe aux comperes & aux commeres, & preſque à toutes les perſonnes qui touchoient tant aux pareins & mareines, qu'aux Baptiſez ou Confirmez, comme on

peut le voir au Titre *De cognatione ſpirituali.*

Depuis le Concile de Trente, l'Alliance ſpirituelle ſe contracte ſeulement entre le Miniſtre & le Baptiſé.

Entre le Miniſtre & les pere & mere du Baptiſé.

Entre les Pareins Mareines, & le Baptiſé.

Et entre les Pareins Mareines, & les pere & mere du Baptiſé.

Il en va de meſme pour la Confirmation.

Le meſme Concile, afin d'éviter les inconveniens qui naiſſent aſſez ſouvent de la multiplicité des Alliances ſpirituelles, deffend d'admettre plus d'une perſonne en qualité de Parein ou de Mareine, ou de deux pour le plus, ſçavoir un Parein & une Mareine : encore veut-il que ces perſonnes ayent eſté deſignées par qui il appartient ; en ſorte que ſi d'autres perſonnes que celles qui ont eſté deſignées touchent au Baptiſé, elles ne contractent aucune Alliance. Et c'eſt pour cela que le Concile recommande aux Curez d'inſcrire dans un Regiſtre les noms des Pareins & des Mareines qui leur ont eſté deſignez, afin que l'on puiſſe par là connoiſtre dans la ſuite, qui ſont ceux qui ont effectivement contracté une Alliance ſpirituelle, ſoit avec le Baptiſé, ſoit avec ſes pere & mere.

Il faut encore obſerver ici que ſuivant le Concile de Trente pris à la lettre, l'Alliance ſpirituelle ne ſe contracte que dans le Sacrement.

Digitized by Google

Et ainſi ſi un enfant avoit eſté ondoyé, & que l'on ne prit un Parein & une Mareine que pour le nommer, & que pour aſſiſter aux Ceremonies du Baptême, le Parein & la Mareine ne contracteroient aucune Alliance ſpirituelle avec le Baptiſé, ni avec ſes pere & mere. Et il en eſt de meſme du Miniſtre. Nous verrons ailleurs ſi le Catechiſme, qui eſt une des Ceremonies du Baptême, & qui eſt un Empeſchement qui rend le Mariage illicite entre celui qui inſtruit & le Cathecumene, a auſſi cet effet à l'égard des Pareins & des Mareines, qui aſſiſtent ſeulement aux Ceremonies.

Les effets de l'Alliance ſpirituelle, ſont les meſmes que de l'Alliance charnelle. C'eſt-à-dire que ſi l'Alliance ſpirituelle précede le Mariage, elle eſt un Empeſchement diriment : ainſi un Parein ne peut épouſer ſa filleulle, ni la mere de ſa filleulle. Mais ſi elle arrive aprés le Mariage, elle en empeſche l'Uſage ſeulement. Ainſi un pere qui aura baptiſé ſon propre enfant ſans neceſſité, ne peut plus demander le devoir conjugal à ſa femme, mere du Baptiſé; & il faut auparavant qu'il obtienne Diſpenſe de cet Empeſchement.

Où il y a neceſſité, comme ſi un pere baptiſoit ſon enfant, parce qu'il ſe trouve en danger de mort, & qu'il n'y a point d'autre perſonne pour lui adminiſtrer le Baptême, il ne s'encourt aucun Empeſchement, *Cap. Ad limina. 30. qu. 1.*

L'ignorance invincible auroit le meſme effet : car comme elle excuſe du peché, elle exempte auſſi

Digitized by Google

de la peine. *Cap. Diſcretionem. De eo qui cognovit, &c.* & *Cap. Si vir. De cognatione ſpirituali.*

De l'Alliance Legale.

L'ALLIANCE Legale ſe contracte par l'adoption: elle eſt appellée *Legale*, parce qu'elle naît de l'adoption qui a eſté introduite par les Loix.

Elle forme un Empeſchement entre le frere & la ſœur par adoption, & ne paſſe pas plus loin.

C'eſt-à-dire qu'un fils naturel ne peut épouſer la fille que ſon pere a adoptée, ni une fille naturelle le garçon adopté par ſon pere.

Mais cet Empeſchement ne dure qu'autant que l'adoption ſubſiſte, & que tandis que les enfans demeurent ſous la puiſſance paternelle, & ne ſont point émancipez. *Cap. Unico. De cognatione Legali.*

Le Droit Canon ne dit rien de l'Empeſchement qui naît entre un pere qui adopte, & une fille adoptée. Mais il ſemble qu'il s'en tienne à ce que le Droit Civil en ordonne, ſuivant lequel le pere qui adopte, ne peut épouſer ni la fille qu'il a une fois adoptée, ni pas une de ſes deſcendantes en ligne directe, encore que l'adoption ne ſubſiſte plus. *Dig. de Ritu Nuptiarum.* Et en effet la Gloſe ſur le Chapitre *De cognatione Legali* que je viens de citer, allegue cette diſpoſition du Droit Civil.

Digitized by Google

De l'Empeſchement d'Impuiſſance.

L'IMPUISSANCE eſt lorſque l'une des Parties ne peut conſommer l'action du Mariage avec l'autre.

L'Empereur Juſtinien permet aux femmes de répudier leurs maris, ſi aprés deux ans accomplis, ils n'ont pû conſommer le Mariage.

L'Egliſe a eſté plus loin : elle declare qu'il y a nullité de Mariage, lorſque l'une des Parties eſt Impuiſſante ; & a mis l'Impuiſſance au nombre des Empeſchemens dirimens.

Il eſt traité au long de cet Empeſchement au Titre *De frigidis & maleficiatis* ; dont voici le précis.

L'Impuiſſance eſt ou perpetuelle, ou elle n'eſt que paſſagere, & que pour un temps.

Si l'Impuiſſance n'eſt que paſſagere, en ſorte qu'elle puiſſe eſtre levée ou par des remedes naturels & innocens, ou par les Prieres de l'Egliſe, elle ne rompt pas le Mariage.

Si elle eſt perpetuelle ; ou elle a precedé le Mariage, ou elle eſt ſurvenuë depuis le Mariage.

Si l'Impuiſſance eſt ſurvenuë depuis le Mariage, elle ne le reſout pas, puiſqu'un Mariage qui a une fois eſté legitime, ne peut ſe reſoudre que par la mort d'une des Parties, ou au moins que par l'entrée de l'une des Parties en Religion, avant qu'il ait eſté conſommé.

Si l'Impuiſſance perpetuelle a precedé le Ma-

Digitized by Google

riage : ou elle eſt abſoluë, c'eſt-à-dire qu'elle ſubſiſte à l'égard de toutes les perſonnes de l'autre ſexe, comme dans les veritables Eunuques ; ou elle eſt reſpective, c'eſt-à-dire par rapport ſeulement à la perſonne que l'on a épouſée, à cauſe peut-eſtre de quelque foibleſſe, ou de quelque diſproportion particuliere, qui empeſche que l'on ne conſomme le Mariage avec elle.

Si l'Impuiſſance perpetuelle qui a precedé le Mariage eſt abſoluë, il eſt certain qu'elle eſt un Empeſchement diriment : & cela non-ſeulement par le Droit Eccleſiaſtique au Titre *De frigidis & maleficiatis*, mais encore par le Droit Naturel, puiſque cette Impuiſſance combat directement la principale fin que la Nature s'eſt propoſée dans le Mariage.

L'Impuiſſance reſpective eſt auſſi un Empeſchement diriment, ſi elle eſt perpetuelle ; en ſorte qu'elle ne puiſſe eſtre levée. Car ſi elle eſtoit telle qu'elle pût eſtre levée par des remedes naturels, & par des moyens innocens, il ſeroit permis d'en uſer ; & le Mariage ſubſiſteroit : c'eſt la diſpoſition du Droit au Chapitre *Ex Litteris*, & au Chapitre *Fraternitatis*. Ainſi ſi une femme, par exemple, eſtoit *Nimis arcta*, & que par une legere inciſion & ſans la mettre en danger, on pût lever cet obſtacle, il n'y a pas de doute que le Mariage ne ſeroit valable.

Mais, dira-t-on, comment juger ſi l'Impuiſſance eſt perpetuelle, ou ſi elle ne l'eſt pas ?

Digitized by Google

Voici les regles les plus juſtes que l'on peut preſcrire.

Il faut premierement entendre les Parties, non pas pour les en croire tout-à-fait ſur leur parole, ni meſme pour s'en tenir à leur aveu, qui ne doit pas ſuffire à un Juge; mais pour commencer à prendre connoiſſance du fait, & du ſujet de la plainte.

Il faut enſuite ordonner qu'elles ſeront viſitées, ſçavoir, le mari par des Medecins & des Chirurgiens Jurez, & la femme par des Matrônes.

Si aprés la viſite il reſte encore du doute, le Droit Canon veut qu'elles habitent enſemble pendant l'eſpace de trois ans, à conter du jour de la celebration de leur Mariage. *Cap. Laudabilem.*

Et ſi aprés les trois ans d'épreuve, la Partie complaignante ſoûtient encore que le Mariage n'a point eſté conſommé, & ſi la conteſtation ſubſiſte toûjours entre la femme & le mari; le meſme Droit Canon veut que l'on défere au ſerment du mari, qui contre l'accuſation de la femme ſoûtient qu'il eſt puiſſant. *Cap. Accepiſti. De frigidis & maleſic.* Et meſme en tel cas on peut contraindre la femme d'habiter avec ſon mari par les Cenſures Eccleſiaſtiques. Neanmoins ſi le mari eſtoit effectivement Impuiſſant, & que la femme fut perſuadée en conſcience de ſon Impuiſſance & de ſon parjure, elle devroit ſouffrir pluſtoſt toutes ſortes de Cenſures, que de s'expoſer à ſes embraſſemens. *Cap. Inquiſitioni. De Sententia Excommunicationis.*

Que

Digitized by Google

Que ſi aprés les trois ans d'épreuve, les Parties convenoient de l'Impuiſſance, il faudroit alors, ou qu'elles demeuraſſent d'accord de reſter enſemble, & d'y vivre comme freres & ſœurs, ou les ſeparer; aprés neanmoins qu'elles auroient juré ſur les Evangiles, *Cum ſeptima propinquorum manu, vel vicinorum bonæ famæ, ſi propinqui defuerint;* c'eſt-à-dire, avec ſept de leurs proches parens, ou au defaut de parens, avec ſept de leurs voiſins de bonne réputation, qu'effectivement leur Mariage n'a point eſté conſommé par Impuiſſance. C'eſt la diſpoſition du Chapitre *Laudabilem*, & du Chapitre *Literæ veſtræ*.

Mais un Juge Eccleſiaſtique pourroit-il contraindre les Parties qui conviendroient de l'Impuiſſance, de reſter enſemble, & de vivre comme freres & ſœurs?

Autrefois on les y contraignoit dans l'Egliſe de Rome; mais cet Uſage a eſté abrogé, & loin de les y contraindre, on ne doit leur permettre qu'avec de grandes précautions, & que quand on ſera moralement certain qu'elles n'abuſeront pas de cette indulgence; mais particulierement s'il s'agit de certains Eunuques, qui, quoiqu'incapables d'engendrer, ne laiſſent pas de corrompre & d'abuſer des femmes, & qui ſous pretexte de Mariage, paſſent ſouvent leur vie dans des voluptez ſteriles & criminelles.

C'eſt ce qui donna occaſion à Sixte Quint d'écrire le Bref du 27. Juin 1587. à ſon Nonce en Eſpa-

Digitized by Google

gne, où l'on ſouffroit encore les Mariages des Eunuques, qu'il declare inhabiles au Mariage: & il ordonne par le meſme Bref, de ſeparer ceux qui ſeroient mariez, à moins qu'on n'eût quelque aſſûrance qu'ils vécuſſent en freres avec leurs femmes. Ce Bref eſt rapporté tout entier par Quarenta, au Titre des Empeſchemens du Mariage.

En France on a peu uſité les trois années d'épreuve, ſur tout quand il a eſté queſtion d'Impuiſſance provenante de frigidité, & non de malefice.

Un autre Uſage s'y eſtoit introduit, qui n'eſtoit pas ſi legitime. On avoit coûtume d'ordonner le Congrés, lorſque le fait ne pouvoit eſtre éclairci par la viſite des Medecins & des Matrônes. Mais comme ce moyen, outre qu'il eſtoit incertain, avoit auſſi quelque choſe d'extrémement contraire à la pudeur & à la bienſeance; & que d'ailleurs il n'eſtoit fondé ſur aucune Loi ni Eccleſiaſtique, ni Seculiere, le Parlement de Paris en a enfin deffendu l'Uſage par un Arreſt en forme de Reglement, qui fut rendu le dix-huitiéme Février 1677. Monſieur de Lamoignon portant la parole pour le Procureur General du Roy, dans la fameuſe Cauſe du Marquis de Langey.

La viſite meſme, particulierement celle des femmes, a quelque choſe de honteux auſſi-bien que d'incertain: & pluſieurs Peres de l'Egliſe ſe ſont élevez contre, comme ſaint Ambroiſe *Lib. 6.* Ep. premiere. Saint Auguſtin, *lib. 1. De Civitate Dei*

Digitized by Google

Chapitre 18. Neanmoins elle a eſté enfin autoriſée dans le Droit Canon.

Mais ſi aprés que l'Egliſe a prononcé la ſeparation à cauſe d'Impuiſſance, le mari ſe trouve puiſſant avec une autre femme qu'il aura épouſée contre la deffenſe qui lui avoit eſté faite de ſe remarier, comment l'Egliſe en uſera-t-elle envers ce mari?

Le Droit Canon veut qu'il faſſe penitence, & qu'il retourne avec ſa premiere femme. *Cap. Laudabilem.*

La Gloſe neanmoins ſur ce Chapitre, uſe de diſtinction entre l'Impuiſſance qui vient de frigidité, & celle qui vient de malefice : en ſorte qu'un mari ne ſeroit point obligé de retourner avec ſa premiere femme, ſi l'Impuiſſance pour laquelle il avoit eſté ſeparé venoit de malefice, dautant que le malefice ordinairement n'a ſon effet qu'à l'égard d'une certaine femme : au-lieu que ſi l'Impuiſſance venoit de frigidité, & qu'elle ceſſât aprés la diſſolution, le mari ſeroit obligé de reprendre ſa premiere femme, parceque comme cette Impuiſſance lorſqu'elle ſubſiſtoit, eſtoit abſoluë & par rapport à toutes les femmes generalement, elle eſt auſſi cenſée ceſſer abſolument, & par conſequent à l'égard auſſi de la premiere femme. La Gloſe appuïe cette diſtinction ſur le Canon *Si per ſortiarias*, Cauſe 33. qu. 1.

En France on n'a point égard à cette diſtinction, & on ne permet pas à un mari qui a eſté

Digitized by Google

une fois ſeparé par Impuiſſance, de quelque nature qu'elle ſoit, de retourner avec ſa premiere femme, quoi qu'il ſe trouve puiſſant avec une autre; & le Juge Eccleſiaſtique qui ordonneroit ce retour, pourroit donner occaſion à un appel comme d'abus.

Encore que dans les Decretales de Gregoire IX. au Titre *De frigidis & maleficiatis*, il n'y ait aucune regle qui regarde les maleficiez, comme dans les anciennes Collections, neanmoins il en faut juger comme des Impuiſſans par frigidité; c'eſt-à-dire que ſi le malefice a precedé les Nopces, & s'il eſt durable & perpetuel, il faut ſeparer les Parties aprés l'eſpace de trois ans: Mais ſi avant ce temps-là, le malefice peut eſtre levé par les Prieres de l'Egliſe, & par des voyes innocentes, il n'y a pas de doute que le Mariage ne doive ſubſiſter.

Quand donc ce malheur arrive dans quelque Mariage, il faut avoir recours d'abord aux Prieres, aux Larmes & à la Penitence, ſuivant le Canon, *Si per ſotiarias*, Cauſe 33. qu. 1. Et ſur tout il faut bien ſe garder de recourir au Démon, ou à ſes Miniſtres, c'eſt-à-dire aux Autheurs des malefices, ce remede eſtant un mal encore plus pernicieux.

Nous n'avons rien dit ici de la grande vieilleſſe, qui ſemble eſtre auſſi une eſpece de Frigidité & d'Impuiſſance, parce que l'Egliſe aujourd'hui par une eſpece d'indulgence, tolere les Mariages des vieilles perſonnes que le Droit Civil condamnoit autrefois. Mais cependant quand la vieilleſſe

eſt decrepite, il y a lieu d'uſer au moins de remontrance: & meſme dans le ſentiment de certains Autheurs fort graves, la vieilleſſe decrepite, devroit paſſer pour un Empeſchement diriment, par la nature de la choſe meſme.

De la Clandeſtinité.

ON appelle Mariage Clandeſtin celui qui ſe fait comme en cachete, & ſans garder les ſolemnitez preſcrites par les Loix & par les Canons.

Encore que les Mariages clandeſtins ayent toûjours eſté deffendus, & que l'Egliſe les ait toûjours regardé avec horreur; neanmoins avant le Concile de Trente, ils ne laiſſoient pas de paſſer pour valides.

Mais ce Concile a mis enfin la Clandeſtinité parmi les Empeſchemens dirimens; & a declaré nuls les Mariages où n'aſſiſteroit pas le Curé des Parties, ou un autre Preſtre de la permiſſion du Curé, ou de l'Eveſque ordinaire, avec deux ou trois témoins.

Il faut tranſcrire ici le Decret du Concile tout entier, à cauſe des differentes reflexions que l'on eſt obligé de faire à ce ſujet. C'eſt au premier Chapitre de la Réformation du Mariage, où le Concile parle ainſi.

Tametſi dubitandum non eſt, Clandeſtina Matrimonia, libero contrahentium conſenſu facta, rata & vera

Digitized by Google

eſſe Matrimonia, quamdiu Eccleſia ea irrita non fecit, & proinde jure damnandi ſint illi, ut eos ſancta Synodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata eſſe negant; quique falſo affirmant, Matrimonia, à filiis familias ſine conſenſu parentum contracta, irrita eſſe, & parentes ea rata vel irrita facere poſſe: nihilominus ſancta Dei Eccleſia ex juſtiſſimis cauſis illa ſemper deteſtata eſt, atque prohibuit. Verùm, cum ſancta Synodus animadvertat, prohibitiones illas propter hominum inobedientiam jam non prodeſſe; & gravia peccata perpendat, quæ ex eiſdem Clandeſtinis conjugiis ortum habent; præſertim verò eorum qui in ſtatu damnationis permanent, dum, priore uxore, cum qua clam contraxerant, relicta, cum alia palam contrahunt, & cum ea in perpetuo adulterio vivunt. Cui malo cum ab Eccleſia, quæ de occultis non judicat, ſuccurri non poſſit, niſi efficacius aliquod remedium adhibeatur: idcirco Lateranenſis Concilii, ſub Innocentio III. celebrati, veſtigiis inhærendo præcipit, ut in poſterum, antequam Matrimonium contrahatur, ter à proprio contrahentium Parocho tribus continuis diebus feſtivis in Eccleſia inter Miſſarum ſolemnia publicè denuncietur, inter quos Matrimonium ſit contrahendum: quibus denuntiationibus factis, ſi nullum legitimum opponatur impedimentum, ad celebrationem Matrimonii in facie Eccleſiæ procedatur; ubi Parochus viro & muliere interrogatis, & eorum mutuo conſenſu intellecto, vel dicat, Ego vos in Matrimonium conjungo, In Nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti: vel aliis utatur verbis, juxta receptum uniuſcujuſque provinciæ ritum. Quod ſi ali-

Digitized by Google

quando probabilis fuerit ſuſpicio, Matrimonium malitioſe impediri poſſe, ſi tot præceſſerint denuntiationes, tunc vel una tantum denuntiatio fiat; vel ſaltem Parocho, & duobus vel tribus teſtibus præſentibus Matrimonium celebretur. Deinde ante illius conſummationem denuntiationes in Eccleſia fiant; ut, ſi aliqua ſubſunt impedimenta, faciliùs detegantur: niſi Ordinarius ipſe expedire judicaverit, ut prædictæ denuntiationes remittantur; quod illius prudentiæ & judicio ſancta Synodus relinquit. Qui aliter, quam præſente Parocho, vel alio Sacerdote, de ipſius Parochi ſeu Ordinarii licentia, & duobus vel tribus teſtibus Matrimonium contrahere attentabunt; eos ſancta Synodus ad ſic contrahendum omnino inhabiles reddit: & hujuſmodi contractus irritos & nullos eſſe decernit, prout eos præſenti Decreto irritos facit & annullat. Inſuper Parochum, vel alium Sacerdotem qui cum minore teſtium numero & teſtes, qui ſine Parocho, vel Sacerdote, hujuſmodi contractui interfuerint, necnon ipſos contrahentes graviter arbitrio ordinarii puniri præcipit. Præterea eadem ſancta Synodus hortatur, ut conjuges ante benedictionem Sacerdotalem, in templo ſuſcipiendam, in eadem domo non cohabitent; ſtatuitque benedictionem à proprio Parocho fieri; neque à quoquam, niſi ab ipſo Parocho, vel ab Ordinario, licentiam ad prædictam benedictionem faciendam alii Sacerdoti concedi poſſe; quacumque conſuetudine, etiam immemorabili, quæ potius corruptela dicenda eſt, vel privilegio, non obſtante. Quod ſi quis Parochus, vel alius Sacerdos, ſive Regularis ſive Secularis ſit, etiam ſi id ſibi ex pri-

Digitized by Google

vilegio vel immemorabili conſuetudine licere contendat, alterius Parochiæ ſponſos ſine illorum Parochi licentia Matrimonio conjungere aut benedicere auſus fuerit; ipſo jure tamdiu ſuſpenſus maneat, quamdiu ab Ordinario ejus Parochi, qui Matrimonio intereſſe debebat, ſeu à quo benedictio ſuſcipienda erat, abſolvatur. Habeat Parochus librum, in quo conjugum & teſtium nomina, diemque & locum contracti Matrimonii deſcribat: quem diligenter apud ſe cuſtodiat. Poſtremò ſancta Synodus conjuges hortatur, ut, antequam contrahant, vel ſaltem triduo ante Matrimonii conſummationem, ſua peccata diligenter confiteantur, & ad ſanctiſſimum Euchariſtiæ Sacramentum piè accedant. Si quæ Provinciæ aliis, ultra prædictas, laudabilibus conſuetudinibus & ceremoniis hac in re utuntur, eas omnino retineri ſancta Synodus vehementer optat. Ne verò hæc tam ſalubria præcepta quemquam lateant, Ordinariis omnibus præcipit, ut, cum primùm potuerint, curent hoc Decretum populo publicari ac explicari in ſingulis ſuarum Diœceſum parochialibus Eccleſiis, idque in primo anno quam ſæpiſſime fiat: deinde verò quoties expedire viderint. Decernit inſuper, ut hujuſmodi Decretum in unaquaque Parochia ſuum robur poſt triginta dies habere incipiat, à die primæ publicationis, in eadem Parochia factæ, numerandos.

Ainſi dans les lieux où la Diſcipline du Concile de Trente a eſté reçûë, la Clandeſtinité; c'eſt-à-dire le défaut de la preſence du propre Curé des Parties, & de deux ou trois témoins, eſt devenuë un Empeſchement irritant.

En

En France, quoique le Concile n'y ait point eſté generalement reçû, quant à la Diſcipline ; neanmoins les Rois Tres-Chreſtiens ont embraſſé cette diſpoſition particuliere, & l'ont autoriſé par leurs Ordonnances. Sur quoi l'on peut voir l'article 40. de l'Ordonnance de Blois, & l'Ordonnance de Louis XIII. de l'année 1639. que je tranſcriray cy-aprés.

Il faut remarquer ici, que quand le Concile & les Ordonnances exigent la preſence du propre Curé, cela ne s'entend pas du Curé du lieu où ſe celebre le Mariage ; mais du Curé des Parties, ou du moins de l'une ou de l'autre, c'eſt-à-dire du mari ou de la femme. La Congregation propoſée pour l'interpretation du Concile de Trente, l'a declaré ainſi : Et il n'y a qu'à lire le Concile pour connoiſtre que ç'a eſté là ſon intention : car le Curé dont il demande la preſence, n'eſt pas different de celui qui doit faire la proclamation des Bans par le meſme Decret : or il eſt certain que la publication des Bans doit eſtre faite par le Curé des Parties, & dans le lieu de leur demeure : autrement elle ſeroit inutile.

Il faut encore remarquer que les privilegiez & les exempts, de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre, & quelque longue poſſeſſion qu'ils puiſſent alleguer, ne peuvent en cette occaſion prendre la qualité de propre Curé des Parties. La clauſe dérogatoire eſt expreſſe dans le Decret du Concile, auſſi-bien que dans les Ordonnances : & il y a des

Digitized by Google

Arreſts rendus contre certains Malthois, qui ſous pretexte d'une longue poſſeſſion, marioient indifferemment toutes les perſonnes qui ſe preſentoient à eux. Ainſi les Mariages celebrez pardevant des privilegiez, qui ne ſont point Curez en Titre, ou qui ne ſont pas commis par les Curez ou par les Eveſques ordinaires des Parties, doivent eſtre cenſez nuls; & ceux qui entreprennent de les celebrer, encourent la peine de ſuſpenſion portée par le Concile.

La Congregation établie pour l'interpretation du Concile, a meſme eſté d'avis que par le nom d'*Ordinaire*, on entend ici l'Eveſque Dioceſain des Parties; en ſorte qu'un Abbé qui auroit une Juriſdiction quaſi Epiſcopale, ne pourroit pas ſous ce pretexte, marier ou commettre un Preſtre pour marier des perſonnes qu'il pretendroit eſtre de ſa Juriſdiction.

La meſme Congregation a fait encore differentes declarations pour l'éclairciſſement du Decret du Concile, dont voici les principales.

Elle a declaré qu'un Mariage celebré en preſence d'un Curé qui n'eſt pas Preſtre, ne peut eſtre accuſé d'invalidité par le ſeul defaut de Preſtriſe dans le Curé; & particulierement s'il eſt dans l'année que le Droit lui accorde pour ſe faire Preſtre.

Elle a declaré qu'un Mariage, pour eſtre fait par un Curé ſuſpens ou excommunié, n'eſt pas non plus invalide.

Elle a declaré qu'un Mariage, auquel un Curé

Digitized by Google

aſſiſte malgré lui, ou contre ſon intention, ne laiſſe pas d'eſtre valide.

Et cette declaration peut ſervir de ſolution à la difficulté que l'on propoſe en France, touchant les Mariages appellez vulgairement *à la Gomine*, où les Parties diſent en preſence de leur Curé & de quelques témoins à leur devotion, qu'elles ſe prennent pour mari & pour femme, dont elles prennent Acte d'un Notaire, ſans ſe mettre en peine de paroiſtre en face d'Egliſe, ni de recevoir la Benediction Nuptiale : car c'eſt là proprement le cas de la declaration. Et ainſi on n'oſeroit accuſer ces Mariages de nullité, quoique peut-eſtre ils ne ſoient pas Sacremens, au moins dans l'opinion de ceux qui veulent que le Preſtre ſoit le Miniſtre du Sacrement de Mariage, & que la Benediction y donne la forme.

Mais ſi ces Mariages ne ſont pas nuls ; il eſt au moins certain que ceux qui en uſent ainſi, commettent un tres-grand crime en foulant aux pieds les Canons de l'Egliſe, & les Ordonnances des Princes : & comme une telle conduite eſt toûjours accompagnée de ſcandale, ils meritent qu'on les traitte comme des pecheurs publics, & ſuivant toute la rigueur des Canons. Les Juges Royaux doivent auſſi tenir la main à ce que pareils deſordres ne ſoient point ſoufferts, & vanger ſur les Autheurs & ſur leurs complices, le mépris qu'ils font des Ordonnances dans un point ſi eſſentiel & & ſi important.

Digitized by Google

La Congregation a encore declaré que le Curé des Parties eſt celui du lieu où elles demeurent actuellement, quoiqu'il y ait peu qu'elles y ſoient domiciliées, pourveu neanmoins qu'elles y ſoient connuës.

Que ſi on demande quel temps il faut pour eſtre cenſé domicilié en un endroit, & pour pouvoir y eſtre marié?

Il faut répondre que juſques à preſent il n'y a point là-deſſus de regle fixe & generale. Il y a des Dioceſes où l'on demande plus de temps; il y en a où l'on en demande moins. Mais enfin il faut que les Parties ſoient connuës dans les lieux où on les marie; & s'il y a peu qu'elles y ſont, il eſt bon, pour éviter toute fraude & les inconveniens qui n'arrivent que trop frequemment, de faire publier les Bans dans les Paroiſſes où les Parties ont fait leur derniere demeure, au moins l'eſpace d'une année.

Mais que dira-t-on de ces gens qui quittent leur demeure où ils ſont connus, & paſſent dans une autre Parroiſſe pour quelque temps ſeulement, & pour y acquerir ſourdement le temps du domicile, ou meſme qui paſſent dans des lieux où la Diſcipline du Concile de Trente n'eſt pas receüe, afin d'éluder la Loi.

Il y a des Theologiens qui pretendent que les Mariages de ces gens-là ſont nuls, parce qu'ils ſe font pour éluder l'obligation de la Loi, qui eſt plus perſonnelle que locale, & que ſuivant le

Digitized by Google

Droit, *Fraus ſua nemini patrocinari debet.*

On n'oſeroit cependant aſſûrer cela tout-à-fait: mais il eſt certain du moins, que ces gens-là commettent un fort grand crime, & qu'ils meritent une groſſe penitence.

On demande encore ſi un Curé peut marier de ſes Parroiſſiens hors l'étenduë de ſa Parroiſſe?

Il le peut ſans difficulté, pourveu que les Annonces ayent eſté faites dans la Parroiſſe; la celebration du Mariage n'eſtant pas un Acte de Juriſdiction contentieuſe, & ne demandant point par conſequent de Territoire particulier.

Quant aux vagabonds qui n'ont point de demeure arreſtée, les Curez, dans les Parroiſſes deſquels ils ſe rencontrent, ne doivent les marier qu'en bonnes enſeignes; & qu'aprés en avoir obtenu la licence & la permiſſion de l'Eveſque ordinaire, à qui la choſe doit eſtre rapportée. C'eſt auſſi la diſpoſition du Concile de Trente, au Chapitre 7. de la Reformation du Mariage.

Outre la perſonne du Curé, le Concile de Trente veut, que pour éviter la Clandeſtinité, il y aſſiſte auſſi des témoins.

Il n'a rien déterminé ſur la qualité des témoins. C'eſt pourquoi dans la Pratique on ne garde pas la meſme rigueur que dans les autres affaires, & on a la facilité d'admettre preſque toutes ſortes de perſonnes ſans diſtinction d'âge ni de ſexe, pourveu qu'ils ayent l'uſage de raiſon, & qu'elles ſoient capables de connoiſtre & de répondre ſur ce

qui ſe paſſe touchant le conſentement des Parties. Il ſeroit bien à propos neanmoins, que les témoins fuſſent connus du Curé ou du Preſtre qui aſſiſte au Mariage, pour éviter les ſuppoſitions qui ne ſont que trop frequentes.

Quant au nombre des témoins, le Concile l'a déterminé à deux ou à trois.

L'Ordonnance de Blois en demande quatre pour le moins, & veut de plus qu'ils ſoient perſonnes dignes de foi. Ce qu'il eſt bon de ſuivre dans la pratique.

Neanmoins quand il n'y en aſſiſteroit que deux ou trois, le Mariage ſeroit toûjours valide. Et auſſi la Loi Divine, tant ancienne que nouvelle, n'en demande-t-elle pas davantage pour atteſter une verité: *In ore duorum vel trium teſtium ſtabit omne verbum.*

Pour ſatisfaire tant au Concile qu'à l'Ordonnance, les Curez doivent avoir ſoin de tenir des Regiſtres fideles des Mariages qu'ils celebreront, d'y faire mention du nom des témoins, auſſi-bien que des Parties, & d'y marquer le jour & le lieu de la celebration.

Des Mariages des Enfans de Famille.

LE Concile de Trente a fait mention des Mariages des Enfans de Famille dans le meſme Chapitre où il a prononcé contre les Mariages clandeſtins : & c'eſt ce qui nous engage d'en parler auſſi en cet endroit ; & d'autant plus que l'on ne s'entend point trop dans le Royaume ſur ce genre de Mariage.

Digitized by Google

On demande donc quel ſentiment on doit avoir aujourd'hui des Mariages des Enfans de Famille, qui ſont ſous la puiſſance paternelle; quand ils ſe font ſans le conſentement, & contre le gré, ſoit des peres & meres, ſoit des Tuteurs dont ils dépendent?

Tout le monde convient que les Enfans de Famille qui s'engagent dans le Mariage ſans obtenir la permiſſion & le conſentement de leurs peres & meres, ſont blâmables & devant Dieu & devant les hommes, & que leur entrepriſe qui combat toute ſorte de Loix, eſt d'ordinaire tres-criminelle, & par conſequent tres-puniſſable.

Mais la Queſtion eſt de ſçavoir ſi le ſeul défaut de conſentement des peres & meres, rend aujourd'hui un Mariage, non-ſeulement illicite & criminel, mais nul & invalide.

Comme cette Queſtion eſt agitée en France avec aſſez de mouvement, & que les eſprits ſemblent ſe partager là-deſſus, j'ai penſé qu'il eſtoit de mon devoir de m'efforcer au moins de les concilier: & comme tous n'ont que de bonnes intentions, il ne ſera peut-eſtre pas ſi difficile d'y réüſſir, en rapportant bonnement les raiſons des uns & des autres, & en poſant les faits tels qu'ils ſont.

Ceux qui veulent que les Mariages des Enfans de Famille qui ſe font ſans le conſentement des peres & meres, ſoient invalides, apportent beaucoup d'autoritez tant ſacrées que profanes, pour appuyer leur ſentiment.

Digitized by Google

Ils remontent juſques aux exemples & à la conduite des anciens Patriarches, qui diſpoſoient ce ſemble, aſſez abſolument des Mariages de leurs Enfans.

Ainſi, diſent-ils, Abraham ſur la fin de ſa vie, conjure l'Intendant de ſa maiſon de ne pas marier Iſaac avec aucune fille des Cananéens. *Pone manum tuam ſuper femur meum*, lui dit-il, *ut adjurem te per Dominum Deum Cœli & Terræ, ut non accipias uxorem filio meo de filiabus Cananeorum, inter quos habito.* Il lui ordonne au contraire d'aller en Meſopotamie ſa Patrie ancienne, & d'en amener une femme pour ſon fils. Cette femme que Dieu avoit deſtinée pour Iſaac, fut Rebecca fille de Batuel. L'Intendant de la Maiſon d'Abraham en fit la demande : & voici comme Batuel, & Laban frere de la fille, lui répondirent: *En Rebecca coram te eſt; tolle eam; & ſit uxor filii Domini tui, ſicut locutus eſt Dominus.* Cette réponſe fait encore voir que Batuel diſpoſoit en maiſtre de la perſonne de ſa fille.

Iſaac imita depuis Abraham ſon pere : il deffendit de meſme à Jacob ſon fils, de s'allier avec les Cananéens; & l'envoya en Meſopotamie avec ordre d'y prendre pour femme une des filles de Laban ſon oncle. Et on ſçait aſſez les conditions dures auſquelles Jacob fut obligé de ſe ſoûmettre pour obtenir Rachelle, que Laban ne lui accorda qu'aprés quatorze ans de ſervice.

A ces exemples, on répond de l'autre part, qu'on

Digitized by Google

qu'on peut veritablement les employer pour faire voir qu'il a toûjours eſté tres-juſte que les peres ſe meſlaſſent des Mariages de leurs enfans, & que les enfans déferaſſent à leurs peres; mais que l'on ne peut pas en inferer que ſans le conſentement des peres, qui paroiſt y eſtre intervenu, ces Mariages euſſent eſté nuls.

On dit meſme que cela prouveroit trop, & qu'il s'enſuivroit que des Mariages faits ſans le conſentement des peres & meres ſeroient nuls, par la loi meſme de la nature: ce qui ne peut ſe défendre à l'égard des enfans émancipez; & ce qui ſe détruit par d'autres exemples contraires tirez auſſi de la vie des Patriarches; comme de celui d'Eſaü qui épouſa deux femmes contre le gré de ſon pere & de ſa mere, & dont les enfans ne laiſſerent pas de paſſer pour legitimes: de celui de Jacob qui en épouſa trois ſans la participation d'Iſaac ſon pere: & enfin de celui du jeune Tobie qui épouſa la fille de Raguel ſous la conduite de l'Ange, ſans en avoir meſme donné avis à ſon pere, qui l'avoit envoyé vers Raguel pour un autre deſſein, & ſans penſer qu'il dûſt ſe marier.

Il faut donc demeurer d'accord qu'on ne peut pas tirer un grand avantage de ces exemples ni pour un parti ni pour l'autre, puiſqu'ils ne ſont pas uniformes, & que d'ailleurs on ne ſçait pas ſi la puiſſance paternelle avoit lieu du temps des Patriarches, ni juſques à quel âge elle s'étendoit; & qûe quand elle auroit eu lieu, on ne pourroit pas

Digitized by Google

s'en prévaloir dans les exemples des enfans dont on a fait mention, parce qu'on ne ſçait pas préciſement non plus quel âge ils avoient au moment de leurs Mariages.

Des exemples des Patriarches on paſſe aux témoignages des Ecritures ſaintes, qui paroiſſent plus exprés, mais qui ne ſeront peut-eſtre pas plus déciſifs.

On apporte d'abord en faveur des Parens certains preceptes de la Loi ancienne, qui ſemblent faire dépendre la validité des Mariages des Enfans de famille de la volonté de leurs peres.

On cite le 22. chap. de l'Exode, où il eſt dit que celui qui aura ſeduit une fille ſera obligé de l'épouſer; & que ſi le pere de la fille ne vouloit pas la lui accorder, le ſeducteur ſera tenu de lui faire une dotte : *Si Pater virginis dare noluerint, &c.* d'où l'on conclut qu'il dépend donc d'un pere de marier ſon enfant ou de ne le marier pas.

On cite le 30. chap. des Nombres, où Moyſe dit aux Iſraëlites de la part de Dieu, que ſi une jeune fille fait quelque vœu, ou prend quelque engagement, & que ſon pere en ayant connoiſſance n'y reſiſte pas, elle eſt tenuë d'accomplir ſon vœu & ſes promeſſes : mais ſi le pere en ayant connoiſſance y reſiſte auſſi-toſt, & les vœux & les engagemens de la fille ſont nuls. *Sin autem, ſtatim ut audierit, contradixerit Pater, & vota & juramenta ejus irrita erunt, nec obnoxia tenebitur ſponſioni, eo quod contradixerit Pater.* D'où on infere que la ſeule con-

Digitized by Google

tradiction d'un pere rompt & annule tous les traitez & tous les engagemens dans leſquels ſes enfans entrent ſans ſa permiſſion & ſans ſon aveu.

On cite le 7. Chap. du Deuteronome, où Dieu deffend au Peuple d'Iſraël de s'allier avec les Nations qu'il leur donnoit en proye, & où il adreſſe la parole aux peres comme à ceux à qui il appartenoit de diſpoſer des Mariages de leurs enfans : *Filiam tuam*, leur dit-il, *non dabis filio ejus ; nec filiam illius accipies filio tuo.*

On allegue le 29. chap. de Jeremie, où le meſme Dieu ordonne aux Iſraëlites qui avoient eſté tranſportez à Babylone, de marier leurs fils & leurs filles : *Date filiis veſtris uxores , & filias veſtras date viris , &c.*

On ajoûte que dans la Pratique des Juifs la Loi de Dieu avoit paſſé en une eſpece de Formule, & que tout ſe paſſant entre le pere du garçon & le pere de la fille, la demande ſe faiſoit en ces termes: *Da filiam tuam filio meo uxorem ;* comme on le peut voir au 25. chap. des Paralipomenes.

Et à ce ſujet on rapporte l'exemple de Sanſon, qui ayant eſté charmé de la beauté d'une Philiſtine, n'abuſa pas de ſa force pour l'enlever, mais il s'adreſſa à ſon pere & à ſa mere, & les conjura de vouloir conſentir qu'il épouſât cette Philiſtine: *Quam quæſo ut mihi accipiatis uxorem.* Car il ſçavoit, dit-on, que la Loi des Juifs ne lui permettoit pas d'en uſer autrement.

Mais on pretend que non-ſeulement la Loi an-

Digitized by Google

cienne, mais que la Loi Evangelique donne auſſi un plein pouvoir aux peres & aux meres ſur le Mariage de leurs enfans.

Saint Paul, dit-on, ne remet-il pas à la diſpoſition & à la volonté d'un pere de marier ſa fille ou de ne la marier pas ? *Igitur*, dit cet Apoſtre, *& qui Matrimonio jungit virginem ſuam bene facit ; & qui non jungit melius facit. Ep. 1. ad Corinth. cap. 7.* Et la Tradition des premiers ſiecles ne s'accorde-t-elle pas avec l'Apoſtre ?

Tertullien dans le ſecond Livre qu'il écrit à ſa femme, voulant montrer à la fin de ce Livre que la ratification du Pere celeſte doit intervenir dans les Mariages des Chreſtiens, tire ſa preuve de l'exemple des Peres de la terre, dont le conſentement eſt neceſſaire pour faire valoir les Mariages de leurs enfans : *Nam nec in terris*, dit ce Pere, *filii ſine conſenſu Patrum, rectè & jure nubunt.*

Saint Ambroiſe au premier Livre qu'il a compoſé de la vie d'Abraham chapitre dernier, fait une reflexion ſur ce que, lorſqu'il fuſt queſtion d'accorder Rebecca à l'envoyé d'Abraham qui la demandoit en Mariage pour le fils de ſon Maiſtre, on ne demanda pas le conſentement de Rebecca, comme l'on fiſt quand il fuſt queſtion de la faire partir pour aller trouver Iſaac. Et il ajoûte qu'on ne lui demanda pas ſon ſentiment ſur ſon Mariage, parce qu'elle eſtoit obligée d'en paſſer par l'avis de ſes parens : *Conſulitur puella, non de ſponſalibus ; illa enim expectat judicium parentum.* Il cite meſme à

Digitized by Google

cette occaſion deux vers de l'Andromaque d'Euripide, dans leſquels le Poëte fait dire à cette Princeſſe, que ce n'eſt point à elle de ſe choiſir un mari, mais que ce ſoin regarde ſon pere; voulant inſinuer par là, que parmi les Profanes auſſi-bien que parmi les Saints, les Enfans de famille ne s'engagent dans le Mariage que du gré de leurs Parens, & que c'eſt un devoir que la nature inſpire.

A ces Autoritez ſacrées on répond à peu prés de l'autre part comme on a répondu aux exemples des Patriarches; c'eſt-à-dire, ou qu'elles ne prouvent point aſſez, ou qu'elles prouveroient trop.

Elles ne prouvent point aſſez, dit-on, car quoi qu'on puiſſe en inferer que la Loi Divine ordonne aux Enfans de ſe laiſſer conduire dans leurs Mariages par l'autorité & par les avis de leurs peres & meres, on ne ſçauroit en conclure que ſans l'entremiſe de l'autorité paternelle leurs Mariages ſeroient nuls : ce qui fait neanmoins la Queſtion & la difficulté preſente.

Et ces Autoritez prouveroient trop ſi on les portoit juſques à la nullité, puiſqu'eſtant puiſées des Ecritures ſaintes & de la Tradition, elles prouveroient que par le Droit Divin meſme la validité ou la nullité des Mariages des Enfans de famille dépend abſolument de la volonté des peres & meres: ce qui a paſſé pour une erreur dans les Lutheriens, & qui a eſté condamné avec anathême par le dernier Concile.

On peut encore ajoûter qu'il s'agit ici des Ma-

riages des Enfans de famille qui ſont en minorité & ſous la puiſſance paternelle, & que les Ecritures parlant en general & ſans diſtinction d'âge, on ne peut pas les appliquer avec juſteſſe à la Queſtion preſente, qui doit ſe decider par les Loix qui ont reconnu la puiſſance paternelle, & qui ont reglé la minorité & le temps de la dépendance des Enfans.

Ainſi ces diſtinctions n'ayant eſté établies que par le Droit Civil & que par le Droit Eccleſiaſtique, il reſte preſentement d'examiner la Queſtion par rapport à l'un & à l'autre.

On commencera par le Droit Civil.

Il eſt conſtant que c'eſt le Droit Romain qui a le premier introduit le grand empire de la Puiſſance paternelle. Juſtinien s'en eſt expliqué dans ſes Inſtituts au titre *De patria Poteſtate. Jus autem Poteſtatis*, dit l'Empereur, *quod in liberos habemus, proprium eſt Civium Romanorum. Nulli enim alii ſunt homines, qui talem in liberos habeant Poteſtatem, qualem nos habemus.*

Cette Puiſſance paternelle duroit autant que la vie du pere, à moins qu'il ne tombât dans quelqu'un des cas qui la faiſoit ceſſer, ou que les Enfans n'en fuſſent affranchis par l'émancipation ou par l'adoption. Et ainſi l'âge des Enfans, quelque avancé qu'il pût eſtre, ne leur eſtoit d'aucun avantage pendant la vie de leur pere.

Aprés la mort du pere les Enfans paſſoient ſous la conduite des Tuteurs juſques à l'âge de puberté,

Digitized by Google

& enſuite ſous celle des Curateurs juſques à l'âge de vingt-cinq ans : ce qui peut-eſtre a donné lieu depuis de faire aller la minorité juſques à cet âge.

Cela ſuppoſé, on demande ſi ſuivant la diſpoſition du Droit Romain, un Enfant de famille qui n'eſtoit point affranchi de la Puiſſance paternelle, pouvoit ſe marier ſans la permiſſion & ſans le conſentement de ſon pere, & ſi ſans cette permiſſion ſon Mariage eſtoit invalide.

Il y a quelques Interpretes des derniers temps qui en doutent; & ils fondent leur doute ſur l'autorité du Juriſconſulte *Paulus*, qui au Livre 2. de ſes Sentences tit. 14. aſſure que les Mariages des Enfans de famille qui ſont ſous la Puiſſance paternelle, ſont à la verité injuſtes & illegitimes quand ils ſe font ſans l'agrément de leurs peres; mais que neanmoins lorſqu'ils ſont contractez, ils ne laiſſent pas de tenir, par la conſideration du bien public qui doit l'emporter ſur les intereſts des particuliers : *Eorum qui in poteſtate patris ſunt*, dit ce Juriſconſulte, *ſine voluntate ejus Matrimonia jure non contrahuntur; ſed contracta non ſolvuntur : contemplatio enim publicæ utilitatis privatorum commodis præfertur.*

Monſieur Cujace a ſuivi le ſentiment de *Paulus*, & s'eſt rendu à ſon autorité. Voici comme il parle dans ſon Commentaire *In lib. 35. Pauli ad Edictum. Ad l. 2 & 10. De ritu Nuptiarum.* DENIQUE *juſtæ nuptiæ non ſunt ſine conſenſu parentum, in quorum poteſtate ſunt, qui quæve nuptias contrahunt. Idque ut juſtæ*

Digitized by Google

non ſint, exigit non tantum civilis ratio, id eſt, patria poteſtas, ſed etiam naturalis, ut eſt in inſtit. id eſt honor & reverentia, quæ parentibus debetur. Sed hæc ſola ratio, quæ naturalis eſt, non ſufficit: alioquin adhibenda etiam eſſet auctoritas matrum, vel patrum, qui emancipaſſent liberos, quæ tamen adhibenda non eſt. Concurrat igitur utraque ratio oportet naturalis & civilis, ut non eſſe juſtæ nuptiæ exiſtimentur, quæ coitæ ſunt ſine patris voluntate. CONTRACTÆ *tamen ita ſine voluntate parentum in quorum poteſtate ſunt qui coeunt, invitis iis qui hanc ſocietatem coierunt,* NON DISSOCIANTUR NON DISSOLVUNTUR. *Juſtæ non ſunt nuptiæ, fateor; ſed non diſſolvuntur tamen invitis maritis. Quia ut eleganter Paulus ait 2. Sentent. Contemplatio publicæ utilitatis privatorum commodis præfertur. Privatorum commoda vocat, commoda patrum, quæ fiunt deteriora contractis per filios familias nuptiis, ſine illorum voluntate. Privatis commodis præfertur, inquit, publica utilitas, quia publicè intereſt non temerè diſſolvi conjugia. Idque etiam hac in re jus Pontificium, non quidem vetuſtiſſimum, ſed noviſſimum ſequitur, nuptias non judicat eſſe juſtas, quarum auctor non eſt pater in cujus poteſtate mariti ſunt; non tamen eas vult diſſolvi. Cap. Veniam, extra, De Sponſalibus. Cap. Cum cauſa, extra, De Raptoribus.*

Maiſtre Denis Godefroy a auſſi déferé à l'autorité de *Paulus*, & ne s'explique pas moins nettement dans ſes Notes ſur la Loi *Filius*, au Digeſte *De ritu nuptiarum*; où en parlant du Mariage des Enfans de famille qui ſe fait ſans le conſentement des Parens,

Parens, & aprés s'eſtre fait la Queſtion, ſi ce Mariage doit ſe reſoudre ? *An Matrimonium diſtrahetur?* Il répond en cette maniere : *Si pater juſtam rationem habuit non probandarum hujuſmodi nuptiarum, injuſtæ nuptiæ, injuſta uxor, injuſti liberi, & ut Apulejus, ſpurii. Nulla dos, nulla uxor, Inſt. de nuptiis. Non tamen Jure Civili Romano diſſolvitur Matrimonium ; idque contemplatione publicæ utilitatis, id eſt nuptiarum, Paul. 2. Sent. 19. Hinc Auguſtinus ait 28. qu. cap. ultimo, tale conjugium ratum eſſe non legitimum. Unde conſtat hanc Legem civilem imperfectam eſſe, ut quæ nuptias ſine conſenſu parentum fieri probibeat, contractas tamen non diſſolvat : ut Cincia lex imperfecta dicitur, quod ſupra certum modum donare vetet ; donatum tamen non reſcindat. Ulp. tit. 1. Simile eſt edictum illud Henrici II. de quo Paulo ante diximus : vetat enim hujuſmodi nuptias & punit, non tamen eas reſcindit.*

Quoi que ces deux Juriſconſultes François fuſſent tous deux & tres-habiles & tres-exacts, il y a neanmoins ſujet de croire qu'ils ont plus cherché en cette occaſion à s'accommoder à la Juriſprudence qui avoit prévalu depuis quelques ſiecles, qu'à repreſenter le veritable ſens des Loix Romaines qui ſe montre aſſez de lui-meſme, & que la Sentence de *Paulus* ne ſçauroit obſcurcir, quand il ſeroit ſûre qu'elle fuſt de lui, & quand elle ne pourroit ſouffrir une autre interpretation que celle que ces Meſſieurs lui donnent.

Il n'eſt pas ſûre que la Sentence ſur laquelle Monſieur Cujace & Denis Godefroy fondent leur

ſentiment, ſoit du Juriſconſulte *Paulus* ; & il y a grand ſujet d'en douter, par la raiſon qu'elle eſt contraire à une autre Maxime qui eſt conſtamment du meſme Juriſconſulte, & que l'Empereur Juſtinien a fait mettre comme une Loi fondamentale à la teſte du titre *De Ritu Nuptiarum*, au Digeſte. En voici les termes : *Nuptiæ conſiſtere non poſſunt, niſi conſentiant omnes, id eſt, qui coeunt, quorumque in poteſtate ſunt.* Pouvoit-on apporter des termes plus forts & plus précis pour marquer la nullité des Mariages, ſoit des Enfans de famille ſoit des Eſclaves, lorſqu'ils ſe font ſans le conſentement ou des Parens ou des Maiſtres ? On ne fait pas meſme ici de difference entre la neceſſité du conſentement des Peres & des Maiſtres, & la neceſſité du conſentement des parties qui contractent. Et ainſi il y a grand ſujet de douter que la Sentence que l'on oppoſe ſoit du Juriſconſulte *Paulus* ; & il y a lieu de croire qu'elle eſt plûtoſt des Additions d'Anianus qui vivoit du temps d'Alaric Roi des Gots, & qui a fait des Notes ſur le Code Theodoſien.

Mais ſuppoſé que cette Sentence ſoit effectivement du Juriſconſulte *Paulus*, on peut l'entendre d'une maniere & plus juſte & plus convenable ; *en ne lui donnant lieu*, pour m'exprimer avec un des plus grands Hommes de ce ſiecle, *que lorſque le pere ayant eu connoiſſance du Mariage de ſon fils, ne s'y eſt pas oppoſé, & qu'il n'a pas donné des témoignages publics qu'il ne l'approuvoit pas : ce qui ſe rapporte à cette deciſion de l'Empereur :* Si *pater*

Digitized by Google

cognitis veſtris nuptiis, non contradixit, vereri non debes, ne nepotem ſuum non agnoſcat. Et *quoi que regulierement le conſentement doive preceder, le ſilence du pere fait preſumer un conſentement tacite, qui le rend non-recevable à diſputer l'eſtat des enfans iſſus d'un Mariage qu'il a connu & toleré.*

En ſuivant cette Interpretation on concilie le Juriſconſulte *Paulus* avec lui-meſme, & on empeſche en meſme-temps l'Empereur Juſtinien de tomber en contradiction, en autoriſant deux Maximes de ce Juriſconſulte qui auroient des ſens tout à-fait oppoſez.

Et certes le veritable ſens des Loix Romaines ſur l'invalidité des Mariages des Enfans de famille, qui ſe marient ſans le conſentement de leurs peres, paroît à découvert non-ſeulement dans la Loi *Nuptiæ. De Ritu Nuptiarum*, qui a eſté citée, mais encore dans beaucoup d'autres endroits, tant du Digeſte & du Code que des Inſtituts.

Dans le Digeſte au meſme titre *De Ritu Nuptiarum*, il y a encore pluſieurs Loix qui ne permettent pas de douter que ſuivant le Droit Romain le conſentement des peres ne fuſt abſolument neceſſaire pour la validité des Mariages des Enfans de famille: ſurquoi l'on peut voir la Loi *Si Nepos.* la Loi *Si ita.* la Loi *Si filius.* une autre Loi *Nuptiæ.* qui eſt la 13. de ce titre. la Loi *Si Patre.* la Loi *Filius.* & la Loi *Filius familias.*

Je n'entre pas dans la diſcution de toutes ces Loix pour n'eſtre pas trop ennuyeux; mais je main-

Digitized by Google

tiens qu'il n'y en a pas une dont on ne puiſſe inferer la neceſſité du conſentement des Parens. Je n'en excepte pas meſme la Loi *Filius*, ſur laquelle Maiſtre Denis Godefroy a fait ſa Note que nous avons rapportée plus haut. Car pourquoi eſt-il dit dans cette Loi qu'un fils émancipé peut ſe marier ſans le conſentement de ſon pere ? ſi ce n'eſt pour marquer une exception, & pour laiſſer entendre qu'un fils qui n'eſt point émancipé, ne peut valablement ſe marier ſans le conſentement de ſon pere.

Il y a auſſi pluſieurs Loix dans le Code, qui perſuadent & qui établiſſent la meſme choſe ; & je renvoye pour cela au titre *De Nuptiis*, dont j'indiquerai ſeulement la Loi *Si ut proponis.* la Loi *Nec filium.* la Loi *Viduæ.* & la Loi *In conjunctione.* Je pourrois encore ajoûter le chapitre *Eſt quoque*, de la Novelle 22. de l'Empereur Juſtinien.

Mais cet Empereur a parlé ſi nettement dans les Inſtituts ſur la neceſſité du conſentement des Parens, qu'il ſeroit difficile d'inventer des termes plus précis. Il commence le titre *De Nuptiis* en cette maniere : *Juſtas autem nuptias inter ſe cives Romani contrahunt, qui ſecundùm præcepta legum coeunt, maſculi quidem puberes, fœminæ autem viri potentes, ſive patres familias ſint, ſive filii familiarum : Dum tamen, ſi filii familiarum ſint, conſenſum habeant parentum, quorum in poteſtate ſunt : Nam ſic fieri debere, & civilis, & naturalis ratio ſuadet ; in tantum, ut juſſus parentis præcedere debeat.*

Digitized by Google

Et aprés avoir marqué pluſieurs autres ſortes de Mariages qu'il veut auſſi eſtre deffendus, il ajoûte: *Si adverſus ea, quæ diximus, aliqui coierint; nec vir, nec uxor, nec nuptiæ, nec Matrimonium, nec dos intelligitur. Itaque ii qui ex eo coitu naſcuntur, in poteſtate patris non ſunt; ſed tales ſunt, quantùm ad patriam poteſtatem pertinet, quales ſunt ii, quos vulgò mater concepit; nam nec hi patrem habere intelliguntur, cum his pater incertus ſit; unde ſolent ſpurii appellari..... Sequitur ergo ut diſſoluto tali coitu, nec dotis, nec donationis exactioni locus ſit.*

Peut-on douter aprés cela que ſuivant la diſpoſition des Loix Romaines, les Mariages des Enfans de famille qui ſe faiſoient ſans le conſentement des Parens, ne fuſſent nuls & invalides, & qu'ils ne donnaſſent lieu à une ſeparation & à un veritable divorce.

Les Loix anciennes de l'Egliſe ne s'éloignent pas de cette Juriſprudence: elles ont auſſi reconnu la Puiſſance paternelle, & ont établi la neceſſité du conſentement des Parens pour la validité des Mariages des Enfans de famille.

Il n'y a pas de difficulté pour l'Orient. Il ne faut pour en eſtre perſuadé que lire l'Epiſtre de ſaint Bazile à Amphilochius, laquelle eſt comme un petit Code du Droit Eccleſiaſtique qui s'eſtoit établi, & qui avoit prévalu en Orient pendant les premiers ſiecles. Le Canon 42. porte expreſſément, que les Mariages qui ſe font ſans le conſentement des Peres & des Maiſtres, ne ſont que concubina-

Digitized by Google

ges : *Quæ ſine iis, qui habent poteſtatem, fiunt Matrimonia, ſunt fornicationes. Nec ergo vivente patre, nec domino ii, qui conveniunt ſunt ab accuſatione liberi, donec conjugio domini annuerint : tunc enim accipit firmitatem conjugium.* Suivant ce Canon le Mariage d'un Enfant qui ſe fait ſans le conſentement de ſon Pere, eſt auſſi peu valable que celui d'un Eſclave qui ſe fait ſans le conſentement de ſon Maiſtre ; & il ne met quant à ce point aucune difference entre le pouvoir d'un Pere & la domination d'un Maiſtre.

L'Egliſe Grecque a conſervé cette Diſcipline juſques au Schiſme, comme il paroît par le Nomocanon de Photius tit. 13. chap. 9.

Elle y a perſeveré depuis le Schiſme, comme on le juſtifie par les Collections qui ont eſté faites depuis, & qui ont eſté ramaſſées en un corps par Leunclavius, ſous le titre du Droit Grec-Romain, que l'on pourra conſulter au 1. tome page 205. & au ſecond tome page 101.

Balſamon qui vivoit à la fin du douziéme ſiecle & au commencement du treiſiéme, témoigne que de ſon temps l'Egliſe Grecque eſtoit encore dans le meſme uſage : c'eſt en écrivant ſur le titre du Nomocanon de Photius, qui a eſté cité plus haut.

Et il eſt bon de remarquer en paſſant, qu'encore que l'Egliſe Grecque ne ſe ſoit pas departie de cette Diſcipline, on ne lui en a cependant jamais fait un crime, ni meſme une matiere d'objection de la

Digitized by Google

part des Latins, qui n'ont pas eu la meſme perſeverance.

Quand je dis que les Latins n'ont pas eu la meſme perſeverance, cela ſuppoſe qu'ils ont varié ſur ce point de Diſcipline; & rien n'eſt plus conſtant.

Il eſt certain que dans les huit & neuf premiers ſiecles, il n'y avoit aucune difference entre les deux Egliſes, quant à ce point; & que dans l'Occident auſſi-bien que dans l'Orient, on reconnoiſſoit la Puiſſance paternelle, & que l'on n'y ſouffroit pas les Mariages des Enfans de famille, qui ſe faiſoient ſans l'aveu des Parens.

Les Autoritez de Tertullien & de Saint Ambroiſe, qui ont eſté rapportées plus haut, & que nous n'avons pas jugé pouvoir ſervir ſous le nom de Tradition, pour prouver que le conſentement des Parens fuſt neceſſaire de Droit Divin; peuvent au moins eſtre employées ici pour en prouver la neceſſité d'un Droit Eccleſiaſtique, & pour faire connoiſtre ce que l'on en penſoit dans l'Egliſe Occidentale du temps de ces Peres.

On a coûtume d'employer auſſi en cette matiere l'autorité du Pape Evariſte, qui dans une Lettre que l'on ſuppoſe qu'il écrit aux Eveſques d'Affrique, demande le conſentement des Parens pour que des Nopces ſoient legitimes, & pour que les Enfans qui en naiſſent ne ſoient pas bâtards, & ne puiſſent eſtre desheritez : *Taliter enim*, dit cette Epiſtre, en parlant des Enfans de famille qui ne ſe marient que du gré de leurs Parens, *& Domino*

placebunt, & filios non ſpurios, ſed legitimos atque hæreditabiles generabunt.

Ce Decret a eſté à la verité inſeré ſous le nom d'Evariſte, dans toutes les Collections qui ont eſté faites depuis le neufiéme ſiecle; & il a meſme eſté cité avec reſpect, & par des Empereurs & par des Conciles; mais il n'eſt pas d'une origine ni ſi ancienne ni ſi illuſtre. Un faux Iſidore en a eſté le fabricateur comme des autres Lettres attribuées aux anciens Papes.

On peut neanmoins s'en ſervir au moins comme d'un témoignage du ſentiment dans lequel eſtoit l'Egliſe Latine, touchant les Mariages des Enfans de famille, lorſque ces Epiſtres furent publiées. Et d'autant plus que l'on ne s'eſt jamais récrié contre celle-ci, ſur ce qu'elle établiſſoit le conſentement des Parens comme une condition neceſſaire pour la validité des Mariages des Enfans de famille; mais bien parce que la datte ne convenoit pas au Pontificat d'Evariſte, qu'elle paroiſſoit couſuë de pluſieurs lambeaux d'autres écrits plus récens, & qu'elle faiſoit exercer au Pape Evariſte un certain pouvoir ſur les Magiſtrats politiques qui n'eſtoit gueres de ſaiſon au commencement du ſecond ſiecle.

Mais ſans nous arreſter davantage à l'autorité d'Evariſte, d'autres Papes celebres des premiers ſiecles, avoient établi la neceſſité du conſentement des Parens avant la publication des fauſſes Decretales.

Saint

Digitized by Google

Saint Leon dans ſon Epiſtre 92. adreſſée à Ruſtique Eveſque de Narbone, chap. 4. répond à une Queſtion que Ruſtique lui avoit faite touchant les conditions d'un Mariage legitime ; & dit entr'autres choſes qu'un pere peut donner ſa fille à un homme qui avoit une concubine, parce que cet homme ne devoit pas eſtre cenſé marié, & que la fille en ſuivant les mouvemens de ſon pere, eſt auſſi exempte de faute : *Paterno arbitrio viris junctæ carent culpa*, dit ce Pape : d'où l'on peut conclure que la volonté des peres eſtoit alors la regle des Mariages de leurs enfans.

Le Pape Celeſtin (au moins ſi on en croit Gratien, 31. qu. 6. chap. *Videtur nobis.*) ordonne que dans les Cauſes où il s'agit de confirmer ou de reſoudre des Mariages, on entende particulierement le témoignage des Parens : & voici la raiſon qu'il en apporte : *Qui enim meliùs recipi debent quam illi qui meliùs ſciunt, & quorum eſt intereſſe ? Ita ut ſi non interfuerint & conſenſum non adhibuerint, ſecundùm leges nullum ſit Matrimonium.*

Que ces paroles ſoient de Celeſtin ou de Clement III. comme il eſt plus vrai-ſemblable ; c'eſt toûjours un Pape qui parle, & qui reconnoît la neceſſité du conſentement des Parens.

Le Pape Hormiſdas rapporté par le meſme Gratien, chap. *Tua ſanctitas*, 31. qu. 2. veut qu'un Enfant qui a eſté promis en Mariage par ſon pere avant qu'il eut atteint l'uſage de raiſon, demeure engagé, & ſoit tenu d'accomplir les promeſſes de

Digitized by Google

ſon pere. Et il ajoûte, que tel eſt le ſentiment de tous les Orthodoxes: *Hoc ab omnibus Orthodoxæ fidei cultoribus ſancitum, à nobis tenendum mandamus.*

Le Pape Pelage écrivant à *Pontius* Deffenſeur, lui fait entendre qu'une fille dont le pere eſt Eſclave, & qui deſire eſtre mariée, doit prendre le conſentement de ſon ayeul qui eſt libre, & qui conſerve les droits de la Puiſſance paternelle: *Patrem puellæ, Eccleſiæ noſtræ famulum, avum verò ejus liberis ortum conſtat eſſe natalibus: & ideo avi magis electionem de conjunctione neptis; quam patris cujus nullomodo liberum poteſt eſſe arbitrium, decernimus attendi.* Ce ſont les termes de la Lettre de Pelage, dont Gratien a composé le chap. 1. de la qu. 3. Cauſe 32.

Nicolas Premier dans ſes Réponſes aux Bulgares; ch. 3. leur marque les Loix des Mariages legitimes, & leur dit entr'autres choſes, qu'on y demande le conſentement non-ſeulement des parties qui contractent, mais auſſi des perſonnes dont elles dépendent: *Quæque conſenſu eorum qui hæc contrahunt, & eorum in quorum poteſtate ſunt, celebrantur.*

Alexandre II. cité par Yves de Chartres, part. 3. ch. 17. reprenant un jeune homme qui s'eſtoit engagé par ſerment d'épouſer ſa concubine, qui eſtoit auſſi ſa parente, aſſure qu'il eſt coupable de trois crimes, d'adultere, d'inceſte & de parjure: & il prouve qu'il eſt coupable de parjure, parce qu'il a juré une choſe qu'il ne pouvoit executer ſuivant les Loix que du conſentement de ſes Pa-

Digitized by Google

rens : *Quod obſervare legaliter non potuit ſine judicio parentum, vel judicum, temerè jurare præſumpſit.* Suppoſant par conſequent qu'un Enfant ne peut prendre d'engagement pour le Mariage que du conſentement de ſes Parens.

Beaucoup de Conciles, & ſur tout de l'Egliſe de France, ont auſſi ſuppoſé & établi la meſme choſe.

Le premier Concile d'Orleans qui fuſt aſſemblé par l'autorité de Clovis en l'année 511. reconnut l'étenduë de la Puiſſance paternelle au ſujet des filles enlevées. Mais j'aurai occaſion de rapporter le Canon de ce Concile, lorſque je parlerai du Rapt.

Le Concile IV. d'Orleans qui fuſt tenu en l'année 541. parle plus preciſément de la neceſſité du conſentement des Parens : *Ut nullus*, dit-il au Canon 22. *per imperium poteſtatis, filiam competere audeat alienam ; ne conjugium quod contra parentum voluntatem impiè copulatur, velut captivitas judicetur. Sed ſicut eſt prohibitum, non admittatur ; & his qui perpetraverint, excommunicationis ſeveritas pro modo piaculi imponatur.*

Un Concile de Paris de l'an 557. Can. 6. fait la meſme deffenſe.

Le ſecond Concile de Tours au Canon 20. fait un Reglement touchant les filles qui quittoient l'habit Religieux, & qui ſe marioient contre les diſpoſitions Canoniques ; & il rejette une excuſe dont elles ſe couvroient, en leur oppoſant l'autorité de trois Rois de France qui avoient deffendu

Digitized by Google

d'épouſer aucunes filles ſans le conſentement de leurs peres : *Et excludatur excuſationis adinventio quam modò aliquæ dicere meditantur, quòd propterea ſe veſte mutaverint, ne eas inferiores perſonæ macularent : cum non ſolùm Domini glorioſæ memoriæ Childebertus & Clotarius Reges conſtitutionem legum de hac re cuſtodierint & ſervaverint, quam nunc Dominus Charibertus Rex, ſucceſſor eorum præcepto ſuo roboravit, ut nullus ullam puellam abſque parentum voluntate trahere aut accipere præſumat. Quæcunque ergo timet violentiam, & non vult habere maritum, refugiat ad Eccleſiam, donec propinqui poſſint eam Principis Imperio, aut Sacerdotis vel Eccleſiæ beneficio liberare & deffenſare, ac condigno ſociare marito.* Voila les deux Puiſſances bien d'accord de proteger dans le Royaume les droits de la Puiſſance paternelle, & de n'y point ſouffrir les Mariages des Enfans ſans le conſentement des Parens.

Le Concile de Compiegne tenu en preſence de Pepin en 751. Can. 4. & le Concile de Meaux de l'année 845. Can. 64. & Can. 65. ne parlent pas moins fortement en faveur de la Puiſſance paternelle, meſurant toûjours les conditions des Mariages des filles qui ont eſté enlevées, ſur la volonté de leurs peres.

Charlemagne toûjours Religieux & toûjours exacte à faire obſerver les Loix de l'Egliſe, compoſa un de ſes Capitulaires des propres termes de l'Epiſtre qui couroit alors ſous le nom d'Evariſte ; & où la neceſſité du conſentement des Parens pour

Digitized by Google

la validité des Mariages des Enfans de famille, eſt exprimée de la maniere du monde la plus forte, puiſqu'il y eſt dit, que ſans ce conſentement il n'y a point de Mariage, *Non fit conjugium*; & que c'eſt par ce conſentement que les Enfans de famille ont le bonheur de pouvoir plaire à Dieu & avoir une poſterité legitime : *Taliter enim & Deo placebunt, & filios non ſpurios, ſed legitimos atque hæreditabiles generabunt.* Je ne fais ici mention de ce Capitulaire de Charlemagne, qui eſt le 358. du Livre ſeptiéme, que comme d'une Loi & d'une diſpoſition Imperiale; & il me ſuffit de montrer par là que durant l'Empire de Charlemagne les deux Puiſſances convenoient encore en Occident ſur la neceſſité du conſentement des Parens pour la validité des Mariages des Enfans de famille.

Dans les ſiecles qui ont ſuivi, & particulierement depuis le dixiéme ſiecle, cette Diſcipline ne s'eſt pas conſervée dans ſa vigueur du coſté des Latins, de meſme que chez les Grecs. Et il n'eſt pas aiſé de dire d'où eſt venu une telle variation, ſi ce n'eſt qu'on l'attribuë à l'ignorance & à la corruption de ces ſiecles obſcurs, qui cauſerent un relâchement preſque general dans la Diſcipline, ſur lequel on viſt gemir les gens de bien, & demander avec inſtance une reformation dans l'Egliſe.

Ceux qui aimoient le bon ordre, faiſoient des Vœux en particulier pour le rétabliſſement de la Police qui annulloit les Mariages des Enfans de famille qui contractoient ſans le conſentement

Digitized by Google

& contre le gré de leurs Parens.

Les Peres du Concile de Cologne de l'année 1536. nous en fourniſſent un bel exemple : *Optandum*, diſent ces ſaints Eveſques, part. 9. ch. 43. *ut Canon Evariſti Pontificis Concilio generali renovetur, tollanturque illa clandeſtina Matrimonia, quæ invitis parentibus ac propinquis, veneris potiùs quam Dei cauſâ contrahuntur : nam quanta mala ex his clandeſtinis Matrimoniis ſuboriantur in aperto eſt. Interea verò donec Eccleſia de hoc proſpiciat, ſi non irrita, prohibita ſaltem ſint, & pœnæ Canonicæ, id eſt excommunicationi, contrahentes, & qui his ope & conſilio adfuerint, ſubjaceant ; quam nec tam facilè, niſi Eccleſiæ ſatisfiat, tolli, admodùm nobis expedire videtur. Quantùm fieri poteſt, cavebit Parochus, ne liberos citra parentum auctoritatem conjungat : quod ſi parentes negligentes fuerint, aut in admittendo Matrimonio jam contracto rigidiores negatores, admonebit eos, ut liberos maturæ ætatis locent ; neve vinculo jam per Eccleſiam indiſſolubili, pertinaciùs obluctentur.* Tout eſt ſage, & tout eſt meſuré dans ce Decret ; les Peres y font des Vœux pour que le Canon qui paſſoit ſous le nom d'Evariſte, & qui annulloit les Mariages des Enfans de famille qui contractent ſans le gré de leurs Parens, fuſt remis en vigueur ; ce qu'ils attendent de l'autorité d'un Concile general. Cependant ils ordonnent par proviſion ce qui dépend d'eux : ils decernent des peines Canoniques contre ceux qui contracteront ou qui favoriſeront ces ſortes de Mariages ; & ils donnent des Regles pour empeſcher que les Parens

Digitized by Google

n'abuſent de leur autorité, & que par negligence ou par fantaiſie ils ne s'oppoſent au Mariage de leurs Enfans qui ſeront parvenu à un âge competant.

On eſtoit en France dans les meſmes ſentimens & dans les meſmes diſpoſitions que les Peres du Concile de Cologne, on y déploroit les meſmes deſordres, & on y ſoûpiroit auſſi aprés un Reglement general qui reprimât la licence des Enfans de famille, & qui declarât leurs Mariages faits ſans le gré de leurs Parens, non-ſeulement illicites, mais nuls & invalides.

Henry Second en attendant fiſt à peu prés de ſon coſté ce que les Peres de Cologne avoient fait du leur. Il donna ſon Edit de l'année 1556. dans lequel il decerne auſſi des peines contre les Enfans qui contracteront des Mariages clandeſtins contre le gré de leurs peres & meres. Et dautant que cet Edit a eſté comme le modele & comme le fondement des autres Ordonnances qui ont eſté faites depuis en France touchant les Mariages des Enfans de famille, il eſt bon de le mettre ici tout entier.

HENRY par la grace de Dieu Roi de France, A tous preſens & à venir; Salut.

Comme ſur la plainte à Nous faite des Mariages, qui journellement par une volonté charnelle, indiſcrete & deſordonnée, ſe contractoient en noſtre Royaume par les Enfans de famille, au déçû, & contre le vouloir & conſentement de leurs pere & mere, n'ayans aucune-

ment devant les yeux la crainte de Dieu, l'honneur, reverence & obeiſſance qu'ils doivent en tout & par tout à leurſdits Parens, leſquels reçoivent tres-grand regret, ennui & déplaiſir deſdits Mariages, Nous euſſions (long-temps a) conclu & arreſté de faire une bonne Loi & Ordonnance, par le moyen de laquelle ceux, qui pour la crainte de Dieu, l'honneur & reverence paternelle & maternelle, ne ſeroient détournez & retirez de mal faire, fuſſent par la ſeverité de la peine temporelle, revoquez & arreſtez. Toutefois pource que noſtre intention n'a eſté encore executée, Nous avons connu par évidence de fait, que ce mal inveteré pullule & accroît de jour à autre, & pourra augmenter, ſi promptement n'y eſt par Nous pourvû.

Pour ces Cauſes, & autres bonnes & juſtes conſiderations, à ce Nous mouvans, par avis & deliberation de noſtre Conſeil, auquel aſſiſtoient aucuns Princes de noſtre Sang, & autres grands & notables Perſonnages, pour noſtre regard, & entant qu'en Nous eſt, executans le vouloir & commandement de Dieu, Avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par Edit, Loi, Statut, & Ordonnance perpetuels & irrevobles, que les Enfans de famille ayant contracté, & qui contracteront ci-aprés Mariages clandeſtins, contre le gré, vouloir & conſentement, & au déçû de leurs peres & meres, puiſſent pour telle irreverence & ingratitude, mépris & contemnement de leurſdits peres & meres, tranſgreſſion de la Loi & Commandement de Dieu, & offenſe contre le droit de l'honneſteté publique, inſeparable d'avec l'utilité, eſtre par leurſdits peres & meres,

meres, & chacun d'eux, exheredez & exclus de leurs ſucceſſions, ſans eſperance de pouvoir quereller l'exheredation, qui ainſi aura eſté faite.

Puiſſent auſſi leſdits peres & meres, pour les cauſes que deſſus, revoquer toutes & chacunes les donations & avantages qu'ils auroient fait à leurs Enfans.

Voulons auſſi, & Nous plaiſt, que leſdits Enfans, qui ainſi ſeront illicitement conjoints par Mariages, ſoient declarez audit cas d'exheredation, & les declarons incapables de tous avantages, profits & émolumens qu'ils pourroient pretendre par le moyen des conventions apposées és Contrats de Mariages, ou par le benefice des Coûtumes & Loix de noſtre Royaume, du benefice deſquelles les avons privez & déboutez, privons & déboutons par ces Preſentes, comme ne pouvans implorer le benefice des Loix & Couſtumes, eux qui ont commis contre la Loi de Dieu & des hommes.

Et d'abondant avons ordonné & ordonnons, que leſdits Enfans conjoints par la maniere que deſſus, & ceux qui auront traité tels Mariages avec eux, & donné conſeil & aide pour la conſommation d'iceux, ſoient ſujets à telles peines qui ſeront aviſées, ſelon l'exigence des cas, par nos Juges, auſquels la connoiſſance en appartiendra, dont nous chargeons leurs honneurs & conſciences.

Declarans toutefois, encore que noſtre vouloir & intention ſoit que cette preſente Ordonnance & Edit ait lieu, tant pour l'avenir que pour le paſſé, dautant qu'il y a en ce tranſgreſſion de la Loi & Commandement de Dieu, dont on ne ſe peut couvrir d'ignorance, & de tolerance au contraire.

Neanmoins pour ne perturber les Mariages qui ſont en repos, & ne donner occaſion à nos ſujets d'entrer en groſſes querelles & differens, n'entendons en ce comprendre les Mariages qui auront eſté conſommez auparavant la publication de ces Preſentes, par cohabitation charnelle; ains ſeulement les Mariages eſquels on pretendoit ſeul conſentement, ſoit par parole de preſent, òu de futur, ſans qu'il y eut cohabitation ou conjonction charnelle.

Ne voulons auſſi & n'entendons comprendre les Mariages qui auront eſté & ſeront contractez par les fils excedans l'âge de trente ans, & les filles ayans vingt-cinq ans paſſez & accomplis, pourveu qu'ils ſe ſoient mis en devoir de requerir l'avis & conſeil de leurſdits peres & meres. Ce que voulons auſſi eſtre gardé pour le regard des meres qui ſe remarient, deſquelles ſuffira requerir leur conſeil & avis, & ne ſeront leſdits enfans, audit cas, tenus d'attendre leur conſentement.

Si donnons en mandement, &c.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis Pariſiis, in Parlamento, prima die Martii, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſexto. Sic ſignatum, DU TILLET.

Monſieur Paſquier à l'occaſion de cet Edit, écrivit une Lettre à deux de ſes Amis, Meſſieurs Robert & Fournier, Docteurs és Droits à Orleans: Et il leur marque par cette Lettre le chagrin qu'il avoit eu de ce que le Roi s'eſtoit contenté de decerner quelques peines contre ceux qui contreviendroient à ſa deffenſe, & qu'il n'avoit pas plû-

Digitized by Google

toſt aſſemblé l'Egliſe Gallicane, pour de concert avec les Prelats, declarer nuls les Mariages où l'autorité des peres & meres n'intervient pas.

Voici les propres termes de ce brave Gaulois. *Quant à cet Edit chacun s'en éjoüit, comme beau & digne d'un Roi. Moi ſeul, comme un autre Timon & Miſantrope, le pleure, gemis & lamente; non que je ne ſois bien-aiſe de l'autorité que l'on donne aux peres deſſus leurs Enfans, mais parce que je ſuis mari que l'on ne leur en octroye davantage, & que tout ainſi qu'Alexandre le Grand eſtant arrivé en l'Aſie, ne s'amuſa de denoüer les entrelacs du nœud Gordien, comme les autres Princes qui y avoient paſſé devant lui, ains pour en venir plûtoſt à chef le coupa tout-à-fait, auſſi que l'on eut franchi le pas, & que par une Ordonnance faite du commun conſentement de l'Egliſe Gallicane, on eut declaré tous Mariages des Enfans nuls, eſquels il n'y auroit que les ſimples paroles de preſent, ſans l'autorité & conſentement des peres & meres.* Voila ce que ſouhaitoit Monſieur Paſquier, & ce qui eſtoit conforme à l'ancienne Juriſprudence, tant Civile que Canonique, comme il le prouve dans le corps de ſa Lettre; mais à la fin il ne laiſſe pas de ſe ſoûmettre à l'uſage contraire qui avoit prévalu depuis long-temps, en attendant que par une bonne Loi on ſatisfaſſe à ſes deſirs. *Je ne veux pas ici combattre une longue ancienneté*, dit-il, *j'entreprendrois trop fort parti: auſſi ne vous ai-je pas dit du commencement de ma Lettre que le conſentement des peres & meres y fuſt requis de neceſſité, ains ſeulement que je le ſouhaiterois.*

Tout ainſi qu'on ne peut bannir les eſperances de nous, auſſi ne peut-on oſter nos ſouhaits, &c.

Le Concile de Trente eſtoit alors aſſemblé, & on eſtoit dans l'attente de la reſolution qu'il prendroit ſur cette matiere.

Les Ambaſſadeurs de France avoient eſté chargez de demander au Concile que les Mariages des Enfans de famille qui ſe faiſoient ſans le conſentement des peres & meres, fuſſent declarez nuls. Monſieur le Cardinal de Lorraine & les Eveſques du Royaume, y firent de grandes inſtances pour obtenir cette Declaration : Et nous avons encore la belle Harangue que le ſçavant Hervet devoit prononcer au nom de la France, dans laquelle il apporte tous les motifs qui pouvoient engager les Peres à rétablir une Diſcipline tant deſirée.

En effet la matiere fuſt propoſée au Concile: Elle y fuſt agitée long-temps & à pluſieurs repriſes, au rapport des deux Hiſtoriens; & meſme on eſtoit convenu parmi les Deputez, d'en faire un Decret qui fuſt projetté en deux manieres differentes.

Suivant la premiere, on y declaroit nuls les Mariages des Enfans de famille, ſçavoir des garçons avant l'âge de dix-huit ans accomplis, & des filles avant l'âge de ſeize, lorſqu'ils ſe feroient ſans le conſentement des Parens. C'eſt ainſi que le rapporte Palavicin au Livre 22. de ſon Hiſtoire chap. 4. *Oltre à ciò, lo ſteſſo Concilio annulla quei Matrimonii i quali ſaranno contratti da' figliuoli di famiglia in-*

Digitized by Google

nanzi all'anno decimo oɛtavo finito, e dalle figliuole innanzi al decimo ſeſto finito, ſenza conſenſo dè Genitori: Rimanendo tuttavia in vigore le altre leggi contra i Matrimonii clandeſtini.

Suivant le ſecond projet, on portoit la deffenſe juſques à l'âge de vingt ans accomplis pour les garçons, & de dix-huit ans pour les filles. Voici encore comme Palavicin le rapporte : *Intorno à figliuoli di famiglia fu variato ſi fattamente, chèl Matrimonio dè maſchi ſenza il conſenſo dè parenti fuſſe nullo prima de venti anni finiti ; e quel delle femine prima dè deciotto finiti : eccetto ſe i parenti richietti di tal conſenſo per nozze oneſtamente deſiderate da' figliuoli, iniquamente (a giudicio del Prelato) vi diſſentiſſero : e i figliuoli con licenza del Prelato contraeſſero il Matrimonio.*

Neanmoins les choſes tournerent autrement dans le Concile. On s'y contenta de declarer que l'Egliſe avoit toûjours deffendu & abhorré les Mariages qui ſe font ſans le conſentement des Parens, de meſme que les Mariages clandeſtins ; & on y prononça anathême, non-ſeulement contre ceux qui nioient que les Mariages clandeſtins euſſent eſté valides dans le temps de la tolerance, mais auſſi contre ceux qui aſſuroient que les Mariages des Enfans de famille qui ſe contractoient ſans le conſentement des Parens, eſtoient nuls, & qu'il dépendoit des Parens de les rendre ou bons ou invalides.

Tametſi dubitandum non eſt, dit le Concile, dans

Digitized by Google

le chapitre qui a déja eſté rapporté, *clandeſtina Matrimonia, libero contrahentium conſenſu facta, rata & vera eſſe Matrimonia quamdiu Eccleſia ea irrita non fecit, & proinde jure damnandi ſint illi, ut eos ſancta Synodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata eſſe negant, quique falsò affirmant Matrimonia à filiis familias ſine conſenſu parentum contracta irrita eſſe, & parentes ea rata, vel irrita facere poſſe: nihilominus ſancta Eccleſia ex juſtiſſimis cauſis illa ſemper deteſtata eſt atque prohibuit.*

Ce Decret du Concile, entant qu'il touche les Mariages des Enfans de famille, a donné ſujet de former beaucoup de doutes, & ſur tout entant qu'il fait tomber l'anathême ſur ceux qui aſſuroient que les Mariages des Enfans de famille qui ſe font ſans le conſentement des Parens, ſont nuls; de meſme que ſur ceux qui nioient que les Mariages clandeſtins fuſſent autrefois de vrais Mariages.

On a demandé ſi le Concile avoit pretendu établir un dogme ou un point de diſcipline. Et en cas qu'il ait pretendu établir un point de diſcipline, on demande s'il a eu ſeulement deſſein d'aſſurer les Mariages des Enfans de famille pour le paſſé, & de laiſſer les choſes en l'eſtat où elles eſtoient alors, ſuivant l'uſage qui avoit prévalu depuis quelques ſiecles, ou bien ſi en approuvant cet uſage, il en a meſme voulu faire une regle qui ſervit pour l'avenir, & à laquelle on fuſt obligé de ſe conformer dans la pratique, ſous peine d'anathême.

Quoi que ce dernier ſentiment ait beaucoup de

Digitized by Google

Deffenſeurs & de Partiſans, neanmoins bien des raiſons le rendent inſoûtenable.

Car enfin peut-on dire que le Concile prononce anathême contre ceux qui n'approuveront pas à l'avenir des Mariages qui ont toûjours eſté deffendus & déteſtez de l'Egliſe, ſelon le dire du Concile meſme ?

Peut-on dire que le Concile ait eu deſſein de charger d'anathême toute l'Egliſe Grecque, qui ne reconnoit pas pour valides les Mariages des Enfans de famille qui ſe font ſans le conſentement des Parens ? Le Concile auroit-il pû ſe reſoudre à flétrir une Egliſe dans une matiere aſſez indifferente, aprés avoir eu tant d'égard pour elle au ſujet de l'indiſſolubilité qui eſtoit bien plus importante, & qui avoit bien d'autres ſuites ?

Peut-on s'imaginer que les meſmes Peres qui venoient de projetter un Decret pour condamner & pour annuller les Mariages des Enfans de famille qui ſe font ſans le gré des Parens, ſe ſoient condamnez en quelque façon eux-meſmes en prononçant anathême contre ceux qui ſeroient de leur ſentiment ?

Mais cet anathême ne jetteroit-il pas une eſpece de flétriſſure ſur la memoire des Theodoſes, des Juſtiniens, des Charlemagnes, & des autres Empereurs Chreſtiens, qui ont ſoûmis les Mariages des Enfans de famille à la volonté de leurs peres ? Ne rejalliroit-il pas auſſi juſques aux Tertulliens, aux Ambroiſes, aux Baſiles, & aux Conciles qui ont

Digitized by Google

eſté citez plus haut, & enfin juſques à toute l'Egliſe des huit & neuf premiers ſiecles, qui a auſſi reconnu la Puiſſance paternelle, & qui a exigé le conſentement des Parens pour faire valoir les Mariages des Enfans de famille ?

Il ſeroit donc bien plus convenable, ſuppoſé que l'anathême du Concile touche à la diſcipline, de le faire tomber ſur ceux qui aſſuroient que les Mariages des Enfans de famille, qui ſelon le dernier uſage avoient eſté contractez ſans le conſentement des Parens, eſtoient nuls ; de meſme que ſans contredit, il tombe ſur ceux qui nioient que les Mariages clandeſtins qui avoient eſté tolerez par l'Egliſe, fuſſent valides. Et en effet le Concile unit les uns & les autres ſous le meſme anathême, & pour un fait ſemblable : *Et proinde*, dit le Concile, *jure damnandi ſunt illi, ut eos ſancta Synodus anathemate damnat, qui ea vera ac rata eſſe negant*, (voila qui s'entend des Mariages clandeſtins) *quique falsò affirmant Matrimonia à filiis familias ſine conſenſu parentum contracta irrita eſſe, & parentes ea rata vel irrita facere poſſe.* Voila pour les Mariages des Enfans de famille.

Aprés avoir ainſi condamné également les uns & les autres ſur des faits qui regardent le paſſé, le Concile établit une Regle qui annulle les Mariages clandeſtins pour l'avenir : & quant aux Mariages des Enfans de famille, il n'en dit plus mot, ne trouvant pas à propos d'en rien ſtatuer pour l'avenir, & laiſſant les choſes au meſme eſtat où elles eſtoient auparavant.

Digitized by Google

Cette maniere d'interpreter le Concile paroiſtra la plus naturelle, ſi on prend la peine de bien examiner les paroles & le contexte du Decret, & ſi on fait reflexion ſur tout ce qui s'eſtoit paſſé au Concile avant qu'il fuſt mis dans la forme où il eſt enfin reſté. Cette maniere eſt auſſi la plus innocente, puiſque dans le fond elle ne bleſſe perſonne ; & qu'en l'admettant une fois, le Decret du Concile ne ſera plus une pierre d'achopement, ſoit pour les eſprits trop libres, ſoit pour les eſprits trop ſcrupuleux.

Neanmoins je ne voudrois pas auſſi tout-à-fait condamner l'interpretation de ceux qui pretendent que le Concile en cet endroit a determiné un dogme, & que l'anathême tombe ſur les Lutheriens & ſur les Calviniſtes, qui enſeignoient que par le Droit naturel & par le Droit Divin la ſeule reſiſtance ou le ſeul conſentement des Parens, rendoient le Mariage des enfans nul ou legitime indépendemment des Loix des Princes ou de l'Egliſe. Ceux qui interpretent ainſi le Concile, ont quelque eſpece de fondement ; car il eſt certain que Luther & Calvin, & quelques-uns de leurs Sectateurs, avoient tenu cette Doctrine, laquelle eſtant erronée, a fort bien pû eſtre condamnée par le Concile. Et en effet il ſemble que Kemnitius dans ſon Examen du Concile, ait pris cette condamnation pour lui & pour ſes Auteurs, puiſqu'il ſe met en peine de la rejetter & de faire valoir leur Doctrine.

Digitized by Google

Ce qui m'empeſche neanmoins de ſouſcrire abſolument à cette interpretation, c'eſt que je ne vois pas que dans toutes les diſputes des Peres du Concile, ſuivant qu'elles ſont rapportées par les deux Hiſtoriens, on ait agité la matiere des Mariages des Enfans de famille, par rapport au ſentiment des Lutheriens & des Calviniſtes, mais bien comme un point de Diſcipline, & pour ſatisfaire aux inſtances des Ambaſſadeurs de France & des Eveſques du meſme Royaume. Et de plus il ſemble que ce n'eſtoit pas là le lieu de decider un point de Doctrine où il s'agiſſoit de Reformation, & dans un Chapitre qui en porte le titre, vû que le Concile avoit toûjours ſuivi une autre methode pour l'établiſſement des dogmes en les renfermant dans des Canons, & en les expliquant auparavant dans des Chapitres.

Mais enfin que le Concile ait determiné un dogme contre les Proteſtans, ou qu'il ait ſeulement eu en vûë la Diſcipline, en laiſſant la police des Mariages des Enfans de famille en l'eſtat où elle eſtoit alors, cela eſt indifferent pour la France, & cela nous doit également tirer de toutes diſputes & de tout embaras au ſujet du Concile.

Car ſi le Concile a determiné un dogme contre les Proteſtans, cela devient étranger à nos Queſtions qui ne ſont que de Diſcipline. Et s'il a laiſſé la police des Mariages des Enfans de famille en l'eſtat où elle eſtoit, en aſſurant ſeulement ceux qui avoient eſté faits par le paſſé, ſans rien prononcer

pour l'avenir, nous pouvons nous regarder auſſi au meſme eſtat où nous eſtions avant le Concile, ſans que ſon Decret nous puiſſe eſtre propoſé comme une nouvelle Loi ou une nouvelle Regle.

Je vas meſme encore plus loin; & je dis, que ſuppoſé meſme que le Concile, contre toute apparence, ait eu deſſein d'établir une Loi pour l'avenir & de faire ſubſiſter les Mariages des Enfans de famille qui ſe feroient ſans le conſentement des Parens, il faudroit pour qu'elle nous obligeât en France, qu'elle y eut eſté acceptée. Or il eſt certain que du Chapitre premier de la Reformation du Mariage, on a bien accepté en France ce qui touche la clandeſtinité, mais que juſques à preſent on n'y a pas reçû ce qui paroît favoriſer les Mariages des Enfans de famille qui ſe font ſans le conſentement des Parens.

Il eſt vrai auſſi que depuis le Concile, il n'y a eu encore aucune Ordonnance de nos Rois qui ait établi quelque choſe de contraire à ce que l'on veut faire appercevoir dans ſon Decret, & qui annulle formellement les Mariages des Enfans de famille que le Concile ſemble favoriſer. Nos Rois ont bien établi des nouvelles peines contre les Enfans de famille qui contractoient des Mariages ſans le conſentement de leurs Parens ou de leurs Tuteurs, mais ils n'ont point encore *franchi le pas*, (pour me ſervir de l'expreſſion de Monſieur Paſquier) & ils n'ont point encore deffendu ces Mariages ſous peine de nullité.

Digitized by Google

L'Ordonnance de Blois en l'article 41. eſt relative à celle de Henry II. que nous avons rapportée, & ne dit rien davantage.

Nous voulons, dit Henry III. *que les Ordonnances ci-devant faites contre les Enfans contractans Mariage ſans le conſentement de leurs peres & meres, Tuteurs & Curateurs, ſoient gardées; meſme celle qui permet en ce cas l'exheredation.*

La celebre Ordonnance de Loüis XIII. de l'année 1639. qui fuſt concertée par les ſoins de Monſieur Bignon Advocat General, eſt auſſi relative à celle de Henry II. de 1556. & ſans parler encore de nullité, elle ajoûte ſeulement des nouvelles conditions & des nouvelles peines que voici.

1°. Elle declare *les Veuves, fils & filles mineurs de vingt-cinq ans qui auront contracté Mariage contre la teneur deſdites Ordonnances, privez & déchûs par le ſeul fait, enſemble les enfans qui en naîtront & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des ſucceſſions de leurs peres, meres, ayeuls & de toutes autres directes & collaterales; comme auſſi des droits & avantages qui pourroient leur eſtre acquis, par Contracts de Mariage & Teſtamens, ou par les Coûtumes & Loix du Royaume, meſme du droit de legitime.*

2°. Elle declare *les diſpoſitions qui ſeront faites au préjudice de cette Ordonnance, ſoit en faveur des perſonnes mariées, ou par elles au profit des enfans nez de ces Mariages, nulles, & de nul effet & valeur.*

3°. Elle veut *que les choſes ainſi données, leguées ou tranſportées, ſous quelque pretexte que ce ſoit, de-*

meurent en ce cas acquiſes irrevocablement au fiſque, ſans que le Roi meſme en puiſſe diſpoſer qu'en faveur des Hôpitaux, & autres œuvres pies.

4°. Elle enjoint *aux fils qui excedent l'âge de trente ans, & aux filles qui excedent celui de vingt-cinq, de requerir par écrit l'avis & le conſeil de leurs peres & meres pour ſe marier, ſous peine d'eſtre exheredez par eux, ſuivant l'Edit de 1556.*

En tout cela il n'y a rien qui touche à la ſubſtance du Mariage, ou qui puiſſe le faire paſſer pour nul & invalide, comme lorſqu'il s'agit du Rapt en l'article ſuivant de la meſme Ordonnance.

Ainſi juſques à preſent les Ordonnances de nos Rois n'ont rien de contraire au Concile de Trente, quant à la validité des Mariages des Enfans de famille; quand meſme on entendroit le Decret du Concile à la maniere de ceux qui le regardent comme une Loi qui autoriſe les Mariages des Enfans de famille qui ſe font ſans le conſentement des peres & meres, aucune des dernieres Ordonnances qui ont eſté faites, ſoit avant le Decret du Concile, comme celle de Henry II. ſoit depuis le Concile comme celles de Blois, & de l'année trente-neuf, ne les ayant declaré nuls preciſément par le défaut de conſentement de la part des Parens.

Mais on oppoſe ici l'autorité des Parlemens & des Cours Souveraines du Royaume, qui dans les Cauſes de Mariage des Enfans de famille, prononcent par *non-valablement contracté*, dés-là meſme

Digitized by Google

qu'il leur paroît que le conſentement des Parens n'eſt point intervenu.

Il eſt juſte d'avoir pour les Arreſts des Cours Souveraines, tout le reſpect & toute la déference que l'on doit à des Oracles qui portent le caractere de la Majeſté Royale & de la Souveraineté ; & on doit préſumer qu'il n'y a point de plus fideles Interpretes des volontez & des Ordonnances de nos Rois que les Cours Souveraines, à qui on en commet l'execution. Mais il eſt vrai auſſi que les Cours Souveraines n'employent pas la Formule de *non-valablement contracté* dans les Cauſes de Mariage des Enfans de famille preciſément, à cauſe du défaut de conſentement des peres & meres, mais pour une autre raiſon, qui eſt que dans les Mariages des Enfans de famille où n'intervient pas le conſentement des Parens ou des Tuteurs, il s'y rencontre preſque toûjours une eſpece de Rapt, au moins de ſeduction & de ſubornation, qui ſelon les Diſpoſitions meſme Canoniques les rend nuls & invalides ; c'eſt donc alors que les Parlemens prononcent par *non-valablement contracté* dans les Mariages des Enfans de famille ; & en cela ils ne ſont contraires ni aux Ordonnances de nos Rois ni aux Diſpoſitions des Conciles, puiſque les uns & les autres reconnoiſſent le Rapt pour une condition irritante, comme il ſera montré plus bas lorſqu'on parlera du Rapt en particulier. C'eſt ainſi que l'on a entendu tant de fois s'expliquer Meſſieurs les Gens du Roi, lorſqu'ils ont porté la parole dans ces

Digitized by Google

ſortes de Cauſes ; c'eſt ſur ce plan qu'ils ont donné leurs Concluſions ; & c'eſt ſur ce meſme Principe que les Arreſts des Parlemens ont eſté rendus.

C'eſt encore ſur ce meſme fondement que la Chambre Souveraine de la Reformation de la Juſtice, ſéant à Poitiers, rendit ſon Arreſt du dixiéme Janvier 1689. par lequel il declare le Mariage du nommé Joſeph Pichon & de Jeanne Pollart, *non-valablement contracté.* Cet Arreſt fuſt rendu ſuivant les Concluſions de Monſieur le Procureur General de la Commiſſion, pour qui la parole fuſt portée par Monſieur Bignon de Blanzy, faiſant alors la fonction de Subſtitut, & qui fait preſentement celle d'Avocat General à la Cour des Aides de Paris.

J'ai du plaiſir en traitant cette matiere, d'avoir occaſion de citer les paroles du Plaidoyer de ce jeune Magiſtrat qui a eſté donné au Public. On y reconnoiſtra aiſément la ſolidité, le caractere & l'eſprit, tant de ſon illuſtre Ayeul Auteur de l'Ordonnance de 1639. que de Monſieur Bignon Conſeiller d'Eſtat ſon pere, qui eſtoit un des Juges de la Commiſſion devant qui il parla.

Il donne d'abord differentes Explications au Decret du Concile de Trente, que l'on a couſtume d'oppoſer en cette matiere ; & ſentant peut-eſtre que ces Explications pouvoient ſouffrir quelque difficulté, il s'attache enfin au moyen du Rapt comme à celui qui devoit faire la déciſion de la Cauſe.

Digitized by Google

Mais, dit-il, *ce qui tranche la difficulté ſans replique, c'eſt que les Canoniſtes, conformément aux Loix Eccleſiaſtiques, conviennent que le Rapt eſt un Empeſchement diriment. Il eſt vrai que les Docteurs de delà les monts entendent le mot de Rapt autrement que nous, ils veulent qu'il y ait de la violence & enlevement de la Perſonne d'un lieu en un autre, par une fauſſe intelligence des Loix Civiles & Canoniques. La Loi de Juſtinien a eſté canoniſée, pour me ſervir de leur maniere de parler; & les termes de cette Loi comprennent les perſonnes ravies & ſubornées par perſuaſion & par artifices, ainſi que celles qui ont eſté enlevées de force: autrement ce ne ſeroit pas un Empeſchement marqué ſpecialement par le Droit Canonique, comme il l'eſt. Car pourquoi en faire une déciſion particuliere? puiſque dans une force manifeſte il n'y a point de conſentement, & ainſi pas meſme de couleur & d'apparence de Mariage.*

On ne pouvoit démeſler la matiere ni avec plus de penetration ni avec plus de juſteſſe; & les Arreſts des Cours Souveraines ſe rendant ſur ces Maximes, on a tort de les vouloir commettre avec l'Egliſe, & en particulier avec le Concile de Trente; puiſque ce Concile a mis auſſi le Rapt au nombre des Empeſchemens du Mariage: ce qui ſera encore touché bien-toſt, lorſque je parlerai de cet Empeſchement.

De

Digitized by Google

De la Publication des Bans.

LE mot de Ban eſt un ancien mot qui a eu pluſieurs ſignifications.

Il a eſté d'abord employé pour marquer un certain territoire, d'où ſont venus les mots de Banlieuë & de Banniſſement.

On s'en eſt enſuite ſervi pour ſignifier un étendart ou un drapeau, qui eſt un ſignal de guerre, d'où vient que l'on dit encore aujourd'hui appeller la Nobleſſe au Ban.

Dans la ſuite des temps les ſignifications du mot de Ban, ſe ſont encore multipliées. On l'a employé tantoſt pour ſignifier un Cri, une Litation & un Mandement public, tantoſt pour ſignifier une Amende, & tantoſt meſme pour ſignifier une Excommunication.

On s'en ſert ici pour ſignifier un Cri ou une Annonce publique d'un Mariage que l'on doit celebrer.

La Publication des Bans en matiere de Mariage, eſt ancienne dans l'Egliſe. Avant le Concile 4e de Latran qui en fiſt une regle generale, elle avoit déja eſté uſitée dans pluſieurs Egliſes particulieres, & ſpecialement en France, comme on peut l'apprendre des Conſtitutions d'Odo Eveſque de Paris de l'année 1207. & du Chapitre *Cum in tua. De ſponſalibus.* qui contient une Réponſe d'Innocent III. à un Eveſque de Beauvais, où il eſt fait

Digitized by Google

mention de la Publication des Bans : *Bannis*, *ut verbis tuis utamur, in Eccleſia editis*, dit Innocent III.

Le Concile 4ᵉ de Latran, ſous le meſme Innocent III. en fiſt une Regle generale, afin d'empeſcher les Mariages clandeſtins : *Quare*, diſent les Peres de ce Concile, chap. 51. *ſpecialem aliquorum locorum conſuetudinem, ad alia generaliter prorogando ; ſtatuimus, ut cum Matrimonia fuerint contrahenda, in Eccleſia per Preſbyteros publicè proponantur, competenti termino præfinito, ut intra illum qui voluerit & valuerit, legitimum impedimentum opponat : & ipſi Preſbyteri nihilominùs inveſtigent, utrùm aliquod impedimentum obſiſtat.*

Le Concile de Trente confirma cette Regle au chapitre premier de la Reformation du Mariage, & détermina encore plus particulierement la maniere qui ſeroit obſervée dans la Publication des Bans, afin d'aller plus ſûrement au devant des mauvais effets que produiſoient les Mariages clandeſtins : *Cui malo*, dit le Concile, *cum ab Eccleſia quæ de occultis non judicat, ſuccurri non poſſit ; niſi efficacius aliquod remedium adhibeatur. Idcirco ſacri Lateranenſis Concilii, ſub Innocentio III. celebrati, veſtigiis inhærendo præcipit, ut in poſterum, antequam Matrimonium contrahatur, ter à proprio contrahentium Parocho tribus continuis diebus feſtivis in Eccleſia inter miſſarum ſolemnia publicè denuntietur, inter quos Matrimonium ſit contrahendum : quibus denuntiationibus factis, ſi nullum legitimum opponatur impedimentum, ad celebrationem Matrimonii in facie Eccleſiæ procedatur ;*

Digitized by Google

ubi Parochus viro & muliere interrogatis, & eorum mutuo conſenſu intellecto, vel dicat, Ego vos in Matrimonium conjungo, in nomine Patris & Filii, & Spiritus ſancti: vel aliis utatur verbis juxta receptum uniuſcujuſque Provinciæ ritum. Quod ſi aliquando probabilis fuerit ſuſpicio, Matrimonium malitiosè impediri poſſe, ſi tot præceſſerint denuntiationes, tunc vel una tantùm denuntiatio fiat; vel ſaltem Parocho, & duobus vel tribus teſtibus præſentibus Matrimonium celebretur: Deinde ante illius conſummationem denuntiationes in Eccleſia fiant; ut ſi aliqua ſubſunt impedimenta faciliùs detegantur; niſi ordinarius ipſe expedire judicaverit ut prædictæ denuntiationes remittantur: quod illius prudentiæ & judicio ſancta Synodus relinquit.

Cette diſpoſition s'obſerve preſentement dans les lieux où la Diſcipline du Concile a eſté reçûë.

Elle a eſté embraſſée en France, & il ſemble que l'exactitude de nos Rois y ait encore ajoûté quelque choſe de plus fort. Voici comme Henry III. s'eſt expliqué dans l'article 40. de l'Ordonnance de Blois.

Pour obvier aux abus & inconveniens qui adviennent des Mariages clandeſtins, Avons ordonné & ordonnons que nos Sujets, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, ne pourront valablement contracter Mariage ſans Proclamations precedentes de Bans faites par trois divers jours de Feſtes, avec intervale competant, dont on ne pourra obtenir Diſpenſe, ſinon aprés la premiere Proclamation faite; & ce ſeulement pour quelque urgente & legitime cauſe, & à la requiſition

Digitized by Google

des Principaux & plus proches Parens des parties contractantes , aprés leſquels Bans ſeront épouſées publiquement.

Le Decret du Concile de Trente & l'article de l'Ordonnance de Blois, donnent occaſion de faire ici deux Queſtions principales; dont l'une regarde la neceſſité des Bans, & l'autre les Diſpenſes que l'on en peut donner.

Sur la neceſſité, on demande ſi le Concile & l'Ordonnance ont établi la Publication des Bans comme neceſſaire d'une neceſſité de Contract & de Sacrement : en ſorte que ſans Publication de Bans il n'y ait point de Mariage; ou ſeulement d'une neceſſité de Precepte, & pour rendre la celebration du Mariage plus ſolennelle?

La raiſon de former ce doute, ſe prend du coſté du Concile, de ce que la Publication des Bans y eſt ordonnée pour bannir la clandeſtinité, dont le Concile fait un Empeſchement diriment. Car il ſemble que par ce moyen la Publication des Bans devient une condition auſſi eſſentielle au Mariage que la preſence du Curé des Parties, & de deux ou trois Témoins, le Concile n'exigeant cette preſence que pour bannir la clandeſtinité.

La meſme raiſon ſubſiſte du coſté de l'Ordonnance, car elle n'a eſté faite que *pour obvier aux abus & inconveniens qui adviennent des Mariages clandeſtins.* Et il y eſt dit de plus que les Sujets du Roi *ne pourront valablement contracter ſans Proclamations precedentes* ; d'où il ſemble que l'on peut inferer

Digitized by Google

une neceſſité plus que de precepte.

Il y a eu là-deſſus quelque partage parmi nos Juriſconſultes François.

Maiſtre René Chopin & Mornac, ont crû que l'omiſſion des Bans donnoit effectivement atteinte à la ſubſtance & à la validité du Mariage.

Monſieur de Marca dans le Traité manuſcrit que j'ai cité plus haut, panche auſſi vers ce ſentiment ; & pretend à l'occaſion de l'Ordonnance, que le Roi Henry III. n'a rien fait de contraire au Concile de Trente, n'exigeant la Publication des Bans comme une condition eſſentielle, que pour plus ſûrement bannir la clandeſtinité, que le Concile veut eſtre à l'avenir un Empeſchement dirimemt. Et il ajoûte, que la Publication des Bans ne ſe donnant qu'à la requiſition des principaux & plus proches Parens, comme le veut l'Ordonnance, ce ſeroit le vrai moyen d'empeſcher les Mariages des Enfans de famille qui cauſent ſouvent tant de troubles, les regardant comme clandeſtins ſans cette condition, & par conſequent comme nuls : en quoi il n'y auroit encore rien de contraire au Concile qui a proſcrit la clandeſtinité.

Neanmoins l'opinion contraire a prévalu preſque de toute part.

La Congregation qui a eſté établie pour l'interpretation du Concile de Trente, ayant eſté interrogée ſur l'article, a declaré, que l'omiſſion des Bans ne rendoit pas un Mariage nul, de meſme que le défaut de la preſence du Curé des

Digitized by Google

Parties & de deux ou trois Témoins.

C'eſt auſſi l'opinion commune des Theologiens & des Canoniſtes.

Et c'eſt meſme le ſentiment des autres Juriſconſultes François, qui expliquent le *non-valablement* de l'Ordonnance de Blois, par rapport aux effets Civils, & non point par rapport au Contract & au Sacrement.

Fevret l'a ainſi expliqué au Livre 5. de l'Abus ch. 2. où en parlant de la Publication des Bans, il en fait voir l'importance, & cite à ce propos les Conciles de France, les Ordonnances de nos Rois, & en particulier l'article quarante de celle de Blois : aprés quoi il ajoûte, que *cela a rendu cette Publication, ſinon de l'eſſence du Mariage, du moins de ſolemnité ſi préciſe, que ſans icelle, ou diſpenſe en bonne & deuë forme, le Mariage ne peut ſubſiſter quant aux effets civils de communauté maritale, doüaires, preciputs, & autres acceſſoires du Contract dotale.* Et aprés avoir rapporté le ſentiment de Chopin, qui pretend que depuis l'Ordonnance de Blois la Proclamation des Bans eſt neceſſaire, *Etiam neceſſitate Sacramenti*, il conclud par ces mots : *Toutefois l'opinion commune eſt qu'elle n'eſt à obſerver que* DE NECESSITATE PRÆCEPTI, *avec telle rigueur neanmoins, qu'encore que la Benediction ſacerdotale, & ſolemniſation du Mariage en face d'Egliſe ait eſté obſervée, ſi la Publication des Bans manque, le Mariage eſt declaré non-valablement contracté.* Voila donc, ſelon Fevret, la Formule de *non-valablement contracté*, employée où la Publica-

Digitized by Google

tion des Bans manque, encore que ſelon lui, la Publication des Bans ne ſoit neceſſaire que de neceſſité de Precepte, & que pour faire ſubſiſter les effets civils de communauté maritale, comme il vient de dire.

Le Compilateur des Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane que j'ai déja cité ailleurs, l'a auſſi entendu de cette maniere en la page 967. du ſecond volume, où aprés avoir dit que c'eſt à l'Egliſe de connoiſtre du lien de Mariage entant que Sacrement, il ajoûte: *Auſſi le Roi par ſon Ordonnance uſant de ces mots*, NE PEUVENT VALABLEMENT CONTRACTER, *n'a entendu diſpoſer du Sacrement, ou ordonner & decider de la validité ou invalidité d'icelui; mais recevant & embraſſant ce qui a eſté reſolu meſme par le Concile de Trente, il a voulu autoriſer, entant qu'à lui eſt, ce Decret par les moyens qui ſont en ſa Puiſſance ſeculiere, à laquelle appartient la connoiſſance des conventions Matrimoniales de communauté, dot, doüaires & autres obligations perſonnelles & réelles contenuës aux Contracts de Mariage, & auſſi de ce qui en dépend, comme les droits de ſucceſſions, retraits lignagers & autres.*

Cette Interpretation fuſt donnée par les Autheurs meſmes de la Loi en l'année 1630. à l'occaſion de l'Ordonnance de Loüis XIII. de l'année 1629. Le Roi au trente neufiéme article de cette Ordonnance, avoit dit que l'Ordonnance de Blois touchant les Mariages clandeſtins feroit executée, & qu'il vouloit que les Mariages contractez contre la te-

Digitized by Google

neur de ladite Ordonnance, fuſſent declarez *non-valablement contractez.*

Le Clergé de France ayant fait ſes reflexions ſur cet article, crût qu'il y avoit lieu de faire de tres-humbles remontrances à Sa Majeſté, particulierement ſur cette Formule de *non-valablement contractez*, qui ne ſeroit pas priſe comme relative au Contract ſpirituel du Sacrement. Et ſur les remontrances du Clergé, Monſieur le Garde des Sceaux & Meſſieurs les Commiſſaires, répondirent de la part du Roi, que la difficulté avoit eſté levée par l'explication du mot de *non-valablement contracté*, qui ne pouvoit eſtre pris que par rapport au Civil.

Les Cours Souveraines ont auſſi autoriſé cette explication par leurs Arreſts, lorſque depuis l'Ordonnance de Blois elles ont fait ſubſiſter des Mariages ſans Proclamation de Bans ; comme les Mariages des moribons avant l'Ordonnance de 1639. les Mariages qu'elles ont fait celebrer aprés des Plaidoiries & à la ſortie des Audiances, ſans obliger les Parties de prendre meſme aucune Diſpenſe de Bans ; & quantité d'autres Mariages particuliers ſur des appels comme d'abus, dont Fevret rapporte des exemples, & dont nous en avons eu un celebre de nos jours, dans le Mariage du Sieur de la Riviere & de la Dame de Coligny, lequel fuſt confirmé au Parlement de Paris ſur les Concluſions de Monſieur Talon, quoi que l'on convint qu'il n'y avoit point eu de Publication de Bans, ni de Diſpenſe valable.

Il

Il eſt vrai que j'ai quelquefois oüi faire au Palais une diſtinction des Mariages des Enfans de famille mineurs, & des Mariages des majeurs, en ſuppoſant que l'Omiſſion des Bans dans les Mariages des enfans mineurs emportoit nullité, quoi qu'elle n'eut pas le meſme effet dans les Mariages des majeurs. Mais je n'ai encore pû découvrir le fondement de cette diſtinction : les Conciles ne l'ont point fait, les Ordonnances ne la font pas non plus. Et en effet il ſemble que les raiſons pour leſquelles on a ordonné la Publication des Bans ſoient communes, & regardent également toute ſorte de Mariages, comme tous peuvent eſtre ſujets à quelque Empeſchement ; & jamais on n'a vû diſtinguer de plus ou de moins, en cas de Bans, par rapport à l'âge des Parties contractantes.

On peut donc conclure generalement que l'Omiſſion des Bans n'eſt pas regardée comme un Empeſchement diriment ; ſurquoi on avoit formé le premier doute.

La ſeconde Queſtion eſtoit au ſujet des Diſpenſes de Bans ; ſurquoi on demande quand & pour quelles raiſons on en peut accorder?

La Publication des Bans eſt de telle importance, que les Diſpenſes en doivent eſtre tres-rares ; juſques-là qu'un Concile de Paris de l'année 1429. *deffend aux Eveſques, Archidiacres & autres, à qui il appartient de droit ou de couſtume, d'eſtre ſi faciles à accorder des Diſpenſes de Bans, à peine d'eſtre exclus de l'entrée de l'Egliſe pour un mois ; & pas meſme ſous*

pretexte de quelle ſomme d'argent que ce puiſſe eſtre ; *parce que*, dit ce Concile, *c'eſt traiter le Sacrement de Mariage avec le dernier mépris.*

Le Concile de Latran en ordonnant la Publication des Bans, n'avoit point fait mention de Diſpenſes.

Le Concile de Trente a laiſſé à la prudence & au jugement des Eveſques d'en diſpenſer ; mais il ſemble avoir determiné cela à un ſeul cas, qui eſt celui où l'on apprehende que la Publication des Bans ne donne lieu à quelques gens mal intentionnez de traverſer le Mariage par malice & par un eſprit de chicane. Encore le Concile ſouhaiteroit-il en ce cas que l'on publiât du moins un Ban avant la celebration. Que s'il y avoit encore du danger, il permet bien à la verité de les omettre tous trois, mais à condition qu'aprés la celebration du Mariage, & avant la conſommation, on les publie ; ſi ce n'eſt peut-eſtre que l'Eveſque ordinaire trouve à propos d'en diſpenſer ; ce que le Concile laiſſe alors à ſa prudence & à ſa diſcretion.

Le cinquiéme Concile de Milan tenu ſous le grand Saint Charles en l'année 1579. deffend aux Eveſques d'uſer de la faculté que le Concile de Trente leur laiſſe de diſpenſer quelquefois de la Publication des Bans, ſi ce n'eſt dans le cas & pour la cauſe exprimée dans le Concile, *Part. 3. ch. 17.* Et il s'éleve fort au meſme endroit contre ceux qui donnent des Diſpenſes de Bans, à cauſe de l'approche de l'Avent ou du Careſme ; ce que le Concile dit eſtre contre la raiſon & le bon ſens, puiſque ces

Saints temps invitent pluſtoſt les Fideles à s'abſtenir de l'uſage du Mariage , qu'ils ne permettent d'en celebrer de nouveaux.

Un Concile Provincial de Roüen de l'année 1581. ne veut pas non plus qu'on accorde Diſpenſe des Bans que pour des raiſons preſſantes ; & ſur tout que pour celle qui a eſté marquée par le Concile de Trente , qui eſt une crainte raiſonnable d'une oppoſition malicieuſe.

Ce meſme Concile de Roüen n'approuve pas l'opinion de certaines perſonnes du vulgaire, qui s'imaginent que la crainte que l'on a de quelque malefice & de quelque ſortilege , ſoit une raiſon ſuffiſante pour diſpenſer de la Publication des Bans.

Et en effet c'eſt un mauvais moyen de reſiſter au Demon, que de diſpenſer des Loix de l'Egliſe , qui ont eſté faites par l'inſpiration de l'Eſprit-Saint: *C'eſt aux Prieres de l'Egliſe* , dit ce Concile , *qu'il faut avoir recours en ces occaſions , & non pas à la Diſpenſe & au relâchement de ſes Loix.*

Quoi que le Concile de Trente n'ait apporté pour raiſon de diſpenſer des Bans que la crainte d'une oppoſition malicieuſe ; il eſt certain neanmoins qu'il y a d'autres cas où non-ſeulement on peut, mais où il ſemble meſme que l'on doive uſer de Diſpenſes.

Par exemple lorſqu'un homme & une femme qui ont veſcu long-temps comme mari & femme , & qui ont paſſé pour tels , deſirent mettre fin à leur deſordre par un Mariage legitime.

Digitized by Google

Et de meſme lorſqu'il eſt queſtion de rehabiliter un Mariage qui avoit eſté fait en face de l'Egliſe, & qui eſtoit cependant nul, à cauſe d'un Empeſchement inconnu qui a eſté depuis découvert; cette rehabilitation devant ſe faire en ſecret, il y auroit de l'indiſcretion de faire publier des Bans, à cauſe du ſcandale qui en arriveroit, auſſi bien que dans l'eſpece precedente.

L'Ordonnance de Blois qui deffend de diſpenſer des trois Bans, & qui veut qu'on en publie du moins un, doit eſtre entenduë, hors les cas de neceſſité, tels que ſont les deux qui viennent d'eſtre poſez, ou que la Publication en fuſt inutile, comme quand des Mariages ſe celebrent par autorité publique à la ſortie des Audiances, ſoit des Parlemens, ſoit des Tribunaux Eccleſiaſtiques, où les Cauſes ont eſté agitées en preſence de tout le monde.

Hors ces cas, ou à moins que d'avoir des raiſons équivalentes, il y a obligation dans le Royaume de publier au moins un Ban en vertu de l'Ordonnance de Blois; & en y contrevenant legerement, on pourroit donner lieu à des appels comme d'abus.

Quand les Eveſques ordinaires ſe trouvent obligez par les raiſons & les circonſtances de diſpenſer des trois Bans, il eſt à propos que cela ſe face avec precaution, & avec quelques formes qui puiſſent les mettre à couvert, & faire apparoiſtre, en cas de diſpute, des raiſons qu'ils ont eües de diſpenſer.

Le celebre & incomparable Archeveſque de Paris Meſſire François de Harlay, a couſtume pour l'or-

Digitized by Google

dinaire dans ces occaſions de ſe faire preſenter des Requeſtes par les Parties, ſur leſquelles il met, ſoit communiqué aux Curez, qu'il commet en meſme-temps pour faire l'enqueſte & l'examen des raiſons que les Parties alleguent ; & ſur le verbal & le rapport des Curez, il diſpenſe des trois Bans ou il n'en diſpenſe pas, ſuivant le merite des Cauſes. Et lorſqu'il en diſpenſe, il fait garder les Requeſtes & les Appointemens dans ſon Secretariat, afin d'y avoir recours, ſi le cas y échoit. Tout cela paroît ſi judicieux, que j'ai crû pouvoir propoſer cet exemple comme une eſpece de Regle que l'on peut ſuivre ſans crainte dans la Diſpenſe des trois Bans.

Il ſeroit encore à ſouhaiter que conformement à l'Ordonnance de Blois, la Publication des Bans ne ſe fiſt, & que les Diſpenſes ne s'en accordaſſent qu'à la requiſition des principaux & des plus proches Parens : ce ſeroit le veritable moyen d'empeſcher les Mariages furtifs des Enfans de famille qui cauſent ſouvent tant d'embaras,& qui donnent occaſion à tant de procés & à tant de broüilleries.

Et à ce propos l'on ne ſçauroit trop recommander aux Curez de ne jamais celebrer de Mariages ſans Proclamation de Bans faite dans les Parroiſſes tant de l'Epoux que de l'Epouſe, ou du moins ſans qu'il leur apparoiſſe des Diſpenſes par écrit & en bonne forme données par les Ordinaires ; & quand les Parties ſeront de differens Dioceſes, il faut qu'on rapporte au Curé qui marie, le Certificat de la Publication des Bans qui aura eſté faite dans le Dio-

Digitized by Google

ceſe où le Mariage ne ſe celebre pas, & que ce Certificat ſoit legaliſé par l'Eveſque de ce Dioceſe ou par ſes Grands Vicaires. Les Curez qui ne tiennent pas cette conduite, ſont tres-blâmables devant Dieu & devant les hommes, & s'expoſent à eſtre punis ſuivant la rigueur des Loix & de l'Ordonnance.

Enfin on peut voir par tout ce qui a eſté dit juſques-à-preſent, que ſuivant l'Eſprit de l'Egliſe les Diſpenſes des Bans devroient eſtre tres-rares. Et en verité c'eſt auſſi une étrange diſpoſition pour recevoir un Sacrement qui repreſente l'union de JESUS-CHRIST & de l'Egliſe, que de commencer par une eſpece de divorce avec l'Egliſe en s'écartant de ſes Loix, & de ne s'y porter que par les bréches que l'on fait à ſa Diſcipline. Cela n'eſt gueres propre à attirer les benedictions du Ciel, qui ſont ſi neceſſaires pour vivre ſaintement dans le Mariage, & pour pouvoir en ſupporter les charges & les tribulations dont parle l'Apoſtre.

Un bon moyen pour rendre les Diſpenſes de Bans moins frequentes, ce ſeroit de les donner gratuitement, ſuivant l'eſprit du dernier Concile. Car on ſeroit moins tenté d'en accorder & plus en droit de les refuſer; la facilité que l'on fait paroître en prenant quelque choſe, perſuadant les Peuples que c'eſt aſſez d'avoir de l'argent pour avoir des Diſpenſes: d'où vient meſme que le vulgaire ſe ſert du mot, *d'acheter des Bans*; ce qui eſt tout-à-fait indigne. Car enfin les Diſpenſes des Bans ne

Digitized by Google

ſont point du tout une marchandiſe que l'on puiſſe vendre ; puiſque, ou il y a raiſon de diſpenſer, & alors on le doit par une eſpece de juſtice : ou il n'y a pas de raiſon, & alors on ne le peut pas meſme pour de l'argent ; autrement ce ſeroit prendre de l'argent, & ne donner rien ; les Diſpenſes qui ſe donnent ſans raiſon n'eſtant pas tant des Diſpenſes que des diſſipations, comme parlent les Peres.

Du Rapt.

Le Rapt eſt le ſecond Empeſchement que le Concile de Trente a établi, ou pluſtoſt qu'il a renouvellé dans ſa Reformation du Mariage.

Les Loix anciennes tant Civiles qu'Eccleſiaſtiques, s'eſtoient declarées contre le Rapt d'une maniere des plus fortes.

Les premiers Empereurs Chreſtiens l'avoient deffendu ſous des peines dont la ſeverité donnoit preſque de l'horreur.

Conſtantin fiſt une Loi par laquelle il ordonna que l'on puniroit les raviſſeurs & leurs complices, en leur faiſant boire du plomb fondu ſi c'eſtoit des Perſonnes libres, & par le feu ſi c'eſtoit des Eſclaves, & cela ſans diſtinction de ſexe. La fille ravie par la meſme Loi, eſtoit ſujette à la meſme peine que le raviſſeur, ſi elle avoit conſenti d'eſtre enlevée ; & ſi elle n'avoit pas conſenti, elle ne laiſſoit d'eſtre punie, mais ſeulement par la privation de

l'heredité de ſes Parens. L'Empereur ſuppoſant qu'elle eſtoit toûjours coupable de quelque faute, ou pour ne s'eſtre pas aſſez obſervée en ſortant indiſcretement de la maiſon de ſes Parens, ou pour n'avoir pas aſſez fortement appellé le voiſinage à ſon ſecours par ſes cris & par ſes clameurs. Les Parens meſme de la fille ravie, ſuivant la diſpoſition de cette Loi, n'eſtoient pas exempts de peine ; ils eſtoient condamnez au baniſſement, lorſqu'ils ne marquoient pas aſſez de douleur de l'enlevement de leurs filles.

Conſtans publia auſſi une Loi contre les raviſſeurs, dans laquelle il changea ſeulement la peine du plomb fondu ordonnée par ſon pere à l'égard des perſonnes libres, à celle d'une mort qui donnât moins de pitié aux Juges.

Ces deux Loix ſont inſerées dans le Code Theodoſien, au Livre 9. tit. *De Raptu virginum & viduarum.*

Juſtinien abrogea les Loix de ſes Predeceſſeurs & en fiſt une autre, qui eſt rapportée au neufiéme Livre du Code, tit. *De Raptoribus virginum, viduarum & ſanctimonialium.* Il veut par cette Loi que les raviſſeurs & leurs complices ſoient punis de mort, de quelque condition qu'ils puiſſent eſtre : il ordonne aux Gouverneurs des Provinces & aux autres Magiſtrats de l'Empire de s'en ſaiſir ; & il condamne au baniſſement les Parens qui ne témoigneront point aſſez d'empreſſement pour la pourſuite & la punition d'une telle injure, leur laiſſant,

à

Digitized by Google

à cela prés, la liberté de marier leur fille qui aura eſté ravie, à telle perſonne qu'il leur plaira, à la reſerve neanmoins du raviſſeur à qui la fille ravie ne pourra jamais eſtre mariée, quelque inclination qu'elle ait en ſa faveur.

Les anciens Conciles avoient auſſi fait des Reglemens fort ſeveres contre le Rapt.

Le Concile de Chalcedoine veut que les Laïcs qui raviſſent des filles ſous pretexte de Mariage, ſoient retranchez de l'Egliſe avec leurs complices. Et quant aux Clercs qui tomberont dans cet excés, il ordonne qu'ils ſoient dépoſez. Can. 27.

Le premier Concile d'Orleans qui fuſt aſſemblé par les ſoins de Clovis, ordonne au Canon 2. que s'il arrive qu'un raviſſeur ſe retire dans quelque Egliſe comme dans un azyle avec la fille qu'il a ravie, on commence par tirer la fille de ſes mains, & qu'enſuite il ſoit abandonné à la Juſtice pour eſtre puni de mort, ou de quelle autre peine il ſera aviſé, ſuivant les circonſtances de l'enlevement.

Le Concile troiſiéme de Paris de l'année 557 Can. 6. excommunie & anathematiſe non-ſeulement ceux qui enlevent des filles, mais encore ceux qui employent la faveur & l'autorité du Roi pour en épouſer contre la volonté de leurs Parens.

Un Concile de Meaux tenu du Regne de Charles le Chauve en l'année 845. fiſt pluſieurs Canons touchant le Rapt, ſoit des Enfans de famille, ſoit de Religieuſes, ſoit des filles qui avoient eſté pro-

Digitized by Google

miſes & fiancées à d'autres. Mais il y en a un qui eſt tres-précis, & qui fait voir que l'Egliſe traitoit alors le Rapt comme un Empeſchement diriment: c'eſt le Canon 66. dont voici la teneur : *Quicunque verò deinceps rapere virgines vel viduas præſumpſerint, ſecundùm Synodalem Beati Gregorii diffinitionem, ipſi & complices eorum anathematizentur, & raptores ſine ſpe conjugii perpetuò maneant.* Ce Reglement, comme l'on voit, eſt relatif à un Synode de Rome ſous Gregoire II. qui avoit dit la meſme choſe.

Neanmoins depuis le neufiéme ſiecle il eſtoit arrivé au Rapt à peu prés la meſme choſe qu'aux Mariages des Enfans de famille. On s'eſtoit relâché ſur ce point comme ſur beaucoup d'autres, & les Rapts eſtoient non-ſeulement tolerez & ſouvent impunis, mais meſme quelquefois favoriſez par les Puiſſances.

Le Concile de Trente qui entreprit de reformer les abus qui s'eſtoient introduits au ſujet du Mariage, porta la main à celui-ci comme à un des plus pernicieux; & pour le bannir abſolument, il remit le Rapt au nombre des Empeſchemens dirimens, & ordonna des peines non-ſeulement contre les raviſſeurs, mais auſſi contre leurs fauteurs & leurs complices. Voici le Decret du Concile au chap. 6. de la Reformation.

Decernit ſancta Synodus inter raptorem & raptam, quamdiu ipſa in poteſtate raptoris manſerit, nullum poſſe conſiſtere Matrimonium. Quod ſi rapta à raptore ſeparata, & in loco tuto & libero conſtituta illum in

Digitized by Google

virum habere conſenſerit, eam raptor in uxorem habeat: Et nihilominus raptor ipſe, ac omnes illi conſilium, auxilium & favorem præbentes, ſint ipſo jure excommunicati, ac perpetuò infames, omniumque dignitatum incapaces: & ſi Clerici fuerint, de proprio gradu decidant. Teneatur præterea raptor mulierem raptam, ſive eam uxorem duxerit, ſive non duxerit, decenter arbitrio judicis dotare.

Les Rois de France ont auſſi repris l'ancienne Diſcipline, & ils ont deffendu le Rapt non-ſeulement en puniſſant de mort les raviſſeurs & leurs complices, mais en declarant leurs Mariages nuls, à l'exemple du Concile: en ſorte que ſuivant la Juriſprudence du Royaume, le Rapt ſans contredit eſt aujourd'hui un Empeſchement diriment.

Il reſte ſeulement quelque doute touchant la qualité du Rapt, qui fait cet Empeſchement diriment: & on demande ſi c'eſt ſeulement le Rapt qui ſe commet avec violence & par l'enlevement de la perſonne ravie; ou ſi c'eſt auſſi le Rapt qui ſe fait par ſubornation, & en ſeduiſant une jeune perſonne par attraits & par artifices.

Du Rapt de Seduction.

IL y a des Docteurs qui pretendent que le Rapt de ſeduction n'eſt pas un Empeſchement au Mariage, par la raiſon ſeule que le Concile de Trente ne s'en eſt point expliqué.

Mais ce fondement paroît peu ſolide: on peut

au contraire ſoûtenir que dés là meſme que le Concile de Trente ne s'eſt point expliqué ſur la Seduction, il n'a pas eu deſſein de l'excepter ni de l'exclure; & que par conſequent rien n'empeſche que l'on n'entende le Decret du Concile du Rapt de Seduction, de meſme que du Rapt qui ſe fait avec violence.

Et certes le Concile de Trente n'avoit garde d'excepter le Rapt de Seduction, en mettant le Rapt au nombre des Empeſchemens du Mariage: car on peut dire que c'eſt la Seduction proprement qui fait le caractere de ce nouvel Empeſchement, plûtoſt que la violence; puiſque la violence eſt déja par elle-meſme un autre genre d'Empeſchement, ſi on en uſe pour parvenir au Mariage, & qu'elle ceſſe au contraire de l'eſtre, meſme au milieu du Rapt, ſi on l'employe pour quelqu'autre fin que pour le Mariage; comme ſi un homme enlevoit une fille pour la corrompre & ſans deſſein de l'épouſer.

D'où vient que la Congregation établie pour l'interpretation du Concile, ayant eſté interrogée au mois de Janvier 1586. ſi ceux qui enlevent des femmes ou des filles à quelqu'autre deſſein que pour les épouſer, encouroient les peines portées par le Concile contre les raviſſeurs? elle répondit que non; reconnoiſſant par là que ce n'eſt pas tant la violence qui ſe fait par l'enlevement que le Concile a euë en veuë dans ſon Decret, que les pieges que l'on tend & les embûches que l'on

Digitized by Google

dreſſe au cœur de la perſonne enlevée.

Et en effet l'eſpece & le crime du Rapt ſubſiſte ſouvent par la Seduction ſeule au milieu d'un enlevement, la violence ne s'y rencontrant qu'en figure & que par des dehors trompeurs ; comme lors qu'une fille ſeduite conſent à ſon enlevement, & en facilite meſme les moyens à celui qui l'enleve. Car enfin où eſt alors le Rapt, s'il conſiſte dans la violence ſeule ? Et y a-t-il cependant quelqu'un qui oſe ſoûtenir que le Rapt en ce cas ne ſoit pas un Empeſchement, & un Empeſchement reconnu par le Concile ?

Je dis bien plus ; il peut arriver dans quelque occaſion que celui qui fera l'enlevement d'une femme ou d'une fille, & du coſté duquel paroiſtra toute la violence, ſera lui meſme la perſonne ravie. Par exemple ſi une fille âgée de vingt-huit à trente ans, élevée dans la coqueterie, & aidée par les artifices d'une mere dont les affaires ne ſeroient pas en trop bon eſtat, engageoit un jeune homme de dix-huit à vingt ans qui auroit de grands biens à l'enlever, lui perſuadant que c'eſt là le ſeul moyen de pouvoir parvenir au Mariage, aprés lequel il ſoûpire par des ardeurs que l'on a pris ſoin d'allumer dans un cœur tendre & novice ; ſuppoſons que le jeune homme ainſi ſeduit enleve la fille dans toutes les formes & avec tout l'appareil d'un Rapt de violence : Je demande aprés cela de quel coſté ſera le crime de Rapt ? ſera-t-il du coſté du jeune homme qui a fait l'enlevement, & qui a

Digitized by Google

employé une violence apparente ? ou ne ſera-t-il pas plûtoſt du coſté de la fille enlevée qui a employé des artifices effectifs pour ſeduire le jeune homme, & qui a demandé elle-meſme d'eſtre enlevée pour parvenir à ſes fins ?

Il faut donc demeurer d'accord que ce qu'il y a de méchant & d'injurieux dans le Rapt, ne vient pas toûjours du coſté de la violence ; mais auſſi quelquefois du coſté de la Seduction ſeule, qui en enlevant le cœur d'une jeune perſonne, lui enleve auſſi ſon choix & ſa liberté.

C'eſtoit ſans doute pour cette raiſon que les Loix anciennes des premiers Empereurs Chreſtiens qui ont eſté citées plus haut, puniſſoient également la perſonne ravie & le raviſſeur ; parce qu'encore que la violence parut du coſté du raviſſeur, il eſtoit neanmoins incertain de quel coſté venoit la Seduction, ſur tout lorſque la femme conſentoit à ſon enlevement. C'eſt encore pour la meſme raiſon que Juſtinien dans la Loi *Raptores*, qui a auſſi eſté citée, aſſujettit aux meſmes peines les raviſſeurs & leurs complices : *Sive volentibus, ſive nolentibus virginibus, vel aliis mulieribus, tale facinus fuerit perpetratum*, comme parle cette Loi.

Les Loix ſacrées ne condamnent auſſi pas moins la Seduction que la violence.

Parmi les Loix que Dieu donna aux Iſraëlites par l'entremiſe & le miniſtere de Moyſe, il y en a une qui ne permet pas que le ſeducteur épouſe la fille qu'il a abuſée, à moins que le pere de la fille

Digitized by Google

n'y conſente ; & ſi le pere de la fille n'y conſent pas, il eſt cependant obligé de la doter pour reparation de l'injure qu'il a faite tant à la fille qu'au pere. *Exode 22. verſ. 16. & 17.*

Le premier Concile d'Orleans, à la fin du deuxiéme Canon qui a déja eſté cité, fiſt un Reglement tout pareil à celui de l'Exode : *Si verò quæ rapitur*, dit ce Concile, *patrem habere conſtiterit, & puella raptori rapienda aut rapta* CONSENSERIT, *poteſtati patris excuſata reddatur ; & raptor à patre ſuperioris conditionis ſatisfactioni teneatur obnoxius.*

Le troiſiéme Concile de Paris de l'année 557. & le Concile de Meaux de l'année 845. aux endroits qui ont déja eſté citez, condamnent les Mariages des filles qui ont eſté ravies contre le conſentement de leurs Parens, ſans faire diſtinction du Rapt de Seduction, ou de violence ; ſuppoſant toûjours une eſpece de Rapt, où le conſentement des Parens n'eſt point intervenu, encore meſme qu'on n'euſt employé aucune violence en ſeduiſant leurs filles. Et quelques-uns de nos Juriſconſultes ont appellé cette eſpece de Rapt *Raptus in parentes.*

Les Capitulaires de nos Rois n'ont pas non plus diſtingué entre le Rapt de ſeduction & le Rapt de violence, & ont prononcé également contre l'un & contre l'autre en matiere de Mariage. Voici le chapitre 395. du ſeptiéme Livre des Capitulaires : *Placuit, ut hi qui rapiunt feminas, vel furantur,* AUT SEDUCUNT, *eas nullatenus habeant uxores.* Ne voila

pas la Seduction propoſée comme un Empeſchement auſſi bien que la violence ?

L'Ordonnance de Blois en l'article 42. a defini le Rapt, qu'elle veut eſtre puni de mort par la Seduction & la ſubornation.

Et neanmoins voulons, dit le Roi Henry III. *que ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou filles mineurs de vingt-cinq ans, ſous pretexte de Mariage, ou autre couleur, ſans le gré, ſceu, vouloir & conſentement exprés des peres, meres, & des tuteurs, ſoient punis de mort, ſans eſperance de grace & pardon: nonobſtant tous conſentemens que leſdits mineurs pourroient alleguer par aprés avoir donné audit Rapt lors d'icelui, ou auparavant. Et pareillement ſeront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé au Rapt, & qui y auront preſté conſeil, confort & aide, en aucune maniere que ce ſoit.*

Cet article de l'Ordonnance de Blois a eſté confirmé dans l'Ordonnance de Loüis XIII. de l'année 1639. art. 2. Il eſt vrai que dans l'article 3. de cette meſme Ordonnance, il ſemble que le Rapt de ſubornation ſoit traité d'une maniere plus douce que le Rapt de violence, & que le Roi ſe contente de le punir par l'incapacité & la privation du droit de legitime, & de toutes ſucceſſions directes & collaterales. Mais il faut prendre garde qu'il ne s'agit pas en cet endroit des peines portées contre les ſeducteurs ou les raviſſeurs, mais contre les perſonnes ravies par ſubornation, que l'on ne preſume pas tout-à-fait innocentes déſlors qu'elles ont

ont preſté l'oreille à la Subornation.

C'eſt ainſi que les Cours Souveraines ont coûtume d'interpreter l'Ordonnance, lorſqu'elles ne font pas de difficulté de caſſer un Mariage, quand la Subornation eſt prouvée, de meſme que quand l'on a prouvé la violence.; regardant la Subornation comme un poiſon ſecret mais ſubtile, qui n'attaque pas moins la liberté de la perſonne ravie, & ſur tout d'une jeune perſonne, qu'une force plus ouverte, & que tout l'appareil d'un enlevement.

On demande à ce ſujet, s'il y a un certain âge fixe dans les jeunes gens où la Subornation ait lieu, & au delà duquel on ne préſume plus de Seduction, en ſorte qu'il ſuffiſe de n'avoir point atteint un certain, âge pour inferer dans les Jugemens que la perſonne complaignante a eſté ſeduite, ou pour inferer le contraire, ſi elle eſt parvenuë juſques à cet âge?

Il ſemble que l'Ordonnance de Blois ait voulu déterminer cet âge, lorſqu'elle dit dans l'article 42. *Et neanmoins voulons que ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou filles* MINEUR DE VINGT-CINQ ANS, *ſous pretexte de Mariage, &c.* Et en effet on peut dire generalement parlant, que les jeunes gens juſques à l'âge de vingt-cinq ans ſont aſſez ſujets à la ſurpriſe & à la ſeduction en matiere de Mariage, non-ſeulement par leur peu d'experience, mais encore par la ſenſibilité qu'ils ont aux attraits que l'on étale pour les ſurprendre.

Mais cependant il ſemble que dans les Juge-

Digitized by Google

mens où il s'agit de caſſer un Mariage, on ne doit pas decider par la ſeule conſideration de l'âge de la perſonne que l'on pretend avoir eſté ſeduite, qui n'aura pas, ſi l'on veut, atteint l'âge de vingt-cinq ans. Car il faut convenir qu'il y a des jeunes gens en qui *malitia ſupplet ætatem*, & qui ſont auſſi capables de ſeduire avant l'âge de vingt-cinq ans que d'eſtre ſeduits; comme il y en a d'autres qui gardent leur ſimplicité au delà de vingt-cinq ans, & qui ſont encore plus capables aprés cela d'eſtre ſeduits que de ſeduire. Et puiſque la Subornation eſt un crime, & un crime que l'Ordonnance veut eſtre puni de mort, il eſt juſte d'examiner dans toutes les formes laquelle des deux parties en eſt veritablement coupable, & que pour cela on uſe d'enqueſtes & d'informations, ainſi que pour le Rapt de violence. Car comment *punir extraordinairement*, comme le demande l'Ordonnance, tous ceux qui ont participé au Rapt de ſubornation, ſi l'on n'uſe de procedures extraordinaires pour les découvrir & pour les convaincre?

On peut encore ajoûter, que comme il s'agit ſouvent d'un Mariage qui a eſté celebré à la face de l'Egliſe, & qui n'eſt accuſé que par l'endroit de la Subornation, il ſemble que la religion des Juges doive eſtre encore plus exacte à ſe convaincre par de bonnes preuves, pour ne pas hazarder à donner atteinte à un Mariage qui dans le fond eſt peut-eſtre un Sacrement, & qui par conſequent eſt inviolable & tout-à-fait indiſſoluble.

Digitized by Google

Mais afin de ne point expoſer les Juges à ces embaras, on ne ſçauroit trop exhorter les Curez & les Preſtres qu'ils prépoſent pour la celebration des Mariages, de s'inſtruire parfaitement non-ſeulement des Regles de l'Egliſe, mais auſſi des Ordonnances auſquelles ils ſont obligez de ſe conformer dans la Pratique.

Et dautant que l'Ordonnance de 1639. eſt aujourd'hui la grande Regle que l'on ſuit dans l'uſage du Royaume, & qu'on ne ſçauroit la lire en trop d'endroits, j'ai crû faire un plaiſir au Public de la tranſcrire ici toute entiere.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Salut. Comme les Mariages ſont le ſeminaire des Eſtats, la ſource & l'origine de la ſocieté civile, & le fondement des familles, qui compoſent les Republiques, qui ſervent de principe à former leurs polices, & dans leſquelles la naturelle reverence des enfans envers leurs Parens, eſt le lien de la legitime obeïſſance des Sujets envers leur Souverain : Auſſi les Rois nos Predeceſſeurs ont jugé digne de leur ſoin, de faire des Loix de leur ordre public, de leur décence exterieure, de leur honneſteté & de leur dignité. A cet effet ils ont voulu que les Mariages fuſſent publiquement celebrez en face d'Egliſe, avec toutes les juſtes ſolemnitez, & les ceremonies qui ont eſté preſcrites comme eſſentielles par les Saints Conciles, & par eux declarées, eſtre non-ſeulement de la neceſſité du precepte, mais encore de la

Digitized by Google

neceſſité du Sacrement. Mais outre les peines indictes par les Conciles, aucuns de noſdits Predeceſſeurs ont permis aux peres & aux meres d'exhereder leurs enfans qui contractoient des Mariages clandeſtins ſans leur conſentement, & de revoquer toutes & chacunes les donations & avantages qu'ils leur avoient faits. Mais quoique cette Ordonnance fuſt fondée ſur le premier Commandement de la ſeconde Table, contenant l'honneur & la reverence qui eſt deuë aux Parens, elle n'a pas eſté aſſez forte pour arreſter le cours du mal & du deſordre qui a troublé le repos de tant de familles, & flétri leur honneur par des alliances inégales, & ſouvent honteuſes & infames. Ce qui depuis a donné ſujet à d'autres Ordonnances, qui deſirent la Proclamation de Bans, la preſence du propre Curé, & de témoins aſſiſtans à la Benediction nuptiale, avec des peines contre les Curez, Vicaires & autres, qui paſſeroient outre à la celebration des Mariages des Enfans de famille, s'il ne leur apparoiſſoit des conſentemens des peres & meres, tuteurs & curateurs, ſur peine d'eſtre punis comme fauteurs du crime de Rapt, comme les auteurs & les complices de tels illegitimes Mariages. Toutefois, quelque ordre qu'on ait pû apporter juſques à maintenant, pour retablir l'honneſteté publique, & des Actes ſi importans, la licence du ſiecle, la dépravation des mœurs, ont toûjours prévalu ſur nos Ordonnances ſi ſaintes & ſi ſalutaires, dont meſme la vigueur & l'obſervation a eſté ſouvent relâchée, par la conſideration des peres & meres qui remettent leur offenſe particuliere, bien qu'ils ne puiſſent remettre celle qui eſt faite aux Loix publiques.

C'eſt pourquoi ne pouvant plus ſouffrir que nos Ordonnances ſoient ainſi violées, ni que la ſainteté d'un ſi grand Sacrement, qui eſt le ſigne Myſtique de la conjonction de JESUS-CHRIST *avec ſon Egliſe, ſoit indignement profanée ; & voyans d'autre part, à noſtre grand regret, & au préjudice de noſtre Eſtat, que la plûpart des honneſtes familles de noſtre Royaume, demeurent en trouble par la ſubornation & enlevement de leurs enfans, qui trouvent eux-meſmes la ruine de leur fortune dans ces illegitimes conjonctions : Nous avons reſolu d'oppoſer à la frequence de ces maux, la ſeverité des Loix, & de retenir par la terreur de nouvelles peines, ceux que la crainte ni la reverence des Loix divines & humaines ne peuvent arreſter ; n'ayans en cela autre deſſein que de ſanctifier le mariage, regler les mœurs de nos Sujets, & empeſcher que les crimes de Rapt ne ſervent plus à l'avenir de moyens & de degrez pour parvenir à des Mariages avantageux.* A CES CAUSES, *aprés avoir mis cette affaire en déliberation en noſtre Conſeil ; De l'avis d'icelui, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons ce qui enſuit.*

I. Nous voulons que l'article quarante de l'Ordonnance de Blois, touchant les Mariages clandeſtins, ſoit exactement gardé : Et interpretant icelui, Ordonnons que la Proclamation des Bans ſera faite par le Curé de chacune des Parties contractantes, avec le conſentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, s'ils ſont Enfans de famille, ou en la puiſſance d'autrui : Et qu'à la celebra-

Digitized by Google

tion du Mariage, aſſiſteront quatre témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le conſentement des Parties, & les conjoindra en Mariage ſuivant la forme pratiquée en l'Egliſe. Faiſons tres-expreſſes deffenſes à tous Preſtres, tant ſeculiers que reguliers, de celebrer aucun Mariage, qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit des Curez des Parties, ou de l'Eveſque Dioceſain, nonobſtant les Couſtumes immemoriales, & Privileges que l'on pourroit alleguer au contraire: Et ordonnons, qu'il ſera fait un bon & fidele Regiſtre, tant des Mariages que de la Publication des Bans ou des Diſpenſes, & des Permiſſions qui auront eſté accordées.

II. Le contenu en l'Edit de l'an 1556. & aux articles 41. & 42. 43. & 44. de l'Ordonnance de Blois, ſera obſervé: Et y ajoûtant, Nous ordonnons que la peine de Rapt demeure encouruë, nonobſtant les conſentemens qui pourroient intervenir puis aprés de la part des peres, meres, tuteurs & curateurs, dérogeant expreſſément aux Couſtumes qui permettent aux enfans de ſe marier aprés l'âge de vingt ans, ſans le conſentement des peres. Et avons declaré & declarons les veuves, fils & filles, moindres de vingt-cinq ans, qui auront contracté Mariage contre la teneur deſdites Ordonnances, privez & décheus par leur ſeul fait, enſemble les enfans qui en naîtront, & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des ſucceſſions de leurs peres, meres, ayeuls, & de toutes autres directes & collaterales: Comme auſſi des droits & avantages qui pourroient leur eſtre acquis par Contrats de Mariage & Teſtamens, ou

Digitized by Google

par les Couſtumes & Loix de noſtre Royaume, meſme du droit de legitime: & les diſpoſitions qui ſeront faites au prejudice de cette noſtre Ordonnance, ſoit en faveur des perſonnes mariées, ou par elles au profit des enfans nez de ces Mariages, nulles, & de nul effet & valeur. Voulons que les choſes ainſi données, leguées ou tranſportées, ſous quelque pretexte que ce ſoit, demeurent en ce cas acquiſes irrevocablement à noſtre fiſque, ſans que nous en puiſſions diſpoſer qu'en faveur des Hôpitaux, ou autres œuvres pies. Enjoignons aux fils qui excedent l'âge de trente ans, & aux filles qui excedent celui de vingt-cinq, de requerir par écrit l'avis & le conſeil de leurs peres & meres pour ſe marier, ſous peine d'eſtre exheredez par eux, ſuivant l'Edit de l'an 1556.

III. Declarons conformément aux ſaints Decrets & Conſtitutions Canoniques, les Mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelque âge & condition qu'ils ſoient, non-valablement contractez: ſans que par le temps, ni par le conſentement des perſonnes ravies, & de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ils puiſſent eſtre confirmez, tandis que la perſonne ravie eſt en la poſſeſſion du raviſſeur. Et neanmoins en cas que ſous pretexte de majorité, elle donne un nouveau conſentement aprés eſtre miſe en liberté, pour ſe marier avec le raviſſeur, Nous la declarons, enſemble les enfans qui naîtront d'un tel Mariage, indignes & incapables de legitime, & de toutes ſucceſſions directes & collaterales qui leur pourroient échoir, ſous quelque titre que ce ſoit, conformément à ce que nous ordonnons contre les perſonnes ravies par ſubornation:

Et les Parens qui auront aſſiſté, donné conſeil, & favoriſé leſdits Mariages, & leurs hoirs, incapables de ſucceder directement ou indirectement auſdits veuves, fils, ou filles. Enjoignons tres-expreſſément à nos Procureurs Generaux & à leurs Subſtituts, de faire toutes les pourſuites neceſſaires contre les raviſſeurs & leurs complices, nonobſtant qu'il n'y euſt plainte de partie civile, & à nos Juges de punir les coupables de peine de mort, & confiſcation de biens, ſur iceux préalablement priſes les reparations qui ſeront ordonnées, ſans que cette peine puiſſe eſtre moderée : Faiſant deffenſes à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner faveur ni retraite aux coupables, ni de retenir les perſonnes enlevées, à peine d'eſtre punis comme complices, & de répondre ſolidairement, & leurs heritiers, des reparations adjugées, & d'eſtre privez de leurs Offices & Gouvernemens, s'ils en ont, dont ils encourront la privation par le ſeul Acte de la contravention à cette deffenſe.

IV. Et afin qu'un chacun reconnoiſſe combien nous deteſtons toutes ſortes de Rapt, Nous deffendons tres-expreſſément aux Princes & Seigneurs, de nous faire inſtance pour accorder des Lettres, afin de rehabiliter ceux que nous avons declarez incapables de ſucceſſions ; à nos Secretaires d'Eſtat de les ſigner ; & à noſtre tres-cher & feal Chancelier de les ſeeller ; & à tous Juges d'y avoir aucun égard, en cas que par importunité, ou autrement, on en euſt impetré aucunes de Nous ; Voulans que nonobſtant telles dérogations ou diſpenſes, les peines contenuës en nos Ordonnances ſoient executées.

V.

Digitized by Google

V. Deſirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans noſtre Royaume, par ceux qui tiennent leurs Mariages ſecrets & cachez pendant leur vie, contre le reſpect qui eſt deu à un ſi grand Sacrement, Nous ordonnons que les majeurs contractent leurs Mariages publiquement, & en face d'Egliſe, avec les ſolemnitez preſcrites par l'Ordonnance de Blois ; & declarons les enfans qui naîtront de ces Mariages, que les Parties ont tenus juſques-ici, ou tiendront à l'avenir cachez pendant leur vie, qui reſſentent plûtoſt la honte d'un concubinage que la dignité d'un Mariage, incapables de toutes ſucceſſions, auſſi-bien que leur poſterité.

VI. Nous voulons que la meſme peine ait lieu contre les enfans qui ſont nez des femmes que les peres ont entretenuës, & qu'ils épouſent lors qu'ils ſont à l'extremité de la vie : comme auſſi contre les enfans procréez par ceux qui ſe marient aprés avoir eſté condamnez à mort, meſme par les Sentences de nos Juges renduës par defaut, ſi avant leurs decés ils n'ont eſté remis au premier eſtat, ſuivant les voyes preſcrites par nos Ordonnances.

VII. Deffendons à tous Juges, meſme à ceux d'Egliſe, de recevoir la preuve par témoins des promeſſes de Mariage, ni autrement que par écrit, qui ſoit arreſté en preſence de quatre proches Parens de l'une & l'autre des Parties, encore qu'elles ſoient de baſſe condition.

Si donnons en mandement à nos amez, &c.

Leuës, publiées & regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roi, pour eſtre executées, gardées & obſervées ſelon leur forme & teneur ; & copies

collationnées d'icelles envoyées aux Baillages & Seneſchauſſées, pour y eſtre pareillement leuës, publiées, regiſtrées & executées à la diligence des Subſtituts du Procureur General, qui en certifieront la Cour avoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le dix-neufiéme jour de Decembre mil ſix cens trente-neuf. Signé DU TILLET.

Des Diſpenſes des Empeſchemens dirimens.

IL ſemble que le Concile de Trente ait tout dit, lorſqu'il a declaré que les Diſpenſes en matiere de Mariage devoient eſtre fort rares, qu'elles ne devoient jamais ſe donner ſans cauſes, & toûjours gratuitement.

Elles eſtoient autrefois ſi rares dans l'Egliſe, que l'on n'en donnoit point du tout ; ſi ce n'eſtoit peut-eſtre lorſqu'un Mariage avoit eſté contracté dans quelque Empeſchement inconnu, & qu'on ne pouvoit plus ſeparer les Parties qu'avec un grand ſcandale.

Je penſe avoir marqué ailleurs à quelle extrémité ſe porta le Pape Gregoire VI. plûtoſt que de conſentir par une Diſpenſe au Mariage du Roi Robert & de Berthe, qui avoit eſté ſa mareine au Baptême, ou ſa commere ſelon d'autres.

On ſçait les cruelles guerres qui furent autrefois entre Othon IV. & Philippe, au ſujet de l'Empire Germanique. Aprés la mort de Philippe, les Grands de l'Empire, & meſme les Legats du Pape, crûrent que le meilleur moyen de mettre fin à ces

Digitized by Google

guerres & de rétablir la tranquillité, eſtoit de marier Othon avec la fille que Philippe avoit laiſſée, & qui eſtoit heritiere de ſes pretentions : mais comme la Princeſſe eſtoit parente d'Othon au cinquiéme degré, qui faiſoit encore alors un Empeſchement, le Pape ne voulut en diſpenſer, & ne conſentit à ce Mariage qu'à condition qu'Othon fonderoit deux grands Monaſteres, qu'il feroit des charitez liberales par tout l'Empire, & qu'il ſe declareroit Protecteur des Egliſes ; encore fallut-il avec cela que les Abbez de Clugny & de Ciſteaux priſſent ſur eux & promiſſent de faire gemir leurs Religieux ſur cette playe faite à la Diſcipline de l'Egliſe, & de la leur faire en quelque maniere compenſer par des Prieres plus ardentes, & par des œuvres plus penibles.

Il n'en faut pas davantage pour faire voir quelle eſtoit autrefois la Religion des Papes en fait de Diſpenſes : & on ne s'eſt relâché que bien tard ſur ce point.

Ceux qui ont étudié l'époque de ce relâchement, en attribuent les premiſſes à Alexandre III. & à Innocent III. qui commencerent d'ouvrir une porte que leurs Succeſſeurs ont depuis beaucoup élargie.

Mais quelque indulgence que l'on ait à accorder des Diſpenſes en matiere de Mariage, on doit toûjours ſuppoſer quelques raiſons & quelques cauſes preſſantes. Et ces cauſes ne peuvent ſe prendre ou que du coſté du bien public, ſoit de l'Eſtat, ſoit

Digitized by Google

de l'Egliſe ; ce qui arrive quelquefois dans les Mariages des Princes & des Grands : ou du coſté de la neceſſité des Particuliers qui demandent les Diſpenſes ; ce qui peut arriver dans les Mariages des plus petits & des plus malheureux.

Les Diſpenſes devroient eſtre gratuites, non-ſeulement à l'égard des pauvres & des malheureux, mais auſſi à l'égard des Riches & des Grands : ou ſi l'on reçoit quelque choſe de ceux-ci, il faudroit que ce fuſt comme une eſpece d'amende, & que cela tournât au profit, non pas du Prelat qui accorde la Diſpenſe, mais de l'Egliſe qui ſouffre dans ſa Diſcipline.

On demande à quel Prelat il faut s'adreſſer pour obtenir les Diſpenſes dont a beſoin, ſi c'eſt au Pape ou aux Eveſques ? & comment il faut s'y prendre ?

Il n'y a point de Loix Eccleſiaſtiques qui reſervent les Diſpenſes des Empeſchemens dirimens au Pape ſeul, ni qui déterminent preciſément à qui il appartienne d'en diſpenſer. Et ainſi il faut de neceſſité s'en rapporter à l'uſage qui a prévalu dans les Egliſes, comme je l'ai déja remarqué en parlant de l'Empeſchement de parenté, où j'ai expliqué ce qui regarde la Diſpenſe de cet Empeſchement, comme la plus ordinaire : & il n'y a qu'à en faire l'application aux autres Empeſchemens, avec proportion, afin de ne pas repeter les meſmes choſes.

Mais en parlant ici generalement, on peut dire

Digitized by Google

que l'uſage le plus commun, ſemble attribuer au Pape les Diſpenſes des Empeſchemens qui precedent le Mariage, & dont on avoit la connoiſſance avant le Mariage.

Je dis des Empeſchemens *qui precedent le Mariage :* car pour ceux qui ſurviennent aprés, & qui ne le rompent pas, mais qui en interdiſent l'uſage, comme l'affinité qui naiſtroit entre les Parties par le moyen du Bapteſme ou d'un inceſte, les Eveſques ordinaires ſont en poſſeſſion d'en diſpenſer: & les Canoniſtes n'en diſconviennent pas.

J'ai ajoûté, *& dont on a la connoiſſance avant le Mariage:* car ſi les Parties qui ſont engagées dans un Empeſchement diriment, l'ignoroient invinciblement avant leur Mariage; & ſi aprés avoir contracté de bonne foi, elles viennent à s'en appercevoir, elles ne ſont pas obligées de recourir à Rome pour en obtenir la Diſpenſe, pourvû que l'Empeſchement ne ſoit pas public. Et c'eſt encore le ſentiment commun des Docteurs, qui a prévalu dans l'uſage.

Que ſi l'Empeſchement eſtoit public, le meſme uſage veut que l'on ait recours à Rome.

Mais comme il arrive ſouvent que les Parties ſont ſi pauvres, qu'elles n'ont pas le moyen de faire la dépenſe neceſſaire; il eſt de la charité, & meſme du devoir des Eveſques de prendre ſoin en ces occaſions de ſolliciter eux-meſmes les Diſpenſes *In forma pauperum*, & d'empeſcher cependant les Parties d'habiter enſemble & de ſe rendre le devoir conjugal.

Digitized by Google

Les Diſpenſes des Empeſchemens publics ſe ſollicitent à Rome à la Daterie ou à la Chancellerie, & le Pape ne diſpenſe pas preſentement par lui-meſme, mais il envoye une Commiſſion ſur les lieux pour en diſpenſer ; ſuppoſé que les raiſons alleguées dans la Supplique ſe trouvent veritables.

Les adreſſes de ces Commiſſions ſe font à l'Eveſque des Parties, ou à ſon grand Vicaire & Official.

On n'exprime pas dans ces Commiſſions le nom de l'Eveſque ni de l'Official à qui ſe fait l'adreſſe ; d'où il s'enſuit qu'elles ne ſont pas perſonnelles, & qu'ainſi aprés la mort de l'Eveſque ou de l'Official, la meſme Commiſſion paſſe à leurs Succeſſeurs.

Comme c'eſt l'Eveſque ou l'Official à qui l'adreſſe eſt faite, qui diſpenſe effectivement par la délegation du Pape, il doit ſuivre à la lettre les conditions du Reſcrit, & examiner particulierement ſi les Cauſes alleguées par les Parties ſont veritables, s'en aſſurant par des Informations ſerieuſes & juridiques; puiſque le Pape en charge ſa conſcience, & que de là dépend la validité ou l'invalidité d'un Mariage.

Outre les Diſpenſes qui s'expedient dans la Daterie & dans la Chancellerie de Rome, il y en a pour leſquelles on s'adreſſe à la Penitencerie : Et c'eſt particulierement quand il s'agit d'un Empeſchement ſecret, & qui provient de quelque crime, par exemple d'un inceſte.

Digitized by Google

Le Penitencier de Rome commet alors non pas l'Eveſque des Parties ou ſon grand Vicaire & Official; mais on laiſſe à la liberté du Suppliant de preſenter la Commiſſion du Penitencier à tel Confeſſeur qu'il lui plaira, pourvû qu'il ſoit approuvé de ſon Eveſque Dioceſain, & qu'il ſoit Docteur en Theologie ou en droit Canon.

Le Confeſſeur à qui le Suppliant s'adreſſe, doit ſe conduire ſuivant les clauſes de la Commiſſion, & ne lui accorder la Diſpenſe ou l'Abſolution qu'après l'avoir confeſſé, & lui avoir impoſé une penitence convenable.

Comme cette Diſpenſe ſe donne en ſecret, elle n'a aucun effet pour le fore exterieur, & ne peut eſtre produite en Juſtice.

Si quelqu'un veut eſtre informé plus particulierement des formalitez & du détail des Diſpenſes en fait de Mariage, il pourra conſulter *Pyrrhus Corradus*, qui en a compoſé un Traité fort exact, & qui deſcend juſques dans les dernieres minucies.

Avis aux Curez, au ſujet des Empeſchemens du Mariage.

PREMIEREMENT, un Curé doit faire en ſorte de ne marier jamais aucune Perſonne qui ſoit engagée dans quelque Empeſchement que ce puiſſe eſtre; & pour éviter les ſurpriſes, il eſt à propos avant la celebration, de s'informer des Parties, ſi elles ne ſont point parentes ou alliées dans les degrez

prohibez, ſi elles n'ont pas fait vœu de continence, ſi on ne leur fait aucune violence pour les obliger de ſe marier de la part des Perſonnes dont elles dépendent, &c. Et ſuppoſé qu'elles ſe trouvaſſent dans quelque Empeſchement, il faut les renvoyer juſques à ce qu'elles en ayent obtenu Diſpenſe, ſuppoſé que l'Empeſchement ſoit diſpenſable; car s'il eſtoit indiſpenſable, il faudroit les renvoyer pour toûjours, & leur faire entendre qu'elles ne peuvent jamais ſe marier enſemble.

Mais ſi aprés ces diligences & aprés la celebration & la conſommation d'un Mariage, le Curé vient à s'appercevoir, ſoit par la voye de la Confeſſion, ſoit par quelqu'autre voye moins ſecrete, que les Parties ſont effectivement engagées dans quelque Empeſchement, quelle conduite tiendra-t-il en ce cas?

Voici à peu prés ce qu'on peut lui conſeiller.

Le plus ſûr ſeroit d'en avertir d'abord l'Eveſque ordinaire, & de recevoir là-deſſus ſes ordres.

Que ſi le Curé ſe trouve obligé d'agir par luimeſme; ou l'Empeſchement dont il s'agit eſt devenu public, ou il eſt demeuré dans le ſecret.

Si l'Empeſchement eſt devenu public, il doit obliger les Parties de ſe ſeparer inceſſamment, meſme d'habitation, & de reſter ainſi juſquès à ce qu'elles ayent obtenu Diſpenſe, & que leur Mariage ſoit rehabilité.

Si l'Empeſchement eſt ſecret, ou il eſt tellement ſecret

ſecret qu'il n'eſt pas meſme connu d'aucune des deux Parties qui vivent enſemble dans la bonne foi, ou il eſt connu de l'une ſeulement, ou il eſt connu de toutes les deux.

S'il n'eſt connu ni de l'une ni de l'autre des Parties; comme il y auroit peut-eſtre danger en leur découvrant, que l'une ou l'autre n'en tirât avantage, & qne cela ne produiſit de la meſintelligence & du divorce entr'elles; comme ſi l'Empeſchement, par exemple, venoit de quelque deſordre de l'une des Parties qui la rendroit odieuſe à l'autre, il faut alors uſer de ménagement, ou bien en tirant d'elles avec adreſſe un nouveau conſentement, ou bien en les laiſſant dans leur bonne foi, & remettant le tout à la bonté & à la miſericorde de Dieu, devant qui on a ſujet de croire que cette bonne foi les rend excuſables. Que s'il n'y avoit rien à apprehender en leur découvrant la choſe, comme ſi l'Empeſchement venoit d'une cauſe innocente, & que les deux Parties d'ailleurs vécuſſent dans la crainte de Dieu, dans une ſoûmiſſion parfaite à leurs Paſteurs & dans une bonne intelligence entr'elles; on pourroit alors les en avertir, & en meſme-temps rehabiliter leur Mariage dans le ſecret.

On ſuppoſe que l'ignorance de l'Empeſchement dans les Parties n'ait point eſté affectée, & ait eſté invincible : car autrement elle ne les excuſeroit pas de peché, & il ne faudroit pas uſer de ces ménagemens avec elles, mais les traiter comme ſi effectivement elles avoient connu l'Empeſche-

Digitized by Google

ment, puiſqu'il n'avoit tenu qu'à elles de le connoiſtre.

Si l'Empeſchement eſt connu de l'une des Parties ſeulement, le Curé ordonnera à cette Partie de s'abſtenir de l'uſage du Mariage en attendant la Diſpenſe, & de tâcher pendant ce temps de faire agréer ſa conduite à ſa Partie, ſans neanmoins lui en dire la raiſon, ou en tout cas, il lui deffendra de demander le devoir conjugal.

Si l'Empeſchement qui eſt ſecret à l'égard des étrangers, eſt connu des deux Parties, le Curé leur deffendra à l'une & à l'autre d'uſer du Mariage en attendant la Diſpenſe, ſans neanmoins les obliger de ſe ſeparer d'habitation, à cauſe du ſcandale qui en pourroit arriver, & que l'on doit éviter ſoigneuſement en ces rencontres.

Enfin quand on aura obtenu Diſpenſe de l'Empeſchement, le Curé exigera un nouveau conſentement des Parties, meſme en public, ſi l'Empeſchement eſtoit devenu public, ou en particulier ſeulement, en preſence neanmoins de témoins, ſi l'Empeſchement eſtoit demeuré caché.

Mais ſi l'Empeſchement eſtoit tel qu'on n'en pût obtenir de Diſpenſe, comme s'il venoit d'une impuiſſance perpetuelle & reconnuë, ou de la parenté au premier degré; il faudroit ſans retardement obliger les Parties à ſe ſeparer pour toûjours, n'eſtoit qu'elles conſentiſſent de vivre enſemble comme freres & ſœurs. Mais en ceci les Curez ne doivent rien decider que de l'autorité des Eveſques ordinaires ou de leurs Vicaires gene-

Digitized by Google

raux, à qui ils feront bien au moindre doute de rapporter toutes les affaires de Mariage, à cauſe de la délicateſſe de la Matiere.

DES EMPESCHEMENS PROHIBITIFS.

OUTRE les Empeſchemens dirimens dont nous avons parlé juſques à preſent, & qui font la principale difficulté en cette Matiere, il y en a d'autres que les Formaliſtes ont appellez *Prohibentia*, c'eſt-à-dire qui empeſchent bien que l'on ne ſe marie licitement, ou bien qui interdiſent l'uſage du Mariage aux gens qui ſont déja mariez, mais qui ne font pas que le Mariage ſoit invalide.

On compte, ou pour mieux dire on comptoit autrefois dans le Droit Eccleſiaſtique douze de ces Empeſchemens.

De ces douze, il y en a ſept qui ſuppoſent ou qui naiſſent de quelque crime. Les cinq autres ne ſuppoſent aucun crime.

Les ſept qui ſuppoſent ou qui naiſſent de quelque crime, ſont:

1°. L'inceſte commis durant le Mariage; comme ſi un mari venoit à malverſer avec une parente de ſa femme, l'uſage du Mariage lui ſeroit interdit avec ſa femme, & il ſeroit obligé d'obtenir une Diſpenſe. *Cap. Tranſmiſſo. De eo qui cognovit conſanguineam uxoris.*

2°. La violence faite à une femme fiancée à

Digitized by Google

quelqu'autre, l'Egliſe ne permettant pas que celui qui a ainſi forcé une femme fiancée à un autre, puiſſe jamais ſe marier au moins impunément. *Cap. Statutum. 27. qu. 2.* & ſuivant ce Chapitre, ſi la femme a conſenti au crime, elle encourt le meſme Empeſchement, & eſt ſujette à la meſme peine. *V. Gloſſ.*

3°. Le meurtre d'une femme par ſon mari, & d'un mari par ſa femme; c'eſt-à-dire que le meurtrier ou la meurtriere ne peut ſe remarier ſans permiſſion de l'Egliſe. *Cap. Interfectores, & cap. Admovere. 33. qu. 2.*

4°. Le meurtre d'un Preſtre. *Cap. Qui Preſbyterum. De pœnitentiis & remiſſionibus.*

5°. Une alliance ſpirituelle affectée pour ne pas rendre le devoir conjugal : comme ſi un homme baptiſoit ſon enfant ou lui ſervoit de Parein, afin d'eſtre diſpenſé de rendre le devoir de mari à ſa femme; car il y a lieu alors de faire abſtenir les Parties, ou ſi on leur permet de ſe voir, il faut que ce ſoit aprés avoir impoſé une groſſe penitence à la Partie coupable; & meſme ſi elle ſurvit, elle ne pourra ſe marier à une autre ſans indulgence. *Cap. Deo eo quod. 30. qu. 1.*

6°. Un Mariage avec une Religieuſe, dont on n'ignoroit pas l'eſtat & la profeſſion; car encore que ce Mariage ſoit invalide, neanmoins l'Egliſe ne veut pas que celui qui s'eſt porté à cet excés, puiſſe jamais ſe marier à une autre femme, mais elle le condamne à faire penitence le reſte de ſes jours. *Cap. Hi ergo. 27. qu. 1.*

Digitized by Google

7°. Le temps de la Penitence publique; c'eſt-à-dire que l'Egliſe ne permet pas à une Perſonne, à qui on a impoſé une Penitence publique, de ſe marier tandis qu'elle eſt en penitence. *Cap. De his. 33. qu. 2.*

On voit dans ces ſept Empeſchemens les veſtiges d'une Diſcipline ancienne, qui font comprendre que l'Egliſe a regardé de tout temps le Mariage des Chreſtiens comme une choſe ſainte, à laquelle on ne pouvoit apporter trop de pureté : & on pourroit peut-eſtre tirer de là un argument ſolide contre les Novateurs de ces derniers temps, qui ont tant de peine à ſupporter que nous reconnoiſſions le Mariage comme un des Sacremens de la nouvelle Alliance.

Cependant ſi l'on conſulte l'Uſage d'aujourd'hui, il y a pluſieurs de ces Empeſchemens qui paroiſſent abrogez, & dont on ne prend plus de Diſpenſe. Navarre meſme autrefois Penitencier à Rome, avouë que dés ſon temps on ne demandoit point de Diſpenſe de certains de ces Empeſchemens, à moins qu'ils ne ſe trouvaſſent joints à quelque Empeſchement diriment.

On doit neanmoins excepter ceux qui empeſchent l'uſage du Mariage parmi les gens mariez, tels que ſont l'inceſte & l'affinité ſpirituelle, dont on demande encore Diſpenſe en certains lieux.

Les cinq Empeſchemens qui ne ſuppoſent aucun crime, ſont :

1°. La deffenſe de l'Egliſe de celebrer le Mariage en certains temps ; ſçavoir depuis le premier

Digitized by Google

Dimanche de l'Advent juſques au lendemain des Rois ; & depuis le jour des Cendres juſques au lendemain de Quaſimodo. *33. qu. 4. cap. Non oportet.* Et le Concile de Trente a confirmé cette ancienne deffenſe, *ſeſſ. 24. De reform. Matr. cap. 10.*

2°. L'Ordonnance d'un Prelat ou d'un Juge Eccleſiaſtique, qui pour de juſtes cauſes aura deffendu à certaines Perſonnes de contracter Mariage, juſques à ce qu'autrement en ait eſté ordonné. *Toto titulo. De Matrimonio contra interdictum Eccleſiæ; & tit De ſponſa duorum, cap. Fraternitas.*

3°. Le Vœu ſimple de chaſteté perpetuelle ou d'entrer en Religion, *cap. Veniens, & cap. Meminimus, tit. Qui clerici vel voventes.*

4°. Les Fiançailles contractées, & qui n'ont point eſté reſoluës par une autorité legitime ; en ſorte qu'un homme, par exemple, qui aura eſté fiancé avec une femme, ne peut ſe marier à une autre que l'Egliſe ne l'ait dégagé de l'obligation qui naît des Fiançailles, & qui eſt telle qu'un Juge Eccleſiaſtique peut quelquefois employer les Cenſures contre la Partie qui refuſe de ſatisfaire à ſa promeſſe. *Cap. Ex literis. De ſponſalibus.*

5°. Le Catechiſme ; c'eſt-à-dire qu'une perſonne qui en a inſtruit une autre pour la diſpoſer au Bapteſme, ne peut l'épouſer ſans Diſpenſe. *Cap. Per Catechiſmum. De cognatione ſpiritali. In ſexto.* Cette inſtruction ſe faiſoit autrefois à la porte des Egliſes, où les Catechumens eſtoient obligez de demeurer pendant le temps de leur inſtruction.

On peut demander ici ſi les Pareins & Marei-

Digitized by Google

nes des Enfans qui ont eſté ondoyez hors leur preſence, & qui aſſiſtent ſeulement aux Ceremonies du Bapteſme, deviennent ſujets à cet Empeſchement, à cauſe du Catechiſme qui ſe rencontre parmi les Ceremonies.

Les Docteurs ſont partagez là-deſſus; neanmoins la plus grande partie convient que l'Empeſchement qui pouvoit venir de la Ceremonie du Catechiſme, a eſté levé par le Concile de Trente dans la Reformation du Mariage, où aprés avoir marqué les limites de l'alliance ſpirituelle qui naît du Bapteſme, il ajoûte: *Omnibus inter alias perſonas hujus cognationis ſpiritualis ſublatis impedimentis.* Et Diana dans ſon Traité des Sacremens, Reſolution 26. rapporte un Decret de la Congregation du Concile, par lequel elle declare que l'Empeſchement du Catechiſme a eſté abrogé par le Concile.

De la Diſpenſe des Empeſchemens prohibitifs.

ON demande à qui on doit s'adreſſer pour obtenir Diſpenſe de ces derniers Empeſchemens, s'il faut aller au Pape ou s'il ſuffit de s'adreſſer aux Eveſques ordinaires.

Les Eveſques ordinaires peuvent diſpenſer de tous ces Empeſchemens ſi on en excepte deux; à ſçavoir les Fiançailles avec une autre perſonne, & le Vœu ſimple de chaſteté perpetuelle ou de Religion.

Que les Eveſques ordinaires puiſſent diſpenſer de tous les autres, il n'y a pas de doute: ils ſont

Digitized by Google

dans cette poſſeſſion, & il n'y a ni Canon ni Uſage contraire qui en reſerve la Diſpenſe au Pape ſeul.

A l'égard des Fiançailles contractées avec une autre Perſonne, il n'y a ni Pape ni Eveſque qui en puiſſe diſpenſer ; parce que cela ne pourroit ſe faire qu'au préjudice d'une tierce Perſonne, à ſçavoir de celle à qui on auroit donné ſa parole dans les Fiançailles ; & ainſi pour reſourdre ces Promeſſes, il faut de neceſſité en venir aux voyes de Droit, & écouter les Parties intereſſées.

Pour ce qui eſt du Vœu ſimple de chaſteté perpetuelle ou de Religion, la Diſpenſe en eſt reſervée au Pape par le Chapitre *Cum multa. De voto, &c.* & par la Conſtitution de Sixte IV. qui commence *Etſi. Extravag. Commun. De pœnitentiis & remiſſ.* Et l'on vit preſentement dans cet Uſage.

Il faut cependant remarquer que ces Diſpenſes que le Pape donne des Vœux, qui ſont des obligations contractées avec Dieu meſme, ne ſont pas tant des Diſpenſes, que des Declarations que ces Vœux n'eſtoient pas effectivement obligatoires, ſoit à cauſe de la legereté avec laquelle ils avoient eſté faits, ſoit pour quelque autre raiſon qui les rendoit nuls. Et c'eſt ainſi qu'il faut entendre les autres Diſpenſes qui ſe donnent, ſur tout en matiere de Droit Divin.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by